LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

26 juillet 1884

LEGS. — CURÉ INSTITUÉ. — ŒUVRES PIEUSES ET CHARITABLES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DOMICILE DU TESTATEUR. — LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

Le legs conçu dans les termes suivants : « Mes héritiers devront « remettre une somme de... au curé de la paroisse de..., pour être « employée en œuvres pieuses et charitables, de la manière que le « curé de... jugera la meilleure. » est fait au public pauvre que représente le bureau de bienfaisance de la commune où le testateur avait son domicile lors de la rédaction du testament et où sa succession s'est ouverte.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE MONS C. D'OULTREMONT.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le legs de 10,000 francs :

« Attendu que le défunt, Surmont de Volsberghe, a disposé comme suit :

« Mes héritiers susdits devront remettre une somme de « 10,000 francs au curé de la paroisse de Saint-Nicolas en Havré, « à Mons, pour la dite somme être employée en œuvres pieuses « et charitables, de la manière que le curé de Saint-Nicolas jugera « la meilleure; »

« Attendu que les termes de cette disposition testamentaire établissent d'une manière claire et précise et l'intention de donner et l'objet donné; et, en outre, ce fait indiscutable et du reste non contesté, que la libéralité n'a pas été faite au prêtre lui-même, qui n'est désigné dans le testament que par les fonctions qu'il occupe, qui ne peut rien s'attribuer personnellement et dont les héritiers légaux ne peuvent hériter, ni de la somme donnée, ni de la mission pieuse et charitable conférée par le testateur;

« Attendu que la seule question d'interprétation à résoudre est donc celle de savoir si les expressions dont s'est servi le testateur permettent de déterminer quels sont, dans son intention, les véritables bénéficiaires de la libéralité, ceux qui sont appelés à profiter des œuvres pieuses et charitables auxquelles doit être employée la somme donnée;

« Attendu qu'en cas de doute, les clauses d'un testament doivent être interprétées plutôt *ut valeat quam ut pereat*, et spécialement de manière à assurer l'exécution des legs que la disposition de dernière volonté renferme;

« Attendu que les tribunaux sont donc tenus de dégager d'une disposition testamentaire tout ce qu'elle peut renfermer de légal et ne doivent la déclarer nulle que si une autre interprétation est impossible;

« Attendu qu'il suit de là qu'il n'est permis de présumer ou d'admettre qu'il existe dans une clause d'un testament des substitutions prohibées, que si la volonté du testateur se dégage clairement, soit des termes et clauses de la disposition testamentaire, soit d'écrits émanés de sa main, soit d'autres éléments de preuve incontestables;

« Attendu qu'aucun de ces éléments de preuve ne se rencontre dans l'espèce, qu'aucune clause ou aucun terme de la disposition testamentaire ne permet de supposer que le défunt aurait eu l'intention d'avoir recours à la dissimulation ou à des substitutions en faveur d'incapables; qu'au contraire, sa volonté franchement et clairement exprimée se dégage toute entière de toutes les parties du testament, dans lequel on ne trouve pas la moindre trace de l'intention qu'on lui prête d'avoir voulu violer les prescriptions de la loi;

« Attendu qu'aucune pièce ou aucun écrit ne sont produits; que les intimés ne fournissent même aucune indication sur les intentions de leur auteur; qu'ils se bornent à prétendre que le testateur n'a pas fait connaître à qui il a voulu léguer, ni ce qu'il a voulu léguer, que ce n'était pas sa volonté qui devait être suivie, mais celle de la personne à qui il abandonnait la liberté d'élire les bénéficiaires de sa libéralité;

« Attendu qu'il est certain que si un legs est fait pour des œuvres pieuses et charitables, les véritables et seuls bénéficiaires de la libéralité sont ceux qui doivent profiter de ces œuvres, c'est-à-dire les pauvres ou malheureux;

« Attendu, en effet, que dans le langage usuel, les œuvres pieuses et charitables sont synonymes de bonnes œuvres, d'œuvres destinées au soulagement de la misère et du malheur;

« Attendu que pour le défunt, une œuvre charitable devait être en même temps une œuvre pieuse, puisque pour lui qui est mort dans la religion catholique, faire la charité devait être à la fois une action morale et chrétienne;

« Attendu qu'une jurisprudence constante a interprété dans ce sens des dispositions identiques, lorsque leur portée était contestée par les héritiers du testateur et a admis que les pauvres étaient les gratifiés, les véritables légataires institués;

« Attendu qu'il ne peut exister davantage un doute sur la question de savoir quels sont les pauvres que la volonté du défunt a entendu appeler à recueillir le bénéfice du legs, que ce sont évidemment ceux de la ville de Mons, où demeurait le baron de Surmont, où ont été faits le testament et ses codicilles, où d'après sa volonté deux fois formellement exprimée il devait être enterré, et où demeurait également celui qu'il avait désigné d'une manière spéciale pour exécuter sa volonté en ce qui concerne la libéralité dont s'agit;

« Attendu que la disposition critiquée ne constitue donc nullement un legs fait à des personnes incertaines;

« Attendu, quant à la mission de distribution ou de désignation donnée par le testateur au curé de la paroisse de Saint-Nicolas en Havré à Mons, que la clause qui renferme cette faculté est contraire, ou à la loi du 3 juin 1859, ou aux principes qui régissent la matière des testaments; que dès lors elle doit être considérée comme non écrite aux termes de l'article 900 du code civil, puisque cette disposition ne saurait être considérée dans l'espèce que comme accessoire et qu'aucun élément de preuve ne permet de déclarer qu'elle aurait été la cause déterminante de la libéralité;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de Mons est le seul représentant légal des pauvres de cette ville dont la compétence soit générale et qui est appelé à recueillir pour eux les libéralités qui leur sont faites, sans détermination spéciale;

« Attendu qu'il est donc recevable et fondé en sa demande;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que la disposition critiquée par les intimés et dont ils demandent la nullité, est formulée dans les termes suivants :

« Je veux qu'à l'occasion de mes funérailles, il soit distribué « aux frais de mes héritiers naturels une somme de 5,000 francs « aux pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas en Havré; »

« Attendu qu'il est impossible d'admettre la confusion que les intimés veulent établir entre cette disposition qui constitue un

véritable legs fait aux pauvres et ce qu'ils appellent une charge de la succession ;

« Attendu qu'on ne saurait davantage reconnaître à cette libéralité le caractère que les héritiers du défunt veulent lui donner lorsqu'ils prétendent que la cause déterminante de cette disposition doit se trouver chez leur auteur, non dans un sentiment de charité, mais dans des sentiments d'intérêt exclusivement personnel ;

« Attendu qu'en admettant avec eux, et ce contrairement au texte formel du testament, que le testateur aurait prescrit que la distribution devait et ne pouvait être faite que le jour de ses funérailles, et que cette disposition aurait été inexécutable pour le bureau de bienfaisance, il ne s'ensuivrait pas encore que le legs devrait être réputé nul, puisque, pour qu'il pût en être ainsi, il faudrait admettre gratuitement et par une supposition que rien ne justifie, que le défunt aurait fait des libéralités aux pauvres, non dans un but charitable, mais uniquement dans un but d'ostentation et que ce dernier seul aurait été la cause principale du legs ;

« Attendu en outre que les considérations du premier juge, que la cour fait siennes, établissent également que ces soutènements et les autres moyens produits sur ce point par les héritiers Surmont de Volsberghe ne sont pas fondés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Laurent en ses conclusions en partie conformes, met au néant le jugement du tribunal de première instance de Mons, en tant qu'il a déclaré le bureau de bienfaisance de cette ville mal fondé à réclamer la moitié de la disposition de 10,000 francs, faite par le défunt de Surmont dans son testament du 20 décembre 1873 et en tant qu'il a compensé les dépens ;

« Emendant, déclare le dit bureau recevable et fondé en sa demande de délivrance de la moitié de ce legs fait aux pauvres de la ville de Mons ; condamne en conséquence les héritiers intimés à lui payer et ce chacun en proportion de sa part dans la succession.... avec les intérêts judiciaires à dater de la demande ;

« Confirme pour le surplus le jugement dont appel ; met l'appel incident au néant et condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 26 juillet 1884. — Plaid. MMes Ch. Saintelette c. Englebienne, du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, pr. prés.

1er août 1883.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE DE DIVORCE. — REPRISE DE LA VIE COMMUNE. — ABANDON POSTÉRIEUR DU DOMICILE CONJUGAL.

Lorsque l'épouse au profit de laquelle la séparation de corps a été prononcée a, sur la sommation de son mari, déclaré son intention de reprendre la vie commune et l'a réalisée, le mari est non recevable à demander le divorce de l'article 310 du code civil.

L'abandon postérieur du domicile conjugal par la femme ne peut faire revivre le droit du mari. Il pourrait éventuellement être considéré comme une injure grave de nature à servir de fondement à une instance en divorce pour cause déterminée.

(MENTION C. WILMART.)

Arrêt. — « Attendu qu'un arrêt de cette cour, rendu le 14 août 1879, a prononcé la séparation de corps au profit de l'appelante contre l'intimé ;

« Attendu que cette séparation ayant duré trois ans, Wilmart a demandé le divorce, en se fondant sur l'article 310 du code civil ;

« Attendu que, suivant le texte même de cet article, la demande n'aurait pu être admise que si l'épouse ne consentait pas immédiatement à faire cesser la séparation ;

« Attendu que, répondant aux sommations de son mari, non seulement l'appelante a fait signifier son intention de faire cesser immédiatement la séparation et de reprendre la vie commune, mais qu'elle a réalisé cette volonté en allant habiter avec ses enfants dans la maison que son mari lui désignait comme domicile conjugal, et en y séjournant près de deux mois ;

« Attendu qu'il importe peu qu'elle ait ensuite abandonné cette maison, puisque, quand même cette retraite serait considérée comme constituant une injure grave, elle ne pourrait être invoquée qu'à l'appui d'une demande en divorce pour cause déterminée, et ne peut nullement l'être dans l'instance actuelle ;

« Attendu que la séparation de corps ayant cessé du consentement des deux époux, l'article 310 du code civil n'était plus applicable ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont est appel ; émendant, déclare l'intimé non recevable et mal fondé en son action, et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 1er août 1883. — Plaid. MMes G. Mottard et Bormans.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

2 mai 1883.

ACTE RESPECTUEUX. — ASCENDANT ALIÉNÉ. — CONTRAINTE MORALE.

Est régulièrement notifié et valable l'acte respectueux notifié à la mère, au domicile du mari, parlant à celui-ci, à qui la notification est laissée, quoique la mère soit depuis des années séquestrée dans une maison d'aliénées.

Aucune nullité de l'acte respectueux pour prétendue contrainte morale ne saurait se puiser dans le fait que la fille qui demande conseil s'est retirée dans la famille de son futur époux et évite les rapports avec ses ascendants et sa famille.

(HAELTERMAN C. HAELTERMAN.)

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du tribunal civil d'Audenarde.

Arrêt. — « Sur le moyen principal, déduit de ce que l'acte respectueux du 4 octobre 1882 n'aurait pas été valablement notifié à la mère de l'intimée Hortense Haelterman :

« Attendu que, par acte respectueux en date du 4 octobre 1882, passé devant Me Roman, notaire de résidence à Ninove, l'intimée Hortense Haelterman a formellement demandé le conseil de son père, Jean-Baptiste Haelterman, et de sa mère, Marie-Joséphine Cosyns ;

« Attendu que le dit acte a été notifié, le même jour, par le notaire prédit, assisté de deux témoins, et qu'il résulte à toute évidence des énonciations de l'exploit fait par le notaire, que la notification a eu lieu, d'abord au père, parlant à sa personne, auquel copie a été laissée tant de l'acte respectueux que du procès-verbal de notification, et, en second lieu à la mère, parlant à Jean-Baptiste Haelterman, et pour laquelle une copie distincte a été remise à ce dernier ;

« Attendu que dans le procès-verbal de notification, il est expressément mentionné que la signification n'a pu se faire à la personne de Mme Haelterman, celle-ci étant colloquée dans une maison d'aliénées à Velsieque et se trouvant, par suite, dans l'impossibilité soit de donner son consentement au mariage, soit de le refuser ;

« Attendu qu'au vœu de la loi, l'acte respectueux doit être notifié à la personne de l'ascendant, à moins qu'une impossibilité matérielle ou morale s'oppose à l'accomplissement de cette formalité ;

« Attendu que cette impossibilité existe dans l'espèce ; qu'il est constant, en effet, que la mère de l'intimée est séquestrée, depuis l'année 1868, dans l'établissement des femmes aliénées de Velsieque-Ruddershove et qu'elle se trouve dans un état habituel de démence présentant des intervalles lucides d'une durée variable ;

« Attendu que l'intimée ne saurait être raisonnablement tenue d'attendre qu'un intervalle lucide vienne à se produire dans l'état mental de sa mère, pour lui faire notifier, à personne, l'acte par lequel elle lui demande conseil sur le mariage qu'elle se propose de contracter ;

« Attendu, en effet, que la dame Haelterman étant séquestrée, il n'est pas au pouvoir soit du notaire chargé de faire la notification, soit de l'intimée à la requête de laquelle il agit, de se renseigner complètement et en temps utile sur la nature des variations successives qui peuvent se manifester dans l'état intellectuel de la malade ; qu'au surplus, les intermittences de raison dont celle-ci jouit de loin en loin ne seront le plus souvent ni assez prolongées, ni suffisamment caractérisées pour donner la certitude absolue qu'elle se trouve en état de discerner le but et la nature de l'acte respectueux et d'y répondre d'une manière consciente ;

« Attendu que si, dans les circonstances de l'espèce, la notification de l'acte respectueux et la remise de la copie devaient se faire, à peine de nullité, à la personne de l'ascendante, il en résulterait que l'intimée, laquelle est âgée de plus de trente ans,

se trouverait de fait dans l'impossibilité de contracter mariage, bien que la loi lui en reconnaisse formellement le droit, même à défaut du consentement de ses père et mère;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'acte respectueux du 4 octobre 1882 a été valablement notifié au domicile de la mère de l'intimée et que rien ne s'oppose légalement à ce qu'il soit passé outre à la célébration du mariage;

« Quant au moyen subsidiaire fondé sur ce que l'acte respectueux du 4 octobre 1882 ne serait pas l'expression de la libre volonté de l'intimée Hortense Haelterman :

« Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, l'appelant allègue d'abord, avec offre de preuve, que le 3 octobre 1882, la fille a fui le domicile de ses parents pour se réfugier chez le sieur Broodeorens, échevin à Overboulaere et beau-père de l'intimé Pierre Vanderschueren;

« Mais attendu que ce premier fait ne démontrerait pas que l'intimée se serait trouvée sous l'empire d'une contrainte morale; qu'étant majeure et maîtresse de sa personne, elle était libre de quitter la maison paternelle; que cet abandon effectué le 3 octobre, c'est-à-dire la veille même du jour où elle avait résolu de faire les actes respectueux, peut s'expliquer naturellement par le désir d'épargner à son père et à elle-même les scènes pénibles qu'aurait pu provoquer l'accomplissement de cette suprême formalité;

« Attendu que les cinquante faits posés dans les conclusions du 18 avril dernier démontreraient, s'ils étaient prouvés, que, depuis que l'intimée habite chez le sieur Broodeorens, à Overboulaere, son futur époux et la famille de celui-ci ont pris quelques précautions pour éviter que l'appelant et sa famille ne se missent en rapport direct avec elle, soit verbalement, soit par écrit; mais qu'il n'en résulterait pas que ces précautions n'auraient pas été prises avec le plein consentement de l'intimée;

« Attendu, au surplus, que les cinq derniers faits ne sauraient avoir exercé aucune influence quelconque sur la résolution prise par l'intimée de procéder aux actes respectueux, puisqu'ils se seraient tous produits postérieurement au 4 octobre 1882, date à laquelle les dits actes ont été dressés et notifiés;

« Attendu que les faits articulés par l'appelant ne sont donc ni pertinents, ni concluants dans l'état de la cause, et que la preuve en serait frustratoire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son avis conforme, déclare l'appel non fondé, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 mai 1883. — Plaid. Mes E. DELECOURT c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point : V. dans le même sens nos observations (BELG. JUD., 1883, p. 973).

Sur le deuxième point : V. ALLARD, *Des conditions de validité de l'acte authentique, d'après la jurisprudence des trente dernières années* (BELG. JUD., 1871, pp. 161 et 209).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, conseiller.

10 mai 1883.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — CONDITIONS. — INOBSERVATION. — INTÉRÊT PUBLIC. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS. — DEVOIR DU JUGE.

Il y a lieu de ne pas accorder l'homologation d'un concordat obtenu par surprise ou par fraude et auquel, au surplus, aucun commencement d'exécution n'a été donné dans le délai convenu entre le failli et ses créanciers.

(LECOT C. VALCKE, HÉLIN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que c'est avec raison que le tribunal de commerce d'Ostende a refusé d'homologuer le concordat consenti en faveur de Louise Lecot, en se fondant sur des motifs déduits, à la fois, de l'intérêt public et de celui des créanciers;

« Attendu que, si les instructions ouvertes contre l'appelante, du chef de banqueroute frauduleuse et de faux, ont abouti à des ordonnances de non-lieu, il est néanmoins resté acquis qu'elle a tenté de dissimuler une partie de son actif et que, chose non moins grave au point de vue de l'instance actuelle, on s'est servi, avec ou sans sa participation directe, d'une procuration fausse pour lui assurer le concours de la double majorité requise par la loi;

« Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de veiller à ce que les concordats s'obtiennent régulièrement et d'en réserver exclusivement les avantages à ceux sur la bonne foi et la loyauté desquels il est permis de compter;

« Attendu qu'il est d'ailleurs constant que la faillie n'a pas réalisé ses engagements concordataires, faute d'avoir soldé, dans la huitaine du « concordat voté », les créances privilégiées en même temps que les frais de justice;

« Attendu que les conditions admises à cet égard sont cependant formelles et qu'il était en effet de l'intérêt, comme au reste il a été dans l'intention des créanciers chirographaires, de voir éteindre, en faveur de leurs propres créances et préalablement à toute homologation, les dettes et charges venant en ordre antérieur;

« Attendu que la partie appelante est donc évidemment mal fondée à argumenter de la disposition qui subordonne, en termes généraux, l'exécution de ses engagements à l'homologation du concordat et à prétexter qu'avant ce moment, tout paiement, même partiel était pour elle, chose impossible, par cela même qu'elle ne pouvait disposer des fonds de la faillite pour lors entre les mains du curateur, ni recourir utilement à un emprunt;

« Attendu que la stipulation relative au premier payement ne comporte point l'interprétation qu'on lui donne; qu'elle est claire et précise et se concilie parfaitement avec la disposition plus générale qui embrasse l'ensemble des autres obligations de la faillie; qu'elle émane, d'ailleurs, de l'appelante elle-même, au nom de laquelle les propositions concordataires ont été émises : qu'elle a été, de plus, acceptée et votée, dans ces termes, par l'assemblée des créanciers;

« Attendu que la faillie devait cependant être au courant de sa situation et connaître l'étendue de ses ressources, quand elle a fait cette offre et souscrit cette promesse; qu'elle a ainsi usé de nouvelles manœuvres pour tromper ses créanciers; qu'en outre, elle ne se trouve point dans les conditions voulues pour exécuter un concordat, des offres vagues et, qui plus est, soumises à l'éventualité même de l'homologation, ne présentant sous tous les rapports qu'une bien faible garantie;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. GODDYN, premier avocat général, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 10 mai 1883. — Plaid. MMes DERVAUX et MECHELYNCK.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

16 mai 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTON. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ DEFECTU SUMMÆ. — LIBELLÉ DE LA DEMANDE. — ERREUR COMMISE.

L'erreur commise dans le libellé d'une action ne rend pas l'appel non recevable defectu summæ, *s'il apparaît qu'en réalité le chiffre de la demande dépasse le taux du dernier ressort.*

Les énonciations contenues dans un exploit peuvent former un commencement de preuve par écrit, comme émanant de la partie ou, tout au moins, d'un officier ministériel agissant à sa requête.

Il est au pouvoir du juge de déférer un serment de crédulité, non seulement sur un fait personnel à la partie à laquelle il est déféré, mais en même temps sur un fait personnel à l'autre partie.

(BLAUWAERT C. REYGHLER.)

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ* :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de l'exploit introductif d'instance, du 19 avril 1881, que l'appelant s'est proposé de demander à l'intimé le remboursement :

« 1° D'une somme de 700 francs qu'il lui a payée postérieurement à la conclusion de la convention verbale qui sera discutée ci-après;

« 2° De deux autres sommes de 500 francs et de fr. 1,855-05, qu'il prétend avoir dépensés en constructions sur le terrain en question, ce sous la seule déduction du loyer, resté dû par lui, de la maison litigieuse;

« Attendu qu'il est certain et reconnu d'ailleurs par l'intimé que c'est par erreur que l'appelant a déduit des sommes réclamées, s'élevant ensemble à fr. 3,055-05, deux années du prétendu loyer, soit 1,080 francs;

« Attendu qu'en réalité la somme à déduire, qu'elle constitue

un prix de location ou bien l'intérêt d'un capital, ne pouvait concerner qu'une année, celle qui s'est écoulée du 1er mai 1879 au 30 avril 1880, pour répondre à l'intention de l'appelant demandeur et au but qu'il a poursuivi en intentant son action, le loyer ou l'intérêt concernant toutes les années antérieures ayant, de l'aveu des parties, été liquidé; que par suite, au lieu de 1,080 francs, il n'y avait à déduire de la somme de fr. 3,055-05 que celle de 540 fr., si bien que le reliquat, objet de la demande, au lieu de fr. 1,975-05, chiffre inférieur au taux du premier ressort, devait être porté à fr. 2,515-05;

« Attendu que c'est exclusivement à ce dernier chiffre qu'il y a lieu de s'arrêter pour juger de la recevabilité de l'appel; qu'une erreur matérielle aussi manifeste ne peut nuire à l'appelant; que les autres énonciations de l'exploit introductif, en caractérisant les véritables intentions de ce dernier, commandent de redresser l'erreur commise et de calculer le montant réel de la demande en ne tenant compte que de ces intentions aussi claires que précises; que par suite la fin de non-recevoir, sur laquelle au surplus l'intimé s'est référé à justice, n'est pas susceptible d'être accueillie:

« Au fond :

« Attendu que, même en n'invoquant aucun des éléments de l'aveu, d'ailleurs indivisible, fait par l'appelant dans ses conclusions tant de première instance que d'appel, il est certain qu'il existe un commencement de preuve légale, c'est-à-dire, dans l'occurrence, de preuve par écrit de la convention vantée par l'intimé;

« Attendu en effet que, tant dans l'exploit de citation en conciliation du 5 janvier 1881 que dans l'exploit introductif du 19 avril suivant, l'un et l'autre notifiés à sa requête à l'intimé, par l'huissier Gustave De Cock et dûment enregistrés, l'appelant a reconnu avoir payé à l'intimé, en exécution de la promesse de vente définie dans les mêmes écrits, la somme de 700 francs et en outre avoir fait, pour une autre somme globale de fr. 2,355-05, des constructions sur le terrain formant un des objets de la dite promesse de vente, puisque le procès intenté par lui tend précisément à obtenir le remboursement de ces sommes;

« Attendu que, outre que ces écrits émanent de l'appelant ou, tout au moins, de l'officier ministériel à qui il avait donné mandat d'instrumenter à sa requête, ce qui les range pleinement dans la catégorie des écrits définis à l'article 1347, alinéa 2, du code civil, il y a lieu de remarquer que les faits qu'ils révèlent rendent si vraisemblable la convention verbale alléguée par l'intimé, qu'il n'y a presque pas moyen de les interpréter autrement;

« Attendu en effet qu'on s'expliquerait difficilement que l'appelant eût payé une partie du prix du terrain et de la maison y élevée aussitôt après la convention par l'intimé et qu'en outre il eût fait lui-même d'autres constructions sur ce terrain, s'il n'avait pas été, dès le principe, propriétaire de l'immeuble, en d'autres termes si l'intimé ne lui avait pas définitivement vendu et le terrain et la maison à élever sur celui-ci et si, en définitive, la seule réserve introduite en faveur de l'appelant n'avait pas été l'octroi d'un délai pour le payement du prix de vente, aussi bien que pour la passation de l'acte authentique;

« Attendu d'ailleurs que l'appelant convient lui-même, dans les autres énonciations des mêmes exploits, que le payement de l'acompte de 700 francs, qu'il a fait le 1er mai 1877, a fait réduire de fr. 571-50 à 540 francs le prétendu loyer annuel dont il était débiteur à raison de l'occupation de la susdite maison, puisque c'est à ce dernier chiffre qu'il limite la somme qu'il doit pour le dernier terme de location;

« Attendu que cette réduction correspond précisément à l'intérêt calculé pour une année entière, au taux de 4 1/2 p. c., du capital de 700 francs; d'où il suit que, au lieu d'être un loyer, le prix annuellement payé par l'appelant était bien plutôt l'intérêt du prix total de la vente, soit 12,700 francs;

« Qu'aussi bien ce chiffre global est celui reconnu par les deux parties, du prix de la vente ou promesse de vente du susdit immeuble; qu'au surplus, il correspond à la somme que l'appelant, en dehors des termes de son aveu indivisible, reconnaît en fait avoir été indiqué dans la première quittance lui délivrée du prétendu loyer, avec la mention expresse que celui-ci était l'équivalent de l'intérêt annuel de cette somme au taux de 4 1/2 p. c.;

« Attendu que, pour énerver le commencement de preuve légale ci-dessus détaillé de l'exception de l'intimé, l'appelant invoque vainement la circonstance que l'intimé a fait assurer en son nom, contre incendie, la maison élevée sur le terrain prétendûment vendu; que la vérité acquise au procès est que cette assurance a été conclue dès le principe par l'appelant et la prime payée par lui;

« Attendu que si, plus tard, le nom de l'intimé a été substitué à celui de l'appelant dans la police d'assurance, la mutation s'explique aisément dans le système de l'intimé par cette considération que la vente n'étant pas constatée par acte authentique régulièrement transcrit, il y avait lieu de craindre qu'en cas d'accident la compagnie se refuserait à payer l'indemnité à l'appelant;

« Attendu qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter au fait que, postérieurement à l'abandon de l'immeuble par l'appelant, celui-ci a été loué à un tiers par l'intimé; qu'en effet, il résulte des explications des deux parties qu'à l'époque où cette location a été consentie, ces dernières étaient en pourparlers en vue d'arriver à une transaction sur l'objet même du procès actuel et recherchaient une combinaison susceptible de sauvegarder également et dans la mesure du possible l'intérêt de chacune d'elles; d'où il suit que le fait invoqué, qui du reste n'a eu pour conséquence qu'une occupation sans bail écrit, n'a nullement eu la portée que lui attribue l'appelant;

« Attendu que le soutènement de l'appelant qui réduit, en ce qui le concerne, la convention verbale de janvier 1875 à une simple promesse d'achat du terrain et de la maison à y élever par l'intimé avec faculté de renon pendant cinq ans et moyennant de payer, entre temps, un simple prix de location, outre qu'il est en contradiction flagrante avec les écrits, faits et circonstances du procès, est invraisemblable; que, sans autre justification, on ne peut en effet aisément admettre que l'intimé aurait pris l'engagement de construire à ses frais, sur son terrain, une maison appropriée aux seules convenances de l'appelant, en s'obligeant, en outre, à garder le tout avec les constructions que l'appelant lui-même aurait jugé convenable d'y ajouter si, après cinq ans, ce dernier refusait de donner suite à sa promesse d'achat;

« Que par suite, c'est rationnellement que le premier juge a déféré d'office à l'intimé le serment supplétoire sur l'objet réel et la nature de la convention vantée par lui;

« Attendu, au surplus, qu'il n'a méconnu aucun des principes inscrits aux articles 1366 et 1367 du code civil;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant objecte que pareil serment porte à la fois sur la stipulation de l'intimé et sur l'acceptation de celle-ci par l'appelant, qui a donné l'existence à la convention; que par suite il a pour objet un fait qui n'est pas personnel à celui à qui il est déféré;

« Attendu en effet que la conclusion d'une convention à laquelle on a été partie est un fait personnel; que d'ailleurs, alors même que rigoureusement il n'en serait pas ainsi, le premier juge n'aurait pas violé la loi; qu'en effet, la jurisprudence et la doctrine, considérant que le législateur n'a pas reproduit pour le serment déféré d'office la disposition restrictive de l'article 1359 relative au serment litis-décisoire, sont à peu près unanimes pour reconnaître que le serment supplétif peut être déféré sur des faits non personnels à la partie et qu'il suffit que cette dernière ait une connaissance personnelle de ces faits; que cette interprétation, qui trouve sa raison d'être dans la loi elle-même, est satisfaisante et doit être adoptée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général HYNDERICK sur la fin de non-recevoir, la Cour reçoit l'appel, mais le déclare non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 16 mai 1883. — Plaid. MMes COOREMAN et DELECOURT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question relative à la recevabilité de l'appel dans le cas où, par suite d'une erreur matérielle, la demande semblait ne pas dépasser le taux du dernier ressort, voyez, par analogie, un arrêt de la même cour, du 21 mars 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 611), qui décide « que l'évaluation de l'action « à 2,000 fr., dans les qualités, n'a point pour effet de « rendre le jugement non susceptible d'appel *defectu « summæ*, si l'action a été évaluée au delà de 2,000 fr. « dans l'assignation et que l'évaluation insérée dans « les qualités apparaisse comme le résultat d'une « erreur de plume. »

Sur la valeur, comme commencement de preuve par écrit, des pièces non écrites ni signées par celui à qui on les oppose, voyez TOULLIER, t. IX, n° 67; MERLIN, Rép., V° *Commencement de preuve;* Bruxelles, 4 juin 1830 (PASICRISIE, à sa date); cass. belge, 12 août 1841 (PASICRISIE, 1842, I, 12); en France : cass., 3 décembre 1818; Riom, 10 juin 1817; Rouen, 2 juillet 1839; cass., 10 août 1840 (SIREY-DEVILL., 1818, 2, 125; 1819, 1, 160; 1840, 1, 875). — En ce qui concerne spécialement les exploits, voyez LAROMBIÈRE, sur l'art. 1347, n° 6.

Sur la question de savoir si le serment peut être déféré

d'office sur des faits non personnels à la partie, voyez TOULLIER, t. X, n° 120; MARCADÉ, sur l'art. 1347, II; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1367, n° 8; AUBRY et RAU, sur ZACHARIÆ, t. VI, p. 474; DALLOZ, V° *Obligation*, n° 5303; cass. belge, 2 avril 1840 (PAS., 1840, I, 344).

En sens contraire : LAURENT, t. XX, n° 291, p. 321.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

11 avril 1883.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INTERRUPTION. POURSUITES. — DIES A QUO. — DIES AD QUEM. — POURPARLERS. — RADIATION. — AVOUÉ. — REPRISE D'INSTANCE. MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DISTRACTION DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AOUT 1882.

Pour interrompre la péremption de l'instance, il faut des actes de poursuites.

La péremption de l'instance ne commence à courir que le lendemain du jour du dernier acte de procédure.

Le dies ad quem *est compris dans le délai de la péremption.*

Les pourparlers qui ont eu lieu entre parties avant la radiation d'une cause ne peuvent avoir aucun effet interruptif sur la péremption. Celle-ci commence à courir depuis l'époque de la radiation.

La requête aux fins de péremption d'instance, peut être présentée par un autre avoué que celui qui a occupé dans l'instance principale.

L'arrêté royal du 4 août 1882, qui a distrait du département des travaux publics le service des ponts et chaussées, pour le rattacher au ministère de l'intérieur, ne donne pas lieu à reprise par ce dernier ministère, d'une instance primitivement suivie par le premier.

(MUYSHONDT C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que par requête en date du 29 janvier 1883, signifiée le même jour à Me Van Waesberghe, avoué de l'État belge, demandeur au principal, le sieur Edouard-Henri Muyshondt a conclu à la péremption de l'instance formée contre lui par exploit du 25 octobre 1879;

« Attendu que cette instance principale, après avoir été inscrite au rôle général de 1879-1880 sous le n° 18257, pour l'audience du 3 novembre 1879 et ramenée à l'audience du 5 novembre suivant, a été, après plusieurs remises, rayée le 28 janvier 1880, sauf rapport;

« Attendu qu'aux termes de l'article 397 du code de procédure, la péremption est acquise par discontinuation des poursuites pendant trois ans; que pour l'interrompre, il faut des actes de poursuite et qu'aucun acte de cette nature n'a été posé devant le tribunal depuis la radiation;

« Attendu que le premier jour du délai de péremption a été le 29 janvier 1880, d'où il suit qu'à la date du 29 janvier 1883, premier jour de la quatrième année, la demande en péremption a pu être formée;

« Attendu que les pourparlers qui ont eu lieu entre parties avant la radiation du 28 janvier 1880 ne peuvent avoir aucun effet interruptif sur la péremption qui n'a commencé à courir que depuis cette époque; qu'il ne résulte de ces pourparlers aucune convention ni expresse, ni tacite de ne pas tenir compte, au point de vue de la péremption, de la discontinuation des poursuites;

« Attendu que le défendeur en péremption objecte vainement que la requête aux fins de péremption n'a pas été présentée par Me Piens, avoué constitué par le sieur Muyshondt dans l'instance principale, mais par un nouvel avoué, Me De Baets;

« Attendu que la constitution d'un nouvel avoué pour former la demande en péremption n'est prohibée, sous peine de la nullité de la requête, par aucune disposition légale;

« Attendu que l'arrêté royal du 4 août 1882, qui a distrait du département des travaux publics le service des ponts et chaussées pour le rattacher au ministère de l'intérieur, ne donnait pas lieu à reprise, par ce dernier ministère, de l'instance primitivement suivie par le premier; que l'Etat belge n'a pas cessé d'être en cause; qu'on ne se trouve, par suite du dit arrêté royal, dans aucun des cas de reprise d'instance prévus par les articles 342 et suivants du code de procédure, et que le deuxième alinéa de l'article 397 du même code, qui augmente de six mois le délai de la péremption quand il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, n'est pas applicable;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN BIERVLIET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare périmée l'instance introduite par exploit du 25 octobre 1879, à la requête de l'Etat belge, contre le sieur Edouard Muyshondt; condamne l'Etat belge aux dépens, tant de l'instance principale que de la demande en péremption... » (Du 11 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — V. CHAUVEAU sur CARRÉ, Q. 1415. Jug., Gand, 12 avril 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 715).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

21 mars 1883.

HOMOLOGATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. ÉMANCIPÉE. — SIGNATURE. — RECEVEUR COMMUNAL. — COMPTE.

Aucune disposition légale n'exige de soumettre à l'homologation du tribunal une délibération d'un conseil de famille qui autorise une émancipée, dont le père, en son vivant, était receveur communal, à signer le compte à rendre à la ville pour la gestion de son père par ses héritiers et à signer toutes les pièces relatives au dit compte.

(H. C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 21 mars 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

27 février 1884.

ALIMENTS. — OUTILS. — ÉTABLISSEMENT.

De ce que la loi dispose que l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, il s'en suit qu'un fils n'est pas fondé à exiger, indépendamment d'une pension alimentaire, que son père lui remette des outils (outils d'ébéniste dans l'espèce), pour lui permettre de s'établir ainsi pour son propre compte.

(VANDENABEELE C. VANDENABEELE.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 27 février 1884. Plaid. MMes DE NEGRI c. VERBAERE.)

OBSERVATIONS. — Consultez jug. Liége, 4 mars 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1422.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

21 décembre 1883.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — IMMEUBLES. — ALIÉNATION APRÈS PASSATION DU CONTRAT, MAIS AVANT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. — PRIX. — RÉCOMPENSE. FRAUDE. — DÉDOMMAGEMENT.

Sous le régime de la communauté légale, si l'un des futurs époux a aliéné un immeuble ou des droits immobiliers postérieurement à la passation du contrat de mariage, mais antérieurement à la célébration du mariage, le prix en tombe dans la communauté et ne donne pas lieu à récompense.

Toutefois, si l'aliénation était le résultat de la fraude, l'autre conjoint ou ses héritiers auraient le droit de réclamer le prix à titre de dédommagement, en vertu du principe que la fraude fait exception à toutes les règles et ne peut servir de base à un droit.

(VAN EETVELDE C. AUDENAERT ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Sur le premier point :

« Attendu que par contrat passé en l'étude du notaire Tibbaut, à Calcken, le 3 février 1879, les futurs époux Audenaert-Van Eetvelde ont déclaré adopter le régime de la communauté légale réglé par le code civil, sauf certaines modifications indifférentes au procès actuel ;

« Attendu que par acte authentique du 4 avril 1881, avenu pendant le mariage, la demanderesse a vendu ses droits immobiliers dans la succession de sa mère, pour une somme de 1.100 francs, aujourd'hui réclamée par elle à titre de récompense;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'acte du 4 avril 1881 ne fait que constater en la forme authentique une vente verbale et un payement antérieur ;

« Attendu que la demanderesse soutient que la vente et le payement ont eu lieu postérieurement au contrat de mariage, mais antérieurement à la célébration du mariage, tandis que les défendeurs prétendent que cette vente et ce payement ont été effectués avant le contrat de mariage ;

« Attendu qu'aucune des parties ne fournit la preuve de ses soutènements ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que si la vente et le payement sont antérieurs au contrat, le prix en est entré dans la communauté et ne donne pas lieu à récompense ;

« Attendu qu'il ne saurait en être autrement si la vente et le payement sont postérieurs au contrat, mais antérieurs au mariage ;

« Qu'en effet, l'article 1399 du code civil porte que la « communauté, soit conventionnelle, soit légale, commence au jour « du mariage ; » que cette règle est claire; qu'elle est tellement absolue que le code lui-même défend de stipuler que la communauté commencera à une autre époque ; que, d'autre part, l'article 1401 du code civil dit que « la communauté se « compose activement : 1° de tout le mobilier que les époux « possédaient au jour de la célébration du mariage...; » que les termes de cet article sont également fort clairs : « au jour de la « célébration du mariage, » ce qui ne permet pas de distinguer et de lire « au jour du contrat de mariage ; » que la règle formulée dans cet article est générale et n'est suivie d'aucune exception; qu'il résulte donc nécessairement de la combinaison de ces deux articles, que le prix de l'immeuble aliéné par l'un des époux dans l'intervalle entre la passation du contrat de mariage et la célébration du mariage, entre dans la communauté; prétendre le contraire, c'est faire commencer la communauté avant le mariage, c'est composer la communauté du mobilier que les époux possédaient au jour du contrat de mariage ;

« Attendu que c'est en vain qu'on invoque la règle que « les « contrats de mariage ne peuvent recevoir aucun changement « sans l'accomplissement des formalités requises par la loi ; » que les articles 1394 et 1395 du code civil parlent de « changements aux conventions matrimoniales ; » que la vente d'un immeuble faite par l'un des futurs époux peut bien entraîner un changement dans sa position, dans la manière d'être de sa fortune, mais ne constitue certainement pas un changement aux conventions matrimoniales conclues par lui ; que le mot *convention* suppose un acte émanant des deux parties; que l'expression *changement aux conventions* suppose un nouvel accord, dérogeant au premier ; que cette interprétation ne peut supporter le moindre doute en présence des dispositions contenues aux articles 1396 et 1397, qui servent à expliquer les articles précédents ; que, du reste, il est de règle que les mots doivent être pris dans leur signification naturelle ; qu'il n'est surtout pas permis de la changer lorsqu'on vient se heurter à des règles aussi claires et formelles que celles des articles 1399 et 1401 du code civil ;

« Attendu que c'est à tort que l'on invoque par analogie l'exception de l'article 1404, 2° ; que les exceptions sont de stricte interprétation ; que l'article 1401 ne porte pas d'exception ; qu'il n'est donc pas permis d'en ajouter ; que la rédaction même de l'article 1404 prouve que le législateur a fait la distinction là où il l'a jugée nécessaire ; s'il ne l'a pas fait trois articles plus haut, à 1401, c'est qu'il ne l'a pas voulu ;

« Attendu que les termes dans lesquels sont rédigés les articles 1433 et 1470 du code civil confirment encore ce système: que le premier stipule prélèvement sur la masse s'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, non pas « futurs « époux » ; que le second répète cette règle et ordonne prélèvement « du prix des immeubles aliénés pendant la communauté », non pas « et avant la communauté » ;

« Attendu que si l'aliénation faite dans l'intervalle entre la passation du contrat de mariage et la célébration du mariage, ainsi que le changement dans la position du futur époux, qui en a été la conséquence, étaient le résultat de la fraude, dans ce cas l'autre conjoint, ou ses héritiers, aurait le droit de réclamer le prix de l'immeuble vendu, à titre de dédommagement, mais ce en vertu du principe que la fraude fait exception à toutes les règles et ne peut jamais servir de base à un droit ;

« Attendu, dans l'espèce, que la demanderesse n'allègue pas que la vente dont s'agit aurait eu lieu sous l'empire de quelque suggestion doleuse ; que le contraire résulte même de diverses circonstances reconnues par elle ;

« Attendu dans tous les cas que c'est à l'époux demandeur en récompense à établir, non pas seulement que le propre a été vendu, mais encore que le prix a été versé dans la communauté, que celle-ci en a profité (art. 1315, 1433 du code civil) ;

« Attendu que cette règle doit recevoir son application à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un immeuble vendu et payé avant la célébration du mariage, alors que la communauté n'existait pas encore ;

« Attendu, dans l'espèce, que la demanderesse n'a pas fourni cette preuve ;

« Sur le deuxième point... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que la demande de la partie demanderesse tendant à faire payer par les défendeurs une somme de 1,100 francs à titre de récompense due par la communauté, n'est pas fondée... » (Du 21 décembre 1883. Plaid. MMes MEYVIS et OSC. SCHELLEKENS.)

OBSERVATIONS. — La question est très controversée. V. *conf.* : RODIÈRE et PONT, I, n° 371 ; TOULLIER, I, 174 et 175 ; MARCADÉ, V, p. 462 ; MOURLON, *Répétitions*, p. 13, à la note sur l'article 1401 du code civil.

V. *contrà* : LAURENT, t. XXI, n° 268 ; AUBRY et RAU, V, p. 283 ; DURANTON, VIII, n° 184.

On invoque également *contrà*, l'autorité de POTHIER, mais il importe de remarquer que POTHIER raisonne sur des cas où la fraude est patente.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

29 décembre 1883.

LICITATION. — MINEUR. — INTERDIT. — IMPARTAGEABILITÉ NON DÉMONTRÉE. — CONSENTEMENT. — TUTEUR.

Pour que la licitation d'immeubles indivis entre mineurs et interdits puisse être ordonnée, il faut qu'il soit au préalable démontré que les immeubles sont impartageables en nature.

Il doit en être ainsi même lorsque le tuteur consent à la vente.

(X... C. Y...)

JUGEMENT. — « Attendu que la licitation ne peut être autorisée, dans les cas où des mineurs ou interdits y sont intéressés, que si le partage ne peut se faire commodément en nature ;

« Attendu, en effet, que le partage doit avoir pour objet de faire cesser l'indivision, en attribuant à chacun des copartageants la portion à laquelle il a droit sur la masse commune ;

« Que, dès lors et en principe, chacun d'eux ayant également son droit sur chaque espèce de biens de cette masse, à chacun d'eux aussi revient sa part en nature des meubles et des immeubles ;

« Attendu que, aussi longtemps que le partage en nature n'a pas été reconnu impossible, le tribunal statuerait prématurément en ordonnant la licitation, alors même que le tuteur ne s'oppose pas ou consent à la vente ;

« Attendu que, dans l'espèce, le patrimoine indivis renferme de nombreux immeubles ayant une superficie d'environ quatorze hectares et quelques valeurs mobilières qui, d'après les éléments soumis à l'appréciation du tribunal, doivent permettre de composer quatre lots égaux dans leur ensemble ;

« Attendu que depuis un certain temps, une dépréciation notable s'est manifestée dans la valeur des immeubles ; qu'une licitation, que les circonstances ne réclament pas du reste, serait de nature à préjudicier au droit des parties, surtout en ce qui concerne la quotité de biens attribuée à l'interdite dame L. Y..., et grevée d'usufruit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder les fins de la requête... » (Du 29 décembre 1883.)

OBSERVATIONS. — Sur appel interjeté, la cour de Gand, présidée par M. le premier président GRANDJEAN,

et de l'avis conforme de M. l'avocat général DE GAMOND, a infirmé le jugement qui précède, par des considérations de fait.

Voici les termes de cet arrêt :

ARRÊT. — « Attendu que le partage en nature des immeubles dont s'agit présente de sérieuses difficultés, encore augmentées par l'existence d'un droit d'usufruit ;

« Attendu que les parties sont unanimes à demander la licitation et que celle-ci paraît de nature à sauvegarder le mieux les intérêts de tous ;

« Par ces motifs, la Cour infirme... » (Du 26 janvier 1884.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

24 juillet 1884.

PÊCHE. — INTERDICTION. — ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ.

Est conforme à la loi et doit être appliqué par les tribunaux, l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, qui interdit la pêche fluviale à une distance moindre de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. LIZEN.)

Nous avons reproduit l'arrêt de la cour d'appel de Liége. V. BELG. JUD., 1884, p. 861.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 9 et 10 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, et de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883 pour l'exécution de la dite loi, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme illégale et a refusé d'appliquer la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal précité ;

« Attendu que les mesures d'exécution, dont la loi du 19 janvier 1883 réserve le règlement au pouvoir exécutif, ont pour but la conservation et la reproduction du poisson ;

« Attendu qu'en disant, dans l'article 9, n° 1, que des arrêtés royaux détermineront le temps d'interdiction de la pêche, le législateur a voulu laisser au gouvernement la faculté de la prohiber, même en tout temps, dans les endroits où elle est plus destructive qu'ailleurs, notamment dans le voisinage des écluses, barrages et autres ouvrages d'art ;

« Qu'il ressort, en effet, du rapport de la commission de la Chambre des représentants sur les amendements présentés par le ministre de l'intérieur que les mots « soit partout, soit dans cer- « tains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau » furent ajoutés à l'article susvisé afin de naturaliser en Belgique la disposition de la loi française du 31 mai 1865, qui charge le gouvernement de déterminer les parties des cours d'eau réservées pour la reproduction et dans lesquelles la pêche de diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière (*Documents parlementaires* 1881-1882, page 53) ;

« Que c'est donc le système en vigueur en France qui a prévalu dans la loi belge, moins les restrictions mises dans ce pays à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

« Attendu que M. WILLEQUET ayant proposé à la Chambre des représentants, par amendement à l'article 7, une disposition additionnelle ainsi conçue : « tous les modes de pêche sont interdits « en tout temps sur les échelles à poissons et leurs dépendances », le ministre de l'intérieur lui répondit : « M. WILLEQUET n'a pas « fait attention à l'amendement que j'ai proposé en dernier lieu « à l'article 10 (art. 9 actuel) et qui tend précisément à ajouter à « cet article le droit n'interdire la pêche, soit dans certains cours « d'eau, soit dans certaines parties de ces cours d'eau » ;

« Que M. THONISSEN, rapporteur de la commission, adhéra à cette observation et reconnut que, le cas étant implicitement prévu dans la nouvelle rédaction amendée de l'article 10 (article 9), il convenait de laisser au gouvernement le soin de le régler par arrêté royal ; que tel fut également l'avis de M. WILLEQUET, qui retira son amendement ;

« Attendu que ces déclarations ne soulevèrent aucune objection ni dans la Chambre des représentants ni au Sénat, et qu'ainsi le droit du gouvernement d'établir des zones prohibées à la pêche doit être considéré comme ayant obtenu l'assentiment unanime de la législature ;

« Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883 porte : « la pêche est interdite à une distance moindre de trente « mètres des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers « d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, rivières « et canaux navigables ou flottables » ;

« Attendu que cette disposition, empruntée à l'article 13 du décret français du 25 janvier 1868, sauf qu'elle ne s'applique qu'aux cours d'eau navigables ou flottables et qu'elle ne tolère pas la ligne flottante tenue à la main, est prise légalement, en exécution de l'article 9, n° 1, de la loi du 19 janvier 1883 ;

« Attendu que la même disposition réglementaire trouve sa sanction dans l'article 10 de la loi, puisque cet article punit toutes les infractions aux défenses édictées en exécution de l'article 9, n° 1, aussi bien les actes de pêche prohibés en tout temps dans les zones réservées, que ceux commis en temps prohibé sur tout le parcours des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer, pour cause d'illégalité, l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, a non seulement violé cette disposition, mais encore les articles 9 et 10 de la loi du 19 janvier 1883 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FÉTIS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour de Liége le 31 mai 1884 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 24 juillet 1884.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

19 décembre 1882.

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — EXPERTISE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ.

Les jugements préparatoires rendus en matière correctionnelle ne sont pas susceptibles d'appel.

Est purement préparatoire, le jugement d'un tribunal correctionnel qui, sur des conclusions tendantes à ce qu'il soit procédé à une expertise nouvelle, ordonne simplement que l'expert déjà désigné aura à compléter son rapport dans un sens indiqué.

ELLIOT C. TAYLOR ET LE MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruges, pour avoir frauduleusement détourné et dissipé, au préjudice de la partie civile, diverses sommes s'élevant au moins à fr. 31,095-70 ;

« Attendu que, dans le cours de l'information qui a précédé ce renvoi, le juge d'instruction avait commis un expert à l'effet de déterminer le montant des sommes que le prévenu avait reçues pour compte de la partie civile ;

« Attendu que la partie civile a produit, devant le tribunal, des documents qui n'avaient pas été soumis à l'expert commis par le juge d'instruction ; que cette production impliquait la demande d'un examen nouveau à faire, soit par le tribunal, soit par un ou plusieurs experts, si le tribunal le jugeait convenir ;

« Attendu que le prévenu, de son côté, a formellement conclu à ce qu'il fût procédé à une nouvelle expertise ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal, en ordonnant que l'expert commis par le juge d'instruction compléterait son premier examen, s'est borné à prescrire une mesure purement préparatoire, qui ne préjuge en rien le fond du litige ;

« Et attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière correctionnelle comme en matière civile, les jugements purement préparatoires ne sont pas susceptibles d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, déclare les diverses parties non recevables dans leurs appels respectifs ; condamne la partie civile et le prévenu chacun à la moitié des dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 décembre 1882. — Plaid. MMes MECHELYNCK et DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — V. HÉLIE, § 570 ; GILBERT, *Codes annotés*, sur l'art. 199 du code d'inst. crim., n° 8, et Supplément, n° 2 ; Cass. fr., 13 novembre 1858 (J. MIN.

PUB., t. II, pl. 14); Liége, 6 mai 1842 (Pas., 1842, II, p. 302); Gand, 14 décembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 75); Bruxelles, 2 mars 1861 (PAS., 1863, II, 363); Cas. belge., 27 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1072).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte.

APPEL DE POLICE.

12 décembre 1883.

CHEMIN VICINAL. — CONTRAVENTION. — EMBARRAS. — EXCEPTION. — PROPRIÉTÉ. — LIBERTÉ DE SERVITUDE. INCOMPÉTENCE. — SURSIS. — ABSENCE DE CONCLUSIONS.

Le tribunal correctionnel saisi en degré d'appel d'une contravention pour avoir embarrassé un chemin public reconnu à l'atlas des chemins vicinaux, est incompétent pour statuer sur l'exception de propriété et de liberté de servitude vicinale.

Dans ce cas, le juge doit surseoir au jugement de la prévention et renvoyer le prévenu devant le juge compétent pour connaître de l'exception préjudicielle.

Il importe peu que le prévenu n'ait pas formellement conclu au sursis; la loi ne l'exige pas et ne devait pas l'exiger; l'exception préjudicielle implique par elle-même la demande de sursis.

LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANGANSBERGHE.

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été traduit devant le tribunal de police de Wetteren pour avoir, dans le courant de l'année 1883, embarrassé le chemin public indiqué sous le n° 42 à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Massemen-Westrem en y déposant un arbre qu'il venait d'abattre, et que de ce chef le ministère public, appelant du jugement qui a relaxé le prévenu de la poursuite, requiert contre lui l'application de l'article 551, 4°, du code pénal;

« Attendu que le prévenu ne méconnaît pas avoir placé ou fait placer un arbre en travers du sol indiqué à l'atlas comme servant d'assiette au chemin n° 42, mais qu'il soutient, tant par lui-même que dans les conclusions prises et développées en son nom par Me EYERMAN père, que nonobstant son inscription à l'atlas, le prétendu chemin public n'existe point à l'endroit déterminé, la propriété du sol sur lequel il est marqué à l'atlas lui appartenant comme elle a appartenu à ses devanciers, libre et affranchie de toute servitude publique de passage ou de vicinalité, et qu'à l'appui de ses dires et soutènements, il invoque différents faits et circonstances qu'il prétend dès ores établis par les titres qu'il produit et les témoins qu'il a fait entendre;

« Attendu que l'inscription d'une communication vicinale à l'atlas ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent; qu'elle n'emporte donc par elle-même aucune attribution ni présomption de propriété ou de servitude en faveur de la commune; qu'elle lui tient seulement lieu de titre pour la prescription de dix ou vingt ans (art. 10, §§ 1 et 2, de la loi du 10 avril 1841);

« Attendu que s'il faut admettre avec la cour de cassation de France (arrêts cités par CRABAY, *Traité des contraventions de police*, n° 180, p. 169) que le juge de l'action fondée sur la publicité du chemin est aussi le juge de l'exception fondée sur la prétention contraire, en sorte qu'il appartient au juge de reconnaître et de déclarer, d'après les éléments de la cause, si la voie était publique ou privée, il en est autrement si le prévenu, comme dans l'espèce, prétend qu'il est propriétaire exclusif du sol et que celui-ci n'est grevé d'aucune servitude de vicinalité; que dans ce cas, le juge de répression, incompétent pour statuer sur la question de propriété ou de servitude soulevée par le prévenu, doit, si celle-ci se présente avec le caractère de vraisemblance déterminé par l'article 17 de la loi du 17 avril 1878, surseoir au jugement de la prévention et renvoyer le prévenu devant le juge compétent pour connaître de l'exception préjudicielle;

« Attendu qu'il importe peu que le prévenu n'ait pas formellement conclu au sursis; que la loi ne l'exige pas et ne devait pas l'exiger; qu'en effet, si un moyen de défense sérieux ou tout au moins paraissant tel est opposé à l'action, il appartient au juge, au cas où le droit qui lui sert base est contesté, d'en ordonner la preuve et par suite d'impartir à la partie à laquelle elle est imposée un délai suffisant pour la rapporter; qu'au surplus, si le prévenu ne conclut pas formellement au sursis, c'est sans doute qu'il ignore l'incompétence du juge à qui il soumet le moyen, en sorte qu'on peut admettre avec M. HAUS (*Droit pénal*, 3e édition, n° 1231, p. 458) que l'exception préjudicielle implique par elle-même la demande de sursis;

« Attendu que le chemin n° 42 est indiqué au plan n° 2 de l'atlas des communications vicinales de la commune de Massemen-Westrem comme un chemin de servitude non mitoyen, ayant son assiette sur la parcelle n° 16 du dit plan et une largeur de 2 mètres, et qu'il n'est pas dénié que cette parcelle est la propriété du prévenu; que pour établir que la dite parcelle n'est grevée d'aucune servitude de vicinalité, le prévenu invoque un acte de partage, intervenu en 1814 entre ses auteurs, où le chemin n° 42 n'est point mentionné, suivi d'une possession conforme ininterrompue, possession accusée par une plantation d'arbres sur le sol même du prétendu chemin, laquelle plantation, selon lui, en droit comme en fait, est incompatible avec l'existence d'un chemin vicinal, d'une part, les règlements provinciaux de la Flandre orientale du 21 juillet 1843 et des 11 et 13 juillet 1844, article 5, défendant de planter sur les chemins qui n'ont pas 4 mètres de largeur, et, d'autre part, l'existence des dits arbres ne laissant qu'un espace insuffisant pour passer avec chevaux et voitures sur le chemin tel que celui-ci est délimité à l'atlas;

« Que le prévenu reconnaît à la vérité que les propriétaires ou locataires des parcelles situées au delà de la parcelle n° 16, ont passé tant à pied qu'avec chevaux et voitures, mais qu'il soutient que ce n'a été qu'à titre de servitude privée ou de tolérance, à raison des rapports de bon voisinage, caractère qui, selon lui, même plusieurs années après l'inscription du chemin n° 42 à l'atlas, se manifestait encore antérieurement par l'existence d'une grille fermant à clef placée à l'entrée du Maelbroekhofstede et d'une pareille placée à l'extrémité de la dite ferme et défendant l'accès du chemin;

« Attendu qu'ainsi caractérisés, les faits de possession articulés par le prévenu apparaissent comme suffisamment précis pour que l'exception préjudicielle puisse être admise; car s'ils étaient bien établis, ce que le tribunal n'a pas compétence pour vérifier, ils enlèveraient au fait imputé au prévenu tout caractère d'infraction, puisqu'il serait démontré que la commune non seulement ne possède pas la servitude vicinale de passage indiquée sous le n° 42 à l'atlas de ses communications vicinales, mais même qu'elle n'a pas pu l'acquérir par prescription;

« Attendu en effet que si les faits articulés par le prévenu sont vrais, le public n'ayant d'abord exercé le passage même postérieurement à la confection de l'atlas qu'à titre de simple tolérance, il n'a pu ensuite se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession (art. 2240 du code civil : *Nemo sibi ipse causam possessionis mutare potest*), et par suite la commune qui était représentée par le public, en tant que c'est par lui, par son intermédiaire qu'elle a dû posséder et acquérir, n'a pu avoir une possession utile à la prescription, les conditions requises pour celle-ci étant les mêmes pour les personnes morales que pour les particuliers, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction entre eux;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 a été modifié par l'article 19 de la loi du 17 avril 1878, *qui permet de dispenser l'inculpé de rapporter la preuve du droit qu'il invoque en termes d'exception préjudicielle*, puisque n'y ayant pas de partie civile en cause, l'obligation de saisir la juridiction civile ne peut être imposée qu'au prévenu (HAUS, *Droit pénal*, n° 1256, p. 464);

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel en la forme; se déclare incompétent sur l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu; lui ordonne de rapporter la preuve que la parcelle n° 16 indiquée comme servant d'assiette au chemin de servitude n° 42, au plan de détail n° 2 des communications vicinales de la commune de Massemen-Westrem, n'est grevée à son préjudice d'aucune servitude de vicinalité, à quelle fin il se pourvoira devant le juge compétent; lui enjoint de justifier dans le mois de ses diligences, faute de quoi il sera passé outre sur la prévention; remet en conséquence l'affaire à la date du... » (Du 12 décembre 1883.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 juillet 1884, la démission de M. Paillet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Braives, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 juillet 1884, la démission de M. de Brauwer, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

26 juillet 1884.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. ÉVALUATION DU LITIGE. — AUTORISATION IMPLICITE. PROVISEURS. — DÉFENSE A L'ACTION. — AUTORISATION DE PLAIDER. — INUTILITÉ. — TIERS. — MISE EN CAUSE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — ASSIGNATION PAR LA PARTIE INTÉRESSÉE. — FONDATION VAN DAELE, A COURTRAI. — SON CARACTÈRE. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864, ART. 49. — APPLICATION.

Il y a autorisation suffisante d'évaluer le litige dans un arrêté royal autorisant aux fins de sa requête *un commissaire spécial qui, dans sa requête à la députation permanente, aux fins de pouvoir ester en justice, a inséré une évaluation de la demande.*

Les proviseurs d'une fondation, assignés en justice pour y rendre compte de leur gestion, n'ont pas besoin d'autorisation de plaider, pour se défendre sur cette assignation. (Résolu implicitement.)

Les tribunaux ne peuvent imposer la mise en cause d'un tiers à une partie qui n'y conclut pas, sauf à la partie qui croit cette mise en cause nécessaire à appeler elle-même le tiers en cause.

La fondation Van Daele, à Courtrai, autorisée par octroi de Marie-Thérèse du 22 juillet 1766, est une fondation, non point de bienfaisance, mais d'enseignement, tombant sous les dispositions de la loi du 19 décembre 1864.

En conséquence, le commissaire spécial, délégué en remplacement de l'autorité communale, a action contre les proviseurs de la fondation, aux fins de reddition de compte.

Une fondation d'enseignement qui a eu une existence avant la loi du 19 décembre 1864, ainsi qu'une administration distincte, tombe néanmoins sous la disposition de l'art. 49 de cette loi, tant qu'elle n'a pas été rattachée à un établissement compétent aux termes de cette loi.

(DECOCK C. NOLF.)

Nous avons reproduit le jugement en 1883, p. 442.

M. l'avocat général DE GAMOND a émis son avis dans les termes suivants :

« Un arrêté royal en date du 4 janvier 1880, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement, porte ce qui suit :

« Art. 1. La gestion de la fondation établie par Joseph Van « Daele, et des biens qui en dépendent est remise à l'administra- « tion communale de Courtrai, sous la réserve des droits du « bureau de bienfaisance, quant au service charitable voulu par « le fondateur et qui compète au dit bureau.

« Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du « présent arrêté, les administrateurs actuels remettront au secré- « tariat communal tous les titres, registres et documents qu'ils « possèdent relativement à cette fondation ; dans le même délai « ils rendront leurs comptes au conseil communal qui les sou- « mettra, avec son avis, à l'approbation de la députation perma- « nente du conseil provincial. »

L'administration communale de la ville de Courtrai étant restée en défaut d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté royal susdit, le sieur De Cock fut, conformément à la loi, délégué comme commissaire spécial, substitué à l'administration communale et au conseil communal de Courtrai, aux fins de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880.

En conséquence, celui-ci assigna les religieux occupant les locaux de la fondation Van Daele devant M. le président du tribunal de Courtrai, siégeant en référé, aux fins de déguerpissement. Intervint une ordonnance d'incompétence, qui fut réformée par votre arrêt du 11 août 1881, lequel ordonne l'évacuation des susdits locaux. C'était là le prologue du procès actuel.

Cependant les proviseurs-administrateurs de la fondation se refusant toujours à exécuter pleinement l'arrêté royal du 4 janvier 1880, force fut au commissaire spécial, le sieur De Cock, agissant en sa dite qualité, nommé par arrêté de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 18 décembre 1880, d'assigner MM. Nolf, bourgmestre de Courtrai, et Félix Bethune, chanoine à Bruges, en leur qualité de proviseurs *de fait* de la fondation d'enseignement Van Daele, devant le tribunal de première instance de Courtrai, par exploits en date des 3 et 4 mai 1882, aux fins et dans les termes dont nous allons donner lecture :

« Attendu que les assignés ont accepté de fait les fonctions de « proviseurs de la fondation d'enseignement dudit Joseph Van « Daele ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 19 dé- « cembre 1864 sur les fondations d'enseignement, les dites fonc- « tions sont venues à cesser ;

« Attendu que si la gestion de la fondation et des biens qui en « dépendent devait, dans l'année de la publication de la loi, être « remise à l'administration communale de la ville de Courtrai, « la mise en possession des biens et des bâtiments de l'école n'a « été obtenue par le commissaire spécial, agissant pour l'admi- « nistration communale de Courtrai, que dans le cours de « l'année 1881 ;

« Attendu que les assignés sont restés jusqu'ores en demeure, « malgré les invitations reçues, de remettre les titres, registres, « documents et pièces quelconques appartenant à cette fondation, « comme aussi les comptes de leur gestion ;

« Se voir et entendre condamner à remettre dans les trois « jours de la signification du jugement à intervenir, les titres, « registres, documents et pièces quelconques appartenant à la « fondation dont s'agit, ainsi que le compte détaillé de la gestion « des biens de cette fondation ; et à défaut de ce faire dans le dit « délai, se voir et entendre condamner à payer chacun 50 francs « par chaque jour de retard ; s'entendre en outre condamner aux « frais et dépens du procès, etc. »

Devant le Tribunal de Courtrai, divers moyens ont été produits.

Il a été soulevé une question de litispendance : elle a été définitivement écartée par le premier juge, et il n'y a même plus lieu de s'en occuper, croyons-nous.

Pour le demandeur, on a argué du défaut de qualité et d'autorisation de plaider dans le chef des défendeurs.

Les défendeurs, de leur côté, ont soulevé le même grief contre les demandeurs et ont contesté la légalité de l'arrêté royal du 4 janvier 1880. De plus, ils ont soutenu que la fondation Van Daele constituait, non pas une fondation d'enseignement devant être régie par la loi du 19 décembre 1864, mais une fondation de bienfaisance soumise au régime de la loi du 3 juin 1859.

Le Tribunal de Courtrai, par un jugement en date du 31 mars 1883 (V. BELG. JUD., 1883, p. 442) a successivement écarté les divers moyens soulevés par les parties; et, statuant au fond, le premier juge, considérant « que pour apprécier le véri« table caractère de la fondation Van Daele, il ne faut pas tant « s'attacher au sens littéral des termes sous lesquels elle a été « qualifiée, qu'au but qu'ont voulu atteindre le fondateur et « avec lui le décret de l'impératrice Marie-Thérèse, en date du « 22 juillet 1766, par lequel la fondation a été autorisée, » et examinant ensuite rapidement « les divers documents qui ont « donné l'existence légale à la fondation », son but, ses moyens et ses conditions d'existence, conclut : « qu'en examinant la « fondation au point de vue des personnes appelées à recueillir « les bénéfices de l'institution, c'est la bienfaisance qui en « forme le caractère dominant », ajoutant « que c'est sous le « caractère de bienfaisance que la fondation a subsisté dès son « origine et qu'elle a été consacrée par les pouvoirs publics aux « diverses époques de son existence » — déclare le demandeur non recevable à demander en justice l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880.

C'est de ce jugement qu'appel principal a été relevé par le demandeur, appel portant sur ce que le jugement du tribunal de Courtrai a déclaré le demandeur non recevable, par le motif erroné que la fondation Van Daele ne serait pas une fondation d'enseignement, et que ce serait donc à tort que l'arrêté royal du 4 janvier 1880 aurait voulu *soumettre cette fondation au régime* de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement.

Le demandeur renonce donc, et avec raison, à notre avis au moyen invoqué en première instance, tiré du défaut de qualité et d'autorisation dans le chef des défendeurs-intimés.

La décision du premier juge à cet égard nous paraît à l'abri de toute critique.

Les intimés, de leur côté, interjettent appel incidemment en tant que le jugement de Courtrai ne leur a pas adjugé leurs conclusions de première instance, notamment celles relatives au défaut de qualité dans le chef du demandeur-appelant.

De plus, ils déclarent se référer à justice quant à la recevabilité de l'appel du demandeur, celui-ci, qui agit comme représentant la ville de Courtrai, devant, aux termes de l'article 34 de la loi du 23 mai 1876, être autorisé à évaluer son action.

Quant à l'appel incident, il y a lieu, ce nous semble, de le déclarer non fondé et de décider comme le premier juge et par les mêmes motifs.

Pour ce qui concerne la légalité de la nomination du commissaire spécial, nous n'avons qu'à nous en référer à votre jurisprudence. Vous avez rendu des arrêts nombreux qui consacrent en droit la légalité de ce point litigieux.

Quant à l'exception tirée du défaut d'autorisation pour évaluer le litige, elle ne nous paraît guère fondée et il n'y a pas lieu, selon nous, de l'accueillir.

L'autorisation d'évaluer le litige a été donnée et la question ne peut faire l'objet d'un doute, ni en fait ni en droit. Il ne s'agit pour s'en convaincre que de lire deux pièces : la première, la requête adressée par le commissaire spécial à la députation permanente le 18 mars 1882 ; la seconde, l'arrêté royal du 14 avril 1882, autorisant le dit commissaire spécial à ester en justice.

La requête de l'appelant porte ce qui suit :

« Nous, Hippolyte De Cock..., sollicitons de l'autorité supé« rieure l'autorisation d'intenter à ces fins une action judiciaire « aux dits sieurs Nolf, Henri, et Bethune, Félix-Achille-Laurent, « une demande de condamnation à des dommages-intérêts per« sonnels et solidaires pour le cas où ils refuseraient de remettre « dès *le commencement du litige, les titres, registres et documents*, « qu'ils détiennent indûment, en retardant ainsi la reddition du « compte des sommes perçues par eux, et « déclarant que nous «« évaluons la valeur du litige conformément aux dispositions du «« nouveau code de procédure civile à la somme de vingt mille «« francs. »

« Expédition en double de la présente délibération sera trans« mise à la députation permanente du conseil provincial aux fins « d'approbation.

« Fait à Courtrai, date que dessus.

« (Signé) DE COCK. »

La députation permanente ayant refusé d'approuver la dite requête, le sieur De Cock, l'appelant, forma son recours contre cette résolution, et sur le recours du commissaire spécial, intervint l'arrêté royal du 14 avril 1882, portant :

« LÉOPOLD II, roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT !

« Vu la résolution du 4 avril 1882, par laquelle la députation « permanente de la Flandre occidentale refuse d'approuver la « requête de M. Hippolyte De Cock, commissaire de l'arrondis« sement de Courtrai, délégué en qualité de commissaire spécial, « et tendant à obtenir l'autorisation à l'effet d'assurer l'exécution « des arrêtés royaux du 16 août 1868 et du 4 janvier 1880, réor« ganisant les fondations Verrue, Van Daele et Amerlinck, à Cour« trai, d'ester en justice au nom de cette ville contre les sieurs « Nolf, Henri et Bethune Félix, prétendus proviseurs de la fonda« tion Van Daele ;

« Vu le recours formé le 8 avril 1882, par le commissaire spé« cial contre cette résolution ;

« Vu les articles 88 et 148 de la loi communale ;

« Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. La résolution précitée, de la députation permanente « du conseil provincial de la Flandre occidentale du 4 avril 1882, « est réformée.

« M. Hippolyte De Cock est autorisé en qualité de commissaire « spécial, « aux fins de sa requête » et de son recours susmen« tionné :

« Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du « présent arrêté.

« Donné à Bruxelles, le 14 avril 1882.

« (Signé) LÉOPOLD. »

On le voit, le commissaire spécial évalue le litige dans sa requête, et l'arrêté royal l'autorise aux fins de sa requête et de son recours. L'autorisation requise d'évaluer existe donc dans le chef de l'appelant.

Nous croyons inutile d'insister.

Reste l'appel principal.

La fondation Van Daele est-elle une fondation d'enseignement ou une fondation de bienfaisance ?

« Il ne faut, dit le jugement de Courtrai, pour apprécier le « véritable caractère de la fondation Van Daele, pas tant s'attacher « au sens littéral des termes sous lesquels elle a été qualifiée « qu'au but qu'ont voulu atteindre le fondateur et avec lui le « décret de Marie-Thérèse, par lequel la fondation a été autori« sée. » Nous n'acceptons pareille doctrine qu'avec de bien grandes réserves.

En *matière de contrat, en matière de testament*, il n'y a lieu à « interprétation » de la volonté du contractant, du testateur, que lorsque les termes dans lesquels se trouve la pensée de l'auteur de l'acte, sont « obscurs ». Mais lorsque les termes sont clairs, sont précis, il n'est pas permis de les détourner de leur sens littéral, et il faut s'en tenir à la lettre même du contrat, du testament : il n'est plus permis d'interpréter. « Interpréter » dans ce cas, ce serait méconnaître, ce serait fausser, ce serait violer la volonté du contractant, du testateur.

Cela est élémentaire. Ce qui est vrai dans ces matières doit être vrai également en matière de fondations. Lorsque celui qui fonde en vue d'un service principal, et qui le dit, impose à côté de ce service spécial, à ceux qui desservent la fondation, certaines obligations « secondaires », secondaires au point qu'elles ne peuvent être accomplies qu'à la condition de ne jamais laisser chômer le service principal, peut-il y avoir encore le moindre doute sur ce qui fait l'objet du service principal de la fondation, et faut-il encore aller rechercher la volonté du fondateur en dehors des termes mêmes dont il s'est servi pour caractériser sa fondation ?

Appliquons cette règle si simple à la fondation Van Daele. Pour en saisir le caractère, le but, il n'y a qu'à lire, à lire simplement, ce qu'a voulu le fondateur, et ce que lui a octroyé le décret de Marie-Thérèse.

« Van Daele, prêtre, représente à la souveraine que, depuis plu« sieurs années, il a donné tous ses soins à morigéner un grand « nombre de pauvres enfants de la ville de Courtrai « en leur «« enseignant à lire et à écrire », ainsi que la doctrine chré« tienne, et en excitant leur émulation par la distribution de divers « prix à la fin de l'année... »

Voilà donc la mission que le prêtre Van Daele s'est donnée, qu'il a accomplie pendant plusieurs années : il s'est voué à l'instruction (lire et écrire) et à l'éducation (doctrine chrétienne) de pauvres enfants. C'est cette mission « d'enseignement » qu'il veut consolider, continuer, perpétuer :

« Que pour donner plus d'étendue et de solidité à cet établis« sement, (celui de morigéner et d'instruire les pauvres) il serait « d'intention de fonder une « école gratuite » et journalière, et « s'associer à cette fin quinze jeunes hommes qui vivraient en « commun avec lui, mais sans aucun vœu ou lien de clôture, le « tout sur le pied et conformément à un projet d'établissement « dont la teneur suit : ... »

Voilà donc la pensée du fondateur, le but qu'il veut atteindre, l'établissement, bien caractérisés, bien nettement définis. Toute la pensée du fondateur est là : elle est simple, elle est claire, elle

est nette : il s'est voué à l'instruction et à l'éducation des enfants pauvres, il veut continuer à les morigéner, à leur enseigner à lire et à écrire, à leur enseigner la doctrine chrétienne : il veut fonder une « école » pour les enfants pauvres.

Voyons comment il exécutera son projet, sur quelles bases il fondera son école, quelles obligations il imposera à lui-même et aux collaborateurs qu'il désire adjoindre à son œuvre éducatrice.

L'article 1er de son programme porte :

« Que la dite société, qui s'érige « principalement » pour « instruire tous les pauvres enfants de la ville de Courtrai dans « la doctrine chrétienne, les enseigner à lire et à écrire, et à les « animer au travail, « comme aussi » pour servir et assister les « pauvres malades de la ville gratuitement, sera sous la direction « de trois proviseurs, savoir : le bourgmestre de la ville ou un « commissaire à nommer par le magistrat, le pasteur de l'église « paroissiale et le directeur général de la table des pauvres de la « dite ville, bien entendu, le dernier, après le décès du prêtre « Joseph Van Daele, et au défaut d'une personne de sa famille « jusqu'à la quatrième génération ; et s'il se trouve parmi les « parents un prêtre, il sera préféré aux autres. »

Ainsi donc, s'il érige un établissement, s'il fonde une société, c'est *principalement* pour instruire les pauvres enfants, leur enseigner à lire et à écrire et les animer au travail ; à côté de ce but *principal* vient, en second lieu, l'assistance aux pauvres malades.

Apprendre à lire et à écrire aux enfants pauvres, c'est à cela que fut consacrée une partie de l'existence du prêtre Van Daele, c'est en cela qu'il fait consister l'œuvre *principale* de sa vie. Cette œuvre, il ne veut pas qu'elle périsse, et il fonde une *école* pour les pauvres de sa ville natale.

Mais cette école, il faut qu'elle vive, il faut qu'elle s'outille ; il faut que les pauvres enfants qui ont bien travaillé soient récompensés à la fin de l'année : et c'est ce que prévoit l'article 2 du projet :

« Qu'on destine à cette fondation un bâtiment propre à con- « struire et à amortiser, et un revenu en rentes rédimibles de « deux mille deux cent et dix florins courant par an, sans pou- « voir l'augmenter, dont deux cents florins sont employés à l'en- « tretien de la maison, meubles, ustensiles, appointements, s'il « en faut, livres, encre, papier et autres besoins, et « mille «« florins en achat d'habillements neufs pour être distribués en «« prix aux pauvres enfants, qui, par leur diligence et capacité, «« l'auront le plus mérité », et mille florins restants serviront en « partie à la subsistance de quinze jeunes hommes associés, qui « vivront en commun avec le dit Joseph Van Daele, prêtre, dans « la maison de fondation lui rapportant aussi en commun les « profits de leur travail en quelque métier, espérant que ce tra- « vail sera libre et exempt de toutes charges des corps, de stil et « métier de la dite ville. »

Tout doit être consacré à l'école : « Que si par la droiture et « reddition de compte, dit l'article 6, il se trouve quelque boni « par dessus les charges, il sera « préférablement employé à «« augmenter le nombre ou la valeur des prix » à distribuer aux « pauvres enfants, ainsi que les proviseurs le trouvent convenable.

Tout doit tendre à stimuler le zèle des élèves ; l'article 7 du projet de Van Daele le dit nettement :

« L'adjudication des prix consistant en habillements se fera « une fois par an, après examen et suivant le mérite ; la distri- « bution des prix se fera en présence des proviseurs, publique- « ment et avec quelque ostentation, pour animer à fréquenter « l'école, et inspirer de l'émulation tant aux enfants qu'à leurs « parents. »

Voilà, sauf les articles 3, 4, 5, qui concernent des détails d'administration, et l'article 8 qui règle le sort de la fondation « si la société et l'*école* venaient à cesser », tout le projet de l'établissement que le prêtre Van Daele demande à pouvoir fonder. Toutes ses prévisions y sont pour l'école ; tout son souci est d'y retenir les élèves et de les stimuler au travail.

Allons plus loin. Dans les « règles et conditions de la société » il est encore une fois question de la mission assignée à la fondation, et voyons dans quels termes :

« Art. II. Et d'autant que l'objet *principal* de la fondation et « des occupations des associés est la gloire de Dieu, et le salut « des âmes « par la voie d'instruction gratuite » de la pauvre « jeunesse, en lui enseignant la doctrine chrétienne, les bonnes « mœurs, à lire et à écrire, et l'animant au travail, *comme aussi* « SECONDAIREMENT de servir et assister les pauvres malades de la « ville, sauf le sexe, personne n'y sera reçu, sinon qu'il ait les « qualités suivantes : qu'il soit sain de corps, de l'âge entre les « dix-huit et trente ans, qu'il soit muni d'un témoignage de catho- « licité, vie et mœurs, et d'une conduite chrétienne, de son pas- « teur ou confesseur, qu'il sache bien lire et écrire, capable « d'enseigner les enfants, du moins qu'il donne de l'espérance « de le devenir bientôt, qu'il sache quelque métier pour y « employer le temps de reste après l'instruction et assistance des « malades. »

Donc : but *principal* de la fondation et des occupations des associés : Instruction gratuite.

Objet *secondaire :* Assistance des pauvres malades.

Qualités requises pour les affiliés : Capacité d'enseigner.

Nous venons de voir ainsi quelle était l'intention poursuivie par le fondateur, de parcourir son projet d'établissement, son programme en quelque sorte. Nous avons vu dominer une idée : l'Ecole. C'est la préoccupation constante du fondateur, l'objet de ses prévisions et de ses soins.

L'assistance aux malades pauvres n'est mentionnée que deux fois, chaque fois comme objet secondaire de l'institution.

Nous le demandons : y a-t-il moyen de se méprendre sur les intentions du fondateur, sur le but qu'il a voulu atteindre? En présence de termes aussi formels, pourrait-on, avec quelque apparence de raison, déserter le sens littéral des termes employés par le fondateur pour aller chercher autre part sa pensée? Et ne ressort-il pas clairement de l'analyse à laquelle nous venons de procéder, que ce que Van Daele a voulu créer, c'est SURTOUT une *école*, une école pour les enfants pauvres, une fondation d'*enseignement?*

Et sur quoi porte l'approbation de la souveraine, quelle fondation a-t-elle voulu autoriser et favoriser? « Nous avons agréé et « approuvé, porte le décret de Marie-Thérèse, et agréons et « approuvons de notre certaine science, pleine puissance et auto- « rité souveraine, l'établissement de la dite fondation, érection « de société et *école-publique*. »

Voilà les termes du décret de Marie-Thérèse. Confirment-ils ou non la volonté si clairement exprimée par le prêtre Van Daele de vouloir fonder *surtout et principalement* une école destinée à instruire les enfants pauvres de Courtrai dans la doctrine chrétienne, les enseigner à lire et à écrire et les animer au travail?

Aux lettres patentes de Marie-Thérèse, du 22 juillet 1766, autorisant l'établissement de la fondation et *école publique* dont le projet lui était soumis par Van Daele, étaient jointe un « règlement « de vie pour les associés, » ainsi qu'un « règlement pour la dis- « cipline intérieure de l'école, » qu'il était enjoint aux associés d'observer ponctuellement.

Le premier de ces règlements fixe, heure par heure, les occupations journalières des associés. Nous y lisons entre autres :

« Art. 10. Ils visiteront et assisteront les pauvres malades « mâles, suivant le besoin que les pauvres en auront, avec con- « naissance et permission de leur administration supérieure ; ils « prendront pour cela les heures marquées pour le travail « afin «« que le service des classes n'en souffre point. »» Afin que le service des classes n'en souffre point! la recommandation est significative. L'école ne peut chômer, même sous prétexte de charité, d'assistance aux malades ! C'est que la mission *principale* des frères Van Daele est d'instruire la jeunesse pauvre, c'est que leur établissement est, avant tout, une fondation d'enseignement.

Vient enfin le « règlement pour la discipline intérieure de « l'école : »

Les articles 4 et 5 règlent le devoir religieux.

« Art. 4. L'école sera divisée en cinq classes ; dans toutes les « classes on instruira les enfants dans la doctrine chrétienne ; « suivant le cathécisme, on leur inculquera le culte religieux et « sincère que Dieu exige d'eux, la fidélité et l'obéissance qu'ils « doivent à Sa Majesté leur auguste souveraine, le respect et l'at- « tachement qu'ils sont obligés d'avoir pour leurs pères et mères « et on tâchera de les accoutumer à la politesse et à la propreté, « autant que leur état le comporte ; on y fera régner aussi le plus « grand silence. »

« Art. 5. Les dimanches et fêtes tous les écoliers doivent se « trouver à la messe paroissiale et au salut. »

L'article 2 donne le programme des cours :

« Art. 2. Dans la première et deuxième classes on les appren- « dra à épeler ; dans la troisième à lire ; dans la quatrième et « cinquième à écrire et à chiffrer. »

Les articles 3 et 4 règlent les heures de classe :

« Art. 3. Les dimanches et fêtes, l'école commencera à deux « heures et finira à quatre heures et un quart. »

« Art. 4. Les jours ouvriers il y aura école depuis une jusqu'à « deux heures. »

L'article 6 règle ce qui concerne les examens et les distributions de prix.

« Art. 6. Deux fois par an ils diront devant un des maîtres les « leçons du cathéchisme, qui leurs seront désignées, suivant « leur capacité, afin de gagner les prix qui seront distribués tous

« les ans « le jour anniversaire de la dédicasse de la paroisse »
« à chacun d'eux qui aura satisfait en quelque manière.

« Dans cette distribution, on aura aussi égard au progrès que « les écoliers auront fait dans la lecture, l'écriture et l'arithmé- « tique. »

En présence de ce qui précède, peut-on dire encore avec le tribunal de Courtrai « que d'après les documents ayant donné « l'existence légale à la fondation, et en examinant celle-ci du « point de vue des personnes appelées à recueillir les bénéfices « de l'institution, c'est la bienfaisance qui en forme le caractère « dominant? » Mais c'est là vouloir donner aux choses une signification toute autre que celle qu'elles proclament d'elles-mêmes, c'est vouloir faire parler les fondateurs et ceux qui ont octroyé l'établissement de la fondation, autrement qu'ils n'ont pensé, autrement qu'ils se sont exprimés. Ce que les documents révèlent, c'est que Van Daele a voulu ériger une *école publique* où les enfants pauvres viendraient s'instruire: c'est que l'impératrice Marie-Thérèse a voulu autoriser la fondation de *cette école* ; ce qui résulte de l'examen qui précède, au point de vue des *associés* d'abord : c'est que ceux-ci sont, avant tout, appelés par Van Daele à l'aider à continuer, ce qu'il a commencé depuis plusieurs années, à morigéner et enseigner les enfants pauvres tout en s'astreignant à certaines pratiques religieuses, en pratiquant secondairement à leur mission principale d'enseignement, une mission de charité chrétienne, l'assistance aux malades, mais celle-ci encore sans que le service de l'enseignement et des classes puisse en souffrir. Au point de vue ensuite des personnes appelées à recueillir les bénéfices de l'institution : c'est que les bénéficiaires en première ligne de la fondation Van Daele, sont les enfants pauvres, que c'est principalement en leur faveur, à leur intention que la fondation est créée, pourvue, octroyée, réglementée, en vue de les instruire dans la doctrine chrétienne, de leur enseigner à lire, à écrire, à chiffrer, de les animer au travail, de stimuler leur zèle au moyen d'examens, de solennités et de récompenses.

Est-il plus vrai de dire avec le tribunal de Courtrai « que c'est « avec ce caractère de bienfaisance que la fondation a subsisté « dès son origine, et qu'elle a été consacrée par les pouvoirs « publics aux diverses époques de son existence? »

Nous avons analysé déjà les termes et la portée du décret de Marie-Thérèse.

Un document du 9 mai 1787, reposant aux archives de la province et émané des proviseurs et du magistrat de l'époque (dont copie au dossier du demandeur), désigne la fondation sous le nom de « fondatie gezeid de *zondag schole* door wylent den heer Pieter Van Daele..., etc., etc. » — et, dans un état des revenus de la fondation également produit aux pièces, on lit la mention suivante : « by testament van G. De Brabander is aen de *schole* « gegeven, etc., etc. »

Un arrêté du roi Guillaume, en date du 2 avril 1817, distrait la fondation Van Daele de l'administration des hospices civils, et la rétablit comme établissement distinct sur le pied de l'octroi primitif.

Et comment s'exprime l'arrêté, sous quel nom désigne-t-il la fondation en question? *L'école dominicale!* l'école toujours!

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, « prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

« Vu la requête de la veuve Pierre Goethals, née Bethune, « négociante, domiciliée à Courtrai, portant la date du 22 juil- « let 1816, par laquelle elle nous a supplié d'ordonner que l'éta- « blissement de charité connu sous le nom d'*école dominicale*, « fondé à Courtrai par son oncle maternel, Joseph Van Daele, « prêtre, « pour l'enseignement gratuit de la jeunesse indigente «« et le service des pauvres malades » du sexe masculin, soit « distrait de l'administration des hospices civils, à laquelle il a « été réuni et soit rendu à sa destination primitive pour être la « dite école régie selon les principes de l'institution et l'intention « du fondateur;

« Considérant que c'est contre l'intention du fondateur et con- « tre le vœu même de la loi que cette fondation a été réunie à la « commission des hospices;

« Sur le rapport de notre commissaire général de l'instruction « publique, des arts et des sciences, et de notre ministre de « l'instruction, avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. L'école dominicale fondée à Courtrai par Joseph « Van Daele, prêtre, et confirmée par lettres patentes de l'impé- « ratrice Marie-Thérèse, du 22 juillet 1766, est rétablie et la « maison et ses revenus lui sont rendus pour être employées « selon son institution primitive:

« Art. 2. (Sans objet.)

« Art. 3. « Cette école sera dirigée, pour la forme de l'ensei- « gnement conformément aux lois et règlements à publier sur « l'instruction primaire;

« Art. 4. Notre commissaire général de l'instruction publique, « des arts et des sciences, et notre ministre de l'intérieur sont « chargés de l'exécution du présent arrêté ;

« Donné à Bruxelles, le 2 avril 1817.

(Signé) GUILLAUME. »

Un autre arrêté royal du roi Léopold Ier, du 19 octobre 1846, rendu sur la proposition du ministre de la justice, M. D'ANETHAN, et contresigné par M. DE THEUX, ministre de l'intérieur, considère encore la fondation Van Daele uniquement comme fondation d'enseignement.

« Vu l'octroi, porte l'arrêté, en date du 22 juillet 1766, par « lequel l'impératrice Marie-Thérèse a agréé et approuvé une « fondation créée à Courtrai (Flandre occidentale) EN FAVEUR DE « L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par le sieur Van Daele » — et l'article 1er de l'arrêté statue que « la fondation précitée est rétablie « et sera soumise aux dispositions des arrêtés royaux des 26 dé- « cembre 1818 et 2 décembre 1823. » — Que l'on ouvre le journal officiel et l'on verra que les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 ne s'appliquent qu'à des *fondations d'enseignement*.

De plus, l'administration communale de Courtrai elle-même a *toujours* rangé la fondation Van Daele parmi les *établissements d'instruction publique*, sous le nom d'*école Van Daele*. (*Entre autres*, V. Rapport sur l'administration et la situation de la ville de Courtrai pour l'exercice de 1870-1871, joint au dossier de l'appelant.)

Il y a plus encore : Le recensement général de la population, arrêté au 31 décembre 1856, publié en 1861 par le ministre de l'intérieur, renseigne également la fondation Van Daele comme *principalement* consacrée à l'instruction. On y lit, en effet, p. 233, « Fondation Van Daele. *But de l'association* : Instruction gratuite « aux garçons pauvres et soins des malades pauvres à domi- « cile. »

Et comme le portent les conclusions d'appel de l'appelant, « il est digne de remarque que ces indications fournies par les « soins des corporations religieuses elles-mêmes, furent sou- « mises par le gouvernement à la revision des chefs diocésains « eux-mêmes, avant d'être comprises dans la publication offi- « cielle; » — on lit, en effet, dans l'introduction : « les tableaux « par diocèse, formés au moyen des renseignements fournis par « les corporations religieuses elles-mêmes, ont été envoyés aux « chefs diocésains afin de désigner exactement les diverses cor- « porations qui appartiennent au même ordre..... et le but de « ces associations. » (V. aussi BELG. JUD., année 1881, pp. 1163 à 1167.)

Voilà comment il est vrai, selon le tribunal de Courtrai, que « la fondation Van Daele a toujours subsisté avec le caractère de « fondation de bienfaisance! » Voilà comment il est vrai qu' « elle a été consacrée comme telle par les pouvoirs publics « aux diverses époques de son existence! » L'affirmation du tribunal de Courtrai nous paraît au moins hasardée, devant la preuve contraire qui ressort des documents que nous invoquons et qui émanent des pouvoirs publics qui ont eu à s'occuper de la fondation Van Daele. Il en résulte que tous l'ont considérée toujours et uniquement comme une fondation faite en faveur de l'instruction publique, comme une fondation d'enseignement.

Faut-il invoquer encore les opinions émises par MM. TACK et BÉTHUNE, représentant et sénateur de Courtrai, à la Chambre des représentants, le 12 mai 1863, et le 24 novembre 1864, lors des discussions sur la loi de 1864, où eux-mêmes, qui devaient *bien* connaître la fondation dont ils parlaient, la qualifiaient comme une fondation d'enseignement primaire? Ce témoignage nous semble inutile en présence de l'évidence même de la thèse que nous soutenons.

Enfin, rappelons que, déjà, le caractère de la fondation Van Daele a fait l'objet de vos délibérations. Votre arrêt du 11 août 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1163) a décidé que cette fondation est une fondation d'enseignement tombant sous l'application de la loi du 19 décembre 1864.

Depuis lors, rien n'est changé : il n'y a que quelques preuves en plus pour confirmer cette manière de voir.

Un dernier mot pour finir. A la fin des débats, l'on a, d'un des côtés de la barre, cru devoir faire appel à votre justice au nom de la charité. La parole était chaleureuse, le mot éloquent. Mais l'on oubliait que l'arrêté royal du 14 janvier 1880 sauvegardait les droits de la charité : l'on oubliait que, dans l'espèce, la charité n'occupait que la place secondaire, tandis que, dans la pensée du fondateur, son « école », c'est-à-dire l'enseignement, l'instruction faisaient l'objet principal de ses soucis, de ses prévisions, de ses largesses : qu'avant d'imposer à ses associés l'obligation de la généreuse pratique de la bienfaisance, de l'assistance aux pauvres malades, il avait passé une partie de sa vie à soigner l'intelligence des pauvres enfants, et que c'était cette œuvre-là qu'il voulait qui ne mourût point, et en vue de laquelle il fondait. Certainement il

est beau et généreux de faire appel à la justice au nom de la charité, mais encore faut-il que la charité ait pour elle et le droit et la loi. Le premier devoir de tous les citoyens, même de ceux qui se vouent à la pratique des plus belles vertus de la charité chrétienne, c'est le respect du droit, le respect de la légalité, la soumission à la loi. C'est en invoquant le droit et la loi que nous croyons pouvoir vous demander de déclarer l'appel principal recevable et fondé, de réformer le jugement du tribunal de Courtrai du 31 mars 1883, en tant qu'il a considéré l'arrêté du 4 janvier 1880 comme illégal, et d'adjuger à l'appelant ses conclusions d'appel avec condamnation des intimés aux frais.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la non-recevabilité de l'appel soulevée par les intimés en ce que l'appelant, qui agit comme représentant la ville de Courtrai, n'aurait point, aux termes de l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, été autorisé à évaluer son action :

« Attendu que cette exception manque de base ;

« Attendu, en fait, que, dans sa requête du 18 mars 1882, adressée à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale à l'effet d'être autorisé à ester en justice, l'appelant déclare évaluer le litige à la somme de 20,000 francs, et que, sur le refus d'autorisation de la part de la députation permanente, il adressa un recours au roi, lequel, par arrêté du 14 avril suivant, reformant la résolution de la députation permanente, autorisa l'appelant à ester en justice « aux fins de sa requête » ;

« Attendu que ces derniers mots démontrent à toute évidence que l'arrêté royal, en autorisant l'appelant à ester en justice, a, en même temps, approuvé l'évaluation du litige faite dans la requête ;

« Sur l'appel incident interjeté par les intimés, en tant que le jugement *à quo* ne leur a pas adjugé toutes les conclusions par eux prises en première instance :

« Quant à la partie des dites conclusions rejetée par le premier juge :

« Adoptant les motifs du jugement *à quo ;*

« En ce qui concerne la conclusion des intimés tendant à ce qu'il fût ordonné au commissaire spécial de mettre en cause le bureau de bienfaisance :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise les tribunaux à imposer la mise en cause d'un tiers à une partie qui n'y conclut pas ; que si les intimés croyaient l'intervention du bureau de bienfaisance nécessaire, ils étaient libres de la provoquer eux-mêmes ;

« Attendu d'ailleurs que, pour les motifs qui vont suivre, la prétention des intimés est dénuée de fondement :

« Au fond :

« Attendu que les lettres d'octroi de l'impératrice Marie-Thérèse du 22 juillet 1766, autorisant l'établissement de la fondation Van Daele, en déterminent nettement le caractère et le but dans les termes suivants :

« De la part de Joseph Van Daele, prêtre, nous a été humble-« ment présenté que, depuis plusieurs années, il aurait donné tous « ses soins à morigéner un grand nombre de pauvres enfants de « notre ville de Courtrai en leur enseignant « à lire et à écrire «« ainsi que la doctrine chrétienne et en excitant leur émulation «« par la distribution de divers prix, à la fin de l'année »; que « pour donner plus d'étendue et de solidité à cet établissement il « serait d'intention de fonder une « école gratuite et journalière »; Et plus loin, *in fine*... « Agréons et approuvons de notre certaine « science, pleine jouissance et autorité souveraine l'établissement « de la dite fondation, érection de société et « école publique » « aux conditions et sous les réserves suivantes ; »

« Que, de plus en tête du « règlement de vie pour les associés « en la maison de fondation » se trouve l'intitulé suivant : « Octroi « et amortissement en faveur du prêtre Van Daele pour l'érection « d'une fondation ou « école publique » en la ville de Courtrai. »

« Attendu qu'il ressort de ces termes que la pensée qui a inspiré la fondation, le but que le fondateur et le décret impérial ont voulu atteindre, c'est bien l'instruction et l'éducation des enfants pauvres de la ville de Courtrai ;

« Que c'est ainsi que l'article 1er du projet présenté à la sanction de Marie-Thérèse par Van Daele porte que la société (qui va desservir l'établissement) s'érige « principalement » pour instruire tous les pauvres enfants dans la doctrine chrétienne, les enseigner à lire et à écrire et les animer au travail ;

« Que si, en second lieu, les membres de la société doivent servir et assister les pauvres malades, ce service n'est que secondaire puisqu'en aucun cas, il ne peut se faire qu'à la condition « que le service des classes n'en souffre pas. » (Article 10 du règlement de vie pour les associés de la maison de fondation) ;

« Attendu que la volonté de Van Daele de fonder, avant tout, un établissement d'enseignement, se révèle encore dans les articles 6 et 7 de son programme où on lit : « Si, les charges payées, il se « trouve quelque boni « il sera préférablement employé à aug-« menter le nombre ou la valeur des prix à distribuer aux pau-« vres enfants... ; l'adjudication des prix, consistant en habille-« ments, se fera une fois par an, après examen et suivant le mérite, « en présence des provisiseurs, publiquement et avec quelque « ostentation pour animer à fréquenter l'école et inspirer de l'ému-« lation tant aux enfants qu'à leurs parents ; »

« Attendu que l'article 2 « Des règles et conditions de la « société » achève de démontrer que l'école est le but principal et le soin à donner aux malades l'objet accessoire de la fondation ;

« Qu'en effet on y lit : « Et d'autant que l'objet « principal » « de la fondation et des occupations des associés est la gloire de « Dieu et le salut des âmes « par la voie d'instruction gratuite » « de la pauvre jeunesse, en lui enseignant la doctrine chrétienne, « les bonnes mœurs, à lire et à écrire et l'animant au travail, « comme aussi « secondairement » de servir et assister les pau-« vres malades, etc. » ;

« Attendu que d'après le même article, aucun associé n'est admis s'il ne sait bien lire et écrire et s'il n'est capable d'enseigner les enfants « du moins s'il ne donne l'espérance de le devenir bien-« tôt » ;

« Attendu qu'en présence de termes si clairs, si précis et si nets, il n'échet pas comme l'a fait le premier juge d'en rechercher autrement le sens ; que c'est les détourner de leur signification naturelle que d'en déduire que la bienfaisance, et non l'enseignement, est le caractère dominant de la fondation ;

« Attendu au surplus que ce caractère a été reconnu à l'établissement dont s'agit à toutes les époques de son existence et par toutes les autorités ;

« Que, notamment, l'article 3 de l'arrêté royal du 2 avril 1817, en rétablissant la fondation sur le pied de l'octroi primitif, dispose que l'école Van Daele sera dirigée, pour la forme de l'enseignement, conformément aux lois et règlements à publier sur l'instruction primaire ;

« De même l'arrêté royal du 19 mars 1846 porte : que la fondation Van Daele sera soumise aux dispositions des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, lesquels ne s'appliquent qu'à des fondations d'enseignement ;

« Attendu, en outre, que la fondation dont s'agit se trouve également renseignée comme consacrée principalement à l'instruction, dans le recensement général de la population, arrêté au 31 décembre 1856 et publié par le ministre de l'intérieur en 1861 ;

« Qu'à la page 233, on y rencontre la mention suivante à la fondation Van Daele :

« *But de l'association :* Instruction gratuite aux garçons pau-« vres et soins des malades pauvres à domicile » ;

« Attendu que ces indications fournies par les soins des corporations religieuses elles-mêmes et soumises par le gouvernement à la revision des chefs diocésains, ont été confirmées en tous points par ces derniers ;

« Attendu, finalement, que l'administration communale de Courtrai elle-même a toujours rangé la fondation Van Daele parmi les établissements d'instruction publique, sous le nom Van Daele ;

« Qu'en effet, dans les différents rapports sur l'administration et la situation des affaires de la ville de Courtrai, au chapitre : *Instruction publique*, l'on voit figurer l'école Van Daele, fréquentée au 31 décembre 1870 par 356 garçons et 496 filles ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la fondation Van Daele, étant un établissement public d'instruction, c'est avec raison et en exécution de la loi du 19 décembre 1864 que l'arrêté royal du 4 janvier 1880 en a remis la gestion à l'administration communale de Courtrai, sous réserve des droits du bureau de bienfaisance quant au service charitable voulu par le fondateur ;

« Attendu que vainement les intimés prétendent que la fondation dût-elle être considérée comme une fondation d'enseignement, la loi du 19 décembre 1864, art. 49 ne lui serait pas applicable, puisqu'elle avait une existence légale avant la loi de 1864 en vertu de l'octroi de 1766 et des arrêtés royaux du 2 avril 1817 et du 19 mars 1846.

« Attendu qu'en admettant que la dite fondation ait eu une existence légale avant la loi de 1864, elle ne tombe pas moins sous l'application de son article 49, dont le texte est général et ne comporte aucune distinction (Cass., 5 juin 1873, Belg. Jud., 1873, p. 833) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général de Gamond en son avis conforme, déclare les intimés non fondés dans leur appel incident ni dans leurs autres conclusions ; reçoit l'appel principal et y statuant, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a déclaré le demandeur (appelant) non recevable à

demander en justice l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880 à l'égard de la fondation Van Daele, l'a débouté de ses fins et conclusions et condamné aux dépens; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare le susdit arrêté légal et applicable à la fondation Van Daele; condamne solidairement les intimés à remettre dans les huit jours de la signification du présent arrêt les titres, registres, documents et pièces quelconques appartenant à la fondation dont s'agit, ainsi que le compte détaillé des biens de cette fondation; et à défaut de ce faire, les condamne dès maintenant pour lors à payer chacun 25 francs par jour de retard; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 26 juillet 1884.) — Plaid. MMes Ad. Du Bois et Hipp. Callier c. Van Cleemputte.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

1er août 1884.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Des annonces faites par la voie des journaux, de nature à diriger des soupçons injustes contre une personne déterminée, engagent la responsabilité de celui qui les fait.

Ainsi décidé pour les offres de récompense faites par la voie des journaux, par un ex-associé, pour retrouver prétendûment un livre indispensable à la liquidation de sa société, et dont l'insignifiance est sans rapport avec le chiffre des sommes offertes.

(ALSBERGE C. VAN DE WYNCKELE.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimé Charles Van de Wynckele a été actionné en réparation du préjudice causé à l'appelant par l'insertion plusieurs fois répétée, dans divers journaux de la ville de Gand, de deux annonces conçues comme suit, savoir :

« La première : « 500 francs de récompense à la personne qui « rapportera un livre égaré ou soustrait à la comptabilité de la « firme en liquidation Van de Wynckele frères et J. Alsberge, à « Gand, au n° 54, boulevard d'Akkergem » ;

« La seconde : « Ni égaré ni soustrait »;

« M. Charles Van de Wynckele a l'honneur d'annoncer au public « que le livre dont il a été fait mention aux annonces de ce jour- « nal, a toujours été en possession de M. J. Alsberge ; »

« Attendu que l'assigné ne méconnaît point être l'auteur de ces publications;

« Attendu que ces deux annonces, visiblement inspirées par l'intention de faire croire que l'appelant aurait soustrait un livre appartenant à la comptabilité de l'association industrielle dont il avait été un des membres, engage, à tous égards, la responsabilité de l'intimé;

« Attendu que loin d'avoir l'importance que ce dernier feignait d'y attribuer, avec l'idée préconçue de nuire à la partie adverse, ce livre est un cahier d'annotations, un simple brouillon de caisse de vingt-huit pages d'écriture, comprenant les menus débours de la société depuis le 1er janvier 1860 jusqu'au 21 janvier 1864;

« Attendu que l'intimé, qui avait primitivement borné la récompense promise à la somme de cinq cents francs, a aggravé ses torts vis-à-vis de l'appelant en élevant successivement à deux mille et à cinq mille francs le montant de cette prétendue récompense;

« Attendu que ces chiffres, hors de toute proportion avec la valeur de l'objet supposé perdu ou égaré, ont nécessairement dû exercer une influence fâcheuse sur l'esprit du lecteur et du public en général;

« Attendu que les termes de la seconde annonce que l'intimé Van de Wynckele s'est permis de faire paraître, à la suite de la restitution du dit livret, impriment un caractère plus malveillant encore à l'ensemble de ces publications;

« Attendu que l'intimé s'excuse, en vain, en prétendant n'avoir été animé que du désir bien légitime de retrouver l'objet perdu, dans l'intérêt commun des anciens associés et afin d'arriver à une liquidation plus prompte de la société dissoute;

« Attendu que les circonstances qui ont précédé et accompagné les faits dont il s'agit, y compris l'exagération manifeste de la récompense promise, contredisent pleinement cette explication et la rendent invraisemblable;

« Attendu que l'intimé offre encore, vainement, d'établir « que « le livre des menus frais se trouvait chez l'appelant dans son « coffre-fort, d'où il aurait été extrait pour être remis entre les « mains du liquidateur » ;

« Qu'une pareille allégation est, en elle-même, sans pertinence aucune et ne saurait, en tout cas, justifier le procédé auquel l'assigné a eu recours;

« Attendu que toute imputation de nature à nuire à des tiers donne lieu à réparation;

« Attendu que c'est à bon droit que l'appelant réclame contre l'intimé, outre la publicité ordinaire, une certaine somme à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les atteintes portées à l'honneur ou à la considération occasionnent, d'ordinaire, un préjudice matériel;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier ce dommage, en tenant compte aussi, dans une juste mesure, des frais que la demande en réparation peut avoir nécessités;

« Attendu que, dans l'espèce, l'appelant sera suffisamment dédommagé par l'allocation d'une somme de cinq cents francs, en sus de la publication de l'arrêt dans les différents journaux qui ont inséré les annonces;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non fondé en son appel incident; et statuant sur l'appel principal, toutes fins et conclusions contraires écartées, réforme le jugement *à quo*, en tant qu'il n'a alloué à l'appelant qu'une somme de cinquante francs pour tous dommages-intérêts; émendant quant à ce, condamne le sieur Charles Van de Wynckele à payer, au sieur Alsberge la somme de cinq cents francs; autorise au surplus ce dernier à faire insérer le présent arrêt dans les journaux : la *Flandre libérale*, le *Bien public* et la *Gazet van Gent*, à deux reprises différentes, aux frais de l'intimé, les dits frais recouvrables sur simple quittance des éditeurs; condamne en outre l'intimé aux dépens... » (Du 1er août 1884. — Plaid. A. Dervaux et A. Du Bois c. Verbaere.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

14 novembre 1883.

AVEU JUDICIAIRE. — DIVISIBILITÉ. — RESTRICTIONS. INVRAISEMBLANCE.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne reçoit pas une application rigoureuse, lorsque les restrictions y apposées manquent de vraisemblance.

(GILLIS C. VANDENHOVE.)

Jugement. — « Conforme à la notice. » (Du 14 novembre 1883. Plaid. MMes Heyndrickx c. Baertsoen.)

Observations. — Consultez : jug. Bruxelles, 4 mars 1876 (Pas., 1877, III, 155 ou Cloes et Bonjean, t. XXVI, p. 133); Dinant, 1er février 1877 (Cloes et Bonjean, t. XXVI, p. 452).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

12 décembre 1883.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — VICTIME D'UN DÉLIT. SOUPÇONS. — DÉSIGNATION. — AGENTS DE L'AUTORITÉ. PARTICULIERS.

Pourrait être considéré comme n'étant pas en faute, celui qui, ayant été victime d'une tentative de vol et soupçonnant une personne d'en être l'auteur, ne fait part de ses soupçons qu'aux agents de l'autorité.

Mais il doit être considéré comme ayant agi avec une légèreté coupable dont il doit réparer les suites, si, sans motif, il communique ses soupçons à des particuliers.

(DE MEESTER C. MICHIELS.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par les enquêtes qu'une tentative de vol ayant été commise le 12 février 1882 au préjudice du défendeur, celui-ci a soupçonné le demandeur d'avoir été l'auteur de ce fait;

« Attendu que le défendeur pourrait à la rigueur être considéré comme ayant agi de bonne foi et dans les limites de son droit, s'il n'avait fait part de ses soupçons qu'aux agents de l'autorité et dans le but de prévenir le renouvellement de faits semblables :

« Mais attendu qu'il résulte de la déclaration du deuxième témoin de l'enquête directe, Julien Ramon, qu'à celui-ci aussi le défendeur a dénoncé le demandeur comme l'auteur de la tentative;

« Qu'en outre à Pierre Haegens, troisième témoin de l'enquête contraire, le défendeur a déclaré que la tentative de vol avait été commise par certain Charles-Louis, sans désigner pourtant le demandeur d'une manière plus directe;

« Attendu que le défendeur ne peut alléguer aucun motif de nature à justifier ces propos;

« Que s'il n'est pas démontré qu'il y ait eu de sa part méchanceté et désir de nuire au demandeur, il faut admettre tout au moins qu'il a agi avec une légèreté coupable dont il doit réparer les suites... (Le reste sans intérêt)...» (Du 12 décembre 1883. — Plaid. MMes Van Eyck c. Heyndrickx.)

Observations. — Sur le premier point, voyez Verviers, 12 mai 1859; justice de paix, Liége, 18 janvier 1872; Cloes et Bonjean, t. XX, p. 736.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

31 décembre 1883.

DOUANES. — NAVIRE. — MARCHANDISES IMPORTÉES. ABSENCE DE DÉCLARATION. — PAYEMENT DES AMENDES. TRANSACTION. — POURSUITES SUBSÉQUENTES. — NON-RECEVABILITÉ. — CONDAMNATION.

Sont passibles des peines prévues par les articles 19 et suiv. de la loi du 6 avril 1843, ceux qui, lors de la visite pratiquée à bord d'un navire par les employés de la douane, tentent d'échapper à la déclaration des marchandises soumises à des droits.

C'est en vain qu'ils se retrancheraient derrière la disposition de l'article 118 de cette même loi, en alléguant qu'ils n'étaient tenus de faire la déclaration dont il s'agit qu'au premier bureau et dans un délai de huit jours.

L'article 118 ne concerne que la déclaration en détail, qui, aux termes des articles 8, 9 et 10 de la loi, doit, pour les importations par mer, être précédée d'une déclaration en gros contenant l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord.

Par cela seul que le prévenu aurait versé entre les mains du receveur une somme équivalente aux condamnations pécuniaires qu'il aurait encourues, il ne s'ensuit pas qu'il y aurait eu transaction dans le sens de l'article 229 de la loi du 26 août 1822 et, partant, engagement de laisser l'affaire sans suite.

L'administration supérieure, c'est-à-dire le département des finances, a seule qualité à cette fin.

(LE MINISTRE DES FINANCES ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. LAFORCE.)

Le Tribunal correctionnel de Bruges avait prononcé l'absolution du prévenu par un jugement conçu comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'un procès-verbal a été dressé à charge du prévenu par les employés des douanes à Ostende, pour avoir, le 4 octobre 1882, introduit en fraude des marchandises assujetties à des droits;

« Attendu que le prévenu soutient qu'avant toutes poursuites, l'administration des finances s'est engagée envers lui à considérer l'affaire comme terminée et à ne point réclamer l'application de la peine d'emprisonnement, moyennant payement des peines pécuniaires encourues par lui; qu'il produit une quittance émanée du receveur des douanes d'Ostende constatant le dit payement;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu une véritable transaction, mais plutôt un désistement, une renonciation à toute action en justice; que le droit de ne pas poursuivre une contravention, même prouvée, résulte pour l'administration de l'article 247 de la loi générale de 1822; que son inaction entraîne forcément celle du ministère public;

« Attendu que l'administration dénie s'être désistée; qu'elle soutient, tantôt que le payement vanté par le prévenu avait pour but d'obtenir la mainlevée de la marchandise saisie, tantôt que le dit payement n'était qu'une consignation (volontaire, suivant les conclusions prises par l'administration, — forcée, suivant la note à l'appui de ses conclusions), préalable à la décision à prendre sur la contestation;

« Attendu qu'il n'est point admissible que le prévenu ait réclamé, comme l'exige l'article 242 de la loi générale, la mainlevée des marchandises ayant la valeur dérisoire de fr. 5-10 et ait payé à cet effet la somme de fr. 52-79;

« Attendu que les soutènements de l'administration sont contredits par les termes de l'écrit produit par le prévenu;

« Attendu qu'il suit des dits termes et notamment du mot *quittance* inscrit en tête de cet écrit, que le prévenu a acquitté, entre les mains du receveur d'Ostende, la dette qui était pour lui la suite du procès-verbal rédigé à sa charge; que le montant de cette dette a été déterminé à l'amiable; que le receveur a déclaré avoir reçu la somme de fr. 52-79, non à titre de consignation en garantie du recouvrement de l'amende, etc., mais à titre de payement de l'amende, confiscation, droits d'entrée et frais; d'où la conséquence que le receveur considérait le prévenu comme libéré de la dette par lui contractée, et que la contestation était envisagée, tant par le receveur que par le prévenu, comme terminée; qu'il n'en aurait point été ainsi, si l'engagement n'avait pas été pris envers le prévenu de ne point donner d'autre suite à l'affaire, et, partant, de ne point réclamer l'application de la peine d'emprisonnement;

« Attendu que si l'administration a reçu une somme supérieure à celle qui, d'après la loi, aurait pu lui être attribuée, il n'est point douteux que c'est là une simple erreur sans importance au procès;

« Attendu que vainement l'on objecte que le receveur ne peut prendre l'engagement dont s'agit dans l'espèce;

« Attendu que lorsqu'il est statué par le receveur sur une affaire contentieuse d'une importance pécuniaire des plus minimes, comme dans l'espèce, il importe qu'il soit considéré, par suite de la nature de ses fonctions, comme suffisamment autorisé; que, d'après les usages de l'administration, conformes à l'intérêt général, une certaine latitude est laissée en cette matière aux directeurs et aux receveurs; que, dans la cause actuelle, rien ne fait présumer qu'il ait été dérogé, relativement à l'engagement pris envers le prévenu, à la manière d'agir accoutumée et aux usages suivis jusqu'à ce jour par l'administration;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'action publique éteinte; renvoie le prévenu absous des fins de la poursuite... » (Du 26 avril 1883.)

Sur l'appel interjeté contre ce jugement, la Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi, par le procès-verbal dressé en cause, que le 4 octobre 1882, vers trois heures de relevée, les employés des douanes, de résidence à Ostende, se sont rendus à bord de la malle belge *Comte de Flandre*, arrivée de Douvres, et y ont interpellé le sieur Labis, distributeur des coupons, sur le point de savoir si lui ou ses sous-ordres avaient importé des marchandises soumises à des droits; que sur la réponse négative du sieur Labis, usant de la faculté que leur accordaient les articles 190 et 191 de la loi du 26 août 1822, les employés ont procédé à la visite du navire et ont trouvé, soigneusement cachés sous l'escalier de l'hôtel, 17 paquets de sucre raffiné, cassonade, au-dessus du n° 18, pesant net 7 kilogrammes 6 hectogrammes, du prix de fr. 51-13 les 100 kilogr.;

« Attendu qu'un homme de l'équipage ayant déclaré que ces paquets avaient été placés dans l'endroit où ils venaient d'être découverts par le prévenu Frédéric Laforce, les employés firent inviter celui-ci à se présenter devant eux; que Laforce refusa d'abord d'obtempérer à cette invitation; qu'il ne se décida à se présenter que lorsque le lieutenant Jaumin lui-même l'eût appelé; qu'interpellé sur les marchandises dont s'agit, il commença par soutenir qu'elles ne lui appartenaient pas; mais que sommé de dire la vérité, il finit, après hésitation, par reconnaître qu'elles étaient réellement à lui;

« Attendu qu'il est constant, d'après ces faits, que le prévenu Laforce a tenté d'éviter de faire la déclaration des 17 paquets de sucre qu'il voulait introduire à Ostende et qu'il a cherché ainsi à frauder les droits du trésor; que par suite il a encouru les peines comminées par les articles 19 et suiv. de la loi du 6 avril 1843;

« Attendu que le dit prévenu allègue vainement qu'aux termes de l'article 118 de la loi du 26 août 1822, il ne devait faire sa déclaration qu'au premier bureau et qu'il avait à cette fin un délai de huit jours;

« Attendu que l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 ne dit pas que les peines qu'il commine ne seront applicables qu'à celui qui

n'aura pas fait sa déclaration au premier bureau dans le délai prescrit par la loi, mais qu'il punit celui qui tenterait d'éviter de faire cette déclaration ;

« Attendu du reste que l'article 118 ne concerne que les déclarations en détail ; qu'aux termes des articles 8, 9 et 10 de la loi, les déclarations en détail doivent, pour les importations par mer, être précédées d'une déclaration en gros contenant l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord ; que les capitaines et leurs seconds sont tenus de faire la déclaration en gros dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et que les employés sont même autorisés à exiger qu'elle leur soit remise sans aucun délai ;

« Attendu que l'homme de l'équipage qui, au lieu de mettre le capitaine à même de remplir ses obligations, cache ses marchandises et qui, invité à se présenter par ceux qui ont le droit de demander les déclarations, refuse de comparaître, tente évidemment de se soustraire à la déclaration qui lui est imposée et qu'il tombe, en conséquence, sous l'application littérale de l'article 19 précité ;

« Attendu que c'est à tort aussi que le prévenu allègue que la poursuite dont il est l'objet est non recevable à raison de la renonciation de l'administration ;

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune preuve de cette renonciation ;

« Que si le prévenu a versé entre les mains du receveur une somme égale ou à près aux condamnations pécuniaires attachées au fait qu'il avait posé, rien n'établit que le receveur ait reçu cette somme à titre de transaction, ou qu'il ait pris sur lui, moyennant icelle, de renoncer à toute poursuite ultérieure ;

« Que si l'on considère que le procès-verbal dressé par les employés et signé par le prévenu, après que lecture lui en eût été faite, porte que « mainlevée de la marchandise avait été « accordée, parce que caution suffisante avait été fournie confor- « mément à la loi », on doit croire, au contraire, qu'il n'avait été question entre les parties ni de transaction ni de renonciation, et que le versement d'une somme dépassant de beaucoup la valeur de la marchandise s'explique suffisamment par la circonstance que le prévenu a espéré que, de cette manière, il ne serait peut-être donné aucune autre suite au procès-verbal qui devait être dressé à sa charge ;

« Attendu en outre que si l'article 229 de la loi du 26 août 1822 dispose qu'il pourra être transigé par l'administration ou d'après son autorisation, l'article 311 porte que partout où il est parlé de l'administration, on entend par cette expression l'administration générale des droits d'entrée et de sortie ou le ministère auquel elle appartient ; que l'on ne saurait admettre que le receveur se soit mis en opposition avec un texte aussi catégorique ; que d'ailleurs, en toute hypothèse, l'administration ne serait point liée par le fait d'un agent qui a dépassé les limites de ses attributions ;

« Attendu enfin, quant à la peine à prononcer, que l'exception relative à l'emprisonnement, consacrée par la première partie de l'article 208 de la loi du 26 août 1822, ne concerne que les saisies pratiquées sur les routes ou grands chemins mentionnés au § 1er de l'article 38 ; que ce paragraphe ne statue que sur l'importation par terre ; que le prévenu, qui a importé par mer, ne peut donc bénéficier de l'exception dont s'agit (Bruxelles, 10 août 1860, Belg. Jud., 1860, p. 1430) ;

« Et attendu que le prévenu ayant déjà versé au trésor le montant des droits fraudés et de l'amende qu'il a encourue, ainsi qu'une somme égale à la valeur des marchandises saisies et fr. 4-90 à titre de frais, il n'échet plus de le condamner à payer les mêmes sommes, ni de prononcer la confiscation des marchandises dont la mainlevée a été accordée, mais seulement de déclarer que les sommes versées au trésor sont acquises à l'Etat et que le prévenu aura à parfaire les frais en temps qu'ils dépasseront fr. 4-90 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Praet en son rapport, l'administration et le prévenu en leurs conclusions et M. Hynderick, avocat général, en son réquisitoire, met le jugement dont appel à néant ; et faisant droit à nouveau, rejette l'exception opposée par le prévenu ; et vu les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, 194 et 211 du code d'instruction criminelle, condamne Frédéric Laforce à un emprisonnement de quatre mois ; déclare acquises à l'Etat les sommes qu'il a versées entre les mains du receveur des douanes à Ostende, savoir : 1° celle de fr. 3-89, pour droits fraudés ; 2° celle de fr. 38-90, pour amende ; 3° celle de fr. 5-10, pour la valeur des marchandises saisies ; 4° celle de fr. 4-90, pour frais ; condamne le dit Laforce aux frais du procès-verbal dressé à sa charge et aux autres frais des deux instances, en tant qu'ils dépassent la somme de fr. 4-90... » (Du 31 décembre 1883. — Plaid. MMes Van Biervliet et Mechelynck.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 27 juillet 1884, la démission de M. De Backere, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 30 juillet 1884, la démission de M. Doyeneux, de ses fonctions de notaire à la résidence de Durbuy, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juillet 1884, M. Bouten, candidat notaire à Woumen, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Huyghe, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1884, M. Lebrun, notaire à Bastogne, est nommé en la même qualité à la résidence de Durbuy, en remplacement de M. Dayeneux, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 3 août 1884, M. De Brandt, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Lutens, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge. — Honorariat. Par arrêté royal du 3 août 1884, M. Tremouroux, ancien juge de paix du canton de Genappe, est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 3 août 1884, M. Janssens, avocat à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Hulin, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 4 août 1884, M. Verstraeten, notaire à Necrocleren, est nommé en la même qualité à la résidence de Maeseyck.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 5 août 1884, M. Nossent, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Breuls, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 5 août 1884, M. Cartuyvels, docteur en droit, notaire à Bertrée, est nommé en la même qualité à la résidence de Braives, en remplacement de M. Paillet, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissiers. — Nominations. Par arrêtés royaux du 5 août 1884, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Charleroi :

MM. Mesureur, candidat huissier à Montigny-sur-Sambre ;
Leclercq, candidat huissier à Charleroi.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 5 août 1884, la démission de M. Roty, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 8 août 1884 :

M. Collette, docteur en droit et candidat notaire à Bossut-Gottechain, est nommé notaire à la résidence de Thorembais-les-Béguines, en remplacement de M. Collette, décédé ;

M. Amand, candidat notaire à Pipaix, est nommé notaire à la résidence de Baugnies, en remplacement de M. Dugnolle, démissionnaire ;

M. Van Caillie, candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à la résidence de Wyngene, en remplacement de M. Sloek, décédé ;

M. Van Raemdonck, candidat notaire à Beveren, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Vande Perre, décédé ;

M. Doni, candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de Bièvre, en remplacement de M. Renson, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 8 août 1884, la démission de M. Verbrugghen, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Alost, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 8 août 1884, M. Cox, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vanden Eynde, décédé.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 8 août 1884, M. Smets, commis greffier à la justice de paix du canton de Diest, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Beeringen, en remplacement de M. Hermans, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. - Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 50 (*).

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie..., à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

XXIV. La caution est-elle toujours soumise au même juge que le débiteur principal? Opinion affirmative.
XXV. Réfutation de cette opinion.
XXVI. La caution conserve son juge propre, même lorsqu'elle est solidaire.
XXVII. Elle ne devient justiciable du tribunal de commerce qu'au cas où le cautionnement revêt le caractère d'un acte commercial.
XXVIII. Le cautionnement n'est pas un acte de commerce par cela seul qu'il n'est pas consenti à titre gratuit.
XXIX. Quant à la preuve du caractère commercial du cautionnement, différence suivant que la caution est un commerçant ou un non-commerçant.
XXX. A quel juge est soumis le donneur d'aval? Système consacré par le code français.
XXXI. Système adopté par le nouveau code de commerce belge.
XXXII. De la différence entre l'aval et le cautionnement ordinaire.
XXXIII. La caution solidaire n'entraîne pas avec elle, devant le tribunal civil, le débiteur principal commerçant.

XXIV. Le cautionnement est une espèce particulière de garantie. Tandis que la garantie ordinaire est invoquée par le défendeur, qui, par une action récursoire, met son garant en cause pour le forcer à prendre sa défense, la caution doit garantir le créancier, qui peut l'assigner en même temps que le débiteur principal devant le juge de celui-ci, par application de l'article 50.

Nous verrons, dans notre commentaire de l'art. 39, § 2, que le créancier peut assigner aussi, en vertu de cette disposition, le débiteur principal et la caution devant le juge de celle-ci.

« L'obligation du fidéjusseur n'est, dit DOMAT (107), » qu'accessoire et subsidiaire de celle du principal » obligé. » Suivant MERLIN (108), « le cautionnement » participe en tout de la nature de l'obligation princi- » pale; c'est un accessoire qui en a tous les traits et » toutes les qualités. »

On a déduit de là que l'obligation de la caution est civile ou commerciale suivant la nature de celle du débiteur principal; que par conséquent ils sont toujours justiciables du même juge. Ce système, adopté par CARRÉ (109), PARDESSUS (110) et DELZERS (111) a été consacré en France par plusieurs arrêts (112). Il a été admis aussi par un arrêt de la cour de Cologne, du 21 août 1844 (113).

CARRÉ (114) permet même, quand l'engagement du débiteur principal est commercial, d'assigner séparément la caution devant la juridiction consulaire. Mais DELZERS (115) prétend que dans ce cas, le tribunal de commerce devient incompétent *ratione materiæ*, parce que, pris isolément, le lien de la caution n'est que civil. PARDESSUS (116) aussi, en permettant de poursuivre la caution devant le tribunal de commerce, n'a en vue que des poursuites intentées en même temps au débiteur principal.

CARRÉ (117) fait cesser la compétence du tribunal de commerce à l'égard de la caution, dès qu'elle conteste l'existence ou la validité du cautionnement. « Le cau- » tionnement, dit-il, n'est point réputé acte de com- » merce; comme par sa forme ou ses effets, il est entiè- » rement étranger au droit commercial, il appartient » au droit civil : les tribunaux de commerce sont donc » incompétents pour juger de la validité ou de l'exis- » tence d'un pareil engagement. »

DELZERS (118) combat cette opinion. « Si, dit-il, la » dénégation du cautionnement arrêtait la compétence » du tribunal de commerce, ce serait un encouragement » à la mauvaise foi; tout tribunal qui est compétent sur » le fond de la demande est compétent pour vérifier les » moyens justificatifs de cette demande, excepté lorsque » la loi dit formellement le contraire, comme dans l'ar- » ticle 427 de notre code. »

Si l'on admet que le cautionnement, qui par sa nature propre est un acte civil, prend le caractère commercial par cela seul qu'il garantit une obligation commerciale, le seul système conséquent est celui qui permet au tribunal de commerce de s'assurer de l'existence d'un pareil cautionnement, s'il est dénié, d'en examiner la validité, si elle est contestée, et d'en connaître même au cas d'une poursuite séparée contre la caution. Car si le

(*) Voir BELG. JUD., *suprà*, pp. 641-656 et pp. 817-826.
(107) *Les lois civiles*, liv. III, tit. IV, sect. II, n° 1.
(108) Rép., V° *Caution*, § 1.
(109) *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, éd. FOUCHER, VII, pp. 261-264.
(110) *Cours de droit commercial*. Bruxelles, 1842, III, n° 1349, 1°.
(111) II, p. 18 et suiv.
(112) DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, n°s 402 à 405.
(113) BELG. JUD., 1845, p. 1480.
(114) *Loc. cit.*
(115) *Loc. cit.*
(116) *Loc. cit.*
(117) *Loc. cit.*
(118) *Loc. cit.*

cautionnement a reçu l'empreinte commerciale par son contact avec une obligation de cette nature, toute contestation qui le concerne tombe dans les attributions du tribunal de commerce.

XXV. Mais la règle que l'on veut établir, sans oser lui donner toute l'étendue qu'elle comporte, n'est qu'une fausse application déduite de ce que le cautionnement est une obligation accessoire.

Si cette obligation accessoire participe en tout, comme le dit DOMAT (119) de la nature de l'obligation principale, si elle en a tous les traits et toutes les qualités, suivant l'expression de MERLIN (120), c'est seulement en ce sens qu'au moment où l'obligation principale s'évanouit, le cautionnement disparaît avec elle. Telle est la conséquence du caractère accessoire de l'obligation de la caution. La caution n'étant, suivant l'article 2021 du code civil, obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, elle n'est tenue que quand celui-ci est obligé. Mais de cette subordination de l'obligation de la caution à celle du débiteur principal, il ne résulte point qu'elle soit de même nature, civile ou commerciale, que l'exécution puisse en être poursuivie devant le même juge et par les mêmes voies. Aucune disposition de la loi ne consacre une assimilation aussi complète. L'article 2059 contient même une disposition contraire : la contrainte par corps n'a lieu contre les cautions des contraignables que si elles se sont soumises à cette contrainte.

A défaut d'une disposition formelle, vainement invoque-t-on la maxime que l'accessoire suit le sort du principal, *accessorium sapit naturam principalis*. Cette maxime n'est pas écrite dans la loi. Elle se borne à en consacrer quelques applications. C'est une de ces maximes, fondées en raison, que l'interprète applique pour déduire les conséquences de la loi, ou prend pour guide quand elle garde le silence, est obscure ou insuffisante (121); mais il ne peut jamais s'en prévaloir pour créer des exceptions non écrites aux règles de la loi. Ainsi, il n'est pas permis de se fonder sur la maxime que l'accessoire suit le sort du principal, pour s'écarter, à l'égard de la caution, des règles qui déterminent les attributions des diverses juridictions.

Le cautionnement conservant sa nature propre, quelle que soit celle de l'obligation à laquelle il s'attache, il ne rend justiciable que du tribunal civil ; car, nul ne le conteste, de sa nature il est un acte civil.

En vertu de l'article 50, § 1, ou de l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876, la caution ne peut être assignée devant le même juge que le débiteur principal, que si ce juge est civil.

Aussi le système qui rend le tribunal de commerce compétent à son égard, est-il tout à fait abandonné (122).

Dans un arrêt du 3 juin 1854 (123), la cour d'appel de Bruxelles dit que « s'il est vrai que la caution se met au » lieu et place du débiteur principal, quant à certains » effets de l'obligation contractée, cela ne peut aller » jusqu'à une renonciation de la caution à son juge natu- » rel, pas plus qu'elle ne serait soumise à la contrainte » par corps qui pourrait être prononcée contre le débi- » teur principal. »

Non seulement celui qui cautionne une dette commerciale ne renonce pas, *ipso facto*, à son juge naturel, qui est le juge civil ; mais il ne pourrait même pas, par une disposition formelle, y renoncer, se soumettre à la juridiction commerciale. Sauf les cas où la loi en dispose autrement, l'ordre des juridictions ne peut être modifié par la volonté des parties (124).

XXVI. La caution ne peut être assignée avec le débiteur principal devant la juridiction consulaire, même lorsqu'elle s'est engagée solidairement au paiement d'une dette commerciale.

C'est ce que nous avons déjà dit dans notre commentaire de l'article 50, § 2 (125).

Quoique tenus solidairement de la même dette, le débiteur principal et la caution le sont, comme au cas où il n'y a pas de solidarité, chacun en vertu d'une convention différente : le premier, en vertu de la convention principale, le second, en vertu d'une convention accessoire. Et chacune de ces conventions conserve sa nature propre : l'une peut être civile, l'autre commerciale.

Si la cour d'appel de Liége a décidé, par un arrêt du 16 juillet 1844 (126), que la caution solidaire d'une dette commerciale est, comme le débiteur principal, justiciable des tribunaux de commerce, ce n'est pas à raison de la solidarité. Elle eût porté la même décision si la caution n'avait pas été tenue solidairement de la dette. Elle admet qu'il y a entre la demande principale et la demande en garantie une sorte d'indivisibilité qui permet toujours de les soumettre au même juge. Ce principe, elle l'avait déjà affirmé dans son arrêt du 22 juillet 1843 (127). Mais, nous l'avons dit plus haut (128), cet arrêt a été cassé, le 14 novembre 1844 (129), comme contrevenant aux règles sur la compétence matérielle.

Tant en France (130) qu'en Belgique (131), la doctrine et la jurisprudence admettent que la solidarité n'a point pour effet d'obliger la caution à suivre le débiteur principal, devant le tribunal de commerce.

« Il importe peu, dit la cour d'appel de Gand, dans un » arrêt du 20 novembre 1851 (132) que les cautions se » soient obligées solidairement avec le débiteur princi- » pal, puisque la solidarité du cautionnement ne saurait » avoir pour effet de changer la nature d'un acte qui, » quoique rattaché à une obligation commerciale, ne par- » ticipe en général point aux caractères de cette obli- » gation, et est ordinairement inspiré par esprit de » bienfaisance. »

De même, la Cour de cassation de France dit, dans deux arrêts du 16 mai 1866 (133), que le cautionnement

---

(119) *Loc. cit.*

(120) *Loc. cit.*

(121) Article 4 du code civil.

(122) Brux., arrêt du 3 février 1849 (PAS., 1849, II, 355) ; du 3 juin 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1481 ; PAS., 1855, II, 109) ; du 20 juin 1854 (BELG. JUD., 1857, p. 1403 ; PAS., 1856, II, 221) ; du 30 juin 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 1472 ; PAS., 1856, II, 1181) ; Liége, arrêt du 17 février 1842 (PAS., 1842, II, 140) ; Namur, *Le code de commerce belge revisé*, III, n° 1576 ; LAURENT, XXVIII, n° 165 ; DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, n° 401 et suivants.

(123) BELG. JUD., 1854, p. 1481 ; PAS., 1855, II, 110.

(124) Article 1er de la loi du 25 mars 1876.

(125) Voir §§ XXVI et XXIX (BELG. JUD., 1883, p. 1011 et p. 1015).

(126) PAS., 1844, II, 313.

(127) PAS., 1844, II, 64.

(128) Voir § XX, *suprà*, p. 822.

(129) BELG. JUD., 1844, p. 1679 ; PAS., 1844, I, 274 ; DALLOZ, Pér., 1846, II, 4.

(130) Cass., 31 janvier et 13 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 252 ; 1874, I, 74) ; DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, nos 400 et suiv. NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, livre III, chap. III, sect. IX ; ORILLARD, *Traité de la compétence*, n° 231 ; DESPRÉAUX, *Compétence des tribunaux de commerce*, nos 531-532 ; PONT, *Du cautionnement*, n° 81.

(131) Gand, arrêts du 20 novembre 1851 (BELG. JUD., 1852, pp. 328-329 ; PAS. 1852, II, 37) ; 28 mai 1874 (PAS., 1874, II, 404) ; 31 juillet 1880 (PAS., 1883, II, 322). Liége, arrêts du 10 août 1847 (BELG. JUD., 1851, p. 423 ; PAS., 1850, II, 307) ; du 21 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1097 ; PAS., 1881, II, 384) ; Bruxelles, arrêts du 30 octobre 1830 et du 28 mai 1832 (PAS., à ces dates) ; du 14 août 1846 (BELG. JUD., 1846, pp. 1418-1419 ; PAS., 1847, II, 235) ; du 7 avril 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 557 ; PAS., 1880, II, 381) ; LAURENT, XXVIII, n° 165.

(132) BELG. JUD., 1852, pp. 328-329 ; PAS., 1852, II, 37.

(133) DEV., 1866, I, 279 ; DALLOZ, Pér., 1866, I, 209.

donné par un non-commerçant, « bien que solidaire et » donné à l'occasion d'une obligation commerciale émanée d'un commerçant, ne conserve pas moins son » caractère d'engagement civil; que, dans ces circonstances, la caution ne peut, même accessoirement et » en même temps que le débiteur principal, être assignée devant les tribunaux de commerce, lesquels, en » ce qui concerne le cautionnement, sont incompétents » à raison de la matière. »

La juridiction consulaire est incompétente à l'égard de la caution, alors même que le cautionnement, est consenti, dit la cour de cassation, dans un arrêt du 31 janvier 1872 (134) « par un négociant en faveur d'un » autre négociant pour les opérations commerciales de » ce dernier. »

XXVII. Mais, pour qu'il en soit ainsi, le cautionnement doit toujours rester un contrat civil.

S'il prend les caractères d'un acte de commerce, la caution, même non-commerçante, est justiciable du tribunal de commerce.

Dans l'arrêt du 31 janvier 1872 (135) la cour de cassation de France décide que la juridiction consulaire est compétente à l'égard de la caution, lorsque celle-ci « est » elle-même intéressée dans les opérations commerciales du débiteur cautionné. »

En France la doctrine (136), comme la jurisprudence, est unanime sur ce point.

Il en est de même en Belgique (137).

Dans un arrêt du 3 octobre 1870, la cour d'appel de Gand dit que si les cautions n'ont fait que garantir ou cautionner des opérations commerciales dont les profits étaient partagés avec elles, pour lesquelles elles étaient les associées du débiteur principal, leur garantie ou leur cautionnement implique un acte de commerce; qu'elles peuvent être traduites devant le tribunal de commerce.

Cet arrêt, rendu sur nos conclusions, l'a été dans une espèce qui mérite d'être notée.

Les époux Mertens s'étaient portés garants solidaires de Van Swae, commerçant, et avaient stipulé en même temps qu'il leur donnerait un emploi à appointement fixe dans son entreprise.

L'arrêt porte « qu'en stipulant cet emploi immédiatement après avoir cautionné Van Swae, les époux » Mertens, s'ils ont enlevé à leur cautionnement le » caractère d'un acte de pure bienveillance, s'ils en ont » fait un contrat à titre onéreux, n'ont pas néanmoins » posé un acte de commerce; qu'il est certain que tout » contrat à titre onéreux, quoique passé entre commerçants, n'est pas nécessairement un acte de commerce; » que, dans l'occurrence, bien loin d'avoir mêlé un acte » de commerce à leur cautionnement, les époux Mertens ont, au moment même, renoncé à leur qualité de » commerçants à Bruxelles, pour devenir, à Gand, de » simples employés à appointement fixe; qu'ils ne peuvent donc être justiciables des tribunaux de commerce. »

C'est avec raison que cet arrêt a considéré dans l'espèce le cautionnement comme n'étant qu'un acte civil, quoiqu'il ne fût plus un acte de pure bienfaisance, les cautions ayant fait une stipulation à leur profit.

XXVIII. Il n'est pas exact de dire d'une manière générale, comme le fait la cour de Caen dans un arrêt du 28 janvier 1857 (138), que le cautionnement d'une dette commerciale, s'il est consenti moyennant une rétribution stipulée en faveur de la caution, est empreint d'un caractère de spéculation, qui soumet la caution à la juridiction consulaire.

Le cautionnement peut cesser d'être gratuit sans devenir un acte de commerce. Il est permis à la caution de stipuler une certaine somme à raison du danger qu'elle court. « Fidejussor, dit SCACCIA (139), potest ratione periculi, quod fidejubendo subit, pascisci, et stipulari aliquam mercedem pro ipsa fidejussione. » Et VOET (140) enseigne : « Etsi vero tunc, cum fidejussor ex mandato » debitoris intercedit, nihil vetat, fidejussori per debitorem dari vel promitti præmium aliquod fidejussionis, » dum et periculi pretium pacisci potest. » Tel est aussi l'enseignement des jurisconsultes modernes (141).

Le cautionnement ne cesse pas non plus d'être un contrat civil lorsque, comme dans l'espèce jugée par la cour d'appel de Gand, en retour du service qu'elles rendent, du danger auquel elles s'exposent, les cautions stipulent un autre avantage qu'une somme d'argent.

Il ne suffit donc pas pour que le cautionnement soit un acte de commerce qu'il ait été consenti à titre onéreux; il faut que la caution ait été guidée par l'esprit de spéculation, qu'elle s'est réservé une part dans les bénéfices de l'opération commerciale qu'elle garantit, qu'elle soit en un mot associée au débiteur principal.

Ajoutons que celui qui, dans un esprit de lucre, ferait profession de se porter caution, moyennant une rétribution à payer par les débiteurs, serait un commerçant : il y aurait là une agence ou entreprise d'affaires (142). Il le serait comme l'est celui qui, par profession, assure à prix d'argent aux créanciers le payement de leurs créances.

XXIX. Quant à la preuve du caractère commercial du cautionnement, il y a une différence notable suivant que la caution est un commerçant ou un non-commerçant.

Si elle est un non-commerçant, le cautionnement doit être considéré comme un acte civil, à moins que le contraire ne soit démontré.

Si elle est un commerçant, sa situation est toute différente. Suivant le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont réputés actes de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. La cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 24 mars 1875 (143), dit avec raison « que ces expressions comprennent, dans leur généralité, toutes les » obligations qui peuvent être consenties par un commerçant; que le législateur n'a fait aucune exception » pour le contrat de cautionnement, qui, bien qu'essentiellement civil de sa nature, n'en peut pas moins » revêtir en certains cas un caractère commercial. »

---

(134) DALLOZ, Pér., 1872, I, 252. Voir dans le même sens, un arrêt du 27 novembre 1855 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 459).

(135) DALLOZ, Pér., 1872, I, 252. Voir aussi un arrêt du 5 janvier 1859 (DEV., 1860, I, 993; DALLOZ, Pér., 1859, I, 403), et un arrêt du 13 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 77).

(136) MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 2e éd., IV, nº 2704; PONT, *du Cautionnement*, nº 81; TROPLONG, *De la contrainte par corps*, nº 151; NOUGUIER, livre III, chap. III, sect. IX; DESPRÉAUX, nº 531; ORILLARD, nº 230.

(137) NAMUR, III, nº 1576; LAURENT, XXVIII, nº 166. Bruxelles, arrêts du 8 mars 1854 (BELG. JUD., 1855, p. 822; PAS., 1855, II, 210); du 20 juin 1854 (BELG. JUD., 1857, p. 1403; PAS, 1856, II, 221); du 18 décembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 610; PAS., 1872, II, 44); du 13 mai 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 558; PAS., 1880, II, 50); Gand, arrêts du 3 octobre 1870 (PAS., 1871, II, 168); du 31 juillet 1880 (PAS., 1883, II, 322); Liége, arrêts du 6 mai 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 1039; PAS., 1859, II, 87); du 23 mars 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 600; PAS., 1872, II, 161); Charleroi, jug. du 7 mars 1881 (PAS., 1881, III, 319).

(138) DALLOZ, Pér., 1857, II, 107.

(139) *De comm. et camb.*, § 3, glose 3, nº 8.

(140) *Ad Pandectas*, lib. XLVI, tit. I, nº 32.

(141) ORILLARD, nº 230; DESPRÉAUX, nº 533; TROPLONG, *Du cautionnement*, nº 15; PONSOT, nº 21; MASSÉ, nº 2699.

(142) Art. 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1872.

(143) BELG. JUD., 1875, p. 1529; PAS., 1876, II, 18.

Le commerçant qui cautionne une dette commerciale est donc présumé se porter caution dans l'intérêt de son commerce (144). Pour détruire cette présomption, le commerçant doit établir que le cautionnement a une cause étrangère à son commerce. Ainsi dans l'espèce jugée par la cour d'appel de Liége, la veuve, commerçante, qui avait cautionné les dettes de son fils, commerçant, a été présumée n'être pas sans intérêt dans les affaires de son fils.

Cette présomption pèse sur le commerçant même quand il cautionne une dette civile. Il est toujours censé l'avoir fait dans l'intérêt de son commerce (145). Seulement il lui sera plus facile de faire tomber la présomption, de prouver que le cautionnement a une cause étrangère à son commerce.

Si le tribunal de commerce devient compétent à l'égard de la caution, dès qu'elle a fait, commerçante ou non commerçante, en consentant le cautionnement, un acte de commerce, à plus forte raison est-il compétent quand la prétendue caution d'une dette commerciale est le véritable débiteur, tandis que le débiteur principal apparent n'est qu'un prête-nom (146).

XXX. Suivant les articles 141 et 142 du code de commerce de 1807, « le payement d'une lettre de change, » indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, » peut être garanti par un aval; cette garantie est » fournie par un tiers sur la lettre même ou par acte » séparé; le donneur d'aval est tenu solidairement et » par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, » sauf les conventions différentes des parties. »

D'après l'article 632 du même code, la loi réputé actes de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

Aussi celui qui, par son aval, garantit l'acceptation et le payement à l'échéance d'une lettre de change, est, comme les autres débiteurs, justiciable du tribunal de commerce : il fait, comme eux, un acte réputé commercial.

Les lettres de change qui, ne réunissant pas toutes les conditions déterminées par la loi, sont réputées simples promesses aux termes de l'article 112, en un mot, les lettres de change imparfaites ou les mandats, ne sont pas des actes de commerce par leur nature propre : elles ne prennent ce caractère que si elles ont une cause commerciale (147).

Il en est de même du billet à ordre.

Quand il s'agit d'un commerçant, comme pour les autres obligations qu'il contracte, la cause de son engagement est présumée commerciale. L'art. 638 dit que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce. Mais, comme pour ses autres engagements, cette présomption n'est que *juris tantum*; elle peut être détruite par la preuve contraire.

Quand il s'agit d'un non-commerçant, son engagement, suivant la règle commune, est considéré comme civil, à moins qu'on ne fournisse la preuve de la commercialité de la cause.

Aussi, suivant l'article 636 du code de commerce, « lorsque les lettres de change ne seront réputées que » simples promesses aux termes de l'article 112, » livre Ier, ou lorsque les billets ne porteront que des » signatures d'individus non-négociants et n'auront » pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, » change, banque ou courtage, le tribunal de commerce » sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est » requis par le défendeur. »

Mais l'article 637 ajoute que « lorsque ces lettres de » change et ces billets à ordre porteront en même temps » des signatures d'individus négociants et d'individus » non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ». Cette disposition consacre une exception aux règles de la compétence. D'après ces règles, à moins qu'ils ne soient engagés pour une cause commerciale, les non-commerçants ne doivent être justiciables que du tribunal civil. L'article 637 les soumet, dans le cas qu'il prévoit, à la juridiction consulaire, compétente à l'égard de leurs codébiteurs commerçants, pour ne pas diviser les poursuites intentées à raison d'un engagement solidaire. Ils sont distraits du juge civil, parce que leur engagement, bien que civil, a pris comme l'engagement de leurs codébiteurs commerçants une forme commerciale (148).

Quand les autres débiteurs sont justiciables du tribunal de commerce, le donneur d'aval l'est-il également?

Nous avons vu tantôt (149) qu'on a prétendu que le cautionnement, n'étant qu'une obligation accessoire, participe toujours de la nature de l'obligation principale; que si cette obligation est commerciale, l'obligation de la caution a le même caractère. Par application de ce système, on soutient que l'aval portant sur une lettre de change imparfaite ou un billet à ordre est commercial ou civil, suivant la nature de l'engagement du débiteur cautionné, même lorsqu'il est donné par acte séparé (150). Mais d'autres admettent avec raison, comme pour tout autre cautionnement, que l'aval d'une lettre de change imparfaite ou d'un billet à ordre a sa nature propre, indépendante de celle de l'engagement du débiteur principal; que l'aval d'un pareil effet de commerce ne devient lui-même un acte de commerce que si la garantie est consentie elle-même pour une cause commerciale (151).

Toutefois, en vertu de l'article 637, le donneur d'aval, qui n'est tenu que civilement, sera néanmoins justiciable du tribunal de commerce, si la lettre de change imparfaite ou le billet à ordre porte en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants.

La généralité des termes de l'article 637 paraît permettre de l'attraire devant la juridiction commerciale, même lorsque les individus négociants n'y sont pas assignés en même temps. La cour de cassation de Belgique s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 25 juin 1840 (152). Mais plusieurs prétendent que, comme dans ce cas il ne s'agit plus d'empêcher la division des poursuites intentées simultanément contre plusieurs défendeurs, à raison du même effet de commerce, l'exception apportée par l'article 637 aux règles de la compétence cesse d'avoir sa raison d'être; que le donneur d'aval, qui n'a contracté qu'un engagement civil, doit être rendu à son juge naturel, s'il est poursuivi isolément (153).

XXXI. Le système adopté par le code de commerce belge est tout différent : il fait de l'aval dans tous les cas un acte de commerce.

A la différence du code de commerce de 1807, l'ar-

---

(144) NOUGUIER, livre III, chap. III, sect. IX, *in fine*; ORILLARD, n° 229; TROPLONG, *De la contrainte par corps*, n° 151, *in fine*.

(145) ORILLARD, n° 230.

(146) Trib. de comm. de Brux., jug. du 13 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, pp. 58-64).

(147) PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, Bruxelles, 1842, nos 464, 479, 1349 1°.

(148) Voir notre commentaire sur l'art. 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, p. 1013).

(149) V. *suprà*, § XXIV, pp. 993-995.

(150) *Code de commerce annoté* par DALLOZ fils et VERGÉ, art. 632, n° 1439 et suiv.; Liége, arrêt du 14 janvier 1847 (PAS., 1848, II, 337); Dinant, tribunal civil, jug. du 16 mars 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 570).

(151) DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 208; *Code de commerce annoté* par DALLOZ fils et VERGÉ, art. 632, n° 1437 et suiv.; Bruxelles, arrêt du 14 août 1846 (PAS., 1847, II, 235; BELG. JUD., 1846, p. 1418).

(152) PAS., 1841, I, 113.

(153) Voir sur cette controverse, devenue sans objet en Belgique, DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale*, nos 228 et 229.

ticle 2 de la loi du 15 décembre 1872, réputé indistinctement actes de commerce les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.

Cette disposition consacre un système qui avait déjà trouvé des partisans, au Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du code de commerce de 1807.

M. VAN HUMBÉECK dit, dans son rapport (154) :

« Constatons d'abord que le billet à ordre est étran-
» ger au code civil; il est régi par le droit commercial,
» contrairement aux principes du droit civil. La trans-
» mission des créances ne s'opère, en matière civile, que
» par certaines formalités spéciales; l'acte de cession
» doit être signifié au débiteur; le billet à ordre emporte
» un mode de transmission qui soustrait la créance à ces
» formes civiles, mode de transmission essentiellement
» commercial. N'est-il pas naturel dès lors de le consi-
» dérer comme un acte de commerce? »

Plus loin, il fait remarquer l'impossibilité de conserver aucune différence entre les divers instruments de crédit.

« Tous ont un caractère fondamental commun qui les
» fait sortir du droit civil ordinaire, c'est la transmis-
» sibilité par voie d'endossement, et ce caractère est le
» seul qui désormais les distinguera, dans tous les cas,
» des engagements purement civils. C'est donc ce carac-
» tère, parce qu'il est essentiel et exclusif, qu'il faut
» prendre pour base de la détermination de la nature de
» ces actes et de la juridiction qui doit en connaître. »

Il s'ensuit que le donneur d'aval fait toujours un acte de commerce, est dans tous les cas justiciable du tribunal de commerce.

C'est ce qu'a dit formellement le rapporteur, M. SAINCTELETTE, lorsqu'il a demandé la suppression des mots *et par les mêmes voies*, dans les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1872, qui reproduisent, au surplus, littéralement les articles 141 et 142 du code de commerce de 1807.

« Je demande, a-t-il dit, la suppression des mots *et*
» *par les mêmes voies*, qui n'ont aucune espèce d'uti-
» lité. La contrainte par corps est abolie; et, d'autre
» part, le donneur d'aval, par cela seul qu'il a souscrit
» un effet à ordre, a posé un acte de commerce et
» devient justiciable du tribunal de commerce, d'après
» les articles 2 et 725 du nouveau code (155). »

Et l'article 83 de la loi rend sans aucune restriction applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change et concernant... l'aval.

XXXII. Il importe donc de bien discerner l'aval, acte de commerce, qui soumet toujours la caution au tribunal de commerce, du cautionnement ordinaire, acte de droit civil, qui ne l'y soumet que dans le cas exceptionnel où il prend le caractère d'un acte de commerce.

Il n'y a pas de difficulté quand la garantie est écrite sur l'effet de commerce même.

Mais la garantie peut être consentie par un acte séparé. Sous ce rapport, le code de commerce belge, comme le code de commerce français, s'écarte de l'ordonnance de 1673. Celle-ci considérait la garantie donnée par un acte séparé, non comme un véritable aval, mais comme un cautionnement ordinaire (156).

L'aval, comme tout autre cautionnement, peut être donné *ad futurum*, pour des dettes futures (157). C'est à tort qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 12 avril 1834 (158), a jugé que l'article 142 du code de commerce suppose que l'aval ne peut s'appliquer qu'à des lettres de change déjà existantes. Ni l'article 142, ni l'article 141, concernant l'aval, n'ont cette portée restreinte. Il en est de même des articles 31 et 32 de la loi belge du 20 mars 1872.

Dans la première édition de la *Jurisprudence générale du* XIXe *siècle* (159), DALLOZ prétend qu'il n'est pas interdit de fournir par avance un aval pour des sommes illimitées. « Quelquefois aussi, dit-il, on peut consentir un
» aval pour garantie d'un crédit ouvert par un banquier
» à un correspondant, crédit dont on doit faire usage
» par des traites tirées sur celui qui l'a ouvert : l'aval,
» dans ce cas, a la même durée que le crédit. »

Cette opinion s'appuie sur plusieurs arrêts, et principalement sur un arrêt de la cour de cassation de France, du 24 juin 1816 (160).

Mais elle a été justement combattue par PERSIL (161) et NOUGUIER (162). Ils font remarquer avec raison que l'aval, qui, à la différence du cautionnement ordinaire, emporte solidarité, doit être exprès et spécial, par cela seul que la solidarité ne se présume pas.

La cour de cassation s'est rangée à cet avis (163).

« Si, dit-elle, en vertu des articles 141, 142
» et 187 du code de commerce, le payement de billets à
» ordre peut être garanti au moyen d'un aval donné par
» acte séparé et pour des billets futurs, et si celui qui a
» donné cet aval est tenu par les mêmes voies que les
» souscripteurs et endosseurs de ces effets, c'est lorsque
» la nature des dits effets, les sommes garanties et le
» terme assigné aux négociations sont clairement établis
» par l'acte d'aval. »

Aussi, le nouveau Répertoire de DALLOZ n'est-il plus aussi affirmatif (164). Il se borne à demander : « Pour-
» quoi ne pourrait-on pas également consentir un aval
» pour garantie d'un crédit ouvert par un banquier à un
» correspondant, crédit dont on doit faire usage par des
» traites tirées sur celui qui l'a ouvert? »

En Belgique, la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 27 juillet 1816 (165), décide que la garantie consentie par un acte séparé n'est un aval que quand cet acte désigne individuellement les effets de commerce auxquels elle s'applique. M. NAMUR approuve cet arrêt (166).

Et le tribunal de première instance de Bruxelles, dans un jugement du 7 décembre 1872 (167), dit que « si rien
» ne s'oppose à ce qu'une lettre de change non encore
» tirée soit garantie pour aval par lettre missive, il faut,
» pour qu'il en soit ainsi, que les termes de ce caution-
» nement ne laissent aucun doute sur la portée de l'obli-
» gation qu'on veut contracter; que notamment il en
» résulte clairement que c'est bien tel effet commercial

---

(154) *Commentaire législatif du code de commerce belge*, par NYSSENS et DE BAETS, I, p. 30, n° 64.

(155) Même *Commentaire*, II, p. 130, n° 280.

(156) LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, 2e édit., I, p. 451; PERSIL, *Traité de la lettre de change*, art. 142 du code de commerce, n° 3; NOUGUIER, *Des lettres de change*, n° 168; DALLOZ, V° *Effets de commerce*, n°s 503 et suiv.

(157) NAMUR, *ouvrage cité*, n° 571, *in fine*.

(158) DEV., 1834, II, 296.

(159) Bruxelles, 1830, V° *Effets de commerce*, section VII, n° 7, tome XII, p. 321.

(160) DEV., à cette date. Voir encore Bourges, arrêts du 23 août 1823 et du 9 avril 1824; Toulouse, arrêt du 22 mars 1822 (DEV., à ces diverses dates); Colmar, arrêt du 10 mai 1848 (DALLOZ, Pér., 1850, II, 148).

(161) *Traité de la lettre de change*, art. 142, n° 6.

(162) *Des lettres de change*, n° 173.

(163) Arrêts du 25 janvier 1847, du 11 juillet 1859, du 27 août 1867, et du 22 février 1869 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 103; 1859, I, 392; 1867, I, 490; 1869, I, 515; DEV., 1847, I, 253; 1860, I, 174; 1867, I, 375; 1869, I, 256).

(164) V° *Effets de commerce*, n° 519.

(165) PAS., à cette date. Cet arrêt est rapporté aussi dans DALLOZ, Rép., V° *Effets de commerce*, n° 512. Voir cependant Liége, arrêt du 22 mai 1869; (PAS., 1871, II, 90; BELG. JUD., 1871, p. 1159).

(166) *Code de commerce belge revisé*, I, n° 567.

(167) PAS., 1873, III, 91; BELG. JUD., 1873, p. 316.

« qu'on veut cautionner, et non pas simplement telle « dette à l'occasion de laquelle cet effet pourrait être « créé. »

Il n'est pas toujours facile quand la garantie est consentie par un acte séparé, surtout par une lettre, de déterminer si elle ne s'applique qu'à la dette, ou si elle s'étend aux effets de commerce mis en circulation pour le payement de la dette.

Quand le sens de l'acte, de la lettre, est douteux, il faut y voir plutôt un simple cautionnement qu'un aval (168).

Cette règle est nettement formulée dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 février 1849 (169).

On y lit :

« L'aval étant régulièrement de pratique commer- » ciale, ayant des conséquences spéciales, il faut, dans » tous les cas, que la volonté de le constituer et d'en » assumer les suites soit nettement établie; et dans » le moindre doute, et lorsque surtout il s'agit d'un » non-commerçant, il est rationnel d'admettre l'inten- » tion d'une garantie ordinaire plutôt que celle qui a des » effets plus graves et exceptionnels. »

La garantie pourrait être un aval, et non un simple cautionnement, bien que le garant ne se fût servi que du mot *caution*, si, malgré l'emploi de ce terme, il a eu manifestement l'intention de garantir le payement des effets de commerce créés pour l'acquittement de la dette (170).

Le juge du fond apprécie souverainement si l'engagement réunit les conditions d'un aval ou d'un cautionnement. Mais si, après avoir constaté en fait l'existence de toutes les conditions requises pour l'aval, le juge décidait néanmoins en droit qu'il n'y a qu'un simple cautionnement, sa décision n'échapperait pas à la censure de la cour de cassation. Il en serait de même s'il qualifiait aval un acte qu'il constaterait ne réunir que les caractères d'un cautionnement purement civil (171). Dans ce cas, la cour de cassation annulerait la décision qui aurait soumis la caution à la juridiction commerciale.

XXXIII. En France, on admet que le créancier, pour éviter de diviser l'action qu'il veut former contre le débiteur principal commerçant et la caution, a la ressource de les assigner tous deux devant le tribunal civil (172).

C'est une conséquence du système qui attribue au tribunal civil, la plénitude de la juridiction.

Le système contraire étant suivi en Belgique (173), le débiteur principal commerçant ne peut être assigné que devant le tribunal de commerce. Même si la caution est solidaire, elle n'entraîne pas avec elle le débiteur principal devant le tribunal civil. Lorsque plusieurs sont tenus de la même dette, les uns civilement, les autres commercialement, le juge civil n'est compétent à l'égard de tous que si l'obligation commune dont l'exécution est poursuivie contre eux, solidaire ou non, a la même cause, repose sur le même titre (174). Or la caution est tenue de la même dette que le débiteur principal, en vertu d'un titre différent.

La caution qui veut agir, en vertu de l'article 2032 du code civil, contre le débiteur principal, pour être par lui indemnisée, doit l'assigner devant le tribunal de commerce, si son engagement est commercial (175). Aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, si la contestation a pour objet un acte qui n'est par commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

P. DE PAEPE.

(168) Caen, arrêt du 17 juin 1873; (DALLOZ, Pér., 1875, II, 128); Bruxelles, arrêt du 3 février 1849; (PAS., 1849, II, 355); Gand, arrêt du 7 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 981; PAS., 1881, II, 364).

(169) PAS., 1849, II, 355.

(170) Riom, arrêt du 26 juillet 1822 (DEV., à cette date; DALLOZ, Rép., V° *Effets de commerce*, n° 507, 3°); Poitiers, arrêt du 16 décembre 1847 (DEV., 1848, II, 684; DALLOZ, Pér., 1848, II, 108).

(171) NOUGUIER, *Des lettres de change*, Bruxelles, 1840, n° 169; Cass., 4 novembre 1845 (DEV., 1846, I, 127; DALLOZ, Pér., 1845, I, 417); *Code de commerce annoté*, par DALLOZ et VERGÉ, art. 142, notes 81 à 83.

(172) DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 401, *in fine*.

(173) Voir notre commentaire sur l'art. 50, al. 2, § XXIII (BELG. JUD., 1883, pp. 710-711).

(174) Même commentaire, § XXIX (BELG., JUD., 1883, p. 1015).

(175) Trib. civil de Louvain, jug. du 2 juillet 1857 (BELG. JUD. 1860, p. 430).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schloss.

6 août 1884.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. NON-RECEVABILITÉ.

Le failli qui n'a pas formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, ne peut en interjeter appel, lorsqu'il n'a pas été partie en première instance.

N'est pas partie, le failli dont la faillite a été prononcée d'office sans qu'il ait été appelé à l'instance.

(WINSON C. LES CURATEURS A LA FAILLITE WINSON.)

M. l'avocat général COLLINET a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Winson a exercé à Fosses la profession de banquier. Ses opérations ont été malheureuses. Aussi, au mois de décembre 1883, s'est-il adressé au tribunal de commerce de Namur pour obtenir un concordat préventif, conformément à la loi du 20 juin précédent.

L'assemblée des créanciers, tenue le 24 décembre 1883, s'est prononcée contre le concordat; le même jour le tribunal de commerce prononçait d'office la faillite de Winson.

Le jugement publié dans les journaux, conformément à la loi, n'a été l'objet d'aucune opposition.

Il a été signifié le 8 janvier 1884 au failli.

Celui-ci a interjeté appel le 21 du même mois.

Cet appel soulève de la part des curateurs intimés une double fin de non-recevoir. Ils invoquent la nouvelle loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif et soutiennent que le délai d'appel dans l'espèce qui nous occupe était réduit à huit jours.

Les intimés, en s'appuyant sur plusieurs arrêts de cours belges, dénient au failli le droit d'interjeter appel, parce qu'il n'a pas procédé d'abord par la voie de l'opposition.

Le premier moyen ne nous paraît fondé sous aucun rapport.

La loi du 20 juin 1883 organise la procédure du concordat préventif. Dans son article 18, elle donne au tribunal la faculté de déclarer à toute époque le débiteur en état de faillite, s'il est reconnu que celui-ci n'est pas malheureux et de bonne foi.

L'article 20 règle les oppositions dont est susceptible le jugement qui aura statué sur l'homologation.

L'article suivant s'occupe de l'appel.

Cet article ne s'occupe que de l'appel dirigé contre le jugement qui statue sur l'homologation du concordat. La place qu'il occupe, son texte qui fait suite à celui de l'article 20, les formalités qu'il prend pour point de départ du délai d'appel et qui s'appliquent au jugement d'homologation, indiquent bien que, dans la pensée du législateur, il ne s'agit ici que de l'appel de ce jugement.

Lorsque le tribunal abandonne le concordat préventif et prononce la faillite, soit dans l'hypothèse de l'article 18, soit dans tout autre cas, la loi générale reprend son empire.

Il faut observer que, même dans notre espèce, ce n'est pas en s'appuyant sur une disposition quelconque de la loi du 20 juin

1883 que le tribunal a prononcé la faillite de Winson. Il n'a pas constaté que le débiteur fût de mauvaise foi ou n'ait pas été frappé de malheurs (conformément à l'article 18). La grande majorité des créanciers avait refusé le concordat. Le tribunal a d'office prononcé la faillite par application de la loi générale. Cette loi doit donc régler les recours que l'on a formés contre la déclaration de faillite.

Mais sous ce rapport, l'application de notre législation rencontre une difficulté de la nature la plus délicate. C'est le second moyen de non-recevabilité soulevé par les appelants.

La cour de cassation, dans un arrêt du 27 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 745), a refusé l'appel au failli qui n'a pas fait opposition au jugement de déclaration de faillite. Les conséquences de ce système peuvent être tellement graves, tellement iniques, que, malgré l'autorité qui s'attache aux décisions de notre cour suprême, nous avons hésité longtemps à vous en proposer l'adoption. Aujourd'hui nous venons vous exposer une opinion favorable au failli; nous ne le faisons cependant qu'avec l'hésitation bien légitime que justifie la valeur scientifique des arrêts rendus par notre cour de cassation sur les conclusions conformes du parquet.

Rappelons en peu de mots les formalités de la faillite.

Le tribunal de commerce prononce la faillite soit sur l'aveu du débiteur, soit d'office, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers (art. 442). Ceux-ci peuvent procéder par assignation ou par requête proprement dite, présentée sans que le débiteur soit appelé.

Le jugement nomme des curateurs; il est publié dans certains journaux désignés par le tribunal (art. 472). Huit jours après cette publication, le failli n'est plus admis à faire opposition au jugement (art. 473).

L'appel des jugements déclaratifs de faillite doit être interjeté dans les quinze jours de leur signification.

Ces jugements sont toujours exécutoires par provision.

Le délai d'opposition et celui d'appel ont des points de départ différents : le premier commence à courir à dater de l'insertion dans les journaux; le second après la signification du jugement.

Cette signification a été jugée nécessaire, afin que les intéressés aient certainement connaissance de la décision du tribunal, afin qu'ils se rendent compte des griefs qu'elle leur inflige.

La signification du jugement perd la plus grande partie de sa valeur pratique, si l'on refuse le droit d'appel au débiteur qui n'aura pas fait opposition au jugement déclaratif de faillite. Les intéressés qui sont intervenus activement dans l'instance en faillite, ceux qui ont fait opposition, ont leur intention éveillée sur la décision du tribunal : ils peuvent prendre connaissance du jugement par les affiches ordonnées conformément à l'article 472.

Il n'en est pas de même du débiteur qui n'a pas fait opposition, qui a pu être déclaré en faillite à son insu, et qui, par suite d'absence ou pour tout autre motif, n'a pas eu connaissance de la déclaration de sa faillite.

Dans le système qui interdit la voie de l'appel au failli qui n'a pas fait opposition, un citoyen peut être mis en faillite sans en être informé, être destitué de l'administration de ses biens, être frappé dans son état civil et politique, sans être appelé à se défendre, sans conserver un recours contre la sentence qui lui enlève sa place dans la société! Un voyage de quelques jours, un retard apporté à l'accomplissement des premières formalités, suffiraient pour amener ce résultat inique.

« Si pareille hypothèse se réalise, » a-t-on dit, « le failli devra « s'en prendre à lui-même. Celui qui entreprend un négoce doit « se montrer prudent. Il ne doit pas s'absenter de son domicile « sans prendre les plus grandes précautions, surtout lorsque « l'état de ses affaires peut provoquer des mesures exceptionnelles ».

L'argument a certes une grande valeur, lorsque la déclaration de faillite atteint un négociant dont les payements s'effectuent d'une façon irrégulière, en un mot, dans le cas où l'appel devra en tout état de cause être déclaré mal fondé.

Mais en est-il de même lorsqu'un jugement de faillite a été prononcé contre une personne qui n'exerce pas ou a cessé d'exercer le commerce, contre un commerçant dont l'état des affaires ne justifie pas cette mesure?

L'appel dirigé contre le jugement dont il s'agit, serait fondé; et l'on ne peut qualifier d'imprudence, l'absence momentanée de la personne qu'il a frappée.

Il ne faut pas oublier que dans le système que nous combattons, le jugement déclaratif de faillite, prononcé d'office ou sur requête, devient en huit jours définitif, sans recours possible.

Ce système est fondée sur deux principes généraux du droit qu'on applique à la déclaration de faillite.

On n'est partie dans un procès, que si l'on a été appelé devant le juge pour y soutenir ses prétentions.

Ceux qui ont été parties en première instance ont seuls le droit d'interjeter appel.

Ces deux principes ne sont consacrés expressément par aucun texte de loi. Ils résultent de l'ensemble des lois de procédure combiné avec la pratique. Mais il ne faut pas les formuler ni surtout les appliquer bien rigoureusement; transporté dans la matière de la faillite, le premier ferait un tiers de la personne déclarée en faillite.

Le jugement déclaratif est dirigé uniquement et directement contre le failli en nom personnel; il le destitue par provision de l'administration de ses biens; il peut ordonner son incarcération, toujours par provision; il publie son état de cessation de payement; et ce condamné par provision ne serait pas en cause, ce serait un tiers, un étranger, occupant la même position que l'indifférent dont le nom ne figure pas au jugement et dont les droits sont compromis incidemment!

La qualité de partie, prise dans le sens large, ne repose pas uniquement sur la tête des personnes qui ont provoqué le jugement ou ont été assignées plus ou moins valablement pour faire valoir leur droit; elle appartient aussi à ceux contre lesquels la décision a été dirigée, qui ont été condamnés directement par une procédure légale. Voyez par analogie l'article 474, c. pr. c.

Ainsi, une personne condamnée par défaut en suite d'une assignation irrégulière, soit qu'on n'ait pas observé les délais, soit que la signification ait été faite à un domicile inexactement renseigné, conserve son droit d'appel, même si elle n'a pas fait opposition. On doit la considérer comme partie au procès, quoiqu'elle n'ait pas été mise à même de se défendre.

En règle générale, pour être partie au procès, il faut avoir provoqué le jugement, y être intervenu ou avoir été appelé par citation à y figurer. Mais ce n'est pas l'élément essentiel de la qualité de partie, et le législateur a pu le supprimer, sans enlever aux personnes condamnées en dehors de ces conditions, les droits inhérents aux parties en cause.

MERLIN, examinant dans ses Questions de droit, V° *Appel*, § II, à qui la voie d'appel est ouverte, avait repoussé ce formalisme rigoureux qu'on veut appliquer à la procédure en matière de faillite. Il enseigne que le droit d'appel appartient « indubitablement « à ceux qui, par un jugement non rendu en dernier ressort, « sont condamnés soit à payer, soit à faire ou à souffrir quelque « chose. » N'est-ce pas la position du débiteur déclaré d'office en faillite?

MERLIN cite plusieurs cas où l'on doit admettre l'appel interjeté par des personnes qui n'ont pas figuré au procès en première instance. En instance d'appel, l'intervention est recevable de la part des intéressés qui pourraient recourir à la voie de la tierce opposition. C'est donc forcer le caractère du principe de procédure qui veut qu'en degré d'appel nul n'est reçu, s'il n'a passé par le prétoire de première instance, que d'en faire une règle absolue, fondamentale, de l'appliquer à la déclaration de faillite, à cette matière d'une nature toute spéciale et régie par une procédure éminemment exceptionnelle.

L'article 473 de la loi du 18 avril 1851 fournit l'argument principal invoqué à l'appui du système qui refuse la voie de l'appel au failli qui n'a pas fait opposition au jugement déclaratif.

Cet article, d'après un arrêt de votre troisième chambre du 8 juillet 1882, refuse le droit d'opposition à ceux qui ont figuré au jugement déclaratif, soit comme requérants, soit comme assignés, à ceux, en un mot, qui ont été appelés à faire valoir leurs prétentions. L'article 473 qualifie ces personnes de parties. Pris dans cette acception, le mot *partie* a un sens restreint, complètement différent de celui que lui attribue l'article 474 c. p. c. Le législateur donne à ce mot des significations différentes. On ne doit donc pas s'arrêter à la qualité de partie, accordée ou refusée à certaines personnes, pour leur reconnaître ou leur interdire la voie de l'appel. Cette règle est d'autant plus certaine, qu'aucun texte de loi ne restreint le droit d'appel aux personnes qui seraient qualifiées parties au jugement de première instance. La combinaison des articles 465 et 473, dans le système que nous combattons, produit non seulement les résultats les plus injustes, mais aussi les conséquences les plus absurdes.

Il admet forcément qu'en matière de faillite, il y a des jugements véritables statuant sur les droits et les devoirs de justiciables et dans lesquels il n'y a pas de partie; ce sont ceux rendus d'office. N'est-ce pas contraire à toutes les idées admises en procédure civile?

Les curateurs n'ont certes pas été parties au jugement déclaratif de faillite; ils n'ont été nommés en cette qualité que par le jugement lui-même.

C'est cependant contre ces curateurs que le failli devra inter-

jeter appel, même si, ayant été déclaré en faillite sur assignation, il n'a pas eu l'occasion de revêtir les curateurs de la qualité de parties, au moyen de la procédure d'opposition.

Si, en règle générale, on ne peut appeler que des jugements dans lesquels on a été partie, à plus forte raison ne peut-on interjeter appel que contre ceux qui ont figuré en première instance en cette qualité.

Nous croyons que la procédure de la faillite appartient à un ordre spécial, qu'elle est complètement distincte de celle employée en matière contentieuse. Elle n'emprunte à cette dernière que les formalités accessoires indispensables à sa marche régulière. En dehors de là, elle est complète par elle-même, et ne s'inspire que des nécessités du but qu'elle poursuit et des principes les plus généraux de l'équité et du droit.

A raison des exigences du crédit, le tribunal de commerce peut déclarer en faillite un commerçant, sans l'entendre, sans même qu'il soit appelé à se défendre et sans qu'aucun intéressé réclame cette mesure. Le jugement qui le destitue de l'administration de ses biens est exécutoire par provision.

Ce procédé constitue une exception aux principes généraux, mais elle ne porte que sur la façon de mettre en jugement une personne intéressée et contre laquelle il y a lieu de prendre des mesures graves; elle ne concerne pas les éléments essentiels et le caractère même des décisions judiciaires. Cette exception n'a pas pour effet de rendre étrangère au jugement la personne qui en est l'objet unique, de lui retirer tous les droits qu'elle devrait avoir en cette qualité, de ne lui laisser que les prérogatives qu'on ne peut refuser aux tiers.

Ce serait une aggravation de l'exception que rien ne justifierait et qui constituerait une rigueur inutile.

Le jugement déclaratif de faillite, quelle que soit sa forme, est réellement rendu contre le débiteur au profit de la masse créancière qui est organisée par la nomination des curateurs. C'est ce qui explique la nécessité de diriger l'appel du jugement contre les curateurs et aussi la réserve de l'appel en faveur du débiteur.

L'historique de notre loi du 18 avril 1851 apporte à notre opinion un argument puissant.

En 1838, la France a modifié le titre du code de commerce relatif aux faillites. Le gouvernement avait proposé un article interdisant la voie de l'appel au débiteur déclaré en faillite et qui n'avait pas fait opposition. Cette disposition avait même été adoptée par la Chambre des députés. Sur les observations de M. Tripier, la Chambre des pairs l'a rejetée, parce qu'elle pourrait être une cause de surprise et de fraude (Journal du Palais, Rép., V° *Faillite*, n° 2782).

Pour réformer à son tour le code de commerce, le législateur belge de 1851 s'est inspiré de la loi française de 1838 sur les faillites. Il lui a emprunté ses principales dispositions. L'esprit de ces deux législations est le même. Les différences qui s'y rencontrent ont été provoquées par l'expérience dont nous avons pu profiter; elles ont été expliquées et justifiées par les travaux préparatoires de la loi de 1851, elles ont fait l'objet de textes précis.

Pour la question qui nous occupe, aucune disposition spéciale n'est venue modifier la loi française; les travaux préparatoires sont muets à cet égard.

Cependant, cette question était connue de nos législateurs; les travaux des Chambres françaises étaient publiés et avaient même été résumés dans des recueils de droit répandus chez nous.

Nous pouvons donc dire que si la loi belge ne contient pas de disposition refusant l'appel au failli qui n'a pas fait opposition au jugement déclaratif, c'est que notre *législateur s'est rallié* au système français, au principe général énoncé par Merlin, en vertu duquel l'appel est réservé à tous ceux qui sont condamnés à souffrir quelque chose.

Nous estimons donc que l'appel du sieur Winson est recevable (Liége, 14 août 1869; Belg. Jud., 1870 p. 1593).

Est-il fondé? Nous ne le pensons pas.

L'appelant a exercé la profession de banquier. Il lui est resté un passif considérable et notamment une dette résultant d'un courant chez son correspondant à Namur, la banque De Lhoneux. Cette dette résultant d'opérations commerciales, a conservé le caractère commercial. Le compte courant a continué son mouvement régulier au moyen d'escomptes et de renouvellements d'effets dont l'import total s'est monté à 280,000 francs pour le premier semestre 1883. Le 29 juin, le sieur Winson a versé, d'après ce compte, 180,000 francs à la banque.

Depuis lors, il a encore escompté des valeurs qui étaient passées à son ordre, notamment des billets pour une somme de fr. 6,408-70, le 17 novembre 1883.

Le passif chirographaire de l'appelant se monte à 152,000 francs, il est représenté par quatre-vingt-huit créanciers. Il a pour origine des dépôts effectués à la maison de banque du sieur Winson.

Avant la déclaration de faillite, l'appelant s'occupait de la liquidation de ses affaires de banque; il renouvelait les billets, vendait ses propriétés pour payer ses créanciers. Toutes ces opérations constituaient des actes de commerce, comme étant la suite d'actes antérieurs ayant le caractère commercial. Leur multiplicité et la circonstance qu'elles formaient la liquidation d'un établissement de commerce a suffi pour conserver à Winson la qualité de négociant.

Nous concluons à la confirmation du jugement. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Sur la tardiveté de l'appel :

« Attendu que le jugement déclaratif de la faillite a été signifié le 8 juillet 1884 et que l'appel en a été interjeté le 21 janvier suivant;

« Que cet appel ne peut être déclaré tardif;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, comme le prétend l'intimé, de l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur l'homologation d'un concordat préventif, mais de l'appel d'un jugement déclarant d'office la faillite de l'appelant; que dès lors les délais de l'appel sont réglés, non pas par l'article 21 de la loi du 20 juin 1883, mais par l'article 465 de la loi sur les faillites;

« Sur la non-recevabilité de l'appel, déduite de ce que l'appelant n'a pas usé préalablement devant les premiers juges de la voie d'opposition :

« Attendu que, d'après les principes généraux, le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance;

« Attendu que la loi sur les faillites n'a rien innové à cet égard; que l'article 465 de cette loi implique nécessairement l'idée que l'appel est formé par l'une des parties, puisque le délai de recours ne commence qu'à partir de la signification du jugement, laquelle ne se fait qu'aux parties;

« Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'un tiers soit partie à un jugement, que celui-ci affecte ses droits; que sont seuls parties, ceux qui ont été mêlés à la litiscontestation, à titre de demandeurs, de défendeurs ou d'intervenants;

« Attendu qu'il ne suffit pas qu'une décision lèse les intérêts d'une personne qui n'est pas engagée au débat, quelque grave que soit le préjudice lui causé, pour qu'elle ait le droit d'interjeter appel de cette décision;

« Que ses intérêts sont protégés par l'article 474 du code de procédure civile, qui lui permet de se pourvoir contre la sentence par la tierce opposition;

« Attendu que l'article 473 de la loi de 1851 ouvre cette voie contre le jugement déclaratif de la faillite en faveur de tous les intéressés qui n'ont pas été parties au jugement; qu'il ne distingue pas entre le failli et les autres intéressés, et qu'il cite textuellement le failli au nombre de ceux à qui la tierce opposition est dévolue lorsqu'ils n'ont pas été parties au procès :

« Attendu qu'il s'en suit que dans la pensée du législateur de 1851, le failli peut n'être pas partie au jugement déclaratif de sa faillite;

« Attendu que cette hypothèse se réalise lorsque, comme dans le cas actuel, la faillite a été prononcée d'office par le tribunal sans que le failli ait été appelé;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis contraire M. l'avocat général Collinet sur la non-recevabilité de l'appel, déclare l'appel interjeté en temps utile, mais non recevable; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 août 1884. — Plaid. MMes Dohet c. Douxchamps, tous deux du barreau de Namur.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juillet 1884, M. Veltkamp, avocat à Louvain, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Spoelbergh, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 14 juillet 1884, la démission de M. Bleyfuesz, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint surnuméraire. — Démission. Par arrêté royal du 14 juillet 1884, la démission de M. Blancke, de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée.

Alliance Typographique rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

3 juillet 1884.

MILICE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ.

Lorsque le dernier jour utile pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu en matière de milice est un jour férié, cette circonstance n'a pas pour effet de prolonger le délai d'un jour.

(EYLENBOSCH C. DE LOMBAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que le pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 17 mai 1884, n'a été déposé que le 2 juin au greffe de la cour d'appel et, par conséquent, le lendemain de l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'article 58 de la loi sur la milice ;

« Attendu que si le dernier jour utile était un jour férié, cette circonstance n'a pas eu pour effet de prolonger le délai, les termes de la disposition précitée étant absolus et n'admettant aucune distinction ;

« Que, dès lors, le recours est tardif et partant non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FÉTIS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 juillet 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

26 juin 1884.

COMPÉTENCE. — DEMANDE PRINCIPALE. — EXCEPTION. POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Est non recevable, à défaut d'intérêt, un pourvoi en cassation formé contre un arrêt qui a déclaré à tort une exception non recevable, si cet arrêt a en même temps déclaré l'exception non fondée.

(TACKELS C. VANDERHAEGHEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1er, 4e alinéa, 3 et 40 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, 1128, 1181, 1319, 1338, 1693 et 1833 du code civil, 38 de la loi du 25 mars 1876 et 463 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'aussi longtemps qu'une société existant de fait n'a pas été annulée par une décision de justice, rendue sur une poursuite contre l'être moral et coulée en force de chose jugée, les parts sociales sont susceptibles de former la matière d'un contrat de transfert :

« Attendu que le demandeur a été poursuivi devant la juridiction commerciale en payement du prix de la cession que le défendeur avait consentie à son profit, de tous les droits que lui assurait, pour prix de ses apports, l'acte constitutif de la Société anonyme franco-belge des télégraphes de Bolivie ;

« Attendu qu'il a opposé à cette action une exception déduite de ce que les apports faits par le défendeur dans la dite société ne consistaient qu'en choses hors du commerce et qu'ainsi la société elle-même était nulle et inexistante, faute d'objet ;

« Que l'arrêt attaqué a déclaré cette exception non recevable, par le motif que la société existe au moins de fait et que les parts sociales sont susceptibles de former la matière d'un contrat, aussi longtemps qu'une décision de justice, rendue sur une poursuite contre l'être moral et coulée en force de chose jugée, n'a pas constaté que la société manque d'une condition essentielle à son existence juridique ;

« Attendu qu'à la vérité cette fin de non-recevoir ne trouve pas de base dans la loi ;

« Qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande ;

« Qu'il incombait donc à la cour d'appel saisie de l'exception d'en vérifier le fondement ;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué, après avoir repoussé l'exception dont il s'agit par une fin de non-recevoir, s'est livré néanmoins à l'examen du fond ;

« Qu'il déclare que le demandeur est mal fondé à prétendre qu'il a été induit en erreur sur l'objet de la société ; qu'il n'a pu ignorer que cet objet consistait dans la promesse faite par le gouvernement bolivien qu'une concession serait sollicitée auprès de la législature en faveur de la société que le défendeur s'était engagé à constituer ; que, dès lors, l'exécution de l'entreprise formant le but social était simplement subordonnée à une condition suspensive ;

« Attendu qu'en présence de ces constatations souveraines, d'où il résulte que la société litigieuse avait un objet et que l'exception proposée ne pouvait se justifier au fond, le demandeur est sans intérêt dans son recours ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 26 juin 1884. — Plaid. MMes EDM. PICARD c. BILAUT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

10 juillet 1884.

FAILLITE. — REVENDICATION. — TRADITION. — MAGASIN DU FAILLI. — MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS UNE GARE DE CHEMIN DE FER.

Les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins.

On ne peut considérer comme étant déposée dans les magasins de l'acheteur, une marchandise dont le voiturier ne s'est pas des-

saisi, encore sur wagon dans une gare de chemin de fer, cette gare fût-elle même celle d'arrivée.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE SERVAIS C. ARNOLD.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1383, 445 et 546 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, de la fausse application de l'art. 566, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 568 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la dation en payement des marchandises vendues ne rentrait pas dans les termes de l'article 445 et cherche à tort des arguments d'analogie dans les articles 566 et 568 :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le 28 ou le 29 décembre 1881, le défendeur vendit à Servais seize balles de laine, déposées chez les sieurs Genet et Buhl, commissionnaires à Anvers ;

« Que le 12 janvier, Servais ayant réclamé l'envoi de la marchandise, celle-ci lui fut expédiée en gare à Verviers, où elle arriva le 16 janvier ;

« Que la vente avait été faite au comptant, mais qu'au lieu d'en acquitter le prix, Servais fit appeler le défendeur, lui remit la facture et la lettre d'arrivée des balles de laine, et l'autorisa à les faire retirer de la gare, où elles se trouvaient sur wagon, à sa disposition, c'est-à dire où il pouvait en prendre livraison ;

« Que les balles furent enlevées par les soins du défendeur et transportées à son domicile ;

« Qu'enfin, quelques jours après, à la date du 20 janvier 1882, Servais fut déclaré en faillite et la faillite reportée par le jugement déclaratif au 31 juillet 1881 ;

« Attendu que c'est à la suite de ces faits que le curateur, demandeur en cassation, a fait assigner le défendeur aux fins de le faire condamner à rapporter à la masse créancière les dites balles de laine ;

« Attendu que, si étendu que soit le sens du mot *magasins* dans l'article 568 du code de commerce, on ne peut considérer comme étant déposée dans les magasins de l'acheteur, une marchandise dont le voiturier ne s'est pas dessaisi, encore sur wagon, dans une gare de chemin de fer, cette gare fût-elle même celle d'arrivée ;

« Attendu que, dès lors, dans le cas même où la faillite de Servais eût été déclarée pendant que les balles de laine en question étaient dans la situation ci-dessus indiquée, le défendeur eût été fondé à en exiger la remise de la masse créancière, en vertu du droit de revendication que consacre le dit article 568 ;

« Attendu que cette restitution qu'il eût été en droit de réclamer du curateur après la déclaration de faillite, il a pu l'obtenir contractuellement du failli avant que le jugement déclaratif l'eût frappé de dessaisissement ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur ne pouvait être accueillie, et que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur... » (Du 10 juillet 1884. — Plaid. : Mes BILAUT c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

16 juillet 1884.

TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — PARENTÉ AVEC LE NOTAIRE. — DIFFICULTÉ SUR L'EXÉCUTION DU JUGEMENT. — COMPÉTENCE.

L'exécuteur testamentaire n'étant pas, même après acceptation de son mandat, une partie à l'acte, et le mandat qui lui est déféré ne constituant par lui-même ni un avantage, ni une libéralité, n'est pas nul le testament qui nomme exécuteur testamentaire le gendre du notaire instrumentant.

En cas de confirmation de jugement, ce n'est pas à la cour, dans son arrêt confirmatif, qu'il appartient de connaître de difficultés résultées de l'exécution provisoire du jugement quant à la liquidation d'intérêts judiciaires ; il résulte de l'article 472 du code de procédure civile qu'il appartient au premier juge seul de connaître de ces difficultés.

(TALLIEN C. SINNAEVE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par testament du 11 décembre 1862, reçu par le notaire Christiaens, de Plasschendaele, la demoiselle Barbe Bottelier, propriétaire à Roulers, a légué aux intimés :

« 1° Une ferme située à Pitthem ;

« 2° Une autre ferme située à Oostnieuwkerke ;

« Que, par un autre testament en date du 19 décembre 1882, complétant par quelques dispositions nouvelles celui du 11 décembre 1862, et reçu par le même notaire Christiaens, elle a nommé comme exécuteur testamentaire de toutes les dispositions de dernière volonté contenues dans les deux testaments prérappelés, le sieur Verwilghen, avocat à Roulers, gendre du notaire instrumentant, avec stipulation que chacun des légataires sera tenu de justifier de ses droits entre les mains du dit exécuteur testamentaire, ce sans intervention du notaire ou d'hommes d'affaires, à peine de révocation du legs et avec accroissement du legs révoqué au profit des colégataires ;

« Attendu que les appelants, héritiers légaux de la testatrice, soutiennent, en réponse à la demande en délivrance des legs attribués aux intimés, que, par l'effet de la clause nommant le sieur Verwilghen exécuteur testamentaire des deux testaments de la demoiselle Bottelier, ces testaments sont devenus connexes et doivent être déclarés nuls comme faits en contravention de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu, tout d'abord, qu'il y a lieu de reconnaître, avec les appelants, que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire nommé par le testament du 19 octobre 1882 s'étendent également au testament du 11 décembre 1862 ;

« Attendu, en ce qui concerne la validité des testaments litigieux, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels eux ou leurs proches, à certains degrés, sont parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur, ce à peine de nullité, conformément à l'article 8 de la même loi ;

« Attendu que la clause du testament du 19 octobre 1882, par laquelle la testatrice a nommé le sieur Verwilghen son exécuteur testamentaire, n'a pu avoir pour effet de conférer à ce dernier la qualité de partie, ni dans le dit testament, ni dans celui du 11 décembre 1862 ; que la loi du 25 ventôse an XI, envisagée dans l'ensemble de ses dispositions, entend par parties les personnes qui figurent dans un acte, soit par elles-mêmes, soit par mandataires, avec la volonté de contracter des obligations ou de recueillir des droits ;

« Qu'on n'aperçoit pas que le sieur Verwilghen aurait figuré aux testaments litigieux à quelque titre que ce soit ; qu'au surplus, il est de l'essence du testament que le testateur y figure, qu'il y soit seul partie, le testament étant son œuvre exclusive ;

« Qu'à la vérité, au décès de la testatrice, le sieur Verwilghen déférant au vœu de cette dernière, a accepté les fonctions d'exécuteur testamentaire ; que les appelants soutiennent qu'à raison de cette acceptation, il est devenu partie dans les testaments précités, puisqu'il puise dans les testaments son droit d'exclure des légataires ;

« Attendu que pareil soutènement ne pourrait être fondé qu'à la condition d'admettre qu'un contrat de mandat est intervenu entre la testatrice et l'exécuteur testamentaire acceptant ; qu'il est hors de doute que ce contrat n'a pu intervenir, le concours de volonté entre l'exécuteur testamentaire et la testatrice étant devenu impossible par le décès de cette dernière, survenu nécessairement avant l'acceptation, par l'exécuteur testamentaire, des fonctions dont il a été investi ;

« Que, d'un autre côté, les testaments litigieux ne confèrent aucun droit à l'exécuteur testamentaire ; que si, dans certains cas, ce dernier est tenu de déclarer ou de provoquer l'exclusion d'un ou plusieurs légataires, ce pouvoir d'exclusion ne peut être exercé que dans les cas expressément prévus par la testatrice elle-même et constitue ainsi le strict accomplissement de la volonté de cette dernière ;

« Attendu que la nomination du sieur Verwilghen comme exécuteur testamentaire, ne peut non plus être envisagée comme une disposition faite en sa faveur ;

« Que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les fonctions d'exécuteur testamentaire n'ont pas, en règle générale, le caractère d'une libéralité ou d'un avantage, mais constituent plutôt une charge dans l'intérêt de la succession délaissée par le testateur ; que cela est d'autant plus vrai, dans l'espèce, qu'il n'y a pas en faveur de l'exécuteur testamentaire stipulation de salaire ou de rémunération ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les deux testaments de la demoiselle Bottelier ne sont entachés d'aucune nullité ; que, partant, ils doivent sortir leurs pleins et entiers effets ;

« Attendu que les appelants demandent, en ordre subsidiaire,

la réformation du jugement *a quo*, en tant qu'il porte condamnation de payer aux intimés les intérêts judiciaires des choses léguées et, comme conséquence de cette réformation, la restitution :

« 1° D'une somme de fr. 637-83, payée du chef des intérêts judiciaires susdits ;

« 2° D'une somme de 60 francs pour frais de saisie ;

« Qu'ils fondent cette demande sur ce que les intimés n'ont droit aux intérêts des choses léguées qu'à partir du jour de la délivrance (art. 1014 du code civil); qu'ayant fait vendre les fermes léguées et touché le prorata des fermages, les intimés ont, à tort, fait procéder à une saisie pour se procurer le payement des intérêts judiciaires, de manière qu'ils ont touché, à la fois, et les intérêts judiciaires et les fermages afférents aux biens légués ;

« Attendu que cette demande subsidiaire n'est pas recevable ;

« Attendu, en effet, que, par leur exploit introductif d'instance, les intimés ont réclamé non seulement la délivrance du legs fait en leur faveur, mais en outre le payement des intérêts judiciaires;

« Que la déclaration de validité des testaments litigieux a pour conséquence nécessaire l'allocation des intérêts judiciaires réclamés par les intimés ;

« Que si l'exécution provisoire du jugement *à quo* a fait naître des difficultés entre parties, quant à la liquidation des intérêts judiciaires, il est incontestable que ces difficultés concernent l'exécution du jugement dont appel, et qu'aux termes de l'art. 172 du code de procédure civile, en cas de confirmation du jugement, il appartient au premier juge seul de connaître de cette exécution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Goddyn en son avis conforme, déclare les appelants non recevables en leur demande subsidiaire; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 16 juillet 1884.)

Observations. — Deuxième question : L'article 472 du code de procédure civile est-il relatif seulement aux difficultés d'une exécution du jugement intervenant postérieurement à l'arrêt de confirmation, de telle sorte que la cour, en même temps qu'elle statue sur le fond, statue au besoin aussi sur les difficultés de l'exécution provisoire qui s'est poursuivie pendant l'instance d'appel?

Ou bien l'article 472, dans la généralité apparente de ses termes, embrasse-t-il toutes difficultés d'exécution, même celles naissant de l'exécution provisoire qui a été poursuivie avant l'arrêt confirmatif?

Le motif de douter de cette seconde interprétation provient de ce que ces difficultés peuvent se rattacher au sens ou à l'interprétation de la décision dont appel, et qu'il semble bien que le juge d'appel ait le droit, le devoir même, de fixer le sens qu'il attache à la décision qu'il confirme, en présence de parties qui l'interprètent différemment.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

19 juillet 1884.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — PERSONNIFICATION CIVILE. — SOCIÉTÉ. — VENTE. CLAUSE DE RÉVERSION. — NULLITÉ. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — DISPOSITION A TITRE GRATUIT. - CONDITION. - CONSTRUCTIONS. — QUASI-DÉLIT CIVIL. SOLIDARITÉ. — INTÉRÊTS.

L'action en restitution de sommes d'argent qu'une congrégation religieuse incapable a obtenues de la faiblesse d'un de ses membres, est régulièrement dirigée contre ceux qui, en quelque qualité que ce soit, dirigent ou gèrent les intérêts de l'incapable ou en détiennent les biens.

Sont nuls, comme faits en fraude de la loi, les contrats de société ayant pour but de procurer à des communautés religieuses les principaux avantages de la personnification civile, c'est-à-dire la perpétuité de l'institution et l'immobilisation des biens.

Il importe peu que les contrats ne puissent avoir pour effet de conférer à la communauté d'autres privilèges encore dérivant de la personnification civile reconnue par la loi, tels que : la faculté d'ester en justice par un mandataire agissant en nom collectif, le caractère mobilier du droit des associés dans l'avoir social, les privilèges en matière d'impôts.

On reconnaît ces sociétés, notamment aux clauses portant : que la société est contractée pour la vie des associés sans qu'ils puissent en provoquer la dissolution ; — que nul d'entre eux ne participera aux bénéfices ou revenus ; — que les prémourants seront censés n'avoir jamais eu de droit dans les biens sociaux ; — que les survivants pourront indéfiniment s'adjoindre de nouveaux associés ; — que l'associé qui se retirera ou sera exclu ne recevra qu'une somme minime hors de proportion avec ses apports.

Sont également nuls les contrats de vente avec clause dite de réversion *qui tendent à perpétuer l'existence de l'incapable.*

La nullité de ces contrats étant radicale, ne laisse point subsister une communauté de fait et des communistes qui bénéficieraient des libéralités faites en vue et dans l'intérêt de l'incapable seulement.

Toute disposition à titre gratuit en faveur d'un être sans existence légale est nulle, alors même que les sommes d'argent ont été remises à un tiers sous la condition qu'elles seraient affectées à un usage déterminé au profit de ce même incapable.

Il suit de là que les sommes doivent être restituées au donateur ou à ses ayants cause intégralement, sans avoir égard à l'emploi qui en a été fait, et non pas seulement à concurrence de la plus-value que cet emploi a pu procurer aux immeubles de l'incapable. Il n'y a point d'analogie entre ce cas et le cas où un tiers a fait par mandataire des constructions sur le fonds d'autrui.

Les religieux qui reçoivent sciemment et de mauvaise foi des sommes d'argent pour leur communauté incapable et se rendent ainsi coauteurs ou complices d'un quasi-délit civil, peuvent être condamnés solidairement à la restitution de ces sommes; ils peuvent en outre être condamnés solidairement au payement des intérêts à compter du décès du religieux donateur.

(G. VANDE WALLE C. LA DAME MARIE POLLENUS ET CONSORTS.)

Feu Colette Vande Walle, religieuse au couvent de Doorezeele, à Gand, a donné à ce couvent diverses sommes dont G. Vande Walle, neveu et héritier de la donatrice, a poursuivi la restitution devant le tribunal de première instance de Gand.

G. Vande Walle avait dirigé son action contre :

1° Dame Marie-Antoinette-Joséphine-Hubertine Pollenus, supérieure générale de la congrégation des dames de l'instruction chrétienne, à Gand;

2° Dame Elise-Julienne-Thérèse Leclercq, supérieure du couvent des dames de l'instruction chrétienne, à Gand;

3° Dame Elie-Marie-Josèphe-Elisabeth-Désirée Vandermeersch;

4° Dame Marie-Josèphe-Félicie Wauthier;

5° Dame Marie-Victoire-Joséphine-Hubertine Pollenus;

6° Dame Eugénie-Joséphine-Anne-Hubertine Pollenus;

7° Dame Anne-Maximilienne-Clotilde-Hubertine Pollenus;

8° Dame Marie-Joséphine Verhofstede;

9° Dame Marie-Lucie Dory;

les sept dernières, religieuses aux couvents des dames de l'instruction chrétienne, celles dénommées sous les nos 3 et 4, à Gand, celles sous le n° 5, à Liége, celles sous les nos 6, 7 et 8, à Anvers, et celle sous le n° 9, à Bruges;

10° M. Auguste Fiévé, chanoine, à Gand,

La première, en sa qualité de supérieure générale de la congrégation des dames de l'instruction chrétienne; la deuxième, comme supérieure du couvent, à Gand; les neuf premières, en outre, en leur qualité de membres des dites congrégation et couvent et comme détenant des biens meubles ou immeubles de ces derniers; le dixième comme mandataire ordinaire du couvent et détenteur des titres ou deniers appartenant à celui-ci, tous les dix comme responsables sur leurs biens personnels aussi bien que sur ceux du couvent et de la congrégation.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que

l'action serait dirigée en réalité contre un être moral dénué de personnalité juridique :

« Attendu que les défendeurs ont tous été ajournés comme étant tenus *personnellement* à la restitution des sommes réclamées ; que la qualité que leur attribue le demandeur, de supérieure, de membres ou de mandataire ordinaire d'une personne civile inexistante, n'enlève rien au caractère *personnel* de l'action, dont la recevabilité ne peut dès lors être contestée ;

« Attendu que si les défendeurs se sont *réservé* d'opposer à un des chefs de la demande la prescription trentenaire, et à d'autres chefs la prescription décennale, ils n'ont pas néanmoins formellement conclu en ce sens ; que les moyens résultant de la prescription ne pouvant être suppléés d'office, le tribunal ne peut *hic et nunc* y avoir égard ; et qu'il y aurait lieu seulement d'ordonner aux défendeurs de vider quant à ce leurs réserves, pour autant qu'il pourrait y échoir après examen du fond ;

« Au fond :

« Quant à la somme de 42,790 francs, touchée en 1872 par Colette Vande Walle, du chef de vente de divers immeubles provenant de la succession de son père :

« Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire sur faits et articles subi par la première défenderesse, dame Marie-Antoinette-Joséphine-Hubertine Pollenus, que cette somme lui a été remise en mains propres à elle personnellement, par Colette Vande Walle, pour contribuer à la reconstruction de l'école pauvre dont celle-ci était une des maîtresses ;

« Attendu qu'il résulte de cette réponse que la remise de fonds dont s'agit ne peut être considérée comme une donation faite à la défenderesse personnellement, mais comme un mandat donné à celle-ci de faire sur le terrain du couvent-pensionnat de Doorezeele certaines impenses ;

« Attendu qu'en 1872, époque de cette remise de fonds, le dit pensionnat appartenait à une association constituée par acte authentique du 22 avril 1841, dûment enregistré ;

« Attendu que cet acte de société avait clairement pour but, au moins dans l'intention des contractants, de constituer une personnalité indépendante de la personnalité des membres, et que l'association qui en résultait était nulle comme soumise à des clauses et conditions prohibées par la loi ;

« Qu'ainsi la dite association était contractée pour la vie des associées et que chacune d'elles s'interdisait toute faculté d'en provoquer la dissolution pour quelque motif que ce pût être (art. 3 de l'acte d'association) ;

« Que l'acte stipulait que la pleine propriété des biens appartiendrait aux deux dernières survivantes qui auraient continué l'association (art. 4), clause qui équivaut à un pacte successoire au profit de personnes incertaines ;

« Que l'acte disposait encore que les associées nommeraient, à la pluralité des voix, l'administrateur de la société, qui, par le fait de son élection, serait muni de pleins pouvoirs pour entretenir, améliorer, faire valoir, et même défendre en justice les biens et fonds de la société (art. 5) ;

« Qu'à la majorité des trois quarts des membres, de nouvelles associées pouvaient être admises, moyennant des conditions à déterminer (art. 6) ;

« Qu'enfin, au cas où une associée voudrait se retirer de l'association, du consentement des autres membres, tous les biens que l'association posséderait demeureraient aux associées restantes, moyennant de payer en numéraire au membre sortant une somme de 400 francs (art. 7) ;

« Attendu que toute libéralité faite à la dite association doit être annulée, comme faite à un incapable ;

« Attendu néanmoins que la remise d'une somme de 42,790 fr., opérée en 1872, par feue Colette Vande Walle, entre les mains de la première défenderesse, pour contribuer à la reconstruction d'une école pauvre sur le terrain appartenant à la susdite association de 1841, n'a pas le caractère d'une donation pure et simple ;

« Que Colette Vande Walle, propriétaire de la susdite somme, avait selon la loi le droit d'en user et d'en abuser, de la consommer même en dépenses d'agrément, mais non d'en faire don à un incapable ; d'où résulte que si Colette Vande Walle, ou actuellement son héritier, peuvent avoir le droit de revendiquer le montant des impenses pour autant que l'incapable en a été enrichi, ils n'avaient pas le même droit pour celles de ces impenses, qui, faites conformément à la volonté de Colette Vande Walle, n'auraient procuré aucune plus-value à l'immeuble sur lequel l'école a été bâtie ;

« Attendu qu'il ne serait pas vrai de dire que l'emploi de la somme en constructions a nécessairement enrichi l'incapable de tout son montant, et que sans cette remise une somme équivalente serait sortie de sa caisse pour être employée à la même construction ;

« Que cette objection tomberait à faux, puisqu'il n'est pas du tout établi par le demandeur, à qui la preuve incombe, que si Colette Vande Walle n'avait pas disposé de la somme avec une affectation déterminée, l'école aurait été construite, ou qu'elle aurait été construite de la même façon ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a de libéralité que jusqu'à concurrence de la plus-value apportée par les impenses à l'immeuble en question ;

« Attendu que les quatre défenderesses du nom de Pollenus sont actuellement les détentrices apparentes des immeubles constituant le pensionnat de Doorezeele, sur le terrain duquel les impenses en question ont été faites ;

« Qu'à ce titre elles sont personnellement tenues de la restitution de la libéralité ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même des autres défendeurs ;

« Qu'aucun d'entre eux n'a fait partie de l'ancienne association fondée en 1841, et qu'il n'est nullement établi que le couvent-pensionnat de Doorezeele constituerait dans l'intention des intéressées un seul et même corps avec les autres maisons dépendant comme lui de la congrégation des dames de l'instruction chrétienne, et notamment avec une école ou pensionnat établi place du Marais à Gand, dans les bâtiments acquis par les quatre défenderesses dames Marie-Lucie Dory, Elise-Marie-Josèphe Vandermeersch, Marie-Josèphe Verhofstede et Marie-Josèphe-Félicie Wauthier ;

« Que d'ailleurs le demandeur s'étant abstenu de mettre en cause tous les membres de cette congrégation, a reconnu par le fait même que cette seule qualité ne suffit pas pour rendre responsables de la restitution de la libéralité, des personnes non interposées pour en faire profiter l'incapable ;

« Attendu qu'il n'y avait pas lieu non plus d'assigner ni la seconde défenderesse, dame Elise-Julienne-Thérèse Leclercq, en sa qualité de supérieure ou directrice du couvent-pensionnat de Doorezeele, ni le dernier défendeur, M. Auguste Fiévé, en sa qualité de mandataire ordinaire du couvent ;

« Qu'il n'est pas établi que pour la première la qualité de directrice ou de supérieure ait une portée plus considérable que de soumettre à sa direction le personnel et les élèves ;

« Que pour le second, la qualité de mandataire habituel, alors même qu'elle serait réelle, ne peut le rendre personnellement responsable, puisqu'il n'est pas prouvé ni même allégué par le demandeur qu'il serait intervenu de quelque manière que ce soit, à la remise de fonds opérée par Colette Vande Walle ;

« Qu'enfin il n'est pas prouvé, dans l'espèce, que les défendeurs autres que ceux du nom de Pollenus seraient les détenteurs de biens meubles ou immeubles appartenant au couvent ;

« Quant aux capitaux touchés par Colette Vande Walle :

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que ceux-ci auraient été donnés à un incapable ;

« Qu'à cet égard le demandeur n'invoque que des présomptions vagues et n'allègue que des faits dénués de précision ;

« Qu'il résulte du reste de l'interrogatoire sur faits et articles subi par la première défenderesse à la requête du demandeur, que certains de ces capitaux, notamment une somme de 4,000 fr., provenant d'un legs, a été consacrée par Colette Vande Walle, comme elle en avait le droit, non pas au couvent, mais à des œuvres pies ;

« En ce qui touche les revenus :

« Attendu que le demandeur, ne pouvant exercer que les droits et actions de son auteur Colette Vande Walle, ne serait fondé à réclamer les revenus que pour autant qu'il prouverait qu'ils ont servi à enrichir l'incapable, et que cette preuve n'est ni fournie, ni offerte ;

« Attendu, du reste, que Colette Vande Walle a dû affecter certaines sommes à son entretien personnel, et que le montant des revenus réclamés, soit 32,840 francs, n'excède pas le total auquel on peut équitablement fixer les dépenses occasionnées d'abord par la présence de Colette Vande Walle dans la communauté durant les vingt années qui ont précédé son décès, ensuite par l'éducation qu'elle a fait donner, à ses frais, à sa nièce Adèle Vande Walle ;

« Quant aux conclusions additionnelles du demandeur, tendant à voir déclarer nuls l'acte de société ci-dessus, du 22 avril 1842, ainsi que deux actes de vente et d'acquisition d'immeubles respectivement avenus le 23 février 1876, devant le notaire Lammens, et le 10 décembre 1878, devant les notaires Tyman et Michiels, les dits actes dûment enregistrés et transcrits :

« Attendu que le demandeur n'a aucun intérêt à faire déclarer *in terminis* la nullité des dits actes, auxquels ni lui, ni son auteur ne sont intervenus ;

« Qu'il n'est pas même établi que l'acte du 10 décembre 1878 ait quelque rapport avec les faits de la cause :

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, dans lesquelles les parties sont déclarées non fondées, rejette la fin de non-recevoir opposée par les défenderesses; et statuant au fond, déclare le demandeur non fondé en son action contre les défendeurs du nom de Leclercq, Vandermeersch, Wauthier, Verhofstede, Dory et Fiévé; le condamne aux dépens envers ceux-ci; retient en cause les quatre défenderesses du nom de Pollenus; déclare le demandeur non fondé même envers elles dans sa demande de restitution de capitaux et revenus autres que la somme de 42,790 francs, remise en 1872, par Colette Vande Walle à la première défenderesse du nom de Pollenus; dit pour droit que cette dernière somme ayant été consacrée, d'après la volonté de Colette Vande Walle, à des impenses effectuées sur un terrain dépendant du couvent-pensionnat de Doorezeele à Gand, il y a lieu à restitution, par les quatre défenderesses du nom de Pollenus, de la plus-value que les dites impenses ont apportée au dit terrain;

« Dit que par trois experts, à convenir par les parties, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon, par MM. Minne, Fréd. Steyaert, architectes-entrepreneurs, et Claeys, notaire à Gand, que le Tribunal nomme d'office, serment par eux préalablement prêté devant le président, l'immeuble servant au couvent-pensionnat, dit Doorezeele, situé rue des Prêtres, en cette ville, sera vu et visité, aux fins d'évaluer la plus-value que les impenses faites à l'aide de la plusdite somme de 42,790 francs, pour la construction de l'école primaire pauvre, construite en 1872 et 1873, ont apportée à l'établissement;

« Pour, après l'expertise, être par les parties conclu, et par le Tribunal statué comme il appartiendra;

« Dépens réservés... » (Du 28 novembre 1883).

Ce jugement a été frappé d'appel par G. Vande Walle, et la partie intimée en a interjeté appel incident. Celle-ci a demandé en ordre principal que l'appelant fût déclaré non recevable ni fondé en son action.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, par exploits des 9, 10, 12 et 20 juin 1882, assignation a été donnée à la requête de Gustave Vande Walle, agissant en sa qualité de seul et unique héritier de feu dame Colette Vande Walle, sa tante, ci-devant religieuse au couvent de Doorezeele, à Gand, y décédée le 9 février 1874, en restitution de diverses sommes s'élevant ensemble, en capital et revenus, à 104,128 francs, aux personnes dénommées et qualifiées ci-après, savoir :

« 1° Dame Marie-Antoinette-Joséphine-Hubertine Pollenus, supérieure générale de la congrégation des dames de l'instruction chrétienne, à Gand;

« 2° Dame Élise-Julienne-Thérèse Leclercq, supérieure du couvent des dames de l'instruction chrétienne, à Gand;

« 3° Dame Élie-Marie-Joséphe-Elisabeth-Désirée Vandermeersch;

« 4° Dame Marie-Josèphe-Felicie Wauthier, ces deux dernières religieuses au dit couvent des dames de l'instruction chrétienne, à Gand;

« 5° Dame Eugénie-Joséphine-Anne-Hubertine Pollenus;

« 6° Dame Anne-Maximilienne-Clotilde-Hubertine-Joséphine Pollenus, toutes deux religieuses au couvent des dames de l'instruction chrétienne, à Anvers;

« 7° Dame Marie-Victoire-Joséphine-Hubertine Pollenus, religieuse au couvent des dames de l'instruction chrétienne, à Liége;

« 8° Dame Marie-Lucie Dory, religieuse au couvent des dames de l'instruction chrétienne, à Liége;

« 9° Dame Marie-Joséphine Verhofstede, religieuse au couvent des dames de l'instruction chrétienne, à Anvers;

« 10° M. Auguste Fiévé, chanoine, à Gand;

« Attendu que les parties défenderesses, actuellement intimées, en déclarant interjeter appel incident de la décision du premier juge, ont opposé, avant tout, à l'appelant principal, une fin de non-recevoir déduite de ce que la demande serait dirigée contre un être moral dénué de toute individualité juridique;

« Attendu que l'action étant fondée sur ce que les deniers revendiqués se trouvent aux mains d'une corporation incapable aux yeux de la loi, le demandeur a dû nécessairement s'adresser à ceux qui ont un titre apparent pour y répondre;

« Attendu que telles sont, incontestablement, les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, dirigent ou gèrent les intérêts de l'incapable ou en détiennent les biens;

« Attendu que le système contraire, soutenu au nom des intimés, conduirait à cette conséquence inadmissible, qu'une corporation constituée en fraude de la loi et qui, cependant, possède et s'oblige en fait, par l'entremise de ses membres, échapperait, par sa nature même, à toute réclamation de la part des tiers;

« Attendu que c'est dans cet ordre d'idées, qui n'implique en rien la reconnaissance indirecte d'un être moral inexistant, que le demandeur a assigné, en leur nom personnel et en leurs qualités respectives, chacune des parties défenderesses, sans avoir, de ce chef, violé la loi, ni porté atteinte à l'ordre public;

« Attendu que le premier juge a donc, à bon droit, déclaré l'action recevable;

« Attendu, quant au fondement même de la demande, qu'il y a lieu de rechercher, d'abord, si les sommes dont il est question ont été données ou reçues au profit d'un incapable;

« Attendu qu'à ce point de vue encore, le premier juge a eu raison de considérer comme entaché de fraude, le contrat d'association qui régit la congrégation des dames de Doorezeele, dont les neuf premières intimées font partie;

« Attendu que ce contrat tend, en effet, par l'ensemble et la combinaison de ses clauses, à procurer à la corporation ci-dessus dénommée, les bénéfices de la personnification civile;

« Attendu que les caractères principaux qui distinguent les sociétés constituées de la sorte, c'est la perpétuité qu'elles ont en vue, en prévenant toute dissolution et en rendant impossible toute transmission de biens entre-vifs ou par testament; c'est l'adjonction ou la substitution successive d'associés plus jeunes à des associés plus anciens; c'est l'absence de toute participation de chacun des membres au partage des bénéfices ou des revenus; c'est, enfin, la privation pour l'associé qui se retire ou est exclu, de sa part et portion sociale;

« Attendu que c'est à l'aide de ces clauses qu'une association constituée, dans l'espèce, sous les apparences d'une société civile ayant en vue l'acquisition de biens immeubles pour l'utilité et le profit commun des associés, a voulu assurer son existence et la perpétuer;

« Attendu qu'il est, à tous égards, manifeste, en présence des précautions infinies dont ces prétendus associés se sont entourés, que leur préoccupation a été, non pas de se procurer des bénéfices, ce qui pourtant est de l'essence même des sociétés ainsi qualifiées par la loi (art. 1832 du code civil), mais de faire l'abandon le plus absolu de leurs gains comme de leurs parts elles-mêmes;

« Attendu, au reste, qu'en n'assignant à la durée de la prétendue société aucun terme autre que celui de la vie de chacun de ses membres, mais avec la faculté d'en adjoindre d'autres indéfiniment, en ne renseignant pas d'une manière précise et distincte les apports des divers associés et en n'attribuant en échange de l'abandon de ces apports importants qu'une modique somme de quatre cents francs, les contractants ont eu visiblement pour but de créer et d'organiser une personne civile;

« Attendu que les actes de vente des 23 février 1876 et 23 juin 1877, passés entre les douze associés survivants, et les clauses de réversion et, partant, d'inaliénabilité et d'interdiction du partage qu'on y retrouve, en traduisant cette intention en fait, l'ont rendue indubitable;

« Qu'en effet, ces prétendues ventes n'ont modifié en rien la situation ou l'état de choses antérieur;

« Attendu que les intimés essaient en vain de soutenir que la création, sans le concours de la loi, d'un être moral réunissant les privilèges réservés aux associations reconnues, est impossible, vu que ces privilèges consistent et se résument dans la faculté d'ester en justice par un mandataire agissant en nom collectif, dans le caractère mobilier du droit que possèdent les associés dans l'avoir social et, enfin, dans la faveur de n'être point soumis aux lois d'imposition et de mutation, toutes choses, en somme, dont la réalisation ne saurait absolument avoir lieu;

« Attendu que ce n'est point par ces seuls côtés que se distinguent les corporations pourvues de la personnification civile; qu'elles ont d'autres privilèges encore, que tendent à usurper les établissements de mainmorte, sous l'apparence de sociétés régulièrement constituées et, qu'au nombre de ces avantages, il faut ranger, en première ligne, la perpétuité de l'institution et l'immobilisation des biens;

« Attendu que les intimés font encore erreur, en supposant « que si leur société pouvait néanmoins être envisagée comme « nulle, elle se résoudrait, pour le moins, en une communauté « de personnes et de biens, ou, en d'autres termes, qu'on se « trouverait, désormais, en présence d'une collectivité d'indivi- « dus parfaitement capables; qu'en un mot, il n'y aurait pas « plus d'incapables, dans ce cas, qu'il n'y en aurait s'il s'agissait « d'une société commerciale déclarée nulle »;

« Attendu que ces parties oublient que, dans la thèse de leur adversaire comme dans la réalité des faits, ce que Colette Vande Walle a voulu favoriser, c'est la corporation elle-même et non

telles ou telles religieuses déterminées, composant, dans leur ensemble, une simple réunion d'individus;

« Attendu, au surplus, que, s'agissant d'un acte apparent fait en vue de dissimuler la création d'un être purement fictif et fondé sur une cause illicite, cet acte est radicalement nul, nul de plein droit, inexistant et inopérant; qu'il ne saurait donc servir de base à une association de fait, apte encore, suivant les assignés, à recevoir des libéralités, puisque le néant ne peut lui-même engendrer que le néant;

« Attendu que si, par la force même des choses, il en est, à certains égards, autrement des sociétés commerciales déclarées nulles, c'est qu'alors il existe un véritable lien de droit, ou, tout au moins, des obligations à régler et que, dans ce cas, la forme seule est vicieuse;

« Au fond :

« Attendu qu'il est, dès ores, acquis au procès, par les constatations du jugement *a quo*, fondées sur l'aveu de la première intimée, que la somme de 42,790 provenant d'une vente d'immeubles consentie par Colette Vande Walle « lui a été remise en « mains propres, à elle personnellement et non au couvent, par « Colette Vande Walle elle-même, pour contribuer à la reconstruc- « tion de l'école pauvre dont celle-ci était une des maîtresses »;

« Attendu qu'il résulte des termes de cet aveu que la personne que la donatrice a voulu avantager, c'est la communauté elle-même et non la supérieure générale;

« Attendu que toute disposition en faveur d'un être sans existence légale est nulle, soit que les fonds aient été donnés à l'incapable purement et simplement, soit qu'ils aient été remis à un tiers avec la condition qu'ils seraient affectés à un usage déterminé, au profit de ce même incapable;

« Attendu qu'il s'ensuit que la somme donnée doit être restituée en son entier, sans qu'il échet d'avoir égard à la destination qu'elle aurait reçue;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a admis que la communauté ne peut être tenue que jusqu'à concurrence de la plus-value acquise à l'immeuble sur lequel l'école a été bâtie, ou, en d'autres termes, du profit qu'elle a retiré de la somme donnée;

« Attendu qu'il ne s'agit point, ici, de l'exécution d'un mandat ayant eu pour objet de faire ériger des constructions sur le terrain d'autrui et régi, dans ses conséquences, par l'article 555 du code civil, mais d'une libéralité radicalement nulle, comme ayant été faite à un incapable par l'entremise d'une personne interposée;

« Attendu qu'il est également établi que d'autres sommes encore ont été touchées pour l'incapable;

« Attendu qu'il ressort avant tout, des aveux qui ont suivi la sommation du 12 janvier 1882, mis en regard des réponses évasives et embarrassées faites par la première intimée, lors de son interrogatoire, qu'elle ou ses devancières ont reçu, contre quittances en due forme, de M. l'avocat Vander Mensbrugghe, l'homme d'affaires de Colette Vande Walle :

« 1° La somme de 1,933 francs, du chef de la cession, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à Anseghem;

« 2° Les revenus annuels des biens, de 1853 à 1874;

« Attendu, il est vrai, que la dame Marie Pollenus a ajouté que c'était comme mandataire de Colette Vande Walle, mais que la seconde partie de cet aveu se trouve détruite par son invraisemblance même;

« Attendu, en effet, que ce n'est point en vertu d'un mandat ordinaire que ces diverses sommes ont été perçues, puisqu'elles ont été retirées indistinctement par chacune des supérieures générales qui se sont succédé à Doorezeele;

« Attendu que la qualité même de ces mandataires supposées prouve déjà suffisamment que la perception s'effectuait au profit de la corporation;

« Attendu que, dans l'hypothèse contraire, on ne saurait comprendre ni s'expliquer pourquoi Colette Vande Walle, présente au couvent, aurait eu besoin d'un intermédiaire pour recevoir ses comptes et toucher ses revenus;

« Attendu qu'il n'est d'ailleurs produit aucune pièce, d'où il résulterait que ces mandataires successifs auraient jamais rendu compte de l'exécution de leur mandat, ni fait un emploi déterminé des fonds perçus, ni obtenu décharge de la part de leur prétendue mandante;

« Attendu que les sommes dont il s'agit ont été si peu retirées pour Colette Vande Walle elle-même, que nonobstant son décès, survenu le 9 février 1874, la première intimée a acquitté, en ces termes, le dernier compte présenté par le gérant de la défunte et portant la mention suivante de l'enregistrement : enregistré à Gand le 4 juin 1883, un rôle sans renvoi, volume 40, folio 5, case 4, reçu pour droits d'enregistrement fr. 2-40, pour quittance 72 centimes; total, additionnels compris, fr. 3-12, le receveur (signé) Van Zuylen : « Welke som de zeer Eerweerde Mevrouw « Ignace Pollenus, over wijlen hare onderhoorige Dame Coleta « Vande Walle (in religie Dame Félicité) overleden te Gent, den « 9e dezer loopende maand, met boven beroepen kwijtschrift van « gemelden Vander Mensbrugghe, bekend opgetrokken en ont- « vangen te hebben » (1), sans que l'appelant, héritier légal de cette dernière, en ait seulement obtenu connaissance ou ait recueilli quoi que ce soit de ce chef;

« Attendu qu'une autre pièce encore, écrite de la main du dit M. Vander Mensbrugghe et où il est question d'un fermage payé au couvent de Doorezeele, prouve, à l'évidence, que l'unique et véritable mandataire de la *de cujus* était parfaitement au courant de ce qui se passait;

« Attendu que c'est dans des conditions semblables qu'une somme de 14,000 francs, formant le prix d'un immeuble provenant de la succession de la mère de Colette Vande Walle et acquis par M. Vander Mensbrugghe lui-même, a été payée en 1857;

« Attendu qu'interrogée au sujet de cette somme, l'intimée dame Marie Pollenus a répondu en ces termes : « Quant à la « somme de 14,000 francs, prix de la ferme vendue à M. Vander « Mensbrugghe, par Colette Vande Walle, selon acte passé devant « Me Braem, notaire à Vraene, en 1857, je l'ignore, étant à cette « époque à Anvers »;

« Attendu que la réception de cette somme, dont toute trace et même tout souvenir seraient perdus au couvent de Doorezeele, résulte manifestement d'une lettre écrite le 30 juin 1872 par cet honorable avocat à la supérieure générale de la communauté, la dite lettre enregistré à Gand, le 11 janvier 1883, un rôle sans renvoi, volume 39, folio 65 recto, case 3, reçu pour droits et additionnels fr. 2-40. Le receveur (signé) Van Zuylen, et dans laquelle on lit le passage suivant :

« Et aujourd'hui, parce que l'on se voit réduit à un legs de « 4,000 francs, dans une succession collatérale, on prête l'oreille « au diable de l'envie et l'on vend plus de la moitié des biens, « qu'en conscience on doit restituer. Toute la fortune mater- « nelle de Mme Félicite a passé par les mains des supérieures de « Doorezeele; mais là où la soif de l'argent domine, que font « vingt-cinq et plus de mille francs! Cela devient, madame, « une vraie spoliation de la famille Vande Walle; je crois bien « qu'il y en a peu qui se prêtent à une telle spoliation, mais « quand elle a lieu dans des circonstances pareilles et contrai- « rement à la foi donnée à un homme qui prévoyait sa fin et « demandait des garanties pour sa descendance, elle révolte la « conscience de tout honnête homme; c'est en acquit de la « mienne que je vous rappelle ces circonstances pour empêcher, « autant qu'il est en moi, que le mal se consomme; »

« Attendu que les intimés ne contestent point l'authenticité de cette correspondance, qui émane d'une personne dévouée par conviction à tout ce qui touche de près ou de loin aux ordres religieux, et se bornent à y répondre aujourd'hui par de vaines et tardives protestations;

« Attendu que cette même lettre, qui forme preuve en ce qui concerne les 14,000 francs ci-dessus, confirme aussi, en tous points, une vérité déjà acquise : c'est que la vente, qui a produit la somme de 42,790 francs dont il est fait mention plus haut, a eu lieu dans l'intérêt et au profit exclusif de la congrégation;

« Attendu qu'il existe, au surplus, dans la cause, comme complément aux aveux et aux réticences des intimés, un dernier élément d'appréciation puisé dans la correspondance de Colette Vande Walle elle-même, et qui, mieux encore que tout le reste, fait voir dans quelle situation elle se trouvait vis-à-vis de la communauté;

« Attendu qu'elle s'exprimait en ces termes dans une lettre adressée au père de l'appelant, à la date du 19 décembre 1841, la dite lettre enregistrée à Gand, le 4 juin 1883, un rôle sans renvoi, vol. 40, fol. 30, case 1, reçu pour droits et additionnels fr. 2-40. Le receveur (signé) Van Zuylen : « Mon cher frère, « j'avais appris le décès de notre cher père, je suis très sensible « à cette perte; le bon Dieu seul sait combien ce sacrifice me « coûte;

« Notre cher père m'avait dit qu'il avait fait un testament où il « soignait pour son âme, comme fit feue notre bonne mère et, à « ma grande consolation, il l'a fait;

(1) Voici la traduction des mots flamands rapportés au texte :

« Laquelle somme la très révérende dame Ignace Pollenus « reconnaît avoir reçue, avec la quittance prérappelée, du dit « Vander Mensbrugghe, du chef de feu sa subordonnée dame « Colette Vande Walle (en religion dame Félicité), décédée à « Gand, le 9 du courant mois... »

« J'en bénis le Seigneur. Quant à son intention à votre égard « et au mien, je la respecte et n'ai aucune réponse à donner à ce « sujet, si ce n'est que je la respecterai jusqu'à mon dernier « soupir, sans y faire le moindre changement :

« Je vous engage, cher frère, à ne pas faire le voyage de Liége « pour ce motif; il serait inutile; je ne traite d'ailleurs d'aucune « affaire sans ma supérieure générale : donc, si pour l'une ou « l'autre chose il vous faut décision, vous pouvez vous adresser « à elle; »

« Attendu, enfin, qu'indépendamment de toutes les circonstances qui précèdent, les dispositions testamentaires de la défunte, le soin qu'on a mis à les tenir secrètes, les propositions de transaction, les correspondances diverses avec les représentants autorisés de la congrégation et avec les négociateurs, font surgir un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui tendent à confirmer les faits dont la preuve n'aurait pas déjà été pleinement subministrée;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a abjugé ces divers chefs;

« Attendu, néanmoins, que rien n'a été positivement établi quant à la somme de 4,000 francs léguée par la demoiselle Marie Vandeputte;

« Attendu qu'avant de statuer définitivement sur le montant des revenus à restituer, il convient de rouvrir les débats sur ce point, afin de permettre aux parties intimées de vider les réserves formulées dans leurs conclusions subsidiaires de première instance et d'appel, et de rencontrer en détail les prétentions de l'appelant;

« En ce qui touche le grief résultant de la mise hors de cause de quelques-uns des intimés :

« Attendu que c'est à bon droit, et conformément à une jurisprudence constante, que l'appelant a fait assigner toutes les personnes qui, sous une dénomination quelconque, ont la direction de la communauté ou en détiennent les biens;

« Attendu que les cinq religieuses dont la mise hors de cause a été prononcée par le premier juge, sont au même titre que les quatre autres intimées, portées comme acquéreurs d'immeubles, dans les actes qui intéressent la congrégation des dames de l'instruction chrétienne;

« Attendu que parmi ces immeubles figurent les deux établissements de Gand, et les couvents de Vracene, de Liége et d'Anvers, qui tous sont occupés par des membres du même ordre, soumis à l'autorité d'une seule supérieure générale, dont la résidence est à Gand, dans la maison mère;

« Attendu qu'il importe donc peu qu'à la suite de ventes fictives, ayant eu pour but unique de perpétuer l'existence de l'incapable, les propriétés réunies pendant la durée de l'association constituée en 1841, se sont fractionnées en apparence, au cours des années 1876 et 1877, et que, d'autre part, un nouvel immeuble, situé à Gand, place du Marais, soit venu depuis lors accroître la masse des biens;

« Attendu que ces propriétés font uniformément partie du domaine de l'incapable, sous les noms des religieuses assignées, dont plusieurs, au surplus, sont des dignitaires de la congrégation et qui toutes sont tenues comme détentrices apparentes de répondre à l'action de l'appelant;

« Attendu qu'il y a lieu toutefois de maintenir la décision du premier juge en ce qui regarde le chanoine Fiévé, dont la qualité de mandataire et détenteur de titres ou deniers n'est pas suffisamment établie;

« En ce qui concerne la partie des conclusions relative à la condamnation solidaire des intimées en cause, aux intérêts à 5 p. c. sur toutes les sommes dont il est dû restitution et ce depuis le 9 février 1874 :

« Attendu que les détenteurs des biens de la communauté étant ceux-là mêmes qui ont eu recours à des actes simulés, dans le but de procurer à la corporation dont ils font partie les principaux avantages de la personnification civile, ne peuvent et n'ont pu ignorer le vice dont leurs prétendus droits sont entachés;

« Attendu qu'étant possesseurs de mauvaise foi et s'étant rendus auteurs ou complices d'un quasi-délit civil, ils sont tous obligés solidairement de payer les intérêts réclamés à compter du jour du décès de Colette Vande Walle;

« En ce qui regarde enfin la nullité des acquisitions effectuées au profit de l'incapable, que l'appelant tend à faire prononcer incidemment :

« Attendu que les actes passés en fraude d'une loi d'ordre public ne sont pas seulement nuls, mais inexistants;

« Attendu que, comme l'enseigne avec raison DEMOLOMBE (2), sur l'article 1304, n° 13, du code civil, la non-existence d'un acte dispense de toute déclaration en nullité, de sorte que les juges, sur la demande de tiers étrangers et même d'office, peuvent la déclarer et la reconnaître;

« Attendu que les conclusions prises sur ce point par l'appelant sont donc à tous égards justifiées;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel principal et y faisant droit, met au néant le jugement *à quo;*

« Déclare les intimés non fondés en leur appel incident;

« Maintient hors de cause le sieur Auguste Fiévé, chanoine à Gand;

« Et statuant au fond entre toutes les autres parties :

« Condamne, dès à présent, les intimées du nom de Marie-Antoinette-Joséphine-Hubertine Pollenus, Elise-Julienne-Thérèse Leclercq, Elie-Marie-Josèphe-Elisabeth-Désirée Vandermeersch, Marie-Josèphe-Félicie Wauthier, Eugénie-Joséphine-Anne-Hubertine Pollenus, Anne-Maximilienne-Clotilde-Hubertine-Joséphine Pollenus, Marie-Victoire-Joséphine-Hubertine Pollenus, Marie-Lucie Dory et Marie-Joséphine Verhofstede, à payer à l'appelant : 1° la somme de 42,790 francs; 2° celle de 1,933 francs; 3° celle de 14,000 fr., ensemble 58,723 francs, avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 9 février 1874, date du décès de Colette Vande Walle, ce solidairement, en tant qu'elles détiennent les immeubles de la congrégation, et notamment ceux mentionnés dans l'acte notifié en cause le 30 juin 1883 et, en outre, solidairement en nom personnel;

« Dit qu'il sera sursis à statuer relativement aux revenus; ordonne aux intimées en cause de vider leurs réserves et aux deux parties de conclure sur ce point en limitant le débat aux revenus des vingt dernières années, conformément aux dernières conclusions de l'appelant; fixe jour à ces fins au 16 octobre prochain et réserve les dépens... » (Du 19 juillet 188.. — Plaid. MM^es ALF. SERESIA c. VAN DEN HEUVEL et L. DRUBBEL.

(2) Un *lapsus calami* a fait écrire ici : *Démolombe* au lieu de *Larombière*, l'auteur visé par l'arrêt.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 juin 1884.

MOTIFS. — EXTORSION. — MENACES. — DÉCISION MOTIVÉE DANS LES TERMES DE LA LOI.

Une décision motivée dans les termes mêmes de la loi satisfait au prescrit de l'article 97 de la constitution.

Ainsi le juge qui condamne du chef de tentative d'extorsion à l'aide de menaces, n'est pas tenu d'indiquer les faits constitutifs de ces menaces, ni de constater in terminis *l'imminence du danger auquel la victime a été exposée.*

(LEGRAND.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, déduits de la fausse application de l'article 470 du code pénal, en ce que la cour d'appel a considéré une lettre minatoire comme constituant une tentative d'extorsion et en ce que les menaces, pour être constitutives du crime d'extorsion, devant être telles que la victime ne peut s'y soustraire, les éléments du délit ont fait défaut dans l'espèce :

« Attendu que la cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, condamné la demanderesse pour une tentative d'extorsion à l'aide de menaces, sans indiquer les faits constitutifs de ces menaces et sans constater *in terminis* l'imminence du danger auquel la victime a été exposée, mais qu'en motivant sa décision dans les termes mêmes de la loi, elle a satisfait au prescrit de l'article 97 de la constitution;

« Attendu qu'il n'appartient pas plus à la cour de cassation de rechercher, d'après les éléments de la procédure, si le juge, qui ne s'en est pas expliqué, a trouvé la preuve du délit dans un écrit minatoire, que de vérifier si cet écrit, d'après les circonstances de la cause, a réellement eu pour conséquence de créer un danger imminent; que l'appréciation faite à cet égard par le juge du fond est souveraine; que, dès lors, les moyens invoqués à l'appui du pourvoi manquent de base;

« Attendu que, au surplus, la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée à raison des faits reconnus constants est celle comminée par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens. » (Du 12 juin 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

18 juillet 1884.

TÉMOIN. — REFUS DE TÉMOIGNAGE. — CONDAMNATION PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Lorsqu'un témoin est condamné par le tribunal correctionnel pour refus de témoignage, l'appel est ouvert contre cette décision.

En conséquence, le pourvoi en cassation contre pareil jugement n'est pas recevable.

(WOESTE.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Gand du 24 mai 1884, et que le même jour il s'est pourvu en cassation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 199 du code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel;

« Attendu que, si le juge d'instruction condamne en dernier ressort le témoin défaillant, c'est en vertu d'une disposition de l'article 80 non reproduite par l'article 157, qui a été appliqué au demandeur;

« Attendu qu'en indiquant la procédure à suivre en cas d'opposition, l'article 158 n'a pas entendu priver le condamné de son droit d'appel: qu'une semblable dérogation à la règle générale de l'article 199 ne pourrait résulter que d'une disposition formelle de la loi;

« Attendu que le jugement attaqué n'est donc pas définitif; qu'il suit de là que le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 juillet 1884. — Plaid. Me DE LANTSHEERE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juillet 1884.

HUISSIER. — DÉLÉGATION DES FONCTIONS. — AMENDE. ACTE DE PROTÊT.

Est passible de suspension et d'amende, l'huissier qui, sans agir frauduleusement, ne remet pas lui-même à personne ou à domicile, les exploits et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier.

L'acte de protêt, même dans les formes simplifiées de la loi du 10 juillet 1877, est un exploit et partant doit être signifié par lui, sans qu'il puisse déléguer ses fonctions à ses commis.

(G...)

Nous avons reproduit, en 1883, p. 1103, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 août 1883.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, fondé sur la fausse application aux faits de la cause de l'article 45 du décret du 14 juin 1813 et sur la violation des articles 17, 2°, de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts, et 182 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la citation donnée au demandeur lui imputait de n'avoir pas remis lui-même, à personne ou domicile, les exploits de protêt qu'il était chargé de signifier, et déclare qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour, que les commis du prévenu ont, d'après ses ordres, instrumenté en son lieu et place au domicile de diverses personnes chez lesquelles il ne s'est pas rendu, et qu'ils ont notamment remis à domicile les bulletins d'avis de protêt, bien que les actes constatent la remise comme étant l'œuvre personnelle du prévenu;

« Attendu que le fait déclaré constant par l'arrêt ne constitue pas un fait nouveau et distinct de celui libellé dans la citation; que la cour s'est bornée à restituer au fait le caractère révélé par l'instruction, ce qui rentrait dans son pouvoir;

« Attendu que l'article 45 du décret du 14 juin 1813 frappe de suspension et d'amende l'huissier qui, sans agir frauduleusement, ne remet pas lui-même à personne ou domicile les exploits et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier;

« Attendu que, par ce mot exploit, qu'aucun texte ne définit, on entend généralement tous actes faits par un huissier agissant dans la limite des fonctions lui attribuées par la loi et suivant les formes qu'elle détermine;

« Attendu que l'acte de protêt, même dans les formes simplifiées de la loi du 10 juillet 1877, est un exploit, au même titre que l'était cet acte dressé dans les formes de la législation précédente; qu'il en renferme les principales énonciations, est destiné au même but et garantit les mêmes intérêts;

« Attendu que si l'article 3 de la loi de 1877 n'exige plus que copie intégrale de l'acte de protêt soit laissée au débiteur, il ordonne, pour remplacer cette copie, la remise d'un bulletin qui, comme on l'a dit dans les discussions, n'est que la copie résumée, succincte de l'exploit; qu'il en contient, en effet, tous les éléments essentiels : le nom de l'huissier, le nom et le domicile du porteur qui a requis le protêt et l'import de l'effet protesté, et cela, pour mettre le débiteur en mesure d'arrêter les conséquences d'un acte de nature à porter atteinte à son honneur et à son crédit;

« Attendu que cette remise constitue donc, en réalité, la notification de l'acte fait à charge du débiteur et en est le complément, puisque par là seulement cet acte est porté à sa connaissance; que ce bulletin a, aux yeux du législateur, une importance telle qu'il enjoint à l'huissier d'indiquer dans son acte le nom de la personne à qui il l'a remis; que, dans la pensée du rapporteur de la commission du Sénat, l'un des motifs de cette injonction a été d'obliger l'huissier à se rendre au domicile du débiteur pour y accomplir lui-même la mission dont il a été chargé et imprimer ainsi aux diverses constatations de son exploit l'authenticité que son caractère public peut seul donner;

« Que dans la constatation personnelle de l'huissier réside la garantie que la loi a voulu assurer au créancier comme au débiteur, et qu'il ne peut pas plus, en cette matière qu'en toute autre, déléguer ses fonctions;

« Qu'il ressort de ces considérations que, malgré la simplification de la procédure, les devoirs de l'huissier ne sont pas autres sous la législation actuelle des protêts que ceux qui lui étaient imposés sous la législation antérieure et que, partant, le manquement à ces devoirs donne lieu contre lui à l'application de la disposition de l'article 45 du décret de 1813, qui embrasse, dans sa généralité, tous les actes qui doivent être son œuvre personnelle;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 28 juillet 1884.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 août 1884, la démission de M. Verschueren, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Evergem, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 août 1884, M. Jaumain, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Namur, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Luesma, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 août 1884, M. Cambier, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Charleroi (Nord), est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Bastelaer.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 août 1884, M. Baix, candidat huissier à Florennes, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

POLICE DES CIMETIÈRES.

POUVOIRS DU BOURGMESTRE.

Si éloignée que soit la solution complète des conflits qu'engendre la police des inhumations, il est difficile cependant de méconnaître qu'à mesure qu'on creuse cette question, on se pénètre mieux de l'esprit de notre législation en cette matière; insensiblement les ténèbres qui l'obscurcissaient viennent à se dissiper et l'accord même commence à se faire sur quelques points fondamentaux, que l'on peut dire définitivement acquis à la science.

Nous n'en voulons ici relever que deux, à raison de leur importance et des conséquences qu'ils entraînent, certain qu'avec la marche du temps et à la lueur d'une discussion loyale et contradictoire, d'autres à leur tour ne tarderont pas à surgir, de manière à former un corps de doctrine accepté par tous les partis, désormais à l'abri de toute controverse.

Nous voulons parler en premier lieu de la propriété des anciens cimetières, attribuée dans le principe, par la cour de cassation, aux fabriques d'église (cass. 20 juillet 1843; JUR. DE BELG., 1843, p. 237), mais à la faveur d'une altération de texte dans le décret du 17 mars 1809, où l'expression *fabrique* s'était glissée, fort heureusement pour les partisans de la thèse, à la place du mot *commune*, ce qui ne pouvait manquer d'amener un résultat diamétralement opposé.

L'erreur reconnue, l'opinion contraire prit facilement le dessus et cette même juridiction, sur les conclusions approfondies de M. MÉLOT, avocat général, ainsi qu'au rapport de M. le conseiller BAYET, n'a pas hésité à ranger les cimetières « dans la catégorie des établisse- » ments civils destinés à un service public communal, » avec cette conséquence « que les terrains y affectés, » sans égard à leur provenance, ont été réservés aux » communes par l'article 91 de la loi du 24 août 1793 (Cass., 3 mai 1879; PASICR., 1879, I, 246 et BELG. JUD., 1879, p. 801).

Depuis lors, divers tribunaux, notamment ceux de Liége (8 janvier 1880) et de Charleroi (8 avril 1881), toujours de l'avis conforme du ministère public, ont consacré cette dernière jurisprudence, qui semble aujourd'hui irrévocablement fixée (PASICR., 1881, III, 241 et 286).

Mais en rappelant ce revirement fondamental de jurisprudence si bien justifié, nous ne pouvons nous empêcher de savoir gré à la science et aux efforts des jurisconsultes qui l'ont préparé et renvoyer le lecteur à deux dissertations savamment déduites, donnant l'historique de cette substitution audacieuse et publiées par la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXV, p. 321, et t. XXXIV, p. 1227 (1).

Cependant l'importance de cette première proposition cède le pas à celle qui va suivre : *Comment s'exerce la police du cimetière, à qui incombe-t-elle en définitive?*

Déjà la seule position de la question est comme le présage de la réponse qu'elle implique. La police n'est qu'un démembrement de l'autorité, une des formes sous lesquelles celle-ci s'exerce; n'est-ce pas dire que de toute nécessité elle doit émaner de cette grande source commune, en dehors de laquelle il n'est pas de pouvoir possible (art. 25 de la constitution). En conséquence, toutes les fois que n'importe quelle individualité voudra s'immiscer dans le règlement des inhumations, ce sera assez qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une délégation régulière par la nation, pour récuser son intervention; il faudra, à peine de n'être pas, qu'elle justifie de la place qu'elle occupe dans la constitution, par le motif que seule elle règle la manière dont s'exercent tous les pouvoirs; sinon l'abus, l'usurpation naîtraient immédiatement, avec une source interminable de conflits.

Ainsi s'acquiert la certitude que la police des cimetières ne relève et ne peut relever que d'une autorité unique, comptable de ses actes envers la nation; mais, sous couleur de liberté des cultes, il en surgit une autre qui balance la première, entre en lutte avec elle et trop souvent la réduit à néant.

Le souvenir du passé a été pour beaucoup dans ces revendications posthumes; le plan de la réaction consiste à ne tenir que peu de compte du bouleversement de l'ancienne législation, par l'effet duquel tous nos services publics sans exception, à commencer par l'état civil, ont été définitivement retirés à l'Eglise pour être rendus à la nation. C'est là la pensée dominante et le principe dirigeant de toutes nos lois en matière d'établissements publics.

Eh! comment en eût-il été autrement, dès lors que l'Eglise n'existe plus ni à titre de pouvoir dans l'Etat, ni même à celui de personne civile? Incapable d'acquérir, de trafiquer, de transiger, comment pourrait-elle exercer l'*imperium*; où puiserait-elle l'autorité nécessaire pour assurer l'exécution de ses résolutions; en cas de désobéissance, aurait-elle le droit d'ester en justice; et si elle n'a pas d'action, n'est-ce pas un signe irrécusable qu'elle est sans droit?

(1) La première de ces notices est attribuée à Me AD. DU BOIS, du barreau de Gand, par la *Bibliographie du droit belge*, de MM. EDMOND PICARD et LARCIER, p. 276, n° 2132. — La seconde est extraite d'un mémoire plein d'érudition, présenté pour la ville de Bruxelles par Me DUVIVIER, avocat à la cour de cassation.

Cent fois ces raisons ont été produites sans jamais rencontrer de réfutation sérieuse. Pour les combattre, on s'est appuyé sur les lois ecclésiastiques, comme s'il était possible de leur attribuer aucun effet juridique. Partant de là que « c'est une prétention inadmissible de « vouloir régir les matières religieuses sans l'Eglise et » contre l'Eglise » (Mgr Dumont, évêque de Tournai, dépêche à M. le baron D'ANETHAN, datée de Rome hors la porte Flaminienne, le 3 février 1874; BELG. JUD., XXXII, p. 334), on élève celle-ci au rang de véritable puissance, avec l'autorité, le commandement et la juridiction nécessaires; on va jusqu'à lui attribuer dans le cimetière un canton (non le moindre encore) dont elle dispose en maîtresse souveraine, avec droit de veto.

De crainte de n'en pas rendre fidèlement la pensée, transcrivons le texte même de ces étonnantes doctrines et l'on verra par quelles séries de déductions on espère en démontrer le fondement.

C'est d'abord Mgr de Langres, dans un mémoire vanté, dont la *Revue catholique* de 1851-52, p. 227, a reproduit plusieurs passages.

« De ces deux articles combinés (15 et 18 du décret » du 23 prairial an XII), y est-il dit, résulte évidem- » ment pour l'église catholique, aussi bien que pour » toutes les sectes reconnues, le droit d'avoir son cime- » tière partout où son culte est professé. — Or un cime- » tière n'est catholique que quand il est bénit et conservé » dans sa bénédiction, conformément aux prescriptions » du culte catholique.

» D'où il suit qu'en vertu même du décret, le chef du » culte catholique *peut éloigner du cimetière* dont il » a l'usage, tout ce qui serait de nature à causer sa » pollution ou son interdit; puisque, par suite de cette » violation, le cimetière ne serait plus catholique et que » conséquemment le vœu de la loi, qui attribue un » cimetière à chaque culte, ne serait plus rempli de ce » côté. »

Cette doctrine, M. J.-B. DELCOUR, professeur à l'université de Louvain, l'adopte en la développant et il y ajoute ce qui suit, p. 227 :

« Le culte catholique a donc droit à un cimetière » catholique. De là deux enseignements : 1° le prêtre, » en bénissant le cimetière, le fait pour son culte et » selon son culte; 2° l'Etat, qui est obligé de protéger la » liberté et l'exercice public des cultes (art. 14 de la con- » stitution), doit tenir le cimetière à l'abri de tout ce » que le culte catholique regarde comme une profana- » tion. »

P. 228. « Il y a donc une limite posée par la nature » des choses à l'autorité du pouvoir communal. Cette » autorité ne saurait être le pouvoir du maître. Que le » pouvoir municipal mette le terrain du cimetière à » l'abri de toute profanation; que, par ses ordres et par » ses soins, les animaux ne viennent pas y pâturer; que » l'on n'y fasse aucune culture; que les fosses soient » suffisamment espacées et renouvelées en temps voulu; » qu'il décrète les mesures de salubrité qu'il juge con- » venables; qu'il veille à ce que le cimetière commun » soit établi hors de l'enceinte des villes et à la distance » prescrite par les règlements; toutes ces dispositions » rentrent dans ses attributions, la loi le veut ainsi. » Mais n'allez pas plus loin et ne substituez pas le pou- » voir municipal au pouvoir religieux; sachez respecter » la destination catholique du cimetière; conservez » cette destination dans les conditions établies par les » lois ecclésiastiques. »

Dans son traité de l'administration des cimetières catholiques (1860), Mgr J.-B. MALOU, évêque de Bruges, émet la même pensée :

(P. 113). « Le jugement que l'autorité religieuse porte » en ces matières, dit-il, doit servir de point de départ » à l'action de l'autorité civile, lorsqu'elle est appelée à » protéger la liberté des cultes. Celle-ci n'a point à » examiner ni à discuter les principes admis par les » communions religieuses; elle doit les accepter pure- » ment et simplement comme des faits. »

(P. 119). « En Belgique, les atteintes apportées à la » liberté des cultes ont revêtu une autre forme. On » s'est attaché spécialement à violer les cimetières, en » y faisant enterrer des cadavres qui, d'après les lois de » l'Eglise, devaient en être exclus. » (2).

... « Le cimetière n'est pas moins un lieu saint que » l'église. La partie bénite fait partie intégrante de la » sépulture ecclésiastique, et le lieu de la sépulture fait

(2). Longue est la liste de ceux que l'Eglise refuse d'admettre dans les cimetières bénits. « Les enfants morts sans baptême ne « sont pas reconnus membres de l'Eglise; les excommuniés et « les interdits, les suicidés et les duellistes qui meurent sur le « champ sans avoir manifesté de repentir, les apostats qui « refusent les sacrements *in extremis*, les impénitents morts « dans un péché public, ne peuvent pas être considérés comme « des catholiques fidèles aux préceptes de l'Eglise et les lois reli- « gieuses défendent de leur donner la sépulture chrétienne. » (J.-B. DELCOUR, *Revue catholique*, 1851-52, p. 291.)

De là la subdivision des cimetières en partie bénite et partie non consacrée; « la destination de cette dernière est connue, » dit M. JURION, procureur général d'Etat à Luxembourg, dans un savant rapport concernant le service des inhumations (décembre 1877); « on a déjà cherché à lui donner, dans le langage « populaire, une désignation infamante : *jardin des sorciers* « (*Hexengœrtchen*), *petite écurie* (*Stadlchen*) (*). »

« En une semaine et dans deux localités voisines, des refus de « sépulture ont donné lieu à des scènes tumultueuses et à l'in- « tervention du gouvernement, qui a ordonné l'inhumation dans « le cimetière même. A cette occasion, on a appris que dans une « de ces localités, un malheureux ouvrier étranger, trouvé mort « de froid dans les champs, avait été enfoui, sans l'assistance de « l'autorité communale, dans le *Hexengœrtchen*. On a trouvé un « rosaire dans sa poche. »

« Il y a quelques années, un jeune cultivateur est tombé d'un « chariot de foin, il s'est tué, il était ivre. Le curé de l'endroit « s'est opposé à ce que le convoi passât par la porte du cime- « tière. Le cercueil fut hissé par dessus le mur d'enceinte, « malgré les protestations de la famille. » (M. JURION, p. 1, note 1.)

Ces abus regrettables se sont étendus à ce point que, à part nos grandes villes, où l'autorité sait maintenir ses prérogatives, il est peu de localités qui n'aient eu à en gémir.

« Dans une commune du canton de Louvain, disait M. Peemans « au conseil provincial du Brabant (8 juillet 1862, *Moniteur* « du 9, p. 3035), un joueur d'orgue, qui avait accompagné des « paysans, revient à la ville en goguette; le lendemain matin, il « se trouve noyé dans le canal. Malgré toutes les instances que « l'on a faites, la sépulture en lieu saint lui a été refusée. C'était « un pauvre joueur d'orgue. »

« A quelque temps de là, un jeune homme de la ville se noie; « il avait laissé une lettre dans laquelle il faisait connaître son « intention de se noyer. La famille intervient; on fait un service « et le jeune homme est enterré en terre sainte. »

Dans la même séance, un autre conseiller provincial, M. Jones, révélait à son tour le fait suivant (*Moniteur* du 10 juillet 1862, p. 3057). « Lorsque M. Verhulst était bourgmestre d'Uccle, un « homme qui avait professé toute sa vie la religion catholique, « M. Guenens, mourut subitement d'une attaque d'apoplexie sur « la chaussée et, parce qu'il n'était pas de l'opinion politique du « curé, on lui a refusé l'entrée de l'église et l'inhumation dans la « partie du cimetière réservée aux catholiques (**).

« De là le scandale dont vous a parlé l'honorable M. De « Gronckel. On a hissé d'abord le cercueil sur le mur. Toute la « population était sur pied et M. le bourgmestre a dû faire usage « de son droit pour faire inhumer M. Guenens dans le cimetière « catholique. »

(*) Coin des dissidents ou des réprouvés, dit notre cour de cassation (21 février 1882; PAS., 1882, I, 120 et BELG. JUD., 1882, p. 600.)

(**) Ce fut aussi le châtiment de Judas. « *Viscera ejus dispersa* « *sunt.* » (Saint Luc). Ce fut encore celui des protestants sous l'ancien régime.

« partie du rite sacré. La désignation de l'endroit où le « corps sera déposé appartient donc nécessairement au « ministre du culte, sous la direction duquel toutes les « cérémonies ecclésiastiques, aux termes de la loi, « doivent être accomplies. Le dépositaire de la police « ecclésiastique prononce de plein droit si, d'après les « lois de son culte, le corps qui lui est présenté *peut* « être enseveli en terre bénite (3), ou s'il doit en être « exclu. Un magistrat civil ne peut résoudre une pareille « question sans s'égarer dans le domaine religieux, « sans usurper une autorité qui ne lui appartient pas. »

P. 120. « La loi civile entend que chacun reçoive « la sépulture dans le cimetière réservé au culte qu'il « professe. »

P. 121. « Le magistrat civil est *incompétent* pour « décider ce fait : si un individu appartient à tel culte « ou à tel autre. Ce fait est exclusivement de la compé- « tence des ministres des cultes. »

« Ce fait, au fond, est un fait religieux, de l'ordre « spirituel, sur lequel les communions religieuses ont « seules le droit de prononcer. »

« Ce sont les lois ecclésiastiques qui, dans chaque « culte, déterminent les conditions de la sépulture reli- « gieuse ; il appartient donc au juge ecclésiastique seul « de prononcer sur l'application de ces lois. L'autorité « civile n'a pas mission de juger ni d'appliquer les lois « ecclésiastiques, mais seulement d'en assurer l'exécu- « tion là où la loi civile le prescrit et l'ordonne. »

Ces instructions, mûrement délibérées, n'étaient pas faites pour rester dans le néant ; ce qui importait, c'était de les faire entrer dans le domaine de la réalité et d'en assurer le bénéfice par une exécution constante et invariable. L'occasion ne s'en fit pas attendre et bientôt dans nos assemblées politiques se formèrent deux camps nettement séparés, représentant les deux autorités en conflit.

Ce fut au conseil provincial du Brabant, dans sa session de 1862, qu'une première discussion s'engagea, au sujet de l'inhumation du colonel De Moor dans la partie bénite du cimetière d'Uccle. A cette occasion, l'honorable M. De Lantsheere, faisant siennes les théories de Messeigneurs de Langres et de Bruges, ainsi que de M. Delcour, formula sa pensée en ces termes : « Il résulte de « l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, que dans « la partie du cimetière réservée pour chaque culte, « sont enterrées les personnes appartenant à ce culte et « que l'on ne peut, à moins de violation, y introduire « de force une personne appartenant à un culte étran- « ger. »

« Agir autrement, permettre au bourgmestre de dire : « J'ordonne qu'un tel, quel que soit son culte, soit « inhumé dans le cimetière catholique, c'est violer la « liberté du culte catholique, violer la liberté de con- « science des catholiques. » (Séance du 8 juillet 1862 ; *Moniteur* du 9, p. 3035.)

Le débat ne tarda pas à être porté à la tribune nationale, où les protagonistes de l'église se montrèrent unanimes à récuser l'autorité du bourgmestre, aux fins de discerner la communion religieuse à laquelle le défunt aurait appartenu. (MM. Julliot, Alph. Nothomb, Ad. Dechamps et J. Malou. *Ann. parl.*, 1861-1862, Chambre des représentants, pp. 1850, 1875 et 1876 ; Sénat, p. 379 ; Pasic., 1882, I, 261.)

Ce dernier orateur allait jusqu'à déclarer : « Si vous « dites que c'est toujours le bourgmestre, je vous répon- « drai que ce système n'est pas seulement absurde, mais « qu'il est burlesque. »

(3) L'autorité civile s'incline respectueusement devant le chef du culte et lui demande l'autorisation d'inhumer dans la partie bénite. C'est le régime de la subordination d'un pouvoir régulièrement constitué à un autre innommé, qui n'a pas sa place dans notre droit public.

Mais aussitôt, s'écartant quelque peu de la voie tracée par son frère, l'évêque de Bruges, il ajoutait ce tempérament : « J'aurais tort aussi, si je disais que ce doit « toujours être le ministre du culte.

..... « Le mieux serait de laisser la solution de cette « question à la famille. »

Autre inconséquence, car la famille, pas plus que le défunt, n'a qualité à cet effet, étant dépourvue d'autorité. Et s'il est vrai qu'il faut écarter tour à tour bourgmestre, chef du culte, défunt, parents, amis, tous en un mot, quels qu'ils soient, n'est-ce pas un symptôme très apparent du fondement de cette thèse, si juste en elle-même, de l'égalité de tous devant la mort, au regard de la loi :

Æqua tellus
Pauperi recluditur,
Regumque pueris. (Hor., *Odes*, II, 15.)

Les Belges sont égaux devant la loi. (Art. 6, constit.)

« Les lois civiles, dit Daunou, se font intolérantes, « du moment où elles puisent leurs principes et leurs « dispositions dans une doctrine religieuse. Altérées de « cette manière, elles cessent évidemment de garantir « la liberté des consciences. Elles communiquent à une « religion la puissance coactive qui ne doit appartenir « qu'à elles seules et dont l'unique but est de nous assu- « rer la pleine et tranquille jouissance de tous nos « droits personnels. » (*Garanties individuelles*, ch. V, p. 119.)

En France, où le principe de la division des cimetières d'après la différence des cultes est resté en vigueur, le gouvernement n'admet pas de subdivisions arbitraires, d'après l'opinion que l'autorité municipale se fait du défunt. Trois ordonnances du ministre des cultes, des 8 mars, 2 et 20 août 1848, posent d'abord en principe que les dispositions à prendre pour assurer l'exécution de l'article 15 du décret de prairial an XII, sont réservées exclusivement à l'autorité civile.

« Il doit y avoir, disent ces circulaires, autant de « lieux d'inhumation qu'il y a de cultes différents dans « la commune, mais il ne peut être établi d'autres divi- « sions. Ainsi, il serait contraire à la loi d'affecter cer- « taines portions du cimetière à l'inhumation de cer- « taines catégories d'individus, tels que les suicidés, les « personnes tuées en duel, les morts civilement. »

Ces textes, ajoute M. Emile de la Bédollière, nous paraissent si précis, que nous nous étonnons qu'ils aient été tant de fois violés. (*Le Siècle*, 9 mai 1865.)

« Si le bourgmestre a la police des cimetières, dit la « Pasicrisie, 1882, I, 354, note 5, c'est à la condition « de n'user de ce pouvoir qu'en conformité avec la loi « et selon son esprit ; il sortirait donc de ses attribu- « tions et commettrait un grave abus de pouvoir, dont « il porterait la responsabilité, s'il se faisait l'instru- « ment de préjugés, de rancunes, de croyances reli- « gieuses même, pour créer dans un lieu commun des « distinctions arbitraires ; comme tous les citoyens sont « égaux devant la loi et qu'il n'est fait aucune distinc- « tion entre eux d'après leurs opinions personnelles, « l'autorité doit s'interdire de rechercher celles-ci et « répondre qu'elle les ignore. »

C'est le vœu de la philosophie moderne qui éclaire le monde et féconde la civilisation. « Le souverain connaît « seulement le corps de la nation et ne distingue aucun « de ceux qui la composent. » (J. J. Rousseau, *Contrat social*, liv. II, ch. IV.)

Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même « religieuses. » (Const. du 3 septembre 1791, art. 10.)

C'est volontairement dénaturer la pensée du décret de l'an XII, que de supposer à ses auteurs l'intention d'admettre les ministres du culte à partager avec l'autorité civile la police des inhumations. Portalis qui, au témoignage de Mgr J. B. Malou (p. 114), comprenait si « bien l'esprit de notre législation civile-ecclésias-

« tique », adressait le 15 brumaire an XI, au préfet du Leman, la lettre suivante, au sujet d'un refus de sépulture :

« J'ai reçu les renseignements que vous m'avez adressés sur le refus fait à une protestante de l'ensevelir » dans le cimetière commun. Je vois par ces renseignements que le maire de Gex s'est déterminé d'après les » observations du prêtre desservant dans cette commune. Vous me demandez quels sont les principes sur » cette matière, je vais m'en expliquer.

« Quand ceux qui professent divers cultes ont leur » cimetière séparé, il ne peut y avoir lieu à aucune » question raisonnable. Mais dans presque toutes nos » municipalités, il n'y a qu'un cimetière commun *et* » *toute personne a le droit de reposer dans ce cimetière, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie.*

... » L'inhumation suppose un lieu dans lequel on » reçoit le corps des personnes décédées. Ce lieu est » essentiellement une propriété publique, surtout lorsque sa destination est sans distinction pour l'universalité des citoyens; on ne prétend donc en refuser » l'entrée à aucun membre de la cité. Le choix de ce » lieu appartient au magistrat, parce qu'on intéresse la » santé des vivants en assurant le repos des morts; ce » n'est d'ailleurs que sur un sol appartenant au public » que l'on peut inhumer les citoyens. *Ainsi tout est* » *municipal, politique ou civil dans l'inhumation.*

... » Il résulte de la nature même des choses que » l'inhumation dans le cimetière commun et le convoi » qui la précède nécessairement sont des institutions » civiles, *auxquelles tous les citoyens indistinctement doivent participer, sans égard à la différence du culte ni à aucune autre différence.*

... » *Le maire est donc évidemment dans son tort, » s'il a refusé à une protestante l'inhumation dans » le cimetière commun. Les observations d'un prêtre outré ou peu éclairé ne pourraient arrêter la » marche du magistrat.* Vous voyez actuellement » d'après quels principes on doit se diriger dans une » matière qui touche à l'honneur des citoyens, à la » tranquillité des familles et au maintien de l'ordre. » (PORTALIS : BELG. JUD., XXXVII, p. 830, et XL, p. 723.)

Ce dernier numéro de notre recueil contient encore d'autres et de précieuses dépêches de PORTALIS et de BIGOT DE PRÉAMENEU, qui sont la réfutation complète de la théorie des deux pouvoirs sur la police des cimetières. Il est à regretter que ces documents, qui répandent tant de lumière sur notre législation des inhumations, aient tardé si longtemps à se produire au grand jour de la publicité.

Quoi d'étonnant, après cela, que notre jurisprudence, s'inspirant aux sources mêmes de la loi, ait apporté, dans ses dernières décisions, une plus grande sûreté de méthode et une précision qui manquait aux premières?

Qui voudrait entreprendre de donner à notre cour suprême un démenti, quand elle affirme :

1° Que les cimetières ont perdu le caractère de choses sacrées; que leur sécularisation est une conséquence des principes d'égalité devant la loi et de liberté de conscience proclamés en tête de la constitution de 1791 (3 mai 1879, PASIC., 1879, I, 267 et BELG. JUD., 1879, p. 801);

2° Que dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ou subdivision du cimetière commun ne peut légalement être établie (21 février 1882, PASIC., 1882, I, 120, et 23 octobre de la même année, p. 362 et BELG. JUD., 1882, p. 600 et p. 1425);

3° Que la constitution défend à la loi de pénétrer dans la conscience des citoyens en scrutant leur conduite, pour les classer suivant qu'ils paraissent appartenir à tel ou tel culte, ou n'en admettre aucun (30 juin 1882, PASIC., 1882, I, 263 et BELG. JUD., 1882, p. 833).

Et ne semble-t-il pas que le gouvernement lui-même commence à ressentir les effets de cette heureuse influence et à faire au bourgmestre, dans l'administration des cimetières, une part plus large que celle qu'il lui avait jusqu'ici mesurée, quand il formait l'opposition? N'est-on pas autorisé à le conclure des paroles récemment prononcées par l'honorable ministre de la justice, M. WOESTE, à la Chambre des représentants, en séance du 7 août 1884 (*Ann. parl.*, p. 76), quand il disait : « Le bourgmestre a le droit de déterminer *librement* l'emplacement où le défunt doit être enterré... » sous la réserve qu'il ne pourra pas porter atteinte au » respect dû à la mémoire des morts? »

N'en résulte-t-il pas que le bourgmestre a le pouvoir d'enterrer dans la partie bénite une personne que le clergé repousse? A moins que le fait de passer outre, conformément aux instructions si péremptoires de PORTALIS, ne soit un acte d'indécence ou un manquement aux lois.

Si quelque doute vient à surgir, n'est-il pas hautement à désirer que l'administration ne reste pas juge et partie dans un conflit qui lui touche de si près; que le cours de la justice ne soit pas suspendu, et les administrés rendus à leurs juges naturels, qui ne manqueraient pas d'arbitrer le différend avec toute l'impartialité qu'ils apportent dans l'exercice de leur haute mission?

La judicature a-t-elle démérité? A-t-elle perdu la confiance de la nation pour avoir réglé ses décisions sur l'avis de PORTALIS et de BIGOT, trop longtemps demeurés dans l'oubli?

Un jurisconsulte de race, estimé entre tous, qui n'a laissé au barreau, comme dans la magistrature à laquelle il tenait de près, que d'universels regrets, Me LOUIS LECLERCQ nous a laissé, peu de temps avant de se séparer de nous, ce conseil précieux, expression d'un dernier désir :

« Laissons faire la jurisprudence. Elle résoudra, doucement et sans secousse, des questions qui, par cela » même qu'elles tiennent aux objets les plus chers à » l'homme, sont toujours de nature à soulever de vives » susceptibilités.

« Les décisions de nos cours de justice, rendues sans » autre préoccupation que celle de la vérité, ont d'ailleurs une bien autre autorité, dans les matières qui » sont de leur ressort, que celle d'une loi qui serait, sur » une question d'abrogation constitutionnelle, l'œuvre » d'une majorité.

« Et les arrêts de justice, émanés d'un milieu où ne » pénètrent point les agitations politiques ou religieuses, ont un cachet d'impartialité telle qu'ils s'imposent à tous les hommes de bonne foi. » (PASIC., 1882, I, 253 et BELG. JUD., 1882, p. 833.)

On demandait au conseil provincial du Brabant d'émettre un vœu en faveur de la revision, par la législature, du décret du 23 prairial an XII, et cette assemblée, adoptant les conclusions de son éminent rapporteur, repoussa la demande.

S'il en est ainsi, si telle est bien la pensée de l'administration supérieure, si les instructions de PORTALIS, qui n'ont pas été retirées que nous sachions, ont conservé quelque force et valeur, nos magistrats communaux sauront qu'ils ont le droit de déterminer *librement* l'emplacement où le défunt doit être inhumé, mais sans créer de distinctions arbitraires; et les amis de l'indépendance du pouvoir civil ne pourront que se réjouir d'avoir conquis cette nouvelle étape dans la voie de son affranchissement (4).

(4) M. ROGIER, ministre de l'intérieur, Ch. des Rep., 2 avril 1859, *Ann. Parl.*, 1858-59, p. 856. — « Il y a quelque chose « de pratique, ce serait de laisser à l'autorité locale le soin de « l'inhumation, de recevoir au cimetière, sans distinction, tous « les individus décédés, à la condition que chacun y soit reçu « au même titre, en laissant chaque culte accomplir les cérémo- « nies qu'il lui conviendra de faire dans le cimetière. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

26 juin 1884.

MILICE. — EXEMPTION. — FILS UNIQUE. — AISANCE DE LA FAMILLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante est exempté pour une année, s'il appartient à une famille qui n'est pas dans l'aisance.

Le juge du fond apprécie souverainement si le milicien appartient à une famille qui n'est pas dans l'aisance.

(DEPAEPE C. WITTOECK.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'article 27, nº 4, de la loi sur la milice et la fausse application de l'article 27, nº 3, de la même loi, en ce que l'arrêt dénoncé exempte le milicien Edouard Wittoeck en vertu du dit article 27, sans constater qu'il est, soit l'unique descendant de sa mère veuve, soit son indispensable soutien :

« Attendu qu'aux termes de l'article 27, nº 3, de la loi sur la milice, est exempté pour un an celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

« Attendu que le conseil de milice de l'arrondissement de Saint-Nicolas ayant, conformément à la disposition précitée, exempté pour un an Edouard Wittoeck, Jean Depaepe a interjeté appel de la décision ; que tout en reconnaissant à Wittoeck la qualité d'enfant unique de sa mère, il critiquait l'exemption prononcée en faveur de celui-ci, parce que sa mère est remariée à un propriétaire d'immeubles qui est électeur général ;

« Attendu que pour justifier la confirmation de la décision, objet de l'appel, la cour de Gand a constaté que l'exemption de Wittoeck lui a été accordée comme enfant unique légitime de Rosalie Kiekemans, veuve de Pierre Wittoeck, encore vivante : énonciation qui contient l'énumération de toutes les conditions requises par l'article 27, nº 3, sauf celle qui concerne la position de fortune de la famille ;

« Que s'occupant de cette dernière condition, la seule qui fût contestée par Depaepe, la cour d'appel relève la minime valeur de l'avoir de la veuve Wittoeck et les ressources restreintes que peut lui procurer Edouard, son fils unique, n'ayant qu'un salaire journalier de 2 francs ;

« D'où la cour conclut que ce milicien ne saurait être considéré comme appartenant à une famille qui soit dans l'aisance ;

« Attendu que l'arrêt attaqué se justifie dès lors par l'existence, suffisamment attestée, de toutes les circonstances auxquelles est subordonnée l'exemption obtenue par le défendeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 26 juin 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

27 juin 1884.

ÉVOCATION. — CONDITIONS REQUISES. — DÉFENSE AU FOND. — SIGNIFICATION DOUTEUSE DES CONCLUSIONS. STRICTE INTERPRÉTATION.

Le juge d'appel ne peut évoquer que si les parties ont conclu au fond.

Le pouvoir d'évoquer constitue une exception à la règle du double degré de juridiction. En conséquence, il ne peut s'exercer que si les conclusions des parties ne présentent aucun doute quant à la défense au fond.

(DUMONT C. DU ROUSSEAU.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, accusant la violation des articles 343, 470 et 473 du code de procédure civile et des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé statue au fond, après évocation, sur la demande de l'appelant relative au titre d'évêque de Tournai, alors que les qualités du jugement *a quo* et de l'arrêt attaqué constatent que le demandeur n'a conclu au fond sur cette demande, ni en première instance, ni en appel :

« Attendu qu'au vœu de l'article 473 du code de procédure civile, le juge d'appel, en infirmant un jugement d'incompétence, peut statuer au fond si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, en d'autres termes si l'affaire est en état ;

« Attendu que, d'après l'article 343 du même code, une affaire est en état lorsque la plaidoirie a commencé et la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience ;

« Que, partant, l'évocation est permise seulement quand les parties ont conclu au fond ;

« Attendu que le pouvoir d'évoquer constitue une exception à la règle du double degré de juridiction, base fondamentale de l'organisation judiciaire ; qu'à titre d'exception, ce pouvoir est d'application rigoureuse et ne s'exerce légitimement que lorsque le fond du litige a été manifestement débattu ;

« Qu'ainsi le veut encore le respect des droits de la défense, suivant lesquels une partie ne peut être condamnée sans avoir été entendue ;

« Attendu que les qualités du jugement et celles de l'arrêt rendu en cause fixent l'état du contrat judiciaire lié entre parties ;

« Que le demandeur Dumont a assigné devant le tribunal de Tournai le défendeur Du Rousseau, aux fins de s'entendre condamner à cesser toute opposition à la remise à la justice et au gouvernement belge des titres, valeurs et papiers litigieux, et aux fins qu'un séquestre fût nommé pour en prendre possession ;

« Que le défendeur a conclu à ce que son adversaire fût débouté des fins de son action ; que, subsidiairement, quant au séquestre, il a articulé certains faits dont il a offert la preuve, et qu'il a incidemment demandé qu'il fût interdit au demandeur de prendre le titre d'évêque de Tournai ;

« Que le premier juge s'étant déclaré incompétent pour connaître de cette dernière demande, tout en nommant un séquestre et en ordonnant au défendeur de cesser son opposition, celui-ci a d'abord reproduit ses conclusions de première instance devant la cour d'appel de Bruxelles ; que plus tard il a déclaré vouloir cesser son opposition, admettre que les titres, papiers et valeurs dont il s'agit fussent remis à un délégué de la justice, mais persister dans sa demande relative au titre d'évêque de Tournai ;

« Attendu, dès lors, que le défendeur a conclu au fond sur cette demande en première instance et en appel ;

« Attendu, quant au demandeur, que devant le tribunal de Tournai, il a conclu à ce qu'il plût à ce tribunal « déclarer non « recevables comme étrangères à l'instance actuelle les conclu- « sions tendant à faire déclarer que le demandeur n'a pas le « droit de prendre le titre d'évêque de Tournai, les déclarer « encore non recevables du chef de litispendance ; dans tous les « cas se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande, « et, sans s'arrêter aux faits posés par le défendeur, lesquels « seront déclarés non pertinents ni relevants..., allouer au « demandeur toutes ses conclusions, débouter le défendeur de « ses fins et conclusions, le condamner aux dépens ; »

« Attendu que la partie de ces conclusions concernant les faits articulés est étrangère à la demande dont la qualité d'évêque est l'objet ;

« Que, relativement à cette demande, Dumont ne conclut à son rejet qu'à raison de sa non-recevabilité et de l'incompétence du juge ;

« Attendu qu'en appel il a, le 28 février, conclu en ces termes : « sous toutes réserves, sans aucune reconnaissance préjudiciable « et en déniant tous faits non expressément reconnus, plaise à « la cour débouter l'appelant de son appel » ;

« Attendu que les faits ainsi déniés sont ceux qui avaient été articulés à l'encontre de la nomination d'un séquestre ;

« Que rien ne prouve que ces conclusions, dans leur rapport avec la demande du défendeur, se rattachent au fond de celle-ci ; que le débouté qu'elles sollicitent se justifie par les considérations que le demandeur avait puisées dans l'incompétence ; que de conclusions ainsi libellées, on ne peut donc induire une défense au fond ;

« Attendu que, fussent-elles d'une rédaction ambiguë, leur signification douteuse ne saurait justifier l'exercice du pouvoir d'évoquer, qui est exorbitant ; qu'elles devraient s'interpréter dans le sens restreint indiqué ci-dessus, d'autant plus qu'en leur donnant une autre acception, elles impliqueraient une renonciation au premier degré de juridiction et que les renonciations ne se présument pas ;

« Attendu d'ailleurs que les conclusions du 28 février, en tant qu'elles ont trait au port du titre d'évêque, ont été, au

cours du procès, définies par le demandeur dans ce sens restreint;

« Qu'en effet, après le consentement du défendeur à la remise des titres, valeurs et papiers litigieux aux mains d'un délégué de la justice, Dumont a conclu à ce que la cour décrétât ce consentement, désignât ce délégué et, rencontrant la réclamation incidentelle du défendeur, il a déclaré, le 12 mars, « persister dans « ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour se déclarer « incompétente sur la demande de l'appelant, ayant pour objet « d'obtenir qu'il soit fait défense à l'intimé de se qualifier évêque « de Tournai »;

« Attendu qu'il ne conste pas que cette déclaration ait été critiquée par le défendeur; qu'on doit inférer de là qu'elle attribuait aux conclusions du 28 février leur véritable caractère;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, soit en première instance, soit en appel, le demandeur n'a pas conclu au fond sur la réclamation concernant la qualité d'évêque;

« Attendu que vainement on objecte l'interprétation souverainement donnée par la cour d'appel aux conclusions des parties;

« Que cette cour, loin de s'être livrée à semblable interprétation, n'a constaté ni que le fond du débat fût disposé à recevoir une décision définitive, ni que le demandeur eût conclu au fond; qu'elle n'a pas même déclaré qu'elle procédât par évocation;

« Attendu que dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué, en jugeant au fond la contestation du titre d'évêque, contrevient aux articles 470, 473 et 343 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant que, statuant par disposition nouvelle, il dit que le demandeur Dumont s'attribue sans droit le titre d'évêque de Tournai dans les actes de la procédure; prononce en conséquence la suppression de cette qualité dans les dits actes et lui fait défense de l'employer dans ceux qui interviendraient au procès;

« Renvoie les parties devant la cour d'appel de Liége pour être fait droit sur ce point du litige;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

« Condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 27 juin 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

17 juillet 1884.

COMMUNE. — COLLÉGE. — PERMISSIONS ET TOLÉRANCES. CANAL. — REDEVANCE. — VALIDITÉ.

Le collége des bourgmestre et échevins d'une commune, propriétaire d'un canal, peut accorder aux riverains des permissions ou tolérances qui laissent intacte la destination du canal.

Il peut imposer à ces permissions telles conditions qu'il lui semble utile pour la conservation de ses droits, et notamment celle de payer une redevance.

Ces concessions étant précaires et révocables ne sauraient être rangées parmi les actes d'aliénation, de location, de fermage ou d'usage.

Elles ne doivent donc pas être votées par le conseil communal et approuvées par la députation permanente.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. VERSPECHT.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1319, 1322 du code civil sur la foi due aux actes, de l'article 90, nos 1, 2, 3 et 10 de la loi communale et des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871; de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 110 de la constitution et de l'article 76, no 5 de la loi communale; au besoin, de la violation de l'article 81, nos 1 et 3 de la dite loi, modifiée par la loi du 30 juin 1865; en ce que le jugement attaqué, rattachant à la redevance exigée du défendeur, la décision du collége, en date du 29 mars 1878, qu'il considère comme étant le titre de la perception, déclare illégale et inopérante une décision irrégulièrement prise par une autorité compétente: et, en ce que, dans la supposition que la redevance soit réclamée en vertu de la décision du collége, il déclare la dite décision nulle et inopérante et la perception contraire à la constitution et à la loi communale, et dit, par suite, la ville non fondée en sa demande:

« Attendu que, de l'exploit introductif d'instance et des conclusions de la demanderesse, transcrites à l'expédition du jugement attaqué, il résulte que l'action portée devant le juge de paix a pour objet le paiement d'une somme de vingt-quatre francs, du chef des arrérages pendant trois ans de certaine redevance due à la ville de Bruxelles, propriétaire du canal de Willebroeck et de ses dépendances, pour accès et vues sur la digue du canal, concédés au défendeur à titre purement précaire et révocable, par le collége des bourgmestre et échevins de la dite ville;

« Attendu que la décision attaquée a déclaré cette action non fondée, par le seul motif que la redevance litigieuse constitue une perception illégale, en ce qu'elle n'a pour titre qu'une résolution du collége des bourgmestre et échevins, alors qu'aux termes des articles 110 de la constitution et 81 de la loi communale du 30 mars 1836, elle devrait s'appuyer sur une résolution du conseil communal, dûment approuvée par la députation permanente:

« Attendu que, d'après l'énoncé même de la demande, il s'agit au procès du prix de certaine concession obtenue de la ville de Bruxelles, agissant en qualité de propriétaire du canal de Willebroeck, et non pas d'une imposition communale levée par voie d'autorité;

« Qu'ainsi, l'article 110, § 3 de la constitution est inapplicable à l'espèce;

« Attendu, d'autre part, que, si les digues du canal de navigation de Bruxelles au Rupel, qui, comme ce canal, font partie du domaine public, ne peuvent être l'objet d'une aliénation ou être soumises à des servitudes, il appartient à l'autorité publique d'accorder aux riverains des permissions ou tolérances qui laissent intacte la destination du canal et de ses dépendances;

« Attendu que, dans le cas où le pouvoir administratif, qui a dans son domaine la police de la navigation, autorise la concession de telles permissions ou tolérances, il est loisible à la ville de Bruxelles, en sa qualité de propriétaire et d'exploitant du canal, chargé de son entretien, d'imposer au concessionnaire telles conditions qu'il lui semble utile pour la conservation de ses droits, et notamment celle de payer une certaine redevance;

« Attendu que les concessions accordées ainsi aux riverains étant, de leur nature, précaires et révocables et ne pouvant, par suite, être, pour eux, la source de droits proprement dits, les consentements obtenus à cette occasion de la ville de Bruxelles ne sauraient être rangés parmi les actes d'aliénation, de location, de fermage ou d'usage, dont il est question aux art. 76, 1°, et 81 de la loi comm., qui exigent, pour leur régularité, l'intervention du conseil communal et même celle de l'autorité supérieure;

« Que de tels consentements constituent seulement des actes d'administration pour lesquels le collége des bourgmestre et échevins a compétence, d'après l'art. 90, no 10;

« Attendu que de ces considérations il résulte qu'en déclarant l'action de la demanderesse non fondée par le seul motif énoncé ci-dessus, la décision attaquée a fait, à la cause, une fausse application de l'article 110 de la constitution et de l'article 81 de la loi communale du 30 mars 1836 et, ce faisant, a formellement contrevenu à ces dispositions ainsi qu'à l'article 90, no 10;

« Par ces motifs, la Cour ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le juge de paix du canton de Wolverthem; renvoie la cause et les parties devant le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode... » (Du 17 juillet 1884. — Plaid. MMes DUVIVIER c. LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

23 juillet 1884.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MANDAT. — NULLITÉ. — PAYEMENT EN NATURE. — INDIVISIBILITÉ DE L'OPÉRATION.

La preuve que le mari a donné à sa femme mandat de souscrire des actions d'une société anonyme, doit résulter de faits précis et non équivoques.

Il ne suffit pas d'établir que la femme, faisant habituellement usage de la signature du mari, l'a apposée sur le bulletin de souscription, ni que les écritures ont été passées au nom du mari, ni que les bordereaux et la correspondance lui ont été adressés personnellement, s'il est démontré, d'autre part, que la femme interceptait la correspondance, puisait dans la caisse, soustrayait et aliénait les titres appartenant au mari.

De pareils actes peuvent cependant donner lieu à des réparations judiciaires.

Le mandat tacite général donné par un mari à sa femme, n'em-

brassant que les actes d'administration, ne donne pas le droit de souscrire et de libérer des actions.

Lorsque les actions ainsi souscrites ont été libérées par une remise de titres en nature, il n'y a là qu'une seule opération, et la nullité n'entraîne pour la société d'autre obligation que celle de restituer les titres donnés en payement.

(LE CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE C. DEWIT.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt de la cour du 26 mai dernier;

« Attendu qu'il résulte tant des enquêtes directe et contraire tenues le 30 juin, que des livres, correspondances et documents divers produits par la société appelante, qu'un bulletin de souscription à 20 actions du Crédit provincial de Belgique a été remis, le 15 septembre 1882, par l'un des agents de la société à l'épouse Dewit, que celle-ci l'a emporté et retourné ensuite après y avoir apposé la signature de son mari : « H. Dewit, rue de la Station, 145 », signature dont elle faisait, au reste, habituellement usage lorsqu'elle encaissait le montant des factures relatives au commerce de l'intimé;

« Attendu que la société appelante a pu croire de bonne foi que la dite souscription émanait réellement de l'intimé;

« Attendu que cette bonne foi paraît résulter des faits suivants :

« *A.* Les trois premiers versements opérés sur les dites 20 actions ont été portés au compte personnel de l'intimé;

« *B.* Toutes les écritures relatives, non seulement à cette opération, mais à d'autres que ne critique pas l'intimé, tout en prétendant qu'elles ont été faites par son épouse à son insu et ont été passées au nom de l'intimé;

« *C.* Les bordereaux et la correspondance lui ont été adressés personnellement;

« Mais attendu qu'en contractant de la sorte avec une femme mariée sans s'être assuré que celle-ci était autorisée par son époux, ou avait mandat de lui, la société appelante a commis une imprudence dont elle doit supporter les conséquences;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi à suffisance que l'intimé ait donné à son épouse le mandat de faire en son nom la souscription dont s'agit au procès, ni qu'il ait notifié cet acte;

« Attendu que, si un extrait de son compte courant au 20 décembre 1882, soldant par fr. 12-23 au débit, lui a été adressé le 27 du même mois par une lettre se terminant ainsi : « Veuillez « nous en accuser réception et nous dire si nous marchons « d'accord » et si, le lendemain, le solde débiteur a été versé et porté au crédit du compte de l'intimé, il n'est pas établi ni par les documents de la cause, ni par les témoignages produits, que l'intimé ait reçu cette lettre et cet extrait de compte, en ait accusé réception et ait personnellement fait le versement du solde débiteur;

« Attendu que la preuve du mandat ou de la ratification incombait à l'appelante et n'a pas été rapportée, tandis que les témoignages produits en termes de preuve contraire par l'intimé rendent vraisemblables ses allégations, lorsqu'il prétend que son épouse a toujours agi à son insu, qu'elle recevait et décachetait sa correspondance, interceptait les lettres qui lui étaient adressées par la société, puisait dans sa caisse pour opérer les versements en compte et allait même jusqu'à soustraire et aliéner les actions et les titres qui lui appartenaient;

« Attendu que de pareils actes, quelque blâmables qu'ils soient d'ailleurs, peuvent donner lieu à des réparations civiles, mais non pas former obstacle à ce que l'intimé poursuive la nullité de ce que son épouse a fait sans autorisation et sans mandat;

« Attendu que l'intimé puise semblable droit dans la loi : qu'il peut légalement ne réclamer la nullité que des actes qui portent préjudice à la communauté; qu'il est permis de critiquer l'usage qu'il en fait, mais non l'existence de ce droit;

« Attendu que si même on pouvait déduire des circonstances de la cause que l'intimé avait donné à son épouse un mandat tacite général, ce mandat n'embrasserait, aux termes de l'article 1988 du code civil, que les actes d'administration;

« Attendu qu'il n'est pas possible de ranger parmi les actes de ce genre la souscription à des actions, et, par suite, l'obligation d'opérer des versements à dates fixes, lorsque ces versements ne peuvent se faire à l'aide de fonds disponibles, mais nécessitent des aliénations ou des emprunts;

« Attendu qu'il est établi par les livres de la société appelante et par la déposition du premier témoin de l'enquête directe, que si les deux premiers versements (500 fr. le 12 octobre, 1,500 fr. le 18 novembre 1882) ont été opérés en espèces et en compte, il n'en est pas de même des 3e et 4e versements; que pour ceux-ci, l'épouse de l'intimé a remis à la société appelante une série de titres auxquels cette dernière a attribué exactement une valeur de 8,000 fr., montant de ces deux derniers versements; que cette valeur paraît être de pure convention, la division du prix global des titres par le nombre de ceux-ci ne donnant pas, tout au moins pour la plupart d'entre eux, une valeur uniforme, et les bordereaux relatifs à la prétendue négociation de ces valeurs n'étant pas produits par l'intimé;

« Attendu, dès lors, que la libération des actions souscrites s'est faite par la remise en nature de ces titres; qu'il n'y a là qu'une seule opération, et que la nullité en étant prononcée, la société appelante ne saurait être tenue qu'à la remise de ce qu'elle a réellement reçu, c'est-à-dire 2,000 fr. en espèces et 8,000 fr. en actions;

« Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt susvisé et rejetant toutes les conclusions contraires des parties, dit pour droit que l'épouse de l'intimé a, sans mandat, souscrit au nom de celui-ci 20 actions du Crédit provincial de Belgique et que l'intimé n'a pas ratifié cette opération; annule en conséquence la dite souscription et tout ce qui s'en est suivi; dit que l'intimé sera tenu de remettre à l'appelante les dites 20 actions, plus 10 parts de fondateur du Crédit provincial de Belgique, si ces titres ont été délivrés soit à lui-même, soit à son épouse; condamne, d'autre part, l'appelante à restituer à l'intimé : 1° une somme de 2,000 fr.; 2° 22 actions dividende Caisse syndicale, 10 actions Union financière, 15 actions Railway économiques privilégiées, 37 parts de fondateur du Crédit provincial de Belgique; la condamne aux intérêts judiciaires de la somme de 2,000 francs et à tous les frais des deux instances. (Du 23 juillet 1884. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN c. VANDERSMISSEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, conseiller.

9 juillet 1884.

INTERVENTION FORCÉE. — INDIVISION. — CRÉANCIER. APPEL. — JUGEMENT PRÉMATURÉ.

Le défendeur à une action en licitation et partage de biens meubles et immeubles indivis, est fondé à conclure à la mise en cause d'un tiers, prétendûment créancier de la masse et dont il conteste la créance.

Si le tribunal a statué sur la demande en licitation et partage sans avoir ordonné cette mise en cause, elle peut avoir lieu pour la première fois en degré d'appel, et il peut être ordonné au tiers, assigné en intervention, de déduire ses moyens pour qu'il soit statué et sur l'action en partage et sur la prétendue créance, par un même arrêt.

(LES ÉPOUX VAN DAMME C. LA VEUVE FONTAINE ET LES ÉPOUX VAN DAMME C. A. ET J. FONTAINE.)

Devant le tribunal civil d'Audenarde, demande par Mme veuve Fontaine, contre les époux Van Damme, en licitation et partage d'immeubles communs, ainsi que de valeurs mobilières que l'auteur de la dame Van Damme, feu M. Fr. Léottier, avait détenues comme propriété indivise de lui et de la demanderesse.

L'indivision comme l'existence des valeurs aux mains de Fr. Léottier était constatée par une convention dont la demanderesse disait dans l'assignation : « La masse « reste grevée, d'après la même convention, du payement d'une somme de 40,000 francs au profit d'Adolphe et de Jules Fontaine, produisant un intérêt de « 4 1/2 p. c. l'an, de laquelle somme moitié restera à « charge de la demanderesse après partage de la masse, « avec les intérêts sur cette moitié depuis la dernière « échéance. »

Les défendeurs dénient cette dette et répondent à l'action en concluant à ce que « le tribunal ordonne préalablement à la demanderesse de faire intervenir ses « fils, Adolphe Fontaine et Jules Fontaine, et la déclare « jusque-là ni recevable ni fondée en ses conclusions, etc. »

Le tribunal déclare n'y avoir point lieu d'ordonner cette mise en cause, et il ordonne le partage des valeurs mobilières et la vente des immeubles, conformément à la demande.

Appel par les époux Van Damme.

Ils assignent Ad. et J. Fontaine « aux fins d'intervenir dans la cause pendante devant la cour, entendre

» déclarer que l'arrêt à rendre par la cour sera commun » avec eux, et y prendre telles conclusions que de con- » seil, avec dépens comme de droit. »

La veuve Fontaine soutient que son droit de copropriété de la masse à partager suffit pour justifier en tous points sa demande; elle s'oppose à toute intervention forcée ou autre de A. et J. Fontaine, contre lesquels elle ne demande rien et qui ne demandent rien contre elle, comme aussi à toute jonction de cause. Elle n'a pas à conclure sur le différend entre A. et J. Fontaine et les époux Van Damme et ce différend ne saurait suspendre l'exercice de ses propres droits.

Ad. et J. Fontaine, les assignés en intervention, soutiennent n'être pas tenus d'intervenir. La créance qui a été reconnue à leur profit par feu Fr. Léottier et la veuve Fontaine, leur mère, est divisible; ils agiront contre les époux Van Damme en payement de la moitié quand il sera nécessaire; contre leur mère, qui ne méconnaît pas sa dette de l'autre moitié, ils n'ont pas à agir. Ils n'ont pas été partie au jugement dont appel; ils ne peuvent être tenus d'être partie en appel, ni être privés d'un degré de juridiction. Si les époux Van Damme avaient le droit de les appeler en cause, ils eussent dû le faire devant le premier juge. Il ne suffit pas d'avoir le droit d'intervenir en appel, pour être tenu de le faire, car on peut renoncer à un premier degré de juridiction, mais on n'en peut être privé malgré soi. Et l'intervention volontaire ne serait pas même recevable aux termes de l'article 466 du code de procédure civile, car Ad. et J. Fontaine n'auraient aucun droit de former tierce-opposition à l'arrêt statuant sur la demande en licitation et partage, en leur absence.

Arrêt. — « Attendu que les affaires inscrites au rôle général de la cour sous les nos 6005 et 6019 ont des pièces communes et se lient intimement entre elles; que dès lors elles sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction;

« Sur la recevabilité de la demande en intervention forcée devant la cour des sieurs Adolphe et Jules Fontaine :

« Attendu que la demande principale tend au partage d'une masse se composant d'actions, d'immeubles et des créances libellés dans l'exploit introductif d'instance, ce sur le pied d'une convention verbale intervenue le 24 janvier 1878 entre l'intimée et feu François Léottier, auteur des appelants;

« Attendu que parties sont d'accord que le partage doit être fait en conformité de la dite convention; que toutefois l'intimée soutient qu'il résulte de cette convention que la masse est grevée d'une dette de 40,000 francs au profit des sieurs Adolphe et Jules Fontaine, tandis que, d'après les appelants, aucune somme ne leur est due;

« Attendu qu'il n'est pas dénié entre parties que la créance de 40,000 francs serait exigible si elle existait réellement au profit des sieurs Fontaine;

« Attendu que ceux-ci ont un intérêt évident, né et actuel, par conséquent le droit d'intervenir volontairement devant la cour dans la contestation qui a pour principal objet de faire statuer en justice sur l'étendue, voire même sur l'existence des droits qui peuvent résulter de la convention prérappelée;

« Attendu que les parties en cause, et même chacune d'elles, ont le droit corrélatif de forcer les sieurs Fontaine à intervenir dans l'instance devant la cour, afin que la contestation dont s'agit soit discutée et jugée définitivement entre toutes les parties intéressées;

« Qu'il s'ensuit que la demande en intervention forcée de la part des appelants, des sieurs Adolphe et Jules Fontaine, est recevable;

« En ce qui concerne l'appel du jugement de première instance :

« Attendu que l'intervention, soit volontaire, soit forcée, des sieurs Fontaine dans la contestation était justifiée en première instance autant qu'en appel;

« Attendu que l'intervention forcée de ces derniers devant la cour étant admise, il devient sans intérêt de rechercher à laquelle des deux parties incombait l'obligation de mettre les sieurs Fontaine en cause devant le premier juge;

« Attendu que le jugement dont appel a ainsi infligé grief aux appelants en statuant sur le fond du litige, alors que la cause n'était pas encore en état de recevoir une solution définitive;

« Par ces motifs, la Cour joint les causes; ordonne aux sieurs Adolphe et Jules Fontaine d'intervenir dans la contestation engagée entre les appelants et l'intimée; dit que l'arrêt à rendre sera commun entre toutes les parties; met à néant le jugement dont appel; émendant et avant de statuer au fond, rejetant toutes conclusions contraires, ordonne à toutes les parties de s'expliquer sur l'interprétation à donner à la convention verbale du 24 janvier 1878, et notamment sur la question de savoir si les appelés en intervention, Adolphe et Jules Fontaine, sont créanciers envers les appelants et l'intimée, à quelque titre que ce soit, de la somme de 40,000 francs; fixe jour à ces fins au 23 juillet prochain; réserve les dépens... » (Du 9 juillet 1884. — Plaid. MMes E. Delecourt c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Au fond, la Cour a condamné les époux Van Damme à payer, aux assignés en intervention forcée, les 20,000 francs et intérêts par eux réclamés, et a confirmé le jugement dont appel.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

19 juillet 1884.

VOIRIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — SERVITUDE. — NULLITÉ.

Une servitude de vue établie sur un champ longeant la voie publique, au profit d'un fonds voisin séparé par cette voie, ne peut être un empêchement à l'établissement du genre de clôture prescrit par les règlements communaux et ordonnances prises en exécution de ceux-ci.

(De Munck c. les hospices de Saint-Nicolas.)

Jugement. — « Attendu que par testament olographe... *(sans intérêt);*

« Attendu qu'en admettant gratuitement que feu Antoine Versmessen ait, par les termes combinés de ses deux testaments, entendu créer sur le jardin légué une servitude de vue au profit du château des demandeurs, cette servitude ne pourrait empêcher l'exécution d'une ordonnance prise par l'autorité administrative, agissant dans le cercle de ses attributions;

« Attendu qu'en vue de la sécurité et de la salubrité publique, l'administration communale a le droit d'ordonner la clôture des propriétés riveraines à la voie publique et de prescrire le genre de clôture qui lui paraît le plus efficace;

« Attendu qu'en construisant le mur dont les demandeurs exigent la démolition, les défendeurs se sont conformés à l'article 17 du règlement communal de Saint-Nicolas du 24 avril 1850, ainsi qu'à l'ordonnance des bourgmestre et échevins du 3 août 1880, leur enjoignant de se conformer au dit règlement;

« Que, dès lors, par la construction du mur de clôture dont s'agit, les hospices civils de Saint-Nicolas n'ont pu porter atteinte au prétendu droit de servitude des demandeurs, ni leur causer un dommage, ce droit, s'il existait, étant contraire à l'ordre public;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. Bernolet, procureur du roi, en son avis conforme..., déclare les demandeurs non fondés... (Du 1er juin 1883. — Tribunal civil de Termonde.)

Sur appel, la Cour a confirmé en adoptant les motifs du premier juge, par arrêt du 19 juillet 1884, après avoir entendu MMes Van Oost pour les appelants et Coreman pour les intimés.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 11 août 1884, la démission de M. Drugman, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 11 août 1884, M. Wydemans, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Desmedt, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Présidence de M. Toutch, conseiller, et de M. Thilges, président.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT. — ACTIONNAIRE. — DÉCHÉANCE. — FAILLITE. — CURATEUR. — TIERS CRÉANCIERS. — ACTION EN PAYEMENT. — ACTIONS NOMINATIVES. ACTIONS AU PORTEUR. — SOMMES REMBOURSÉES. RESTITUTION A LA MASSE.

La clause d'un acte de société anonyme portant qu'à défaut de versement aux époques fixées pour les appels de fonds, l'actionnaire en retard sera déchu de tous droits et affranchi de toute obligation envers la société, constitue une clause pénale, qui ne forme point obstacle à ce que la société poursuive l'obligation principale consistant dans les versements appelés.

Les curateurs à la faillite de la société, représentant les tiers créanciers, sont recevables et fondés à exercer ce droit.

Il n'y a, sous le rapport de cette obligation de verser, aucune distinction à faire entre les actions nominatives et les actions au porteur, à la condition qu'il soit prouvé que celui à qui le versement est réclamé, était porteur d'actions au moment de la faillite.

Les curateurs à la faillite d'une société anonyme sont recevables et fondés à poursuivre contre les actionnaires la restitution des sommes qui leur ont été remboursées, même en exécution d'une délibération réduisant le capital social, alors qu'il est établi qu'à l'époque de ce remboursement, le capital était déjà perdu.

La loi du 16 mai 1873, publiée dans le *Mémorial du grand duché de Luxembourg*, a institué une banque sous la dénomination de « Banque nationale du grand « duché de Luxembourg. » D'après cette loi, le capital social de la Banque, qui devait avoir une durée de cinquante ans, est de 15,000,000 de francs, divisé en 30,000 actions, en nom et au porteur, de 500 francs chacune.

Toutefois, la Banque était autorisée à commencer ses opérations lorsque la moitié de chaque action sera versée; mais l'administration devra faire compléter le capital de 7,500,000 francs, s'il est entamé par suite de pertes constatées.

L'administration pourra faire des appels de fonds, si l'extension des affaires l'exige. Le mode et les conditions de versement seront réglés par les statuts; toutefois, aux termes de l'article 23, les statuts de la Banque seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi. Ils seront soumis à l'approbation du roi grand duc. Ils ne pourront être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale et du consentement du gouvernement.

Le 4 mai 1873, la société fut constituée et les statuts furent approuvés par arrêté royal grand ducal du 16 mai 1873. L'article 2 de cet arrêté porte que la société ne pourra commencer ses opérations qu'en suite d'un avis inséré au *Mémorial*, constatant que la moitié de chaque action souscrite est versée.

Les articles 5 et 6 des statuts règlent les conditions des versements à effectuer sur les actions.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 5. « La Banque commencera ses opérations « lorsque la moitié de chaque action sera versée. Il « sera justifié, envers le gouvernement, du versement de « la moitié de chaque action souscrite. La Banque « pourra faire des appels de fonds, lorsque l'extension « des affaires l'exigera.

« S'il résulte d'un bilan régulièrement approuvé, ou « d'une des situations semestrielles à arrêter conformé- « ment à l'article 30 ci-après, que le capital de « 7,500,000 francs a été entamé, l'administration de la « Banque devra faire reconstituer le capital à un chiffre « au moins égal. »

Art. 6. « Les versements appelés sur les actions en « vertu de l'article 5 ci-dessus, devront être effectués « dans le mois à dater de la publication, dans *le Mémo-* « *rial*, de l'avis donné par le conseil d'administration. « L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obliga- « tion, payera 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée. « Il sera déchu de tous ses droits et affranchi de toute « obligation envers la société, si le versement n'est pas « opéré dans les deux mois qui suivront le premier « délai.

« Le conseil d'administration pourra, sous l'approba- « tion du directeur général des finances, relever l'ac- « tionnaire de cette déchéance.

« S'il n'est point fait usage de cette faculté, les actions « seront réalisées par les soins du conseil d'administra- « tion, et les sommes à en provenir portées au compte « de la réserve. »

Une loi du 21 mai 1879 autorise la réduction du capital de la Banque nationale. Le capital fut réduit à 7,500,000 francs, et comme la moitié seulement de ce capital devait être versée, l'administration restitua aux actionnaires une somme totale de 3,750,000 francs.

En 1881, faillite de la société anonyme de la Banque nationale de Luxembourg.

Les curateurs ont assigné les actionnaires :

1° En versement de la seconde moitié des actions;

2° En restitution des sommes qui leur avaient été restituées en exécution de la loi de réduction du capital.

Première espèce.

25 janvier 1884.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE NATIONALE DE LUXEMBOURG C. L. R...)

JUGEMENT. — « Attendu que les curateurs de la masse des créanciers de la Banque nationale en faillite ont assigné devant le tribunal de ce siège le sieur Léopold R..., tanneur à Wiltz, ancien actionnaire de la Banque nationale, en payement :

« 1° De la somme de fr. 5,085-35 effectifs, somme que le

défendeur aurait indûment touchée à titre de remboursement de la moitié du capital versé par lui sur 40 actions de la Banque nationale, en exécution de la loi du 21 mai 1879, autorisant la réduction du capital de la dite Banque;

« 2° De la somme de 10,000 francs effectifs, soit 250 francs par titre, constituant pour le défendeur le versement de la seconde moitié sur 40 actions, avec les intérêts à 10 p. c. l'an depuis le 18 novembre 1881, jour de la mise en demeure;

« Quant au premier chef de la demande :

« Attendu qu'il est constant et reconnu en cause que c'est en vertu de la loi du 21 mai 1879, que la réduction du capital de la Banque nationale a été autorisée et ce en vertu d'un article unique, qui modifie le articles 4, § 1er, et 5, § 2, de la loi du 16 mai 1873, qui avait institué la Banque nationale;

« Attendu qu'il s'agit au présent procès d'apprécier la portée de la dite loi, de l'interpréter dans ses effets et de connaître notamment la portée de la seconde disposition de la loi de 1879;

« Attendu que le législateur de 1879, en réduisant le capital social de 15,000,000 de francs à 7,500,000 francs, a dû modifier les dispositions des articles 4, § 1er, et 5, § 2, de la loi de 1873, en disposant que le capital versé de 3,750,000 francs sera complété, s'il est entamé par suite de pertes constatées; que cette disposition ne peut évidemment se rapporter qu'à l'appel de fonds visé par l'article 5, § 2, de la loi de 1873; qu'il faut donc par l'interprétation se reporter, avant tout, aux deux dispositions précitées de la loi de 1873;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés en 1872 et 1873, que le législateur luxembourgeois, guidé par la loi belge de 1850 instituant la Banque nationale de Belgique, en insérant dans la loi luxembourgeoise « que l'administration fera compléter le capital de « 7,500,000 francs s'il est entamé par suite de pertes consta- « tées », a voulu que les pertes dûment constatées sur le capital fussent refaites, complétées par de nouveaux appels à faire sur la partie non versée sur le capital actions, dans les cas prévus par le § 3 du même article 5 des statuts; qu'il n'est donc pas admissible, comme le soutiennent les curateurs, que le législateur de 1879, en reproduisant *in terminis* certaines dispositions de la loi de 1873, ait voulu soumettre l'actionnaire à l'action en restitution des sommes lui remboursées en vertu de la loi de réduction; qu'il faut admettre que si le législateur de 1879 avait voulu faire un changement aussi fondamental aux dispositions de la loi antérieure reproduite par lui, les discussions à la Chambre en porteraient quelque trace;

« Attendu qu'il est inadmissible que la réduction du capital de la Banque nationale, demandée dès 1876 et considérée par le conseil d'administration de la société, par le commissaire du gouvernement, par le Conseil d'Etat et par la Chambre elle-même comme une nécessité absolue, comme le seul moyen d'échapper à la pléthore des capitaux, fût une mesure conditionnelle et sujette à restitution; qu'en effet, la Banque franco-italienne avait fait de la réduction une condition expresse de sa participation à l'émission des obligations du Crédit foncier luxembourgeois, dont le pays fut doté à la même séance du 14 mai 1879, et dans la création duquel le gouvernement a voulu trouver une certaine compensation à la réduction du capital de la Banque nationale (voir Compte rendu 1878-1879, 13 et 14 mai, pp. 1248 et 1307, et Enquête parlementaire, p. 30);

« Attendu qu'il est encore établi en cause que cette manière d'opérer le remboursement d'une façon définitive, sans condition ni restriction, était la seule pouvant convenir au principal actionnaire, la Banque franco-italienne, qu'un remboursement conditionnel aurait laissée sous le coup d'une demande en payement d'un billet de quatre millions, qu'elle voulait écarter à tout prix d'une façon définitive (voir Enquête parlementaire, pp. 31 et 32, et Rapport des curateurs);

« Attendu au surplus que le mode de réduction adopté par la société répond non seulement au texte et à l'esprit de la loi, mais est encore conforme au mode désigné par le président du gouvernement, comme étant le plus conforme aux intérêts de tous (voir session du 14 mai 1879, Compte rendu de 1878-1879, p. 1307);

« Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que les curateurs, en prétendant que le remboursement prévu par la loi a été opéré au préjudice des tiers, entendent se prévaloir de cette circonstance pour rechercher les actionnaires;

« Attendu en effet que les curateurs, représentant tant les créanciers antérieurs que les créanciers postérieurs, ne sont pas admissibles à critiquer la réduction, parce que les créanciers antérieurs, en consentant à rester créanciers de la Banque après la réduction, n'ont pas seulement reconnu l'existence de la loi de 1879, mais ont exécuté la dite loi, à laquelle ils ont acquiescé de la façon la plus formelle, en continuant leur crédit à la Banque nationale, dont les garanties étaient restreintes de moitié par la loi de 1879; que les créanciers postérieurs à la réduction ne sont pas davantage recevables à se plaindre d'un acte qui était un fait accompli lorsqu'ils sont entrés en relation avec la société, avec laquelle ils n'ont pu contracter sous d'autres conditions que celles leur assurées par la loi de réduction;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la preuve offerte en cause par les demandeurs, et tendant à établir qu'à l'époque où la restitution a été faite aux actionnaires de la somme de 3,750,000 francs, ce capital était complètement entamé par des engagements contractés par la Banque et que les créanciers antérieurs à la réduction sont pour ainsi dire les mêmes que ceux actuellement compromis, n'est pas recevable, parce qu'en supposant établis les faits y repris, il n'en résulterait pas que les actionnaires seraient obligés de restituer la somme remboursée par la réduction, mais ils seraient seulement soumis à un nouvel appel de fonds pour compléter le capital de 3,750,000 francs, conformément à l'article 5; qu'en effet, ces faits établis, il serait constant qu'après le remboursement opéré, le capital de 3,750,000 francs était complètement absorbé; qu'ainsi les administrateurs de la Banque auraient par leur faute et négligence induit en erreur tant les actionnaires que les créanciers; que ces faits cependant ne peuvent nullement engager la responsabilité des actionnaires;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier chef de la demande n'est pas fondé;

« Quant au deuxième chef de la demande :

« Attendu que le défendeur oppose à l'action des curateurs l'article 6 des statuts dont la teneur est la suivante : « Les verse- « ments appelés sur les actions, en vertu de l'article 5 ci-dessus, « devront être effectués dans le mois à dater de la publication « dans le *Mémorial* de l'avis donné par le conseil d'administra- « tion. L'actionnaire en retard de donner satisfaction payera « 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée. Il sera déchu de tous « ses droits et affranchi de toute obligation envers la société, si « le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui suivront « le premier délai. Le conseil d'administration pourra, sous « l'approbation du directeur général des finances, relever l'ac- « tionnaire de cette déchéance; s'il n'est point fait usage de cette « faculté, les actions seront réalisées par les soins du conseil « d'administration, et les sommes à en provenir seront portées au « compte de la réserve »;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier la portée de cet article qui, aux dires du défendeur, doit lui servir de libération, en le garantissant contre tout appel de fonds, en dehors des versements opérés par lui, en ce sens que se conformant au dit article, il a laissé s'écouler les deux délais inscrits dans l'article 6, et qui ont couru à partir du jour où les curateurs ont fait publier l'appel de fonds par la voie du *Mémorial;*

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1845 du code civil, chaque associé est débiteur, envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter; que tout actionnaire d'une société anonyme est par conséquent tenu, d'après le droit commun, d'acquitter le montant intégral des actions constituant son apport;

« Attendu qu'il s'agit avant tout d'examiner quelle a été la commune intention des parties qui ont concouru à la rédaction des statuts de la Banque nationale;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 6 que la déchéance de l'actionnaire, entraînant par voie de conséquence son affranchissement de l'obligation de verser la moitié non appelée, constitue, tel que le mot l'indique, une clause introduite en faveur de la société et non pas en faveur de l'actionnaire, pour lequel elle était une peine, qui consistait à faire perdre à l'actionnaire en retard les versements antérieurs, au profit de la réserve de la société, dont il se trouvait exclu comme débiteur retardataire, tant sous le rapport des droits que sous celui des obligations;

« Attendu qu'envisagée sous ce point de vue, cette obligation de faire le versement de toute la somme souscrite ou de perdre le montant des versements opérés, constitue, d'après la doctrine et une jurisprudence généralement admise, une véritable obligation avec clause pénale prévue et réglée par l'article 1228 du code civil (cour de Lyon, 31 janvier 1840; cass. belge, 30 avril 1841; cour de Liége, 21 juillet 1875; Bédarride, V° *Sociétés*, p. 216; P. Pont, § 1454; Alauzet, § 351; Delangle, § 452);

« Attendu que toute obligation avec clause pénale permet toujours, aux termes de l'article 1228 du code civil, au créancier de poursuivre l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée par le contrat contre le débiteur en retard; que, dans l'espèce, l'actionnaire n'encourt la déchéance et ne pourrait en bénéficier vis-à-vis de la société, que sous la condition qu'il prouvât que la société, abandonnant le droit de poursuivre l'obligation principale, c'est-à-dire le versement de la somme

souscrite, a fait usage de la clause pénale, en faisant déchoir l'actionnaire de ses droits et en le libérant de ses obligations;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'actionnaire, en supposant que ce fût la société *in bonis* qui a appelé la moitié non versée sur les actions, ne saurait être, même vis-à-vis de celle-ci, considéré comme déchu de ses droits, affranchi de son obligation de verser et n'aurait pu, en temps de prospérité, invoquer l'article 6 susvisé, qu'en prouvant que la société lui a fait encourir la déchéance, en augmentant sa réserve des fonds provenant des premiers versements de l'actionnaire;

« Attendu qu'en supposant même que le défendeur aurait pu opposer l'article 6 à la société elle-même faisant un appel de fonds, il ne saurait être douteux que cet article ne peut être invoqué dans le cas où l'appel de fonds est fait en cas de faillite, par les tiers créanciers;

« Attendu, en effet, que l'article 6, en ne parlant que d'une déchéance et d'un affranchissement de l'obligation de verser « envers la société, » a entendu exclure formellement les tiers, aux droits desquels le contrat social a d'autant moins voulu porter atteinte, qu'à leur égard, dans son article 5, il avait stipulé que la société fera reconstituer le capital en cas de pertes constatées;

« Attendu que l'article 6 des statuts, entendu dans le sens du défendeur, viendrait annihiler la disposition de l'article 5, § 1er, *in fine* des statuts, qui autorise la Banque à faire des appels de fonds, lorsque l'extension des affaires l'exigera, et la disposition du paragraphe suivant du même article, qui oblige l'administration à faire reconstituer le capital à un chiffre égal aux pertes;

« Attendu qu'en dehors du texte, il résulte encore tant de l'économie de la loi qui a créé la Banque nationale, que de toute la nature du contrat de société intervenu en exécution de la loi, que l'article 6 n'est pas à interpréter dans le sens du défendeur et ne saurait en aucun cas être opposé au tiers;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi et des discussions à la Chambre, que la loi de 1873 est calquée sur la loi belge de 1850, instituant la Banque nationale de Belgique; que l'intention évidente de notre législateur était, comme l'était celle du législateur belge, que la garantie des créanciers ne devait pas s'arrêter au capital versé dès l'origine, mais s'étendrait également aux versements à appeler, versements qui étaient le gage commun des créanciers, qui n'ont contracté que sous la foi du maintien du capital social, réduit au montant de 7,500,000 francs et confiant dans l'article 3 de l'arrêté royal grand ducal du 16 mai 1873, qui n'accordait autorisation et approbation des statuts que sans préjudice aux droits des tiers (voir art. 4 et 5 de la loi belge du 18 avril 1850, et Compte rendu des séances de la Chambre luxembourgeoise, session 1872-73, pp. 278, 285, 467 et 519); que la société elle-même, en publiant ses bilans mensuels par la voie du *Mémorial*, où elle faisait figurer dans son actif, jusqu'au 1er mai 1880, un capital à appeler de 7,500,000 francs, et après le 1er mai 1880, un capital de 3,750,000 francs, sur lesquels les tiers devaient naturellement compter, a manifesté clairement sa pensée et a reconnu qu'il ne dépendait que d'elle de pouvoir procéder à tout moment à un appel de fonds; que cela résulte encore clairement des termes de la lettre du conseil d'administration adressée par l'organe de son président au gouvernement grand ducal, à la date du 8 mai 1876, portant « que le capital pourrait être complété jusqu'au double « en suite d'un appel fait aux actionnaires; » que, de plus, le Conseil d'Etat, en insérant dans l'avis donné par lui le 8 juin 1876, qu'une partie du capital devait rester comme garantie entre les mains des actionnaires, a manifesté la même intention relative aux appels à faire aux actionnaires;

« Attendu que la nature même du contrat de société exclut la portée que le défendeur veut donner à l'article 6 des statuts, qui, interprété d'une façon facultative par tous les actionnaires, réduirait à moitié le capital de 7,500,000 francs, fixé par une loi et ce au fur et à mesure que des actionnaires, faisant usage de leur prétendu droit, se retireraient de l'association; que cette interprétation, modifiant les conditions sous la foi desquelles le crédit de la société s'était établi, serait opposé au but que le législateur avait en vue, et les statuts, qui, aux prescriptions de l'article 5, § final de la loi du 17 mai, devaient seulement régler le mode et les conditions du versement, réduiraient, le cas échéant, à la moitié versé le capital social, qui n'a pu être réduit que par une nouvelle loi (loi de 1879);

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que l'interprétation des statuts soutenue par le défendeur, outre qu'elle constituerait une violation formelle de la loi, est directement contraire à l'esprit des statuts;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées en cause que le déficit de la masse de la faillite est supérieur à 3,750,000 francs, qu'en conséquence, les actionnaires sont passibles d'acquitter le solde complémentaire de leurs actions souscrites ou dont ils sont actuellement détenteurs; que dès lors, la demande des curateurs formée de ce chef contre le défendeur est fondée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6, l'actionnaire en retard de satisfaire à l'obligation de payer les versements appelés, payera 10 p. c. de la somme appelée, à partir de l'insertion de l'avis donné par le conseil d'administration au *Mémorial*; que dans l'espèce, cet appel a été fait le 18 novembre 1881 par les curateurs; que dès lors les intérêts du principal sont dus à dater de cette époque, à raison de 10 p. c.;

« Par ces motifs, le Tribunal d'arrondissement, deuxième section, siégeant en matière commerciale, ouï M. le juge commissaire en son rapport et le ministère public en ses conclusions, statuant contradictoirement, condamne le défendeur à payer aux demandeurs ès-qualité la somme de 10,000 francs effectifs, avec les intérêts à 10 p. c., à partir du 18 novembre 1881; dit que la demande en restitution des sommes remboursées conformément à la loi de 1879, n'est pas fondée, et condamne le défendeur aux dépens... » (Du 9 juin 1883.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel principal :

« Attendu qu'il est constant en fait que l'appelant est propriétaire de quarante actions de la Banque nationale du grand duché de Luxembourg, déclarée en faillite, sur lesquelles le versement de la seconde moitié n'a pas encore été effectué, et que par leur circulaire du 18 octobre 1881, dûment publiée, les curateurs de la faillite ont appelé la seconde moitié;

« Attendu que pour se soustraire au payement des sommes lui réclamées de ce chef par l'exploit introductif d'instance, l'appelant se prétend affranchi de cette obligation, aux termes de l'article 6 des statuts de la Banque nationale, conçu comme suit :

« Les versements appelés sur les actions en vertu de l'article 5 « ci-dessus, devront être effectués dans le mois à dater de la « publication dans *le Mémorial* de l'avis donné par le conseil « d'administration;

« L'actionnaire, en retard de satisfaire à cette obligation « payera 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée;

« Il sera déchu de tous ses droits et affranchi de toutes ses « obligations envers la société, si le versement n'est pas opéré « dans les deux mois qui suivent le premier délai;

« Le conseil d'administration pourra, sous l'approbation du « directeur général des finances, relever l'actionnaire de cette « déchéance;

« S'il n'est point fait usage de cette faculté, les actions seront « réalisées par les soins du conseil d'administration et les sommes « à en provenir portées au compte de la réserve »;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen de la question de savoir quelle est l'interprétation à donner à cette disposition d'après la commune intention des parties, et au regard des conséquences plus ou moins admissibles qu'elle pourrait produire, soit entre les associés, soit à l'égard des tiers, avant ou après la déclaration de la faillite, il suffit de constater que les termes de la clause, d'après laquelle « l'actionnaire sera déchu « de tous ses droits et affranchi de toute obligation envers la « société, si le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui « suivront le premier délai », sont formels et précis et que son sens ne saurait rester douteux, si on se rapporte aux documents qui ont précédé l'arrêté royal grand ducal du 16 mai 1873 approuvant les statuts de la Banque nationale;

« Attendu que notamment l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 1873, au sujet de l'article 7 des statuts et les développements relatifs à cet article du rapport de M. le directeur général des finances à S. A. R. le prince lieutenant du roi, constatent à l'évidence qu'on a voulu laisser à l'actionnaire la faculté de s'affranchir de toute obligation envers la société, s'il accepte la déchéance de ses droits;

« Mais attendu que par l'article 5 des mêmes statuts, il a été stipulé que la Banque commencerait ses opérations lorsque la moitié de chaque action serait versée; qu'elle pourra faire des appels de fonds lorsque l'extension des affaires l'exigera et que s'il résultait d'un bilan régulièrement approuvé ou d'une des situations semestrielles, que le capital de 7,500,000 francs a été entamé, l'administration de la Banque devrait faire reconstituer le capital à un chiffre au moins égal;

« Attendu que cette disposition n'est elle-même que la disposition d'un texte de loi, de l'article 5 de la loi du 16 mai 1873, autorisant la création de la Banque nationale, qui est conçu comme suit :

« La Banque commencera ses opérations lorsque la moitié de « chaque action sera versée;

« L'administration de la Banque fera compléter le capital de

« 7,500,000 francs, s'il est entamé par suite de pertes consta-
« tées ;

« Elle pourra faire des appels de fonds, si l'extension des
« affaires l'exige ;

« Le mode et les conditions de versement seront réglés par
« les statuts » ;

« Attendu qu'en présence de la contradiction manifeste qui existe entre l'article 5 et l'article 6 des statuts, c'est le premier qui doit prévaloir, parce qu'il est la reproduction d'un texte législatif et qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 16 mai 1873 autorisant la création de la Banque, les statuts doivent être arrêtés d'après les principes consacrés par cette loi ;

« Que c'est la loi qui a fixé le capital, primitivement à quinze millions, et en suite de la loi de réduction du 21 mai 1879, à 7,500,000 francs, et que c'est elle qui exige que ce capital soit complété en cas de perte ;

« Qu'elle n'a abandonné aux statuts que le mode et les conditions de versement du capital (art. 5 *in fine*), mais nullement la fixation du capital, ni le droit d'inscrire une clause par laquelle on pourrait le réduire ou échapper à l'obligation de le compléter en cas de perte ;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant objecte que les statuts ont été approuvés et publiés par l'arrêté royal grand ducal du 16 mai 1873 ;

« Qu'en effet, cet arrêté a formellement réservé les droits des tiers dans son article 3 et qu'au surplus, aux termes de l'art. 95 de la constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel principal est à rejeter comme mal fondé et le jugement *à quo* à confirmer sur ce chef de la demande des curateurs ;

« II. En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu qu'à la date du 3 mai 1876, le conseil d'administration de la Banque s'est adressé au gouvernement dans les termes suivants, pour obtenir la réduction à moitié du capital de la Banque primitivement fixé à quinze millions :

« L'expérience de près de trois années ayant prouvé que le
« chiffre de quinze millions versé par moitié était en dispropor-
« tion avec les besoins et les ressources du Grand-Duché en
« matière de crédit ;

« Qu'en effet, pour faire fructifier une partie notable de son
« capital, la Banque avait été obligée, dès le commencement de
« ses opérations, de placer à l'étranger sur nantissement un capi-
« tal d'environ cinq millions, tout en conservant constamment
« des ressources suffisantes pour satisfaire à l'intérieur, dans la
« plus large mesure et à des conditions peu onéreuses, à tous
« les besoins d'escompte et de prêt à court terme ;

« Qu'enfin la circulation fiduciaire se trouvant restreinte au
« Grand-Duché et réduite à trois millions de francs, un capital
« de 3,750,000 francs, susceptible d'être complété jusqu'au dou-
« ble, en suite d'un appel de fonds aux actionnaires, présentait
« des garanties complètes pour le crédit des banknotes » (Compte rendu 1878-1879, p. 729) ;

« Attendu que la demande en réduction était dès lors motivée par un embarras de richesses et une surabondance de garanties, et que ce n'est que sur la foi de ces motifs affirmés, que la mesure a été appuyée par le commissaire du gouvernement (Rapport du 15 mai 1876), par le directeur général des finances (Rapport du 1er mai 1879) et par un vote unanime de la Chambre émis le 14 mai 1879, à la suite duquel la Loi du 21 mai 1879 décréta la réduction à moitié du capital sollicitée par l'administration de la Banque ;

« Attendu que cette loi, en autorisant la réduction du capital de quinze millions à 7,500,000 francs et en fixant à 3,750,000 fr., au lieu de 7,500,000 francs, le montant des versements complémentaires, a laissé intacte la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 16 mai 1873, aux termes duquel « la « Banque commencera ses opérations lorsque la moitié de chaque « action sera versée » ; d'où il suit qu'en suite et en vertu de la loi de 1879, la Banque devait posséder encore :

« 1° Un capital intact de 3,750,000 francs versés ;

« Et 2° la garantie complémentaire de pareille somme restant à verser en cas de perte ;

« Qu'ainsi, à supposer que le capital primitivement versé de 7,500,000 francs était en 1879 intact pour le tout ou en partie, les actionnaires étaient, par suite de la réduction du capital à moitié, incontestablement en droit de retirer, sur le versement primitif, tout ce qui dépassait la somme de 3,750,000 francs, formant désormais le capital réduit, mais effectif de la Banque ;

« Qu'en supposant, par contre, que le capital primitivement versé eût été absorbé pour le tout ou pour au delà de la moitié, il était défendu de faire un retrait quelconque, de nature à entamer la somme de 3,750,000 francs devant former désormais, au prescrit de la loi du 20 mai 1879, le capital réduit, mais effectif de la Banque ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la date du 1er mai 1880, la Banque ait restitué à ses actionnaires avec les intérêts du 1er janvier 1880, la moitié du capital primitivement versé, faisant pour les quarante actions de l'appelant une somme principale de 5,000 francs et fr. 83-35 d'intérêts ;

« Attendu que la question à décider se réduit donc à savoir si, après la restitution faite aux actionnaires, il restait encore, oui ou non, un capital versé de 3,750,000 francs ; que les curateurs prétendent que tel n'est pas le cas, ainsi que l'établissent les livres et le portefeuille de la Banque ; mais que le fait allégué n'est pas encore établi dans l'état actuel de l'affaire ;

« Attendu que les curateurs offrent subsidiairement de prouver par voie d'expertise, qu'à l'époque de la réduction et respectivement de la restitution faite aux actionnaires, la moitié du capital de 7,500,000 primitivement versé était déjà perdue ; de sorte qu'après restitution de l'autre moitié, il ne restait plus rien du capital versé, alors qu'aux termes de la loi de 1879, la Banque devait conserver un capital versé de 3,750,000 francs ;

« Attendu que si cette allégation était confirmée, les actionnaires auraient touché non seulement une somme qu'il leur était interdit de toucher en vertu de la loi nouvelle, combinée avec les anciennes dispositions, mais que les actionnaires remboursés auraient touché des sommes supérieures à celles auxquelles ils eussent eu droit, en cas de liquidation de la société à cette époque, soit une somme de 125 francs par action, en admettant les allégations des curateurs ; qu'ils seraient dès lors, aux termes de l'article 1376 du code civil, obligés de restituer ce qu'ils auraient indûment reçu ; que dès lors le fait offert en preuve est pertinent et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le procureur général VANNERUS en ses conclusions conformes, reçoit l'appel principal relevé contre le jugement du tribunal de commerce de Luxembourg en date du 9 juin 1883 ;

« Déclare cet appel mal fondé et en démet l'appelant ; confirme le jugement *à quo*, quant à ce chef de la demande, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens relatifs à ce chef ;

« Reçoit également l'appel incident ; mais avant d'y faire droit au fond, admet les curateurs à la preuve par voie d'expertise, qu'à l'époque de la *réduction et respectivement de la restitution* faite aux actionnaires, la moitié du capital de 7,500,000 francs primitivement versé était déjà perdue ; de sorte qu'après restitution de l'autre moitié, il ne restait plus rien du capital versé ;

« Ordonne aux parties de nommer trois experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon il sera procédé à l'expertise par MM. Jean-Baptiste Klein, ancien notaire et ancien membre du Conseil d'Etat, Sauvage, banquier à Metz, et Adolphe Omlor, directeur de la ganterie, à Bonnevoie ;

« Commet M. le conseiller-président pour recevoir le serment des experts ;

« Dit qu'en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre expert, il sera remplacé par le même magistrat par ordonnance sur requête ;

« Réserve les dépens de l'appel incident... » (Du 25 janvier 1884. — Plaid. MMes LIEBFRIED et BRASSEUR c. LIGER).

19 juin 1884.

Deuxième espèce.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE DE LUXEMBOURG C. F...)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande se compose de deux chefs différents, tendant, le premier, au payement de la somme de 12,500 francs, formant le montant de la seconde moitié non encore versée de cinquante actions de la ci-devant Banque nationale, prétendûment possédées par le défendeur ; le deuxième, à la restitution de la somme de fr. 12,708-33 effectifs, touchée par ce dernier à la date du 1er mai 1880, à titre de remboursement de la moitié des versements antérieurement effectués sur les mêmes actions ; que cette demande est contestée par le défendeur, qui soutient principalement, quant au premier chef d'icelle, qu'en vertu de l'article 6 des statuts du dit établissement, approuvés par arrêté royal grand ducal du 16 mai 1873, il serait en droit d'invoquer la libération de son obligation devant résulter d'un appel de fonds ultérieur, fait par les curateurs à la date du 18 octobre 1881, et quant au second chef, que le remboursement des dites valeurs aurait eu lieu d'une manière régulière, conforme aux dispositions de la loi du 21 mai 1879 décrétant la réduction à la moitié du capital social de la dite société ; qu'il échet d'apprécier la valeur de ces soutènements :

« Attendu que la disposition invoquée par le défendeur est conçue comme suit :

« Art. 6. Les versements appelés sur les actions en vertu de « l'article 5 ci-dessus, devront être effectués dans le mois à dater « de la publication, dans *le Mémorial*, de l'avis donné par le « conseil d'administration ;

« L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera « 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée. Il sera déchu de tous « ses droits et affranchi de toute obligation envers la société, si « le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui suivront le « premier délai ;

« Le conseil d'administration pourra, sous l'approbation du « directeur général des finances, relever l'actionnaire de cette « déchéance ;

« S'il n'est point fait usage de cette faculté, les actions seront « réalisées par les soins du conseil d'administration et les sommes « à en provenir portées au compte de la réserve ; »

« Attendu que si, à première vue, la rédaction de cette clause semble devoir autoriser l'interprétation d'après laquelle le porteur d'une action non complètement libérée aurait la faculté de se dégager de toute obligation moyennant l'abandon de son titre, une pareille appréciation ne saurait cependant résister à un examen plus approfondi, tant du texte de cette clause prise dans son ensemble, que de son sens et de son esprit, à déterminer spécialement par les travaux préparatoires et rétroactes, auxquels la publication des clauses afférentes a donné lieu, ainsi qu'à l'aide des règles d'interprétation des conventions, édictées par les articles 1156 et suivants du code civil ;

« Attendu, en effet, que d'après les principes incontestables du droit commun sur la matière, consacrés par les articles 1845 du code civil, 26 et 33 du code de commerce, l'actionnaire d'une société anonyme est débiteur de la société du montant intégral de sa mise, et qu'ainsi l'engagement de l'actionnaire jusqu'à concurrence de la totalité de l'import de son action est de l'essence et de la nature d'un pareil contrat ; qu'il s'en suit que le commanditaire ne peut se soustraire à cette obligation, s'il n'y est formellement autorisé par une disposition expresse, claire et précise des statuts (voir arrêt de la cour de Liége, du 21 juillet 1875) ; qu'il s'agit donc d'examiner si la disposition invoquée à ce titre a bien les caractères de précision voulus pour impliquer nécessairement une dérogation aussi radicale aux règles du droit commun, lesquelles étant destinées à sauvegarder le gage commun des créanciers d'une pareille association, sont commandées par l'intérêt général et en quelque sorte par l'ordre public ;

« Attendu que l'article 6 précité des statuts, après avoir décrété expressément l'obligation du commanditaire d'effectuer les versements appelés sur les actions en vertu de l'article précédent, dit que l'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée : qu'il sera déchu de tous ses droits et affranchi de toute obligation envers la société, si le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui suivront le mois de la publication de l'appel ; que le conseil d'administration pourra, sous l'approbation du directeur général des finances, relever l'actionnaire de cette déchéance ; que, s'il n'est point fait usage de cette faculté, les actions seront réalisées par les soins du conseil d'administration et les sommes à en provenir portées au compte de la réserve ;

« Attendu que ces expressions : « déchu de tous ses droits » et « relevé de cette déchéance, » employées par le rédacteur comme devant s'appliquer à l'actionnaire en défaut de satisfaire à l'obligation lui imposée d'opérer les versements dont s'agit, indiquent évidemment la pensée de la perte, de la dépossession d'un droit, d'un avantage, attachées à titre de sanction pénale à l'inexécution des obligations contractées par l'actionnaire, sanction dont l'application n'est nullement imposée à la société, qui conserve toujours la faculté d'en faire abstraction, pour poursuivre l'exécution de l'obligation principale ainsi sanctionnée ;

« Attendu qu'il est bien vrai que les mots de : « il sera déchu « de tous ses droits, » sont immédiatement suivis de ceux : « et « affranchi de toute obligation envers la société ; » mais que cette dernière stipulation ne doit être entendue que dans ce sens que la libération y prévue est subordonnée à la condition que la dépossession, et en quelque sorte l'expropriation des droits dont s'agit, c'est-à-dire celle de la qualité d'actionnaire, ait été dûment et effectivement décrétée et consommée à charge de l'associé retardataire ; qu'en d'autres termes, l'extinction des droits découlant pour ce dernier du contrat de société doit entraîner, d'après les principes généraux du droit commun, l'extinction des obligations corrélatives ; que le mode d'exécuter cette dépossession est d'ailleurs spécialement réglé par le paragraphe final de la même clause, dont il résulte encore que le rédacteur n'a eu en vue qu'une situation plus ou moins prospère, à raison de laquelle la perte de la qualité d'associé devait constituer une perte plus ou moins sensible, et que la réalisation prévue des dites valeurs, au profit de la caisse sociale, est à considérer, jusqu'à un certain point, comme l'équivalent des versements appelés et non effectués par l'actionnaire, aux droits et obligations duquel la société s'est pour ainsi dire substituée ;

« Attendu que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si l'actionnaire était autorisé, dans tous les cas et quelle que soit d'ailleurs la situation des affaires de la société, à refuser les versements complémentaires de son action, l'exécution de l'obligation imposée à la société par l'article 5 de la loi constitutive du 16 mai 1873, ainsi que par le paragraphe final de l'article 5 des mêmes statuts, disposition qui, étant expressément rappelée dans l'article 6, doit être combinée et mise en rapport avec cette dernière clause, serait rendue, sinon absolument impossible, du moins fort difficile ; que ces articles disposent, en effet, que l'administration de la Banque devra faire reconstituer le capital versé à un chiffre au moins égal, en cas de pertes constatées, alors que c'est précisément dans cette dernière hypothèse où les affaires de la société, n'étant plus *in bonis*, commenceraient à péricliter, que les actionnaires auraient le plus grand intérêt à faire usage de la faculté de se prévaloir de l'extinction de leur obligation antérieurement contractée ;

« Attendu que cette interprétation, d'après laquelle la dite stipulation de la déchéance des droits de l'actionnaire et de l'affranchissement des obligations corrélatives, doit constituer une faculté à exercer par la société alors qu'elle est *in bonis* et que les titres à confisquer et à réaliser présentent une certaine valeur, et non pas un droit octroyé à l'actionnaire retardataire, même pour le cas où, comme dans l'espèce, ces titres sont absolument sans valeur, résulte encore des travaux préparatoires qui ont précédé la publication du dit arrêté ; qu'en effet, d'un côté le Conseil d'État, dans son avis du 31 mars 1873, tout en critiquant sérieusement la disposition de l'article 7 du projet de statuts, décrétant la libération des souscripteurs primitifs de leur obligation personnelle jusqu'à concurrence du montant total des actions et la mise au porteur de celles-ci, après le versement de la première moitié, comme étant contraire au droit commun, aux principes enseignés par les économistes, aux droits et intérêts des tiers créanciers, et en manifestant ainsi clairement son intention de voir assurer le plus efficacement possible le versement éventuel de l'intégralité de l'actif social, et ce notamment en cas de dépréciation des titres, croit devoir se dispenser de toute observation au sujet de l'affranchissement des actionnaires, inscrit dans l'article 6, libération qui, si elle devait être entendue dans le sens invoqué par le défendeur, était cependant d'autant plus dangereuse et de plus directement contraire au vœu de cette autorité, que déjà précisément en vertu de la dite clause 7, l'engagement personnel des souscripteurs primitifs, comme tel, devait être limité au versement de la première moitié ; que, d'autre part, le directeur général des finances, pour justifier, dans son rapport au prince lieutenant, le maintien de l'article 7, auquel le Conseil d'État n'avait pas donné son adhésion, s'exprime comme suit : « Il est bien entendu que ce sera toujours le porteur qui « devra répondre du versement de la seconde moitié de l'action, « sous peine de déchéance des droits résultant du premier ver- « sement. Il est, du reste, à peu près certain que pendant les « premières années de l'existence de la Banque, la moitié du « capital social suffira pour répondre à tous les besoins. Il est « même possible que la Banque ne viendra jamais dans le cas de « devoir recourir à l'intégralité du capital ; »

« Attendu au surplus que cette appréciation est encore justifiée par l'application des règles d'interprétation des contrats, édictées par notre législation, spécialement par les articles 1158 à 1161 du code civil, d'après lesquels les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat ; que les clauses ambiguës s'interprètent par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé ; qu'on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées, et que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

« Attendu qu'en supposant même que, à l'égard de l'être moral de la société, la stipulation dont s'agit dût être entendue dans le sens que veut lui attribuer le défendeur, le fait que le rédacteur a expressément ajouté les mots « envers la société » serait de nature à en faire limiter les effets entre les associés, sans qu'elle puisse être opposée aux créanciers que les curateurs représentent, en même temps que le débiteur failli, et dont les droits ont d'ailleurs été formellement réservés par l'article 3 du dit arrêté d'approbation ;

« Attendu enfin que cette appréciation est enseignée par les auteurs les plus recommandables et se trouve consacrée par de nombreuses décisions judiciaires (voir BÉDARRIDE, *Sociétés*, arti-

cles 26, 27, 28, nº 239 et suivants; ALAUZET, § 351; DELANGLE, article 33, nº 452; PONT, *Sociétés civiles et commerciales*, t. VII, nº 882; cour de Lyon, 31 janvier 1840; cassation belge, 30 avril 1841; cour de Liége, 21 juillet 1875, et qu'il est bien vrai que les clauses appréciées par ces décisions ne portaient pas expressément l'ajoute « affranchi de toute obligation, » mais que l'argumentation tirée de ce fait ne devait avoir aucune valeur décisive, en présence de la considération développée ci-dessus, que l'affranchissement dont s'agit doit avoir pour objet les obligations correspondant au dividende-participation attaché à la qualité d'actionnaire;

« Attendu qu'il en résulte que le premier chef de la demande se trouve fondé en principe; que cependant, le défendeur conteste subsidiairement avoir possédé des actions à la date de la déclaration de faillite de la dite société anonyme, au moment qui a déterminé d'une manière définitive et irrévocable les droits des créanciers et respectivement les obligations des débiteurs de la société faillie; que dès lors il incombe aux curateurs de rapporter la preuve de ce fait; qu'à ces fins, la contestation doit être soumise à une instruction ultérieure;

« II. Attendu que l'objection formulée par le défendeur à l'encontre du second chef de la demande n'est nullement fondée:

« Attendu en effet, qu'il conste à l'évidence tant du texte et de l'esprit de la loi de réduction du 21 mai 1879, combinée avec celle de constitution du 16 mai 1873, que de tous les documents constatant l'accomplissement des devoirs ayant précédé l'adoption de la loi du 21 mai 1879, spécialement de la proposition du conseil d'administration de la Banque adressée au ministre d'Etat à la date du 8 mai 1876, de l'avis du commissaire du gouvernement du 15 du même mois et de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin suivant, lequel s'exprime entre autres comme suit : « Que le « capital réduit à 3,750,000 fr. réellement versé pourra encore « être, moyennant appel de fonds, rétabli à 7,500,000 fr., » que le législateur de 1879 a entendu n'autoriser le remboursement d'une partie du capital actions antérieurement versé, que dans l'hypothèse, et pour autant seulement, que le remboursement pourrait s'effectuer sur l'excédent du capital réellement versé réduit au taux déterminé par la nouvelle loi, en maintenant et assurant, dans tous les cas et même au besoin par des appels de fonds, une encaisse réelle et effective jusqu'à concurrence du montant ainsi réduit; qu'en d'autres termes, par la loi de 1879, le capital réellement versé fixé par la loi et les clauses statutaires de 1873 à la somme de 7,500,000 fr. devait être réduit à la moitié, c'est-à-dire à la somme de 3,750,000 fr.; que dès lors, s'il était établi que le remboursement dont la restitution est réclamée aujourd'hui à charge du défendeur, au lieu de s'effectuer sur l'excédent du capital réduit à ce dernier montant, s'est en réalité effectué sur ce capital lui-même, le remboursement aurait eu lieu en violation des dispositions légales et statuaires formelles et partant serait nul et de nul effet, comme étant contraire à la loi du contrat; que dans cette hypothèse, la demande en restitution serait donc pleinement justifiée, sans qu'il y ait lieu d'examiner la question de savoir si le payement a été fait ou non par erreur ou sans cause: que cette appréciation se trouve d'ailleurs consacrée par une jurisprudence constante (voir cassation française, 18 février 1868; 14 décembre 1869; 3 août 1875; Riom, 22 février 1870; Bourges, 26 décembre 1870;

« Attendu cependant que le fait invoqué par les curateurs n'est pas péremptoirement établi dès aujourd'hui; mais qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires des curateurs, tendant à l'administration de la preuve du fait par voie d'expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal d'arrondissement, deuxième section, siégeant en matière de commerce, statuant contradictoirement, avant faire droit au fond, continue l'affaire à l'audience du 25 avril prochain, aux fins des débats sur la preuve à rapporter par la partie demanderesse de la qualité de porteur dans le chef du défendeur des cinquante actions, lui attribuées par elle, et ce à l'époque de la déclaration de faillite de la Banque nationale; nomme experts les sieurs Jean-Baptiste Klein, ancien notaire, demeurant à Luxembourg, Sauvage, banquier, demeurant à Metz et Adolphe Omlor, industriel, demeurant à Bonnevoie, à l'effet de vérifier le point de savoir, si, et le cas échéant dans quelle mesure, à la date du 1er mai 1880, à laquelle le remboursement de la moitié des cinquante actions alors détenues par le défendeur a été opéré au profit de ce dernier, le capital de 7,500,000 fr., antérieurement versé en exécution des dispositions légales et statutaires du 16 mai 1873, avait déjà été entamé par suite des pertes subies, de sorte que ce remboursement a dû s'effectuer, non pas sur le montant excédant le capital réduit par la loi du 21 mai 1879 à 3,750,000 fr. mais bien sur ce capital lui-même; dit que les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements nécessaires ou utiles pour l'accomplissement de leur mission et à entendre même des tierces personnes; le tout après avoir prêté serment à l'une des prochaines audiences de ce tribunal, à moins que les parties ne les en dispensent; dit que les experts seront remplacés par ordonnance sur simple requête à adresser au président, en cas d'empêchement ou de récusation des experts désignés; réserve les dépens... » (Du 5 avril 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Quant à la recevabilité de l'appel et des demandes formées par les curateurs :

« Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée; que cet appel a renové le litige entre parties; que par l'exploit introductif de la première instance, signifié par l'huissier Scholtes, le 5 mars 1884, les curateurs de la faillite de la Banque nationale ont réclamé de l'appelant le payement : 1º de la somme de 12,500 fr., formant le montant de la moitié non encore versée de cinquante actions de la dite banque prétendûment possédées par l'appelant, avec les intérêts à 10 p. c. à partir du 18 novembre 1881; et 2º de la somme de 12,705 fr. 33 p. c. effectifs, touchée par l'appelant le 1er mai 1880, à titre de remboursement de la moitié des versements déjà effectués sur les actions possédées par lui, avec les intérêts à 6 p. c. depuis le jour de la demande;

« Attendu que les curateurs ont qualité pour former cette double demande; qu'ils représentent la masse des créanciers de la banque faillie; que d'une part il est constaté par les pièces versées en cause que l'actif de la faillite ne suffit pas pour en éteindre le passif et qu'aux fins de cette extinction, il est nécessaire d'avoir recours au montant total des actions émises par l'établissement failli; qu'il n'est pas contesté que la moitié seulement du montant des actions a été appelée et versée avant la déclaration de la faillite; que d'autre part il n'est pas dénié en cause, que sur les versements faits sur les actions possédées par l'appelant au 1er mai 1880, il lui a été remboursé au dit jour la somme de 12,705 fr. 33 p. c., ni qu'une partie du passif de la faillite restera encore à découvert, après les versements de la seconde moitié du capital appelé par les curateurs; que ceux-ci prétendent qu'au dit jour, 1er mai 1880, le capital remboursé était déjà entamé, de manière que le remboursement a été opéré au préjudice de la masse; que dans ces circonstances les curateurs sont autorisés à poursuivre, aussi bien la restitution des sommes qui appartenaient à la masse et qui en auraient été indument distraites, que le versement de la seconde moitié du montant des actions; que d'ailleurs les curateurs établissent qu'ils ont fait l'appel de ce versement le 18 octobre 1881, en observant les formes et les délais prescrits par les statuts de l'établissement failli;

« Au fond :

« Quant à la première de ces demandes :

« Attendu que cette demande est fondée en droit, sur ce qu'aux termes des articles 1845 et 1846 du code civil, chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, ainsi que des intérêts de cet apport à partir du jour où il devait être payé;

« Attendu qu'il est bien vrai que devant la cour, l'appelant conteste cette obligation, en prétendant : 1º que les actions de la ci-devant Banque nationale revêtent la forme de titres au porteur, qui permettait aux possesseurs de se libérer des versements complémentaires en renonçant à sa participation à la société; et 2º que l'appelant se trouve dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer la clause libératoire insérée dans l'article 6 du pacte social; mais que ces exceptions se sauraient être accueillies;

« Attendu, en effet, que la forme d'actions au porteur adoptée par la société ne dispense pas l'associé de remplir les obligations assumées par son entrée dans l'association, ainsi que cela résulte à l'évidence du rapprochement du prédit article 1845 du code civil avec les dispositions des articles 33 et 36 du code de commerce; que l'apport de la mise promise est de l'essence de la société et constitue la condition de son existence comme personne morale; qu'ainsi la prétention d'une dispense de faire cet apport ne pourrait se fonder que sur une disposition expresse de la loi, disposition qui n'a pas été indiquée et qui n'existe pas dans notre législation; que les articles 35 et 36 du code de commerce prévoient bien un mode de translation différent pour les actions au porteur et les actions nominatives, mais qu'ils ne font entre elles aucune distinction quant aux obligations des possesseurs, dont la plus importante est celle de faire l'apport promis; qu'il est vrai que la société ou ses liquidateurs peuvent avoir plus de difficultés à rechercher les associés possesseurs d'actions au porteur, mais que ces difficultés ne peuvent exercer aucune influence sur les obligations des associés possesseurs reconnus; qu'au surplus une pareille prétention est repoussée par l'article 10 des statuts de la dite banque, qui dit en termes exprès que « les obligations attachées à l'action suivent le titre en quel- « que main qu'elle passe »;

« Attendu que l'on ne saurait donner plus de valeur à l'argument tiré de l'article 6 des statuts qui porte : « Les versements « appelés sur les actions en vertu de l'article 5 ci-dessus devront « être effectués dans le mois à dater de la publication, dans *le* « *Mémorial*, de l'avis donné par le conseil d'administration » ;

« L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation paiera « 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée. Il sera déchu de tous « ses droits et affranchi de toute obligation envers la société, si « le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui suivront « le premier délai » ;

« Le conseil d'administration pourra, sous l'approbation du « directeur général des finances, relever l'actionnaire de cette « déchéance ;

« S'il n'est pas fait usage de cette faculté, les actions seront « réalisées par les soins du conseil d'administration et les som- « mes à en provenir portées au compte de la réserve » ;

« Que d'une part, il conste de ces termes et notamment de la combinaison et du rapprochement des deux derniers alinéas de cet article et du dernier § du 1er alinéa, que ces dispositions n'ont en vue l'introduction d'une clause pénale privative, que pour le cas où la société serait encore *in bonis*, et nullement une libération des actions dans le cas de faillite, où la totalité du capital social serait nécessaire pour remplir les engagements pris par la société ; que l'actionnaire ne doit pas pouvoir invoquer, pour se soustraire à ses obligations, des stipulations faites contre lui dans l'intérêt exclusif de la société et pour un autre cas que celui de la faillite survenue ; que si, en présence de ce qui a été dit ci-dessus, il restait des doutes sur la portée du dit article 6, cette disposition devrait être interprétée contre la dispense de l'obligation essentielle de compléter la mise sociale ; que d'autre part il ne peut pas être méconnu que l'article 6 autrement entendu serait en opposition avec l'article 23 de la loi du 16 mai 1873, qui a autorisé la fondation du dit établissement, article portant « que « les statuts de la banque seront arrêtés d'après les principes « consacrés par la présente loi » et avec l'article 5 de cette loi, reproduit d'ailleurs par les statuts et dans lequel on lit : « La « Banque commencera ses opérations lorsque la moitié de chaque « action sera versée. L'administration de la Banque fera com- « pléter le capital de 7,500,000 fr., s'il est entamé par suite des « pertes constatées ; d'où il suit à l'évidence, alors que le dit « capital forme exactement le produit du versement de cette « moitié, que les actionnaires ne sont pas dispensés de verser le « surplus ; que les statuts n'auraient cependant pas pu contre- « venir ainsi à la loi, ce qui écarte du litige l'application du dit « article 6 entendu comme le voudrait l'appelant » ;

« Attendu que les statuts d'une société anonyme approuvés par arrêté royal ne cessent pas d'être des conventions de droit privé, dont la base est dans la volonté des parties associées et dont l'interprétation reste soumise aux tribunaux, encore que l'arrêté d'approbation ait été pris et publié en vertu de l'article 37 du code de commerce ou de toute autre loi de cette nature ;

« Quand à la seconde demande :

« Attendu que si, en vertu des dispositions légales positives sur la constitution des sociétés, et de celles sur l'exécution des obligations en général, les associés sont tenus de verser les apports qu'ils ont promis, pour donner l'existence à la société et pour garantir les engagements pris par elle vis-à-vis de ses créanciers et du public, il en résulte aussi nécessairement que les associés ne sauraient retirer les apports en totalité ou en partie, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, par libération, amortissement, annulation ou rachat d'actions, réduction du capital, etc., etc., etc., si le payement du passif n'est pas complètement assuré ; que la société ne peut exister comme personne civile et réelle, qu'en ayant un patrimoine déterminé et connu lors de la constitution ; qu'étant dénuée de toute capacité pour agir contrairement au but essentiel de sa formation, elle ne saurait volontairement diminuer ce patrimoine pendant toute la durée, en entamant la garantie de ses engagements par un acte quelconque, soit de son administration, soit de l'assemblée générale de ses associés ; que comme les créanciers de la société n'ont pas d'action contre les associés et les administrateurs personnellement, mais seulement un gage limité aux apports et mises des associés, il sont en droit d'exiger que ce gage soit maintenu intact et que la société ne détruise de ses propres mains le patrimoine qui lui permet de vivre et sur lequel ils ont compté ;

« Attendu qu'en présence de ces principes de droit appliqués à la cause, l'on doit reconnaître que la Banque n'aurait pu rembourser aux actionnaires une partie des apports et versements faits, que pour autant que cette partie existât encore réellement et que l'on doit considérer comme nuls les actes qui ont autorisé le remboursement d'une partie des dits versements, si tant est que ces apports fussent nécessaires pour satisfaire aux engagements déjà contractés, ainsi que les curateurs ont offert de l'établir ; que le remboursement qui a été fait à l'appelant le 1er mai 1880, serait dès lors dénué de toute cause légale et sujet à restitution ;

« Attendu que l'appelant oppose vainement à la demande la loi du 21 mai 1879, qui a permis la réduction du capital de la Banque nationale à la moitié de celui qui avait été fixé par la loi du 15 mai 1873 ;

« Attendu, en effet, que la loi de 1879 n'a aucunement eu pour but de faire une réduction telle quelle du capital de la Banque, autorisant l'administration de cette dernière à rembourser les apports versés et effectivement entamés déjà par le déficit résultant des engagements de l'établissement ; qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances qui ont accompagné la confection de cette loi, que la réduction du capital primitif de la Banque et le remboursement d'une partie n'ont été autorisés que sous la condition que le capital versé fût encore entier, ainsi que cela conste spécialement de la proposition du conseil d'administration de la Banque en date du 8 mai 1876, de l'avis du commissaire du gouvernement du 15 du même mois, de l'avis du Conseil d'État du 8 juin suivant et du rapport du président du conseil d'administration de la Banque en date du 10 novembre 1879, avant la publication au *Mémorial*, le 29 janvier 1880, de la modification des articles 4 et 5 des statuts, nécessitée par la dite loi de réduction ; que celle-ci, intervenue dans le seul but de régulariser la différence entre le capital nouveau et celui déterminé dans la loi de 1873 et à raison des avantages accordés législativement à cet établissement, n'a donc entendu révoquer aucune disposition légale sur la constitution des sociétés et sur les obligations des associés, ni repousser les principes exposés ci-dessus sur la nécessité des mises et de leur conservation ; mais qu'elle a maintenu ces dispositions et ces principes dans toute leur étendue, ainsi que cela résulte notamment de la disposition formelle de son article 5, § 2, qui, comme l'article 5 de la loi antérieure, veut « que l'administration fasse compléter le capital de « la Banque, s'il est entamé par suite de pertes constatées ; »

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait été de bonne foi en recevant le remboursement d'une partie de son apport et que l'appelant n'ait pas pu se refuser à l'opération de réduction conçue et consommée par l'administration de la Banque, puisque la demande en restitution se fonde sur ses obligations antérieures et sur le fait d'une contravention directe à ses obligations et aux dispositions formelles de la loi sur la constitution des sociétés ;

« Attendu que l'appelant soutient à tort que le remboursement ayant concouru avec l'annulation d'actions, ou ayant entraîné cette annulation, doit être considéré comme bilatéral, synallagmatique et comme tel soumis dès lors aux déchéances et non-recevabilités prévues par les articles 445 et 446 du code de commerce revisé ; qu'il ne s'agit point en cause d'un acte de l'espèce de ceux dont s'occupent les dits articles, l'opération de la réduction constituant un acte d'administration de la Banque, ainsi que l'appelant l'a lui-même caractérisé ; que d'ailleurs, le remboursement doit être considéré comme contraire aux dispositions légales sur les sociétés, quelle que soit la forme adoptée pour opérer ce remboursement ; que ce dernier motif repousse aussi la demande subsidiaire de la restitution de la valeur au cours des actions annulées à raison desquelles le remboursement a été fait à l'appelant ;

« Attendu que de tout ce qui précède il conste que, par son jugement du 5 août 1884, le tribunal d'arrondissement a bien apprécié les faits de la cause et bien appliqué les dispositions de la loi sur la matière ;

« Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

« Par ces motifs et par ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. le procureur général VANNERUS en son avis conforme et nonobstant toutes conclusions contraires de l'appelant qui sont rejetées comme non fondées, déclare l'appelant non fondé en son appel ; confirme le jugement *a quo* selon sa forme et teneur ; condamne l'appelant à l'amende de fol appel et aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 juin 1884. — Plaid. MMes AD. LIEBFRID et BRASSEUR c. BRINCOURT.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Audience des référés. — Siégeant : M. Sautois, président.

30 novembre 1881.

EXPROPRIATION FORCÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIENS DÉPENDANT DE LA MÊME EXPLOITATION. — SAISIE PARTIELLE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE.

Les articles 10 et 84 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, qui accordent au débiteur, dans le cas de vente sur saisie et dans le cas de vente sur conversion, le droit de faire vendre simultanément les biens dépendant d'une même exploitation dont une partie seulement a été saisie, ne peuvent, dans le silence de la loi, être étendus à la vente en vertu de stipulation de voie parée, lorsque le créancier s'y oppose.

(VAN LÉAUCOURT C. DENOBELE ET VANDERSTICHELEN, CURATEURS A LA FAILLITE PFEFFER.)

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 15 août 1854 n'accorde au débiteur le droit de faire vendre simultanément les biens dépendant d'une même exploitation dont une partie seulement a été saisie, que dans le cas de vente sur saisie prévu par l'article 10 et dans le cas de vente sur conversion prévu par l'article 84; que dans le silence de la loi, il n'y a pas lieu d'étendre l'application de ces dispositions à la vente en vertu de stipulation de voie parée, lorsque le créancier s'y oppose;

« Par ces motifs, Nous, président, disons pour droit que le demandeur est fondé à passer outre à la vente de l'immeuble dont il s'agit, et qu'il y sera procédé avant le 15 février prochain au plus tard;

« Déclarons les défendeurs non fondés en leur demande et les condamnons aux dépens, *qualitate quâ*. (Du 30 novembre 1881.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Motte.

6 août 1884.

ABUS DE CONFIANCE. — VOLONTAIRE A PRIME. — ACTE DE CESSION. — DÉCHÉANCE. — OBLIGATION PERSONNELLE. — ABSENCE DE DÉLIT.

Le délit de fournir des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses et des passions d'autrui, ne s'applique qu'aux actes de prêt et non aux actes de cession ou de délégation faits conformément au code civil.

La stipulation par laquelle un volontaire à prime, dans un acte de cession de prime, s'oblige personnellement pour le cas où il viendrait à être déchu de ses droits à la prime cédée, ne saurait équivaloir en droit à l'obligation de rendre, qui est caractéristique du prêt.

(VAN DEN BRANDEN, HOSTE ET FLEURIX.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu Fleurix ne comparaît pas, bien qu'il ait été régulièrement assigné;

« Attendu que les délits de faux respectivement mis à charge de Van den Branden et Hoste ne sont pas demeurés établis devant la Cour; qu'en effet, l'instruction n'a pas démontré que les prévenus aient frauduleusement ou à dessein de nuire altéré les clauses que les actes de cession incriminés avaient pour objet de constater;

« Attendu qu'il n'est pas davantage demeuré établi que Van den Branden et Fleurix se soient rendus coupables du délit prévu par l'article 494 du code pénal;

« Attendu que cet article, qui ne comporte aucune interprétation extensive, ne s'applique, d'après son texte, qu'aux actes de prêt; qu'il ne protège en effet que les emprunteurs et non ceux qui obtiennent des remises de fonds à un autre titre; que, s'il parle de valeurs fournies de quelque manière que ce soit, cette dernière expression a été employée, d'après les travaux préparatoires, non pas seulement pour atteindre le prêt sous toutes les formes qu'il pourrait revêtir, mais en outre pour donner au mot valeurs le sens le plus large, de manière à y faire rentrer les choses fournies en nature aussi bien que celles remises en numéraire;

« Attendu que les actes incriminés sont, dans la forme, des actes de cession ou de délégation de créances, passés conformément aux prescriptions du code civil et dûment notifiés à l'Etat débiteur; que les cessions portent sur des sommes exigibles à échéances plus ou moins rapprochées;

« Attendu que rien ne démontre que ces actes soient simulés et qu'ils cachent un prêt véritable; qu'aucun des nombreux volontaires à prime qui ont traité avec les prévenus, n'a jamais allégué semblable simulation; que les clauses de l'acte ne la trahissent pas davantage; que si, dans la plupart des cessions consenties à Van den Branden, le cédant s'oblige personnellement pour le cas où il viendrait à être déchu de ses droits à la prime cédée, cet engagement subsidiaire ne constitue que la stipulation surabondante d'une garantie qui est de droit commun; une telle clause ne saurait équivaloir en droit à l'obligation de rendre, qui est caractéristique du prêt et qui se trouve en conséquence formulée dans tous les contrats de prêt comme obligation essentielle et principale;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut quant à Fleurix, et contradictoirement quant à Van den Branden et à Hoste, met à néant les appels du ministère public, et faisant droit sur ceux des prévenus, met à néant les jugements attaqués; émendant, renvoie les prévenus acquittés des fins des poursuites, sans frais; dit en conséquence que Van den Branden sera immédiatement mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause... » (Du 6 août 1884. Plaid. Me DE MOT.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 août 1884, M. Dietens, avocat à Saint-Gilles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruxelles, en remplacement de M. Toussaint, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 août 1884, M. De Lacy, conseiller communal et provincial à Hooghlede, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Titeca, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 11 août 1884, M. Flor, candidat notaire à Loo, est nommé notaire à la résidence de Rousbrugge-Haringhe, en remplacement de M. Vandenberghe, décédé.

M. Engels, candidat notaire à Eecloo, est nommé notaire à la résidence d'Oostwynckel, en remplacement de M. Buysse, démissionnaire.

M. Boesmans, candidat notaire à Attenhove, est nommé notaire à Herck-la-Ville, en remplacement de M. Maris, appelé à une autre résidence.

M. Eyben, candidat notaire à Cuttecoven, est nommé notaire à Neerocteren, en remplacement de M. Verstracten, appelé à une autre résidence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — Par arrêté royal du 16 août 1884, M. Denis, juge au tribunal de première instance séant à Marche, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme, qui expirera au jour de sa retraite, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1884, M. Claikens, avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Thibault, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 août 1884, la démission de M. Opsomer, de ses fonctions de notaire à la résidence de Denterghem, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 16 août 1884, M. Michaux, candidat notaire à Lincent, est nommé notaire à Bertrée, en remplacement de M. Cartuyvels, appelé à une autre résidence.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 août 1884, la démission de M. D'Harveng de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Flobecq, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 20 août 1884;

M. Cruyt, notaire à Lokeren, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement de M. De Backere, démissionnaire;

M. Thuysbaert, candidat notaire à Lokeren, est nommé notaire à cette résidence;

M. De Gheest, candidat notaire à Alost, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Verbrugghen, démissionnaire;

M. Lambotte, docteur en droit et candidat notaire, avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé notaire à Bastogne, en remplacement de M. Lebrun, appelé à une autre résidence.

Alliance Typographique rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 50 (*).

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des demandes en garantie... à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

XXXIV. L'article 1727 du code civil autorise, en matière de location, un appel en garantie hors des conditions ordinaires.
XXXV. Le garant doit-il procéder devant la juridiction prorogée par le garanti? Opinion affirmative de Chauveau.
XXXVI. Réfutation de cette opinion.
XXXVII. Mais le garant peut consentir à procéder devant la juridiction prorogée, à moins d'incompétence matérielle.
XXXVIII. La demande en garantie est recevable en tout état de cause.
XXXIX. Mais la demande principale peut être jugée séparément.
XL. L'appel en garantie ne peut être formé pour la première fois en degré d'appel.
XLI. Exceptions admises par la jurisprudence.

XXXIV. L'article 1727 du code civil autorise, en matière de location, dans l'un des cas qu'il prévoit, l'appel en garantie hors des conditions ordinaires.

Il prévoit deux cas.

Le preneur intente une action contre la personne qui a commis des voies de fait préjudiciables à son droit. Pour justifier sa conduite, elle réclame la propriété de la chose louée, ou prétend exercer sur elle quelque droit réel. L'article 1727 impose au preneur, à l'égard du bailleur pour lequel il possède, l'obligation de le mettre en cause; et le preneur, s'il l'exige, sera mis hors d'instance (176). Il peut aussi rester au procès et demander à être garanti par le bailleur. L'action en garantie lui est ouverte; car sa jouissance a été troublée et le bailleur doit lui garantir, aux termes de l'article 1726 du code civil, la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Dans le second cas prévu par l'article 1727, c'est le preneur qui est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de la chose louée, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude. Le preneur doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède; il peut aussi l'appeler en garantie et rester dans l'instance, pour la conservation de ses droits.

L'ancienne jurisprudence ne lui reconnaissait pas ce droit d'appel en garantie.

Par interprétation de la loi 2 au C., *Ubi in rem actio exerceri debeat* (lib. III, titre 19) (177), des arrêts donnés aux grands jours de Poitiers, le 23 septembre 1563 et le 26 septembre 1579, et aux grands jours de Troyes, le 22 novembre 1583, avaient décidé que si le fermier est appelé en action pétitoire, il doit être mis hors de cours, s'il remontre sa qualité et nomme celui de qui il tient à ferme et sa demeurance; qu'il n'est pas obligé de faire comparoir et entrer en cause son maître. Comme le fermier n'est pas un vrai possesseur, « sed « domini nomine possidet, » la revendication est mal intentée, « male contra eum non possidentem agitur rei « vindicatione » 178).

De ce principe, JOUSSE, BORNIER et POTHIER ont déduit, non-seulement que le preneur ne doit pas mettre en cause le bailleur pour lequel il possède, mais que celui-ci ne peut pas même être mis en cause comme garant par le preneur.

Dans son commentaire de l'article 1 du titre VIII de l'ordonnance de 1667, JOUSSE fait remarquer que la garantie formelle n'a jamais lieu qu'au profit de celui qui jouit de l'héritage à titre de propriétaire ou d'usufruitier, et non au profit du simple fermier ou locataire. « Ainsi, ajoute-t-il, quand un locataire ou fermier est « appelé en justice par un tiers, qui conclut contre lui à « ce qu'il soit condamné à délaisser l'héritage dont il « jouit, il suffit au locataire ou fermier d'indiquer à ce « tiers le nom de son bailleur, afin qu'il se pourvoie « contre lui. »

Dans son commentaire de l'article 9 du même titre de l'ordonnance, BORNIER dit : « Le garant est tenu de « suivre le juge du garanti; mais il n'en est pas de « même du locataire, qui appelle à garant son locateur; « car le locateur peut demander le renvoi par devant « son juge, d'autant que ce n'est pas une vraie forme de « garantie, mais la propre cause du locateur. »

POTHIER est encore plus explicite : il démontre très clairement qu'il n'y a pas lieu à garantie.

Voici comment il s'exprime : « Un conducteur, par « la tradition qui lui est faite de la chose qui lui a été

(*) Voir BELG. JUD., *suprà*, pp. 641-656; pp. 818-826; pp. 993-1004.

(176) DUVERGIER, *Du louage*, n° 321.

(177) Voir sur la portée de cette loi, VAN WETTER, *Cours élémentaire de droit romain*, 1re édit., I, pp. 422-423.

(178) CHARONDAS, *Pandectes du droit français*, liv. II, chap. XXXII; *Responses et décisions du droit français*, liv. III, Rép. LXXI; CHOPPIN, *Traité des priviléges des rustiques*, Ire part., liv. III, chap. II, n° 4; PAPON, *Recueil d'arrêts notables*, liv. XI, § XVIII; et les notes de GUENOIS, sur la *Pratique de Imbert*, liv. I, chap. XX, note *i*.

« louée, n'en acquiert pas proprement la possession, « mais seulement la simple faculté d'en jouir ou d'en « user ; c'est le locateur de qui il la tient à loyer ou à « ferme qui possède : « Per colonos et inquilinos possi- « demus : liv. 25, § 1, ff., De acq. posses. » Le fermier « ou locataire est un simple détenteur de la chose pour « celui de qui il la tient à loyer ou à ferme, plutôt qu'il « n'en est le possesseur. C'est pourquoi ce n'est pas « contre un fermier ou locataire que procèdent les « actions des tiers qui prétendent le droit de propriété, « ou quelque autre droit dans l'héritage qui lui a été « donné à ferme ou à loyer ; c'est contre le locateur de « qui il les tient à loyer ou à ferme, et qui est le vrai « possesseur de l'héritage ; et si le locataire ou fermier « est assigné par un tiers sur quelqu'une de ces actions, « il n'est pas obligé de défendre, ni par lui-même, ni « par un autre : il n'a pas même qualité pour le faire ; « il n'est obligé à autre chose qu'à indiquer au deman- « deur la personne de qui il tient l'héritage à loyer ou « à ferme ; et sur cette indication, il doit être renvoyé « de la demande, et le demandeur renvoyé à se pourvoir « contre cette personne. De là il suit que l'action de « garantie *ex conducto* n'est pas ouverte contre le « locateur par l'assignation qui a été donnée au fermier « ou locataire, de la part d'un tiers, aux fins du « délaissement de l'héritage qu'il tient à loyer ou à « ferme ; car le fermier ou locataire n'étant pas obligé, « comme nous venons de le dire, à défendre, soit par « lui, soit par d'autres, sur cette action qui ne procède « pas contre lui, et n'ayant pas même qualité pour le « faire, le locateur ne peut pas être obligé à prendre sa « défense (179). »

Dans le rapport fait au Tribunat, au nom de la section de législation, sur la loi relative au contrat de louage, dans la séance du 14 ventôse an XI, le tribun MOURICAULT rappelle le principe sur lequel se fondait l'ancienne jurisprudence, pour exclure l'action ou garantie. Il reproduit presque littéralement les paroles de POTHIER. « Le preneur, dit-il, par la tradition qui lui est faite de « la chose, n'a reçu que la faculté d'en jouir ou d'en « user ; c'est le bailleur qui possède par lui ; c'est donc « contre le bailleur que doivent se diriger les actions de « ceux qui prétendent, soit à la propriété, soit à la pos- « session (180) ».

Toutefois le code civil écarte la conséquence que l'ancienne jurisprudence, et notamment POTHIER, déduisait avec raison (181), quant à l'appel en garantie, du principe rappelé par le tribun MOURICAULT.

Bien que le preneur, cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de la chose louée, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, ne possède que pour le bailleur, et partant est sans qualité pour répondre à l'action abusivement intentée contre lui, il ne doit cependant pas se borner à se faire mettre hors de cause, par un jugement qui déclare cette action non recevable. Comme cette action mal intentée, si elle est reprise contre le bailleur, menace le preneur d'un trouble dans sa jouissance, l'article 1727 lui permet d'appeler le bailleur en garantie et de rester dans l'instance pour la conservation de ses droits. Cet article fait ainsi une exception à la règle de l'article précédent, suivant laquelle le preneur n'a une action contre le bailleur que pour être indemnisé d'une atteinte déjà portée à sa jouissance par un trouble de droit.

Si le droit accordé par l'article 1727 au preneur n'est pas conforme aux principes, il lui est incontestablement très utile. En restant dans la cause, il peut soutenir que l'éviction du propriétaire ne doit pas entraîner la cessation de sa jouissance, il peut exercer son recours en garantie contre le bailleur, pour le cas éventuel où le trouble dont il est menacé se réaliserait, et il empêche toute collusion préjudiciable à ses intérêts (182).

Le preneur est d'autant plus intéressé à se servir du droit qu'il tient de l'article 1727, que si le tiers était obligé d'intenter directement une action au bailleur, l'intervention du preneur dans cette nouvelle instance, pour la conservation de ses droits, pourrait être contestée, l'action touchant seulement à la propriété ou à la possession de la chose louée, et non à la jouissance qui est seule réservée au preneur (183).

D'autre part, le droit accordé au preneur par l'article 1727 ne cause aucun dommage au bailleur. Celui-ci n'est point détourné de son juge naturel. Comme il s'agit de matière immobilière, l'action qui serait intentée directement au bailleur devrait l'être, comme celle qui l'a été contre le preneur, devant le juge de la situation de l'immeuble.

Aussi l'article 1727 a-t-il été reproduit par le code hollandais (184) et le code italien (185).

XXXV. Le garant est-il tenu d'accepter le juge devant lequel la demande originaire est pendante, si le défendeur principal aurait pu en décliner la compétence ?

Rappelons que le défendeur principal ne peut proroger la juridiction du juge saisi que si celui-ci n'est pas incompétent à raison de la matière.

Si la cause sortait des attributions du juge saisi, et que le défendeur gardât le silence sur cette exception péremptoire, le garant, appelé à intervenir dans l'instance déjà engagée entre le demandeur originaire et le défendeur originaire, pourrait certainement signaler cette exception au juge saisi, qui doit même d'office se déclarer incompétent ; et, en faisant tomber ainsi cette instance, il ferait disparaître du même coup l'instance en garantie intentée contre lui par le défendeur originaire.

C'est la conséquence de ce que l'incompétence *ratione materiæ* est absolue, d'ordre public.

CARRÉ (186), PIGEAU (187) et FAVARD (188) sont d'avis que même lorsqu'il ne sagit que d'une incompétence purement personnelle, à laquelle le défendeur originaire a pu valablement renoncer, le garant n'est pas tenu de procéder devant le juge dont la juridiction a été prorogée. Ils disent que cette prorogation, étant un fait étranger à l'appelé en garantie, ne peut lui nuire, ni partant le forcer d'accepter un juge que la loi ne lui assigne pas. La cour de cassation s'est prononcée dans ce sens, par un arrêt du 1 octobre 1808 (189).

Cette solution est juste ; car, s'il en était autrement, le garant ne recevrait plus son juge de la loi ; ce serait la volonté du garanti, qui, à l'aide d'une prorogation de juridiction, le lui imposerait.

CHAUVEAU (190) a émis cependant une opinion contraire, à laquelle s'est rallié DALLOZ (191). Il soutient

(179) *Du contrat de louage*, n° 91 ; Voir aussi *Traité de procédure civile*, part. I, chap. II, art. II, § Ier.

(180) FENET, XIV, p. 326 ; LOCRÉ, Brux., 1836, VII, p. 200, n° 8.

(181) DUVERGIER, *Du louage*, n° 321, note 3.

(182) TROPLONG, *Du louage*, n° 268 *in fine* ; DALLOZ, Rép., V° *Louage*, n° 245 ; DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de code civil*, VII, p. 255.

(183) DALLOZ, Rép., V° *Intervention*, n° 58.

(184) Art. 1594.

(185) Art. 1580.

(186) *Lois de la procédure civile*, n° 772, note.

(187) *Traité de la procédure civile*, Bruxelles, 1840, I, p. 109, note 3.

(188) Rép., V° *Exceptions*, § IV, n° V, tome II, p. 466.

(189) Coll. nouv. de DEVILL., à cette date.

(190) Question 774, 2°.

(191) Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 429 ; V° *Exceptions*, n° 120.

que le garant doit procéder devant le juge dont la juridiction a été prorogée par le garanti, sauf le cas où cette prorogation serait le résultat d'une fraude concertée avec le demandeur originaire, pour traduire le garant hors de son tribunal. Dans ce cas, le garant pourrait obtenir, en vertu de la disposition finale de l'article 181 du code de procédure civile, d'être renvoyé devant son juge.

Pour démontrer que, ce cas excepté, le garant ne peut décliner la compétence du juge dont la juridiction a été prorogée, CHAUVEAU invoque les termes de la loi. L'article 181 du code de procédure civile rend compétent à l'égard du garant le tribunal où la demande originaire est pendante. Il en est de même de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876. Il suffit donc que la demande originaire soit pendante devant un tribunal, ne fût-ce qu'en vertu d'une prorogation de juridiction, pour que ce tribunal puisse connaître de la demande en garantie. Il en serait autrement si le législateur n'avait rendu compétent que le tribunal où la demande originaire devait être intentée.

XXXVI. Cet argument de texte est sans valeur; car il est clair que le législateur, en se servant des termes invoqués par CHAUVEAU, n'a pas songé à trancher la question.

Il faut en chercher la solution dans les principes.

Il est vrai, comme le fait remarquer CHAUVEAU, que si le défendeur originaire a renoncé à des exceptions personnelles qu'il aurait pu faire valoir pour décliner la compétence du juge saisi, l'appelé en garanti, en tant qu'intervenant, n'est pas recevable à faire revivre ces exceptions. Lorsque le seuil de la contestation a été franchi, la compétence réglée et la cause engagée, l'intervenant, dit la cour de Bourges (192), est tenu de prendre la cause à l'état où il la trouve. Et cette décision est approuvée par la cour de cassation (193).

Mais, comme CHAUVEAU le dit lui-même, à côté de l'instance liée entre le demandeur originaire et le défendeur originaire, dans laquelle le garant ne figure que comme intervenant, il y a une seconde instance qui s'engage entre le défendeur originaire et le garant. Dans cette nouvelle instance, le garant est en droit de dire au défendeur originaire : Vous aviez le droit de m'appeler, comme garant, devant le juge qui était compétent à votre égard; vous ne pouvez pas le faire devant un autre juge dont vous acceptez la juridiction; vous n'êtes donc pas dans la condition voulue par la loi pour me traduire hors de mon tribunal. En tenant ce langage, il ne porte aucune atteinte à l'instance engagée entre le demandeur originaire et le défendeur originaire, il ne fait pas revivre dans cette instance une exception à laquelle le défendeur originaire a valablement renoncé, il respecte la prorogation de juridiction à laquelle celui-ci a consenti, il se borne à faire valoir dans l'instance qui se meut entre lui et le défendeur originaire, une exception qui lui est propre. C'est ce que, dans son argumentation, CHAUVEAU perd entièrement de vue.

Tout ce qui résulte de ce que dit CHAUVEAU, c'est que le défendeur originaire pourra, au cas où il a prorogé la juridiction du juge, maintenir le garant en cause, comme intervenant, dans l'instance engagée entre lui et le demandeur originaire. Mais il ne pourra pas en outre, contre le gré du garant, saisir le juge dont la juridiction a été prorogée, de l'action en garantie.

Le droit du défendeur originaire de faire intervenir le garant dans l'instance, répond au droit qu'a le garant d'y intervenir spontanément (194). Ce droit appartient au garant, parce qu'obligé de tenir le garanti indemne, il a intérêt à prévenir qu'une condamnation ne soit prononcée contre lui. Et s'il n'a pas été dans l'instance, il peut faire tierce-opposition au jugement qui préjudicie à ses droits (195); car il n'y a pas été représenté par le garanti. Pour que le jugement ne soit pas exposé à être attaqué par la voie de la tierce-opposition, les parties ont le droit de le forcer à intervenir dans l'instance.

XXXVII. Lorsque le débiteur originaire a valablement prorogé la juridiction du juge saisi de la demande originaire, celle-ci ne sortant pas de ses attributions, le garant peut renoncer à l'exception déclinatoire que la loi lui donne, pour soustraire à ce juge la connaissance de l'action en garantie, et proroger ainsi à son tour la juridiction du juge incompétemment saisi, pourvu aussi que la demande en garantie ne sorte pas de ses attributions.

Il a cette faculté, même au cas où la prorogation consentie par le défendeur originaire ne serait que le résultat d'un concert frauduleux concerté avec le demandeur originaire, pour traduire le garant hors de son tribunal.

Nous faisons cette remarque, parce que sous l'empire de l'article 8 du titre VIII de l'ordonnance de 1667, JOUSSE (196) avait émis une opinion contraire, et que son erreur a été reproduite dans les premiers temps de la mise en vigueur du code de procédure civile (197).

C'est à tort que JOUSSE se fonde sur le procès-verbal de l'ordonnance pour soutenir que le juge doit d'office renvoyer les garants privilégiés devant le juge de leur privilège, sans attendre qu'il en soit requis.

Les garants privilégiés étaient tous ceux qui, à raison de prérogatives personnelles, avaient droit à des juges particuliers.

Le procès-verbal invoqué par JOUSSE condamne son opinion. Il constate que les auteurs de l'ordonnance ont retranché du projet primitif les termes : *en cas que le renvoi n'en soit pas requis*. « Ces termes, dit SERPIL-» LON (198) auraient obligé les juges à renvoyer d'office, » sans en être requis, lorsque la garantie aurait été » formée seulement pour traduire le garant hors sa » juridiction, mais le changement fait dans l'article » prouve qu'il faut que le renvoi soit requis.

Nous avons déjà rappelé que RODIER est aussi d'avis que le renvoi ne peut être prononcé d'office (199).

Si le renvoi ne pouvait être prononcé d'office lorsqu'un garant privilégié était privé de son juge particulier, à plus forte raison en était-il ainsi quand un garant non privilégié était traduit devant un juge ordinaire autre que celui à qui il avait droit.

Il doit en être de même aujourd'hui, sous l'empire de l'article 181 du code de procédure civile. La personne assignée devant un juge incompétent peut toujours proroger sa juridiction, si la cause ne sort point de ses attributions.

La prorogation n'est interdite au garant que quand le juge saisi est incompétent à raison de la matière (200).

XXXVIII. Les articles 175 et 176 du code de procédure civile déterminent le délai dans lequel celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie ou en sous-garantie, est tenu de le faire.

---

(192) Arrêt du 4 juin 1839, rapporté dans DALLOZ, Rép., V° *Arbitrage*, n° 570, *in fine*.

(193) Arrêt du 4 janvier 1841, rapporté dans DALLOZ, Rép., V° *Acquiescement*, n° 274.

(194) DALLOZ, Rép., V° *Intervention*, n° 59.

(195) DALLOZ, V° *Tierce-opposition*, n°s 125 et 126, et notre commentaire *infrà*, § XLII.

(196) Son commentaire de cet article, n° 5.

(197) Voir les auteurs cités par CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 774.

(198) *Code civil, ou commentaire de l'ordonnance de* 1667, tit. VIII, art. VIII, n° 8.

(199) *Suprà*, p. 647, n° V.

(200) Liége, arrêt du 17 février 1842 (PAS., 1842, II, 140); Bruxelles, arrêt du 3 juin 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1481; PAS., 1855, II, 110); CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 774, *in fine*; DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n° 399.

Déjà, par un arrêt du 10 juillet 1809 (201), la cour d'appel de Bruxelles décidait, que les « délais dans lesquels la demande en garantie doit être formée, sont établis dans l'intérêt du demandeur originaire, et dans la vue de ne pas fournir au défendeur principal un prétexte de retarder l'effet de l'action principale, en le laissant maître de prolonger le terme des poursuites en garantie ».

Et c'est ce que la cour d'appel de Bruxelles a répété dans son arrêt du 26 mai 1827 (202).

En France, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes également à admettre que le délai fixé par le code de procédure civile n'est prescrit que dans l'intérêt du demandeur principal, et non pas dans celui du garant (203).

Et c'est ce que disait déjà RODIER du délai fixé par l'ordonnance de 1667 (204).

En l'absence de toute disposition contraire, l'appel en garantie est valablement fait à l'égard du garant en tout état de cause.

Mais le garant n'est pas obligé d'accepter la cause dans l'état où elle se trouve.

D'abord, si ses droits ne sont plus entiers, s'ils ont été compromis par les défenses au fond présentées par le défendeur originaire, ou si celui-ci s'est déjà laissé condamner d'une manière irrévocable, l'appelé en garantie pourra faire déclarer la demande en garantie non fondée (205).

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 6 décembre 1883 (206), a décidé qu'un appel en garantie est une action séparée qui peut être intentée même après un jugement interlocutoire sur l'action principale, si l'appelant en garantie ne s'est pas laissé condamner irrévocablement.

Ensuite, l'appelé en garantie a droit à un délai suffisant pour proposer ses moyens, pour faire compléter l'instruction si c'est nécessaire ou utile à sa défense.

Ce délai doit lui être accordé, cette instruction complémentaire doit être ordonnée, même lorsque la cause principale est déjà en état entre le demandeur originaire et le défendeur originaire (207).

Ainsi il y a une notable différence en ce qui concerne l'intervention du garant dans la cause principale, suivant qu'il s'agit de la compétence du juge qui en est saisi ou du fond du procès.

Nous avons dit au § XXXVI que, comme tout autre intervenant, l'appelé en garantie n'est pas recevable, sauf le cas d'incompétence matérielle, à contester la compétence du juge saisi, si le défendeur originaire a renoncé à l'exception déclinatoire qu'il aurait pu faire valoir.

Mais, pour le fond du procès, le garant, étant appelé dans l'instance principale à défendre le garanti, doit avoir toute latitude dans cette défense; si, avant l'appel en garantie, le garanti a déjà fait des actes irréparables qui rendent impossible la défense du garant, celui-ci sera déchargé de la garantie. On ne saurait faire au garant la situation de celui qui intervient volontairement, au moment qu'il choisit, dans une cause, sauf à voir déclarer son intervention tardive (208). L'intervention du garant est forcée : il n'entre dans la cause qu'à l'instant où il y est contraint.

XXXIX. Mais si le défendeur originaire retarde l'appel en garantie jusqu'à ce que la cause principale soit en état d'être jugée, le demandeur originaire ne doit pas subir le retard que pourrait entraîner l'intervention du garant : il pourra, en vertu de l'article 184 du code de procédure civile, faire juger la demande principale séparément.

Toutefois la disjonction ne doit pas être prononcée par cela seul que l'appel en garantie n'a pas eu lieu dans le délai fixé par le code de procédure civile.

L'article 7 du titre VIII de l'ordonnance de 1667 portait : « Il n'y a point d'autre délai d'amener garant en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'église, ou autre cause privilégiée, sauf après le jugement de la demande principale à poursuivre les garants. » Le code de procédure civile a modifié cette disposition. L'article 178 n'oblige pas, après le délai, d'attendre que la demande principale soit jugée ; il se borne à dire : « sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardée. »

« Pourvu qu'on n'apporte aucun retard à la décision de la cause qui est en état d'être jugée, » dit le tribun FAURE dans son rapport au Corps législatif (209), « chacun doit avoir le droit de poursuivre le garant quand il le veut. Souvent une poursuite trop tardive deviendrait inutile. »

Ainsi il n'est pas interdit au défendeur de former une demande en garantie après l'expiration du délai que la loi lui accorde à cet effet. Seulement, ce délai expiré, rien n'empêche plus le demandeur de poursuivre l'audience pour obtenir jugement sur le principal; mais le juge ne doit prononcer séparément sur la demande principale que si la jonction des deux instances, en retardant le jugement du principal, en état d'être jugé, serait préjudiciable au demandeur originaire (210).

C'est ce qu'a décidé la cour d'appel de Bruxelles, siégeant comme chambre de cassation, dans un arrêt du 30 janvier 1824 (211).

Elle dit « que l'accélération de l'instruction des procédures étant le seul motif qui a engagé le législateur à prescrire de brefs délais pour les appels en garantie, il en résulte que rien n'empêche de les faire, même après l'expiration de ces délais, chaque fois que l'instruction n'en est aucunement retardée; que cela est d'autant plus vrai, que ces appels en garantie ne sont en résultat que des espèces d'interventions recevables en tout état de cause, et que d'ailleurs l'article 178, tout en disant qu'il n'y aura pas d'autre délai, autorise cependant la poursuite contre les garants, dès que l'instruction principale n'est pas retardée. »

Si dans l'espèce jugée par un arrêt du 27 décembre 1856 (212), la cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'à bon droit le premier juge avait refusé à la défenderesse un délai pour mettre un garant en cause, c'est parce que la défenderesse, qui avait laissé écouler, outre le délai légal, encore un délai très long, « écarterait encore pour longtemps la décision du juge sur une affaire demeurée en souffrance depuis quatre ans ».

Rappelons que si la disjonction des causes est prononcée, le tribunal qui aura statué séparément sur la demande principale, n'en restera pas moins compétent,

---

(201) Coll. nouv. de DEVILL., à cette date; DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n° 410, 1°.

(202) PAS., à cette date.

(203) DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n°s 409 et 410; cass., 7 novembre 1849 (DALLOZ, Pér., 1849, I, 284); Agen, 27 mai 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, V, 283).

(204) Tit. VIII, art. 2, quest. 1re.

(205) Limoges, 4 février 1824; Nancy, 13 mai 1836 (DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n° 410, 2° et 3°).

(206) JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1884, p. 455.

(207) CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 1274; DALLOZ, Rép., V° *Intervention*, n° 154; Bourges, 23 janvier 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, II, 197).

(208) Il y a controverse sur l'étendue des droits de l'intervenant volontaire. Voir DALLOZ, Rép., V° *Intervention*, n° 106.

(209) LOCRÉ, Bruxelles, 1837, IX, p. 280, n° 44.

(210) DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n° 409; V° *Intervention*, n° 154.

(211) PAS., à cette date. Voir conforme, jug. du tribunal civil de Termonde, du 13 août 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1239).

(212) BELG. JUD., 1858, p. 1018 et PAS., 1857, II, 362.

suivant l'article 184 du code de procédure civile, pour connaître de la demande en garantie.

XL. Sous l'ordonnance de 1667, il était permis d'introduire devant le juge d'appel une demande en garantie qui n'avait pas été formée en première instance (213).

Telle était l'opinion tant en droit canon qu'en droit civil, *apud juris utriusque interpretes magis receptum* (214).

On disait qu'en degré d'appel, on peut alléguer et prouver ce qui n'a été ni allégué ni prouvé en première instance, et que l'appel a pour effet de mettre la cause devant le juge supérieur dans l'état où elle était devant le juge inférieur avant la litiscontestation.

« Illud plane constat, dit le président FAVRE (215) » omissam in prima instantia denunciationem posse » fieri commode ac tempestive in secunda, si victus » emptor appellaverit intra legitima tempora, litemque » appellatorium prosecutus sit, cum per appellationem » reducatur lis ad terminos primæ contestationis atque » ita fiat ut possint adhuc non deducta deduci, non » probata probari ».

Mais la demande en garantie, non produite en première instance, n'était recevable devant le juge d'appel que si la défense de l'appelé en garantie était encore entière, « modo, dit COVARRUVIAS (216), eo tempore » integra sint jura defensionis, possitque venditor seip- » sum et emptorem defendere. » C'est pourquoi la prudence commandait de ne pas attendre l'instance d'appel pour former la demande en garantie.

Par un arrêt du 16 juillet 1810 (217), la cour de Trèves a jugé que le code de procédure civile, comme l'ordonnance de 1667, permet d'exercer en appel une action en garantie qui n'a pas été formée en première instance. Elle se fonde sur ce que « la loi nouvelle ne » fait que répéter les dispositions de l'article 8 du » titre VIII de l'ordonnance de 1667 ».

Cet arrêt perd de vue que si l'article 181 du code de procédure civile reproduit l'article 8 du titre VIII de l'ordonnance de 1667, ce code contient à l'article 464 une disposition empruntée à l'article 7 du décret des 3-8 brumaire an II, portant défense de former en cause d'appel aucune demande nouvelle, sauf les cas qu'elle excepte, parmi lesquels ne se trouve pas l'appel en garantie.

Cette disposition n'est que l'application de la règle du double degré de juridiction, dont la loi du 1er mai 1790 a fait une des bases de l'organisation judiciaire.

Si, à l'égard du demandeur originaire, l'appel en cause d'un garant par le défendeur n'est qu'un incident, il constitue entre le défendeur originaire qui demande à être garanti et celui qu'il prétend être son garant, une action principale, qui doit subir les deux degrés de juridiction.

C'est ce que la cour de cassation de France décidait déjà, avant le code de procédure civile, par ses arrêts du 20 germinal et du 7 messidor an XII (218) en vertu de la loi du 1er mai 1790 et de la loi du 3 brumaire an II.

Et c'est ce que depuis la mise en vigueur de ce code, elle a eu l'occasion d'affirmer par de nombreux arrêts (219). Telle est aussi la jurisprudence des cours d'appel (220); et la doctrine se prononce dans le même sens (221).

En Belgique, la jurisprudence décide, comme la jurisprudence française, que les cours d'appel n'ont pas le droit de prononcer sur une demande en garantie qui n'a pas subi l'épreuve d'un premier degré de juridiction (222).

XLI. Cependant, par quelques arrêts (223), la cour de cassation a permis en degré d'appel, aux parties déjà en cause en première instance, de former l'une contre l'autre une demande en garantie, quand celle-ci ne se présente que comme un moyen de défense, ou qu'elle n'est que la conséquence de la demande principale.

Ainsi elle a admis que celui qui, en première instance, a défendu à une demande en nullité d'une donation faite à son profit, peut en degré d'appel, pour le cas où la donation serait annulée, demander à exercer son recours en garantie contre une autre partie en cause.

Elle se fonde sur la distinction nettement établie, par l'article 464 du code de procédure civile, entre la demande nouvelle et la défense à l'action principale.

Mais elle n'a pas permis d'attaquer personnellement en appel comme garant, celui qui n'a été partie en première instance que comme curateur de mineurs (224). En effet, c'est vouloir introduire en degré d'appel une nouvelle partie.

En degré d'appel, toute demande en garantie n'est donc pas recevable par cela seul qu'elle ne se débat qu'entre des parties déjà en cause devant le premier juge; elle ne l'est que si en outre elle a le caractère d'une défense à l'action principale.

Un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 26 avril 1835 (225), refuse d'admettre une action en garantie portée d'emblée devant elle contre une des parties déjà en cause devant le premier juge, parce que, dit-elle, « la demande en garantie, dans ses rapports avec le » garant, porte le caractère d'une action principale et » ne peut être considérée comme défense à l'action » principale ».

La cour de cassation de France, par un arrêt du 4 ventôse an XI (226), admet, en matière de garantie, une seconde exception à la règle du double degré de juridiction. Elle décide qu'une demande en garantie peut être portée *de plano* devant les juges d'appel, si la cause en est postérieure au jugement de première instance. Vainement dit-on que dans ce cas cette demande n'a pu être soumise aux premiers juges, pendant qu'ils étaient saisis de la demande principale. La loi ne permet pas, à raison de cette circonstance, de priver le garant des deux degrés de juridiction.

C'est donc à tort que la cour d'appel de Bruxelles, par

---

(213) RODIER, tit. VIII, art. 2, quest. 1re, *in fine*.

(214) COVARRUVIAS, *Variar. resol.*, lib. III, cap. 17, n° 8.

(215) *Codex fabrianus*, lib. VIII, tit. XXXI, def. XXV, n° 13. Voir encore VROMANS, *Tractaat de foro competenti*, lib. I, cap. III, § 14, note 32; WASSENAER, *Praxis judiciaria*, cap. VIII, art. 1, n° 4.

(216) *Loc. cit.*

(217) DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 630, note 2.

(218) Coll. nouv. de DEVILL., à ces deux dates; MERLIN, Questions de droit, V° *Tribunal d'appel*, § II, 1°.

(219) Arrêts du 18 février 1834 (DEV., 1834, I, 168); du 11 février 1840 (DEV., 1840, I, 310; DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n° 407); du 24 juin 1845 (DEV., 1845, I, 748); du 31 juillet 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, I, 375).

(220) DALLOZ et VERGÉ, *Code de procédure civile annoté*, art. 464, nos 618 et suiv.; DEVILLENEUVE et GILBERT, Table générale (1791-1850), V° *Garant*, nos 49 et 50; Paris, arrêt du 14 avril 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, II, 122).

(221) CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 771, 2°, § 2, 773 et 1676, 6°; DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 631.

(222) Bruxelles, arrêts du 8 juillet 1818 et du 25 mai 1822 (PAS., à ces dates); du 10 août 1844 (PAS., 1845, II, 51; BELG. JUD., 1844, p. 1703); Liége, arrêts du 10 décembre 1818, du 19 mai 1824 et du 28 juin 1831 (PAS., à ces dates); Gand, arrêt du 26 avril 1835 (PAS., à cette date), et du 10 août 1855 (PAS., 1856, II, 112; BELG. JUD., 1855, p. 1185).

(223) Arrêts du 24 janvier 1828 et du 9 décembre 1829 (DEVILL., à ces dates; DALLOZ, Rép., V° *Demande nouvelle*, n° 263, 2°; V° *Minorité*, n° 729, 2°). Voir dans le même sens, Paris, arrêt du 15 janvier 1831 (DEV., 1831, II, 269; DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 638, n° 2).

(224) Arrêt du 15 mars 1836 (DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n° 864).

(225) PAS., à cette date.

(226) DEV., à cette date.

un arrêt du 31 mai 1809 (227), a permis d'appeler en garantie devant elle un notaire, parce que c'était seulement en degré d'appel que le donateur avait présenté pour moyen de nullité la circonstance que l'acte était signé du clerc du notaire comme témoin.

Enfin, la cour de Poitiers, par un arrêt du 18 avril 1883 (228) a décidé que la partie assignée en payement de frais d'appel par son avoué, peut appeler *de plano* un tiers en garantie devant la cour saisie de la demande principale.

Elle se fonde sur le motif suivant :

L'article 60 du code de procédure civile veut que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels soient portées au tribunal où les frais ont été faits. Et l'article 181, qui fait une loi aux appelés en garantie de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, est applicable devant toutes les juridictions, sous la seule condition qu'elles soient compétentes *ratione materiæ* pour connaître de l'action en garantie.

En Belgique, l'article 60 du code de procédure civile a été tacitement abrogé par la loi du 25 mars 1876. M. ALLARD, au nom de la commission extraparlementaire (229), et M. THONISSEN, au nom de la commission de la Chambre des représentants (230), ont déclaré formellement que telle était la portée de la loi nouvelle. Et comme cette déclaration n'a pas rencontré la moindre contradiction, il faut admettre que les articles 2 et 8, qui fixent en termes généraux la compétence des juges de paix et des tribunaux de première instance, sans faire mention d'aucune exception, ont entendu abroger l'article 60 du code de procédure civile. C'est ce que décide aussi un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1877 (231).

Dès lors disparaît l'exception, qu'on déduisait de cet article en matière de garantie, à la règle du double degré de juridiction. P. DE PAEPE.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 décembre 1883.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — TRIBUNAL MILITAIRE. — INFRACTION. — PEINE DISCIPLINAIRE. — INCOMPÉTENCE. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — FACTION. — TEMPS DE PAIX. — SOLDAT ENDORMI. — FAUTE DISCIPLINAIRE.

Les infractions à la discipline militaire ne sont pas susceptibles d'être soumises aux tribunaux militaires.

Ceux-ci sont donc incompétents pour connaître d'une infraction que la loi ne punit que d'une peine disciplinaire.

Ils ne peuvent prononcer des peines disciplinaires qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes, lorsqu'ils sont régulièrement saisis de la connaissance d'un fait qualifié délit par la loi.

Le fait du soldat qui est trouvé endormi lorsqu'il est en faction en temps de paix ne constitue qu'une faute disciplinaire.

(CHASLAIN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a été traduit devant le conseil de guerre de la province de Hainaut, comme prévenu d'avoir, à Mons, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1883, été trouvé endormi à son poste, devant faire faction comme garde d'écurie ;

« Que le jugement du conseil de guerre qui l'a déclaré non coupable a été réformé par l'arrêt attaqué, qui décide que l'infraction imputée au prévenu a été établie par l'instruction faite devant la cour et qu'elle est prévue et punie par l'article 24, alinéa dernier, du code pénal militaire du 27 mai 1870 ; que la cour a condamné le demandeur, par application de l'article 30 du règlement de discipline militaire, à la peine disciplinaire de 14 jours de prison militaire, sur pied de la nourriture ordinaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er du code de procédure militaire, aucun militaire ne peut être cité en justice pour quelque délit *(misdaad)* qu'en conformité de la loi, dans les cas et de la manière qu'elle prescrit ;

« Que c'est par erreur que l'exposé des motifs du code pénal militaire de 1870 énonce que l'infraction dont il s'agit a été maintenue par ce code à la hauteur d'un délit, et que c'est aussi ce qu'ont fait les auteurs du code de justice militaire français ;

« Que la législation française punit d'une peine de deux mois à six mois d'emprisonnement le fait du soldat qui est trouvé endormi lorsqu'il est en faction en temps de paix ; mais qu'il résulte de l'article 15 du règlement de discipline que ce fait ne constituait, sous l'empire de la législation des Pays-Bas, qu'une faute disciplinaire, et que le code du 27 mai 1870 ne l'a pas érigé en délit ;

« Que l'article 24 de ce code ne le punit que d'une peine disciplinaire :

« Attendu qu'aux termes de l'article 143 du code de procédure militaire, les conseils de guerre exercent la justice criminelle envers tout militaire ou toute autre personne attachée au service militaire, soumise à leur juridiction et ayant commis un délit, et qu'aucune disposition légale ne leur attribue la connaissance des infractions à la discipline militaire ;

« Que l'article 12 du code pénal militaire de 1814, maintenu en vigueur par l'article 61 du code pénal du 27 mai 1870, porte, au contraire, que le code pénal pour l'armée de terre ne s'étend nullement aux moindres fautes et transgressions contre la discipline militaire ; que la correction de celles-ci est laissée aux chefs de corps et aux commandants militaires, conformément aux réglements de discipline déjà arrêtés ou à arrêter encore ;

« Que l'exposé des motifs du code pénal du 27 mai 1870 reconnaît que les infractions à la discipline militaire ne sont pas susceptibles d'être soumises à la juridiction d'un tribunal de répression ;

« Attendu que l'article 59 de ce code ne confère aux tribunaux militaires le droit de prononcer des peines disciplinaires qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes et lorsqu'ils ont été régulièrement saisis de la connaissance d'un fait qualifié délit par la loi ;

« Qu'aucune loi ne les autorise à se déclarer compétents lorsqu'un militaire est traduit en justice comme inculpé d'un fait qui n'est punissable que d'une peine disciplinaire ;

« Attendu qu'en supposant que, dans l'espèce, le chef du corps et le commandant de la garnison aient été d'avis que le fait imputé au demandeur était de nature à être soumis à un conseil de guerre et qu'ils aient, par leur décision, épuisé leur pouvoir disciplinaire, leur appréciation n'a pu avoir pour conséquence de rendre ce conseil compétent pour connaître d'une infraction qu'aucune loi ne défère à sa juridiction ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que la cour militaire était sans compétence pour connaître du fait imputé au demandeur, et que l'arrêt attaqué, qui l'a déclaré coupable de ce fait et l'a condamné, de ce chef, à la peine disciplinaire de 14 jours de prison militaire, contrevient à l'article 12 du code pénal militaire du 20 juillet 1814, aux articles 1er et 143 du code de procédure militaire et à l'article 36 du règlement de discipline militaire ;

« Et attendu qu'aucune juridiction n'est compétente pour connaître de l'infraction dont il s'agit ; que, par suite, l'article 429, alinéa 4, du code d'instruction criminelle ne peut recevoir application et qu'il y a lieu de prononcer la cassation sans renvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour militaire ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 17 décembre 1883.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* cass., 1er septembre 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1312) ; NYPELS, *Législ. crim.*, IV, p. XII, note 4.

(227) DEV., à cette date.

(228) DALLOZ, Pér., 1884, II, 30. Voir conformes, CHAUVEAU, Quest. 771, 2° ; DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n° 394, 2°.

(229) Commentaire de CLOES, n° 12, p. 18.

(230) Même commentaire, n° 102, p. 80 et n° 159, p. 138.

(231) BELG. JUD., 1877, p. 1091 ; PAS., 1877, II, 387. Voir conforme, BORMANS, *Compétence en matière contentieuse*, 3e édit., n°s 15 et suiv.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 janvier 1884.

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CARACTÈRE APPARENT D'UN VOL AVEC EFFRACTION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RENVOI. RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsque la soustraction frauduleuse prend, lors de l'instruction devant le tribunal correctionnel, les caractères apparents d'un vol avec effraction, le prévenu doit être renvoyé devant la chambre des mises en accusation par voie de règlement de juges.

(LE PROCUREUR DU ROI A FURNES C. VOORONS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par M. le procureur du roi près le tribunal de Furnes;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal, en date du 2 novembre 1883, qui renvoie devant la juridiction correctionnelle le nommé Achille Voorons, ouvrier, né à Furnes, sans domicile ni résidence fixes, sous l'inculpation d'avoir, à Roosendael ou ailleurs en France, au cours de l'année 1883 :

« *A.* Soustrait frauduleusement deux ou plusieurs lapins au préjudice du sieur Van Veuren ou au préjudice d'inconnus ;

« *B.* Recélé les lapins soustraits, enlevés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

« Vu le jugement en date du 30 novembre 1883, par lequel le tribunal correctionnel de Furnes se déclare incompétent, en se fondant sur ce que, d'après les témoignages recueillis à l'audience, le vol imputé à Voorons a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il en résulte un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice ;

« Que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu que l'infraction poursuivie a pris, lors de l'instruction devant le tribunal correctionnel, les caractères apparents d'un vol commis à l'aide d'effraction et qu'il ressortit en conséquence à la juridiction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, statuant par règlement de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 2 novembre 1883, laquelle est déclarée non avenue, renvoie Achille Voorons devant la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, pour y être procédé conformément à la loi... » (Du 7 janvier 1884.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, PAS., 1883, I, 354, et la note.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 décembre 1883.

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — DÉFENSE DU PRÉVENU. CONSTATATION LÉGALE. — MOTIFS IMPLICITES.

Lorsque le juge constate, après enquête et examen des pièces, que des valeurs ont été soustraites frauduleusement, il écarte par là suffisamment la défense du prévenu, qui soutenait que les faits imputés ne constituaient pas un vol.

(BASTIN C. LES ÉPOUX DEMOOR-DEMEY.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi, déduits : Le premier, de la fausse application et de la violation des art. 461 et 463 du code pénal, en ce que le demandeur, en sa qualité de chef de la communauté conjugale, était propriétaire présumé et possesseur des trois obligations prétendûment soustraites par lui; le second, sur la violation des articles 1923 du code civil et 16 de la loi du 17 avril 1878, en ce que la décision attaquée a permis de prouver par témoins l'existence du dépôt prétendûment violé par le demandeur, bien que la valeur de ce dépôt excédât 150 francs ;

« Attendu que la décision attaquée ne constate point que le demandeur était propriétaire présumé et possesseur des obligations de la ville de Bruxelles, dont il s'agit au procès, ni qu'il n'y ait eu, dans l'espèce, qu'une violation de dépôt ;

« Que le juge du fond déclare au contraire qu'il est établi que le demandeur a frauduleusement soustrait ces obligations au préjudice de Sabine Demey, épouse Demoor, partie civile en cause ;

« Qu'il constate ainsi implicitement que Sabine Demey était propriétaire des valeurs soustraites et en avait gardé la possession ;

« Attendu que si le demandeur a conclu devant le juge du fond à ce qu'il fût déclaré que ce qui lui était imputé ne constituait pas un vol, en se fondant sur les faits qu'il articule aujourd'hui à l'appui de son pourvoi, le juge du fond a rendu, sur ces conclusions et sur la réalité de ces faits, un arrêt qui échappe au contrôle de la cour de cassation, en décidant, après une enquête à l'audience et l'examen des pièces du procès, que les valeurs dont il s'agit avaient été soustraites frauduleusement au préjudice de la partie civile ;

« Qu'il suit de là que les deux moyens du pourvoi manquent de base en fait ;

« Attendu d'ailleurs que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 17 décembre 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 février 1884.

CHASSE. — ARME. — ABSENCE DE REMISE. — AMENDE. CONFISCATION.

L'amende spéciale de cent francs, encourue par le chasseur délinquant qui ne remet pas immédiatement son arme à l'agent verbalisant, tient lieu de la confiscation de l'arme.

Il n'y a donc lieu de prononcer la peine de la confiscation que dans le seul cas où l'arme est remise au verbalisant, au moment même où le chasseur est surpris en flagrant délit.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. PFEYFFERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 20 de la loi du 28 février 1882, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré confisquée l'arme dont le délinquant s'est servi et ne l'a pas condamné à l'amende de cent francs établie par cette disposition :

« Attendu qu'il résulte de l'article 20 de la loi du 28 février 1882, qu'à défaut d'avoir remis immédiatement son arme à l'agent verbalisant, le chasseur délinquant encourt une amende spéciale de cent francs ;

« Attendu qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi et du rapport de la section centrale, que cette amende a été établie pour remédier aux abus auxquels avait donné lieu la législation antérieure, et notamment pour empêcher les délinquants de déposer au greffe, en remplacement du fusil dont ils s'étaient servis, une arme sans valeur; que cette amende tient lieu, comme le dit expressément l'exposé des motifs, de la confiscation de l'arme, et qu'il n'y a plus lieu de prononcer cette dernière peine que dans le seul cas où l'arme est remise au verbalisant au moment même où le chasseur est surpris en flagrant délit, c'est-à-dire dans un cas où il est certain que l'arme saisie est bien celle qui a servi à la perpétration du délit ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal dans l'espèce, au moment du délit ni immédiatement après; que le délit n'a été constaté que le lendemain par une information dont les résultats ont été consignés dans un rapport dressé par la gendarmerie et contenant les déclarations des témoins et les explications de l'inculpé ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en prononçant, dans ces circonstances, la confiscation du fusil dont le défendeur avait fait usage et en ne le condamnant pas à l'amende de cent francs, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article 20 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour de Liége, le 15 décembre 1883, en tant qu'il a prononcé la confiscation de l'arme du défendeur et ne l'a point condamné à l'amende établie par l'article 20 de la loi du 28 février 1882... » (Du 18 février 1884.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.*, cass., 22 janvier 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 205).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 février 1884.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE OU DE POLICE. — CITATION. INOBSERVATION DES DÉLAIS. — DÉFENSE AU FOND. NULLITÉ COUVERTE.

En matière correctionnelle ou de police, la nullité résultant de l'inobservation des délais de citation doit être proposée avant toute exception ou défense.

(GELDOF.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 146, 182 et 184 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal correctionnel de Bruxelles a instruit et jugé l'appel interjeté par le demandeur, en son audience du 8 janvier 1884, alors qu'il a été cité pour l'audience du 9 janvier et n'a pas consenti à comparaître volontairement à celle du 8 :

« Attendu qu'aux termes des articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle, la nullité résultant de l'inobservation des délais de citation doit être proposée avant toute exception ou défense ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel de Bruxelles du 8 janvier 1884, indiquée dans l'original de la citation, que le demandeur, qui y était détenu, y a comparu et y a présenté sa défense sur la prévention de vagabondage motivant le jugement de police dont il était appelant ;

« Que ce même procès-verbal ne constate pas que, préalablement à cette défense, le défendeur aurait excipé de ce que la copie lui signifiée aurait mentionné l'audience du 9 janvier au lieu de celle du 8, ni qu'il aurait refusé de comparaître volontairement à cette dernière ;

« D'où suit que le moyen n'est pas recevable ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 18 février 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 décembre 1883.

GARDE CIVIQUE. — RÉCIDIVE. — PEINE. — POUVOIR DU JUGE. — OBLIGATION. — FACULTÉ. — ACQUITTEMENT. MOTIFS. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL.

En toute matière répressive, et par conséquent en matière de garde civique, le juge du fait est souverain appréciateur du taux de la peine qu'il échet d'infliger à l'inculpé.

En cas de récidive, le conseil de discipline n'est pas tenu, mais a seulement la faculté de prononcer une peine plus forte.

En l'absence de production d'un procès-verbal ou d'un rapport constatant la contravention, le conseil de discipline peut prononcer l'acquittement en se fondant sur ce que la culpabilité n'est pas établie ; ces motifs sont suffisants.

(LE CAPITAINE RAPPORTEUR A TOURNAI C. COQU ET LOUIS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé contre le jugement rendu à charge du défendeur Coqu, déduit de la fausse application de l'article 93 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853, en ce que ce jugement n'a condamné le défendeur qu'à une amende de 2 fr., alors qu'il y avait lieu de lui appliquer une peine plus forte à raison de son état de récidive :

« Attendu qu'en toute matière répressive, le juge du fait est souverain appréciateur du taux de la peine qu'il échet d'infliger à l'inculpé ;

« Que l'article 93 de la loi sur la garde civique n'impose pas au conseil de discipline l'obligation de prononcer une peine plus forte en cas de récidive, mais lui en donne seulement la faculté ;

« Attendu que la peine prononcée rentre donc dans les limites de celles fixées par le dit article 93 ;

« D'où suit que ce moyen ne peut être accueilli ;

« Sur le moyen proposé contre le jugement qui acquitte le défendeur Louis, déduit de la violation et de la fausse interprétation des articles 83, 87, 88 et 99 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853, en ce que le jugement a admis les excuses de l'inculpé basées sur son âge et sur le défaut de convocation, alors qu'un procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, établissait la contravention ; sur ce qu'au surplus, le jugement d'acquittement n'est pas suffisamment motivé :

« Attendu que le jugement attaqué ne prononce pas l'acquittement du défendeur à raison de certaines excuses que celui-ci aurait proposées, mais parce que « le conseil est apaisé à son « égard et que sa culpabilité n'est pas établie ; »

« Attendu que le demandeur ne produit, à l'appui de ce moyen du pourvoi, aucun procès-verbal ou rapport constatant la contravention imputée au défendeur, conformément à l'article 99 de la loi ;

« Que dans ces circonstances, les motifs ci-dessus rappelés du jugement attaqué satisfont à l'article 97 de la constitution, et constituent une appréciation qui échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Et attendu que la procédure est régulière en ce qui concerne les deux jugements attaqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 17 décembre 1883.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.*, sur la question de récidive, cass., 25 février 1884 (BELG. JUD., *supra*, p. 365).

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 août 1884, M. Anne, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, en remplacement de M. De Brauwer, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 août 1884, la démission de M. Holvoet, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Holvoet est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1884, M. Rousseaux, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lucq, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1884, M. Courouble, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Gravet, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1884, M. Soenens, avocat à Cureghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. De Moyer, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 août 1884, la démission de M. Du Cellier, de ses fonctions de juge de paix du canton de Templeuve, est acceptée.

M. Du Cellier est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 août 1884, la démission de M. Le Corbesier, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 août 1884, la démission de M. Brebart, de ses fonctions de notaire à la résidence de Taintegnies, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 août 1884, M. Busschaert, candidat notaire à Thielt, est nommé notaire à la résidence de Mouscron, en remplacement de M. Fraeys, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 août 1884, M. Delahaye, candidat huissier à Mons, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Maroquin, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1882-1883,

par **M. F. Van Humbeéck**, président.

La composition du tribunal a subi peu de modifications par suite des dernières élections.

MM. Destrée, Géruzet, Gouweloos et Lartigue ont accepté le mandat de juge suppléant.

Nous sommes heureux de voir parmi les nouveaux juges effectifs, MM. Bayet, Carpentier, Dedier, Docq, Lepage et Van Goethem, qui ont consenti à donner une nouvelle preuve de dévouement au tribunal. Ces chers collègues ont acquis la connaissance théorique et pratique des affaires judiciaires ; ils sont appelés à rendre de grands services à la justice consulaire.

MM. Michaux et Spinnael, avec un désintéressement digne d'éloges, ont consenti, à l'exemple de leurs prédécesseurs, au renouvellement de leur mandat de juge suppléant.

Nous avons le regret de devoir nous séparer de MM. Becquet, Daems, Gortebecke, Lancau, Stevens et Van Sulper, juges sortants non rééligibles, et de M. Levis, juge suppléant, dont le mandat a pris fin. Il est juste de rendre hommage au zèle éclairé et à l'intelligence dont ces magistrats ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions. Nous espérons que leur retraite ne sera que momentanée.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1882-1883.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1882 au 15 août 1883, il a été porté au rôle général 13,744 causes (1).

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	1,640
Nouvelles causes introduites	9,182
Anciennes causes réinscrites après radiation	512
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	1,028
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,382
Total	13,744

(1) Ce chiffre était de 13,525 pour l'exercice 1880-1881 et de 13,166 pour celui de 1881-1882. Il y a donc une augmentation de 578 causes comparativement à ce dernier exercice et de 219 comparativement à l'exercice 1880-1881.

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugem. contradictoires en dernier ressort	1,741	2,172
— — à charge d'appel	431	
— par défaut en dernier ressort	6,988	7,340
— — à charge d'appel	352	
— de radiation d'office		1,804
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		488
Causes terminées en chambre de conciliation		104
Causes restant au rôle au 15 août 1883		1,836
Total égal		13,744

Les 2,172 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	85
— suivante	34
— de huitaine	1,820
Après la huitaine et dans la quinzaine	108
— la quinzaine et dans les trois semaines	70
— les trois semaines et dans le mois	35
— un mois et au delà	20
Total	2,172

APPEL A LA COUR.

Parmi les 431 jugements contradictoires et les 352 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1882-1883 :

130 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
31 restaient à juger des exercices précédents.

Total . . 161
dont 59 ont été confirmés ;
14 — infirmés en tout ;
13 — — en partie ;
13 — biffés ;
et 62 restaient au rôle au 15 août 1883.
Total . . 161

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 235 faillites, savoir :

104 sur aveu ;
24 sur assignation ;
96 sur requête ;
3 sur avis du parquet ;
8 d'office.

Total . . 235 soit 46 en plus que l'année dernière.
167 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 402

Huit des 235 faillites concernent huit sociétés anonymes.

L'origine et les antécédents des 227 autres faillis s'établissent comme suit :

ORIGINE.

76 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
89 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
62 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

3 ont été déjà déclarés en faillite.
1 a subi déjà une condamnation judiciaire.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

6 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
16 ont été déjà déclarés en faillite.

Sur les 167 faillites non liquidées au 15 août 1882, 86 ont été terminées pendant l'exercice écoulé ; 81 restaient donc à liquider au 15 août 1883.

Les 235 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Industrie du bois	2
Cuirs et peaux, fabricants de chaussures	10
Bâtiment, entrepreneurs	13
Habillement et toilette	7
Agents de change	3
Grains et farines	8
Brasseurs, cabaretiers, restaurateurs et hôteliers	36
Entrepreneurs de transports et commissionnaires en marchandises	7
Opticien	1
Alimentation	34
Aunages et étoffes	10
Papiers peints	1
Fabricants de meubles	5
Mercerie, brosserie, jouets d'enfants, quincaillerie et serrurerie	10
Fabricants de parapluies	2
Fabricants de boutons et passementiers	2
Modistes, fournitures pour modes, fleurs artificielles et plumes	6
Imprimeurs	3
Lingerie, bonneterie et dentelles	2
Marchands de charbons	8
Chocolatiers, confiseurs et pâtissiers	3
Tabacs et cigares	3
Fabricants de chapeaux et chapeliers	4
Marchand de chevaux	1
Vanniers	2
Colporteurs et marchands ambulants	4
Bijoutier et horloger	2
Porcelaines, glaces et cadres	1
Vernis et savons	2
Mécaniciens, carrossiers	5
Fabricant de machines à gaz	1
Industries diverses	37
Total	235

Des 402 faillites renseignées ci-dessus, 226 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

21 par concordat;
2 par abandon d'actif;
73 par liquidation judiciaire;
105 par défaut d'actif;
1 par défaut de passif;
24 par jugement qui en ont ordonné le rapport.

Total . . . 226
176 restaient à liquider au 15 août 1883.

Ensemble . 402

Sur les 176 faillites non liquidées au 15 août 1883,

45 suivent leur cours régulier ;
les autres sont retardées :
43 par des procès ou instances judiciaires;
10 par les ventes d'immeubles;
17 par la liquidation de successions;
20 par la liquidation de l'actif;
26 par la rentrée des créances;
9 par insuffisance d'actif;
6 par des difficultés de vérification des créances.

Total . . 176

Les 226 faillites terminées ont pris fin :

94 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
53 après trois mois et dans les six mois;
43 après six mois et dans l'année;
36 après un an et au delà.

Total . . 226

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
En 1881 - 1882 à 20.77 —
1882 - 1883 à 17.15 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862 à 1872	1872 à 1882	1881 et 1882	1882 et 1883
Les privilèges représentent	32.70	31.28	33.12	48.44
Les honoraires des curateurs	5.50	3.34	8.29	8.21
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.00	6.78	11.94	12.20
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	46.65	31.00
Les restitutions aux faillis	0.15	0.17	0.00	0.12
	100.»	100.»	100.»	100.»

Les 21 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 118,748 fr., dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 21 faillites, se sont élevées à 90,793 francs; les dépenses ont été de :

Fr. 17,335 » aux créanciers chirographaires;
47,920 » » privilégiés;
15,986 » aux frais de tout genre;
10,016 » aux curateurs pour honoraires;
et 885 » ont été restitués aux faillis.

Total. . 92,142 » Le déficit à charge des curateurs a donc été de 1,349 francs.

Dans les 2 faillites terminées par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 39,842 francs, dont :

Fr. 18,254 » ont été payés aux créanciers privilégiés;
7,831 » aux frais de tout genre, y compris 6,050 francs pour frais de continuation d'affaires;
2,025 » aux curateurs, pour honoraires;
11,732 » ont été payés aux créanciers chirographaires;
39,842 »

Cette somme de 11,732 fr. représente dans une de ces faillite un dividende de 2 p. c., et dans l'autre un dividende de 68.50 p. c.

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 p. c. du mont. de leurs créances.
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
En 1881-1882 — 10.41 — —

En 1882-1883, dans les 73 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 22 faillites,	moins de 5 p. c.			Moyenne générale : 6.11 p. c.
» 19	—	de 5 à 10	—	
» 14	—	de 10 à 20	—	
» 5	—	de 20 à 30	—	
» 2	—	de 30 à 40	—	
» 3	—	100		
Et 8	n'ont rien produit.			
Total 73				

En 1882-1883, 21 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 5 faillites,	de 5 à 10 p. c.			Moyenne générale : 40 p.c.
» 6	—	de 10 à 20	—	
» 3	—	de 20 à 30	—	
» 4	—	50	—	
» 3	—	100	—	
Plus 2	concordats par abandon.			
Total. 23				

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

En exécution de la loi du 20 juin 1883, le tribunal a admis quatre requêtes tendant à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite.

Ces quatre concordats ont été votés par les créanciers.

Deux de ces concordats ont été homologués par le tribunal.

Aux termes de l'un de ces concordats, le débiteur fait à ses créanciers abandon pur et simple de tout son avoir; payement du solde, en cas de retour à meilleure fortune.

Par le second concordat homologué, le débiteur s'est engagé au remboursement des créances en deux années par payements semestriels de 25 p. c.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1882 de . . . fr.	1,555,753 46
Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1882 au 15 août 1883	216,103 03
Ensemble. . . fr.	1,771,856 49
Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1882 au 15 août 1883 . . . fr.	315,428 72
Le solde disponible au 15 août 1883 était donc de. . . . . fr.	1,456,427 77

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 73 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 18, a été de 8.24 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 21 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 7,581 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 2,435 francs, soit en totalité à 8.43 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc. Sur cette somme de 10,016 francs, les faillis concordataires ont laissé en souffrance un solde de 1,351 francs, dont une partie ne sera pas payée et constituera un déficit pour les curateurs.

Dans les 2 faillites terminées par abandon d'actif, les honoraires des curateurs se sont élevés à 2,024 fr., soit à 5.08 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 105 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 44 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 84,757 francs. Les honoraires de 28 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 9,780 francs. Les 16 autres faillites ont laissé à la charge des curateurs un déficit de 2,022 fr. sur les frais et honoraires.

Les 61 faillites restantes, ne présentant aucune espèce d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 740 francs déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 24 faillites rapportées, qui ont laissé à la charge des curateurs un excédent de frais de 1,219 francs.

Quant à la faillite clôturée faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

PROCÉDURE GRATUITE EN MATIÈRE DE FAILLITE.

En vertu de la loi du 26 décembre 1882, le tribunal a ordonné la gratuité de la procédure dans 76 faillites.

Par contre, cette gratuité a été rapportée pour 22 de ces faillites.

Des 54 faillites restantes il n'y en a eu que 16 qui n'ont occasionné aucuns frais aux curateurs.

Les 27 autres faillites ont laissé à la charge des curateurs, du chef de débours, une perte de fr. 308-69.

L'Etat, de son côté, a eu à supporter, du chef de frais d'annonces dans le journal *l'Etoile belge*, une somme de fr. 429-30 et une perte de fr. 628-60 pour enregistrement en debet des actes et procès-verbaux dressés dans ces faillites.

Au 15 août 1883, il restait à terminer 11 de ces faillites.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

1° Parmi les 73 faillites terminées par liquidation et les 105 clôturées faute d'actif, figurent six sociétés anonymes, pour lesquelles il n'y a pas lieu de statuer sur l'excusabilité.

Il en est de même pour quatre faillis décédés, ainsi que pour un failli sur l'excusabilité duquel il a été statué précédemment.

Par contre, dix de ces faillites comprennent deux associés, ce qui porte à 177 le nombre de faillis sur l'excusabilité desquels le tribunal a eu à se prononcer.

71 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 106 excusables.

2° Un failli a été réhabilité par arrêt de la cour d'appel.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 159 justiciables ont échappé à la faillite qui était demandée contre eux.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 5,033.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 15 août 1882 au 15 août 1883 :

Marques belges nouvelles	56
— étrangères —	159
Cession de marques étrangères et belges.	49
Ensemble. . .	264

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et

déclarations de refus de payement ont porté sur 14,551 lettres de change acceptées et billets à ordre, soit une augmentation de 1,195 sur l'exercice précédent.

Ces 14,551 effets se décomposent comme suit :

4,962	de moins de 100 francs.
3,355	de 101 à 200 »
3,588	de 201 à 500 »
1,638	de 501 à 1,000 »
546	de 1,001 à 2,000 »
462	de 2,001 et au-dessus.
14,551	

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

107	actes de société	en nom collectif;
18	—	en commandite;
59	—	anonyme;
2	—	coopérative.
Total. . 186		

95 actes de dissolution de société ont été publiés.

34 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe, ainsi que 7 actes de prorogation de société.

Liquidation des faillites du 16 août 1882 au 15 août 1883.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre, et de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation . .	73	334,183 71	3,578,520 »	669,265 12	59,981 30 Cont. 21,722 90	31,437 53	23,728 48	324,183 71	207,479 62	56 »	781 58
» concordat. . .	23	66,174 46	979,163 »	130,635 78	13,157 96 Cont. 10,658 81	9,106 86	2,935 »	66,174 46	29,068 16	1,351 40	885 93
» défaut d'actif.	105	61,991 10	»	84,757 33	13,726 15	6,889 84	4,913 27	61,991 10	»	2,763 03	»
» défaut de pas.	1	»	»	1,318 50	118 50	1,200 »	»	»	»	»	»
Rapportées	24	3,317 82	»	39,502 29	3,904 64	8,550 »	»	3,317 82	»	1,219 42	24,949 25
	226	455,667 09	4,557,683 »	925,479 02	123,270 26	57,184 23	31,576 75	455,667 09	236,547 78	5,383 85	26,616 76
		5,013,350 09				88,760 98					
Non terminées au 15 août 1883. . . .	176										
	402										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Défaut de passif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	7	2	61	»	24
Dans les six mois	16	19	18	»	»
Dans l'année.	27	1	15	»	»
Dans les deux ans et au-delà.	23	1	11	1	
	73	23	105	1	24
			226		
Faillites restant à terminer au 15 août 1883			176		
			402		

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

23 juin 1881.

COMPÉTENCE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOMME ORIGINAIREMENT RÉCLAMÉE. — PRÉJUDICE NOUVEAU. MAJORATION. — NON-ADMISSIBILITÉ. — CARACTÈRE DU LITIGE. — ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. POSSESSION. — PRESCRIPTION. — ACTION POSSESSOIRE.

L'augmentation de la somme originairement réclamée à titre de dommages-intérêts, sollicitée en degré d'appel pour préjudice nouveau éprouvé pendant l'instance, ne peut être ajoutée au principal pour servir à déterminer la compétence, ces dommages-intérêts nouveaux ayant une cause postérieure à la demande.

La compétence étant déterminée par la nature et le montant de la demande, il ne peut dépendre du défendeur, en changeant le caractère du litige, de modifier les conditions de la compétence.

La servitude de passage du chef d'enclave est un droit réel susceptible de possession et de prescription.

La prescription notamment peut être utilement invoquée pour fixer irrévocablement le lieu et le mode du passage.

Le propriétaire enclavé, troublé dans son droit de servitude, est donc admissible à intenter une action possessoire.

(HERREMANS ET VAN IGHEM C. VANDENHOVE.)

Vandenhove avait actionné Van Ighem en payement d'une somme de 250 francs, du chef des dommages que le défendeur lui avait infligés en passant sans droit sur sa propriété et en détruisant ses récoltes.

Herremans, propriétaire de la terre louée par Van Ighem, intervint au procès et soutint qu'en sa qualité de propriétaire enclavé, il avait le droit de passage sur la terre de Vandenhove.

Le juge de paix admit cette exception et débouta Vandenhove de sa demande.

Appel par ce dernier devant le tribunal civil de Bruxelles, qui rendit, sous la présidence de M. FAIDER, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appelant a introduit devant M. le juge de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin une demande de dommages-intérêts pour dommages momentanés faits à ses champs ;

» Attendu que M. le juge de paix était compétent pour connaître de la dite action, aux termes de l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant eût pu intenter

également une action réelle négatoire pour interdire le passage des intimés sur sa propriété; que la seule action dont le premier juge avait à connaître rentrait dans les limites de sa compétence, et qu'il ne pouvait transformer cette action en une autre dont la connaissance lui échappait;

« Attendu que les prétentions des intimés sur ce point ne se fondent sur aucun principe légal et ne sauraient être accueillies;

« Attendu que le premier juge s'est donc à bon droit déclaré compétent pour connaître de l'action qui lui était soumise;

« Mais attendu que l'intimé Herremans, intervenant au procès, a opposé à la demande une exception fondée sur le droit de passage que, en sa qualité de propriétaire enclavé, il prétendait exercer au travers de la propriété de Vandenhove;

« Attendu qu'examinant le fond du droit, le premier juge a admis cette exception et débouté l'appelant de sa demande;

« Attendu que le droit de servitude, évalué par l'intervenant à une valeur supérieure à 300 francs, étant contesté entre parties, le juge de paix était incompétent pour connaître de l'exception, et devait en conséquence surseoir au jugement jusqu'à ce que la partie défenderesse eût fait statuer sur la réalité de son droit par la juridiction compétente;

« Attendu que cette contestation a un caractère sérieux, puisque l'enclave étant reconnue et le droit au passage se trouvant inscrit dans la loi, la seule question soulevée est celle de savoir par où ce passage doit s'effectuer et de rechercher ainsi l'assiette de la servitude;

« Attendu que l'intimé Herremans prétend avoir exercé ce passage depuis plus de trente ans par la propriété de Vandenhove; que si cela était établi, il y aurait présomption que, l'état des lieux et les convenances ayant été vérifiés, le parcours a été fixé d'un commun accord, et que l'action en indemnité serait prescrite aux termes de l'article 685 du code civil;

« Attendu que, par son exploit d'intervention, l'intimé Herremans a intenté à Vandenhove, « soit par voie reconventionnelle, « soit par voie directe », une action en complainte;

« Attendu que cette action n'était pas recevable aux termes de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, puisque, d'une part, le droit de passage en cas d'enclave ne subsiste qu'aussi longtemps que subsiste la nécessité qui l'a créé, et que, d'autre part, l'assiette de cette servitude peut toujours être déplacée, soit parce que le trajet n'est pas le plus court vers la voie publique, soit parce qu'il n'est pas fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est pratiqué (art. 683 et 684 du code civil); qu'il s'ensuit que le passage en cas d'enclave est toujours précaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Moreau, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, confirme le jugement dont appel en ce que le premier juge s'est déclaré compétent sur l'action intentée par Vandenhove, et a rejeté l'action possessoire de l'intimé Herremans; le met à néant pour le surplus; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, surseoit à statuer sur l'action de Vandenhove jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal compétent sur le droit de passage que Herremans prétend avoir au travers de la propriété de l'appelant... » (Du 8 novembre 1879. — Plaid. MMes Monville et De Boeck.)

Herremans et Van Ighem se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la fausse application et de la violation des articles 2, 3, nº 8, et 8 de la loi du 25 mars 1876, en ce que le tribunal d'appel s'est déclaré compétent, tandis qu'il devait se déclarer incompétent ou, tout au moins, surseoir à statuer sur sa compétence :

« Attendu que du jugement attaqué et de ses qualités il résulte que l'action portée par le défendeur devant le juge de paix contre Van Ighem, l'un des demandeurs et locataire de Herremans, l'autre demandeur, a pour objet l'allocation d'une somme de 250 fr., du chef des dommages que le dit Van Ighem lui a infligés en passant sans droit ni titre sur sa propriété et en détruisant certaines plantations;

« Attendu que cette action, ayant une valeur inférieure à 300 francs, est en dernier ressort de la compétence du juge de paix;

« Attendu que l'augmentation de la somme réclamée originairement, sollicitée en degré d'appel par le défendeur à titre de préjudice nouveau éprouvé pendant l'instance, ne peut être ajoutée au principal pour servir à déterminer la compétence, puisque les dommages-intérêts auxquels il était ainsi conclu ont une cause postérieure à la demande (loi du 25 mars 1876, art. 22);

« Qu'il est par conséquent inutile d'examiner la question de savoir si le juge de paix n'aurait pas été saisi régulièrement de l'action, à quelque chiffre qu'elle pût s'élever, en vertu de l'article 3, nº 8, de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu, d'autre part, que la compétence est déterminée par la nature et le montant de la demande, et que l'action, telle qu'elle a été formulée par le défendeur, est, comme il a été montré ci-dessus, purement mobilière et d'une valeur inférieure à 300 francs; qu'il ne dépendait donc pas des demandeurs, en caractérisant la demande comme étant une action réelle négatoire de servitude et en l'évaluant à plus de 300 francs, de changer le litige et de modifier les conditions de la compétence;

« Attendu enfin que la prétention opposée en termes de défense à l'action, par le demandeur Herremans, d'avoir droit à une servitude de passage, du chef d'enclave, sur la propriété du défendeur, ainsi que l'action possessoire formée reconventionnellement par lui de ce chef, ne pouvaient exercer aucune influence sur la compétence du juge du fond à l'égard de la demande elle-même, ni permettre, par suite, à celui-ci de surseoir à statuer sur le déclinatoire;

« Que de ces considérations il suit que le premier moyen est, de tous points, non fondé;

« Sur le second moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 3, nº 12, et 4 de la loi du 25 mars 1876, des articles 2228, 2229, 2230, 2232 et 2236 du code civil; des articles 544, 651, 652 et des articles 682, 683 et 684 du même code, en ce que le jugement attaqué a rejeté l'action possessoire du demandeur Herremans :

« Attendu que des articles 2219, 2228, 2229 et 2262 du code civil, il résulte que les droits réels sont susceptibles d'être acquis au moyen d'une possession continuée pendant trente ans et réunissant les conditions exigées par la loi;

« Attendu que les articles 682 et suivants ne soustraient point la servitude de passage du chef d'enclave à l'empire de cette règle générale:

« Que s'il est vrai que le propriétaire enclavé, trouvant son titre dans la loi, n'a pas besoin de recourir à la prescription pour établir l'acquisition du droit de servitude considéré en lui-même et d'une façon abstraite, la prescription peut être utilement invoquée aux fins de fixer irrévocablement le lieu et le mode du passage;

« Que la longue possession fait alors présumer qu'à l'origine les propriétaires intéressés se sont entendus en vue de régler de cette manière l'exercice de la servitude légale;

« Attendu que, nonobstant la disposition de l'article 691, d'après lequel la possession ne suffit pas pour établir les servitudes non apparentes et les servitudes discontinues, la possession peut cependant servir à déterminer le mode d'exercice de semblables servitudes, si elles sont appuyées d'un titre ou si leur existence est reconnue;

« Que, à plus forte raison, il doit en être ainsi dans le cas de la servitude de passage du chef d'enclave, puisque les articles 682 et suivants, qui donnent à ce droit la loi pour titre, ne contiennent point, comme l'article 691, une dérogation expresse au principe général de l'article 2262 du code civil;

« Attendu que, d'après le jugement attaqué, la servitude de passage en cas d'enclave est toujours précaire et, par conséquent, non susceptible de possession;

« Attendu que le caractère précaire ou plutôt équivoque de la possession de cette servitude est inconciliable avec le titre légal qui la justifie;

« Que l'existence de ce titre ne laisse en effet point de place à l'hypothèse d'une concession par bon vouloir ou par tolérance de la part du propriétaire du fonds assujetti, hypothèse admise, au contraire, comme présomption légale par l'article 691 du code civil, pour le cas de servitudes non apparentes ou discontinues non fondées en titre;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer les articles 683 et 684 aux fins de soutenir que l'assiette de la servitude de passage du chef d'enclave peut toujours être déplacée pour être rejetée, soit sur un autre fonds, soit sur un autre endroit du même fonds; que, en effet, les dispositions invoquées ne sont applicables qu'à défaut de convention entre les parties ou d'une possession suffisante pour équivaloir à semblable convention; que, dans l'un et l'autre de ces derniers cas, les seules facultés réservées, par mesure d'équité, au propriétaire assujetti sont consacrées par l'art. 701, § 3, commun à toutes les servitudes;

« Attendu que, en admettant que la servitude légale de passage s'éteigne par la suppression de l'enclave, même si le passage a été exercé pendant plus de trente ans sur le même fonds, ce ne serait là que l'application à la servitude dont il s'agit d'une des causes de résolution admises pour toutes les servitudes par l'article 703, et non la justification du caractère précaire de la possession du propriétaire enclavé;

« Que de ces considérations il suit que la servitude légale de

passage du chef d'enclave est, dans le sens précisé plus haut, un droit immobilier susceptible de possession et de prescription et que le propriétaire enclavé, troublé dans l'exercice du dit droit, est admissible à intenter les actions possessoires, si d'ailleurs il justifie des autres conditions exigées par l'article 4 de la loi du 25 mars 1876;

« Que par suite, en rejetant comme non recevable l'action possessoire formée par le premier des demandeurs en cassation, pour le seul motif que le passage, en cas d'enclave, est toujours précaire, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du second moyen du pourvoi, et notamment à l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, ainsi qu'aux articles 2228, 2229, 2232, 682, 683 et 684 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Nivelles... » (Du 23 juin 1881. — Plaid. MMes LECLERCQ et DE MOT.)

OBSERVATIONS. — V. la dissertation que nous avons publiée en 1876, p. 977.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

10 juillet 1884.

PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — MISE EN CAUSE D'OFFICE. — LÉGALITÉ. POSSESSEUR DE MAUVAISE FOI. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge d'appel peut ordonner la mise en cause d'un tiers, si cette mesure est nécessaire à la solution du procès et que le tiers appelé réunit les conditions requises pour intervenir.

Le juge du fond apprécie souverainement si un tiers évincé a été possesseur de mauvaise foi, et doit ainsi restituer les fruits.

(FIASSE C. FLEUSSU.)

La Cour d'appel de Liége avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé et les documents fournis en la cause établissent que le droit de propriété reconnu au profit de l'appelant s'applique aux biens suivants, sis sous Lincent :

« 1° En Saumont, n° 771, section A, grand de 20 ares 50 centiares;

« 2° En Florenge, n° 862 B, grand de 22 ares 75 centiares;

« 3° Au chemin de Hannut, n° 799*a*; de la section B, grand de 16 ares 90 centiares;

« 4° Aux Pirées, n° 1077 B, grand de 18 ares 30 centiares;

« 5° Au sentier de Wamont, n° 282*a*, grand de 28 ares 98 centiares;

« 6° En Tigneuse-Fontaine, n° 146 B, grand de 25 ares;

« 7° Campagne de Nazareth, n° 71 B, grand de 35 ares 80 centiares;

« 8° Au fond des Gottes, n° 902*b* de la section A, grand, non compris la partie cédée à l'Etat pour la construction de la route de Huy à Tirlemont, de 20 ares 10 centiares;

« 9° Au chemin de Hannut, n° 1024*a*, section A, grand de 8 ares 55 centiares;

« 10° Au fond des Prés, n° 168*a*, section A, grand de 11 ares 70 centiares;

« 11° Au sentier de Wamont, n° 284 A, grand de 14 ares 80 centiares;

« 12° Au fond des Prés, n° 174 A, grand de 19 ares 10 centiares;

« 13° Campagne de Nazareth, n° 45 B, grand de 28 ares 90 centiares;

« Attendu qu'en cet état de la cause, il ne s'agit plus que de déterminer l'étendue du droit de l'appelant, de régler l'exécution de l'acte de vente du 26 avril 1858 et de statuer sur le chef de l'action relatif à la restitution des fruits;

« Attendu qu'il ressort des motifs énoncés en l'arrêt interlocutoire du 23 juillet 1879, que le droit de propriété reconnu au profit de Libert Fleussu, appelant, est indivis entre lui et ses frère et sœurs utérins, Edouard, Augustine et Julienne Boffin;

« Que l'arrêt constate, en effet, que les avantages excessifs conférés par Jean-Baptiste Fleussu à Benoîte Lamquet, sa femme, ont été réduits au quart en propriété et au quart en usufruit;

« Que Benoîte Lamquet s'étant réalliée à Joseph Boffin et ayant donné le jour à trois enfants, le quart en propriété s'est à son décès réparti entre l'appelant et ses frère et sœurs utérins;

« Que les actes produits font voir en outre que Joseph Boffin a recueilli dans la succession de sa femme une part d'enfant;

« D'où il suit que la revendication exercée par l'appelant, n'est, en l'état, fondée qu'à concurrence des quatre cinquièmes des biens ci-dessus spécifiés;

« Attendu que l'acte du 26 avril 1858, invoqué par l'intimé, n'a pas ouvert à son profit le droit de retenir un hectare, à son choix, parmi les biens dont la femme a eu l'usufruit, mais parmi ceux de ces biens qui seraient attribués à l'appelant par suite du partage à faire avec ses frère et sœurs utérins;

« Qu'il suit de là que la mise en cause de Joseph Boffin et de ses enfants, utile au point de vue de la revendication poursuivie, est le préliminaire indispensable de l'exercice, par l'intimé, de son droit non contesté au fond de retenir, à son choix et à concurrence d'un hectare, partie des biens revendiqués;

« Attendu, en ce qui touche la restitution des fruits, que ce chef n'est pas en état; qu'il se restreint à des biens qui ne seront déterminés que par un partage, le cas échéant, et dans tous les cas par le choix dont il vient d'être question; qu'il y a par suite lieu de le réserver, sauf à décider dès maintenant qu'ils sont dus, non à partir de la demande, mais de la cessation de l'usufruit, l'acte du 26 avril 1858 établissant que l'intimé a connu ou dû connaître les droits du revendiquant et leur nature;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que l'appelant a rapporté la preuve qui lui a été imposée par l'arrêt du 23 juillet 1879; qu'il est, en d'autres termes, établi que les treize pièces de terre énumérées ci-dessus ont fait partie des successions de Marie-Thérèse Fleussu, veuve Wathoul et de Jean-Baptiste Fleussu, et que, d'autre part, ils ont fait, y compris le prix de la cession d'une parcelle détachée du bien n° 8*a*, l'objet de l'usufruit concédé à feu Marie-Thérèse Fleussu, femme de l'intimé; et avant de faire droit quant au surplus de la contestation, ordonne à la partie la plus diligente de mettre en cause les représentants de Benoîte Lamquet; dit que les fruits sont dus par l'intimé, des biens dont il s'agit, distraction faite d'un hectare, à partir de la cessation de l'usufruit; condamne l'intimé aux dépens des deux instances à ce jour... » (Du 23 novembre 1882. — Cour de Liége, 2e ch. — Prés. de M. LECOCQ. — Plaid. MMes CLOCHEREUX et DEVILLE c. DUPONT.)

Pourvoi en cassation par Fiasse.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse application des articles 8, 16 et 17 de la loi du 25 mars 1876; 61, 464, 466 et 474 du code de procédure civile; la violation de la loi du 1er mai 1790 et de l'article 17, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué prive le demandeur d'un degré de juridiction et, en tant que de besoin, la violation, pour défaut de motifs, de l'article 97 de la constitution :

« Attendu qu'il appartient aux cours d'appel, en vertu de leurs pouvoirs d'instruction, d'ordonner la mise en cause d'un tiers, quand cette mesure est nécessaire à la solution du procès et que le tiers appelé réunit les conditions requises pour intervenir;

« Attendu que semblable disposition ne viole pas la règle du double degré de juridiction, puisque l'article 466 du code de procédure civile déroge au droit commun, en ce qui touche les interventions;

« Attendu que, des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, il résulte que Joseph Boffin et ses enfants, comme représentants de Benoîte Lamquet, ont à faire valoir, dans la revendication exercée par Libert Fleussu, des droits personnels qui ne se confondent pas avec celui du revendiquant;

« Qu'après avoir décidé que les immeubles litigieux sont la propriété indivise de Libert Fleussu pour quatre cinquièmes et des représentants de Benoîte Lamquet pour un cinquième, l'arrêt réserve au possesseur, en conformité de la vente du 26 avril 1858, le droit de retenir un hectare à son choix, non dans l'ensemble des biens indivis, mais parmi ceux que le partage attribuera à Fleussu;

« Attendu qu'eu égard à cette situation, la mise en cause de Joseph Boffin et de ses enfants a été laissée à l'initiative de la partie la plus diligente, parce qu'elle est à l'avantage commun des deux parties;

« Attendu que, suivant les termes mêmes de l'arrêt, cette mesure constitue le préliminaire indispensable de l'exercice du droit du possesseur de choisir l'hectare de terre qui doit lui rester; qu'elle n'est pas moins utile, soit pour déterminer précisément les immeubles auxquels s'applique la revendication, soit pour baser la condamnation à la restitution des fruits, que le possesseur a perçus de mauvaise foi;

« Attendu que la décision définitive serait de nature à préjudi-

cier aux héritiers Lamquet, si elle était rendue hors de leur présence; qu'ils pourraient donc y former tierce opposition et que, partant, leur intervention est recevable, aux termes de l'art. 466 du code de procédure civile;

« Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes de loi cités à l'appui du premier moyen;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1317, 1318 et 1319 du code civil, en ce que la cour d'appel a méconnu le contrat judiciaire formé par les conclusions prises devant elle :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, en constatant l'accord des parties quant au droit que Fiasse tient de la vente du 26 avril 1858, fait observer que l'exercice de ce droit ne deviendra possible qu'après que les copropriétaires se seront entendus sur le partage des biens, et qu'il ordonne, en conséquence, de mettre en cause les héritiers Lamquet;

« Qu'ainsi, loin de subordonner à l'intervention de ces derniers la validité du contrat judiciaire, la disposition critiquée a pour but, au contraire, d'en régler l'exécution;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 549, 550, 2258 du code civil et de la violation pour défaut de motifs de l'article 97 de la constitution, en ce que la cour d'appel a condamné le possesseur à la restitution des fruits sans constater sa mauvaise foi :

« Attendu qu'il appert de l'arrêt sainement interprété, que la vente du 26 avril 1858, dans laquelle le demandeur a été partie contractante, implique nécessairement de sa part la connaissance des droits du revendiquant et de leur nature;

« Attendu qu'en tirant de là la preuve qu'il n'ignorait pas le vice de sa possession et était, dès lors, de mauvaise foi, la cour d'appel a émis une appréciation qui motive sa décision et échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fétis en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens... » (Du 10 juillet 1884. — Plaid. Me De Mot, pour le demandeur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

10 janvier 1883.

APPEL EN MATIÈRE DE FAILLITE. — DÉLAI. — COMPUTATION. — ASSOCIÉS. — OBLIGATION SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. JUGEMENT. — MATIÈRE DE FAILLITE.

L'appel notifié, en temps utile, contre une personne obligée indivisiblement avec d'autres, par exemple un associé, est valablement formé contre tous, quand bien même il aurait été notifié à ceux-ci après l'expiration du délai.

Par le même motif, la signification du jugement faite au nom de ces personnes, par l'une d'elles ou, comme dans l'espèce, par le curateur à la faillite de la société dont elles font partie, fait courir au profit de tous le délai d'appel.

Le délai d'appel, en matière de faillite fixé à 15 jours par l'article 465 du code de commerce, doit se calculer de la même manière que le délai de trois mois prévu par l'article 443 du code de procédure civile. Ce délai est donc franc, c'est-à-dire que ni le jour de la signification du jugement ou le dies à quo, *ni celui de l'échéance, ou le* dies ad quem, *n'y sont compris.*

La signification du jugement au domicile élu en exécution de l'article 422 du code de procédure civile, fait-il courir le délai d'appel? (Non résolu.)

L'article 465 du code de commerce qui, en matière de faillite, réduit à 15 jours le délai d'appel, s'applique-t-il aux contestations qui intéressent la faillite, bien qu'elles ne la concernent pas directement? (Non résolu.)

(ROTSAERT C. LES CURATEURS A LA FAILLITE GILLIODTS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Bruges du 9 décembre 1881 a été signifié, le 31 décembre 1881, à Rotsaert, de Hertaing, à la requête des curateurs à la faillite Gilliodts, ce à son domicile élu à Bruges;

« Que, le 16 janvier 1882, l'appel de Rotsaert contre ce jugement a été notifié aux susdits curateurs et à Auguste Lauwers;

« Que ce n'est que le lendemain, 17 janvier, que l'appel a été notifié aux autres intimés, Charles Van Caloen de Gourcy, Charles Lagae-De Geest et Cie;

« Que, cependant, l'appel du 16 janvier, s'il est recevable, avait déjà produit son effet contre tous les intimés sans exception, de même que la notification du jugement, à la requête des curateurs exclusivement, avait fait courir, au profit de tous les intimés, le délai pour interjeter appel, s'il est vrai que cette notification, faite au domicile élu, a été en principe suffisante à cette fin;

« Attendu, en effet, que la demande formée par l'appelant, tant contre ceux qui ont fait partie de la Société de banque A. Lauwers et Cie, dissoute le 22 novembre 1875, que contre la firme Lagae-Begeest et Cie, chargée de la liquidation de la première, est fondée sur ce que tous les intimés sont obligés solidairement et indivisément à restituer à l'appelant les trois cents actions de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, remises par lui en dépôt, le 24 décembre 1874, à Lauwers et Cie, moyennant promesse (garantie solidairement par Hector Gilliodts) d'en opérer la restitution le 15 décembre 1875, ou plus tôt, si les dites actions atteignaient, en bourse, le taux de 620 francs par action, ainsi qu'à payer à l'appelant la commission déterminée et que cette demande tend à faire condamner solidairement tous les intimés à cette restitution ainsi qu'aux prestations accessoires;

« Que, d'autre part, les intimés, tout en contestant, à l'exception des curateurs à la faillite Gilliodts, l'existence de l'obligation qui sert de base au procès, reconnaissent que telle qu'elle se dégage, et de l'exploit introductif d'instance ainsi que des conclusions de l'appelant et de celles prises par les curateurs, la dite obligation est indivisible (art. 1218, 1206, 2249 c. civ.);

« Que, par suite, pour décider si l'appel du jugement du 9 décembre est recevable contre tous les intimés, il n'y a lieu que de rechercher si la notification de cet appel, faite le 16 janvier 1882, a eu lieu en temps utile;

« Attendu que les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 465 du code de commerce (loi du 18 avril 1851), lequel réduit à quinze jours, à compter de la signification, le délai ordinaire pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite, révèlent que cette réduction du délai général de l'article 443 du code de procédure civile est l'objet unique de la disposition et qu'on ne s'est nullement préoccupé du mode de computation du délai réduit;

« Que, dans le cours de l'élaboration de la loi sur les faillites et spécialement du dit article 465, à part la réduction du délai d'appel à quinze jours, il n'a été fait que la proposition, au reste non adoptée, d'augmenter le délai d'un jour par 5 myriamètres de distance, c'est-à-dire de s'écarter, à ce sujet encore, de l'article 443 du code de procédure civile, dont la doctrine et une jurisprudence constante ont, depuis longtemps, fixé la portée;

« Qu'au surplus, à part la réduction prérappelée, l'article 465 du code de commerce est conçu, en ce qui concerne l'appel, dans les mêmes termes que l'article 443 précité; que, partant, il n'existe aucune raison plausible pour calculer d'après des règles différentes les délais fixés par ces dispositions;

« Attendu que le délai de droit commun de l'article 443 du code de procédure civile est franc, c'est-à-dire que ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance ne sont comptés; en d'autres termes, que les trois mois accordés par cette disposition pour interjeter appel doivent être calculés sans y comprendre, soit le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, soit celui de la notification de l'appel, et qu'il faut seulement qu'entre ces deux dates il ne se soit pas écoulé plus de trois mois;

« Attendu que ce mode de computation est imposé par la première partie de l'article 1033 du code de procédure civile, que la doctrine et la jurisprudence considèrent avec raison comme énonçant un principe général, principe qui, en conséquence, doit être observé pour *tous actes faits à personne ou domicile*, donc aussi pour l'appel, lorsqu'un texte formel n'en a pas disposé autrement (V. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, art. 443, n° 1554; Dalloz, Répert., Vo *Appel civil*, nos 872 et suiv.; Liége, 10 mai 1862 (Pas., 1862, II, 405); 4 février 1871 (Pas., 1871, II, 161); Bruxelles, 22 septembre 1818 (Pas., 1818, 180); 4 novembre 1835 (Pas., 1835, 334).

« Que, par suite, le délai de l'article 465 du code de commerce ne doit pas moins être calculé sans y comprendre, soit le *dies à quo*, soit le *dies ad quem*, et qu'en résumé l'unique question, *in specie*, est celle de savoir si le délai franc de quinze jours n'était pas expiré quand l'appel a été interjeté;

« Attendu qu'il est constant que l'appel de Rotsaert a été formé le lendemain du jour de l'échéance du délai; que, par suite, le recours n'est pas tardif;

« Attendu qu'en réalité donc cette solution s'impose, si même il faut admettre que la signification du jugement au domicile élu par Rotsaert, en conformité de l'article 422 du code de procédure civile, a fait courir le délai de l'appel;

« Qu'il en est encore ainsi, dans le cas où le jugement *a quo* doit être considéré comme rendu en matière de faillite et, partant, le délai pour en appeler, comme réduit à quinze jours, pour le motif que, outre l'action de l'appelant, le dit jugement a rencontré les prétentions des curateurs, notamment celle de n'admettre l'appelant au passif que pour la valeur des actions Anvers-Rotterdam au jour de la déclaration de la faillite d'Hector Gilliodts et celle de faire rapporter par l'appelant à la masse les 80 actions de la Société immobilière de Heyst-sur-Mer, lui remises par le failli, le 5 mars 1876, en garantie de la restitution des 300 actions Anvers-Rotterdam, que ce dernier a alors reconnu détenir en dépôt depuis le 15 décembre 1875 ;

« Que, par suite, il n'importe pas que ces questions soient examinées ;

« Par ces motifs, ouï, en audience publique M. l'avocat général HYNDERICK, en son avis conforme, la Cour, sans s'arrêter aux autres moyens plaidés, déclare l'appel du jugement du 9 décembre 1881 recevable contre tous les intimés ; en conséquence, ordonne aux parties de conclure et de plaider au fond ; fixe, à cette fin, l'audience du 31 janvier courant ; condamne enfin tous les intimés solidairement aux dépens de l'incident. » (Du 10 janvier 1883. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE pour l'appelant et GOETHALS (du barreau de Bruges), DRUBBEL et VANDEN HEUVEL, pour les intimés.)

OBSERVATIONS. — Sur les appels interjetés et les pourvois en cassation formés en matière indivisible et leur recevabilité quand ils ont été valablement signifiés à l'une des parties, V. trib. de Liége, 9 février 1856 (CLOES et BONJ., IV, 731) ; Gand, 1 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 196) ; cass. belge, 7 mars 1861 (BELG. JUD., 1862, p. 11) ; 13 juin 1867 (IBID., 1867, p. 801).

Sur le délai d'appel en matière de faillite, V. RENOUARD-BEVING, *Traité des faillites*, sur l'art. 465 ; *Annales parlementaires*, Documents, Chambre des représentants, 1849-1850, n° 8 ; NAMUR, *Code de commerce revisé*, sur l'art. 465 ; DALLOZ et CHAUVEAU sur CARRÉ, aux endroits cités dans l'arrêt qui précède. L'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 7 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 617) n'a décidé cette question, dans un sens contraire, qu'incidemment et sans l'avoir ni examinée ni discutée.

Sur le point de savoir si la signification du jugement au domicile élu fait courir le délai d'appel, V. Bruxelles, 16 février 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1207) ; Gand, 28 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 967).

Sur l'application de l'art. 465 du code de commerce aux contestations qui, bien qu'intéressant les faillites, ne les concernent cependant pas directement, V. cass. belge, 31 décembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 151) ; Gand, 31 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1452). Sur le même point, V. le rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. TESCH, et où il est dit que « par ces termes : *en matière de faillite*, il faut entendre les questions résultant de la « faillite et les actions nées de la faillite et exercées à « son occasion ».

V. enfin NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. III, n° 1710.

TRIBUNAL DE CHATEAU-THIERRY.

20 décembre 1882.

USUFRUIT. — PRIMES D'OBLIGATIONS.

Les primes d'obligations appartiennent, non à l'usufruitier, mais au nu propriétaire.

(BEAUVAIS C. BEAUVAIS.)

JUGEMENT. — « Sur le caractère de fruit ou de capital de la prime d'une obligation du crédit foncier, se trouvant dans le lot des mineurs lors du partage provisionnel :

« Attendu que si, lors de l'emprunt, la société le Crédit foncier a eu en vue, dans les combinaisons financières qui président à la création des obligations, une retenue à opérer sur les intérêts à servir aux obligations, pour constituer le montant des primes qui devaient échoir, par voie du tirage au sort, à quelques-uns d'entre eux, il n'en est pas moins vrai qu'au regard de ces obligations, la prime ne saurait être considérée comme un fruit ; que l'importance de ces primes, eu égard au capital nominal de l'obligation, ne permet pas de les considérer comme en étant le produit ; que le titre lui-même porte : « obligation de « 500 francs, 3 p. c., » ce qui limite l'intérêt à 3 p. c. du capital de 500 francs ; que le payement de la prime comprend la remboursement du capital, et par suite l'extinction de l'obligation, sans distinction entre la prime elle-même et le capital ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la prime ou lot échu au favori du sort ne peut être autre chose qu'une augmentation du capital ; qu'elle doit donc être comprise au partage définitif et répartie entre les copartageants suivant leurs droits ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 20 décembre 1882.)

OBSERVATIONS. — La question est intéressante et d'un grand intérêt pratique, vu le nombre d'emprunts qui se contractent, soit par nos villes, soit par des sociétés anonymes, moyennant un intérêt réduit, mais avec tirage périodique de primes. Pour l'emprunteur, les primes sont constituées à l'aide de la réduction opérée sur l'intérêt, outre une certaine somme affectée à l'amortissement. Ces primes constituent, comme les intérêts mêmes de la dette, une dépense ordinaire dans la comptabilité des communes.

Mais que faut-il décider dans les rapports du nu propriétaire avec l'usufruitier, lorsqu'une prime est acquise par le sort? A qui revient-elle? Pour ce qui est du remboursement du capital emprunté, il n'y a pas de doute : la somme revient au nu propriétaire. Mais tout ce que l'emprunteur paie au delà, et qui n'est en quelque sorte que le produit des retenues faites sur les intérêts, et une indemnité pour la réduction subie sur les intérêts annuels par les porteurs d'obligation, le nu propriétaire le peut-il également réclamer de l'usufruitier? Ou bien la prime restera-t-elle à l'usufruitier comme représentant des intérêts, des fruits, un produit du capital?

La définition même de l'usufruit semble suffire pour trancher la question en faveur de l'usufruitier. En effet, il jouit à la charge de conserver la substance, et bien certainement la substance de la chose est conservée, par la restitution intégrale au nu propriétaire, de la somme qui avait été prêtée à intérêt. L'usufruitier a droit à toute espèce de fruits ou produits, et la prime est un produit de la chose prêtée, et n'est point cette chose même, ni pour l'emprunteur, ni dans la réalité.

Il se peut que l'intérêt soit excessivement réduit et la prime très élevée ; il y a plus : on peut concevoir un emprunt où il ne se fait qu'un remboursement avec primes, et pas de payement annuel d'intérêts sur les sommes empruntées ; l'on connaît des sociétés d'agrément qui ont emprunté de cette manière. Dira-t-on que sur de telles obligations, parce qu'elles n'ont pas d'intérêt annuel, le droit de l'usufruitier est nul?

Lorsqu'on refuse néanmoins, en règle générale, de reconnaître à l'usufruitier tout droit à la prime, on se laisse surtout déterminer par l'énorme disproportion entre le chiffre de la prime obtenue et la réduction que l'usufruitier a subie lui-même sur ses intérêts ; et l'on ne voit pas que le sort n'a fait que répartir des intérêts capricieusement entre quelques créanciers qu'il favorise, au lieu de les répartir également entre tous, en proportion des sommes prêtées.

Pour les établissements publics qui possèdent des obligations à primes, il n'y a jamais lieu de porter celles-ci dans leurs capitaux à remploi ; mais elles rentrent nécessairement dans la caisse des revenus ; l'obligation de remployer n'incombe aux administrateurs d'un établissement public que dans la mesure où le remploi est imposé par la nécessité de conserver son capital, son patrimoine ; il n'est pas une voie tracée pour parvenir à l'augmentation indéfinie de ce capital. Par rapport à une jouissance perpétuelle, comme est celle des administrations publiques sur les biens de la personne morale, les primes ont, avec une évidence encore plus grande, les caractères de fruits ou de produits.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 mai 1884.

JUGEMENT DÉFINITIF. — ABSENCE DE CONCLUSIONS CONTRADICTOIRES. — DROIT DE LA DÉFENSE. NULLITÉ.

Le principe que la cause n'est en état que lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, tient aux droits de la défense et régit par conséquent les tribunaux de commerce comme les juridictions civiles.

Le juge de commerce ne peut donc statuer au fond alors que l'une des parties n'a pas présenté sa défense, ni été mise en demeure de le faire.

(LAWRENCE C. JOHN BEST ET Cie.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation ou fausse application des articles 343, 75 à 82 et 434 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a tranché le fond alors que l'affaire ne se trouvait pas en état, et en ce qu'il condamne le défendeur (aujourd'hui demandeur) au fond et définitivement, sans qu'il ait présenté sa défense, ni ait été mis en demeure de le faire ; ainsi que des articles 1101 et 1102 du code civil, en ce que le jugement suppose un contrat judiciaire qui n'a pas été formé :

« Considérant qu'il résulte des qualités de la décision attaquée que, sur l'assignation lui donnée devant le tribunal de commerce d'Anvers, le demandeur a conclu à la non-recevabilité de l'action sous la réserve de ses droits au fond ;

« Considérant que le tribunal, tout en constatant cette réserve, a, par le dispositif de son jugement, dit pour droit que le demandeur doit payer, à titre de dommages-intérêts, aux défendeurs, 37 1/2 c. par tonne sur le tonnage du navire *Enossold*, lui a ordonné de plaider à toutes fins, et l'a condamné aux dépens ;

« Considérant qu'en fixant ainsi le montant des dommages-intérêts dont le demandeur est tenu, le jugement attaqué a définitivement statué au fond, et qu'il est impossible de ne voir dans cette disposition que le rejet de l'exception de non-recevabilité basée sur un défaut de qualité ;

« Considérant que, suivant l'article 343 du code de procédure civile, la cause n'est en état que lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience et que ce principe, qui tient aux droits de la défense, régit les tribunaux de commerce comme les juridictions civiles ;

« Considérant que le demandeur n'ayant ni conclu au fond, ni été mis en demeure d'y conclure, le tribunal de commerce d'Anvers, en statuant comme il l'a fait, a contrevenu à la disposition précitée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse... » (Du 8 mai 1884. — Plaid. Me BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

18 juillet 1884.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE SIMPLE. — STATUTS. MODIFICATIONS. — AUGMENTATION DU CAPITAL. VALIDITÉ. DÉFAUT DE PUBLICITÉ. ACTION CONTRE UN ASSOCIÉ — RECEVABILITÉ. — ACTE MODIFICATIF.

Les statuts d'une société en commandite simple peuvent abandonner à une majorité déterminée le droit d'augmenter le capital social et d'introduire des modifications aux statuts.

Le juge du fond apprécie souverainement si les modifications effectuées étaient autorisées par les statuts et si elles ont, ou non, dénaturé la société en changeant son objet.

La non-recevabilité de toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié, ne concerne que les actions dirigées par la société contre des tiers. L'action dirigée en ce cas contre un associé est donc recevable.

Cette non-recevabilité ne peut du reste être étendue au cas où les actes modificatifs des statuts n'ont pas reçu une publication régulière.

(HOSSELET C. LA SOCIÉTÉ DE DAMPREMY.)

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, contre lequel le pourvoi était dirigé et dont il est essentiel de connaître les termes, est conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les divers moyens opposés par l'appelant à l'action de l'intimée ne peuvent être accueillis ;

« Qu'en effet, l'acte authentique, passé le 31 janvier 1878, et constitutif de la Société anonyme des fonderies, laminoirs et tréfileries de Dampremy, constate que le capital se compose de l'actif de la société en commandite simple Ph. Hosselet et Cie, représenté par trois cents actions libérées, et, de plus, d'une somme de 70,000 francs représentée par cent quarante actions de 500 francs, souscrites immédiatement et sur lesquelles, au vu du notaire et des témoins, un versement de 5 p. c. a été opéré ; que la société est donc régulièrement fondée et a une existence légale ; qu'il importe peu que postérieurement le président du conseil d'administration ait écrit qu'il existait encore des actions à la souche non émises, puisque l'acte authentique fait pleine foi entre les parties contractantes des conventions qu'il confirme et qu'aucune plainte en faux n'a été formée ;

« Attendu que rien n'établit au procès que la commandite simple constituée en 1874 ait été transformée, le 16 août 1876, en une société en commandite par actions ; que seulement à cette date, l'assemblée générale régulièrement constituée, aux termes de l'article 6 des statuts, c'est-à-dire représentant au moins les deux tiers des actionnaires, a apporté quelques modifications aux statuts primitifs, notamment en augmentant le capital social ; que par suite, les moyens tirés de ce que la soi-disant commandite par actions n'a pas été constituée par acte authentique et de ce que les modifications n'ont pas été apportées du consentement unanime de tous les associés, ne sont pas fondés ; qu'il en est de même de la nullité invoquée comme conséquence d'une contravention aux articles 29 et 76 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que la souscription aux parts supplémentaires, désignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 août 1876, ne devait pas être publiée *in extenso*, puisqu'il ne s'agissait que d'une commandite simple ; que cette publication a été faite *in extenso* en ce qui concerne la société intimée ;

« Attendu au surplus, qu'il est de principe qu'entre associés l'acte constitutif d'une société en commandite simple est valable, même si les formalités de publicité prescrites dans l'intérêt des tiers n'ont pas été complètement remplies;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner à l'appelant acte du fait repris en ses conclusions additionnelles, puisque ce fait résulte, d'après lui, des documents du procès;

« Attendu, au fond, qu'il est justifié et non contesté que, sur les quarante-quatre et demie parts souscrites par l'appelant, tant lors de la constitution de la commandite simple que lors de l'assemblée générale du 16 août 1876, l'appelant n'a payé que fr. 26,578-30; qu'il restait donc débiteur envers cette société de fr. 17,921-10; que la société intimée ayant repris l'actif de la commandite, est fondée à réclamer le payement de cette somme;

« Met l'appel à néant... » (Du 14 décembre 1882.)

Pourvoi par Hosselet.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 59 de la loi du 18 mai 1873, 1108, 1134 et 1859, 4°, du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare valables les modifications apportées le 16 août 1876 à l'acte constitutif du 16 juillet 1874, bien que ces modifications, qui dénaturent la société en changeant son objet et en augmentant le capital social, n'aient pas été prises du consentement unanime de tous les associés; et, en tant que de besoin, de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a abjugé sans motifs le chef de conclusion du demandeur, tendant à faire déclarer nulles, pour le motif énoncé ci-dessus, les modifications dont il s'agit:

« Attendu qu'aux termes de la décision attaquée, l'assemblée générale du 16 août 1876, régulièrement composée, c'est-à-dire réunissant la majorité fixée par l'article 6 de l'acte constitutif, s'est bornée à apporter aux statuts quelques modifications, notamment en augmentant le capital social, d'où la cour a conclu que le moyen déduit de ce que ces modifications n'ont pas été consenties par l'unanimité des associés, est mal fondé;

« Attendu que la société en commandite simple originairement établie a pu, par son acte constitutif, abandonner à une majorité déterminée le droit d'augmenter le capital social et d'introduire des modifications aux statuts; que la cour d'appel, en reconnaissant le vote régulier des modifications admises, les a, par cela même, considérées comme autorisées par les statuts; qu'en présence de cette appréciation souveraine de la loi du contrat, et à défaut de toute constatation de changement dans l'objet essentiel de la société, il ne peut appartenir à la cour de cassation de rechercher si, en fait, les modifications admises ont dénaturé la société en changeant son objet; que le moyen proposé manque par conséquent de base, de même que celui déduit de la violation de l'article 97 de la constitution;

« Sur le second moyen, accusant la violation et la fausse application des articles 7, 11 et 12 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a admis la recevabilité d'une action intentée par une société commerciale, alors que les formalités de publicité prescrites par la loi n'ont pas été observées;

« Attendu que l'action, non recevable suivant le demandeur, lui a été intentée en qualité d'associé par la société défenderesse, du chef de la commandite simple « Philippe Hosselet et Cie », à la suite de modifications admises aux statuts et qui n'ont pas été, d'après lui, régulièrement publiées;

« Attendu que, si l'article 11 invoqué déclare non recevable toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié, il résulte néanmoins de l'esprit et des travaux préparatoires de la loi que cette disposition ne concerne que les actions dirigées par la société contre des tiers; qu'on voit, notamment, dans le rapport fait à la Chambre des représentants par M. PIRMEZ, au nom de la section centrale, qu'une considération fondamentale domine la matière, c'est que la publication n'est prescrite que dans l'intérêt des tiers; qu'elle est inutile quant aux contractants qui connaissent nécessairement le contrat qu'ils ont signé; et que ce serait se jeter sans raison dans un autre ordre d'idées que d'annuler le contrat entre les associés, à qui la publication ne peut rien apprendre;

« Attendu, d'ailleurs, que la peine prononcée par l'article 11 précité ne pourrait être étendue au cas où les actes modificatifs des statuts n'ont pas reçu une publication régulière; que l'article 12 établit la sanction de cette infraction en disposant que la publication de ces actes est requise « sous peine de ne pouvoir « être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en pré- « valoir »; d'où il suit que la cour, en n'admettant pas la recevabilité opposée, n'a nullement contrevenu aux textes invoqués à l'appui du second moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers la partie défenderesse... » (Du 18 juillet 1884. — Plaid. MMes DE MOT et GILBERT c. VAN DIEVOET et MERSMAN.)

OBSERVATIONS. — V. Sur la première question : Cass. belge, 28 novembre 1878 (PAS., 1879, I, 156).

Sur la question de non-recevabilité, consultez JULES GUILLERY, *Comm. législatif*, p. 103; NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. II, n° 837.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 juillet 1884.

IMPOSITION COMMUNALE. — RECOURS EN CASSATION. EXPOSÉ DES MOYENS. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉGRÈVEMENT. — COMPÉTENCE. — CONVENTION. — RÉCLAMATION. — TARDIVETÉ. — APPRÉCIATION EN FAIT.

Le recours en cassation exercé contre les décisions des députations permanentes relatives aux impositions communales, ne doit pas contenir un exposé des moyens et l'indication des lois violées.

Il en est autrement en ce qui concerne les patentes.

La loi communale ne distingue pas entre les causes pour lesquelles un contribuable se croit abusivement taxé, que la taxe ait sa base dans un règlement communal, ou qu'elle résulte d'une convention.

La députation permanente est donc compétente pour statuer sur une demande de dégrèvement de taxe fondée sur une convention. Elle peut rechercher la portée de cette convention au point de vue de la taxe pour prononcer sur la débition.

La cour de cassation ne peut avoir égard à l'allégation de la tardiveté de la réclamation, lorsqu'elle ne résulte ni de la décision attaquée, ni des pièces versées au dossier.

Est souveraine l'interprétation d'une convention faite par la députation permanente au point de vue d'une taxe communale.

(LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER LEOPOLD II.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le pourvoi ne contient pas l'indication des textes violés par la décision attaquée :

« Considérant que, d'après la loi du 30 mars 1836, art. 138, les impositions communales directes sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat; qu'aux termes de la loi du 22 juin 1865, article 2, le recours en cassation peut être exercé contre les décisions des députations permanentes relatives aux contributions directes en suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, et que le dit article n'exige pas que le recours en cassation contienne un exposé des moyens et l'indication des lois violées; qu'à la vérité, pareille exigence est formulée par l'article 9 de la loi du 22 juin 1877, mais que cette dernière loi est faite pour les patentes; que son article 15 ne dispose que pour les taxes provinciales et communales analogues aux patentes, et que si, en vertu de la loi du 30 juillet 1881, article 35, l'article 9 précité régit les recours contre les arrêts rendus en matière de contributions directes, la même loi de 1881 a soin d'ajouter, dans son article 40, qu'elle n'est pas applicable aux impositions provinciales ou communales;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par la société défenderesse;

« Au fond :

« Sur le premier moyen : Violation de l'article 136 de la loi du 30 mars 1836, en ce que la députation permanente statue sur une requête qui a sa base dans une convention, alors que cet article ne lui attribue que les réclamations fondées sur les règlements communaux :

« Considérant qu'en principe, la compétence se détermine par l'objet ou la nature juridique de la demande et non par les motifs ou les moyens qui servent, soit à l'appuyer, soit à la combattre, comme il est de règle, sauf disposition contraire que la juridiction légalement saisie d'une contestation, connaît de tous les points dont la solution est nécessaire pour vider cette contestation;

« Considérant que ni les articles 136 et 138 de la loi commu-

nale, ni l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 ne distinguent entre les causes pour lesquelles un contribuable peut se croire abusivement taxé, et que, notamment, ils n'enlèvent pas les réclamations à la députation permanente, par cela seul que l'examen de celles-ci oblige à tenir compte d'une convention;

« Considérant dès lors que la demande ayant pour objet le dégrèvement d'une taxe, dont la société se prétendait indûment frappée, et la validité de la convention invoquée n'ayant d'ailleurs pas été mise en question, la députation permanente n'avait qu'à rechercher la portée de cette convention au point de vue de la taxe, pour prononcer, en conséquence, sur la débition de cette taxe par la société; d'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen : Violation du même article 136, en ce que la réclamation a été admise, bien qu'elle n'ait pas été faite dans le mois de la délivrance de l'avertissement ni accompagnée de la quittance de payement ;

« Considérant que l'article cité s'applique aux impôts de répartition, non aux impositions directes comme celles de l'espèce, lesquelles sont régies par l'article 138, et que la tardiveté de la réclamation ne résulte ni de la décision attaquée ni des pièces versées au dossier;

« Sur le troisième moyen : Fausse application de la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 13 avril 1880, en ce que la taxe sur le revenu cadastral n'est pas comprise parmi celles dont la société a été dispensée par cette délibération :

« Considérant que pour décider si la taxe dont s'agit est au nombre de celles dont la société défenderesse a été exonérée, l'arrêté dénoncé n'a eu qu'à interpréter la convention avenue entre parties, et que pareille interprétation est souveraine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, déclare le pourvoi recevable, mais non fondé; en conséquence, le rejette et condamne la demanderesse aux frais... » (Du 22 juillet 1884.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

20 décembre 1883.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. LIEU DE FABRICATION. — AMER BELGE.

Les mots qui appartiennent au langage usuel et qui sont la dénomination nécessaire d'une liqueur fabriquée de tout temps en Belgique, ne peuvent être l'objet d'une propriété exclusive.

L'adoption de ces mots comme marque de fabrique ne peut empêcher un autre fabricant d'employer la même dénomination, s'il n'y a d'ailleurs entre les deux marques aucune autre similitude qui puisse induire le public en erreur.

Il en est spécialement ainsi des mots Amer belge.

(VLOEBERGH C. SCHMIDT.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur base son action sur ce que le demandeur a, dans la marque de fabrique qu'il appose sur ses produits, fait usage des mots *Amer belge* ;

« Qu'il prétend que ces mots constituent à son profit exclusif une marque de fabrique, pour en avoir fait usage le premier et en avoir fait le dépôt conformément à la loi ;

« Attendu que le défendeur prétend que la marque *Amer belge* dont il se sert se trouve dans le domaine public et que le demandeur n'a pu l'en faire sortir pour se constituer une propriété privée ;

« Attendu qu'incontestablement l'amer est une liqueur qui se fabrique dans plusieurs pays ; que chaque producteur peut indiquer l'origine ou le pays de sa fabrication ;

« Attendu que tous les distillateurs qui fabriquent des amers en Belgique ont le droit de faire connaître leurs produits sous le nom d'*Amer belge* ou d'*Amer de Belgique*, pour les distinguer des produits étrangers, et notamment des produits d'origine hollandaise, généralement connus sous le nom d'*Amer de Hollande* ;

« Attendu que, dès lors, les mots *Amer belge* sont dans le domaine public, et que tous les producteurs belges de la liqueur appelée *amer* ont le droit de la qualifier d'*Amer belge* ;

« Attendu que le demandeur n'a, par conséquent, sur ces mots aucun droit de propriété privée, et que le défendeur, en en faisant usage, n'a lésé aucun droit du demandeur ;

« Attendu que le demandeur, hors l'usage de la marque *Amer belge*, n'articule contre le défendeur aucun fait de contrefaçon de marque ou de concurrence déloyale ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action... » (Du 27 novembre 1882.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la marque de l'appelant représente sa signature, surmontée d'une banderole portant les mots *Amer belge* ; que celle de l'intimé est l'indication de son adresse avec les armes de la Belgique comme emblème, et les mots *Amer belge* comme désignation du produit ;

« Attendu qu'il n'existe entre ces deux marques, au point de vue de l'aspect typographique, aucune similitude de nature à induire le public en erreur ;

« Attendu que l'appelant prétend s'approprier, pour en avoir fait usage le premier, les mots *Amer belge* que portent les deux marques ;

« Attendu que ces mots ne sont pas une création de l'appelant, qu'ils appartiennent au langage vulgaire et n'offrent par leur réunion aucun caractère de nouveauté pouvant servir à distinguer ses produits ;

« Qu'ils sont la dénomination nécessaire d'une liqueur fabriquée de tout temps en Belgique et appartiennent au domaine public, sans pouvoir être l'objet d'une propriété privée ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve, laquelle est rejetée, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 20 décembre 1883. — Plaid. MMes LAPIERRE, DE BOECK et DE MOT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

6 mars 1883.

FAILLITE PRONONCÉE A L'ÉTRANGER. — SUJET ÉTRANGER. — EFFET EN BELGIQUE. — CURATEUR. — ACTION. RECEVABILITÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Le jugement d'un tribunal étranger qui prononce la faillite d'un commerçant domicilié dans son ressort et désigne le curateur, produit de plein droit son effet en Belgique, sans qu'il faille au préalable l'y faire déclarer exécutoire.

Il s'ensuit que le curateur ainsi nommé est recevable dans les actions qu'il intente en Belgique et qui se rapportent à la faillite.

D'après la législation anglaise, la liquidation par voie d'arrangement est assimilée à la déclaration de faillite, en ce qui concerne le dessaisissement du failli, le partage des biens du curateur entre ses créanciers, la nullité à l'égard du syndic de certains actes posés par le débiteur, les pouvoirs et les devoirs du curateur.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des actions relatives aux faillites ouvertes à l'étranger.

(KENDAL C. GLITSCHKA.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de Gand du 10 août 1881, que nous avons reproduit en 1883, p. 431 (1).

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que le 18 novembre 1880, Louis Loëffler, gendre de l'intimé, domicilié à Falloorfield lez-Manchester (Angleterre), et y faisant le commerce sous la firme : Higginbotom et Cie, a fait l'aveu de la cessation de ses payements ; que le 14 décembre 1880, les créanciers convoqués en assemblée générale et usant de la faculté octroyée par la loi anglaise de 1869, ont résolu la liquidation par arrangement des affaires de leur débiteur, et nommé l'appelant, Charles Kendal, curateur de la liquidation *(trustee)* ; que cette résolution a été approuvée le 16 décembre 1880 par la cour des faillites du Lancashire, séant à Manchester ;

« Attendu que l'action intentée le 9 juin 1881 par l'appelant

(1) C'est par erreur que, dans ce jugement, nous avons donné au demandeur le nom de Keudel. C'est Kendal qu'il faut lire.

Kendal, en la susdite qualité, à l'intimé Henri Glitschka, propriétaire, domicilié et demeurant à Gand, tend à faire déclarer nuls, à l'égard de l'appelant, certains payements, d'une valeur totale de 35,000 fr., faits par Loëffler à son beau-père, du 10 au 17 novembre 1880, avec intention de donner à celui-ci une préférence sur les autres créanciers et en fraude des droits de ceux-ci, et, en conséquence, à faire condamner l'intimé à restituer à l'appelant la dite somme, avec les intérêts judiciaires, sauf à Glitschka à produire dans la liquidation par arrangement les sommes dont il justifierait être créancier et à réclamer, de ces chefs, son admission au passif;

« Attendu qu'il n'est plus contesté que la personne d'un failli et ses biens mobiliers sont régis, même en pays étranger, par la loi de son domicile; que, par suite, la décision d'un juge étranger déclarant la faillite d'un commerçant domicilié dans son ressort et nommant le curateur chargé de liquider ses biens, produit effet en Belgique, sans qu'il soit besoin de l'y faire déclarer exécutoire;

« Attendu qu'il n'a pas moins été reconnu que la liquidation par arrangement avec la nomination de l'appelant comme liquidateur ont été régulièrement résolues et approuvées;

« Que, d'autre part, la liquidation par arrangement est assimilée à la déclaration de faillite, en ce qui concerne le dessaisissement du failli, le partage des biens du débiteur entre ses créanciers, la nullité à l'égard du syndic de certains actes posés par le débiteur, les pouvoirs et les devoirs du curateur (section 125, nos 6 et 7, de la loi anglaise de 1860); que, partant, l'appelant est recevable dans son action;

« Attendu que, seulement, l'intimé persiste à soutenir que la juridiction civile est incompétente pour en connaître et que la demande aurait dû être portée devant le tribunal de commerce, ainsi que le premier juge l'a décidé; qu'en outre, pour le cas où le jugement serait réformé sur ce point, conformément aux conclusions de l'appelant, l'intimé s'oppose à l'évocation du fond demandée par ce dernier;

« Sur la compétence :

« Attendu que les tribunaux de commerce sont une juridiction d'exception; qu'il en était ainsi sous l'empire du code de commerce de 1807, ainsi que l'a reconnu l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 9 décembre 1810;

« Attendu que la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, pas plus que celle du 25 mars 1841 qu'elle a remplacée, n'ont modifié ce caractère;

« Attendu que, par suite, la juridiction consulaire ne peut connaître que des actes et des contestations qui lui ont été déférés par un texte formel et exprès, et que tous autres sont exclus de sa compétence;

« Attendu que le premier juge reconnaît, en principe, et avec lui l'intimé, que les tribunaux de commerce sont des juridictions exceptionnelles, mais qu'il soutient qu'un texte précis de la loi du 16 décembre 1851, l'article 635 final, soumet à ces tribunaux tout ce qui concerne les faillites, même celles ouvertes en pays étranger et donnant lieu à des actions contre des personnes domiciliées et résidant en Belgique;

« Attendu que l'intimé déduit cette interprétation de la circonstance qu'au lieu d'individualiser, comme l'article 635 du code de 1807, les cas dans lesquels la juridiction commerciale a compétence, l'article 635 nouveau attribue à celle-ci la connaissance « de tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est « prescrit au livre III du code »;

« Attendu que ce sont précisément ces derniers mots qui formulent une restriction; qu'il en résulte expressément que les tribunaux de commerce ne sont appelés à connaître que de ce qui concerne les faillites dont le règlement doit se faire en vertu de la loi du 18 avril 1851 et dans les limites mises par cette loi à leur compétence, ce qui ne comprend nécessairement que les faillites ouvertes en Belgique;

« Attendu, au surplus, que si, à l'article 635 nouveau, le législateur s'est exprimé d'une autre façon que ne l'avait fait le code de 1807 et s'est abstenu d'énumérer les cas où, en matière de faillite, les tribunaux consulaires ont compétence, c'est parce que, en parcourant les diverses phases de la faillite, il a eu soin de spécifier tous ces cas, si bien qu'à l'article 635 final, il a pu résumer sa volonté dans les termes ci-dessus rappelés;

« Attendu que cette disposition a été empruntée à la loi française et que dans ce pays elle n'est pas autrement interprétée (2);

« Attendu, d'ailleurs, que cette restriction, d'où découle l'incompétence de la juridiction consulaire pour connaître de ce qui concerne les faillites ouvertes en pays étranger, a sa raison d'être; qu'en effet, la décision des contestations nées de ces faillites provoque l'application d'une législation étrangère; que, d'autre part, cette application n'est possible qu'à la condition de ne pas blesser ce qui est d'ordre public en Belgique; or, les tribunaux de commerce n'ont pas, pour veiller aux intérêts de cet ordre, la garantie de la présence aux débats du ministère public;

« Attendu que ce sont des considérations de ce genre qui ont déterminé le législateur de 1876, dans la loi sur la compétence du 25 mars de cette année, à conférer exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des décisions rendues par les juges étrangers en matière commerciale de même qu'en matière civile (art. 10); qu'aussi bien, il s'est borné à l'article 12, no 4, à reproduire textuellement, c'est-à-dire avec la restriction ci-dessus interprétée, la disposition de l'art. 635 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu qu'à défaut de pouvoir être portée devant la juridiction consulaire, l'action du demandeur ne pouvait donc être intentée que devant le tribunal civil ou de première instance qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, est la juridiction ordinaire;

« Que, partant, c'est à tort que le tribunal de première instance de Gand s'est déclaré incompétent :

« Quant à la demande d'évocation :

« Attendu que l'appelant poursuit l'application à l'espèce de la section 92 de la loi anglaise de 1869 qui « réputé frauduleux « et nul à l'égard du syndic du failli, tout payement fait par celui « qui est incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de « leur échéance, de son propre aveu, en faveur d'un créancier, « en vue de donner à celui-ci une préférence sur les autres créan- « ciers, si la personne qui a fait ce payement tombe en faillite « dans les trois mois depuis la date de cet acte »;

« Que, de son côté, l'intimé se prévant du paragraphe final de cette disposition énonçant que « cette section ne préjudiciera pas « aux droits d'un réceptionnaire de fonds ayant agi de bonne « foi : *and for valuable consideration*, » mais avec la restriction, toutefois, qu'en aucun cas ce paragraphe ne pourrait, dans son application à l'espèce, engendrer pour lui une situation plus onéreuse que celle que crée, dans un cas analogue, l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, pour le créancier d'une faillite ouverte en Belgique; que, partant, il y a lieu d'imposer à l'appelant la preuve que l'intimé, en recevant les payements critiqués, n'a agi ni de bonne foi ni, *for valuable consideration*;

« Que, d'autre part, les parties ne sont pas d'accord sur le sens de ces derniers termes;

« Attendu que s'il est vrai que les documents versés de part et d'autre au procès permettent à eux seuls de restituer à ces expressions de la loi anglaise la signification que le législateur a entendu leur attribuer et qu'une jurisprudence, à peu près générale dans ce pays, définit en ce sens : « que le créancier doit « avoir reçu le payement de bonne foi et dans l'ignorance que de « la part du débiteur il constituait une injustice à l'égard des « autres créanciers »; qu'en outre, la question de savoir si, dans l'espèce, la preuve qu'au moment d'aucun des payements le créancier n'a connu l'insolvabilité de son débiteur, peut être imposée à l'intimé en conformité de la loi anglaise, est, dès à présent, susceptible d'être résolue, il est certain aussi que, ces deux questions vidées, le procès ne serait pas encore en état de recevoir une solution définitive;

« Attendu, en effet, que les réponses données par Loëffler, dans les interrogatoires qu'il a subis les 21 et 24 février 1881 devant la cour des faillites du Lancashire, ainsi que toutes les circonstances de la cause, établissent bien à suffisance de droit que celui-ci n'a fait à son beau-père, du 10 au 17 novembre 1880, la plupart des payements incriminés (en empruntant notamment, à cette fin, des fonds à des maisons de banque de Manchester dont il était déjà le débiteur) que pour avantager l'intimé alors que la suspension de ses propres payements, conséquence inévitable de la déclaration faite à Gand, le 10 novembre, de la faillite de John Pfeffer, lui paraissait imminente, mais que rien au procès ne prouve avec certitude que l'intimé Glitschka connaissait, à l'époque de ces payements, l'insolvabibité de son beau-fils;

« Qu'au surplus, pour le cas où, conformément à la loi anglaise, les dits payements étant de plein droit réputés nuls et frauduleux, la preuve qu'ils auraient été reçus de bonne foi et dans l'ignorance de l'insolvabilité du débiteur incomberait à l'intimé, celui-ci offre la preuve de faits tendant à établir qu'il ignorait, au moment des payements, et la déclaration de la faillite Pfeffer et la circonstance que Loëffler avait accepté par complaisance des traites de Pfeffer; que, par suite, il n'aurait pas même pu savoir que la faillite de ce dernier devait entraîner celle de Loëffler;

« Attendu, d'autre part, que subsidiairement et pour le cas où

(2) Voyez DALLOZ, V° *Compétence commerciale*, n° 242.

il serait, au contraire, tenu de prouver que, de la part de l'intimé, les dits payements ont été reçus avec connaissance de l'insolvabilité du débiteur, l'appelant offre, lui aussi, d'établir un certain nombre de faits articulés, tant devant le premier juge que dans ses conclusions d'appel;

« Qu'enfin la preuve de ces faits, cotés à des points de vue opposés, s'impose d'autant plus qu'il paraît ressortir des documents du procès, dont la sincérité n'est pas contestée, que jusqu'à ce qu'il en eût été avisé le 18 novembre 1880, Loëffler lui-même n'avait nullement envisagé la chute de Pfeffer, au sort duquel il a avoué s'être si imprudemment lié, comme prochaine;

« Attendu qu'il résulte donc des considérations qui précèdent que, quelle que soit la solution à intervenir et sur l'interprétation du paragraphe final de la section 92 de la loi anglaise et sur son applicabilité sans restrictions à un créancier qui, à raison de ce qu'il avait son domicile comme sa résidence en Belgique, a cru traiter sous la protection de la loi belge, la matière n'est pas actuellement disposée à recevoir une solution définitive; que, par suite, la cour ne peut évoquer (code de proc. civ., art. 473);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE GAMOND en son avis, met le jugement dont est appel à néant, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent; dit, en outre, qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le fond et, en conséquence, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruges, pour conclure et entendre statuer ultérieurement; condamne enfin l'intimé aux dépens devant le premier juge; le condamne, en outre, à la moitié des dépens d'appel, et l'appelant à l'autre moitié... » (Du 6 mars 1883. Plaid. MMes SERESIA et WILLEQUET.)

OBSERVATIONS. — V., sur le premier point, le discours de M. DE PAEPE, alors procureur général près la cour d'appel de Gand, actuellement conseiller à la cour de cassation, à l'audience de rentrée du 15 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1567).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

10 juillet 1884.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — QUAI DE L'ESCAUT. — POLICE. ACCOSTAGE. — CAPITAINE DU PORT. — POLICE DU FLEUVE. — ADMINISTRATION DU PILOTAGE. — ATTRIBUTIONS DISTINCTES.

Les règlements communaux peuvent légalement s'étendre aux mesures propres à assurer aux quais *du territoire communal les avantages et les garanties d'une bonne police.*

Le droit de police s'étend aux rues, quais, places et voies publiques, sans distinction entre ceux qui appartiennent à la commune et ceux qui dépendent du domaine public de l'Etat.

*Les règlements communaux régissent tout ce qui touche la police relative à l'*accostage aux quais *des navires.*

Ces règlements se distinguent de ceux qui peuvent se rapporter à la police du fleuve, de la rade et de la navigation.

Les attributions des agents chargés de cette double police se distinguent : les premières sont confiées au capitaine du port, les autres appartiennent aux agents de l'administration du pilotage.

Spécialement, nul ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation du capitaine du port d'Anvers, amarrer un navire le long du quai du Rhin, ce navire fût-il rangé le long d'un autre navire déjà amarré; l'omission de se faire autoriser et le refus d'obéir aux ordres du capitaine du port sont punis par les règlements de police d'Anvers.

(SUMSION C. LA VILLE D'ANVERS.)

Sumsion fut successivement condamné par le juge de police et par le tribunal correctionnel d'Anvers pous les faits de contravention relevés par l'arrêt de la cour.

Sur le pourvoi en cassation de Sumsion, M. le procureur général FAIDER conclut au rejet dans les termes suivants :

« Messieurs, j'estime que le pourvoi qui vous est proposé doit être rejeté au profit des attributions communales d'Anvers; je pense, j'espère que vous ferez justice des théories qui ont été développées devant vous et qui donnent une atteinte évidente aux droits de police qui sont conférés à cette ville par des règlements légaux, encore en vigueur.

Dès qu'il s'agit des attributions de police d'une commune, il faut tout d'abord recourir à ces décrets de 1789 et 1790 que j'ai plus d'une fois qualifiés devant vous de « chartes des municipa- « lités » : le décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, porte, article 59, que les fonctions propres au pouvoir municipal sont : « de faire jouir les habitants des avan- « tages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la « salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux « et édifices publics ». Le développement de ce texte fondamental se trouve, vous le savez, dans la loi du 24 août 1790, qui règle, au titre XI, les attributions des juges en matière de police; en effet, on lit, article 3 : « Tout ce qui intéresse la sûreté et la « commodité du passage dans les rues, quais, places et voies « publiques, les délits contre la tranquillité publique, les rixes et « disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ». La police des quais est bien assimilée à celle des rues et, partant, les règlements municipaux d'Anvers, rapprochés des lois précitées, sont, aux fins indiquées, applicables à tout le territoire de la ville d'Anvers.

En effet, que sont les règlements appliqués dans la cause? Rien que des règlements municipaux, justifiés en droit par les règlements organiques des villes en vigueur en 1818 et 1821, dont la légalité n'est d'ailleurs pas contestable. Ces dispositions réglementaires régissent l'ordre des quais et définissent les attributions du capitaine du port, commissaire spécial de police, qui rencontre dans ces documents bien d'autres attributions définies par la loi de 1790, les mesures contre l'incendie, telles que le placement des navires chargés de chaux vive, de goudron, de poudre, de bois; la surveillance des navires rangés aux ports et aux quais, relative aux lumières, à la salubrité. Pour ce qui concerne plus particulièrement notre cas, il est reconnu (arrêté de 1818) que le capitaine du port est, par la nature de ses fonctions, chargé d'ordonner les mouvements que peuvent faire les bâtiments mouillés au port, aux divers canaux, aux bassins et à la rade, ces bâtiments devant avoir permission du capitaine, sauf les navires en détresse, pour entrer au port, avec obligation de suivre les directions prescrites : l'arrêté du 1821 constate la nécessité de mesures de police, dit que le capitaine du port doit autoriser tout mouvement des navires dans les bassins ou canaux ou le long des quais. Les deux règlements, s'expliquant l'un par l'autre, définissent de vraies attributions municipales exercées par le pouvoir compétent.

Or voici deux circonstances constatées en fait par le jugement attaqué, dont l'existence non équivoque et la portée sont indiscutables : 1° dans le cas présent, les attributions du capitaine du port ont été reconnues et invoquées même par l'administration du pilotage, ce qui prouve que l'existence des règlements invoqués n'est pas contestée par les autorités respectives et que l'harmonie entre elles existe; 2° d'autre part, le jugement constate quelle est la portée des règlements : ils comprennent à la fois la disposition des navires le long des quais, lesquels rentrent dans la voirie soumise à la police municipale, la sûreté, la conservation des quais mêmes, la liberté, la circulation, l'encombrement, la sûreté sur les quais : ce pouvoir de police et de surveillance comprend les dépendances du domaine public, en vertu des attributions définies, par exemple, par le n° 7 de l'article 90 de la loi communale, comme de celles que la jurisprudence a reconnues aux communes en vertu de l'arrêté du 29 février 1836 combiné avec cet article 90, qui sauvegarde le droit municipal en matière de voirie petite ou grande en rapport avec les nécessités de la police locale (1).

Aucune des lois invoquées à l'appui des divers moyens ne donne atteinte aux pouvoirs de police exercés réglementairement par la ville, comme aucune des attributions locales ne vient entraver en rien les pouvoirs administratifs dont sont investis les agents de l'Etat. Il n'y a eu nul conflit : le jugement attaqué reconnaît l'harmonie, les autorités elles-mêmes s'entendent et vérifient leurs attributions. C'est la situation ordinaire partout où il y a concours d'attributions spéciales ou plutôt concours de surveillance et de mesures d'ordre. J'en vois des exemples dans le décret du 29 mars 1809 et l'arrêté royal du 6 janvier 1825, qui règlent les attributions des gardes du génie ou des fortifications, pour la police des travaux militaires, et les rapports des directeurs des fortifications

(1) Voy. arrêts de cass., 18 mai 1868 et 28 juillet 1873 (BELG. JUD., 1868, p. 829, et 1873, p. 1118).

avec les procureurs du roi ; j'en vois un exemple encore dans la loi du 10 juillet 1791 et l'arrêté royal du 11 janvier 1815 sur les places de guerre ; que lit-on par exemple dans l'article 27 du titre V du décret de 1791 : une entente prescrite, en matière de travaux militaires ou fortifications, avec les municipalités, pour que le service public n'en reçoive aucun dommage. N'est-ce pas dans ce sens qu'a agi l'administration du pilotage vis-à-vis du capitaine du port ? L'arrêt a reconnu cette entente légale dans un cas où la police-quais, c'est-à-dire la police de la voirie est intéressée ; l'Etat lui-même n'a pas songé à élever les prétentions que semble lui attribuer, que semble lui suggérer le demandeur en invoquant des dispositions qui ne régissent nullement le fait à juger, qui est le suivant : « avoir, sans autorisation du capitaine « du port, accosté son bateau au quai du Rhin et avoir refusé « d'obéir au dit capitaine relativement au mouvement de son « bateau le long du quai de l'Escaut ».

En reprenant ce libellé, base de la poursuite, on remarque : 1° que lorsque l'administration du pilotage a renvoyé la connaissance du fait au capitaine du port, elle savait fort bien qu'il s'agissait du quai de l'Escaut, du mouvement d'un bateau le long du quai, par conséquent nullement de la police de la rade ou de la police de la navigation réglementée dans l'Escaut. Au cas présent, de quoi s'agissait-il ? De la voirie-quai, de la municipalité, de règlements de police, du capitaine du port, agent local, en parfaite harmonie, suivant le caractère des faits, avec l'administration, la surveillance, la police de la rade par les autorités gouvernementales. Donc, ni en fait, ni en droit il n'y a conflit, empiètement, plaintes des autorités ; donc en fait et en droit, contravention de police locale, prévention précise et qualifiée, compétence évidente du juge de police.

On peut répondre au demandeur :

Premier moyen. — Les règlements appliqués de 1818 et de 1821 ne sont nullement abrogés ; leur existence et les attributions du capitaine du port ont été reconnues sans aucun doute par l'administration du pilotage.

Second moyen. — Le jugement attaqué n'a nullement attribué à deux autorités différentes le droit de réglementer les mêmes objets : c'est précisément le contraire qui est vrai : le jugement a pris un soin minutieux à définir : 1° le fait précis de la poursuite ; 2° le caractère du fait quant à la police des quais de la ville ; 3° le partage reconnu des attributions, suivant les textes réglementaires excluant toute équivoque ou confusion d'autorités.

Troisième moyen. — Quelle peut être l'influence de la loi et des arrêtés relatifs à la signature du traité de 1839, à la gestion, de l'Escaut, au service du pilotage ? En quoi le règlement municipal et de sûreté des quais de la ville peut-il être entravé par ces dispositions ? La ville pourrait-elle s'armer du jugement attaqué pour empiéter, par rapport à la rade, sur les autorités chargées de l'administration, de la navigation même du fleuve ? Le texte comme l'esprit du jugement répondent à toutes ces questions.

Quatrième moyen. — Enfin, on peut le répéter, ni loi, ni convention, ni document quelconque relatifs au quai du Rhin ne sont venus enlever quoi que ce soit aux attributions municipales d'Anvers, relatives à la police des quais, à la surveillance locale des faits définis dans la loi municipale de 1790, en rapport avec les faits constatés à charge du demandeur : celui-ci s'est mis en contravention aux arrêtés de police, les seuls qui aient pu être et qui aient été invoqués dans la poursuite.

Tout le pourvoi vient donc se heurter devant vous contre la toute puissance du fait établi et du texte légal inscrit dans le jugement attaqué. Ceci sera évident lorsque vous aurez remarqué : 1° la précision du fait mis en principe : amarrage du navire le long du quai ; il s'agit de la conservation du quai, non de la rade ; 2° il s'agit de la sûreté des ouvriers, de leur encombrement, de l'ordre entre eux, de la liberté du quai, non de conflits d'embarcations sur le fleuve ; 3° on peut toujours, tant dans le jugement que dans les dispositions appliquées, tant dans l'action du capitaine du port que dans l'adhésion du pilotage, distinguer la rade des quais ; celle-là, régie par des dispositions qu'invoque le demandeur, mais que n'a jamais appliquées et que, par conséquent, n'a pu violer le jugement attaqué. En résumé, le prévenu a été convaincu des faits constatés à sa charge ; les faits constatés sont qualifiés dans des règlements municipaux dont l'existence est notoire ; ces règlements ont seuls été invoqués et appliqués.

On ne voit ici que contravention de police municipale, règlement de police municipale, peine de police municipale, tout cela est clairement établi devant vous : les efforts du demandeur ne peuvent pas, suivant moi, obscurcir ce qu'il y a de clair dans cette situation.

Je conclus en conséquence au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens de cassation, déduits : le premier, de la violation et de la fausse application des articles 3, 1°, de la loi du 16-24 août 1790, 31, 107 et 108 de la constitution et 78 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le jugement attaqué, en regardant comme non abrogés les règlements communaux du 15 juillet 1818 et du 24 juillet 1821, a reconnu à l'autorité communale le droit de s'occuper d'intérêts qui ne sont point communaux, mais bien d'objets qui sont d'intérêt général ; le deuxième, de la violation des articles 25, 29 et 31 de la constitution, en ce que la décision attaquée attribue à deux autorités différentes le droit de réglementation et de police dans les mêmes lieux et pour les mêmes objets ; le troisième, de la violation des lois des 4 avril et 1er juin 1839, et des arrêtés royaux du 16 juin 1839 et du 12 juin 1861, en ce que la décision attaquée a reconnu aux autorités communales un droit de réglementation et de police sur la rade d'Anvers, et qu'elles n'avaient plus, tout au moins, depuis les lois et autorités indiquées :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le demandeur, capitaine du navire élévateur de grains *International*, sans avoir obtenu l'autorisation du capitaine du port de la ville d'Anvers, a amarré son navire le long d'un autre navire qui était amarré lui-même contre le quai du Rhin et qu'il a refusé ensuite d'obéir aux sommations de démarrer qui lui ont été faites par le dit fonctionnaire ;

« Attendu que le jugement attaqué applique aux faits ainsi constatés les articles 2 et 3 du règlement communal de la ville d'Anvers, en date du 15 juillet 1818, et les articles 1er et 37, § 2, du règlement communal de la même ville, en date du 24 juillet 1821, en tant que ces dispositions concernent l'accostage des navires aux quais d'Anvers et le mouvement des navires le long des quais ;

« Attendu que l'article 3, titre IX, du décret du 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; que, par suite, les règlements communaux peuvent légalement s'étendre aux mesures propres à assurer aux quais du territoire communal les avantages et les garanties d'une bonne police ;

« Attendu que les règlements susvisés de 1818 et de 1821 ont notamment cet objet en vue, puisque l'obligation imposée à tout capitaine de navire d'obtenir l'autorisation du capitaine du port avant de pouvoir s'amarrer aux quais, et d'obéir aux injonctions de ce fonctionnaire en ce qui concerne les mouvements du navire le long des quais, a pour but de mettre obstacle aux manœuvres périlleuses qui pourraient compromettre la solidité des quais et la sûreté des personnes, ainsi que d'empêcher le désordre et l'encombrement à l'occasion du chargement et du déchargement des navires ;

« Que les dispositions des règlements de 1818 et de 1821, en tant qu'elles concernent l'accostage des navires aux quais d'Anvers, sont donc d'intérêt communal et ne sauraient être critiquées au point de vue des divers articles de la constitution et de la loi communale invoqués par le premier moyen du pourvoi ;

« Attendu, d'autre part, qu'en constatant le droit de police et de réglementation de l'autorité communale sur les quais d'Anvers, à l'occasion de l'usage que le demandeur a prétendu faire de ces quais, le jugement attaqué n'a point reconnu à cette autorité un droit actuel de police et de réglementation sur la rade et le fleuve ; que, bien loin de verser dans cette erreur, la décision attaquée s'attache à distinguer, dans les règlements de 1818 et de 1821, ce qui est relatif à la police de la rade, de ce qui concerne la police des quais, pour considérer les dits règlements comme ayant encore force légale, seulement sous ce dernier aspect, et pour en faire une application, dans ces limites, au demandeur dont le navire, d'après les appréciations en fait du juge du fond, doit être considéré, non comme mouillé en rade, mais comme amarré à l'un des quais de la ville d'Anvers ;

« Qu'ainsi, le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux dispositions des lois des 4 avril et 1er juin 1839 et des arrêtés royaux du 16 juin 1839 et du 12 juin 1861, invoquées par le troisième moyen du pourvoi et qui sont relatives, soit à la surveillance de l'Escaut en aval de la ville d'Anvers, soit à l'administration du pilotage et à la police administrative de la rade ;

« Attendu, enfin, qu'en reconnaissant au pouvoir administratif supérieur la faculté de prendre, au point de vue de l'intérêt de la navigation, des dispositions réglementaires relatives à l'accès des navires aux quais d'Anvers, le jugement n'admet pas qu'il puisse y avoir concurrence, et moins encore conflit, entre ces dispositions éventuelles et les règlements communaux de 1818 et de 1821, puisqu'il rappelle, avec raison, qu'aux termes de l'article 78 de la loi communale, les dits règlements cesseraient d'être obligatoires du moment où ils seraient contraires à un règlement d'administration générale ;

« Qu'en ce qui concerne les pouvoirs que le même jugement reconnaît, hypothétiquement du moins, à l'administration du pilotage à l'égard des navires amarrés aux quais d'Anvers, comme à l'égard des navires mouillés en rade, et ce, en vertu de l'arrêté royal du 12 juin 1861, il est à observer que ces pouvoirs se distinguent, par leur fondement et leur objet, de ceux qui continuent à appartenir au capitaine du port, aux termes des ordonnances de 1818 et de 1821, les uns étant justifiés par le droit de police des cours d'eau navigables et de navigation qui appartient au gouvernement, les autres, par le droit de police sur les quais, comme sur les autres parties de la voirie, qui appartient à l'administration communale; que, eu égard à cette distinction, le partage de l'autorité entre l'administration du pilotage et le capitaine du port, relativement aux mêmes navires et dans les mêmes lieux, mais pour des causes et des objets différents, ne présenterait rien d'anormal et se justifierait par l'obligation où les capitaines de ces navires se trouvent de satisfaire à la fois aux lois de police générale et aux lois de police communale;

« Attendu, au surplus, que le pouvoir administratif supérieur n'a pris jusqu'ici aucune disposition réglementaire relative à l'accostage aux quais d'Anvers des navires de la catégorie de celui du demandeur, et que, d'après le jugement attaqué, bien loin que l'administration du pilotage ait, dans l'espèce, adressé quelque injonction à celui-ci, au sujet du déplacement de son navire, la dite administration lui a déclaré que l'autorisation nécessaire à cette fin rentrait exclusivement dans les attributions du capitaine du port;

« Que de là il faut conclure, avec le jugement attaqué, qu'il n'y a, quant aux faits du procès, ni conflit de droit entre les prescriptions réglementaires du pouvoir administratif supérieur et celles des dispositions des règlements communaux de 1818 et de 1821 qui sont relatives à l'accès et à l'usage des quais d'Anvers, ni conflit de fait entre le pilotage et le capitaine du port; qu'en un mot, à raison des faits qui constituent la contravention, le demandeur n'a été soumis qu'à une seule autorité, l'administration communale, agissant en vertu des règlements de 1818 et de 1821;

« Que de ces dernières considérations, il résulte que le deuxième moyen du pourvoi n'est pas non plus justifié;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1874 et des conventions y contenues et en faisant partie, spécialement du préambule et des articles 2 et 3 de la convention du 16 janvier 1874, en ce que le long du quai du Rhin, où la prétendue contravention a été constatée le 24 novembre 1883, l'administration communale ne pouvait, en aucun cas, avoir aucun droit de police, puisque la gestion et l'administration du quai lui-même ne sont pas encore remises à la ville ou au moins ne l'étaient pas à la date de la prétendue contravention :

« Attendu que les ordonnances de police de 1818 et de 1821 sont générales et s'appliquent à tous les quais de la ville d'Anvers;

« Attendu que la loi du 17 avril 1874, invoquée par le demandeur, n'enlève pas à la ville d'Anvers le droit de police sur le quai du Rhin;

« Attendu que ce droit de police, fondé sur l'article 3, nº 4, de la loi du 16-24 août 1790, s'étend aux rues, quais, places et voies publiques, sans distinction entre les parties de la voirie qui appartiennent à la commune et celles qui dépendent du domaine public de l'Etat;

« Attendu dès lors qu'il importe peu, dans l'espèce, que le quai du Rhin, à l'époque de la contravention, fût géré et administré par l'Etat ou qu'il dépendît même du domaine de l'Etat, et qu'ainsi le quatrième moyen manque de base légale;

« Par ces motifs et attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette... » (Du 10 juillet 1884.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 30 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 574); SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, nº 38; GIRON, *Droit adm. de la Belgique*, t. II, nº 745. Anvers, 18 janvier 1872, confirmé en appel le 10 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1261).

TRIBUNAL DE POLICE D'IXELLES.

Siégeant : M. Vandervelde, juge de paix.

7 août 1884.

CRIEUR JURÉ. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et contraire à la constitution, le règlement communal qui impose dans toute vente à l'encan l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal.

Est illégale également la disposition d'un règlement communal qui fixe au profit du crieur un droit sur le prix des objets vendus.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEMOL.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir à Ixelles, le 30 avril et le 1er mai 1884, fait la criée à une vente publique de meubles, fait prévu et puni par l'article 7 du règlement de la commune d'Ixelles, du 10 janvier 1877;

« Attendu que le prévenu conteste la légalité de ce règlement;

« Attendu que la loi du 13-18 septembre 1793 investit les notaires, les greffiers et les huissiers du droit de faire exclusivement les prisées et les ventes publiques de meubles;

« Attendu que le droit des officiers ministériels implique nécessairement celui de faire eux-mêmes la criée ou de la faire faire par une personne de leur choix et sous leur propre responsabilité;

« Attendu que le règlement dont il s'agit porte atteinte à ce droit, en imposant aux officiers ministériels des personnes désignées par le collège échevinal pour faire la criée et exercer ainsi une partie de leurs attributions;

« Qu'envisagé à ce point de vue, le dit règlement est contraire à la loi;

« Attendu que l'on soutiendrait vainement que la commune, en établissant des crieurs jurés, a agi dans un intérêt de police locale, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 16-24 août 1790, titre XI;

« Qu'en effet, cette loi a déterminé le pouvoir des communes en le restreignant aux objets qui intéressent le bien-être, la sûreté et la tranquillité des citoyens; d'où la conséquence qu'un règlement communal pour être légal doit avoir sa base dans cette loi;

« Attendu que les crieurs jurés n'ont à remplir aucune mesure de police dans les réunions publiques auxquelles les ventes publiques peuvent donner lieu; qu'à cet égard l'on prétendrait vainement encore que l'institution des crieurs jurés a pour but de constater certaines fraudes commises en contravention à la loi; qu'en effet, cette surveillance est exercée par des fonctionnaires spécialement désignés par la loi et sort entièrement des attributions de l'autorité communale;

« Attendu, en outre, que le règlement susvisé viole le principe de la liberté des professions et des industries, en n'accordant le droit de faire la criée dans les ventes publiques qu'à un nombre restreint de personnes, et en interdisant à celles qui sont admises à cet emploi de refuser leur ministère lorsqu'elles en seront requises;

« Attendu, enfin, que le règlement, en fixant au profit des crieurs jurés un droit sur le prix des objets et des marchandises vendus, a contrevenu expressément à l'art. 113 de la constitution, lequel dispose que hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune;

« Par ces motifs et de l'avis conforme du ministère public, le Tribunal, vu les art. 9, 107 et 138 de la constitution, déclare le dit règlement illégal; en conséquence renvoie le prévenu des poursuites, sans dépens... » (Du 7 août 1884. — Plaid. Me M. PAYEN, fils.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* le jugement qui suit.

TRIBUNAL DE POLICE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. Wouters, juge suppléant.

8 août 1884.

CRIEUR JURÉ. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et contraire à la constitution le règlement communal qui impose dans toute vente à l'encan l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEMOL.)

JUGEMENT. — « Attendu que des termes de la citation, mis en rapport avec le procès-verbal dont l'exactitude n'est pas déniée, il résulte que le prévenu est poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 1er du règlement communal de Schaerbeek, en date du 12 février 1884, en faisant la criée dans une vente publique aux enchères d'un mobilier, rue de la Ruche, le 31 mars 1884, sans être au nombre des crieurs jurés de la dite commune ;

« Attendu qu'il est constant que cette vente a eu lieu en présence et par le ministère du notaire Eloy, auquel le prévenu s'est borné à prêter son aide matérielle dans les opérations de la criée des enchères et de l'adjudication des lots;

« Attendu que les décrets des 21-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, l'arrêté du Directoire exécutif du 12 fructidor an IV et la loi du 22 pluviôse an VII consacrent pour les notaires, les greffiers et les huissiers, le droit de procéder aux ventes publiques mobilières sans l'immixtion d'une personne étrangère;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne défend à ces officiers ministériels de se faire assister par qui bon leur semble dans les opérations matérielles se rattachant aux actes de leur ministère, pourvu que les aides dont ils se servent, simples instruments de leur volonté, agissent en leur présence et sous leur impulsion comme sous leur autorité ; qu'en ce cas seulement, en effet, la personnalité de l'auxiliaire se confondant avec celle de l'officier public qui l'emploie, il n'y a pas contravention à la disposition de l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII;

« Attendu, d'autre part, qu'il est de principe que dans les ventes mobilières faites au comptant, l'officier ministériel qui y procède est personnellement responsable vis-à-vis des vendeurs, du prix des adjudications et de la solvabilité des acquéreurs;

« Attendu que de ces considérations résulte nécessairement que les officiers publics dont il s'agit doivent avoir le droit de choisir librement un homme investi de leur confiance pour faire accomplir par lui, sous leur autorité exclusive comme sous leur responsabilité, certains actes matériels rentrant dans la mission que la loi leur a confiée;

« Attendu que le règlement communal de Schaerbeek sur les crieurs jurés enlève aux officiers ministériels cette faculté ; qu'il restreint par conséquent leurs attributions légales en leur imposant, pour faire la criée aux ventes publiques mobilières, un aide dont ils ne peuvent d'ailleurs contrôler ni les aptitudes, ni la probité;

« Attendu que c'est en vain qu'on voudrait étayer un semblable règlement sur l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, en invoquant de prétendues nécessités d'ordre public;

« Attendu qu'il est à remarquer qu'aucun pouvoir relatif au maintien de l'ordre dans la salle où se fait la vente, n'est conféré aux crieurs jurés par les dispositions du dit règlement;

« Attendu qu'on ne voit pas, dès lors, comment le bon ordre serait assuré par l'intervention dans la vente d'un crieur admis par le collège échevinal, d'une manière plus efficace qu'il ne le serait par la personne choisie pour faire la criée par l'officier ministériel et spécialement par un notaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se trouve soumis à la surveillance et au contrôle de la chambre de discipline, aux termes de l'arrêté du 2 nivôse an XII;

« Attendu que cela est si vrai que le règlement édicté par le conseil communal de Schaerbeek n'a nullement été porté dans un but de police; que rien en effet, ni dans le rapport déposé à la séance du conseil du 27 décembre 1883, lequel contient l'exposé des motifs de ce règlement, ni dans la discussion qui en a précédé l'adoption, n'indique que le pouvoir communal ait eu vue le maintien de l'ordre dans les rassemblements de personnes que peuvent occasionner les ventes publiques mobilières;

« Que bien au contraire il résulte du rapport et de la discussion prérappelés, que le règlement en question a été proposé au conseil dans le seul but de faire droit à de nombreuses demandes d'habitants de la commune, sollicitant les fonctions de crieur juré et d'empêcher que les officiers ministériels chargés de ventes sur le territoire de Schaerbeek n'aient recours à des crieurs domiciliés dans d'autres communes; qu'il s'en suit que le règlement voté par le conseil communal a uniquement pour objet, par l'institution des crieurs jurés, de créer un monopole au profit des habitants de Schaerbeek;

« Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent, qu'en édictant le règlement de 1884, le pouvoir communal a excédé les limites de ses attributions, telles que celles-ci sont définies par l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 et par l'art. 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790; que dès lors ce règlement est contraire à la loi et qu'aux termes de l'art. 207 de la constitution les tribunaux doivent en refuser l'application;

« Attendu que le prévenu n'étant pas poursuivi pour avoir exigé un salaire supérieur au tantième qui est alloué aux crieurs sur le produit de la vente par l'art. 5 du règlement précité, il n'échet pas d'examiner sous ce rapport la légalité du règlement;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 9 et 107 de la constitution, 159 du code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a lieu d'appliquer au prévenu aucune peine, et le renvoie des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 8 août 1884. — Plaid. Me M. PAYEN, fils.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* le jugement qui précède.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lambotte, vice-président.

8 avril 1884.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — APPARTEMENT. — LOCATION. — MEUBLES. — ACHAT. — BUT PRINCIPAL.

La location d'un appartement garni constitue un acte civil.
Il en est de même de l'achat de meubles, à moins que la location de ces meubles ne soit le but principal de l'acheteur.

(VANDENTORREN C. MURILLON.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur est négociant en confections ; qu'un simple examen du détail des marchandises dont payement est demandé, démontre qu'il les a achetées pour son usage personnel ou pour celui des locataires occupant ses appartements garnis ;

« Attendu qu'il est incontestable que l'achat d'objets pour l'usage personnel de l'acheteur ne constitue pas, de la part de celui-ci, un acte de commerce;

« Attendu que la location d'un appartement garni est un contrat purement civil ;

« Que les loyers touchés par le défendeur de ses locaux et du mobilier les meublant ne constituent pas un bénéfice commercial ;

« Que ce n'est pas comme commerçant qu'il sous-loue des quartiers ou chambres garnis;

« Qu'en faisant cette sous-location, il a pour but unique de réduire son propre loyer, en disposant de la partie de sa maison qui n'est pas nécessaire à l'exercice de sa profession ;

« Attendu que l'on ne peut soutenir que celui qui achète des meubles destinés à meubler des appartements garnis, fait acte de commerce en achetant des marchandises pour en louer l'usage ;

« Qu'en effet, pour qu'il soit commercial, il faut que l'achat pour louer l'usage des choses achetées soit le but principal de l'opération ;

« Que si, au contraire, la location projetée n'est qu'accessoire à une autre opération de matière civile, l'achat n'est pas commercial ;

« Que le mobilier dans un appartement garni est l'accessoire, l'objet principal de la location étant un immeuble ;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré que le défendeur aurait autorisé le demandeur à faire traite sur lui ;

« Que d'ailleurs l'action n'a pas pour objet le payement du montant d'une lettre de change;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière; renvoie le demandeur à se pourvoir devant le juge compétent; le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 8 août 1884. — Plaid. MMes BEAULIEU c. RENSON.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question : PANDECTES BELGES, Vo *Acte de commerce*, nos 325, 327, 328 et suiv.; JULES GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, 2e édit., t. Ier, nos 172, 173, 174, 202, 217, 186; PARDESSUS, nos 1 et 78; NAMUR, t. Ier, nos 24 et 25; TROPLONG, *Contrat de société*, no 355.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE, ... HOLLANDE ..... FRANCE ..... ITALIE ..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Enlèvement de gazons, terres, pierres ou matériaux.

Nous nous sommes livré à la présente étude à l'occasion de poursuites du chef de vol, article 463 du code pénal, pour enlèvement de gazons au camp de Beverloo :

1° Sur la plaine des manœuvres;

2° Sur le talus d'un fossé longeant un chemin à travers des sapinières appartenant à l'Etat.

Il nous a paru que l'article 463 du code pénal devait être écarté dans les deux cas, et qu'il y avait lieu d'appliquer, dans la première espèce, l'article 560, n° 2, du code pénal.

En effet, le camp permanent de Beverloo est considéré comme place de guerre. (Arrêté royal du 28 octobre 1865, légalement porté en vertu de l'art. 98 de la constitution.)

Le terrain servant de plaine aux manœuvres est donc incontestablement affecté à un service public, revêt une destination d'utilité publique, partant appartient au domaine *public* de l'Etat.

L'enlèvement de gazons ayant ainsi été perpétré dans un lieu appartenant au domaine public de l'Etat, tombe directement sous l'application de l'article 560, n° 2, du code pénal, conçu comme suit :

« Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 fr. :

« Ceux qui dans les lieux appartenant au domaine « public de l'Etat, des provinces ou des communes, « auront enlevé des gazons, terres, pierres ou maté- « riaux, sans y être dûment autorisés. »

N'en est-il pas de même de l'autre espèce?

Là des gazons ont été enlevés *du talus d'un fossé longeant un chemin à travers des sapinières* appartenant à l'Etat et formant dépendance de l'établissement du camp de Beverloo.

A la rigueur, on pourrait dire que ces sapinières et les chemins qui les traversent font partie de l'établissement du camp.

Mais n'est-ce pas aller trop loin et ne convient-il pas de faire une distinction, en ne rangeant dans le domaine *public* de l'Etat que les parties de terrain qui sont réellement affectées à un usage public, telles que la plaine des manœuvres, les carrés, les casernes, les châlets pour le logement des officiers, l'hôpital, la boulangerie, l'abreuvoir pour les chevaux, les grandes avenues, servant ou pour l'accès à ces diverses catégories de propriétés, ou pour la circulation des troupes?

Et en excluant du domaine public le restant des terrains qui, quoique acquis par l'Etat pour ou à raison de l'emplacement du camp de Beverloo, sont maintenus en état de culture et de production, notamment les sapinières? N'est-ce pas là le domaine *privé* de l'Etat?

S'il en est ainsi, l'espèce dont il s'agit ne tombe pas sous l'application de l'article 560, n° 2, précité, lequel ne concerne que le domaine *public*.

Mais faut-il alors y appliquer l'article 463 du code pénal?

Ceci soulève la question de savoir si l'enlèvement de terres ou de gazons, dans un terrain *privé*, doit être considéré comme *vol*.

La jurisprudence semble consacrer l'affirmative. Nous hésitons beaucoup à adopter cette solution, parce qu'elle ne nous paraît pas en harmonie avec l'économie de notre législation pénale.

En principe, le vol ne peut avoir pour objet que des choses *mobilières*. « *Furtum in re immobili non* » *committitur*. »

Les récoltes et toutes les productions utiles de la terre peuvent cependant aussi devenir l'objet d'une soustraction frauduleuse, parce que ces choses étant destinées à être recueillies, sont considérées comme mobilières par le fait même de leur enlèvement.

Mais il faut remarquer que la soustraction de ces objets constitue déjà *une espèce particulière du vol* aux yeux du législateur : c'est *le maraudage*, infraction qui, en principe, est une simple *contravention de police* et ne devient le délit ou le crime de vol que par le concours de certaines circonstances aggravantes dans la perpétration du fait.

Nous ajouterons que les mots : *productions utiles de la terre*, doivent être interprétés dans leur sens le plus large; qu'il faut y comprendre, par exemple, le genêt, l'ivraie, la bruyère (1), en un mot, tout produit quelconque de la terre pouvant, soit d'une manière générale, soit d'après des usages locaux spéciaux, être considéré comme propre à l'alimentation de l'homme, ou à la nourriture, ou à l'usage du bétail.

Mais il faut que ce soit un *produit* de la terre.

Or, tels ne sont pas, par exemple, les sables, les pierres, la tourbe ou les autres matériaux qu'on extrait de la terre, ni les gazons avec leurs racines dont on dénude la surface.

Ce ne sont pas là des produits; c'est une *portion même du fonds*, et qui partant, pas plus que l'immeuble, ne peut former l'objet d'un vol.

En résulte-t-il que l'enlèvement de ces choses ne constitue jamais une infraction pénale?

Non. L'article 12, titre 27, de l'ordonnance de 1669 ci-devant, et actuellement l'article 107 du code forestier du 19 décembre 1854, prévoient et punissent ce fait lorsqu'il est commis dans *les bois et forêts*.

L'article 44 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 s'en occupe pour les terrains *non boisés*.

(1) *Contrà* : arrêt de Bruxelles, du 20 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 412); mais cet arrêt est critiqué par M. LIMELETTE, *Revue critique*, 1882, p. 146.

Mais l'article 44 ne punit l'enlèvement que pour deux catégories de terrains :

a) Les chemins publics ;

Et par là, d'après la jurisprudence de notre cour de cassation, il ne faut encore entendre que les chemins *vicinaux ou ruraux.*

La grande voirie et la voirie urbaine ne jouissent pas de la protection de cet article.

b) Les lieux appartenant *aux communes.*

L'enlèvement de ces choses, dans tout autre endroit qu'un *chemin vicinal*, ou un *terrain communal*, ou un *terrain boisé*, n'est donc pas incriminé comme *enlèvement.*

Il pourra y avoir, d'après les circonstances du fait, une autre infraction, par exemple de dégradation, de destruction de clôture; mais en lui-même, comme simple enlèvement, il n'est pas prévu par un texte spécial. L'action *civile* seule sera toujours ouverte.

En France, la loi du 28 avril 1832 a reproduit entièrement la double disposition de l'article 44 du code rural, sous le n° 12 de l'article 479 du code pénal.

Quid en Belgique sous le code pénal de 1867? L'avant-projet du code contenait le n° 12 tout entier de l'article 479 du code pénal français.

Mais la majorité de la commission fut d'avis de *supprimer la première partie* de ce paragraphe, en motivant cette suppression sur ce que le fait d'enlever de chemins publics des gazons, terres ou pierres, était prévu par la loi sur la voirie. (V. NYPELS, *Législ. crim.*, titre X, t. III, p. 775.)

Ce motif était erroné. Il n'y a pas de texte à cet égard dans la législation sur la voirie.

A la Chambre des représentants, le rapporteur de la commission proposa de faire *une ajoute au* § 2, qui seul avait été maintenu.

« Votre commission vous propose, disait-il, de modi-
» fier la rédaction et *de la généraliser* en remplaçant
» les mots : *dans les lieux appartenant aux com-*
» *munes*, par la phrase : *dans les lieux appartenant*
» *au domaine public de l'Etat, des provinces ou des*
» *communes.*

» La rédaction de la commission qui a élaboré le
» projet, semble avoir, en ce point, perdu de vue la
» distinction qui, dans le domaine général de l'Etat, des
» provinces et des communes, doit être établie entre le
» domaine *public* et le domaine *privé*. Le premier, qui
» est la chose commune, doit rencontrer dans la loi
» une protection particulière ; le second, qui forme une
» propriété ordinaire, prescriptible, aliénable, soumise
» aux transactions, et souvent confiée à des occupateurs,
» n'a pas besoin de cette protection. »

Cette proposition a été admise et est restée le texte définitif de la loi.

Qu'en résulte-t-il ?

A notre sens, *la suppression complète* de l'article 44 du code rural de 1791. En effet :

A. Le § 1er de l'article 44, concernant les *chemins publics*, est absorbé par la disposition nouvelle de l'article 560, n° 2, du code pénal, punissant l'enlèvement des objets dont il s'agit, sur *tout* terrain formant le *domaine public* de l'Etat, des provinces et des communes.

Le code rural ne parlait que des *chemins*, et encore seulement des chemins *ruraux;* le code belge comprend *tout terrain public*, appartenant ou n'appartenant pas à *la voirie*, et n'importe à quelle espèce de voirie, grande, moyenne ou petite.

Tel n'est cependant pas le sentiment de M. CRAHAY. (V. le n° 438 de son excellent *Traité des contraventions de police.*)

« Le législateur, dit-il, a manifesté en termes exprès
» sa volonté d'exclure du code l'enlèvement de ces
» objets sur les chemins publics, ce fait étant prévu par
» la loi sur la voirie. L'artice 560 reste donc complète-
» ment étranger à tout ce qui concerne les chemins
» publics. »

Oui, tel a été le langage de la commission qui a fait rapport sur l'avant-projet. Mais la législature n'a pas non plus adopté le texte proposé par cette commission. Elle a modifié ce texte. Et c'est le texte de l'article 560, n° 2, tel qu'il est, qui fait la loi et doit, seul, faire la loi, quel que puisse avoir été l'avis émis à ce sujet par des membres de la législature.

Cela est d'autant plus indispensable, dans l'espèce, que la Chambre n'a pas eu du tout à statuer *sur la suppression du* § 1er. On ne lui a soumis qu'un texte ne comprenant que le § 2 de l'article 44 du code rural. Et de ce § 2, elle a modifié le texte d'une manière telle que le texte admis embrasse d'une manière générale *tout le domaine public*. Comment dès lors en exclure *la voirie?* Alors qu'il n'a pas été dit un mot à cet égard dans les Chambres ?

Aussi M. NYPELS, (*Législ. crim.*, t. Ier, avant-propos, p. 12); ainsi que M. BONJEAN, (*Jurisp. des tribun.*, t. XVI, p. 1145), mentionnent-ils l'article 44 du code rural comme *abrogé* par le nouveau code pénal.

Et c'est à tort, pensons-nous, que M. CRAHAY invoque comme consacrant son opinion, l'arrêt de notre cour de cassation en date du 9 mars 1874, qu'il transcrit.

Cet arrêt ne tranche pas la question qui nous occupe.

Il s'agit en effet, dans l'espèce de cet arrêt, du fait d'avoir déversé des eaux dans le fossé d'une route de grande voirie, et d'avoir ainsi envasé le fossé et l'accotement.

Et la cour décide que ce fait-là ne peut pas être atteint par une disposition du code pénal, vu qu'une disposition analogue à l'article 479, n° 11, du code pénal français et à l'article 40 du code rural de 1791, que des membres de la commission de revision avaient proposé d'ajouter à l'article 560, n° 2, a été écartée.

C'est parfaitement exact.

Cette disposinion relative *à la dégradation ou à la détérioration* des chemins publics, par laquelle l'espèce de l'arrêt aurait pu être atteinte, *n'ayant pas passé dans le code pénal*, il ne peut évidemment pas s'agir d'appliquer le *code pénal* au fait litigieux.

Mais cette décision ne touche absolument en rien à la portée de cette autre disposition qui est devenue l'article 560, n° 2, du code pénal, et qui était l'ancien article 44 du code rural et l'article 475, n° 12, du code pénal français; disposition qui concerne l'*enlèvement de gazons, terres, pierres ou matériaux*, dans les lieux appartenant au domaine public.

Cette disposition-là doit être appliquée au fait qu'elle prévoit, et qui *n'est pas* celui dont l'arrêt cité a eu à s'occuper.

L'arrêt du 9 mars 1874 ne contredit donc absolument en rien à notre manière de voir sur la question spéciale traitée.

B. Suppression *du* § 2 *de l'article* 44 du code rural, punissant l'enlèvement des objets dont il s'agit, dans les terrains *appartenant aux communes.*

La législature, en votant sur cette disposition, l'a modifiée en l'*étendant* aux terrains de l'*Etat*, des *provinces* et des *communes*, mais en ne la faisant plus porter que sur leur domaine *public.*

Peut-on, en présence d'une telle disposition, soutenir que le § 2 de l'article 44 demeure malgré cela debout, pour ce qui concerne le domaine *privé* des *communes?*

Cela nous paraît insoutenable. Et c'est aussi ce qu'enseigne M. CRAHAY.

Le domaine *privé* de l'Etat, des provinces et des communes, dit-il, est mis sur la même ligne que les biens des particuliers. (V. n° 437.)

A notre avis, l'article 44 du code rural est donc abrogé dans son intégralité.

L'enlèvement de gazons sur un terrain appartenant

au domaine privé de l'Etat, des provinces ou des communes, ne tombe donc pas sous l'application de l'article 560, n° 2.

Cet enlèvement constitue-t-il un *vol?* (Art. 463 du code pénal.)

Nous voilà ainsi ramené à la question signalée ci-devant.

M. CRAHAY, d'accord avec la jurisprudence, enseigne l'affirmative.

Nous avons déjà indiqué des motifs qui nous font douter du bien fondé de cette solution.

Nous les complétons en ajoutant que cette solution nous paraît anormale et illogique.

Qu'ont voulu les articles 444 du code rural et 560, n° 2, du code pénal? Incontestablement procurer une protection *particulière* aux biens dépendant du domaine *public*.

Le rapporteur de la commission de l'avant-projet le dit *in terminis*.

Or, comprend-on que le législateur irait ériger en délit *de vol*, l'enlèvement de gazons sur le domaine *privé*, alors qu'à titre de protection particulière, il a constitué le même fait commis sur le domaine *public*, en *simple contravention?*

N'est-on pas amené à conclure que l'enlèvement de terres, pierres ou gazons sur des terrains privés autres que les terrains boisés, est demeuré à l'abri de toute incrimination pénale, en tant que simple enlèvement; que l'action civile seule peut se mouvoir à ce sujet; et que l'action pénale ne procède pas, à moins que les circonstances du fait ne fassent tomber celui-ci sous l'application d'une disposition pénale spéciale?

M. NYPELS (*Code pénal interprété*, t. III, n° 27) enseigne aussi qu'en matière de vol, toutes les dispositions du code civil sur la distinction des biens ne doivent pas être appliquées. Ainsi, dit-il, les immeubles *par destination* peuvent incontestablement être l'objet d'un vol. (Art. 524 du code civil.) Il en est de même, continue-t-il, des *récoltes pendantes par les racines*, et des *fruits des arbres* non encore recueillis.

Ainsi encore, ajoute-t-il, il a été jugé plusieurs fois que l'enlèvement ou l'extraction de *sable ou de gravier* faisant partie intégrante d'un champ, est un vol. Et en note, il cite l'arrêt de cassation de France du 14 juillet 1864, l'arrêt de Colmar du 24 décembre 1862 et DALLOZ, Rép., V° *Vol*, n° 87.

En effet, dit-il, quand une chose a été détachée de l'immeuble dont elle faisait partie, elle est devenue meuble, et elle peut, dès lors, devenir l'objet d'un vol. Cette règle peut recevoir son application dans plusieurs autres circonstances et, par exemple, pour les matériaux provenant de la démolition d'une maison.

Voilà l'exposé complet de cette doctrine. Nous ne faisons aucune difficulté pour l'admettre en ce qui concerne les immeubles par *destination*, lesquels en réalité ne sont que des meubles, et ne sont envisagés comme immeubles que par une fiction légale.

Nous l'admettons également pour *les récoltes pendantes* par racines et pour *les fruits* non encore cueillis des arbres.

Il est dans la nature de ces choses de subir leur séparation du fonds et de devenir des objets mobiliers. Ces choses ne sont pas le fonds même, elles n'en sont que le *produit* annuel ou périodique, produit destiné à être mobilisé.

Et voilà pourquoi nous appliquerons même la doctrine exposée, à tous les produits quelconques du sol, autres que les récoltes des champs et les fruits des arbres, à savoir *aux matériaux contenus dans des terrains mis en exploitation pour l'extraction de ces matériaux*, comme les pierres, les sables, les métaux, etc.

Par la mise en exploitation de ces matériaux, ceux-ci sont considérés en réalité comme des *produits* du fonds, destinés à être mobilisés.

Mais nous ne saurions aller au delà, et considérer comme vol l'enlèvement de terres, de sables ou autres matériaux, dans un fonds de terre non mis en exploitation pour l'extraction des matériaux de cette nature. Ce n'est plus là l'enlèvement d'un *produit* du sol, mais bien et exclusivement, d'une *portion intégrante du sol lui-même*.

Nous ne disconvenons pas que ces matériaux enlevés deviennent des objets mobiliers dans les mains de ceux qui les ont soustraits. Mais nous ne concédons pas qu'il faille déduire de là que le fait d'enlever ces matériaux constitue *un vol*.

Et les arrêts précités, qu'on nous oppose, nous paraissent se contenter d'affirmer que ces objets enlevés du sol, devenus meubles, sont par suite susceptibles de donner lieu à l'application de la loi pénale relative au vol.

Il nous semble que la conséquence que ces arrêts déduisent d'un principe incontesté, ils ne la justifient nullement.

La question est précisément de savoir si cette conséquence est admise par la législation pénale.

Nous est avis qu'elle ne se concilie pas avec les dispositions des lois pénales existantes, et que celles-ci, au contraire, la proscrivent.

Nous avons déjà fait ressortir l'anomalie que la doctrine ici combattue entraîne.

Comprend-on que le législateur, après s'être donné la peine d'ériger en infraction distincte, l'enlèvement de gazons, terres, pierres ou matériaux dans les terrains *boisés* (Art. 107 du code forestier), et dans les terrains dépendant du domaine *public* (Art. 560, n° 2, du code pénal), ait entendu en même temps incriminer *plus gravement* et par la *disposition générale* sur le vol (Art. 463 du code pénal) le même fait perpétré sur les terrains *privés non boisés?*

Les bois et le domaine public, qu'il a été dans l'esprit du législateur de favoriser d'une protection particulière, par des dispositions spéciales expresses, se trouveraient ainsi *moins bien* protégés que les terrains privés non boisés, et ce grâce *à l'absence* d'une disposition spéciale à l'égard de ceux-ci!

N'est-ce pas aller à l'encontre de la logique et du bon sens?

Il nous paraît que le *Recueil alphabétique* de DALLOZ, V° *Vol*, section Ire, n° 4, retrace le mieux les vrais principes en cette matière, en disant :

« Les effets *mobiliers*, les immeubles *par destination* ou par la *détermination de la loi*, étant les » seules choses qui puissent être soustraites, sont aussi » les seules qui puissent être volées. On peut s'emparer » des autres immeubles contre le gré des propriétaires, » mais c'est par force, par usurpation, ou par tout » autre moyen constituant d'autres crimes ou délits, » et ne pouvant jamais constituer un vol. »

Et n'y a-t-il pas lieu de faire remarquer également, que la législation civile protège aussi les immeubles d'une manière particulière et plus efficace, qu'elle ne le fait pour les meubles? N'a-t-on pas les *actions possessoires*, ces moyens sommaires de se faire rendre justice civile des atteintes portées à la propriété immobilière?

Nous invoquerons encore, en faveur de notre opinion, la note critique dont le *Recueil périodique* de DALLOZ fait suivre l'arrêt précité de la cour de cassation de France du 14 juillet 1864. (V. Pér., 1864, I, 322.)

FERD. BONI.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 janvier 1884.

ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — PORTÉE. — APPRÉCIATION. — JUGE DU FOND.

Le juge du fond apprécie souverainement la portée des conclusions des parties.

(BOLIAU C. LOUVEAU.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 67, § 3, des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli un moyen nouveau produit tardivement :

« Considérant que, pour décider si le système présenté par le défendeur dans ses conclusions du 18 décembre devait être admis comme une réplique, la cour de Gand n'a eu qu'à rechercher, d'après les circonstances de la cause, la portée des conclusions des parties; et que, dans cette œuvre d'appréciation, elle n'est pas sortie du domaine du fait; d'où il suit que sa décision est souveraine;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 7 janvier 1884.)

18 février 1884.

ÉLECTIONS. — CENS. — EXISTENCE AVANT LA CLÔTURE DES LISTES. — DÉCÈS POSTÉRIEUR. — SUCCESSIBLE.

Les conditions de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes, laquelle est fixée au 3 septembre.

Il n'est dérogé à cette règle que pour la double revision complémentaire nécessitée par l'application de la loi du 24 août 1883.

Un citoyen ne peut donc se compter les contributions d'une personne décédée le 15 octobre.

(DECHARNEUX ET CONSORTS C. RENIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit d'office, comme d'ordre public, des articles 6 et 50 des lois électorales coordonnées :

« Considérant qu'aux termes de ces dispositions, les conditions de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes, laquelle est fixée au 3 septembre;

« Considérant que l'article 41 de la loi du 24 août 1883 ne déroge à cette règle que pour la double revision complémentaire nécessitée par l'application de cette loi;

« Considérant que, comme le constate l'arrêt attaqué, suivant les faits allégués par le demandeur, la personne décédée dont il veut compter les contributions à Herman serait décédée le 15 octobre 1883;

« Qu'il s'ensuit que, d'après les propres allégations du demandeur, Herman ne réunissait point, avant la clôture définitive des listes, les conditions de cens nécessaires pour être inscrit parmi les électeurs provinciaux;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 18 février 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 16 avril 1883 (PAS., 1883, I, 150).

25 février 1884.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION CONTESTÉE. — VÉRIFICATION DES RÔLES. — JUGE DU FOND.

Le juge a le devoir de vérifier, par l'inspection des doubles des rôles déposés au greffe et faisant partie des pièces du dossier, si un citoyen peut s'attribuer le cens contesté.

(DE CHARNEUX C. KINON.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 2, 3, 69 des lois électorales et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas vérifié au rôle des contributions si le défendeur parfait le cens que la liste électorale ne renseigne même pas pour 1882 et qui lui était formellement contesté, et n'a pas examiné le second moyen du demandeur, tiré de ce que le défendeur n'a pas possédé en 1882 le cens électoral provincial :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le défendeur est porté sur la liste des électeurs provinciaux de Houtain-l'Evêque avec un cens en impôts fonciers de fr. 22-42 c., dont fr. 7-89 figurent comme payés en 1882 au rôle des contributions de la dite commune, dont un extrait est produit par le demandeur, et dont le surplus est visé sur la dite liste électorale comme résultant des rôles de Hollogne-aux-Pierres et de Grâce-Berleur;

« Que, pour repousser les conclusions du demandeur, qui déniait au défendeur le droit de s'attribuer non seulement le cens foncier porté au rôle d'Houtain-l'Evêque, mais aussi celui lui attribué par la liste électorale pour les deux autres communes, l'arrêt se borne à déclarer que le demandeur ne produit aucune justification quant à cette dernière contestation;

« Attendu qu'en présence de la prétention du demandeur, il incombait à la cour d'appel de vérifier par l'inspection des doubles des rôles des communes de Hollogne-aux-Pierres et de Grâce-Berleur, déposées au greffe et faisant, aux termes de l'article 69 des lois électorales, partie des pièces du dossier, si le défendeur pouvait ou non s'attribuer le cens contesté, si celui-ci était suffisant pour parfaire son cens provincial et s'il avait été payé en 1882;

« Qu'en ne le faisant pas, et en ne motivant même pas cette abstention, la cour de Liége a contrevenu au dit article 69 et à l'article 97 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 25 février 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

15 mars 1884.

ÉLECTIONS. — REVENU IMPOSABLE. — CALCUL. — TAUX LÉGAL.

Le juge électoral doit calculer au taux légal le revenu imposable d'immeubles pour établir le cens.

(DEBOITSELIER C. VAN DROOGENBROECK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1er des lois électorales et 2 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le défendeur sur les listes électorales, en tenant compte d'un prétendu impôt foncier de fr. 14-73 sur un revenu imposable de fr. 187-63, alors que cet impôt, calculé d'après les bases établies par la loi fiscale, ne devait être porté qu'à fr. 13-13, somme insuffisante pour parfaire le cens électoral :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les immeubles dont la femme du défendeur a la propriété ou l'usufruit, aux termes de son contrat de mariage avec son premier époux, et dont le défendeur peut s'attribuer l'impôt foncier pour former son cens électoral, produisent un revenu cadastral de fr. 187-63;

« Attendu que l'impôt foncier à établir sur cette base, en le calculant à 7 p. c. du revenu imposable, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juillet 1871, n'est que de fr. 13-13, et que la cour d'appel de Bruxelles l'a porté à fr. 14-73;

« Attendu qu'en le calculant ainsi à un taux autre que le taux légal et en déclarant que le défendeur peut se l'attribuer jusqu'à concurrence de la dite somme de fr. 14-73 pour parfaire son cens électoral, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales citées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 15 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

17 mars 1884.

ÉLECTIONS. — NON INSCRIPTION AU ROLE. — CERTIFICATS DU RECEVEUR.

Le juge peut rayer un citoyen sur la preuve de non inscription au rôle d'une année.

(CRÉPIN C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et fausse application des articles 3, 6, 8, 9, 42 et 67 des lois électorales,

en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur en cassation de la liste des électeurs communaux de Bruxelles, tout en constatant qu'il payait plus de 10 francs d'impôt direct au profit de l'Etat, alors que le cens seul était contesté et que le futur défendeur reconnaissait lui-même que le demandeur avait droit à l'électorat communal :

« Attendu que le défendeur a persisté dans sa demande de radiation absolue du demandeur des listes électorales de Bruxelles ;

« Attendu que, pour admettre la radiation même de la liste communale, l'arrêt invoque les certificats des receveurs des contributions directes qui attestent, dit-il, que le demandeur a seulement figuré sur les rôles de Bruxelles en 1882 et 1883 pour une contribution personnelle de fr. 12-14 ;

« Attendu que l'arrêt vise ainsi virtuellement l'inexistence de cette contribution personnelle pour 1881 ; qu'il est donc inexact de dire, comme le fait le pourvoi, que l'arrêt s'est refusé à admettre le demandeur à l'électorat communal, tout en constatant d'une manière générale qu'il payait le cens tel qu'il est exigé par la loi, d'où il suit que le pourvoi manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 17 mars 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — ÉLÉMENTS DE FAIT. APPRÉCIATION.

Le juge qui fonde uniquement sa décision sur les éléments de fait qui lui sont soumis pour constater le domicile d'un citoyen, ne doit pas faire état de prétendues présomptions résultant de l'inscription au registre de population.

(DE BAISE C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation et fausse application des articles 43 et 67 des lois électorales, 102 à 105, 1319 et suivants du code civil, 3 de la loi du 2 juin 1856, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur n'a pas prouvé avoir son domicile réel à Bruxelles, alors qu'un extrait des registres de population de cette ville constate qu'il est porté aux dits registres comme ayant son domicile Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 29 :

« Considérant qu'aucune présomption légale de domicile n'est attachée à l'inscription sur les registres de population ; et que la cour d'appel s'est prononcée uniquement d'après les éléments de fait qui lui ont été soumis ; d'où il suit qu'elle n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. FAIT DE L'HABITATION. — PREUVE PAR TÉMOINS.

Les circonstances établissant l'intention de fixer son principal établissement ainsi que le fait de l'habitation, peuvent être établis par témoins.

(DEWEZ C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 43 des lois électorales, 102, 103, 104 et 105 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur non recevable à établir par témoins qu'il a son domicile à Bruxelles, par le motif qu'il aurait dû fournir cette preuve par documents :

« Attendu que, dans ses conclusions déposées le 31 octobre dernier, le demandeur a offert subsidiairement de prouver qu'à la date du 1er août 1883, il avait son domicile réel à Bruxelles ;

« Que l'arrêt attaqué énonce que le réclamant ne justifie de son domicile par aucun document et décide que son offre de preuve ne peut être admise, parce qu'elle tend à le faire relever de la déchéance encourue pour n'avoir pas produit ses justifications dans les délais prescrits ;

« Attendu que le domicile de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement ;

« Que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

« Qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances (code civ., art. 102, 103 et 105) ;

« Que ces circonstances et le fait de l'habitation peuvent être établis par témoins, et qu'il est possible qu'il ne puisse être produit aucun écrit pour les prouver ;

« Qu'il suit de là qu'en écartant l'offre de preuve du demandeur et en rejetant sa demande d'inscription, par l'unique motif qu'il n'a justifié de son domicile par aucun document, l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 102, 103 et 105 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Présidence de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — DOMICILE APRÈS LE 1er AOUT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge électoral constate souverainement qu'un citoyen qui avait quitté son domicile ne l'a repris qu'en septembre et que, par conséquent, il n'avait pas le droit d'être inscrit à la date du 1er août parmi les électeurs.

(RAES C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation et fausse application des articles 6, 42, 43 et 50 des lois électorales coordonnées, de l'article 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'inscription du demandeur en cassation sur la liste des électeurs capacitaires n'établissait pas en sa faveur la présomption qu'il était Belge, majeur et domicilié dans la commune où il est inscrit :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate souverainement, d'après un certificat produit par l'intervenant, que le demandeur, qui n'était plus domicilié à Asche depuis le 14 avril 1870, n'y a repris son domicile légal que le 1er septembre 1883 ;

« Que, dès lors, aux termes de l'article 43 des lois électorales coordonnées, le demandeur n'avait pas, à la date du 1er août 1883, le droit d'être inscrit parmi les électeurs de cette commune ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, mais a fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — ARRÊT. — CONSEILLER DÉSIGNÉ. — ABSENCE DE RAPPORT. — ORDRE PUBLIC.

Est nul l'arrêt électoral qui n'est pas rendu sur le rapport du conseiller désigné par le président. Cette formalité est d'ordre public.

(MOULIGNEAU C. CARMOY-BRUNEL.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il n'est constaté ni par l'expédition produite de l'arrêt attaqué, ni par aucune autre pièce du dossier, que le dit arrêt aurait été rendu sur le rapport du conseiller à ce désigné par le président ;

« Attendu que cette formalité, prescrite par l'article 72 des lois électorales, constitue un élément essentiel de la procédure, qu'elle est d'ordre public, et que son inobservation entraîne la nullité de la décision intervenue ;

« Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen proposé par le demandeur, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — Cass., 13 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 372).

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — LISTE DES CENSITAIRES. — LISTE DES CAPACITAIRES. — REVISION DISTINCTE. — DÉCISION EN CE QUI CONCERNE UNE DES LISTES. — EFFETS. — QUESTION TRANSITOIRE.

Le juge électoral, qui n'est saisi que d'une demande en radiation des listes d'électeurs censitaires, n'est pas appelé par là à statuer sur la liste des électeurs capacitaires, qui doit faire l'objet d'une revision distincte en 1883.

En ordonnant sur cette demande la radiation de toutes les listes électorales pour 1884, *le juge n'a donc rien décidé quant à la liste des électeurs capacitaires.*

(DE JONGHE C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 60 et 63 des lois électorales coordonnées, 1er, 2 et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur de toutes les listes électorales de Bruxelles, par le motif qu'il ne posséderait pas la base du cens, alors que la cour d'appel n'était saisie que d'une réclamation tendant à la radiation des listes des électeurs censitaires, et que le demandeur a incontestablement le droit de figurer comme avocat sur la liste des électeurs capacitaires et qu'il y figure en effet :

« Attendu qu'il résulte de tous les motifs de l'arrêt attaqué, ainsi que des termes mêmes du pourvoi, que la cour d'appel de Bruxelles n'a été saisie, par la requête de Servaes et par les conclusions des parties, que d'une demande en radiation du nom du demandeur des listes d'électeurs censitaires, mais qu'elle n'a pas été appelée à statuer sur la liste des électeurs capacitaires, laquelle, aux termes de l'article 41 de la loi du 24 août 1883, doit faire l'objet d'une revision spéciale et distincte en 1884;

« D'où il suit qu'en ordonnant la radiation du nom du demandeur de toutes les listes électorales de Bruxelles pour 1884, l'arrêt attaqué n'a rien décidé quant à la liste d'électeurs capacitaires;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen proposé est non recevable, tant comme moyen nouveau que comme manquant de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e chambre. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — CAPACITAIRE. — DOMICILE. — DÉCLARATION. — DÉLAI. DISPOSITION TRANSITOIRE.

Le fonctionnaire amovible, devenu électeur capacitaire en 1883, *n'était tenu de faire sa déclaration du maintien de son domicile qu'avant le* 1er *octobre de la dite année.*

Les deux revisions spéciales à 1883 *restent soumises aux principes généraux qui régissent la revision ordinaire, mais les délais pour faire la déclaration ont été augmentés, la loi étant postérieure au* 1er *août.*

(ELOY C. ALEXANDRE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 43 et 44 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme faite en temps utile la déclaration de conservation de domicile faite postérieurement au 1er août par un fonctionnaire amovible, devenu électeur capacitaire en vertu de la loi du 24 août 1883 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 43 des lois électorales, pour être porté sur les listes électorales d'une commune lors de la revision annuelle, il faut avoir son domicile dans cette commune à la date du commencement de la revision, c'est-à-dire au 1er août;

« Que le fonctionnaire amovible, pour pouvoir conserver le domicile qu'il avait au moment de son entrée en fonctions, doit donc faire la déclaration prescrite par l'article 44 avant le 1er août;

« Attendu que la loi du 24 août 1883, qui a conféré l'électorat provincial et communal à certaines catégories de citoyens qui ne le possédaient pas, a, par son article 41, décrété par mesure transitoire une double revision complémentaire en 1883 des listes de ces nouveaux électeurs, l'une qui doit se faire du 1er au 14 octobre pour ceux que concernent les articles 1er et 10 de la dite loi; l'autre, du 1er au 14 décembre, pour ceux que concerne l'article 2;

« Que ces deux revisions, spéciales à l'année 1883, restent soumises, en tant que la loi n'y déroge pas, aux principes généraux qui régissent la revision ordinaire d'après les lois électorales coordonnées;

« Mais qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions nouvelles avec les textes précités des lois électorales, que les fonctionnaires amovibles, devenus électeurs en vertu de l'art. 1er de la loi de 1883, ne doivent faire leur déclaration qu'avant le 1er octobre, date correspondant pour la revision spéciale à celle du 1er août de la revision générale;

« Que le législateur de 1883 n'a pu vouloir obliger ces nouveaux électeurs à faire cette déclaration avant le 1er août, puisque à cette époque, la loi qui devait leur conférer l'électorat n'était encore ni votée ni même discutée, et que, d'après son texte, l'article 43 des lois électorales ne s'applique qu'à ceux qui sont appelés à participer à l'élection;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le défendeur est commis des postes à Saint-Josse-ten-Noode; qu'au moment de son entrée en fonctions il était domicilié à Marche, et que, devenu électeur provincial et communal par l'article 1er de la loi du 24 août 1883, il a fait, avant le 1er octobre de cette année, la déclaration de vouloir y conserver son domicile;

« Attendu, en conséquence, qu'en maintenant son inscription sur la liste des électeurs capacitaires de Marche, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — INSCRIT. — PREUVE PRODUITE. — ADMISSION IMPLICITE.

Le juge du fond constate suffisamment qu'un citoyen est domicilié dans une commune, et admet implicitement les preuves produites par l'inscrit, en refusant d'admettre à preuve de faits ayant pour but de prouver la non-existence du domicile.

(DE BOITSELIER C. SERVAES ET FOURNEAU DE CRUQUEMBOURG.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et fausse application de l'article 43 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non pertinents ni relevants les faits articulés par le demandeur et tendant à établir qu'à la date du 1er août 1883, le comte Fourneau n'avait pas son domicile réel à Ternath et a par suite inscrit le dit comte sur la liste électorale, sans avoir constaté qu'à la date du 1er août il avait son domicile réel à Ternath :

« Attendu que Servaes, demandeur en inscription, devait, il est vrai, établir tous les éléments de l'électorat réclamé et spécialement le domicile, seul point contesté à l'intéressé;

« Mais attendu que l'arrêt, appréciant tous les documents de la cause, notamment le certificat du bourgmestre attestant le domicile à Ternath du comte Fourneau de Cruquembourg et les extraits constatant le payement dans cette commune, non seulement de contributions foncières, mais aussi de contributions personnelles, en induit que les faits articulés par l'intervenant ne sont ni pertinents ni concluants;

« Attendu que ces faits ayant pour but de prouver la non-existence du domicile de l'intéressé à Ternath, contrairement aux documents produits, le refus d'en admettre la preuve comme non concluants et l'admission par suite de son inscription consacrent la reconnaissance virtuelle de ce domicile dans cette commune; qu'il est donc inexact de prétendre que l'arrêt aurait admis l'inscription demandée sans avoir constaté la réalité du domicile en contestation; que, par suite, le pourvoi manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — VALEUR LOCATIVE. — REVISION. — RÉCLAMATION ADMINISTRATIVE. — FACULTÉ. — DROIT DE CONTESTER. — JUGE ÉLECTORAL.

L'article 9 de la loi du 26 juillet 1879 n'accorde à ceux qui peuvent réclamer contre la formation des listes qu'une simple faculté de signaler à la commission instituée par la loi de 1822 les habitations dont la valeur locative devrait être revisée.

S'ils n'usent pas de cette faculté, ce fait ne porte aucune atteinte à leur droit de contester devant la juridiction électorale la valeur locative d'une habitation.

(VANDYCK-DUBOIS C. CLÉMENT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'article 9 des lois électorales et de la fausse application de l'article 9 de la loi du 26 juillet 1879, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la réclamation du demandeur, qui offrait de prouver que la valeur locative de la maison du défendeur avait été exagérée, par le motif qu'il n'avait pas adressé avant le 1er février une demande de revision à la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 :

« Attendu que la réclamation du demandeur ne portait que sur la valeur locative de la maison occupée par le défendeur; qu'il articulait, avec offre de preuve, que cette valeur avait été exagérée et qu'elle doit être ramenée à 30 fr.; que, par suite, elle n'est pas soumise à la contribution personnelle d'après la première base;

« Que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur non recevable, parce qu'il ne conste pas qu'avant le 1er février il ait remis au bureau du receveur des contributions du ressort une demande de revision;

« Qu'il résulte des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 juillet 1879, que l'article 9 de cette loi n'accorde à ceux qui peuvent réclamer contre la formation des listes qu'une simple faculté de signaler à la commission instituée par l'article 79 de la loi de 1822 les habitations dont la valeur locative devrait être revisée;

« Que s'ils n'usent pas de cette faculté, ce fait ne porte aucune atteinte à leur droit de contester devant la juridiction électorale la valeur locative d'une habitation et d'établir qu'elle est exempte de la contribution personnelle;

« Qu'il suit de là qu'en rejetant comme non recevable la réclamation du demandeur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 9 précité et contrevenu à l'article 9 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — PIÈCES. — PRODUCTION. — JOURNÉE DU 31 OCTOBRE. — DROIT DE RÉPLIQUE.

Le délai pour la première production des pièces et conclusions comprend la journée du 31 octobre.

Le réclamant qui produit ses premières conclusions, avec pièces à l'appui, le 31 octobre, a le droit de répliquer.

La loi électorale, qui n'accorde ce droit de réplique qu'à celui qui aura fait cette production avant *le 31 octobre, doit s'entendre en ce sens qu'il s'agit d'un dépôt à faire avant le 31 octobre* écoulé.

(DE BOITSELIER C. SERVAES ET DENÈVE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 67 des lois électorales, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a admis une réclamation qui n'avait pas été complètement justifiée le 31 octobre, et a admis comme valablement déposées des pièces et conclusions produites en termes de réplique par un réclamant qui n'avait produit ses premières conclusions et pièces à l'appui que le 31 octobre :

« Attendu que le § 1er de l'article 67 des lois électorales porte que les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendent faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre;

« Attendu qu'il résulte de ces termes de la loi que le délai pour la première production des pièces et conclusions comprend la journée du 31 octobre;

« Attendu que si le § 3 du même article statue que les requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé des pièces, auront jusqu'au 8 janvier un nouveau délai pour répliquer en cas de contestation, on ne peut induire de là que le requérant qui produit ses conclusions avec documents à l'appui le 31 octobre, n'a pas le droit de réplique;

« Qu'en effet, le § 1er et le § 3 s'occupent du même acte de procédure, le premier, pour fixer le délai dans lequel il doit être fait, le second, pour en régler les effets;

« Que si le § 3 rappelle en d'autres termes que le § 1er, le temps où la première production doit avoir lieu, on ne peut admettre qu'il ait pour but de modifier la disposition du § 1er, en restreignant les effets du dépôt des pièces et conclusions pour le cas où il aurait été fait le dernier jour du délai légal;

« Qu'il faut donc reconnaître que lorsque le § 3 parle de conclusions et de pièces à déposer avant le 31 octobre, il s'agit d'un dépôt à faire avant le 31 octobre écoulé;

« Qu'il suit de là que le moyen proposé n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Présid. de M. VANDEN PEEREBOOM).

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — MAISON. — OCCUPANT. — JUGE DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Aucune loi n'ayant défini la qualité d'occupant d'une maison, le juge électoral décide souverainement qu'un instituteur occupe le local de l'école qu'il dirige, à raison duquel il paye des contributions personnelles.

(DE BOITSELIER C. TAYMANS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation et fausse application de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, des articles 8 et 9 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a attribué au défendeur un impôt personnel grevant le local de l'école privée où le défendeur exerce les fonctions d'instituteur, et rejette comme non relevante l'offre du demandeur de prouver que le défendeur n'habitait pas l'école et qu'il ne l'occupait pendant certaines heures du jour que comme préposé d'autres personnes :

« Considérant que l'arrêt attaqué décide, d'après les faits qu'il constate, que le défendeur occupe la maison à raison de laquelle il paye les contributions personnelles qu'il invoque pour être inscrit sur la liste des électeurs généraux de Merchtem;

« Considérant qu'aucune loi n'ayant défini la qualité d'occupant, cette décision échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Considérant que, dès lors aussi, l'arrêt attaqué a décidé souverainement que les faits cotés par le demandeur n'étaient pas probants;

« Considérant qu'il s'ensuit que le dit arrêt, en ordonnant l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs généraux de Merchtem, comme justifiant des conditions d'âge, de nationalité et de domicile, et comme payant, en outre, le cens requis par la loi, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi, mais a fait une juste application de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e chambre. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 7 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1287.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION. — LISTE. RÔLES. — DÉSACCORD. — PREUVE.

Lorsque la présomption attachée à l'inscription de l'impôt foncier sur la liste électorale est renversée par les énonciations mêmes du rôle des contributions, c'est à l'inscrit qu'incombe le fardeau de la preuve.

(VALLEZ C. T'KINDT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation et fausse application des articles 3, 6, 9 des lois électorales, 1315 et 384 du code civil, 252 du code de procédure civile, en ce que la cour a maintenu au défendeur l'impôt foncier pour lequel il est inscrit sur la liste électorale, alors qu'il est constaté qu'au rôle des con-

tributions cet impôt n'est pas au nom du défendeur seul, mais au nom de t'Kindt (Charles) et son enfant;

« Considérant que la présomption attachée à l'inscription sur la liste électorale est renversée, dans l'espèce, par les énonciations mêmes du rôle des contributions; et que, par conséquent, si le défendeur entendait écarter ou corriger ces énonciations, c'était à lui qu'incombait le fardeau de la preuve; qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions précitées des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — DÉFENDEUR. — PIÈCES PRODUITES EN RÉPLIQUE. — RÉPONSE AUX PIÈCES DU DEMANDEUR. APPRÉCIATION DU JUGE.

Le juge électoral peut, pour déclarer une contestation non fondée, se baser sur des pièces produites par le défendeur seulement dans le délai de réplique, s'il ne constate pas que ces pièces n'auraient pas été destinées à réfuter les moyens produits en réplique par le demandeur lui-même.

(DE BOITSELIER C. DE COSTER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation et fausse application de l'article 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a admis le défendeur à justifier de son droit électoral à l'aide d'impôts que ne lui attribuait pas la liste électorale, et en se basant sur des pièces fournies par lui dans le délai de réplique seulement :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le défendeur est inscrit sur les listes électorales avec fr. 44-96 de contributions, dont une partie seulement lui est contestée par le demandeur;

« Que si, pour déclarer cette contestation non fondée, l'arrêt se base sur des pièces produites par le défendeur dans le délai de réplique seulement, il ne contrevient pas par là à l'article 67 invoqué, puisqu'il ne constate pas que ces pièces n'auraient pas été destinées à réfuter les moyens produits en réplique par le demandeur lui-même;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — DOUBLE PATENTE. — COMMERCE EXERCÉ DANS DEUX LIEUX DISTINCTS.

La loi oblige de payer un double droit de patente pour deux débits distincts, peu importe que ces débits soient situés sur le territoire d'une seule ou de plusieurs communes.

Le patenté possède donc la base de chacun des deux droits de patente auxquels il est cotisé.

(VAN DYCK C. MICHAUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen proposé : Violation des articles 8 et 9 des lois électorales, 2 et tableau n° VI, loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le défendeur possède les bases de deux patentes distinctes, parce qu'il exerce son commerce dans deux maisons distinctes, alors qu'il aurait dû n'en payer qu'une seule, classée d'après l'importance totale de son commerce :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur tient à Nivelles deux débits de parapluies distincts et séparés, l'un faubourg de Mons, l'autre faubourg de Charleroi;

« Qu'il résulte d'extraits des rôles, qu'il est imposé, pour chacun de ces débits, à un droit de patente spécial de fr. 2-04, qui, joint à ses autres impositions non contestées, lui donne le cens communal;

« Attendu que l'obligation de payer un double droit de patente pour deux débits distincts des mêmes marchandises, loin d'être prohibée par la législation sur les patentes, résulte au contraire expressément des articles 1er et 21 de la loi du 21 mai 1819 et des tableaux VI, § 3, et VII, § 2, de la même loi;

« Que, d'après ces dispositions, personne ne peut exercer un un métier ou débit sans être muni de patente, hors les cas de l'article 3; les marchands-boutiquiers doivent faire leur déclaration de patente dans les communes de la situation respective de leurs magasins ou boutiques; et ces boutiquiers sont astreints à une déclaration distincte, lorsqu'ils vendent leurs marchandises hors de leurs locaux, ou dans une commune autre que celle de leur résidence;

« Attendu que, pour l'application de ces règles, il importe peu que les différents endroits où le boutiquier débite ses marchandises se trouvent sur le territoire d'une seule ou de plusieurs communes, la loi n'ayant fait à cet égard aucune distinction;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que le défendeur possède la base de chacun des deux droits de patente auxquels il est cotisé, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

9 juin 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — RECOURS. — DÉLAI. PIÈCES. — DÉPÔT. — DÉCHÉANCE.

Les recours devant la cour d'appel, concernant les citoyens admis à l'électorat à la suite de l'examen, doivent être faits ou remis au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 janvier, à peine de nullité.

Ils doivent être accompagnés du dépôt de toutes les pièces dont les réclamants entendent faire usage.

(PHILIPPART C. DECAMPS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, fondé sur la violation de l'article 41, B, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme valable un appel dont l'exploit de notification n'a été déposé que le 21 janvier au commissariat d'arrondissement :

« Attendu qu'aux termes de l'article 41 précité, les recours devant la cour d'appel, concernant les citoyens admis à l'électorat à la suite de l'examen, doivent être faits ou remis au commissariat d'arrondissement, au plus tard le 20 janvier, à peine de nullité; et qu'à cette date, les requérants doivent déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, en même temps que le recours;

« Attendu que la notification du recours est une formalité substantielle qui le complète et d'où dépend sa validité; qu'il doit donc en être justifié par la production de l'acte qui en constate l'accomplissement, et cela dans le délai prescrit par l'article 41;

« Qu'en effet, la loi n'établit aucune distinction et s'applique, par conséquent, à toutes les pièces dont il doit être fait usage pour asseoir la réclamation;

« Qu'il n'en pourrait d'ailleurs être autrement sans aller à l'encontre du but voulu par le législateur, qui a été de permettre à l'intéressé de vérifier non seulement les moyens que l'on invoque contre lui, mais encore la forme de l'acte dans lequel ils sont présentés, afin d'être mis en mesure de répondre à la demande dans le délai de rigueur qui lui est, à son tour, imparti et dont on ne peut restreindre la durée;

« Et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le recours formé par le demandeur a été déposé le 20 janvier, mais que l'exploit de notification n'a été enregistré et déposé au commissariat d'arrondissement que le 21, en dehors du délai légal; que, par conséquent, en ne déclarant pas le recours nul, l'arrêt a contrevenu à la disposition invoquée;

« Par ces motifs, la Cour ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse...» (Du 9 juin 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4o, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE et RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 *années* (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 *années* (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

3 juillet 1884.

CONTRAT DE MARIAGE. — LIBÉRALITÉ. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — FAITS PRÉCIS, PERTINENTS ET CONCLUANTS. — POUVOIR SOUVERAIN. POURVOI EN CASSATION CONTRE DES PARTIES QUI N'ONT PAS ÉTÉ EN CAUSE EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le juge du fond interprète souverainement le sens et la portée d'une libéralité contenue dans un contrat de mariage.

Le juge du fond apprécie souverainement aussi si les faits cotés par les parties sont suffisamment précis, pertinents et concluants.

Est non recevable le recours en cassation contre des parties qui n'ont pas été ni appelantes ni intimées devant la cour d'appel.

(MOSSELMAN C. LA VEUVE MOSSELMAN ET LE BARON D'ANETHAN ET Cts.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« A. En ce qui concerne la défenderesse veuve Mosselman :

« Sur les deux branches du premier moyen :

« Violation et fausse application des articles 1134, 1317, 1319, 1320, 944, 947, 1081, 1438, 1544 § 1er, 1401, 1082, 1239, 1243 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a violé la foi due à l'acte authentique de donation contenu au contrat de mariage des époux Mosselman-Coghen, et a refusé d'admettre les conséquences légales du dit acte :

« A décidé que le dit acte ne contient pas une donation entre vifs de 200,000 francs faite à leur fille en faveur du mariage, par les époux Coghen et n'a pas fait naître au profit de la communauté Mosselman-Coghen une créance de 100,000 francs contre chacun des donateurs; a fait supporter par la seule succession du comte Coghen, au détriment de la communauté, toute la charge de la dite donation :

« A dit, en outre, que les deux créances de 100,000 francs chacune ont pu s'éteindre notamment par une attribution d'immeubles à Mme veuve Mosselman-Coghen, lors du partage de la succession de son père, immeubles qui lui sont restés propres et qui, partant, n'ont pas été reçus par la communauté en payement de sa créance;

« Attendu que l'arrêt attaqué reproduit textuellement la clause du contrat de mariage contenant la donation faite par les époux Coghen en faveur de leur fille;

» Qu'il déclare que cette clause contient :

« 1° Une donation à cause de mort, dans le sens de l'article 1082 du code civil, d'une somme de 200,000 francs à prendre dans les successions des donateurs;

« 2° Une donation entre-vifs, actuelle et irrévocable, d'une rente annuelle de 8,000 francs payable depuis le jour de la célébration du mariage jusqu'au jour où les donataires trouveront dans la succession de l'un ou de l'autre des donateurs la somme ci-dessus indiquée;

« Attendu que cette interprétation rentrait dans le domaine souverain du juge du fond :

» Attendu que le pourvoi soutient à tort que la donation engendrait au profit de la communauté un droit de créance de 200.000 francs contre les successions des donateurs, et qu'en décidant le contraire l'arrêt a méconnu les conséquences légales qui dérivaient du contrat de mariage;

« Qu'un droit de créance ne saurait, en effet, résulter d'une libéralité qui, suivant l'interprétation adoptée par le juge du fond, consiste uniquement dans l'attribution d'un droit héréditaire sur une succession future, ne comportant d'autre obligation pour le donateur que celle, imposée par l'article 1083 du code civil, de ne point disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement;

« Attendu que si l'arrêt a fait supporter par la seule succession du comte Coghen toute la charge de l'institution contractuelle, c'est par une déduction logique de l'interprétation qu'il a donnée à la volonté des parties;

« Qu'il devait en être ainsi du moment où il déclarait que la seule donation actuelle et irrévocable faite au profit de la dame Mosselman consistait en une pension de 8,000 francs, sujette à extinction au jour où celle-ci en recueillerait le capital dans l'hérédité de l'un ou de l'autre des donateurs;

« Attendu qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen :

« Violation des articles 1403, 1433, 578, 590, 591, 1101, 1102, 1134, 1317, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé aux demandeurs une action en récompense contre la communauté du chef de l'aliénation faite par le mari, durant la dite communauté, de la superficie de 227 hectares de bois de haute futaie, et en ce qu'il a donné à la dite action, qu'il transforme, deux bases distinctes, alors que la procédure constate authentiquement que le contrat judiciaire n'a qu'une seule et unique base :

« Attendu que la réclamation des demandeurs tendant à obtenir une récompense contre la communauté Mosselman-Coghen, était basée sur ce que celle-ci aurait retiré des coupes de bois et des défrichements opérés sur les propres du mari des avantages excédant ceux auxquels lui donnaient droit les dispositions de l'article 1403 combiné avec les articles 590 et suivant du code civil;

« Attendu que l'arrêt n'a pas méconnu que pareille demande devrait être accueillie si elle était justifiée en fait;

« Qu'il s'est borné à déclarer que les faits articulés à l'appui de la prétention de se faire attribuer une récompense paraissent empreints d'exagération, quand on les rapproche des renseignements fournis par le procès;

« Qu'ils manquent de précision et ne sont ni pertinents ni concluants, puisqu'en les supposant établis, ils ne prouveraient pas que la communauté litigieuse a tiré des propres du *de cujus* un profit auquel elle n'avait pas droit;

« Attendu que cette constatation des faits, qui échappe au contrôle de la cour de cassation, rencontre directement et complètement la demande qui était formulée;

« Attendu que si l'arrêt, avant de se livrer à cette appréciation du fond et des offres de preuve, s'est attaché à démontrer surabondamment que la communauté n'est pas tenue d'une récompense, par cela seul que le mari a diminué la valeur de ses propres, on ne peut pour cela lui adresser le reproche d'avoir modifié le contrat judiciaire;

« Attendu qu'il ressort de là que le second moyen n'est pas fondé :

« *B.* En ce qui concerne les défendeurs, baron Auguste d'Anethan et consorts :

« Attendu qu'ils n'ont été ni appelants ni intimés dans l'instance d'appel quant aux deux contestations qui font l'objet du pourvoi;

« Que le recours dirigé contre eux est dès lors non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation...» (Du 3 juillet 1884. Plaid. MMes DUVIVIER et PAUL JANSON c. BILAUT, DE LANTSHEERE et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* cass., 19 janvier 1882 (*Infrà*, p. 1137); 18 octobre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1518); 16 avril 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 531); 22 novembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 69); 7 mai 1883 (PAS., 1883, I, 315).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 juillet 1884.

TAXES COMMUNALES. — POUVOIR DES CONSEILS COMMUNAUX. — CENTIMES ADDITIONNELS AU DROIT DE PATENTE.

Les conseils communaux ont le pouvoir absolu de fixer l'assiette et le montant des impositions communales, sous l'approbation de l'autorité supérieure.

Ils peuvent établir des centimes additionnels au principal du droit de patente, en ne frappant même que les contribuables soumis à un droit de patente de 20 francs au moins au profit de l'Etat.

Le règlement qui crée pareille taxe n'établit pas de privilège dans le sens de l'article 112 de la constitution.

(LA VILLE D'ANVERS C. REUSENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 108, 109, 110 et 112 de la constitution, 76 de la loi communale, la fausse application et la violation des articles 1, 4 et suivants de la loi du 21 mai 1819, en ce que la décision attaquée déclare illégale une taxe communale consistant en centimes additionnels au principal du droit de patente, en se fondant : 1° sur ce que la patente est un impôt réservé exclusivement à l'Etat et ne peut être augmentée par des centimes additionnels au profit des communes, et 2° sur ce que ces centimes additionnels n'étant point imposés aux contribuables qui paient moins de vingt francs de patente au profit de l'Etat, le règlement qui en ordonne la perception établit un privilège en matière d'impôt :

« Attendu qu'il résulte des articles 108, 109 et 110 de la constitution, 75 et 76 de la loi communale, que les conseils communaux ont le pouvoir absolu de fixer l'assiette et le montant des impositions communales, sous l'approbation de l'autorité supérieure;

« Attendu que si l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 statue que c'est la loi qui détermine quels sont les commerces, professions ou industries sujets à la patente, cette disposition n'est relative qu'à l'assiette de l'impôt à percevoir au profit de l'Etat, mais que l'on ne peut en induire que les communes n'ont pas le droit d'établir des centimes additionnels sur les patentes comme sur toutes les autres contributions;

« Attendu que les centimes additionnels dont le règlement du 26 mai 1883 ordonne la perception, sont un impôt qui frappe indistinctement tous ceux qui sont, à Anvers, soumis à un droit de patente au profit de l'Etat de vingt francs ou plus, et que ce règlement n'accorde d'exemption à aucun des contribuables qui rentre dans cette catégorie; que, partant, il n'établit pas de privilège dans le sens de l'article 112 de la constitution;

« Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que le dit règlement est illégal et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le recouvrement de la somme à laquelle le défendeur avait été imposé en vertu de ses dispositions, la décision dénoncée a contrevenu aux textes cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêté rendu en la cause par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers; ordonne que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant; condamne la partie défenderesse aux frais... » (Du 14 juillet 1884. — Plaid. MMes DE MOT c. JOLY.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 juillet 1884.

TAXES COMMUNALES. — POUVOIR DES CONSEILS COMMUNAUX. — TAXE PROGRESSIVE SUR LE REVENU CADASTRAL DES IMMEUBLES. — LÉGALITÉ.

Les conseils communaux peuvent, avec l'approbation du roi, établir une taxe communale progressive basée sur le revenu cadastral des immeubles.

Pareille taxe n'est contraire ni à la constitution, ni à la loi.

(LA VILLE D'ANVERS C. VANDENHAUTE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 108 et 110 de la constitution et de l'article 76 de la loi communale du 30 mars 1836; fausse application et partant violation de l'article 2 de la loi du 3 frimaire an VII, de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1871 et de l'article 112 de la constitution, en ce que la décision attaquée déclare illégale une taxe communale progressive basée sur le revenu cadastral et établie par délibération, dûment approuvée, de la ville d'Anvers, en date du 26 mai 1883 :

« Considérant que la constitution, rompant avec le régime antérieur, consacre par les articles 108 et 112 l'autonomie des communes en matière d'impositions;

« Que suivant l'article 108, la loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité;

« Considérant que l'article 76 de la loi communale exige que les impositions communales soient soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi;

« Que l'approbation de la députation permanente ne suffit que dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 30 juin 1865;

« Qu'il entre donc dans les prérogatives royales d'empêcher l'établissement d'impositions communales qui, sans sortir de la légalité, seraient néanmoins contraires, soit à l'intérêt général, soit à une équitable répartition des charges de la commune;

« Considérant que le règlement d'Anvers, en date du 26 mai 1883, frappant d'une taxe progressive les immeubles d'après le revenu cadastral, a été approuvé par arrêté royal du 30 juin 1883;

« Considérant qu'il échet d'examiner si, comme le décide la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, cette taxe approuvée par le roi ne peut être perçue comme contraire, soit à la constitution, soit à la loi;

« Considérant que les articles 6 et 12 de la constitution, en proclamant l'égalité des citoyens en matière d'impôts, ne défendent pas d'établir un impôt progressif sur le revenu cadastral des immeubles;

« Que l'impôt progressif, comme l'impôt proportionnel, frappe dans la même mesure tous les citoyens qui se trouvent dans les mêmes conditions; que dans l'espèce la progression a lieu d'une manière égale pour tous, suivant le revenu cadastral de chacun de leurs immeubles;

« Que l'impôt progressif est si peu contraire à la constitution, qu'en matière de contribution personnelle plusieurs taxes sont progressives;

« Considérant qu'on prétend à tort que l'impôt progressif constitue à l'égard des moins imposés une modération d'impôt; et que partant pareil impôt ne peut être établi que par une loi, en vertu du § 2 de l'article 112 de la constitution;

« Qu'en effet, tandis que le § 1er de cet article, en disposant qu'il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts, trace une règle pour l'assiette, la répartition de l'impôt, le second paragraphe, en ajoutant que nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi, ne s'occupe plus que de la perception ou du payement de l'impôt;

« Que cette disposition défend que lorsqu'un impôt proportionnel ou progressif frappe d'une manière égale toute une catégorie de citoyens qui se trouvent dans les mêmes conditions, quelques-uns de ceux qui sont atteints par cet impôt soient néanmoins, à raison de circonstances particulières, exemptés, sans l'intervention de la loi, du payement de l'impôt, en totalité ou en partie;

« Considérant que dans l'espèce il ne s'agit pas d'une modération d'impôts au profit de quelques citoyens;

« Considérant que l'impôt progressif établi par le règlement communal d'Anvers n'est pas plus contraire à la loi qu'à la constitution;

« Que si l'article 2 de la loi du 3 frimaire an VII dispose que la répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur

revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société, cet article, qui exclut l'impôt progressif, ne concerne que l'impôt foncier perçu par l'Etat;

« Que sans méconnaître l'article 110 de la constitution, cette disposition restrictive ne peut, par aucune raison d'analogie, être étendue aux impositions communales qui frappent les immeubles;

« Que cette extension n'est pas même possible quand ces impositions sont des centimes additionnels perçus au profit de la commune sur le montant de l'impôt foncier établi en faveur de l'Etat;

« Que quelle que soit la forme qu'elles prennent, les impositions communales ne deviennent jamais des impositions accessoires, régies comme telles de plein droit par les mêmes règles que les impôts de l'Etat, mais restent toujours des impositions distinctes qui ne peuvent être soumises à ces règles qu'en vertu d'une disposition formelle;

« Considérant qu'aucune autre loi, pas plus que celle du 3 frimaire an VII, n'interdit aux communes d'établir, avec l'approbation du roi, un impôt progressif sur le revenu cadastral des immeubles;

« Considérant que de tout ce qui précède, il suit que la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en décidant que l'impôt établi par le règlement communal d'Anvers du 26 mai 1883 et approuvé par arrêté royal du 30 juin 1883, ne peut être perçu, a contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêté pris entre parties par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers; renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant; condamne la partie défenderesse aux dépens... » (Du 14 juillet 1884. Plaid. MMes De Mot c. Vandenhaute.)

Observations. — Voir l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juin 1884.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — LIMBOURG CÉDÉ. — NÉERLANDAIS. — FILS. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. QUALITÉ DE BELGE. — LOI DU 1er AVRIL 1879. RÉCLAMATION.

Les enfants majeurs d'un Néerlandais originaire du Limbourg cédé, qui sont nés à l'étranger antérieurement à 1839, étaient admis à réclamer la qualité de Belge dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi du 1er avril 1879, qualité que leur père eût été admis à recouvrer.

(DECAMPS C. LANCKOHR FRÈRES.)

Lanckohr frères sont nés en Prusse, en 1824 et en 1826, d'un père originaire du Limbourg cédé et qui n'a jamais fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 pour conserver la qualité de Belge.

Lanckohr frères, se prévalant de la faculté accordée par la loi du 1er avril 1879, firent, dans le délai légal, la déclaration nécessaire pour réclamer cette qualité.

Decamps poursuivit la radiation du nom de Lanckohr frères des listes électorales de Verviers. La cour de Liége rejeta cette demande.

Pourvoi.

Arrêt. — « Sur les deux premiers moyens réunis : Violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, de la loi du 1er juin 1878, des articles 2 et 4 de la loi du 1er avril 1879, 2 et 3 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué décide que des individus nés en Prusse en 1824 et en 1826 ont pu recouvrer la qualité de Belge en vertu de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, ou tout au moins en vertu de l'article 4, § 2, de la même loi :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'en supposant que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 ne soit applicable qu'aux Belges ayant perdu cette qualité qui sont nés dans les territoires détachés de la Belgique, l'article 4, § 2, de cette loi autorisait les défendeurs à réclamer la qualité de Belge que leur père, né dans une localité du Limbourg cédé, eût été admis à recouvrer;

« Que cette dernière disposition, qui admet les enfants et descendants de ceux qui se trouvent dans les cas prévus par les articles précédents à réclamer la qualité de Belge dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi du 1er avril 1879, est conçue en termes généraux, et qu'il a été reconnu par le ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des représentants du 11 mars 1879, qu'elle n'exclut pas les enfants ou descendants nés à l'étranger;

« Que la distinction faite par le demandeur entre les enfants qui sont nés avant les traités de 1839 et ceux qui sont nés postérieurement à ces traités, ne résulte ni du texte de l'article 4 précité, ni des travaux législatifs qui ont précédé son adoption;

« Qu'il suit de là qu'il est inutile de rechercher si l'arrêt dénoncé a sainement interprété l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879;

« Sur les troisième et quatrième moyens, pris de la violation des articles 2 et 4 de la loi du 1er avril 1879, 1er de la loi du 4 juin 1839, interprétée par la loi du 1er juin 1878, 108 du code civil, 2 et 3 des lois électorales, 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué admet implicitement comme valable et régulière une déclaration de nationalité absolument inopérante quant au domicile des défendeurs, et ne motive pas, quant à la commune de leur domicile dans l'année de leur majorité, le rejet des conclusions des demandeurs :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs ont, l'un et l'autre, le 22 octobre 1879, fait devant le gouverneur de la province de Liége la déclaration prescrite par les lois du 4 juin 1839 et du 1er avril 1879, en vue de recouvrer la qualité de Belge, et qu'ils ont produit en même temps, Jean-Joseph Lanckohr, un certificat de l'administration communale de Verviers, et Ernest Lanckohr, un certificat de l'administration communale de Hombourg, constatant qu'ils avaient leur domicile en Belgique, le premier, en 1842, et le second, en 1843, et qu'ils l'y ont conservé depuis lors;

« Que l'arrêt décide qu'ils se sont ainsi conformés aux formalités déterminées par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, en produisant, au moment de leur déclaration, la preuve qu'ils avaient transféré dès avant l'époque de leur majorité et conservé depuis lors leur domicile en Belgique;

« Que cette appréciation des documents produits par eux, qui est souveraine, justifie le rejet des conclusions du demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. Casier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette... » (Du 9 juin 1884.)

Observations. — V. Belg. Jud., 1883, pp. 909 et 911.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 juin 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — DIPLÔME. — REMISE AU COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT. — ENVOI AU GREFFE D'APPEL. — VALIDITÉ.

Le capacitaire après examen, dont l'inscription est contestée, peut remettre son diplôme de capacité au commissariat d'arrondissement pour être transmis avec la liste au greffe de la cour d'appel, s'il fait connaître cette circonstance dans ses premières conclusions et si le défendeur ne l'a ni contestée, ni excipé de tardivité ou de défaut de production du diplôme et s'il n'est pas constaté par l'arrêt que cette pièce n'a pas été transmise au greffe.

Dans ce cas, l'électeur ne peut être tenu de produire une seconde fois son diplôme devant la cour d'appel.

(GOETHALS C. DE TEMMERMAN.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des articles 32 et 41 de la loi du 24 août 1883, 55 et 68 de la loi électorale, 1315 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte au demandeur et de considérer comme faisant partie du dossier le diplôme de capacité se trouvant au greffe de la cour, où il a été envoyé par le commissaire d'arrondissement :

« Attendu qu'en réponse au recours contre son inscription sur la liste des capacitaires après examen, le demandeur a, par ses premières conclusions, fait connaître que son diplôme avait été transmis au commissariat d'arrondissement avec la liste, pour être déposé au greffe de la cour d'appel;

« Que le défendeur n'a ni contesté cette circonstance, ni excipé de tardiveté ou de défaut de production du diplôme, et que l'arrêt attaqué ne constate pas que cette pièce n'a pas été transmise au greffe;

« Attendu que cette indication donnée au réclamant par l'électeur contesté remplit le but que s'est proposé le législateur à l'article 32, en mettant le réclamant à même de vérifier le titre de capacité qui a motivé l'inscription ;

« Que l'électeur ne peut être tenu, dans ce cas, de produire lui-même une seconde fois ce titre devant la cour d'appel ;

« Attendu qu'en ordonnant néanmoins la radiation du demandeur, parce qu'à défaut de production de son diplôme, il ne justifie pas de la possession du titre qui lui est contesté, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé l'article 32 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 11 juin 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 juin 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — RECOURS. — DÉPÔT DE PIÈCES IRRÉGULIÈRES. — DÉCHÉANCE. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — COUR D'APPEL. — INTERLOCUTOIRE. DIPLÔME. — CERTIFICAT. — INSUFFISANCE.

Le défaut de production du titre capacitaire lors du dépôt du recours, ni dans le délai de réplique, entraîne déchéance du recours.

La cour d'appel ne peut relever le réclamant d'une déchéance définitivement encourue, en ordonnant la production d'un titre capacitaire par arrêt interlocutoire.

Un certificat de recteur d'Université, déclarant simplement que le capacitaire a subi un examen, sans relater l'entérinement du diplôme, ne tient pas lieu du diplôme réglementaire.

(KERSTENS C. MELLAERTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 22 et 67 des lois électorales, 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt du 17 mars a ordonné la production d'un nouveau titre capacitaire, et en ce que le second arrêt du 28 avril ordonne l'inscription de Mellaerts à l'aide d'un diplôme produit seulement à la suite de l'arrêt interlocutoire :

« Attendu que les défendeurs réclamant l'inscription de Mellaerts sur la liste électorale, devaient déposer toutes les pièces dont ils entendaient faire usage en même temps que le recours ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt du 28 avril qu'à la date du 30 novembre, les défendeurs n'ont pas déposé le diplôme qui constituait le titre de capacité de celui dont ils demandaient l'inscription, mais un simple certificat du recteur de l'Université de Bruxelles, déclarant qu'il avait subi l'examen de candidat en pharmacie, sans relater l'entérinement du diplôme ;

« Attendu que le défaut de production du titre capacitaire lors du dépôt du recours, ni dans le délai de réplique, entraînait contre les défendeurs la déchéance de leur droit, et qu'il ne pouvait appartenir à la cour d'appel de les relever d'une déchéance définitivement encourue ; qu'en le faisant, elle a violé les textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse les arrêts rendus en cause par la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 11 juin 1884.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Première chambre. — Présidence de M. De Net, vice-président.

31 juillet 1882.

PARTAGE. — OPPOSITION. — EFFETS. — DÉBITEUR. OBLIGATION. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE, — VALIDITÉ. INDISPONIBILITÉ. — MESURE CONSERVATOIRE.

A moins de se trouver dans un des cas d'incapacité expressément prévus par la loi, un débiteur a le droit de s'obliger indéfiniment et de contracter de nouvelles dettes, dont il peut garantir le payement en consentant hypothèque, soit sur une part indivise dans une propriété qui lui est commune avec d'autres, soit sur des immeubles qui lui appartiennent exclusivement.

L'opposition au partage d'une succession, faite aux termes de l'article 882 du code civil, ne lui enlève pas ce droit et ne peut par conséquent entraîner vis-à-vis des créanciers opposants la nullité de l'hypothèque consentie.

Le texte de l'article 882 précité n'assigne d'autre but à la faculté qu'il accorde aux créanciers de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors leur présence, que celui d'éviter que le partage lui-même, c'est-à-dire la division et distribution d'une chose commune entre plusieurs cohéritiers ou copropriétaires, ne soit fait en fraude de leurs droits.

Ce texte ne parle ni de mainmise, ni d'indisponibilité à l'égard des tiers, qui ne résultent pas davantage de l'article 2205, ni d'aucun autre texte de loi.

Le droit accordé par l'article 882 aux créanciers d'un copartageant a été introduit dans le droit français comme une conséquence du principe nouveau de l'effet déclaratif du partage, substitué au principe du droit romain, d'après lequel le partage était translatif de propriété.

Ce droit est une mesure purement conservatoire, destinée à sauvegarder un droit d'hypothèque sur un immeuble indivis mis en péril par l'effet déclaratif du partage.

Cette interprétation de l'article 882 est la seule qui se concilie avec les dispositions de l'article 1167 du code civil, qui, en accordant aux créanciers le droit d'attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits par leur débiteur, soumettent l'exercice de leurs droits énoncés au titre des successions à l'observation des règles qui y sont prescrites et renvoient ainsi à l'article 882.

Cette interprétation est aussi conforme à l'exposé des motifs du titre des obligations.

Si l'opposition au partage, qui n'a aucune publicité, pouvait frapper d'indisponibilité la part du débiteur copartageant, elle aurait plus de force et de portée qu'une saisie immobilière, qui n'enlève au débiteur saisi le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles saisis que lorsque son existence est révélée aux tiers par la transcription.

(GÉRARD ET CONSORTS C. BOELLARD ET CONSORTS.)

M. DE PAUW, procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« La question qui divise les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires de l'épouse Mahy-Boellard, respectivement demandeurs et défendeurs en cette instance, est celle de savoir quelle est la valeur de l'opposition faite par ces derniers au partage de la succession de la mère de leur débitrice, qui y est intéressée pour une sixième part, en d'autres termes quelle est la portée de l'article 882 du code civil.

D'après les demandeurs, cet article ne donne aux créanciers chirographaires de la copartageante que le droit d'intervenir au partage pour empêcher qu'elle ne pose, de connivence avec ses cohéritiers, des actes qui porteraient atteinte à leurs droits, par exemple par un arrangement frauduleux des rapports et des soultes ; mais il ne l'empêche pas de disposer, par cession, vente ou hypothèque, de la part indivise qui lui revient ; d'après les défendeurs, au contraire, les effets de l'article 882 s'étendent non seulement aux copartageants, mais aux tiers même de bonne foi ; le copartageant ne peut plus, après l'opposition, disposer de cette part qui, par le fait même, est frappée d'une sorte de saisie, de mainmise ou d'indisponibilité ; dans l'espèce, les hypothèques concédées après cette opposition sur cette part, qui ne pouvait plus être aliénée, sont nulles et de nulle valeur.

La question n'est pas nouvelle. Elle a été résolue en faveur des défendeurs par la doctrine à peu près unanime de tous les auteurs (1). Il n'en est malheureusement pas de même de la jurisprudence ; tandis qu'un grand nombre d'arrêts se prononcent dans le sens des défendeurs (Paris, 19 janvier 1843 ; Orléans, 29 mai 1845 ; Cass. fr., 18 février 1862, etc.) (2), d'autres, au contraire, proclament le droit du copartageant de disposer de sa part indivise même après l'opposition et sont invoqués avec avantage par les demandeurs (Bordeaux, 29 juin 1848 ; Douai, 24 mai 1850 ; Paris, 15 mars 1860, etc.) (3). De même, des magistrats éminents appelés à donner leur avis pour préparer ou apprécier ces décisions judiciaires, opinent dans des sens diamétralement opposés ; et tandis que M. l'avocat général DONNY, examinant

(1) V. les observations, sous le nº I.
(2) V. les observations, sous le nº II.
(3) V. les observations, sous le nº III.

à la cour de Gand en 1863 un jugement du tribunal de ce siège, repousse énergiquement la mainmise ou indisponibilité, « qui lui « semble manquer de base juridique », un jurisconsulte non moins distingué, M. le conseiller CLOES, appréciant un jugement de Liége du 22 janvier 1862, qui admet cette mainmise ou indisponibilité comme une conséquence de l'opposition de l'art. 882, équivalente à une saisie-arrêt, estime « que cette décision est con- « forme aux vrais principes ».

Il importe donc, afin de trancher un point de droit ainsi débattu et décidé en sens contraire, et de résoudre une question que le meilleur de nos commentateurs, M. LAURENT, après s'être rallié à la doctrine générale et à la jurisprudence à peu près unanime, appelle cependant, par deux fois, une question *douteuse* (*Principes*, t. X, nos 523, 531), il importe de rechercher avec soin le véritable sens de l'article 882, d'abord d'après son texte et surtout dans son esprit, afin de saisir, pour ainsi parler, la pensée du législateur qui, dans les termes de l'article 882, semble avoir été obscur et insuffisant (M. LAURENT parle même du silence de la loi), au point d'avoir pu égarer les meilleurs esprits; ensuite de comparer les textes et de combiner les articles qui se rattachent à l'opposition de l'article 882.

Il convient d'abord de poser nettement les principes généraux du droit en cette matière.

Tout homme a le droit de s'obliger indéfiniment, ses biens sont le gage de ses créanciers; ceux d'entre eux qui n'ont pas en lui une foi suffisante peuvent lui demander des garanties réelles, prendre, par exemple, hypothèque sur certains de ses biens. Ce gage commun des créanciers comprend les biens présents et futurs. Mais il n'est pas douteux que la loi ne puisse en certains cas régler les droits des créanciers sur certains biens ou sur certaines masses de biens. Elle peut, par exemple, comme dans l'article 878 du code civil, autoriser les créanciers d'un défunt à demander contre les créanciers de l'héritier la séparation du patrimoine du défunt; elle n'a point admis la réciproque, et, d'après l'article 881, les créanciers de l'héritier ne peuvent pas demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. Mais ces créanciers de l'héritier ne sont-ils pas dignes de la sollicitude de la loi, au moment où une succession échoit à leur débiteur? N'est-ce pas le moment de prendre des mesures pour conserver leurs droits contre les fraudes dont ils pourraient être victimes? La loi s'en est occupée dans l'art. 882. Voyons jusqu'à quel point elle a donné des garanties.

On est d'accord que l'opposition a pour effet de réprimer les fraudes qui pourraient être faites entre copartageants, ou, comme on dit, *dans le partage;* mais on conteste que cette opposition s'étende aux droits conférés à des tiers, c'est-à-dire à des actes posés *en dehors du partage*. C'est ici le lieu d'examiner ce que la loi a voulu sauvegarder et si les moyens qu'elle a mis au pouvoir des créanciers sont efficaces. Il s'agit de les préserver des fraudes et, en leur permettant de poser un acte conservatoire, de leur donner un gage de leur créance. Or, si la loi permettait à l'héritier copartageant d'aliéner immédiatement après l'opposition des créanciers, tout ou partie de ce gage commun, pourrait-on dire que « l'on a évité que le partage ne soit fait en fraude de leurs « droits? » L'héritier de mauvaise foi, en cédant, en aliénant, en hypothéquant les biens et valeurs héréditaires, ne commettrait-il pas la même fraude et ne causerait-il pas le même préjudice qu'en faisant avec ses copartageants des combinaisons de rapports et de soulte qui diminueraient ou anéantiraient même les droits de ses créanciers? L'article 882, encore que ses termes soient vagues et obscurs et qu'ils puissent être diversement commentés, cet article doit être interprété de manière à produire un effet qui ne soit pas illusoire, et la loi ne peut avoir mis aux mains des créanciers un droit qui en définitive ne leur donnerait aucune garantie.

C'est en ce sens que TREILHARD, dans son exposé des motifs, assigne pour but à l'opposition des créanciers, « la conservation « de leurs droits » (t. I, p. 340); et ces droits ne seraient pas conservés, s'ils ne pouvaient s'exercer sur la part des biens qui sera attribuée par le partage à leur débiteur. Il arriverait même en fait, comme le dit fort bien M. LAURENT, que la demande en partage et l'opposition, loin de conserver ces droits, les compromettrait, et que l'héritier se hâterait d'aliéner ses biens pour les soustraire à ses créanciers (t. X, n° 523).

Ainsi, pour produire un effet utile, pour ne pas créer un droit illusoire, le législateur a dû nécessairement, et virtuellement sinon en termes exprès, créer dans l'article 882 en faveur des créanciers opposants au partage, une véritable mainmise ou indisponibilité sur les biens qui écherront par l'effet du partage à leur débiteur. Toutes les cessions faites, toutes les hypothèques concédées après cette opposition viennent à tomber et doivent être déclarées nulles.

Examinons maintenant si cette interprétation est en harmonie avec les articles qui se réfèrent à l'article 882.

Cet article est rappelé implicitement au titre des obligations, et notamment à l'article 1167, qui, après avoir posé le principe de l'action paulienne, fait une modification aux droits des créanciers en matière de succession et de mariage. Cette modification peut s'entendre en ce qui concerne les droits des créanciers de l'héritier, en ce sens que l'action est accordée même contre les tiers de bonne foi, tandis que pour les conventions la mauvaise foi est requise de la part des tiers pour qu'il y ait ouverture à l'action paulienne. Mais cette disposition ne donne pas d'autre lumière sur le sens des termes de l'article 882.

Il n'en est pas de même des textes de la loi en fait d'expropriation forcée.

Après avoir posé, dans l'article 2204, le principe général que le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens et droits immobiliers de son débiteur, elle prohibe, par l'article 2205, la mise en vente par les créanciers de l'héritier de la part indivise de celui-ci dans les immeubles de la succession, ce avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent demander ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882.

Le législateur a donc restreint le droit du créancier de l'héritier, et si nous en recherchons la raison, nous la trouvons dans l'exposé des motifs de TREILHARD. Il a voulu « prévenir les excès « de rigueur de la part des créanciers aigris peut-être par la mau- « vaise conduite de leur débiteur »; il s'est contenté de leur « donner le droit de provoquer le partage »; il n'a pas voulu « leur laisser la faculté de saisir les portions des cohéritiers qui « ne leur doivent rien. » (T. I, p. 760.)

L'article 2205 a donc eu pour objet de sauvegarder la part des cohéritiers qui ne sont pas débiteurs. Cela veut bien dire que pour la part indivise du cohéritier débiteur, celle-là est acquise à ses créanciers demandeurs ou opposants au partage; elle peut bien ne pas être mise en vente, ou saisie, selon le sens qu'avait ce terme d'après la législation de l'époque, mais elle est réservée à ces créanciers.

Les modifications apportées à cette disposition par la loi du 15 août 1854, dont l'article 2 remplace l'article 2205 du code civil, n'en ont nullement diminué la portée.

La substitution des mots « part indivise du débiteur » à ceux de « part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la suc- « cession », n'a fait que trancher une controverse, aux fins d'étendre l'article à tous les cas d'indivision; celle des mots « saisie » à « mise en vente », de mettre en harmonie avec le code de procédure civile, et la suppression des mots « confor- « mité à l'article 882 », a eu pour but de faire disparaître une superfétation; en effet, la proposition de la commission de la justice au Sénat les déclarait inutiles, parce que « quand on a le « droit d'intervenir, il est bien entendu que c'est toujours confor- « mément à la loi. »

Quant au § 2 de cet article, il n'a point trait à notre hypothèse: cette disposition nouvelle a pour effet de sauvegarder les droits du créancier hypothécaire, qui pourraient être lésés par l'effet déclaratif du partage et qui sont alors reportés sur le prix; mais encore faut-il que l'hypothèque ait été légalement consentie.

Quoi qu'il en soit, en rappelant les droits du créancier de l'héritier dans l'article 2205 qui se trouve au titre de l'expropriation forcée, les auteurs du code n'ont pu avoir pour but que d'indiquer que ces biens sont l'objet d'une véritable saisie à l'égard des tiers. Et ainsi se trouve justifiée l'explication que nous avons donnée de l'article 882, établissant la mainmise de la justice ou l'indisponibilité de ces biens.

Il nous reste à démontrer que la loi a pu établir cette indisponibilité sans léser les droits des tiers, et qu'elle n'a pas dû pour les sauvegarder prescrire d'autres règles que celles qu'elle a édictées.

Les tiers qui, par des achats, des prêts ou des obligations quelconques, veulent s'engager à l'égard d'une personne, doivent, à moins d'agir à la légère, prendre des renseignements sur la fortune et les biens de leur débiteur. La situation de ce dernier est ordinairement de notoriété publique. Ses biens sont-ils grevés de privilèges ou d'hypothèques, les registres des conservateurs sont là pour y donner la publicité. Le débiteur est-il marié, les tiers peuvent s'attendre à une demande de séparation de patrimoines. A-t-il, comme dans notre espèce, une part indivise dans les biens d'une succession, les tiers, à moins d'être en faute, pourront prévoir qu'il peut exister une demande ou une opposition au partage de la part de créanciers antérieurs; ils devront, avant de s'engager, prendre des renseignements, et cela leur sera facile; car, comme le dit DEMOLOMBE (t. XVII, n° 231), cette opposition doit être notifiée non seulement au copartageant débiteur, mais encore à tous les autres. Il n'est donc pas nécessaire que, comme dans beaucoup d'autres cas, par exemple pour les privilèges et

hypothèques, et même pour la séparation des patrimoines demandée par les créanciers de la succession en vertu de l'article 878 et réglée par l'article 2111 du code civil, la loi organise un mode de publicité par transcription ou inscriptions, destiné à mettre les tiers en garde. Dans le premier cas, en effet, les tiers ne sont pas avertis par l'indivision des biens, et encore sous le code civil cette publicité n'existait pas; dans le second, la loi crée un véritable privilège en faveur d'une catégorie de créanciers. Ici au contraire on est d'accord que l'opposition ne peut, en tout cas, avoir que l'effet de la saisie-arrêt, et qu'elle doit profiter non seulement aux créanciers en faveur de qui elle est faite, mais en outre aux créanciers et cessionnaires postérieurs de bonne foi, qui tous sont admis à concourir au marc le franc de leurs créances. (LAURENT, t. X, n° 532.)

En vain dirait-on que la loi n'avait pas besoin d'accorder de tels effets à l'opposition de l'article 882, puisque l'hypothèque judiciaire suffisait pour sauvegarder les droits des créanciers. Sous le code civil, cette hypothèque ne pouvait produire d'effet que pour autant que l'immeuble hypothéqué tombât dans le lot du débiteur. (Cass. belge, 6 juin 1850.) Et ce n'est que depuis la loi du 15 août 1854, alors que l'hypothèque judiciaire n'existait plus, qu'il a été admis que le droit du créancier hypothécaire est reporté sur la part du débiteur dans le prix des biens grevés d'hypothèque. L'hypothèque judiciaire ne donnait donc pas les droits que, d'après nous, la loi a voulu consacrer par l'art. 882.

Il n'est pas plus sérieux de prétendre que l'opposition ne pourrait créer une indisponibilité, parce qu'elle n'est pas comprise dans les cas de l'article 2146 du code civil, qui fixe les délais d'inscription des hypothèques, entre autres de celle des créanciers de la succession; car la question n'est pas de savoir quand cette inscription devrait être faite, mais si l'hypothèque elle-même pourrait être légalement concédée; or, l'article 2124 ne donne ce droit qu'à ceux qui peuvent aliéner; et nous avons établi que l'opposition enlève précisément ce droit à l'héritier contre qui elle est faite.

On objecte encore que, s'il peut être vrai que cette inscription n'était pas requise sous l'empire du code civil, où le régime hypothécaire était occulte et général, il n'en pourrait en aucun cas être de même depuis la loi du 16 décembre 1851, qui a proclamé le régime de la spécialité et de la publicité la plus large des privilèges et hypothèques. Cette objection n'aurait de valeur que si l'on s'était, lors de la discussion de la loi, formellement occupé de l'opposition de l'article 882, et si la susdite loi avait prévu absolument tous les cas où les tiers peuvent être lésés par les droits de créanciers antérieurs. Mais, d'une part, la loi nouvelle ne vise que les articles 76, 79, 470 et le titre XVIII du livre III du code civil; elle n'a donc rien changé à l'article 882, et si c'est une lacune, c'est au législateur qu'il faut l'imputer; mais nous inclinons à croire que, quand même il y eût pensé, l'indivision lui aurait paru un avertissement aussi efficace en faveur des tiers que la publicité même des registres. D'autre part, il y a bien d'autres cas où les tiers ne sont pas sauvegardés par cette publicité; nous nous bornerons à citer celui de la demande de séparation de patrimoines, qui fait tomber toutes les hypothèques consenties et inscrites, pourvu que cette demande soit faite dans les six mois du décès.

Mais, dit-on, les travaux préparatoires de la loi de 1851 font foi que l'on a voulu régler cette matière et que le système proposé a été rejeté. La commission spéciale du gouvernement voulait introduire dans la loi ce qu'on a appelé « l'opposition « immobilière ». Tout créancier porteur d'un jugement de condamnation ou d'un acte notarié pour une créance exigible, aurait pu faire opposition sur les immeubles de son débiteur par une inscription hypothécaire, sauf à intenter dans l'année des poursuites en expropriation. Il est à remarquer d'abord que ce moyen était destiné à remplacer l'hypothèque judiciaire, laquelle existait concurremment avec l'opposition à partage et n'avait point ses effets; ensuite, qu'elle n'aurait pas sauvegardé les droits des créanciers opposants, parce que la plupart du temps il eût été impossible, comme dans l'espèce, de commencer dans l'année les poursuites en expropriation; enfin, qu'après tout, le législateur n'a pas admis ce système, et a donc laissé entière la question de savoir si l'opposition suffisait ou non pour garantir les droits des créanciers.

Les principales objections étant ainsi écartées, nous estimons qu'il résulte de la saine interprétation de l'article 882, combiné avec l'article 2205 du code civil, que le législateur, en accordant aux créanciers de l'héritier le droit de demander le partage ou d'y faire opposition, a établi en leur faveur l'indisponibilité des biens, meubles et immeubles, qui tomberont dans la part de l'héritier débiteur; que celui-ci ne peut plus en disposer par vente, cession, hypothèque; mais que ce bénéfice, comme la saisie-arrêt, dont il est une espèce appliquée aux biens indivis qui ne peuvent être saisis, s'applique également aux créanciers postérieurs qui peuvent intervenir, et dont les créances seront réglées au marc le franc avec celles des créanciers opposants.

En conséquence, il y a lieu, à notre avis, de régler la répartition de la part indivise de l'épouse Maby-Boellard dans la succession de sa mère, non par voie d'ordre entre les créanciers hypothécaires postérieurs à l'opposition, mais par distribution par contribution entre les créanciers dont les hypothèques sont venues à tomber et les créanciers chirographaires opposants.

Après avoir tranché la question en droit strict, il n'est peut-être pas inutile de se demander si l'équité naturelle ne commandait pas la solution que nous proposons. Bien que, en droit, il faille s'en tenir toujours aux principes et à leurs conséquences, il n'est pas téméraire de penser que le législateur a dû, dans toutes les questions qu'il a traitées, avoir devant les yeux quelques espèces qui l'ont guidé en posant ces principes. L'affaire actuelle est certes une des moins favorables aux prétentions des créanciers hypothécaires qui se font concéder des droits après une demande, ou une opposition, en partage de créanciers chirographaires antérieurs. Les époux Maby-Boellard sont des faussaires et des banqueroutiers qui, pendant un grand nombre d'années, ont exploité plusieurs villes de la Belgique et du nord de la France. Déjà le 13 août 1869, Maby était condamné à Bruges par défaut pour banqueroute frauduleuse à 5 ans de prison, et par le même jugement, sa femme, Sophie Boellard, et son commis Michaud encouraient les peines respectives de 2 et de 3 ans de prison comme ses complices. Ces condamnés s'enfuient et s'installent dans des villes et villages reculés du pays wallon et du nord de la France, où ils commettent des escroqueries et des faux si nombreux qu'ils sont poursuivis par plusieurs parquets à la fois. Dès qu'ils sont sur le point d'être condamnés ou emprisonnés, ils passent d'une frontière à l'autre, et font de nouvelles dupes. Une longue correspondance des parquets les signale à toutes les autorités, des articles de journaux racontent au public leurs manœuvres frauduleuses afin de le mettre en garde. L'extradition de Maby est demandée en Belgique, jusqu'à ce qu'enfin on parvient à l'arrêter en France, où il est condamné par la cour d'assises pour faux et banqueroute, et il a dû récemment être embarqué pour la Nouvelle Calédonie.

C'est cet individu qui, après avoir trompé de nombreux créanciers à Bruges et ailleurs, au point de donner hypothèque à l'un d'eux sur les biens de sa belle-mère, de son vivant, résolut de profiter de la mort de celle-ci, arrivée le 18 octobre 1875, pour faire de nouvelles victimes. Il se hâte de demander la séparation de biens avec sa femme; il l'obtient par un jugement du tribunal de ce siège du 24 juillet 1876. Sa femme devait, ainsi que ses 5 frères et sœurs, hériter de la fortune considérable de sa mère, qui était une Bortier; et sa part seule devait s'élever, après les opérations du partage, à la somme de 90,000 francs. Or, c'est sur cette part, que tous les créanciers chirographaires dupés par les époux Maby avaient, par les moyens légaux en leur pouvoir, tâché de conserver, en obtenant dès le 6 avril 1876 le partage par jugement du tribunal de ce siège; c'est sur cette part que la femme Maby se met immédiatement à concéder des hypothèques aux sieurs Bédoret, pour 30,000 francs; au notaire Gérard, de Gembloux, pour 15,000 francs; au notaire Delvaux de Tirlemont, pour 3,000 fr. Ces hommes d'affaires disent avoir été de la plus complète bonne foi, avoir ignoré les faillites, les banqueroutes, l'instance en partage. Nous le croyons volontiers; mais n'aurait-il pas été facile à ces praticiens habitués à prendre des renseignements en ces sortes d'affaires, de ne pas compromettre ainsi leurs fonds ou ceux de leurs clients? L'indivision même ne devait-elle pas les mettre en garde, à supposer qu'ils n'eussent aucune connaissance de la moralité et de la solvabilité de leur débiteur? Un simple renseignement au greffe de Bruges ou de tout autre tribunal, les eût mis au courant de la situation. S'ils sont lésés, c'est un peu à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre.

L'équité vient donc ici se joindre à la doctrine et à la jurisprudence pour accorder les mêmes droits à tous les créanciers, antérieurs et postérieurs, chirographiques et hypothécaires; et c'est dans ce sens que nous persistons dans nos conclusions juridiques. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande intentée par Louis Gérard, Joseph Bedoret, Auguste Bedoret, Alexandre et Fulbert Bederet, suivant l'exploit introductif d'instance susvisé, tendait à voir dire et déclarer, sans prendre ni avoir égard aux oppositions actées au procès-verbal de M. le président du tribunal, en date du 23 novembre 1880, qu'il y a lieu à distribution par ordre entre les créanciers inscrits; entendre dire que, sur la requête du créancier le plus diligent, un juge sera nommé par le président du siège, devant lequel il sera procédé aux formalités du dit ordre; condamner les opposants aux dépens, le tout par jugement exécu-

toire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

« Attendu que les demandeurs, modifiant par leur écrit signifié le 17 mai 1882, les conclusions reprises en leur exploit introductif d'instance, se bornent à conclure à ce qu'il plaise au tribunal dire et déclarer bonnes et valables les hypothèques conférées aux demandeurs, pour sûreté et garantie des dettes contractées au profit des demandeurs, par les époux Mahy-Boellard conjointement et solidairement, selon actes authentiques dûment énoncés dans les écrits antérieurs de la procédure, et qu'ils désistent de leur demande tendante à faire dire que sur la requête du créancier le plus diligent, un juge sera nommé par le président du siège devant lequel il sera procédé aux formalités de l'ordre;

« Attendu que le défendeur Joseph Delafontaine, partie Dewitte, et le défendeur Oscar Delvaux, partie Geuëns, concluent respectivement à ce qu'il plaise au tribunal déclarer bonne et valable l'hypothèque qui leur a été conférée par les dits époux Mahy-Boellard, au premier suivant acte d'obligation authentique, enregistré, de Me Pierret, notaire à Uccle, du 28 avril 1876 et au second, suivant acte d'obligation authentique, enregistré, de Me Dassis, notaire à Tirlemont, du 18 mars 1876, les dits défendeurs déclarant pour le surplus se rallier aux conclusions des demandeurs

« Attendu que les défendeurs Auguste de Louvencourt et Louis Marcourt, parties Deschryver, déclarent ne pas s'opposer à ce que le tribunal statue sur la partie des conclusions des demandeurs, contenues dans leur écrit du 17 mars dernier, prérappelé, tendant à faire déclarer bonnes et valables les hypothèques conférées aux dits demandeurs pour sûreté et garantie des dettes contractées au profit des demandeurs par les époux Mahy-Boellard, concluant, quant à ce, qu'il plaise au tribunal dire pour droit que les dites hypothèques des demandeurs, ensemble avec celles des défendeurs Delafontaine et Delvaux, sont nulles et doivent être considérées comme non avenues ; en conséquence débouter les dits demandeurs et les défendeurs Delafontaine et Delvaux des fins de leurs conclusions, et les condamner aux dépens ;

« Attendu que les dits défendeurs de Louvencourt et Louis Marcourt fondent leurs conclusions sur ce qu'en leur qualité de créanciers des époux Joseph Mahy et Sophie Boellard, ils ont fait opposition à la liquidation et au partage de la succession de dame Sophie Bortier, veuve Boellard, dont la dite dame Sophie Boellard est héritière pour un sixième, et sur ce que les hypothèques consenties postérieurement à leur opposition au partage sur les biens indivis de la succession et avant tout partage par les dits époux Mahy-Boellard, ne sauraient être opposées aux plusdits défendeurs à l'égard desquels elles sont censées ne pas exister;

« Attendu que le sieur Théophile De Rantere, partie Vanden Bossche, agissant en sa qualité de tuteur datif d'Octave De Rantere, a déclaré reprendre l'instance suivie par la dame Eléonore Piessens, veuve De Rantere et les autres parties, retirer les conclusions prises par la dame Piessens le 13 décembre 1881, et le 17 avril 1882, fondées sur ce que les actes de reconnaissance et de constitutions d'hypothèque étaient passés par Mme Sophie Boellard, épouse Mahy, en vertu d'une procuration générale et non spéciale de son mari, tandis que le contraire est établi au procès, offrant de tenir à sa charge les frais que peut avoir occasionnés la partie des conclusions retirées, maintenir celles prises à charge de Mlle Adélaïde De Geest et pour le surplus s'en rapporter pleinement à justice au rapport de toutes les contestations et soutènements faits en cause;

« Attendu que la défenderesse, Adélaïde De Geest, partie De Bremaecker, ni personne au procès, ne conclut à la validité de l'hypothèque consentie à la dite dame Adélaïde De Geest, par acte du 30 décembre 1862, enregistré, sur des biens indivis dont la dite dame Mahy-Boellard n'était pas propriétaire à cette époque, pas même pour une part indivise; mais que la dite défenderesse De Geest, se portant comme simple créancière chirographaire, est intervenue antérieurement à la constitution des hypothèques consenties aux demandeurs, au procès pendant devant le tribunal de céans et tendant au partage et à la liquidation de la succession de la dame Sophie Bortier, et qu'elle soutient que les hypothèques consenties au profit des demandeurs postérieurement à son intervention, ne sauraient avoir quelque effet vis-à-vis d'elle et doivent être envisagées comme nulles et non existantes ;

« Attendu que le défendeur François Vander Espe, ainsi que les défendeurs De Keuwer, Meynne et Vander Meersch, agissant en leur qualité de curateurs à la faillite de J.-E. Dujardin, et les défendeurs Jean Tirou-Terlinden et Désiré Narens, parties Mechelaere, soutiennent qu'ayant formé, le premier, opposition aux scellés, et les autres, opposition au partage et à la liquidaton de la succession de la prédite dame veuve Boellard-Bortier, antérieurement à la constitution des hypothèques consenties par les époux Mahy-Boellard aux demandeurs et aux défendeurs Delafontaine et notaire Delvaux, ces oppositions aux scellés et au partage ont rendu indisponibles, en ce qui les concerne, les biens que le partage devait attribuer ultérieurement à leur débiteur copartageant ; que par conséquent les aliénations immobilières ou les constitutions de droits réels immobiliers faites par celui-ci sur sa part indivise dans les immeubles de la succession postérieurement à l'opposition, doivent être tenues pour inexistantes en ce qui les concerne ;

« Attendu que Me De Bremaecker pour le défendeur Henri Rivet-Ganger, Me Vanden Bossche pour le défendeur Albert Fréderieq et Me Deschryver pour les défendeurs Zéphyrin Ternez, Emile Willekens, Parent-Pecher et Cie, Jules Huet et Cie, Victor Terwagne et Cie, Edmond Dedekens, Auguste Dutront, Edouard Ochein, Alphonse Gros-Jean, veuve Dellaye-Van Beeclaere et fils, Louis Boellard, Alphonse Boellard, Émile Boellard, Louise Boellard, Fulgence Mary et Euphrosine Boellard, ont déclaré s'en référer à justice ;

« Attendu qu'il suit des conclusions et soutènements des parties susrelatés que la seule question à décider par le tribunal est celle de savoir quel est le sens et la portée de l'article 882 du code civil et spécialement si les époux Mahy-Boellard ont pu valablement constituer des droits d'hypothèque sur la part indivise dans la succession de la dame Bortier revenant à l'épouse Mahy-Boellard postérieurement à l'opposition aux scellés, l'opposition au partage ou l'intervention au partage formées par les créanciers chirographaires de celle-ci à la dite succession;

« Attendu qu'il importe d'abord de relever que les défendeurs contestants n'articulent à charge des créanciers hypothécaires aucun fait de fraude ou de collusion;

« Qu'ils ne dénient pas la réalité des emprunts nouveaux contractés par leur débitrice et dont l'import, garanti par le gage immobilier résultant de l'hypothèque sur les biens indivis, fait partie du gage commun de tous les créanciers;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que, à moins de se trouver dans un des cas d'incapacité expressément prévus par la loi, un débiteur a le droit de s'obliger indéfiniment et de contracter de nouvelles dettes et qu'il peut aussi consentir hypothèque pour en garantir le payement, aussi bien sur une part indivise dans une propriété qui lui est commune avec d'autres que sur sa propriété exclusive ; que même l'hypothèque consentie par un copropriétaire sur un immeuble indivis est vue sans défaveur par nos lois, puisque l'article 2 de la loi du 15 août 1854 a considérablement amélioré la position des créanciers hypothécaires qui ont accepté pour garantie des droits immobiliers indivis, en reportant, en cas de licitation ou de partage avec soulte, leur droit de préférence sur la part de leur débiteur dans le prix d'adjudication ou sur les retours de lot qui doivent lui être payés ;

« Attendu que toute supposition de fraude et de dol se trouvant écartée d'une part et, d'autre part, le droit du débiteur de s'obliger et d'hypothéquer des immeubles indivis étant certain, il faudrait, pour que l'opposition au partage d'une succession pût lui enlever ce droit et entraîner pour conséquence la nullité de l'hypothèque vis-à-vis les créanciers opposants, une disposition claire, précise et formelle qui ne se rencontre pas dans le texte de l'article 882 du code civil ;

« Attendu, au contraire, que la restriction du droit d'hypothéquer des immeubles indivis après opposition au partage, que les défendeurs prétendent puiser dans cet article, est contredite à la fois par son texte, par l'origine de cette disposition dans le droit français, par les travaux préliminaires du code et par les principes de droit résultant de plusieurs dispositions tant du code civil que les lois postérieures ;

« Attendu, en effet, que le texte de l'article 882 précité n'assigne d'autre but à la faculté qu'il accorde aux créanciers de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors leur présence, que celui d'éviter que le partage lui-même, c'est-à-dire la division et distribution d'une chose commune entre plusieurs cohéritiers ou copropriétaires, ne soit fait en fraude de leurs droits ; que le texte ne parle à ce sujet, ni de mainmise, ni d'indisponibilité à l'égard des tiers ;

« Attendu que le droit du créancier de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence a été introduit dans le droit français comme une conséquence du principe nouveau de l'effet déclaratif du partage, qui a été substitué au principe du droit romain, d'après lequel le partage était translatif; qu'ainsi Pothier, après avoir expliqué la différence capitale sur ce point entre le droit romain et la jurisprudence française ajoute : « Il « résulte de ceci que les créanciers d'un cohéritier ayant un très « grand intérêt au partage de la succession échue à leur débiteur, « peuvent y intervenir et empêcher qu'on ne fasse tomber dans « le lot de leur débiteur rien que des choses mobilières *non sus-*

« *ceptibles d'hypothèque.* » (POTHIER, *Traité des successions*, ch. IV, art. 5, p. 230);

« Attendu que cette idée, qui a donné naissance au droit d'intervention des créanciers et qui n'allait pas au delà d'une mesure conservatoire destinée à sauvegarder un droit hypothécaire sur un immeuble indivis mis en péril par l'effet déclaratif du partage, se retrouve dans l'article 170 du projet, lequel est le texte primitif de l'article 882 et n'accordait le droit d'opposition qu'aux seuls créanciers hypothécaires du copartageant;

« Attendu que le mot *hypothécaires* a été supprimé à la suite d'une observation de M. JOLLIVET, qui supposait erronément qu'il s'agissait d'un créancier hypothécaire qui avait obtenu hypothèque avant l'ouverture de la succession, ce qui, disait-il, est contraire à l'article qui défend de disposer d'une succession non échue, tandis que l'article du projet devait s'entendre de l'hypothèque consentie sur une succession ouverte ; mais que l'exposé des motifs par TREILHARD s'inspire évidemment de la même idée, puisqu'il justifie l'intervention des créanciers au partage, en disant que c'est pour *la conservation de leurs droits* qu'ils peuvent s'opposer à ce que le partage soit fait hors de leur présence ; d'où suit que c'est seulement en vue des combinaisons dolosives du partage lui-même; en tant qu'il pourrait mettre en péril les droits qu'il s'agissait de conserver, que le droit d'opposition et d'intervention au partage a été consacré au profit des créanciers des copartageants;

« Attendu que l'interprétation qui ne voit dans l'article 882 qu'un moyen de prévenir la fraude dans le partage même, est la seule qui se concilie avec la disposition de l'article 1167 du code civil et avec l'exposé des motifs du titre des obligations de BIGOT-PRÉAMENEU;

« Qu'en effet le législateur du code civil, après avoir édicté le principe général que les créanciers peuvent attaquer en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, restreint (verbo néanmoins) cette faculté quant à leurs droits énoncés au titre des successions, et renvoie ainsi à l'article 882; et qu'il résulte de cet exposé des motifs que cette restriction du principe général est fondée sur ce « qu'on n'a pas voulu « que des créanciers pussent troubler le repos des familles, en « attaquant comme frauduleux certains actes qui sont nécessaires, « actes qu'ils ne sont point censés avoir ignorés et *dans lesquels* « *on leur donne seulement le droit d'intervenir pour défendre* « *leurs droits* »

« Qu'il résulte de là que d'après les motifs de la loi, l'effet et le résultat de l'intervention au partage doivent se limiter aux opérations du partage même, qui seules intéressent le repos des familles;

« Attendu, en outre, que si l'opposition au partage, qui n'a aucune publicité, frappait d'indisponibilité la part du débiteur copartageant, elle aurait plus de force et de portée qu'une saisie immobilière, qui n'enlève au débiteur saisi le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles saisis que lorsque son existence s'est révélée aux tiers par la transcription;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 82 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 détermine les cas dans lesquels des hypothèques conférées par le débiteur et les inscriptions prises contre lui ne produisent plus aucun effet, et qu'on ne peut y ajouter arbitrairement l'existence d'une opposition au partage;

« Attendu que les dispositions législatives qui ont précédé la loi précitée prouvent également que l'opposition au partage, permise par l'article 882 du code civil, ne peut avoir pour effet de frapper d'indisponibilité les biens indivis d'un débiteur copartageant, puisque le projet organisait un système d'opposition immobilière, d'après lequel tout créancier porteur d'un jugement de condamnation ou d'un acte notarié pour une créance exigible, pouvait faire opposition sur un ou plusieurs immeubles de son débiteur, au moyen d'une inscription prise au bureau des hypothèques. inscription qui avait pour effet d'interdire l'aliénation ou l'hypothèque de ces immeubles au préjudice du créancier opposant;

« Que la loi n'a pas sanctionné ce projet, mais que l'on ne comprend pas que si l'opposition prévue par l'article 882 du code civil avait eu le même effet, le législateur belge l'aurait laissé subsister, même sans inscription et à l'encontre de tous les principes de la loi nouvelle;

« Attendu que c'est vainement que les défendeurs contestants argumentent de l'article 2205 du code civil, reproduit par l'article 2 de la loi du 15 août 1854, qui défend aux créanciers personnels du débiteur de saisir sa part indivise, avant le partage qu'ils peuvent, ajoutent ces textes, provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir, et que c'est sans fondement que les défendeurs en induisent que l'article 2205 du code civil consacre la mainmise et l'indisponibilité des biens du débiteur par l'effet de l'opposition au partage et au bénéfice du créancier opposant;

« Attendu, en effet, que cette limitation du droit des créanciers de saisir les biens de leur débiteur avant le partage, est simplement une conséquence de l'effet déclaratif du partage, ainsi que cela ressort des travaux préliminaires du code et notamment du discours de l'orateur du Tribunat devant le Corps législatif, qui disait : « Jusqu'à ce que tous les biens possédés en commun « soient licités ou partagés, il est incertain si tel ou tel immeu- « ble écherra dans le lot du cohéritier débiteur. Il faut donc en « pareille occurrence que le créancier personnel attende l'évé- « nement qui doit consolider la propriété sur la tête du débiteur. « Aussi est-ce pour hâter cet événement que cet article lui réserve « le droit de provoquer la licitation ou le partage, et même d'y « intervenir conformément à l'article 170 (882) du titre des suc- « cessions ; »

« Attendu en conséquence que les travaux préparatoires concernant l'article 2205, ainsi que ceux concernant l'article 882, prouvent que ce dernier article n'attribue aux créanciers le droit d'intervention ou d'opposition que dans le but soit de hâter le partage, pour qu'ils puissent procéder à la vente des biens de leur débiteur, soit d'éviter qu'il ne soit fait en fraude de leurs droits; mais que le droit de propriété du débiteur, c'est-à-dire le droit de disposer de ses biens, d'aliéner ou d'hypothéquer les biens indivis, est resté en dehors des prévisions de la loi, pour toutes autres opérations que les opérations du partage ou d'actes équivalant au partage;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les hypothèques consenties par les époux Mahy-Boellard, tant aux demandeurs qu'aux défendeurs Delafontaine et Delvaux, sont bonnes et valables et qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité au profit des défendeurs contestants;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE PAUW, procureur du roi, statuant contradictoirement entre toutes les parties, tient pour reprise l'instance par le sieur Théophile De Rantere en la qualité où il agit; dit n'y avoir lieu de statuer relativement à ses conclusions prises à charge de la demoiselle De Geest; déboute les défendeurs contestants des fins de leurs conclusions; dit et déclare bonnes et valables les hypothèques respectivement consenties par les époux Mahy-Boellard au demandeur Louis Gérard, suivant acte d'obligation, enregistré, passé devant Me De Bouche, notaire à Gembloux, le 21 mars 1878; aux demandeurs du nom de Bedoret, suivant acte, enregistré, passé devant Me Poussart, notaire à Beaumont, le 21 décembre 1876; au défendeur Delafontaine, suivant acte, enregistré, passé devant Me Pierret, notaire à Uccle, le 28 avril 1876 et au défendeur Delvaux, suivant acte, enregistré, passé devant Me Dassis, notaire à Tirlemont, le 18 mars 1876; renvoie toutes les parties à se pourvoir pour le règlement de leurs créances et rangs d'hypothèque comme de droit; condamne le sieur De Rantere, *qualitate quâ*, à un vingtième des dépens de la présente instance; condamne également à un vingtième les défendeurs qui se sont rapportés à justice; condamne aux dix-huit vingtièmes restants la défenderesse contestante Adélaïde De Geest et les défendeurs contestants De Keuwer, Meynne et Vander Meersch, en leur qualité de curateurs à la faillite J.-E. Dujardin, François Vander Espe, Jean Tirou-Terlinden ; Désiré Narens, Adolphe De Louvencourt et Louis Marcourt; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 31 juillet 1882. — Plaid. MMes BAEY et BRIBOSIA, du barreau de Namur, c. GOETHALS, MEYNNE, MAERTENS et DE CLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question :

I. DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, t. XVII, n° 238; AUBRY et RAU, d'après ZACHARIÆ, t. VI, § 626, texte et note 66; CHAUVEAU, *Supplément aux lois de la procédure civile*, Question 3102 *bis*; CHAUVEAU et GLANDAZ, *Formulaire de procédure civile*, t. II, p. 615 en note. MARTOU et L. VANDEN KERCKHOVE, *De l'expropriation forcée*, t. 1er, n° 153, p. 281; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. X, nos 523 et 531, pp. 564 et 573; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. II, p. 390; DUTRUC, *Traité du partage de succession*, n° 538.

II. Req. rej., 11 juin 1846 (DALLOZ, 1846, 1, 252); Civ. rej., 6 juillet 1858 (DALLOZ, 1858, 1, 414); Paris, 19 juillet 1860 (DALLOZ, 1862, 1, 224) et Req. rej., 18 février 1862 (DALLOZ, 1862, 1, 224).

III. Jug. Bruges, 22 juillet 1862 (inédit); Gand, 27 novembre 1863 (PASICRISIE, 1864, 2, 311); jug. Liége, 22 janvier 1862 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XII, p. 268.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

19 janvier 1882.

JUGEMENT ÉTRANGER. — REVISION. — DROIT ABSOLU. ABSENCE DE TRAITÉ. — PATRIMOINE. — EXEQUATUR. REFUS. — STATUT PERSONNEL. — MOTIFS. — ADOPTION DES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. SUFFISANCE. — CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. CONVENTION. — JUGE DU FOND. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

En l'absence d'un traité de réciprocité, le droit de revision des jugements étrangers est absolu.

Le juge belge peut donc prononcer sur les condamnations pécuniaires, dommages-intérêts, créances, saisies, mesures de contrainte ou contestations se rattachant au patrimoine, et il peut refuser l'exequatur *des décisions étrangères qui se rattachent à ces intérêts.*

Il doit toutefois respecter les droits dérivant du statut personnel, comme la puissance paternelle.

Est légalement motivé l'arrêt qui adopte et fait siens les motifs du premier juge pour adjuger des conclusions reconventionnelles et justifier des dommages-intérêts.

Le juge du fond apprécie souverainement l'intention des parties et le sens de conventions d'un contrat de mariage se rapportant au régime dotal.

(DE BAUFFREMONT C. DE BAUFFREMONT ET CONSORTS.)

Le prince de Bauffremont s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 août 1880, que nous avons rapporté en 1880, pp. 1121 et 1315.

Le demandeur invoquait trois moyens qui limitaient le débat à quelques points seulement.

M. le procureur général FAIDER a conclu au rejet du pourvoi par les quelques considérations suivantes :

« Cette affaire n'offre point devant vous les mêmes proportions qu'en première instance ou en appel. Vous avez pu voir qu'elle se réduit à quelques points secondaires, discutés en des termes où les appréciations de fait ont une large importance, et nous pouvons être très bref en vous proposant le rejet du pourvoi.

Les situations de fait et de droit ne sauraient être contestées : elles doivent être strictement renfermées dans le domaine de l'arrêt.

La justice française a prononcé définitivement sur le sort du mariage du prince et de la princesse de Bauffremont et sur celui des enfants. Les arrêts de Paris du 7 août 1876 et du 13 février 1877 fixent, à titre de dommages-intérêts au profit du prince, certaines sommes à charge de la princesse, pour inexécution des mesures prises à l'égard des enfants. Le procès intenté en Belgique par le prince de Bauffremont tendait à l'exécution, par voie de saisie-arrêt et de réclamation de dommages-intérêts, de ces arrêts rendus en France, pays avec lequel n'existe plus de traité conclu sur la base de la réciprocité, prévu par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. Dès lors, quel était le droit des tribunaux civils belges, saisis de l'action intentée devant eux? Le droit de connaître des décisions invoquées. Le droit de *connaître* — *plena cognitio* — est ici le même que dans tous les cas où la loi reconnaît à un juge le pouvoir de juger à toutes fins du fait et du droit, de vérifier s'il peut concéder au demandeur les fins de son action. Or, qu'a fait l'arrêt attaqué? Il a reconnu la qualité de père du prince de Bauffremont, il n'a pas méconnu les titres dont il s'armait, mais il a apprécié sa situation de fait en disant qu'il n'y avait pas lieu de valider en Belgique les saisies-arrêts pratiquées, par le motif qu'il faut considérer les arrêts français comme exécutés quant au dommage personnel du prince, et qu'il n'y a nullement lieu, à ce point de vue, à un *exequatur* des arrêts précités : c'était simplement une question de *quantum*.

On se demande, en présence de cette décision, comment la cour d'appel a pu violer l'article 10, § 1er, de la loi de 1876. Aux termes et dans les conditions de cette loi, elle a *connu* des décisions étrangères qu'on produisait devant elle, dont on lui demandait l'application. Connaître, c'est notamment apprécier l'opportunité d'accorder à la partie poursuivante le droit d'opérer des saisies, d'augmenter des sommes de dommages réclamés ; le pouvoir d'apprécier cette opportunité rentrait incontestablement dans la prérogative de connaître de décisions rendues par des juges étrangers ; car du moment que ces décisions, en l'absence de traités de réciprocité, restaient lettre morte sans *exequatur*, la connaissance attribuée au juge belge consistait précisément à vérifier s'il y avait lieu d'accorder, par un nouvel arrêt exécutoire en Belgique, une extension de dommages-intérêts. C'est là, non pas la violation invoquée de l'article 10 précité ; c'est au contraire, dans les limites d'une appréciation de fait souveraine et sans contrôle, connaître précisément à toutes fins, comme l'autorise, comme le veut la loi, de décisions étrangères. L'exercice de cette juridiction a donc été régulier; s'il a été régulier, comment les art. 3, § 3, 1133 et 1351 du code civil ont-ils pu être violés? L'arrêt dénoncé n'a point méconnu le statut personnel du père dans la position légale qu'ont créée les arrêts français, il n'a point méconnu les dispositions relatives à la nature des condamnations pécuniaires, il n'a point méconnu l'autorité de la chose jugée française dans les limites de la souveraineté française ; mais il a décidé qu'une extension de fait en Belgique de ces condamnations pécuniaires ne devait pas être prononcée. Voilà tout le débat, toute la question, et vous n'avez aucune prise, sur la solution donnée par la cour de Bruxelles.

Le premier moyen se trouve ainsi écarté : les deux autres moyens sont plus simples encore. D'abord, le défaut de motifs n'existe pas ; l'arrêt dénoncé infirme en partie, confirme en partie le jugement de Charleroi : ce jugement prouve que les poursuites non accueillies du prince ont causé du dommage à la princesse ; cette décision même, confirmée en appel, manquerait, prétend-on, de motifs et de base juridique. Or, quelle est ici la base des dédommagements accordés? Les demandes formées par le prince contre la princesse ont causé des dommages à celle-ci, soit en l'empêchant de recevoir ses capitaux, soit en la forçant à supporter des dépenses considérables ; une condamnation aux dépens ne serait pas suffisante ; une somme de 15,000 francs n'est pas un chiffre trop élevé pour l'indemniser. Voilà ce qu'a dit le jugement de Charleroi : voilà ce qu'a répété l'arrêt dénoncé en maintenant les motifs du premier juge. Le prince de Bauffremont perdait son procès sur les points accessoires, en appel comme en première instance, et les motifs qui ont paru justifier l'existence d'un préjudice, et par suite la nécessité d'un dédommagement, existent évidemment tant pour l'arrêt que pour le jugement. Les effets des

saisies invalidées dans les deux instances, quels que soient les motifs de ces invalidations, ont été notamment d'infliger un préjudice : dès lors, on retrouve et motifs et base juridique à ce dispositif au profit de la princesse. En admettant, d'ailleurs, que les motifs acceptés par la cour ne soient pas absolument satisfaisants, ceux admis du jugement suffisent légalement.

Le second moyen est donc non fondé.

Que dire du troisième moyen, fondé sur divers articles du code, dont quelques-uns formulent certains principes généraux ou certaines définitions, dont d'autres règlent quelques points du régime dotal? Après avoir lu le contrat de mariage des époux de Bauffremont et certaines réserves qu'il contient sur les 500,000 francs de dot de la princesse, vous relirez le considérant suivant :

« Attendu que l'obligation d'employer certains capitaux d'une « façon déterminée ne peut concerner la créance de 365,000 fr., « attribuée à la comtesse de Caraman-Chimay dans la liquidation « de la succession de sa mère, puisque le contrat de mariage sti- « pule expressément que les conditions d'emploi et de remploi y « indiquées ne s'appliquent pas à la somme de 500,000 francs « constituée en dot à la comtesse et que cette dot, qui n'a jamais « été payée, serait prélevée d'abord sur les valeurs mobilières « qui seraient attribuées à la comtesse dans la succession du pré- « mourant de ses père et mère. »

Qu'est cette appréciation pour vous-mêmes, Messieurs. Rien qu'une interprétation d'acte, sans violation de ce qu'on pourrait appeler la loi du contrat matrimonial, sans contravention à des articles réglant le régime dotal, car le considérant que nous venons de répéter est exactement conforme à une réserve textuelle et légale du contrat : c'est la proclamation de la volonté expresse, de l'intention certaine des parties; donc une appréciation qui n'entraîne et ne saurait entraîner la violation des articles invoqués dans une matière où, même quant à des stipulations accessoires du régime dotal, la loi donne latitude aux parties, comme le fait d'ailleurs l'article 1542 du code civil. Le demandeur est ainsi amené à proposer à la cour de cassation une interprétation qu'a écartée l'arrêt attaqué et sur laquelle il ne vous appartient pas de revenir.

Nous croyons donc que ces simples considérations suffisent pour justifier le rejet que nous proposons. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 25 mars 1876, des articles 3, alinéa 3, 1133 et 1351 du code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant ne pouvoir reviser les dispositions de la justice française quant aux droits reconnus du prince de Bauffremont sur ses enfants et sans contester la légitimité de la créance qui lui avait été attribuée comme conséquence de ces droits et de leur violation, a néanmoins refusé l'*exequatur* aux arrêts de la cour d'appel de Paris, en date des 7 août 1876 et 13 février 1877, en fondant notamment son appréciation sur ce que, par l'exécution partielle que les dits arrêts avaient déjà reçue en France, le dommage causé au prince de Bauffremont avait été suffisamment réparé :

« Attendu qu'il est de principe que l'état et la capacité des personnes sont réglés par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent;

« Attendu que de ce principe, appliqué et implicitement consacré par l'article 3, § 1er, du code civil, on peut induire que les dispositions d'un jugement, rendu dans un pays étranger sur le statut personnel d'un citoyen de ce pays, ont force de chose jugée en Belgique et que les tribunaux belges appelés à leur donner l'*exequatur* n'ont pas à les reviser, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public ;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal belge, auquel est soumise la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger, prescrivant des mesures pour la garde des enfants mineurs issus du mariage de deux époux séparés de corps, ne peut pas modifier ces mesures;

« Qu'en effet, elles sont relatives à l'exercice des droits de la puissance paternelle et, par conséquent, au statut personnel des parties;

« Mais attendu qu'il en est autrement des condamnations pécuniaires que le tribunal étranger prononce pour le cas où les dispositions qu'il a prises pour la garde des enfants ne seraient pas exécutées; que ces condamnations établissent, comme le reconnaît le pourvoi, au profit de celui en faveur de qui elles sont prononcées, une créance; que cette créance a pour cause le préjudice qu'il a souffert par la violation de ses droits sur la personne de ses enfants;

« Que la revision du jugement étranger dans les dispositions relatives au montant de cette créance, c'est-à-dire à l'importance du préjudice causé et au *quantum* de la réparation qui en est due ne met point en question les prérogatives de la puissance paternelle; que ces condamnations pécuniaires ne touchent donc point au statut personnel des parties; qu'elles n'affectent que leur patrimoine et tombent sous l'application des règles générales formulées par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, pour l'exécution, en Belgique, des décisions judiciaires prononcées à l'étranger;

« Attendu qu'il résulte de cet article et des documents parlementaires qui y sont relatifs, que les tribunaux belges, saisis de la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger, ont à distinguer s'il existe ou non, entre la Belgique et le pays où ce jugement a été rendu, un traité conclu sur la base de la réciprocité, pour régler l'exécution des décisions judiciaires;

« Que, dans les cas où un pareil traité existe, l'examen du tribunal belge ne peut porter que sur certains points énumérés par l'article;

« Qu'au contraire, quand aucune convention internationale n'a été conclue sur la matière, le droit de revision du tribunal belge est sans limite, de telle sorte que le défendeur à l'instance en *exequatur* peut demander et obtenir que le tribunal belge refuse sa sanction à toutes et à chacune des dispositions de la sentence prononcée à l'étranger;

« Attendu qu'entre la France et la Belgique il n'existe point de traité pour régler, dans chacun de ces deux pays, l'exécution des jugements rendus dans l'autre;

« Attendu que, pour refuser l'*exequatur* aux arrêts rendus dans la cause par la cour d'appel de Paris, en tant qu'ils prononcent des condamnations pécuniaires contre la défenderesse, l'arrêt dénoncé se fonde : 1° sur ce que ces condamnations ne sont pas, d'après la cour de Paris elle-même, de simples allocations de dommages-intérêts accordées au demandeur à raison de la violation de ses droits sur ses enfants, mais sur ce qu'elles ont pour but de forcer la défenderesse à exécuter ce qui lui a été ordonné par justice, et constituent ainsi des mesures de sanction et de contrainte, qui ne sont autorisées par aucune loi, de telle sorte qu'elles établissent une obligation sans cause licite; 2° sur ce que l'exécution partielle donnée en France aux dits arrêts de la cour de Paris, notamment par la saisie et la vente du domaine de Ménars, a réparé et au delà le préjudice que le demandeur peut avoir souffert;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en faisant ces appréciations, la cour d'appel de Bruxelles a usé du droit que lui donne l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 et qu'elle n'a violé ni cet article, ni aucune des autres dispositions légales citées à l'appui du premier moyen;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 1319 du code civil, 97 de la constitution, 141 et 433 du code de procédure civile, défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, tout en repoussant l'appréciation du premier juge sur le fond, maintient néanmoins la condamnation reconventionnelle en 15,000 francs de dommages-intérêts prononcée contre le prince de Bauffremont, et ce sans motiver sa décision sur ce point et, par suite, a rejeté sans motifs les conclusions du demandeur en cassation :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir exposé divers motifs pour justifier ce qu'il décide relativement à l'intervention du prince Bibesco, à la validité des saisies-arrêts pratiquées à charge de la défenderesse et à l'action en règlement d'emploi formée par le demandeur, déclare se référer, en outre, pour l'ensemble des dispositions qu'il porte, aux motifs non contraires du jugement dont appel; que, par cette déclaration, la cour d'appel de Bruxelles fait siens les motifs que le tribunal de Charleroi avait invoqués pour adjuger à la défenderesse ses conclusions reconventionnelles;

« Qu'il constate aussi, comme le tribunal de Charleroi l'avait fait, que le demandeur a causé à la défenderesse un préjudice dont il doit réparation et qu'il satisfait par là aux dispositions légales, qui prescrivent que les jugements doivent être motivés;

« Que le deuxième moyen manque donc de base :

« Sur le troisième moyen : Violation et fausse application des articles 311, 1134, 1395, 1540, 1541, 1557, 1558 et 1559 du code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu les effets du régime dotal stipulé entre le prince et la princesse de Bauffremont et a, contrairement au droit formel du demandeur en cassation, décidé que la princesse de Bauffremont et le prince de Chimai étaient dispensés de la justification d'emploi d'une partie des deniers dotaux :

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que, par leur contrat de mariage, les parties ont stipulé qu'une somme de 500,000 francs serait constituée en dot à la princesse de Bauffremont; que cette dot serait prélevée d'abord sur les valeurs mobilières qui lui seraient attribuées dans la succession du prémourant de ses père et mère et que, pour ce capital de 500,000 francs, les conditions

d'emploi et de remploi prescrites par le contrat ne devraient point s'appliquer;

« Attendu que la cour de Bruxelles a donc reconnu en fait que les parties, usant du droit que leur confère l'article 1387 du code civil, ont, par leurs conventions matrimoniales, dérogé aux règles du régime dotal et aux dispositions légales citées par le pourvoi;

« Attendu que cette appréciation du contrat avenu entre parties est souveraine; que, partant, le troisième moyen n'est pas fondé;

« Attendu que les considérations qui précèdent justifient également le rejet du pourvoi à l'égard du prince Joseph de Chimai;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette... » (Du 19 janvier 1882. — Plaid. MMes DE MOT, SPLINGARD, LECLERCQ et LE JEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION COLLECTIVE. — PART INDÉTERMINÉE. — DEMEURE. — JUGE DU FOND.

Lorsque la part d'un citoyen dans une inscription collective sur les rôles n'est pas déterminée et que celui-ci reste en demeure d'en prouver l'importance, le juge du fond décide souverainement s'il y a lieu ou non de faire état de cet impôt.

(WIENER C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 6 et 8 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes électorales de Watermael-Boitsfort, par le motif qu'il ne prouvait pas avoir droit à la part que ces listes lui attribuaient dans les impôts portés aux rôles au nom de Wiener-Eggerickx et Cie;

« Attendu que la contribution personnelle est, dans l'espèce, inscrite aux rôles au nom de Wiener-Eggerickx et Cie;

« Que l'arrêt attaqué décide que la part d'intérêt du demandeur dans la société Wiener et Cie n'étant pas déterminée et celui-ci restant en demeure d'en prouver l'importance, il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire état de cet impôt;

« Attendu qu'il résulte des rôles que cette contribution s'élevait, pour 1883, à 43 francs, mais que, pour chacune des deux années antérieures, elle n'était que de 31 francs;

« Que la liste lui compte dans cet impôt, pour parfaire son cens, une somme fixe de 26 francs;

« Qu'il est impossible de déterminer quelle est la part d'intérêt dans l'association que le collège échevinal lui a attribuée, et que, quelle que soit la part qu'il a reconnue, il y a évidemment contradiction, dans l'espèce, entre la liste et les rôles;

« Que, dans cet état des faits, l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 25 mars 1884.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION COLLECTIVE. — LISTE ÉLECTORALE. — QUOTITÉ. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

Lorsque la liste électorale attribue à un citoyen une quotité d'un impôt collectif porté sur les rôles, il y a présomption légale que les droits de ce citoyen ont été vérifiés et reconnus.

Cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire.

(SERVAES C. DEMETTE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1er de la loi du 26 août 1878 et des articles 1319, 1320, 1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a reconnu au défendeur la possession des bases et le payement du cens électoral, alors que les contributions dont il se prévalait étaient portées au nom d'un tiers, qu'il était contesté qu'elles lui appartinssent et qu'il ne faisait aucune preuve ni offre de preuve à ce sujet:

« Attendu qu'il n'y a pas, dans l'espèce, contradiction entre les rôles des contributions et les mentions de la liste électorale, celle-ci n'attribuant au défendeur qu'une quotité de l'impôt collectif porté, au nom des héritiers Demette, aux rôles auxquels elle renvoie;

« Que cette attribution partielle doit même faire admettre que les droits du défendeur ont été vérifiés et reconnus;

« Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en rejetant le recours du demandeur par le motif que l'inscription du défendeur sur la liste crée en sa faveur une présomption légale que la preuve contraire pourrait seule détruire, n'a point violé les articles invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION. — CHEFS DE CONTRIBUTIONS DISTINCTS. — REJET VIRTUEL. — ABSENCE DE MOTIFS.

Lorsqu'une demande d'inscription est basée sur des contributions personnelles, des contributions foncières et des patentes, n'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui rejette la demande en se bornant à apprécier et à écarter ce qui concerne la contribution personnelle, et repousse ainsi virtuellement les deux autres chefs de contribution.

(LIESSENS C. AVOUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 3, 6 et 8 des lois électorales, 1319 du code civil, 31, 37, 43 et 51 de la loi du 3 frimaire an VII, 22 et 23 de la loi du 21 mai 1819, 97 de la constitution, 142 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans en donner le motif, ne tient pas compte au demandeur d'un droit de contribution foncière et d'un droit de patente dont il se prévalait:

« Attendu que Liessens, pour justifier sa demande d'inscription sur les listes électorales de Ninove pour la province et la commune, invoquait, dans ses conclusions, à la fois des contributions personnelles, des contributions foncières et des patentes et avait déposé les extraits à l'appui;

« Attendu que l'arrêt se borne à apprécier et à écarter ce qui concerne la contribution personnelle;

« Attendu qu'en rejetant la demande, la cour a virtuellement repoussé les deux autres chefs de contribution et ce, sans en donner aucun autre motif et qu'elle a ainsi contrevenu à l'article 97 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause en tant qu'il a refusé implicitement d'admettre les contributions foncières et des patentes invoquées par le demandeur sans en indiquer les motifs... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ. MAISON LOUÉE AU MOIS. — PROPRIÉTAIRE. — DÉBITEUR DE LA CONTRIBUTION. — LOCATAIRE.

Un moyen nouveau n'est pas recevable en cassation.

Le propriétaire doit seul à l'État la contribution personnelle des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, sauf son recours contre les locataires.

L'occupant ne peut donc se prévaloir, au point de vue électoral, de pareille contribution.

(DEMOL C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 6, 9, 42, 65 et 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du demandeur des listes électorales de Huyssinghen, en se basant sur des considérations qui n'avaient pas été invoquées par le défendeur dans les délais prescrits par la loi à peine de déchéance et en invoquant d'office un moyen non soulevé par les parties:

« Attendu que, dans ses conclusions, déposées dans les délais légaux, le défendeur avait contesté l'existence d'un bail écrit, et articulé, avec offre de preuve, que la maison dont il s'agit est de

la catégorie de celles qui, en l'absence d'un bail écrit, se louent à Huyssinghen, suivant l'usage des lieux, au mois ou à la semaine :

« Que, par suite, ce moyen manque de base ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 3, 6, 9 et 42 des lois électorales, 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, 1736, 1774, 1775 et 1776 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur, bien que cotisé au rôle des contributions, n'a pas droit à l'impôt personnel de la maison qu'il occupe, par le seul motif qu'il serait d'usage, à Huyssinghen, de louer pour moins d'un an les maisons d'une valeur locative de 60 francs, et sans constater en même temps que sa maison ne fait pas partie d'une exploitation agricole :

« Attendu que l'arrêt se fonde non seulement sur l'usage des lieux, mais aussi sur l'absence d'un bail écrit ;

« Que le demandeur n'a pas soutenu qu'il s'agissait du bail d'un fonds rural ;

« Que son allégation que la maison fait partie d'une exploitation agricole est un moyen nouveau, qui n'est pas recevable ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'occupant d'une maison louée au mois ne peut se prévaloir, au point de vue électoral, de la contribution personnelle de cette maison, bien que l'article 9 précité ne charge le propriétaire ou occupant du payement de cette contribution que moyennant recours contre son locataire, qui est ainsi le seul vrai débiteur de l'impôt :

« Attendu que, dans le cas prévu par l'article 9 de la loi du 22 décembre 1822, les propriétaires ou bailleurs doivent seuls la contribution à l'État, sauf leur recours contre les locataires ou preneurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

24 mars 1884.

ÉLECTIONS. — PIÈCES. — PRODUCTION. — 31 OCTOBRE. MAISON. — ABSENCE DE BAIL ÉCRIT. — USAGE DES LIEUX. — VALEUR LOCATIVE. — JUGE DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le délai pour la première production des conclusions comprend la journée du 31 octobre.

Le juge électoral constate souverainement qu'une maison, dont aucun bail écrit n'est produit ni même allégué, est, à raison de sa valeur locative, de celles qui, suivant l'usage des lieux, sont censées louées pour un terme de moins d'une année.

(DESMEDT C. SERVAES.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 6, 9, 42, 65 et 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du demandeur des listes électorales d'Huyssinghen, en se basant sur des considérations qui n'avaient pas été invoquées par le défendeur dans les délais prescrits par la loi à peine de déchéance, et en invoquant d'office un moyen non soulevé par les parties :

« Attendu que la première conclusion de Servais, demandeur en radiation, a été déposé le 31 octobre, donc dans le délai légal, et invoque en termes exprès la circonstance que la maison occupée par Desmedt est, d'après l'usage des lieux, louée pour moins d'un an ;

« Que ce moyen manque donc de base en fait ;

« Sur les deuxième et troisième moyens, déduits :

« 1° De la violation et fausse application des articles 3, 6, 9 et 42 des lois électorales, 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, 1736, 1774, 1775 et 1776 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur, bien que cotisé aux rôles des contributions, n'a pas droit à l'impôt personnel de la maison qu'il occupe, par le seul motif qu'il serait d'usage à Huyssinghen de louer pour moins d'un an les maisons d'une valeur locative de 60 francs, et sans constater en même temps que sa maison ne fait pas partie d'une exploitation agricole :

« 2° De la violation et fausse application des articles 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'occupant d'une maison louée au mois ne peut se prévaloir, au point de vue électoral, de la contribution personnelle de cette maison, bien que l'article 9 précité ne charge le propriétaire ou occupant du payement de cette contribution, que moyennant recours contre son locataire, qui est ainsi le seul vrai débiteur de l'impôt :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que la maison dont le demandeur est locataire, et dont aucun bail écrit n'est produit ni même allégué, est, à raison de sa valeur locative, de celles qui, suivant l'usage des lieux à Huyssinghen, sont censées louées pour un terme de moins d'une année ;

« Attendu que, dans ces circonstances, exclusives d'une exploitation agricole, c'est à bon droit, et conformément à l'article 1736 du code civil, que l'arrêt attaqué a refusé au demandeur le bénéfice de la contribution personnelle afférente à la dite maison, et dont, aux termes des articles 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, le propriétaire seul est tenu envers l'État ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

Observations. — Cass., 17 avril et 9 juillet 1883 (Pasic., 1883, 1, 159 et Belg. Jud., 1883, p. 1287).

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — PORTES ET FENÊTRES. — AUGMENTATION. ABSENCE DE CHANGEMENTS NOTABLES. — LOI DE 1879. COTISATION. — ILLÉGALITÉ.

Est illégale toute cotisation contraire à la règle que le nombre des portes et fenêtres déclarées à la date du 17 mai 1879 ne pourra être augmenté, à moins qu'il n'ait été fait des changements notables aux bâtiments.

En pareil cas la présomption résultant de l'inscription doit céder devant la preuve contraire résultant de la loi de 1879 et de la constatation que l'inscrit a majoré le nombre de ses portes et fenêtres, bien qu'il n'eût apporté aucun changement notable à son habitation.

(VERCRUYSSE C. CALES.)

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 1er, 6 et 9 des lois électorales, 7, § 3, de la loi du 26 juillet 1879, 13 de la loi du 28 juin 1822, 1315 et 1319 du code civil :

« 1° En ce que la cour, pour le rayer des listes électorales, n'a pas compté au demandeur la contribution personnelle du chef de neuf portes et fenêtres, alors qu'il se trouvait inscrit sur les rôles avec cette imposition, cette inscription constituant une présomption que le demandeur avait été légalement imposé, et que la cour ne constate pas en fait que des changements n'ont pas été apportés à l'habitation du demandeur :

« 2° En ce que l'arrêt attaqué semble décider que le demandeur, qui n'avait rien à prouver, aurait dû établir qu'il avait apporté des changements à son habitation :

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1879, le nombre des portes et fenêtres déclarées à la date du 17 mai 1879 ne pourra être augmenté, à moins qu'il n'ait été fait des changements notables aux bâtiments et habitations ;

« Que toute cotisation contraire à cette règle est illégale ;

« Attendu que l'arrêt attaqué énonce que la présomption résultant, en faveur du défendeur, de son inscription doit céder devant la preuve contraire résultant, dans l'espèce, de la loi et du fait même de l'intéressé ;

« Qu'il constate qu'en 1880, le demandeur a majoré le nombre des portes et fenêtres de 5 à 14, bien qu'il n'eût été apporté aucun changement notable à son habitation ;

« Que, par suite, le moyen proposé manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — TARDIVETÉ. — JUGE DU FOND. — CONSTATATION IMPLICITE.

Le juge électoral qui décide qu'un citoyen ne peut, pour une année, profiter d'une déclaration supplémentaire de patente, constate suffisamment qu'il ne justifie pas l'avoir faite en temps utile.

(LARDINOIS C. SERVAES.)

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 6 et 8 des lois électorales, en ce que l'arrêt atta-

qué a rayé le demandeur de la liste provinciale de Forest et refuse de l'inscrire sur la liste provinciale de Bruxelles, par le motif qu'il ne prouve pas que la patente supplémentaire payée et due par lui avait été délivrée en temps utile;

« Attendu que le demandeur n'était inscrit que sur la liste des électeurs communaux de Forest et réclamait son inscription sur la listes des électeurs généraux de Bruxelles;

« Que la patente supplémentaire de 10 francs ne lui avait pas été comptée pour la formation de son cens;

« Que, par suite, aucune présomption ne militait en sa faveur quant à cette patente;

« Que l'arrêt attaqué, qui décide qu'il ne peut, pour l'année 1882, profiter de sa déclaration supplémentaire de patente, constate qu'il ne justifie pas l'avoir faite en temps utile, c'est-à-dire dans le délai fixé par l'article 8, alinéa 2, des lois électorales;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a pu contrevenir aux textes de loi invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VAN DEN PEEREBOOM.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — REQUÊTE EN CASSATION. — MANDATAIRE. — PROCURATION. — DÉPÔT POSTÉRIEUR. TARDIVETÉ.

Est non recevable la requête en cassation signée par un mandataire, si celui-ci ne justifie pas de ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration en même temps qu'il dépose la requête.

Le dépôt postérieur d'une procuration est tardif et ne couvre pas la nullité.

(ÉLOY C. EVRARD.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que la requête en cassation signifiée le 1er mars est signée par par Henri Francotte, se disant fondé de pouvoirs de Joseph Eloy;

« Qu'il n'a été joint à cette requête, déposée au greffe de la cour de Liége le 3 mars, aucune procuration établissant sa qualité de mandataire;

« Que le dépôt d'une procuration fait au greffe de la dite cour le 5 mars est tardive;

« Que, partant, le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VAN DEN PEEREBOOM.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — OFFRE. — DÉFAUT DE CONSTATATION.

Doit être cassé l'arrêt qui ordonne la radiation d'un citoyen parce qu'il ne justifie d'aucun impôt, alors que l'inscription de ce citoyen sur une liste électorale créait en sa faveur une présomption qu'il payait le cens requis, et que l'arrêt ne constate pas que la preuve contraire ait été faite ni même offerte par le réclamant.

(ABRASSART C. SERVAES.)

ARRÊT. —« Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la violation et la fausse application des articles 6 et 8 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes électorales de Bruxelles par le motif qu'il ne justifiait pas avoir payé l'impôt:

« Attendu que l'inscription du demandeur sur la liste électorale à raison d'un impôt payé à Florennes créait en sa faveur, jusqu'à preuve contraire, la présomption qu'il payait le cens requis;

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate pas que cette preuve ait été faite ni même offerte par le défendeur à qui elle incombait;

« Que, dès lors, en ordonnant la radiation du nom du demandeur parce qu'il ne justifiait d'aucun impôt, la cour de Bruxelles a violé les articles invoqués au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VAN DEN PEEREBOOM.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — OFFRE DE PREUVE. — TERMES. — SUFFISANCE. — FOI DUE AUX ACTES. — VIOLATION.

Demande suffisamment à prouver le fondement de sa prétention, le réclamant qui affirme un fait en ajoutant dans sa conclusion : « ainsi qu'il sera démontré par l'enquête sollicitée, si la « cour juge à propos de l'ordonner. »

(HAINAUT C. ROMEDENNE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen :

« Violation des articles 1319 à 1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, se fondant sur ce que le demandeur n'a pas offert de prouver le fondement de sa prétention, viole la foi due aux conclusions des parties:

« Considérant que la prétention du demandeur est que le défendeur se trouve indûment imposé du chef d'une servante;

« Considérant que, dans ses conclusions en réplique, le demandeur cote divers faits tendant à établir que la prétendue servante n'est qu'une simple journalière, et qu'il affirme ces faits, en ajoutant « ainsi qu'il sera démontré par l'enquête sollicitée, si la cour « juge à propos de l'ordonner »;

« Considérant, dès lors, qu'en écartant la réclamation, par le motif que le réclamant n'a pas demandé à prouver le fondement de sa prétention, la cour méconnaît la foi due aux actes, et contrevient aux articles cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VAN DEN PEEREBOOM.)

26 mars 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — MOYENS. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — FONDS RURAL. — RECHERCHE D'OFFICE. — IMPÔT. — REDEVABLE. — TIERS. LOCATAIRE.

Le juge du fond apprécie souverainement les moyens de preuve fournis à l'encontre de la présomption résultant de l'inscription sur une liste électorale.

Le juge ne doit pas rechercher d'office si le fonds auquel s'applique la contribution personnelle fait partie d'une exploitation agricole, alors qu'il n'en est pas requis.

On ne peut considérer comme censitaires les tiers contre qui les contribuables imposés ont un droit de recours en vertu de la loi.

(VAN BELLINGEN C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le deuxième moyen : Violation et fausse application des articles 3, 6 et 42 des lois électorales, 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, 1736, 1774, 1775 et 1776 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur, bien que cotisé au rôle des contributions, n'a pas droit à l'impôt personnel de la maison qu'il occupe, par cela seul qu'il est d'usage à Huysinghen de louer pour moins d'un an les maisons d'une valeur locative de moins de 60 francs et sans constater en même temps que la maison ne fait pas partie d'une exploitation agricole :

« Attendu que la présomption de possession des bases du cens résultant de l'inscription d'un citoyen sur le rôle des contributions et sur la liste des électeurs, ne vaut que jusqu'à preuve contraire et que l'appréciation des moyens de preuve fournis à l'encontre de cette présomption entre dans les attributions du juge du fond;

« Attendu que le demandeur n'ayant pas allégué devant la cour d'appel de Bruxelles que la maison dont il s'agit fait partie d'une exploitation agricole, régie, quant à la durée du bail, par l'article 1774 du code civil, cette cour n'avait point à constater si cette allégation était fondée ou si elle ne l'était pas;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'occupant d'une maison louée au mois ne peut se prévaloir, au point de vue électoral, de la contribution personnelle afférente à cette maison, bien que l'article 9 de la loi précitée ne charge le propriétaire ou occupant du payement de cette contribution que moyennant recours contre son locataire, qui est ainsi le seul vrai débiteur de l'impôt:

« Attendu qu'il résulte des articles 1er, 2 et 3 des lois électorales que ceux qui versent au trésor de l'Etat les impôts dont ces dispositions légales fixent le montant et qui en possèdent les bases

peuvent seuls en faire état pour former leur cens électoral, et que l'on ne peut considérer comme censitaires les tiers contre qui les contribuables imposés auraient un droit de recours en vertu des articles 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, cités par le pourvoi :

« Qu'il suit de là qu'en refusant de tenir compte, pour former le cens électoral du demandeur, de l'impôt payé pour la maison qu'il occupe par le propriétaire de cette maison, l'arrêt dénoncé n'a point contrevenu aux textes invoqués à l'appui du troisième moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 26 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE. — ÉTAT, PROVINCE OU COMMUNE. — INSCRIPTION. — COMMUNE DE LEUR RÉSIDENCE. — AUTRE DOMICILE. — CONSERVATION. DÉCLARATION EXPRESSE.

Tous les fonctionnaires amovibles doivent être inscrits dans la commune de leur résidence, qu'ils soient au service de l'Etat, de la province ou de la commune.

Pour échapper à cette règle, ils doivent rapporter la preuve d'une déclaration expresse de vouloir conserver un autre domicile conformément à la loi.

(DECHARNEUX C. BACQUELAINE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 43 et 44 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé applique ces articles au demandeur, alors qu'il n'est qu'employé provincial :

« Considérant que l'article 44 des lois électorales ne distingue pas entre les fonctionnaires, selon qu'ils sont au service de l'Etat, de la province ou de la commune; que tous doivent être inscrits dans la commune où ils résident; et que, pour échapper à cette règle, ils devraient rapporter la preuve d'une déclaration faite conformément au dit article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — RÉSIDENCE. CONSERVATION D'UN AUTRE DOMICILE. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — RENSEIGNEMENTS. — INSTRUCTION.

Le fonctionnaire amovible a le droit d'être inscrit au lieu de sa résidence.

Le juge, appelé à décider que le fonctionnaire amovible a voulu conserver un autre domicile que celui de sa résidence, ne peut induire de renseignements qu'il énumère l'intention de conserver ce domicile. Il doit constater que le fonctionnaire a fait à l'administration communale compétente la déclaration qu'il voulait conserver là son domicile.

(WIEMET C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation et fausse application de l'article 44 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt refuse d'inscrire le demandeur sur les listes électorales d'Etterbeek, alors qu'aux termes du dit article il avait droit, en sa qualité d'officier, d'être inscrit au lieu de sa résidence :

« Considérant que, suivant l'article 44 des lois électorales coordonnées, les militaires ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver, soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier;

« Considérant que le même article ajoute que cette déclaration doit être notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence actuelle ;

« Considérant que l'arrêt attaqué ne constate pas que le demandeur ait fait à l'administration communale d'Ypres la déclaration qu'il voulait y conserver son domicile ;

« Que de divers renseignements qu'il rappelle, le dit arrêt se borne à induire que l'intention du demandeur a été de conserver son domicile à Ypres;

« Considérant qu'en refusant pour ce motif au demandeur son inscription sur les listes électorales d'Etterbeek, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MELOT, avocat général, casse... » Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.

25 mars 1884.

ÉLECTIONS. — LISTE. — RÔLE. — CONFORMITÉ. — POSSESSION. — BASES DU CENS. — PRÉSOMPTION. — FOI DUE AUX ACTES. — POURVOI. — INDICATION DU TEXTE VIOLÉ.

La conformité des mentions de la liste électorale et du rôle emporte, jusqu'à preuve contraire, la présomption de la possession des bases du cens.

Le moyen tiré de la violation de la foi due à un acte authentique n'est pas recevable, à défaut de l'indication dans le pourvoi du texte violé.

(SERVAES C. DEVELDER.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, accusant la violation des articles 1er, 3, 6 et 8 des lois électorales coordonnées et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le défendeur sur la liste des électeurs communaux de Merchtem, à l'aide de contributions lui attribuées par la liste électorale, mais qui sont portées au rôle des contributions au nom de l'intéressé et d'un tiers, et ainsi a violé la foi due aux pièces du dossier et aux conclusions des parties :

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que le défendeur est inscrit sur la liste avec un cens de fr. 17-67, et qu'il figure sur le double des rôles comme ayant payé le même impôt pendant les années 1881, 1882 et 1883; qu'en motivant de cette manière le rejet du recours formé par le demandeur, il n'a contrevenu en rien aux articles que celui-ci invoque, la conformité des mentions de la liste et du rôle des contributions emportant, jusqu'à preuve contraire, la présomption de la possession des bases du cens ;

« Attendu que le moyen tiré de ce que l'énonciation de l'arrêt relative à la cotisation du défendeur est formellement contredite par le double des rôles et viole la foi due à un acte authentique, n'est pas recevable, à défaut de l'indication dans le pourvoi du texte violé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » Du 25 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

26 mars 1884.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE. RÉSIDENCE. — AVIS DE COMMUNE A COMMUNE. — JUGE DU FOND. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Le juge du fond interprète souverainement l'avis donné par le bourgmestre de la commune où un fonctionnaire amovible veut conserver son domicile, à l'administration communale de la résidence réelle.

(MOTTE C. FALESSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation ou fausse application de l'article 44 des lois électorales coordonnées et des articles 1317, 1318 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé force probante à l'acte authentique émanant du fonctionnaire compétent et signé par l'intéressé, daté du 3 décembre 1879, c'est-à-dire au moment de l'entrée en fonctions de celui-ci, et constatant qu'il a déclaré, à cette date, ne vouloir transférer que sa résidence à Namur et conserver son domicile légal à Cerfontaine :

« Considérant qu'aux termes de l'article 44 des lois électorales coordonnées, les fonctionnaires amovibles ou révocables ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier ;

« Que, d'après le même article, cette déclaration doit être notifiée, par l'administration communale qui la reçoit, à celle de la commune où l'électeur a sa résidence actuelle;

« Considérant que l'arrêt constate que le demandeur n'a pas

déclaré, avant le 1er août qui a suivi son entrée en fonctions, que tout en allant résider à Namur, il voulait conserver son domicile électoral à Cerfontaine ;

« Considérant que l'arrêt a pu, sans méconnaître la foi due à l'avis donné par le bourgmestre de Cerfontaine, le 3 décembre 1879, à l'administration communale de Namur, se refuser à y voir la preuve de la déclaration nécessaire pour que le demandeur conservât son domicile électoral à Cerfontaine, la mention qu'il avait à ce moment son domicile légal dans cette commune étant susceptible d'une autre interprétation ;

« Considérant que le choix fait par l'arrêt entre les diverses interprétations du prédit avis échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêt n'a point contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 26 mars 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

1er avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — FONCTIONNAIRE PENSIONNÉ.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif pensionnés, sont capacitaires de droit.

Au point de vue électoral, l'assimilation des classes de citoyens désignés dans le n° 10 de l'article 1er de la loi de 1883, doit être complète.

(KERSTENS C. COPPEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la violation des articles 2 et 3 des lois électorales coordonnées et de l'article 1er, n° 10, de la loi du 24 août 1883, en ce que la dispense de la condition du cens a été étendue des fonctionnaires de l'État aux anciens fonctionnaires mis à la pension :

« Attendu que le § 3 du n° 10 de l'article 1er de la loi du 24 août 1883 assimile aux fonctionnaires de l'État, admis à l'électorat par le § 1er du même numéro, les fonctionnaires de la maison civile du roi et de la liste civile, ceux des Chambres législatives et de la cour des comptes, en activité ou pensionnés ;

« Attendu que le § 1er précité ne distingue pas entre les fonctionnaires de l'État en activité ou ceux mis à la retraite, et que l'on ne pourrait, d'ailleurs, sans méconnaître l'esprit de la loi, refuser à ces derniers la capacité électorale, alors qu'elle est formellement accordée, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires de la maison civile du roi ;

« Qu'il est, en effet, impossible de supposer que le législateur aurait conféré aux citoyens dont les fonctions ne revêtent pas un caractère public au même degré que celui des fonctionnaires de l'État, plus d'avantages qu'à ces derniers, auxquels cependant, et par faveur déjà, ils ne sont qu'assimilés ;

« Attendu que si la distinction invoquée par le pourvoi, distinction que rien ne justifie et qui constituerait une exception aux principes déposés dans la loi du 24 août 1883, avait été voulue, on en trouverait des traces dans les travaux préparatoires, qui, au contraire, sont complètement muets à cet égard ;

« Que cette circonstance justifie de plus près une large interprétation des dispositions combinées du n° 10 et l'assimilation complète, au point de vue électoral, des classes de citoyens qui y sont désignées ;

« Que de ce qui précède il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant le recours formé contre l'inscription du défendeur sur la liste des capacitaires d'Anvers, comme fonctionnaire pensionné de l'État, loin d'avoir violé les dispositions citées à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 1er avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

2 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CANDIDAT NOTAIRE. EXAMEN PRÉALABLE. — GRADUÉ EN LETTRES. — ASSIMILATION.

L'examen préalable à celui de candidat notaire confère la qualité de capacitaire.

Cet examen équivalait, pour l'étude du notariat, au titre de gradué en lettres, suffisant pour être admis à l'électorat provincial et communal.

(MALUIN C. MATTYS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen :

« Violation des articles 1er et 40 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt dénoncé maintient Mattys sur la liste des capacitaires, alors qu'il n'a subi que l'examen préalable à celui de candidat notaire :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que le défendeur a subi l'examen préalable à celui de candidat notaire, et que le pourvoi, loin de critiquer cette constatation, en fait au contraire la base de son argumentation ;

« Considérant que, d'après la loi du 27 mars 1861 (art. 2), cet examen équivalait, pour l'étude du notariat, au titre de gradué en lettres et que, pour y être admis, il fallait, aux termes de l'article 4, avoir suivi un cours complet d'humanités, ou se soumettre à un examen supplémentaire qui tenait lieu de cette condition ;

« Qu'il suit de là que la cour de Gand n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 2 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

1er avril 1884.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — INDUSTRIE. — EXERCICE. PATENTE AU NOM D'UN TIERS. — INTÉRESSÉ. — OFFRE DE PREUVE.

C'est à celui qui exerce ou fait exercer un commerce que doit se délivrer la patente et non à celui qui est simplement intéressé dans l'industrie patentée.

Ce dernier n'est aucunement tenu du droit de patente envers l'État.

Est donc inadmissible l'offre de prouver que l'on est intéressé pour moitié dans une industrie patentée au nom d'un tiers, aux fins de comprendre la moitié du droit dans son cens électoral.

(DE BRAUWER C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 1er, 6, 8 et 9 des lois électorales, 1er, 7 et 8 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de compter dans le cens électoral du demandeur la moitié d'une patente qui, pour les années 1881 et 1882 seulement, était portée au nom d'un tiers, et alors que le demandeur avait offert de prouver qu'il avait, pendant les dites années, été intéressé dans l'industrie à raison de laquelle la patente était due :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la patente, dont le montant est compté pour moitié au demandeur par la liste électorale de Laeken, a été délivrée, en 1881 et 1882, au nommé François Hoebeke personnellement, et non à une société dont De Brauwer ferait partie ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, c'est à celui qui exerce ou fait exercer un commerce, une profession ou une industrie, que doit se délivrer la patente, et non à celui qui est simplement intéressé dans l'industrie exercée par un autre ; que celui-ci n'est donc aucunement tenu du droit de patente envers l'État ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé de comprendre dans le cens du demandeur pour 1881 et 1882, la moitié du droit de patente dont s'agit, et a déclaré irrélevant le fait dont il offrait de faire la preuve ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 1er avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

1er avril 1884.

ÉLECTIONS. — RÔLE. — ATTESTATION DU RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS. — BOURGMESTRE. — EXTRAIT DU RÔLE. — CERTIFICAT CONTRADICTOIRE.

Les bourgmestres n'ont pas le droit de contredire, par des extraits des doubles des rôles dont ils sont dépositaires, les attestations délivrées par les receveurs des contributions.

Le juge ne doit pas tenir compte de semblable extrait.

(VAN HOOF C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 45 et 46 des lois électorales et 35 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un extrait des rôles délivré par un bourgmestre ne fait pas foi de l'existence et du payement effectif d'une contribution :

« Attendu que l'arrêt attaqué, pour ordonner la radiation du nom du demandeur des listes électorales de la commune de Forest, se fonde sur un certificat du receveur des contributions constatant qu'il n'a pas été imposé en cette commune pour les années 1881 et 1882;

« Attendu que ni les articles 45 et 46 des lois électorales, ni aucune autre disposition légale, ne confèrent au bourgmestre le droit de contredire, par des extraits des doubles des rôles dont il est dépositaire, les attestations délivrées par les receveurs des contributions;

« Qu'en ne tenant pas compte d'un semblable extrait délivré par un chef de bureau au nom du bourgmestre de Schaerbeek, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 1er avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

2 avril 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION COLLECTIVE. — ATTRIBUTION D'UNE QUOTITÉ A L'UN DES INTÉRESSÉS. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

L'inscription collective de plusieurs contribuables aux rôles n'établit aucune présomption légale en ce qui concerne la quotité qui revient à chacun dans l'impôt.

L'attribution sur la liste, à l'un des inscrits, d'une part déterminée fait présumer qu'il a droit à cette part.

Cette attribution ne crée aucune contrariété entre le rôle et la liste.

La radiation ne peut dans ce cas être ordonnée par le juge qu'en constatant que cette présomption est détruite par une preuve contraire.

(RAUTER C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique :

« Violation des articles 6, 8 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du demandeur des listes d'Anderlecht, par le motif que les impôts dont la liste électorale lui attribuait une quote-part, sont portés au rôle des contributions au nom de Rauter, veuve et enfants :

« Considérant que les listes électorales d'Anderlecht, en attribuant au demandeur une part déterminée dans les impositions inscrites sur les rôles au nom de la veuve Rauter et de ses enfants, ne sont pas en contradiction avec les dits rôles;

« Qu'en effet l'inscription collective de plusieurs contribuables aux rôles n'établit aucune présomption légale en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt;

« Que, partant, les prédites listes électorales font présumer que le demandeur, fils de la veuve Rauter, a droit à la part qu'elles lui attribuent dans les impositions portées comme communes à la dite veuve et à ses enfants;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en ordonnant la radiation du demandeur sans constater que cette présomption est détruite par une preuve contraire, a contrevenu aux dispositions invoquées par le demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 2 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIT AUX RÔLES DÉCÉDÉ. — INSCRIPTION D'UN DES ENFANTS SUR LA LISTE. — ATTRIBUTION DE QUOTITÉ. — PRÉSOMPTION.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales établit en sa faveur la présomption qu'il est un des enfants de l'inscrit aux rôles des contributions, décédé, et qu'il a comme tel le droit de se compter la quotité que la liste lui attribue.

En l'absence de preuve contraire, l'inscrit sur la liste n'a pas à justifier que l'inscrit aux rôles était son père.

(LAMME C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de compter dans le cens électoral du demandeur, pour les années 1881 et 1882, les contributions qui lui étaient allouées par les listes électorales et qui étaient portées au nom de son père pour ces deux années, par le motif qu'il ne prouvait pas y avoir droit, alors qu'il était prouvé que le père du demandeur était décédé :

« Attendu que la liste électorale attribue au demandeur une somme de 45 francs dans les impôts fonciers inscrits aux rôles au nom de Lamme-Fostula, Pierre-Adolphe, et enfants;

« Que l'inscription du demandeur sur les listes électorales établit en sa faveur la présomption qu'il est un des enfants de Pierre-Adolphe-Lamme et qu'il a, comme tel, le droit de se compter la quotité que la liste lui attribue;

« Que l'arrêt attaqué ne constate pas que cette présomption a été détruite par la preuve contraire, et qu'il ordonne la radiation du demandeur des listes électorales, par l'unique motif qu'il ne justifie pas que Lamme, Pierre-Adolphe, soit son père;

« Que le défendeur n'avait pas même articulé que le demandeur n'est pas un des enfants du dit Lamme;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes de loi cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

2 avril 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION DANS UNE COMMUNE. — PAYEMENT DU CENS DANS UNE AUTRE COMMUNE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

Le citoyen inscrit dans une commune à raison d'un impôt qu'il paye dans une autre commune, ne peut être rayé par le motif qu'il ne paye aucune contribution dans la commune où il est inscrit, lorsque le juge n'établit pas que la présomption qu'il paye le dit impôt dans une autre commune, soit détruite.

(DEVOS C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique :

« Violation des articles 3, 6, 8, 9 et 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes communales de Hoeylaert, où il est inscrit à l'aide d'impôts payés à Bruxelles :

« Considérant que le demandeur est inscrit sur la liste des électeurs communaux de Hoeylaert, à raison d'un impôt de 12 fr. qu'il paye à Bruxelles;

« Considérant que l'arrêt attaqué se borne à constater que le demandeur ne paye aucune contribution à Hoeylaert;

« Qu'il n'établit point que la présomption que le demandeur paye le prédit impôt à Bruxelles, soit détruite;

« Considérant qu'en ordonnant la radiation du demandeur de la liste des électeurs censitaires communaux de Hoeylaert, l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 2 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

VARIÉTÉS.

Costume des juges.

Gand, ce 8 messidor an VIe.

Le tribunal civil du département de l'Escaut au ministre de la justice.

Citoyen ministre !

Nous venons de recevoir au 6 du courant votre circulaire du 24 prairial dernier, dont le contenu ne nous regarde point en grande partie, mais dont cependant quelques paragraphes nous concernent. Si l'on vous a fait sur notre compte des rapports aussi fidèles qu'ils devaient être justes, vous aurez déjà appris que dans nos audiences nous sommes vêtus de noir, décorés du ruban tricolore et d'une médaille en argent, sur laquelle est gravé l'œil de la justice. Nous n'avons pas encore paru, il est vrai, jusqu'à présent avec le chapeau à panaches, parce que nous nous sommes habitués, surtout en été, à ne mettre point de chapeau; cependant, si vous l'exigez, nous remplirons volontiers cette partie de la loi, parce que toutes nos démarches, et dans des matières bien plus graves, ne tendent qu'à maintenir les lois, à les exécuter, à mériter votre bienveillance, celle du gouvernement et de tous nos concitoyens.

L'autre paragraphe de votre... etc.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

30 juillet 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — USINE. RAFFINERIE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MATÉRIEL MOBILE. — MATÉRIEL DE REBUT. — USTENSILES DE RECHANGE. — SOCIÉTÉ. ASSOCIÉS. — PROPRIÉTAIRES APPARENTS. — ACTES NON TRANSCRITS. GÉRANT. — VALIDITÉ. — EMPLOYÉS. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

L'expropriation pour cause d'utilité publique qui atteint une raffinerie de sucre, comprend les terrains et bâtiments servant à l'usage de l'établissement industriel et aussi le matériel.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le matériel fixe et le matériel mobile indispensable à l'exploitation.

Mais les caisses et barriques destinées à être vendues avec les produits fabriqués, et le matériel de rebut ou les ustensiles de rechange ne sont pas compris dans l'expropriation.

Si l'expropriant fait vendre publiquement la partie du matériel qui lui a été attribuée par le jugement d'expropriation, il acquiesce par là à ce jugement et ne peut plus contester le droit à une indemnité de ce chef.

Si l'usine exproprié était, au moment de l'expropriation, la propriété d'une société, quoique certains actes d'acquisition soient au nom personnel des associés, l'expropriant est non recevable à se prévaloir de l'absence de transcription d'un titre qui transfère la propriété à cette société, pour soutenir qu'il ne doit reconnaître comme propriétaires que les associés dénommés dans les actes transcrits.

La société aurait, du reste, droit à l'indemnité du chef du matériel compris dans l'expropriation, par cela seul qu'elle l'a, comme possesseur de bonne foi, valablement immobilisé.

L'expropriation entraîne, pour l'expropriant, l'obligation de restituer à la société exproprié ce qu'en raison et en équité celle-ci payera pendant le chômage à ses gérants, qu'elle doit conserver, en prenant pour base leur traitement fixe.

Mais aucune indemnité n'est due à raison des employés qu'elle n'est pas obligée de conserver à son service.

Les frais de remploi ne sont pas dus sur le prix du matériel que l'exproprié a dû remplacer en immobilisant un autre matériel.

Il y a lieu d'allouer 10 1/2 p. c. à titre de frais de remploi et de condamner l'expropriant aux intérêts judiciaires sur toutes les sommes dues à l'exproprié, qui n'ont pas été consignées depuis le jour où, par la prise de possession, celui-ci a été privé des choses expropriées.

(MEEUS ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le tribunal civil d'Anvers avait statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas une seule conclusion qui ne soit contestée par l'une ou l'autre des parties; que celles-ci ne s'accordent pas même sur la superficie de l'emprise :

« En ce qui concerne cette superficie : (sans intérêt);

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir, soulevée par le demandeur, pour dénier aux expropriés toute autre indemnité accessoire que les frais de remploi, les intérêts d'attente et certain coût de déplacement et de réinstallation :

« Attendu que cette fin de non-recevoir est déduite de la circonstance que la société Meeus frères, qui exploite la raffinerie et qui en a acquis et installé le matériel, n'occupe l'immeuble, suivant le demandeur, que d'une façon tout à fait précaire, et ne saurait, dès lors, attribuer à l'expropriation le préjudice à résulter de la cessation de cette occupation ;

« Attendu que cette conclusion repose entièrement sur une distinction à établir d'une part entre la firme Meeus frères, sous laquelle s'exploite l'industrie, et d'autre part, quelques-uns des frères Meeus, propriétaires des immeubles dans lequels se fait l'exploitation ; que pour justifier cette distinction, l'Etat se prévaut de ce que, ni dans l'acte de société du 1er mars 1869, ni dans celui du 7 janvier 1879, tous deux enregistrés, il n'est fait apport des immeubles à la société ;

« Attendu qu'il résulte de l'inspection des livres de la firme que, de même que l'acte du 7 janvier 1879 n'est qu'une prorogation de celui du 1er mars 1869, de même ce dernier ne fait que formuler des conditions d'association antérieurement existantes; que ces conditions remontent à l'origine même, puisque l'acquisition de la raffinerie de M. De Backer, point de départ de l'établissement actuel, a été payée pour deux cinquièmes par M. Jean Meeus, et pour un cinquième par chacun de ses trois frères, tous parties au procès; que les acquisitions ultérieures, les changements et les reconstructions, les bénéfices et les pertes n'ont pas une seule année cessé d'être ainsi réglés par cinquièmes, M. Jean Meeus intervenant toujours pour deux cinquièmes, soit par lui seul, soit avec les fils auxquels il céda plus tard une part d'intérêt en les faisant entrer dans la société Meeus frères;

« Attendu qu'il importe peu que, dans les actes notariés d'acquisition, tous les intéressés ne figurent pas nominativement; qu'il n'en demeure pas moins certain que les acquisitions ont été faites au profit de la communauté à laquelle les acquéreurs, seuls apparents, devaient compte comme mandataires; qu'il s'ensuit qu'à chaque moment, les communistes ont été en droit de faire régulariser les positions, en faisant transcrire les immeubles au nom de tous ceux qui avaient réellement participé à l'acquisition comme au payement;

« Attendu que l'Etat, se trouvant, par le jugement d'expropriation, substitué aux droits des ci-devant propriétaires, est tenu également d'exécuter les obligations correspondantes; qu'il n'acquiert pas plus de droits que n'avaient les propriétaires auxquels il succède et ne saurait, dès lors, pas plus que ceux-ci, nier la communauté convenue et établie dès l'achat de la raffinerie ;

« Qu'en supposant donc qu'il ne soit substitué qu'aux propriétaires apparents, il devrait encore s'acquitter des devoirs de ceux-ci envers la communauté pour laquelle ils ont agi ;

« Attendu que l'existence de cette communauté dispensait de tout apport les associés de 1869 et de 1879, et seule peut expliquer, dans les conventions sociales, l'absence de toute stipulation au sujet de l'occupation même de l'usine; que, d'après les règles d'interprétation des contrats, ces conventions sociales ne pouvaient, du reste, se rapporter qu'à la propriété que tous les communistes avaient un intérêt égal à exploiter, et dont aucun ne pouvait être exclu malgré lui, sans nuire à ceux-là mêmes qui auraient cherché à l'expulser;

« Attendu qu'à aucun point de vue, par conséquent, l'occupation de l'usine par la société Meeus frères ne saurait être envisagée comme précaire; que la même communauté de fait qui a

acheté les bâtiments, a formé une société commerciale pour les exploiter et continue de les exploiter comme propriétaire;

« Attendu qu'on objecte, il est vrai, que l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 défend d'opposer aux tiers les actes translatifs ou déclaratifs de droits immobiliers, aussi longtemps que ces actes n'ont pas été transcrits, mais que cette objection manque de fondement;

« Attendu qu'en effet, le défaut de transcription empêcherait sans doute l'un des propriétaires, non dénommé aux actes notariés, de contester les droits que l'un ou l'autre des propriétaires apparents aurait consentis sur l'immeuble, mais que, dans ce cas même, le tiers devrait avoir été de bonne foi, et par suite avoir traité dans l'ignorance des conventions existantes;

« Que l'Etat peut avoir ignoré ces conventions, mais qu'il n'a point contracté; qu'aucun droit ne lui a été consenti; qu'il ne se trouve donc pas dans la condition requise par l'article 1er invoqué, pour être recevable à se prévaloir du défaut de transcription;

« Attendu qu'au point de vue de l'application des articles 524 et 525 du code civil, la question semble, du reste, manquer d'intérêt, puisque, pour être immobilisés par destination, les objets ne doivent pas être placés par le propriétaire en personne, qu'ils peuvent l'avoir été par son mandataire légal ou conventionnel, ou même par celui qui, n'étant pas propriétaire, mais croyant l'être, a possédé *animo domini;*

« Qu'il est certain que la société Meeus frères, qui jamais n'a pris l'usine à bail, ne peut avoir agi que comme mandataire des frères Meeus ou plutôt comme propriétaire, se croyant de bonne foi suffisamment garantie par les conventions verbales faites entre les associés au moment de l'acquisition;

« En ce qui concerne le matériel industriel de la raffinerie:

« Attendu que les constructions et les installations faites sur le sol et formant partie intégrante des bâtiments, s'identifient avec ceux-ci, quand même elles seraient l'œuvre d'un tiers de mauvaise foi (art 555 du code civil); qu'en ce cas, des matériaux, nécessairement meubles avant leur emploi, sont passés à l'état d'immeubles par nature et ne sauraient être exceptés de l'expropriation; qu'il en est autrement des objets que la loi ne réputé immeubles qu'à raison de leur destination;

« Attendu qu'à leur sujet il ne faut point perdre de vue que le droit d'expropriation est exorbitant; qu'il ne peut s'exercer que pour une utilité publique reconnue, dans les limites et moyennant les conditions indiquées par les lois; que le texte et plus encore l'esprit de ces dernières ne s'appliquent qu'à des fonds immobiliers;

« Qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin de faire, dans le décret d'utilité publique, ni restriction ni réserve, l'expropriation ne porte que sur l'immeuble dont l'emprise est jugée nécessaire à l'exécution des travaux; qu'elle ne saurait donc atteindre les meubles qui se trouvent sur le fonds, s'ils n'ont pas été incorporés au bâtiment de manière à ne former qu'un tout avec lui ou du moins à ne plus pouvoir en être enlevés sans courir un risque sérieux de se détériorer ou de dégrader le bâtiment dans lequel ils se trouvent;

« Attendu qu'on ne peut assimiler aux objets ainsi immobilisés ceux que le code civil, articles 524 et 525, réputé immeubles par une véritable fiction et uniquement à raison de la destination que leur a donnée le propriétaire; que non seulement la destination et, par suite, la fiction cessent du jour de l'expropriation du fonds, mais que le propriétaire lui-même ne saurait alléguer une raison d'équité pour soumettre aux discussions d'une expertise des objets, essentiellement mobiles, qui pourront servir dans l'immeuble à acquérir en remploi aussi bien que dans celui qu'on exproprie;

« Attendu que rien ne permettant, lors du jugement interlocutoire, de se prononcer entre les prétentions contradictoires des parties à ce sujet, le tribunal a chargé les experts de distinguer, dans un rapport motivé, les installations industrielles qui sont inhérentes au sol ou spécialement appropriées à ce qui est inhérent au sol, et les objets qui ne peuvent être réputés immeubles qu'à raison de leur destination seule;

« Que les experts ont, à la page 44 de leur rapport, formé deux catégories du matériel industriel, mais n'ont point donné une ombre de motif pour justifier leur classification; qu'ils ont, il est vrai, joint à leur rapport une espèce d'inventaire qu'ils appellent *spécification des objets composant la matériel;* mais que cette spécification, très utile peut-être pour les experts eux-mêmes, n'offre au juge qu'une énumération sans ordre ni méthode, dans laquelle on cherche en vain les motifs qui manquent au rapport; que cette spécification fournit, il est vrai, une description plus détaillée de l'outillage de l'usine, mais ne s'explique pas sur le point de savoir si et comment l'outillage est attaché à l'immeuble même; qu'elle semble même confondre des poids et balances trouvés dans un magasin distant de l'usine avec le matériel de l'usine même, et amalgame des choses complètement disparates; qu'au surplus, rien n'indique la relation qu'il peut y avoir entre la description et l'estimation; qu'on ne sait donc pourquoi les évaluations proposées ont été adoptées;

« Attendu qu'un pareil travail devrait évidemment être recommencé, si les experts n'en avaient retardé le dépôt au point de rendre toute instruction ultérieure moralement impossible; que ce n'est pas cependant une raison d'accepter aveuglément un avis que rien ne justifie;

« Attendu que la somme de 95,000 francs, que les experts estiment nécessaire pour opérer le déplacement du matériel qu'ils déclarent mobile, prouve d'ailleurs ou bien qu'ils allouent une indemnité d'une exagération absurde, ou bien qu'ils réputent mobiles des objets qui ne peuvent certes pas commodément se déplacer;

« Que c'est le second terme de l'alternative qui seul semble admissible;

« Que, dès lors, et en se guidant d'après les explications des parties et l'ensemble des éléments du procès, il faut comprendre dans l'expropriation tout le mobilier industriel décrit par les experts, à l'exception toutefois de l'outillage de la forge, des meubles et ustensiles de bureau, des balances et poids, des caisses d'emballage, du laboratoire, de certains ustensiles en cuivre, du matériel de transport, des formes à pain et des barriques, énumérés sous les nos 14, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 et 45 du litt. *B* du rapport d'expertise pour une valeur totale de fr. 106,762-44;

« Attendu que les objets estimés, sous le no 41, à la somme fr. 18,301-84 sont, d'après toutes les indications du procès, de nature fort diverse; que les vieux métaux de rebut, loin de pouvoir être destinés à l'exploitation de l'usine, n'y peuvent plus servir; que les pièces de rechange spécialement adaptées à des engins immobilisés, devront au contraire suivre le sort de ces derniers;

« Attendu que, d'autre part, les caisses et les barriques, qu'on a l'habitude de facturer à ceux à qui on les envoie, peuvent être retenues par eux, et ne sont donc pas placées à perpétuelle demeure; que, dans l'opinion des experts eux-mêmes, mentionnée à la spécification détaillée, il y aurait lieu de vérifier ce qui en existera encore au moment de la dépossession;

« Qu'il faudrait donc, en tous cas, à ce sujet, un supplément d'expertise; qu'il n'existe par suite aucune raison de refuser celle que les parties réclament par conclusion subsidiaire;

« Attendu que pour les objets à retirer ainsi, comme pour les marchandises dont il sera question ci-après, les défendeurs réclament des frais de transport, des loyers, des moins-values, des primes d'assurances et des intérêts, le tout à fixer par expertise;

« Attendu que les frais de déplacement sont une suite de l'expropriation et doivent, par conséquent, être remboursés; qu'ils doivent comprendre tout ce qui est nécessaire pour que le transport cause aux objets transportés le moins de dommages possible; mais que les loyers à payer sont compensés par les intérêts du capital que payera le demandeur en remplacement des locaux expropriés; qu'il n'y a pas de moins-value ni de détérioration possible, si des objets complètement mobiles et faciles à déplacer sont transportés et emmagasinés avec les soins requis; que s'il y aura de légers déboursés du chef de prime d'assurance et une perte d'intérêts durant le chômage, ces deux chefs de dommage seront largement compensés par la circonstance que, durant tout ce temps, d'un côté, ces objets ne subiront pas la détérioration qu'aurait entraînée l'usage qu'on en aurait fait dans l'usine et, d'un autre côté néanmoins, les propriétaires recevront le bénéfice que cet usage aurait contribué à leur procurer;

« Attendu que le surplus de l'outillage, mentionné *sub litt. B*, pp. 44 et 45 de l'expertise, doit être réputé inséparable de l'immeuble exproprié; que si les réservoirs, les filtres et les lits de pains, estimés sous les nos 15, 18 et 21, ne sont pas du tout adhérents au bâtiment, comme le prétend le demandeur, il faut, d'autre part, reconnaître que les dimensions et le poids du plus grand nombre de ces objets ne permettent pas de les enlever sans les détériorer ou sans entamer même la construction qui les renferme; que rien ne garantit, du reste, qu'ils pourraient servir également dans une autre, et qu'il est hautement vraisemblable que plusieurs ont dû être, au moins en partie, construits sur place, comme le soutiennent les défendeurs;

« Que si tout le restant n'est pas, à l'égal des nochères et des machines motrices, des pompes (nos 23 et 29), incorporé dans l'immeuble, mais uniquement attaché de façon à pouvoir s'enlever sans détérioration, comme le soutient le demandeur, néanmoins, de l'aveu de celui-ci, cette partie du matériel est adhérente; qu'elle doit être réputée faire corps avec le bâtiment jusqu'à preuve du contraire; que rien au procès ne tend à fournir cette preuve:

« Attendu que, d'après l'estimation des experts et indépendamment du matériel de réserve dont question ci-dessus, l'Etat aurait donc à payer du chef d'expropriation de matériel, fr. 388,718-72;

« Attendu que, de part et d'autre, cette estimation a été critiquée;

« En ce qui concerne les diminutions réclamées par l'Etat : (sans intérêt);

« En ce qui concerne les 50,000 francs réclamés par les défendeurs comme valeur industrielle de l'usine :

« Attendu que pareille indemnité est proposée par les experts pour plus-value des installations du chef de leur agencement; mais que, dans les considérations qui précèdent et doivent motiver ce libellé, il est d'abord (pp. 47 et 48 du rapport) exclusivement question de la situation de l'usine; que de cette situation, qui contribue à la détermination de la valeur immobilière, les experts se sont, du reste, singulièrement exagéré l'importance; qu'ainsi l'usine ne se trouve pas du tout à proximité des bureaux de la douane; qu'il n'y a presque pas d'endroit de la ville où on ne se procure tout aussi facilement et des bras pour travailler et des moyens de transport pour voiturer les marchandises;

« Que sans doute l'usine est située à proximité du fleuve, mais que ce voisinage, qui n'a jamais empêché les incendies, est actuellement, à ce point de vue, bien moins utile que la canalisation de la distribution d'eau;

« Que la proximité du fleuve permet d'y prendre en grande quantité les eaux nécessaires à la marche de l'usine, mais que, contrairement à l'opinion des experts, le service des chaudières et la fusion des sucres exigent, comme il a été reconnu en plaidoirie, des eaux douces qu'on peut tout aussi économiquement se procurer partout ailleurs;

« Qu'en réalité, l'eau salée de l'Escaut ne peut être employée que comme réfrigérant; que même, sous ce rapport, la proximité du fleuve, sur laquelle les experts insistent spécialement, ne saurait motiver un supplément d'indemnité à payer par l'Etat, puisque la prise d'eau, qui permet aux défendeurs de puiser à peu de frais dans l'Escaut, n'existe qu'en vertu de la tolérance de l'exproprié lui-même;

« Attendu qu'à la page 49 du rapport, les experts vantent, il est vrai, l'heureuse disposition de l'outillage; mais que, si cette disposition est réellement supérieure, rien n'empêche les défendeurs de la reproduire dans leur nouvel établissement; qu'ils ne sont pas expropriés de ce qui n'est en réalité que leur aptitude et leur capacité d'industriels; qu'il se peut que l'installation future, même modelée exactement sur celle qui existe aujourd'hui, marche au début avec certaine difficulté; mais que, de ce chef, il y aura lieu à une indemnité temporaire qui sera discutée plus loin; qu'il ne s'ensuit pas que l'expropriation prive définitivement les défendeurs d'une valeur actuelle quelconque, dont il n'a pas été déjà tenu compte soit dans l'estimation des immeubles, soit dans celle du matériel;

« Attendu qu'aucune des considérations émises par le rapport d'expertise ne justifie donc l'allocation de la somme de 50,000 fr.; que les défendeurs n'ayant fait que reproduire ce qu'il y a de moins hasardé dans l'expertise, n'ont pas plus que celle-ci réussi à justifier l'indemnité dont s'agit actuellement;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que, pour justifier les évaluations critiquées par l'Etat, les défendeurs ont dû constamment ajouter au prix de fabrique les frais d'installation qui sont bien la seule valeur d'agencement dont l'expropriation les dépouille;

« En ce qui concerne le chômage :

« Attendu que le principe de l'indemnité à allouer de ce chef n'est point contesté, mais que les parties et les experts diffèrent quant au chiffre à admettre; que ce chiffre dépend d'abord de la durée présumée du chômage, et ensuite du montant annuel des bénéfices réalisés;

« Attendu... (sans intérêt);

« Attendu, quant au bénéfice, qu'il est impossible de fixer d'une manière précise quel est le montant de celui que les défendeurs seront empêchés de réaliser durant le chômage; qu'il est de notoriété, en effet, et qu'il appert des bilans mêmes de la société défenderesse, que les résultats de son industrie sont fort aléatoires; qu'ainsi l'année 1876, depuis dix ans la plus heureuse, a été immédiatement précédée d'une campagne qui a laissé une grande perte; qu'il faut donc s'arrêter à une moyenne;

« Attendu que la moyenne elle-même ne peut se calculer avec sécurité que par la réunion d'un certain nombre d'exercices; que les lois du 18-29 décembre 1790 et du 7 décembre 1817, dans leurs articles relatifs à l'estimation des rentes en nature, moins chanceuses que les bénéfices industriels, obligent de remonter à quatorze ans; mais que leur application au cas actuel est impossible;

« Qu'en effet, l'industrie des défendeurs n'est plus du tout ce qu'elle fut antérieurement; que, transformée une première fois à la suite de l'incendie de 1870, elle reçut à coup sûr des perfectionnements au cours de l'exercice 1874-1875; que c'est du profit de l'industrie perfectionnée que les expropriés sont privés; que c'est donc sur celui-là que le bénéfice présumé de l'avenir doit se calculer;

« Attendu qu'on ne peut cependant faire entrer en ligne de compte les bilans de 1881 et de 1882; qu'en effet, l'indemnité doit se calculer d'après la valeur acquise au moment de l'expropriation; qu'au surplus, si l'expertise avait été terminée à l'époque fixée lors de la prestation de serment, les experts n'eussent pas même connu le bénéfice de 1882; que vouloir, pour des raisons d'équité, déroger à la règle de droit toujours suivie en cette matière, ce serait ouvrir la porte à toute espèce de soupçons et de contestations sur la sincérité des bilans, destinés à résumer les opérations faites au cours même de l'expertise;

« Attendu que le bénéfice, de l'avis des deux parties, ne se comprend que déduction faite de l'intérêt des capitaux engagés; qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter les amortissements, portés aux bilans des trois années 1876, 1877 et 1878, puisque rien n'établit que ces amortissements n'ont été réellement que des capitalisations de bénéfices; que, malgré le brillant résultat de l'année 1877, au cours de laquelle il n'a été travaillé que 21,874 sacs, il faut admettre que les bénéfices réalisés par les défendeurs sont dus à la raffinerie et non au commerce de sucres bruts; que le raffinage forme en effet le but de la société; que si d'autres opérations ont donné quelque profit, ce n'est que comme accessoires;

« Attendu qu'en prenant ainsi pour base les cinq années 1875 à 1880, on arrive à constater un bénéfice moyen de 133,000 fr. par an; qu'allouer ce chiffre en entier, ce serait ne pas tenir compte de ce que, l'indemnité étant préalable, le bénéfice durant le chômage serait encaissé avant même qu'il aurait pu être gagné par le travail; ne pas tenir compte non plus, ni de la possibilité de malchance comme en 1875, ni de la facilité que donnera la période de chômage de s'occuper d'autres entreprises;

« Attendu que le chiffre de bénéfices présumés doit, d'après ces considérations, être équitablement réduit à 120,000 francs, immédiatement exigibles, ce qui fera, pour dix-huit mois, une indemnité de 180,000 francs;

« Attendu que, pour la détermination de ce chiffre, on a déduit, comme charge des bénéfices bruts, le traitement fixe de 20,000 fr. et le prélèvement de 10 p. c., assuré aux gérants; que ceux-ci, de l'aveu même du demandeur, ont droit à ces émoluments pour toute la durée du chômage; que si la première partie en est fixe, la seconde est aléatoire comme le bénéfice tout à fait net dont elle n'est que le neuvième; que, d'après cela, il doit être bonifié pour traitement des gérants :

« 1° Un an et demi de traitement fixe, 30,000 francs;

« 2° Un neuvième des bénéfices ci-dessus, soit 20,000 francs, ensemble 50,000 francs;

« Attendu que rien ne justifie que, durant le chômage, il faille payer 15,000 fr. par an à des commis, ni continuer à acquitter les commissions du chef de cautionnements qui n'auront pas de raison d'être, ni servir des primes d'assurance à concurrence de fr. 9,315-50;

« Attendu, quant à cette dernière réclamation, que les primes d'assurance pour des raffineries de sucre sont, à la vérité, fort élevées, à raison du danger d'incendie que présentent et la nature de la marchandise fabriquée et l'emploi permanent du feu durant le travail; mais que, pour un établissement qui ne renferme pas un sac de sucre et n'a jamais fonctionné, la prime annuelle, même du chef d'une assurance à temps limité, n'excède pas 1 par 1,000; que cette prime est légalement à charge de l'entrepreneur pour compte duquel périrait l'usine avant son agréation; mais qu'on doit admettre que celui-ci la comprendra dans le coût de l'entreprise; que nul cependant ne songera à assurer ni des fondations, ni des caves, ni même une maçonnerie en élévation, qui ne porte pas encore au moins un gitage; qu'on tiendra donc largement compte de toute charge possible de ce chef, en estimant que, durant une durée moyenne d'un an, il pourra être payé, à raison de 800,000 francs de constructions et de matériel, une prime de 800 francs;

« Attendu que, pour la durée du chômage, les défendeurs réclament encore la différence entre l'intérêt de 3 p. c., le seul qu'ils disent pouvoir obtenir du placement provisoire de leurs capitaux, et celui de 5 p. c. que leur sert la société Meeus frères;

« Attendu que reconnaître la légitimité de cette prétention, ce serait admettre que tout un groupe d'intéressés, qui ne sont pas seulement raffineurs de sucre, mais traitent en même temps d'autres affaires très importantes, ne trouveraient pas d'emploi plus lucratif que de laisser leurs capitaux à la caisse des consignations;

« Que cela ne pourrait être vrai que d'une partie du capital habituellement consacré à la raffinerie, puisque, en une proportion assez forte, il demeure absorbé par des marchandises à l'état brut ou fabriquées, et continue ainsi d'être commercialement employé; qu'il est impossible de prévoir jusqu'où s'étend cet emploi, ni quand il cessera;

« Que, pour l'autre partie, celle qui devient effectivement disponible, il ne suffirait pas d'alléguer, il faudrait prouver la perte dont réparation est réclamée: que cette preuve n'a pas été tentée:

« Qu'elle aurait pu se déduire de la circonstance qu'après l'incendie de 1870, une perte semblable aurait été subie; mais que le contraire semble résulter des documents de la cause, d'après lesquels, en 1871, la société réalisa, sur la partie du capital placée en fonds publics, 101,922 francs d'intérêts ou de bénéfices, soit, en tous cas, beaucoup plus de 5 p. c.;

« Que si cependant une perte était prouvée, il y aurait à remarquer que la somme réclamée à ce titre ferait, en partie, double emploi avec les intérêts d'attente; qu'il y aurait à vérifier aussi si les défendeurs auront bien à débourser les frais de remploi qu'ils réclament;

« Attendu que pour éviter des discussions de ce genre, d'autant plus hasardées qu'elles doivent le plus souvent s'engager sur de simples prévisions dont les expropriés sont libres d'empêcher la réalisation, la jurisprudence, par l'allocation de frais de remploi et d'intérêts d'attente, accorde à tous le même forfait, sans distinguer s'ils sont obligés de faire un remploi en immeubles ou s'en trouvent même empêchés, s'ils peuvent opérer ce remploi immédiatement ou s'ils doivent attendre une occasion, et si cette occasion peut tarder à se présenter;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, il faut cependant tenir compte de ce fait que, depuis le 1er octobre, les défendeurs doivent les intérêts sur 200,000 francs, prix du terrain acquis de la société anonyme du sud d'Anvers, au mois de juillet dernier, pour la reconstruction de l'usine;

« Que cette acquisition, ayant pour résultat de diminuer la durée du chômage, tourne au profit du demandeur: que celui-ci, en toute équité, doit indemniser les défendeurs de la perte d'intérêt qu'ils ont déjà subie et qu'ils continueront à subir de ce chef, jusqu'à la mise en activité de l'usine, soit pendant vingt-deux mois;

« Attendu que, parmi ces vingt-deux mois, il en est trois du chef desquels se bonifie l'intérêt d'attente; que les défendeurs ne perdent donc que l'intérêt de dix-neuf mois, soit fr. 15,833-33;

« Attendu que les défendeurs perdront encore l'intérêt de la partie du capital qui sera consacrée à payer les constructions avant leur achèvement; que les documents de la cause ne permettent pas de les calculer d'une façon un peu précise; qu'on y voit pourtant que le matériel n'est généralement acquitté qu'un certain temps après la livraison; mais qu'il en est autrement des constructions; qu'en attribuant à celles-ci l'importance de celles qu'on exproprie, et en admettant que, d'après le cours ordinaire des choses, le premier payement se fasse un an avant l'achèvement et le dernier à l'achèvement même, on arrive à allouer, sur le coût total d'environ 300,000 francs, une somme de 7,500 francs pour six mois d'intérêt;

« Attendu que, comme accessoire du chômage, il faut aussi considérer les pertes que peut occasionner au début la marche irrégulière d'un outillage nouvellement installé: qu'à cet égard les deux parties critiquent le rapport des experts:

« Attendu... (sans intérêt);

« Attendu que s'il y a une perte de 30,000 francs de bénéfices tout à fait nets, les gérants personnellement perdent un neuvième de cette somme, soit fr. 3,333-33, qu'il est juste d'allouer;

« Attendu qu'une dernière conséquence du chômage est la perte de clientèle: qu'il est vrai que pour le commerce en grand il n'existe, à proprement parler, point de clientèle, mais qu'on peut admettre qu'une usine du genre de celle des défendeurs fournit habituellement des produits à certains détaillants ou marchands de demi-gros; qu'à défaut de renseignements précis à ce sujet, on peut estimer à 20,000 francs les sacrifices que les défendeurs auront à faire pour récupérer la position perdue par le chômage;

« En ce qui concerne les marchandises existantes lors de la prise de possession par l'Etat:

« Attendu que les défendeurs ne réclament qu'à raison de marchandises se trouvant dans les locaux expropriés; que le jugement n'a donc à s'occuper que de celles-ci;

« Attendu que, parmi elles, il faut faire deux catégories:

« 1° Marchandises fabriquées et à l'état brut;

« 2° Marchandises en cours de fabrication;

« Attendu, quant aux premières, que l'expropriation force de les déplacer; que les frais de déplacement incombent par suite à l'expropriant; qu'ils comprennent tout ce qui est nécessaire pour que le transport se fasse sans détériorer la marchandise; mais que les expropriés n'ont pas droit à indemnité, soit du chef de toute autre dépréciation, puisque celle-ci ne serait plus le résultat de l'expropriation, soit pour loyers de magasin; que l'estimation de ces loyers serait impossible, puisqu'on ne peut savoir à quelle époque les propriétaires de ces marchandises croiront devoir les réaliser; que l'allocation constituerait, en tous cas, un double emploi évident; que les défendeurs reçoivent, en effet, la valeur complète des magasins employés aujourd'hui et des frais de remploi pour les remplacer immédiatement; qu'il ne dépend donc que d'eux seuls de transporter les marchandises dans des locaux complètement appropriés à leur destination;

« Attendu, quant aux marchandises en cours de fabrication, que les défendeurs reconnaissent qu'elles demeurent leur propriété; qu'elles ne peuvent, du reste, tomber dans l'expropriation, puisqu'elles n'ont jamais pu être immobilisées, même par destination; qu'on ne saurait dire, en effet, qu'elles ont été placées pour l'exploitation du fonds; que c'est le fonds, au contraire, qui est destiné à exploiter la marchandise, celle-ci ne faisant qu'y passer;

« Attendu qu'il ne s'agit donc en définitive que de déterminer quels seront les frais et les pertes dus à la nécessité de déclarer les marchandises; que ce n'est là autre chose que l'indemnité qui s'alloue presque en chaque procès d'expropriation comme frais de déménagement:

« Attendu que rien ne démontre que ces frais n'auraient pas pu être estimés d'avance, de manière à former l'objet d'une indemnité préalable: que les experts n'ont point tenté cette appréciation; que les parties n'étant point parvenues à s'entendre à ce sujet, réclament l'une comme l'autre un règlement postérieur à l'envoi en possession; qu'elles renoncent donc en ce point, comme en d'autres, à l'exécution littérale de la loi;

« Attendu que tout déménagement doit s'opérer par le propriétaire des objets à déplacer; que celui-ci doit y donner les soins d'un bon père de famille, prendre par suite les précautions spéciales, requises par la nature de chaque objet; que l'expropriant ne doit indemniser que des pertes et des frais que, même avec la meilleure volonté, l'exproprié ne saurait pas éviter, mais est tenu de son côté de donner aux expropriés le temps et les facilités indispensables pour opérer, dans de bonnes conditions, le déplacement des objets qui continuent de leur appartenir;

« Attendu que les expropriés ne tiendraient pas compte de ces règles de droit et d'équité si les déclarations par eux faites, en conclusion ou en plaidoiries, devaient être entendues en ce sens qu'aussitot après l'envoi en possession, ils se désintéresseront complètement du matériel et des marchandises en fabrication; qu'à coup sûr la conclusion à laquelle ils s'arrêtent ne saurait être admise, puisqu'elle tend à faire passer à l'Etat les marchandises en cours de fabrication et à lui défendre en même temps d'en disposer librement;

« Attendu que, d'autre part, l'Etat demandeur conclut à pouvoir déterminer lui seul le temps qu'il laissera aux expropriés pour opérer le déplacement; que cette prétention est trop absolue; qu'elle ne fournit pas non plus une solution complète des difficultés soulevées;

« Attendu que les deux parties concluent, du reste, à la nomination d'experts spécialement compétents en matière de raffinage et d'analyse chimique; que ces experts pourront, mieux que personne, régler les détails de la fin d'exploitation de façon à concilier, dans la limite du possible, les intérêts des deux parties et à laisser notamment les expropriés complètement indemnes;

« En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente:

« Attendu qu'ils ne sont dus que sur le montant de la valeur des immeubles; que ce n'est, en effet, que sur ce montant que pareils frais ont été payés dans le passé, lors de l'acquisition de l'usine en 1849, et pourraient devoir l'être dans l'avenir, si les défendeurs trouvaient à acheter une raffinerie tout outillée;

« Attendu que, sans chercher à motiver leur prétention, les défendeurs augmentent de 50 centimes pour 100 francs le taux de 11 et 1/4 pour cent, fixé par une jurisprudence constante et admis par le demandeur; qu'il n'existe pas de raison de modifier le taux qui forme toujours un forfait équitable et qui, au cas actuel, constitue pour une large part un véritable bénéfice;

« En ce qui concerne les contributions et les primes d'assurance:

« Attendu qu'elles devront être ou restituées aux défendeurs ou mises à charge de l'expropriant à partir de la prise de possession; que cette conséquence de l'expropriation n'est ni contestable, ni contestée;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas non plus devoir

les frais du procès ; que les offres par lui faites n'ont, du reste, pas été jugées suffisantes ;

« Par ces motifs, ouï M. le juge OPDEBEECK en son rapport et M. HOET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant en premier ressort et écartant la fin de non-recevoir proposée par l'État et toute autre conclusion plus ample ou contraire de l'une comme de l'autre partie, fixe ainsi qu'il suit les indemnités revenant aux défendeurs :

« 1° Du chef de la valeur du sol et des bâtiments de la raffinerie	fr. 445,451	69
« 2° Pour le magasin n° 5	40,500	»
« 3° Pour la maison n° 5, plaine Sainte-Walburge	22,000	»
« 4° Pour la maison n° 26, rue des Nattes.	4,500	»
« 5° 11 1/4 pour cent sur ces diverses sommes, à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente	57,650	81
« 6° Valeur du matériel atteint par l'expropriation	385,298	72
« 7° Du chef de bénéfice dont les défendeurs seront privés durant un chômage complet de dix-huit mois	180,000	»
« 8° Du chef de traitement et de bénéfices des gérants durant la même période . . .	50,000	»
« 9° Pour primes d'assurance des constructions avant leur achèvement.	800	»
« 10° A titre d'intérêts perdus sur le capital engagé dans l'achat du terrain et dans le payement des constructions	23,333	33
« 11° Du chef de diminution de bénéfice par suite d'irrégularités dans la marche au début de la nouvelle usine	30,000	»
« 12° Du même chef, pour perte essuyée par les gérants	3,333	33
« 13° Pour perturbation dans la clientèle.	20,000	»
Total	fr. 1,262,867	88

« Ordonne que moyennant payement ou consignation préalable de ces indemnités, l'Etat sera, sous les restrictions ci-après, envoyé en possession des immeubles décrits dans l'exploit introductif d'instance, maison rue des Nattes, n° 26, maison plaine Sainte-Walburge, ancien n° 1813 ; raffinerie et magasin, même place, nos 1, 3 et 5, ainsi que du matériel industriel qui s'y trouve, à l'exception toutefois de l'outillage de la forge, des meubles et ustensiles de bureau, des balances et poids, des caisses d'emballage, du laboratoire, des ustensiles en cuivre, du matériel de transport, des formes à pain et des barriques, énumérés sous les nos 14, 37 à 40 et 42 à 45 du rapport d'expertise, qui restent la propriété des défendeurs, à l'exception aussi des objets qualifiés de réserve et mentionnés au n° 41 du rapport d'expertise, dont un triage devra être fait ;

« Ordonne que MM. l'avocat Bauduin, directeur de raffinerie à Tirlemont ; Jules Cuisinier, ingénieur civil à Bruxelles ; docteur Van Melkebeke, chimiste à Anvers, que le tribunal nomme experts à cette fin, après avoir prêté serment sur les lieux, le premier jour ouvrable qui suivra celui de l'envoi en possession, à dix heures du matin, entre les mains du président de ce siège, auront :

« 1° A rechercher quelle sera la perte que subira la partie défenderesse sur les marchandises en fabrication, tout en les réalisant dans les conditions et avec les précautions qu'observerait un industriel soigneux de diminuer les suites nuisibles d'une liquidation forcée ; dit qu'à cette fin, les deux parties devront se donner entre elles et donner aux experts les renseignements et les facilités nécessaires ;

« Et si les experts ne peuvent à ce sujet obtenir l'assentiment des deux parties, ordonne que, dans un rapport motivé, ils feront connaître, non seulement le chiffre auquel ils se seront arrêtés, mais les bases sur lesquelles ce chiffre est calculé, les éléments dont il se compose, et les raisons pour lesquelles il y a lieu d'écarter les prétentions contraires formulées par l'une ou par l'autre partie ;

« 2° A classer en trois catégories les objets mentionnés au n° 41 du rapport d'expertise, sous la qualification de réserve :

« *a*. Ceux qui sont neufs ou destinés à servir encore, qui sont appropriés à l'un des engins devenus la propriété de l'Etat et ne peuvent pas convenablement être utilisés à un autre emploi ;

« *b*. Les objets de rebut ou hors d'usage ;

« *c*. Les objets qui peuvent utilement servir dans une autre usine ;

« 3° A fixer séparément la valeur de chacune de ces catégories ;

« 4° A évaluer également les frais que les défendeurs seront obligés de faire pour transporter avec les soins voulus, dans un magasin convenable :

« A. Les matières premières, non encore mises en fabrication ;

« B. Les marchandises fabriquées ;

« C. Tout le mobilier qui, d'après le présent jugement, demeure leur propriété, y compris la catégorie *c*. du n° 2° qui précède ;

« Réserve de statuer après dépôt du rapport, ainsi qu'en droit il appartiendra ; dit que le demandeur tiendra les défendeurs indemnes du chef des contributions et des primes d'assurances depuis l'envoi en possession ;

« Condamne le demandeur aux dépens faits jusqu'ores, réserve le surplus ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 février 1883. — Tribunal civil d'Anvers. — Prés. de M. SMEKENS, président.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les parties acceptent de part et d'autre la décision du premier juge relativement aux sommes allouées pour valeur du sol et des bâtiments de la raffinerie, du magasin et de la maison plaine Sainte-Walburge, de la maison rue des Nattes, et pour primes d'assurance sur les constructions avant leur achèvement, mais que tous les autres point du litige tranché par le jugement *à quo* forment le sujet des critiques de la partie appelante, et la plupart, en outre, l'objet d'un recours incident du côté de l'intimé ;

« Attendu que ces points concernent la valeur industrielle de l'usine, le sort et le prix du matériel servant à son exploitation, la durée du chômage pendant le temps nécessaire à sa reconstruction, la privation certaine de bénéfices qui en résultera pour les appelants, le dommage qu'engendreront pour eux les difficultés inhérentes à la mise en train, les conséquences qu'elles entraîneront, de même que le chômage, en ce qui touche la situation des gérants et la position des commis et employés de l'établissement, le préjudice à provenir des pertes d'intérêts sur les capitaux rendus disponibles, le tort à résulter d'une perturbation dans la clientèle des expropriés, et finalement le montant de l'indemnité à leur allouer pour frais de remploi et intérêts d'attente ;

« En ce qui concerne la valeur industrielle de l'usine :...

« En ce qui concerne le matériel :

« Attendu que les appelants concluent avec raison que l'expropriation portant sur une raffinerie, doit comprendre non seulement les terrains, bâtiments et locaux servant à l'usage de cette raffinerie, mais aussi le matériel qui donne seul à l'établissement industriel dont s'agit son caractère spécial, et, en s'identifiant en quelque sorte, aux termes de l'article 524 du code civil, avec l'immeuble à l'exploitation duquel il est affecté, constitue la raffinerie ;

« Attendu que la loi comme l'équité s'oppose à toute division à cet égard contrairement à la volonté de l'exproprié, et exclut la distinction proposée subsidiairement par l'intimé et admise par le premier juge entre le matériel fixe attaché à l'immeuble, faisant corps avec le bâtiment, et les ustensiles plus ou moins mobiles destinés à son exploitation ;

« Attendu que les uns sont l'accessoire obligé et nécessaire des autres et que ceux-ci, comme ceux-là, n'ont de valeur que s'ils se complètent ;

« Attendu que l'Etat doit donc aux appelants le prix de tout le matériel, y compris l'outillage de la forge, les meubles de bureau, le matériel de transport, les instruments de pesage, tous également indispensables à l'exploitation de leur industrie, et tombant par suite, sans exception, sous l'application de l'article 524 du code civil ;

« Qu'il en est autrement des caisses d'emballage et des barriques qui, destinées à être vendues, au moins conditionnellement, avec les produits qu'elles renferment, ne peuvent être considérées comme placées dans l'usine à perpétuelle demeure ;

« Attendu qu'il y a lieu, pour ce qui les concerne, de confirmer le jugement dont appel ;

« Qu'il en est de même en ce qui a trait au matériel de rebut et aux ustensiles de rechange, la distinction admise en principe par le tribunal étant parfaitement justifiée, et les éléments propres à établir la classification indiquée faisant défaut en la cause ;

« Attendu que les appelants ont déclaré, au cours des plaidoiries, renoncer à toute demande du chef de prétendues omissions dans le relevé du matériel fait par les experts ;

« Mais attendu que l'intimé soutient que la société appelante n'était pas propriétaire de l'usine litigieuse, n'en avait pas même la possession de bonne foi, et se trouvait donc sans qualité pour immobiliser le matériel affecté par elle à son exploitation ;

« Attendu que les appelants opposent à ce soutènement une double fin de non-recevoir ; qu'ils allèguent à tort que l'expro-

priant en consentant, sous toutes réserves, à l'estimation de l'outillage par les experts, a reconnu leur droit à indemnité de ce chef, mais qu'ils articulent avec raison que l'intimé, en faisant vendre en son nom, par un de ses agents à ce compétent, une partie notable du matériel compris dans l'expropriation d'après le jugement dont appel, n'a pu le faire qu'en acquiesçant à ce jugement, qui seul lui donnait un titre de propriété sur ces objets et lui permettait d'en disposer;

« Attendu qu'il suit de là que le droit des appelants de repousser les prétentions de l'intimé, en lui opposant la vente publique effectuée à l'intervention du receveur des domaines d'Anvers, ne peut s'étendre à la partie du matériel dont la propriété n'a pas été attribuée à l'Etat par le jugement *à quo*;

« Qu'il y a donc lieu de vérifier en tous cas le fondement de ces prétentions;

« Attendu que les appelants reconnaissent, et qu'il résulte des actes produits, que la raffinerie de la plaine Sainte-Walburge est formée de la réunion de différentes parcelles achetées successivement de 1849 à 1866, les unes conjointement par les frères Meeus, associés ensuite sous la firme « Meeus frères », les autres par quelques-uns d'entre eux isolément;

« Attendu que la dite raffinerie n'en était pas moins, au moment de l'expropriation, la propriété de cette société, et non de ses membres personnellement;

« Attendu que cela ressort à l'évidence des actes constitutifs et des statuts complémentaires de la société, de ses bilans et écritures, comme aussi de tous les agissements des associés, demeurés en apparence propriétaires des immeubles acquis;

« Attendu que ces immeubles ont été payés directement en prix principal et frais par la société;

« Que cette dernière, après démolition des maisons qui les recouvraient, y a construit et installé la raffinerie, fusionnant en un vaste ensemble les différents biens achetés, sans distinction des associés aux noms desquels ils figurent dans les actes d'acquisition, et qu'en exploitant ensuite cet établissement, elle s'est toujours gérée en propriétaire;

« Que prévoyant, dans son pacte statutaire, la nécessité de le vendre à l'époque fixée pour sa dissolution, elle y a inséré une stipulation formelle en vue de rétablir l'égalité des positions, et de mettre chacun de ses membres à même de racheter la fabrique, sans payer plus de droits et frais d'enregistrement les uns que les autres;

« Qu'elle déclare agir ainsi en considération de ce « que les « immeubles se trouvent sur le nom des associés, mais pas exac- « tement suivant la quote-part de chacun dans les affaires, et de « ce qu'il faut redresser cette lacune »;

« Attendu qu'il est donc constaté que la société Meeus frères était propriétaire de la raffinerie au moment où elle y a placé le matériel;

« Qu'il est inutile, dès lors, de décider si les associés, aux noms de qui figurent les immeubles, les ont acquis pour la société en qualité de mandataires, ou si, les ayant achetés pour eux-mêmes, ils lui en ont ensuite transféré la propriété;

« Qu'il est indifférent aussi de rechercher si l'association de fait qui a existé entre les frères Meeus jusqu'au 1er mars 1869, époque à laquelle s'est constituée la société, avait ou non une existence légale qui lui permît d'acquérir, au moins à l'encontre des personnes qui en faisaient partie, puisque, dans le cas contraire, la propriété, maintenue dans le chef de ces dernières, aurait été transportée par elles à la société régulièrement établie à cette date;

« Attendu que la capacité juridique de celle-ci ne saurait être contestée, mais que l'intimé se prévaut de l'absence de transcription d'un titre lui transportant la propriété litigieuse;

« Attendu que l'Etat prend, en vertu de son pouvoir et de par le seul effet de la loi, la position du propriétaire qu'il exproprie; qu'il ne peut donc être considéré comme un tiers ayant contracté avec lui avant débat judiciaire relatif au règlement des indemnités, mais est tenu de respecter, au même titre que lui-même, tout acte de cession qui lui est dénoncé et qu'il faut reconnaître avoir été contracté sans fraude avant l'expropriation;

« Attendu que le système contraire étendrait au delà de ce qu'elle comporte la portée de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, en y puisant une dérogation à l'article 1583 du code civil et une restriction, qu'il ne renferme pas, du droit des parties et de leur liberté de traiter entre elles, sans autre entrave que le respect dû à la morale et à l'autorité publique;

« Attendu qu'il suit de là que l'intimé serait, dans tous les cas, sans intérêt à opposer le défaut de transcription, puisque, la propriété se transférant entre parties par le seul effet du consentement donné et accepté, la société appelante aurait, comme possesseur de bonne foi, valablement immobilisé le matériel;

« Attendu que l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ne peut être avec plus de raison opposé aux appelants:

« Qu'on ne peut obliger le propriétaire réel, contre qui l'expropriation se poursuit, à mettre en cause le propriétaire apparent, qui n'a ni droit à faire valoir, ni intérêt à concourir aux opérations d'expertise;

« Attendu, quant à la valeur du matériel, qu'il y a lieu, en matière d'expropriation, de fixer le montant des indemnités d'après l'évaluation des experts nommés en exécution de l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, lorsqu'il n'est pas établi qu'il y a eu erreur dans leurs calculs ou leurs appréciations;

« Attendu, quelque sérieuses que puissent paraître les considérations exclusivement théoriques émises par MM. Donny et Dewilde, consultés par l'intimé, quelque autorité que donnent à leur avis leur renom de science et la position qu'ils occupent dans l'enseignement, qu'on ne peut conclure avec certitude de leur travail que les experts se soient trompés;

« Attendu que le relevé minutieux et détaillé que ceux-ci ont fourni de tout le matériel existant démontre le soin qu'ils ont apporté à cette partie de leurs opérations;

« Qu'aucune des raisons invoquées par le premier juge n'a été contredite par les pièces produites, ou détruite par les renseignements fournis au cours des plaidoiries;

« Attendu que les appelants avaient offert en première instance de régler provisoirement le poste critiqué, relatif aux réservoirs, sur la base du poids indiqué par les experts, sauf à majorer ou à diminuer ultérieurement l'indemnité, proportionnellement au poids qui serait trouvé en plus ou en moins, suivant un pesage à faire contradictoirement, et aux frais du perdant, après l'expropriation;

« Attendu que si un doute, qui ne peut plus être éclairci, continue à subsister sur ce poids, il ne peut être imputé aux appelants, ni leur préjudicier, et qu'il y a lieu, par conséquent, de maintenir les prix fixés par le jugement dont appel;

« En ce qui concerne le chômage:

« Attendu que le principe de l'indemnité revenant de ce chef aux appelants ne peut être contesté et que l'étendue, comme l'énonce le jugement, en doit dépendre de la durée présumée du chômage et du montant annuel des bénéfices;

« Attendu que les appelants soutiennent que le temps nécessaire à leur réinstallation sera de deux ans et demi, comme l'ont estimé les experts; que l'intimé affirme que ce temps ne peut dépasser une année, et que le premier juge l'a fixé à dix-huit mois;

« Attendu qu'il y a lieu de maintenir ce dernier terme...;

« Attendu, quant au chiffre des bénéfices dont il faut accorder la compensation aux appelants pendant la durée du chômage, qu'il y a lieu de se rallier aux considérations émises par le premier juge;

« Attendu que la justice peut certes rechercher dans des faits postérieurs à la date du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités prescrites pour l'expropriation, des éléments de conviction propres à déterminer le montant du préjudice à naître de cette expropriation, mais que le juge doit seulement admettre des preuves de cette nature avec une extrême réserve, et que c'est à bon droit, par conséquent, qu'ont été rejetés du débat les bilans de 1880-1884, dressés par la société appelante;

« Attendu que l'article 10 de ses statuts lui interdit tout négoce indépendant de l'exploitation de la raffinerie, et que rien ne corrobore les allégations de l'intimé relativement aux bénéfices réalisés par les appelants sur des opérations commerciales, en dehors du trafic des droits garantis par leur terme de crédit, auquel ils reconnaissent s'être livrés, mais qui sera rendu impossible pendant la suspension de leur fabrication;

« En ce qui concerne les difficultés de la mise en train : ...

« En ce qui touche la position des gérants:

« Attendu que ces derniers représentent seulement au procès la société Meeus frères, et sont, par suite, non recevables à y conclure en leur nom personnel, n'ayant d'ailleurs aucun droit à faire valoir sur l'immeuble exproprié;

« Mais attendu que la société appelante soutient être liée vis-à-vis de ses gérants et réclame à l'intimé le remboursement de ce qu'elle prétend devoir leur payer;

« Attendu que les avantages tant fixes que proportionnels aux bénéfices effectués, assurés aux gérants par le contrat social, forment la rémunération des soins qu'ils s'engagent à donner à l'administration de la société;

« Attendu que l'expropriation rend cette rémunération sans objet durant le chômage;

« Qu'elle constitue un cas de force majeure qui ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts; qu'il s'ensuit que les gérants n'ont droit à indemnité de la part de la société ni

pour la privation de leurs émoluments pendant le chômage, ni pour la perte complète ou partielle de la portion aléatoire de leur traitement pendant la période de mise en train ;

« Attendu, cependant, que la société a un intérêt sérieux à se ménager les services des gérants pour la direction de sa nouvelle usine, à maintenir, par conséquent, vis-à-vis d'eux le contrat qui les lie, et à s'assurer leur concours pour les travaux de réinstallation ;

« Que le préjudice considérable qu'eût occasionné aux appelants la dissolution de la société aurait été une suite directe de l'expropriation et aurait formé matière à recours vis-à-vis de l'intimé ;

« Attendu que celui-ci ne peut donc se soustraire à l'obligation de restituer à la société appelante ce qu'en raison et en équité elle payera aux gérants pendant le chômage; qu'il est rationnel de baser cette somme sur ce que le contrat indiquait aux gérants comme traitement fixe, c'est-à-dire comme devant leur revenir en toute éventualité ;

« Qu'il échet donc de réduire à 30,000 francs la somme de 50,000 francs arbitrée par le premier juge, et de repousser la prétention des appelants pour ce qui regarde la diminution des bénéfices au début de la mise en train ;

« En ce qui a trait aux commis et employés :

« Attendu que les commis, pas plus que les gérants, n'ont de recours à exercer contre le patron qui les emploie pour la suspension que l'expropriation peut amener de leur travail et des appointements qui les rétribuent ;

« Attendu que la société appelante n'allègue point qu'il y ait de ses employés qu'elle doive conserver à son service, à raison de circonstances spéciales ou de fonctions auxquelles elle ne pourrait suppléer dans la suite ;

« Que la surveillance et le payement des travaux de reconstruction ne peuvent justifier, comme elle le plaide, le maintien de son personnel ;

« En ce qui concerne les pertes d'intérêts sur les capitaux disponibles :

« Attendu qu'il y a lieu sur ce point de confirmer la décision du premier juge, dont la cour adopte les motifs, d'autant plus que les appelants qui veulent faire porter la perte d'intérêt sur la somme de 1,920,000 francs prétendument engagée en moyenne par les frères Meeus dans les affaires, alors que le capital social monte à 1,350,000 francs seulement, ne tentent même pas d'établir que la société aurait emprunté à l'un ou à l'autre de ses membres un capital de plus de 500,000 francs et ne pourrait le lui restituer avant un terme éloigné, ou que les sociétaires se seraient engagés à tenir pareille somme à la disposition de la société ;

« Attendu que les répartitions annuelles d'intérêts d'où ressortirait, d'après les appelants, l'immobilisation du capital dont il s'agit, sont en grande partie afférentes à des comptes courants, et constatent donc un roulement de fonds, résultant d'opérations de banque ou d'autres analogues, à courtes échéances ;

« Quant à la perturbation dans la clientèle : ...

« En ce qui concerne les frais de remploi et intérêts d'attente :

« Attendu que les frais de remploi doivent permettre à l'exproprié de trouver, pour l'argent qu'on lui paye en échange du bien qu'on lui enlève, un placement également sûr ;

« Qu'ils doivent donc s'appliquer au prix du terrain et à la valeur des bâtiments, mais qu'ils ne peuvent comprendre le prix du matériel, les appelants ne méconnaissant pas avoir eux-mêmes immobilisé celui-ci et plaidant, pour justifier l'indemnité de chômage, la nécessité d'en immobiliser un autre; d'où la conséquence qu'ils n'ont eu et n'auront aucun droit à acquitter de ce chef ;

« Attendu que si, par suite de la loi du 28 juillet 1879, les droits de vente ont été augmentés de 30 centimes seulement et les droits de transcription de 5 centimes, il n'en est pas moins vrai que, dans l'usage, le taux des frais d'adjudication immobilière a été majoré de 50 centimes ;

« Attendu qu'en considérant même cet état de choses comme abusif, il faut en tenir compte pour la réparation du préjudice que l'expropriation inflige aux appelants ;

« Attendu qu'il convient donc de leur allouer 10 1/2 p. c. à titre de frais de remploi ;

« Attendu qu'il y a lieu de leur accorder en outre 1 1/4 p. c. pour intérêts d'attente ;

« En ce qui concerne les intérêts judiciaires :

« Attendu qu'il échet de condamner l'intimé à payer aux appelants les intérêts judiciaires sur toutes les sommes qui leur sont dues et qui n'ont pas été consignées au moment de la prise de possession par l'Etat ;

« Attendu qu'à partir de ce moment, en effet, les appelants se sont vus privés de leur propriété au profit de l'intimé ;

« Que les indemnités leur allouées aujourd'hui étaient dès avant cette époque par eux réclamées en justice, et que l'Etat ne peut en équité jouir en même temps de la chose et du prix ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en son avis en majeure partie conforme ;

« Reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a :

« 1° Fixé à fr. 385,298-72 la valeur du matériel atteint par l'expropriation ;

« 2° Arbitré à 50,000 francs l'indemnité revenant aux appelants du chef de traitement et de bénéfice des gérants durant le chômage complet nécessité par le déplacement de leur usine ;

« 3° Evalué à fr. 3,333-33 la somme revenant pour perte essuyée par les gérants résultant des bénéfices réalisés au début de la mise en train ;

« 4° Fixé à fr. 57,650-81 la somme à compter aux appelants pour frais de remploi et intérêts d'attente ;

« 5° Confié à des experts le soin d'évaluer les frais que les appelants auraient été obligés de faire pour transporter et emmagasiner provisoirement le mobilier qui, d'après le jugement, demeurait leur propriété, sauf en ce qui concerne les caisses d'emballage et barriques ;

« Emendant quant à ces différents points :

« Fixe à fr. 483,197-16 le prix à verser pour le matériel d'exploitation, y compris les objets repris *sub. litt. B*, n° 14, 37, 38, 40, 42, 43 et 44 du rapport d'expertise ;

« Fixe à 30,000 francs la somme revenant aux appelants du chef d'émoluments à payer aux gérants pendant la durée du chômage ;

« Dit qu'aucune indemnité n'est due pour diminution du traitement des mêmes gérants pendant la période de mise en train ;

« Fixe à fr. 60,213-07 la somme à fournir aux appelants pour frais de remploi et intérêts d'attente ;

« Dit que l'intimé est également tenu envers eux des intérêts judiciaires sur les sommes leur restant dues depuis le 13 janvier 1883, date de l'envoi en possession ;

« Ecarte toutes conclusions plus amples ou contraires, et confirme pour le surplus le jugement dont il est appel ;

« Condamne l'intimé aux dépens... » (Du 30 juillet 1883. Plaid. MM^es Victor Wouters, du barreau d'Anvers, Edmond Picard, Landrien et Delvaux, du barreau d'Anvers.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 juillet 1884.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CONDITIONS. — INTÉRÊT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. — CONSTATATION NÉCESSAIRE DE CET INTÉRÊT. — JUGE DU FOND.

Doit être cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient une détention préventive sans constater que l'intérêt de la sécurité publique exige cette détention.

(DECOUVE.)

Arrêt. — « Sur le moyen proposé d'office :

« Considérant que, d'après les énonciations mêmes du mandat décerné en cause, le demandeur est domicilié à Verviers, rue de la Vesdre, n° 18, et que, l'infraction dont il est inculpé constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 496 du code pénal ; d'où il suit qu'aux termes de la loi du 20 avril 1874, article 1er, la détention préventive doit non seulement se justifier par des circonstances graves et exceptionnelles, mais encore être réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ; et que l'article 2 exige, en outre, que le mandat spécifie les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée ;

« Considérant qu'il n'a pas été satisfait, dans l'espèce, à ces prescriptions, puisque le mandat se fonde uniquement « sur les « nécessités de l'instruction, notamment en ce qui concerne la « découverte des valeurs détournées, dont l'inculpé se refuse de « faire connaître l'emploi ou le lieu de dépôt » et qu'il ne constate pas que l'intérêt de la sécurité publique exige le maintien de la détention ;

« Considérant dès lors qu'en se bornant à adopter les motifs

énoncés au mandat, l'arrêt dénoncé maintient la détention préventive en dehors des conditions fixées par les dispositions précitées de la loi du 20 avril 1874, et contrevient, par conséquent, aux dites dispositions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation... » (Du 29 juillet 1884.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

APPEL DU TRIBUNAL DE POLICE.

5 juillet 1884.

EAU. — CANAL DE WILLEBROECK. — DIGUE ORIENTALE. PASSAGE AVEC CHEVAUX ET VOITURES. — VILLE DE BRUXELLES. — DÉFENSE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 30 DÉCEMBRE 1870.

Le canal de Willebroeck et ses digues sont des dépendances de la grande voirie.

Les peines comminées par l'arrêté royal du 30 décembre 1870 ont pour but d'assurer l'exécution des mesures prises par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et de la conservation du canal et de ses digues, mais non de garantir les intérêts privés de la ville de Bruxelles comme propriétaire du fonds.

Ces intérêts ne sont pas non plus protégés par les articles 552 et 556 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE DE BRUXELLES C. STALLAERT ET GODIN ET Cie.)

Stallaert était prévenu d'avoir circulé sans autorisation avec un attelage sur la digue orientale du canal de Willebroeck.

Poursuivi devant le tribunal de police de Molenbeek-Saint-Jean, il fut acquitté par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu et les personnes civilement responsables reconnaissent les faits sur lesquels se fondent le ministère public et la partie civile ;

« Attendu que le règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel, en date du 30 décembre 1870, porte à son article 14 : « Il est défendu de circuler avec des voitures, « charrettes, chevaux et bestiaux sur les digues du canal aux « endroits où cette défense est annoncée par des poteaux ; dans « tous les cas, les voitures, chevaux et bestiaux seront tenus à « trois mètres au moins de la crête du talus ; »

« Attendu que le but de ce règlement est la conservation et l'entretien des digues du canal ;

« Est-il applicable à la situation toute exceptionnelle de la partie de la digue orientale du canal entre le pont de Laeken et la rue du Rupel ?

« Voilà la question ;

« Attendu que cette partie de la digue porte le nom de quai des Usines ; que cette dénomination a sa source dans le nombre et l'importance des usines qui se trouvent sur son bord, outre les nombreux bâtiments tant de commerce, d'industrie et d'autres qui longent en cet endroit la digue dont il s'agit ;

« Attendu que sur cette digue et en vue de rendre surtout la circulation facile et sûre pour le charriage, il a été fait depuis longtemps un pavé pour desservir les industriels ainsi que les nombreux habitants de cette localité ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que sans avoir l'assurance de pouvoir toujours circuler, même avec voitures, pour le besoin de leurs affaires, jamais les importantes usines qui s'y trouvent ne s'y fussent édifiées ;

« Attendu que cette situation matérielle établie, il ne saurait s'agir de contravention dans l'espèce ; le système contraire mènerait à des conséquences absurdes, car il pourrait en résulter qu'un médecin, se rendant en voiture sur le quai des Usines pour soigner un malade, courrait le risque d'être traduit en simple police ;

« Attendu que le passage dont il s'agit existe de temps immémorial, que tout y a été arrangé et installé de manière à favoriser la circulation avec des voitures, charrettes, chevaux, bestiaux ; que cette circulation s'est toujours faite sans rencontrer un obstacle matériel, si ce n'est dans ces derniers temps ;

« Attendu qu'autre chose est le passage lui-même et le droit de redevance que la ville de Bruxelles prétend pouvoir exercer à cette occasion ; que sous ce rapport, cette dernière a la faculté d'en saisir la juridiction civile ;

« Attendu qu'en vertu de toutes les considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de condamner le prévenu, paisible ouvrier qui se livrait à son travail quotidien, pendant que des scènes étonnantes, même au bord d'un canal, se passaient entre les représentants d'une commune royale et les représentants de la capitale du royaume ;

« Par ces motifs, vu l'article 159 du code d'instruction criminelle, le Tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans frais ; annule la citation et tout ce qui a suivi ; dit qu'il n'y a pas lieu à responsabilité civile et condamne la partie civile aux dépens... » (Du 2 mai 1884.)

Le ministère public et la partie civile se pourvurent en appel.

JUGEMENT. — « Attendu que Stallaert est prévenu d'avoir circulé sans autorisation avec un attelage sur la digue de la rive droite du canal de Bruxelles au Rupel ;

« Attendu que ce fait ne rentre pas dans les prohibitions de l'arrêté royal du 30 décembre 1870 ;

« Attendu, en effet, que l'article 14 de cet arrêté interdit seulement la circulation avec voitures, chevaux, charrettes et bestiaux sur les digues du canal, aux endroits où cette défense est annoncée par des poteaux ;

« Attendu, d'autre part, que les pénalités édictées par cet arrêté sont destinées à assurer l'exécution des mesures prises par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et de la conservation du canal et de ses digues, considérés comme dépendances de la grande voirie par eau, mais non à garantir les intérêts privés de la ville de Bruxelles, propriétaire du fonds ;

« Attendu qu'il résulte des dépositions faites devant le tribunal de simple police par Van Roy, surveillant, et Mertens, inspecteur du canal, que ce n'est pas l'Etat, mais la ville de Bruxelles qui au cours de cette année a interdit la circulation avec chevaux et voitures sur une partie de la digue orientale et qui y a fait placer à cet effet des barrières et des poteaux ;

« Attendu qu'il en résulte également que la ville a été mue, non par les nécessités du service de la navigation, mais par son intérêt particulier, et qu'elle a eu en vue d'obliger les riverains à lui payer une redevance ou droit de passage ;

« Attendu que ce caractère de l'interdiction portée par la ville ressort encore de cette circonstance que les chevaux et voitures de son usine à gaz et de son dépôt d'immondices circulent constamment à l'endroit prohibé et qu'elle y donne accès à tous ceux qui consentent à lui payer la redevance réclamée ;

« Attendu, au surplus, que le tribunal n'a pas à rechercher si la ville a, comme propriétaire et sans le concours de l'autorité supérieure, le droit de soustraire les digues du canal à la circulation publique, puisque ce droit, s'il existe, n'est pas sanctionné par les pénalités de l'arrêté royal de 1870 et que les articles 552 et 556 du code pénal ne punissent le fait de passer ou de faire passer des animaux de trait ou de charge sur le terrain d'autrui, que si ce terrain est préparé pour la culture, ensemencé ou couvert de récoltes ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont appel et condamne la partie civile à tous les dépens... » (Du 5 juillet 1884. — Plaid. MMes DUVIVIER c. DESMARETS.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE et RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Première section. — Présidence de M. Tuncq.

5 février 1884.

ELECTIONS. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — ÉLECTEURS ORDINAIRES. — ÉLECTEURS DE DROIT. — RÉCLAMATIONS. — COMPÉTENCE.

Les cours d'appel sont incompétentes pour connaître des demandes d'inscription ou de radiation concernant les personnes qui ne sont pas de droit *électeurs pour la formation des conseils de prud'hommes.*

(COUDRON.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 7 février 1859, ce sont les administrations communales qui, en dressant les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, choisissent les électeurs parmi les personnes qui, en dehors des électeurs de droit mentionnés à l'article 7 de la dite loi, remplissent les conditions déterminées par l'article 6;

« Attendu que la cour n'a aucune compétence pour faire pareil choix, et que dès lors le demandeur ne serait recevable à se plaindre devant la cour de ce que le collège échevinal de la ville de Courtrai ait omis de l'inscrire sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, que s'il soutenait qu'il se trouve dans les conditions voulues pour être électeur de droit en vertu de l'article 7 de la loi du 7 février 1859;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque le demandeur ne prétend, ni ne prouve pas qu'il ait été admis en qualité de chef d'industrie au nombre des notables pour l'élection des membres du tribunal de commerce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le président TUNCQ, rejette la demande; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 février 1884.)

OBSERVATIONS. — V., en sens contraire, l'arrêt ci-dessous, rendu le 29 février 1884, par la première chambre, deuxième section, de la même cour.

29 février 1884.

ÉLECTIONS. — PRUD'HOMMES. — ÉLECTEURS OUVRIERS. DEMANDE D'INSCRIPTION. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. JUGE ÉLECTORAL.

La décision de l'autorité administrative qui omet d'inscrire un citoyen sur la liste des électeurs ouvriers pour la formation du conseil des prud'hommes, ne lie pas le juge électoral, en cas de recours.

(VAN STEENKISTE.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 29 septembre 1883 au commissariat d'arrondissement de Courtrai, requête par laquelle le demandeur réclame contre l'omission de son nom sur la liste des électeurs pour la composition du conseil des prud'hommes de Courtrai et demande à y être inscrit en qualité d'ouvrier;

« Attendu qu'il conste des renseignements fournis par l'autorité locale que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que la demande dont s'agit n'a soulevé aucune opposition ni intervention en cause;

« Attendu que le requérant n'a proposé aucun moyen tendant à établir qu'il serait électeur de droit, en vertu de l'article 7 de la loi du 7 février 1859, bien que cet article soit visé dans ses conclusions;

« Attendu que Van Steenkiste revendique la seule qualité d'électeur ouvrier et que dès lors se présente la question de savoir si la cour est liée par la décision de l'autorité administrative, qui, usant de la latitude inscrite dans l'article 8 de cette loi, s'est abstenue de porter le nom du requérant sur la liste électorale (séance de la Chambre des représentants du 15 juillet 1881, *Ann. parl.*, p. 550);

« Attendu que depuis la réforme des lois électorales, la compétence des cours d'appels pour le jugement des contestations, en cette matière, a été substituée à celle des députations permanentes;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 des lois électorales coordonnées, les seules conditions de l'électorat pour la formation des conseils de prud'hommes sont celles déterminées par les articles 6 et 7 de la loi de 1859 et que nulle mention n'y est faite de l'article 8;

« Attendu qu'à la vérité, ce dernier article avait investi les administrations communales et les députations permanentes d'un certain pouvoir discrétionnaire, en les chargeant de former des listes d'électeurs choisis dans les catégories désignées en l'article 6, parmi les personnes recommandables à raison de leur moralité, de leur esprit d'ordre et de leur intelligence (voir rapport au Sénat, *Ann. parl.*, 1881, p. 1543);

« Mais attendu qu'à cet égard, la loi se bornait à tracer une simple règle administrative à suivre par ces collèges, lorsqu'ils procéderaient d'office à la confection ou revision triennale des listes;

« Attendu qu'à supposer la disposition dont il s'agit conciliable avec l'article 43 des lois électorales, qui prescrit aux collèges échevinaux le recensement annuel de tous les électeurs, sans distinction, appelés à concourir à la nomination des prud'hommes, il n'en pourrait jamais résulter aucune entrave ni restriction légale, soit au libre exercice de l'action populaire, soit aux pouvoirs que le juge électoral tient de la nature même de ses attributions;

« Qu'en effet, sous l'empire de la législation actuelle, toute réclamation électorale rentre dans le domaine exclusif du pouvoir judiciaire, et tout candidat écarté, pour quelque motif que ce soit, peut exercer son recours devant la justice, qui a mission de vérifier, dans les limites absolues de sa compétence, si le requérant réunit les conditions exigées par les lois en vigueur et notamment, en ce qui concerne sa moralité, s'il ne tombe sous le coup d'aucune des exclusions énoncées en l'article 19 des lois électorales (voir art. 19, paragraphe final);

« Au fond :

« Attendu qu'il ressort des pièces versées au procès :

« 1° Que Léopold Van Steenkiste est Belge, âgé de plus de 25 ans, né à Courtrai en 1833 et y domicilié depuis sa naissance;

« 2° Qu'il est contre-maître au service du sieur Ph. Janssens, fabricant au dit lieu, et n'a cessé de travailler chez celui-ci depuis le 1er janvier 1860;

« 3° Qu'il sait lire et écrire et n'est frappé d'aucune incapacité légale;

« Attendu que son recours est donc pleinement justifié;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions du demandeur, ordonne que Léopold Van Steenkiste soit inscrit, comme ouvrier, sur la liste revisée des électeurs pour la formation du conseil des prud'hommes à Courtrai; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 29 février 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 2e sect. — Prés. de M. DE RYCKMAN, conseiller.)

5 février 1884.

ÉLECTIONS. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — ÉLECTEURS. CLASSIFICATION. — CHEFS D'INDUSTRIE.

Rentrent dans la catégorie des chefs d'industrie et sont valablement inscrits sur la liste qui s'y rapporte, en sus des fabricants ou directeurs d'établissements industriels, les artisans qui, travaillant seuls ou aidés de compagnons ou d'apprentis, pour leur propre compte, emploient des matières qui leur appartiennent.

(VERHOFSTADT C. TUYPENS.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur, contestant au défendeur le droit d'être inscrit en qualité de chef d'industrie sur la liste des électeurs pour la formation du conseil de prud'hommes, soutient que d'après l'article 4 de la loi du 7 février 1859, il n'y a que les fabricants ou directeurs gérants d'établissements industriels qui puissent être portés sur la liste des électeurs de cette catégorie et que le défendeur étant simplement un maréchal-ferrant, n'exerce pas une industrie, mais un métier;

« Attendu que s'il est vrai que l'article 4 précité, après avoir indiqué les personnes qui doivent être rangées parmi les chefs d'industrie, dit que par ouvriers on entend les artisans, les contremaîtres, etc., et qu'ainsi le texte de cet article semble exclure de la catégorie de chefs d'industrie les personnes qui, d'après la terminologie de la loi du 21 mai 1819, sont rangées dans la classe des artisans, tels que les forgerons et maréchaux-ferrants (tableau n° 12, 1re sect., 1), il résulte toutefois des discussions auxquelles a donné lieu la loi du 7 février 1859, que les mots : « chefs d'in- « dustrie », dans cette dernière loi, comprennent les artisans qui, travaillant seuls ou aidés de compagnons ou d'apprentis, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, emploient des matières qui leur appartiennent, et ne se bornent pas à ouvrer à façon les matières qu'on leur a confiées;

« Attendu que dans l'espèce le défendeur étant inscrit sur les listes électorales appartenant à la catégorie des chefs d'industrie, est couvert par la présomption qu'il exerce la profession de maréchal-ferrant en employant les matières qui lui appartiennent et que les soutènements du demandeur ne sont pas de nature à renverser cette présomption;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, rejette la demande et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 février 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch. — 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

15 février 1884.

ÉLECTIONS. — DÉPÔT DU RECOURS. — JOUR FÉRIÉ.

Les recours électoraux peuvent être valablement déposés au commissariat un jour férié, si le commissaire d'arrondissement y consent.

(VANDENBRANDEN ET VANDAMME C. GOOSSENS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que le recours des demandeurs aurait été déposé, au commissariat de Termonde, le dimanche 30 septembre, ce jour, dernier délai, étant un jour férié :

« Attendu que s'il n'y a aucune obligation, de la part des commissaires d'arrondissement, de consentir à la remise des recours et au dépôt des pièces en dehors des jours et heures réglementaires des bureaux, il n'existe par contre aucune disposition qui leur prescrive de s'y refuser;

« Attendu qu'il est au surplus interdit au juge de prononcer une nullité que la loi ne prévoit pas formellement;

« Au fond (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, écarte la fin de non-recevoir opposée en cause... » (Du 15 février 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

15 février 1884.

ÉLECTIONS. — NOTIFICATION DU RECOURS. — REMISE DE LA COPIE. — ABSENCE DE MENTION. — NULLITÉ PRONONCÉE D'OFFICE. — DÉFENDEUR NON REPRÉSENTÉ. CONCLUSIONS PRISES EN SON NOM SANS MANDAT CONSTATÉ.

Lorsque, faute de mandat constaté, la partie défenderesse est censée ne pas être au procès, il appartient à la juridiction électorale de vérifier d'office si la notification du recours est régulière et de la déclarer nulle, à défaut d'énonciation dans l'exploit, de la remise de la copie et de celle de l'exploit lui-même, bien que le mandataire prétendu n'eût pas excipé de cette nullité et que celle-ci eût été couverte, si le mandat avait été justifié.

(AELMANS C. HIEL.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle le sieur Philippe Aelmans réclame contre l'inscription du sieur Odilon Hiel, en qualité de délégué de sa mère veuve, sur la liste des électeurs communaux de Termonde;

« Attendu que l'article 63 des lois électorales coordonnées exige, à peine de nullité, que le recours soit dénoncé par exploit à la personne intéressée;

« Attendu que cette formalité, dont le but est de faire connaître à cette personne le contenu de la réclamation dirigée contre elle et de la mettre en mesure de se défendre, si elle le juge convenable, impose à l'huissier l'obligation de laisser copie de son recours en même temps qu'il est tenu, sous la même peine, suivant les dispositions applicables à tous les exploits, de donner copie de son exploit lui-même;

« Attendu que dans l'espèce soumise à la cour, aucune énonciation de l'original de l'acte signifié par l'officier instrumentant ne constate qu'une copie quelconque, soit de la requête qui précède l'exploit, soit de l'exploit de notification avec son contenu, ait été remise au défendeur;

« Attendu que la nullité en résultant serait couverte, il est vrai, si celui-ci avait produit ou était intervenu au procès, mais qu'il n'en est point ainsi lorsqu'un tiers, dont les pouvoirs ne sont pas établis, a conclu, sans mandat, au nom de la partie intéressée; que cette dernière ayant, dans ce cas, fait défaut, il appartient à la cour elle-même de vérifier d'office si la notification est régulière et de la déclarer non valable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, déclare nul, faute d'avoir été dûment notifié, le recours dont il s'agit et condamne le réclamant aux dépens... » (Du 15 février 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch., 1re sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

18 février 1884.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — DÉNONCIATION. — EXPLOIT. COPIE. — DÉFAUT DE MENTION.

Est nul le recours en matière électorale dénoncé par un exploit dans lequel il n'est pas fait mention qu'une copie soit du recours, soit même de l'exploit, ait été laissée aux parties intéressées.

Dans ce cas, les frais peuvent être mis à la charge de l'huissier instrumentant.

(LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE C. CUEPERS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

« Attendu qu'aux termes de l'article 63 des lois électorales coordonnées, le recours doit être dénoncé par exploit d'huissier à la partie intéressée au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 61 du code de procédure civile, tout exploit doit contenir l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens et la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée;

« Attendu que si l'on peut admettre que toutes les mentions prescrites sous peine de nullité par le dit article 61, ne sont pas rigoureusement exigées pour les exploits en matière électorale, il faut cependant que l'exploit de notification du recours, dont parle

l'article 63 des lois électorales coordonnées, réunisse toutes les indications nécessaires à l'intéressé pour exercer son droit de défense ;

« Attendu que dans l'espèce l'exploit de l'huissier Raemdonck, en date du 27 septembre 1883, enregistré le même jour à Termonde, porte uniquement que le recours a été notifié au sieur Pierre Cuepers, étant en son domicile et parlant à son épouse, sans aucune mention qu'une copie soit du recours, soit même de l'exploit ait été laissée ;

« Que dans ces conditions la notification ne répond en aucune façon aux exigences de la dénonciation du recours que l'article 63 précité prescrit sous peine de nullité, et qu'ainsi le recours est nul par suite de l'incorrection de l'exploit ;

« Attendu que cette nullité étant le fait de l'huissier Raemdonck, il y a lieu, conformément à l'article 1031 du code de procédure civile, de mettre les frais à charge de cet officier ministériel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, déclare le recours nul et dit que les frais sont à charge de l'huissier instrumentant Gustave Raemdonck... » (Du 18 février 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. 3e ch. — 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

14 mars 1884.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE CATHOLIQUE. — INSTITUTEUR. — ABSENCE DE BASE.

L'instituteur ne possède pas les bases de la contribution personnelle afférente au local d'une école catholique.

Il en est ainsi alors même qu'il se prévaudrait d'un prétendu acte de bail. (Ainsi résolu dans la première espèce.)

Première espèce.

(VERSLUYS C. BEQUAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que pour être légalement tenu d'une contribution personnelle et s'en prévaloir au point de vue électoral, il faut être le principal occupant de l'habitation ou du bâtiment à laquelle cette contribution est afférente ;

« Attendu qu'un directeur, préposé ou gérant pour autrui, alors même qu'il habite effectivement l'immeuble, mais ce à titre de délégué ou de mandataire, en vue des intérêts matériels ou moraux d'autrui, ne peut être considéré, au point de vue de l'impôt, comme le détenteur ou l'occupant réel, puisque, dans la réalité, il n'a ni par ni pour lui-même l'usage des choses sur lesquelles repose l'impôt (Cass., 8 janvier 1872; BELG. JUD., 1872, p. 547);

« Attendu, dans l'espèce, que le défendeur est imposé « pour « l'école », c'est-à-dire pour d'autres personnes qui sont les chefs et les maîtres effectifs de cette institution et qui, en cette qualité, sont aussi les détenteurs légaux de l'école, dans le sens ci-dessus;

« Attendu que le défendeur n'occupe pas personnellement l'immeuble; que lorsque, soit seul, soit avec des assistants, il réunit les écoliers aux heures de classe, il ne fait pas acte d'occupation principale, mais se borne à remplir momentanément le mandat qu'il a assumé de la part d'autrui ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la mention : « pour « l'école » exclusive de l'occupation principale du défendeur, suffit pour détruire la présomption légale résultant de son inscription sur la liste des électeurs ;

« Attendu que vainement le défendeur se prévaut de certain acte, sans date certaine, portant qu'il serait devenu en nom personnel et au prix de 275 francs l'an, locataire du bâtiment d'école, récemment construit ;

« Qu'en effet, la location d'un bâtiment n'implique point les circonstances constitutives d'une occupation à titre principal et ne modifie point les rapports légaux entre le fisc et le véritable occupant, au sens de la loi de 1822;

« Attendu, au surplus, que la mention des rôles est corroborée par la mention même de la pièce vantée, où le défendeur est qualifié expressément : « *Directeur* (bestierder) der vrije katholieke « knechtjesschool » ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les faits par lui articulés ne sont ni pertinents ni concluants dans la cause ;

« Attendu que s'il a payé en 1882 et 1883, une contribution personnelle de fr. 13-11 du chef de son habitation, il n'a payé pendant les trois années utiles qu'une patente s'élevant à fr. 5-35 ;

« D'où suit qu'il n'atteint pas le cens électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller COEVOET en son rapport, rejetant toutes fins, offres de preuve et conclusions à ce contraires, déclare le recours fondé ; en conséquence ordonne que le nom de Bequaert, Liévin, instituteur à Thourout (Nieuwstraat), sera rayé de toutes les listes électorales, avec dépens... » (Du 14 mars 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 2e sect. Prés. de M. le conseiller COEVOET.)

4 avril 1884.

Deuxième espèce.

(VANDERHAEGHEN C. POLYDORE DE PREST.)

ARRÊT. — « Va la requête par laquelle le sieur Alphonse Vanderhaeghen réclame la radiation du nom du sieur Polydore De Prest de la liste des électeurs généraux de Scheldewindeke ;

« Attendu que le requérant soutient que le sieur De Prest s'attribue indûment une contribution personnelle de 10 francs afférente à l'école catholique ;

« Attendu qu'à cette fin il allègue, avec offre de preuve, que le défendeur n'habite pas cette maison, mais une autre imposée sous l'article 142 du rôle ;

« Attendu que ce fait, non dénié par le sieur De Prest et confirmé par un extrait joint au dossier, prouve à lui seul que ce dernier ne possède aucun titre à cet impôt ;

« Attendu qu'en conférant le droit électoral aux censitaires, le législateur a établi la présomption que les garanties d'ordre social se rencontrent plus ordinairement chez ceux qui jouissent d'une certaine fortune, à raison de laquelle ils sont cotisés plus fortement que les autres au rôle des contributions (V. TIELEMANS, Rép., V° *Cens ; Revue de l'administration*, t. XXIV, p. 159 et *Code électoral annoté*, p. 33);

« Attendu que cette présomption cesse donc d'exister, lorsqu'il ressort des circonstances que celui qui a déclaré et acquitté l'impôt, n'en était point personnellement le débiteur ;

« Attendu que les écoles de l'espèce sont des établissements privés, soumis comme tels à une organisation particulière et pourvus d'une administration spéciale pour qui l'instituteur n'est, à tous égards, qu'un simple préposé révocable en tout temps ;

« Attendu qu'à ce titre, il n'a pas plus droit à un impôt, dont il ne possède pas les bases, et n'est pas plus un véritable occupant, aux yeux de la loi fiscale, que le président, le secrétaire ou le concierge d'une société quelconque, pour laquelle, cependant, des impositions sont dues ;

« Et attendu que, déduction faite de l'imposition contestée, le défendeur ne paie plus le cens général ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, reçoit le recours dont il s'agit et y statuant, le déclare fondé ; ordonne, en conséquence, que le nom du sieur Polydore De Prest soit rayé de la liste des électeurs généraux de Scheldewindeke et condamne le défendeur aux dépens... » (Du 4 avril 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. 1re ch. — 2e sect. — Prés. de M. le conseiller COEVOET.)

OBSERVATIONS. — V. SCHEYVEN, III, p. 26, 134 seq., 200 seq. ; IV, p. 19, 651.

10 mars 1884.

ÉLECTIONS. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — DIRECTEUR. RELIGIEUX. CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PATENTE.

La contribution personnelle et la patente inscrites sous le nom d'un religieux, avec la qualification de directeur d'une société d'agrément ne peuvent profiter à celui-ci.

(VERSLUYS C. VAN HEFFEN.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle Jean Versluys réclame la radiation du nom de Joseph Van Heffen de la liste des électeurs à tous les degrés de la ville de Bruges ;

« Attendu que le demandeur soutient que Van Heffen s'attribue indûment une contribution personnelle de fr. 62-56 et une patente de 54 francs ;

« Attendu qu'à cette fin, il offre d'établir par toutes voies de droit :

« 1° Que le défendeur est un jésuite, demeurant et logeant rue Courte de l'Equerre, et n'est nullement directeur d'une société d'agrément ;

« 2° Que le local auquel cette contributon personnelle est afférente est habité par un concierge, qui, seul, a le droit de se compter ces impositions ;

« 3° Qu'au surplus, Van Heffen ne fréquente la dite société que quand il y a réunion ;

« Attendu que le défendeur répond qu'il a été établi, en 1881, qu'il est directeur d'une société privée, établie sous le nom de Saint-François-Xavier; qu'il est personnellement locataire du local, et qu'en cette qualité il est tenu d'en payer les contributions;

« Attendu qu'il ne méconnaît pas cependant qu'il est jésuite et que, comme tel, il habite le couvent de cet ordre, situé rue Courte de l'Equerre;

« Attendu qu'il ne dénie pas non plus qu'il ne fréquente le local de la société dont il s'agit que les jours de réunion;

« Attendu que de ces divers faits, il résulte que Van Heffen, locataire ou non du susdit local, n'en est point l'occupant aux termes de la loi;

« Attendu qu'en se disant directeur d'une société d'agrément, il avoue implicitement qu'il supporte l'impôt personnel pour le compte de celle-ci;

« Attendu que s'il est imposé en nom personnel au droit de patente, c'est uniquement en vertu de la mesure fiscale qui exige que cette imposition figure au nom du directeur, lorsqu'elle est due pour compte d'une société;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes, reçoit le recours dont il s'agit et y statuant, le déclare fondé; ordonne, en conséquence, que le nom de Joseph Van Heffen soit rayé de la liste des électeurs à tous les degrés de la ville de Bruges et condamne le défendeur aux dépens... » (Du 10 mars 1884. — Cour d'appel de Gand. — 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. Grandjean, pr. prés.)

21 mars 1884.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — DÉPÔT DES PIÈCES. — DÉLAI UTILE EN VUE DU DROIT DE RÉPLIQUE. — 30 NOVEMBRE.

Est utile, en vue de la conservation du droit à la réplique, le dépôt des pièces effectué le 30 novembre.

Il n'est point exigé, à cette fin, que ce dépôt soit fait avant cette date.

Première espèce.

(VALLEZ POUR LEFEBVRE C. DELARUELLE.)

Arrêt. — « Vu la requête par laquelle le sieur Ivon Vallez réclame contre l'omission du nom du sieur Charles Lefebvre sur la liste des électeurs provinciaux et communaux de Renaix;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intervenant :

« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'en fixant un délai pour le dépôt des pièces et conclusions, le législateur ait entendu, sous d'autres rapports, empêcher les réclamants de jouir de la plénitude de ce même délai;

« Attendu qu'une pareille intention ne se révèle dans aucun passage de l'exposé des motifs, ni des rapports et discussions auxquels l'article 67 des lois électorales coordonnées et 41 de la loi du 23 août 1883 ont donné lieu;

« Attendu que des conséquences absolument contraires ressortent d'un aperçu des différents délais, présenté de la manière suivante par le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants :

« Premier délai donné aux requérants pour conclure et déposer « leurs pièces : 31 octobre;

« Deuxième délai pour les requérants : 8 janvier;

« Premier délai accordé aux défendeurs et intervenants : 15 dé« cembre »;

« Attendu qu'il faut en induire que, d'après l'esprit de la loi, les mots : « avant le 31 octobre », « avant le 15 décembre », dont se servent les dits articles, signifient respectivement : « avant « l'échéance du 31 octobre », « avant l'échéance du 15 dé« cembre »;

« Attendu que l'on concevrait difficilement, d'ailleurs, pourquoi, après avoir pris tant de soin à proportionner les délais, à les répartir entre les intéressés, les auteurs de ces lois auraient enlevé à deux des jours, qui sont compris dans l'ensemble de ces délais, la majeure partie de leur utilité;

« Attendu que le demandeur n'est donc nullement forclos quant à la preuve offerte dès le 31 octobre ... ;

« Attendu que ... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes, écarte la fin de non-recevoir opposée en cause et, avant de statuer au fond, admet le sieur Vallez à prouver par toutes voies de droit, etc... (Du 21 mars 1884. — Cour d'appel de Gand. — 1re ch. — 1re sect. Prés. de M. Grandjean, pr. prés.)

26 février 1884.

Deuxième espèce.

(MAEBE C. MAZY ET DE MEULEMEESTER.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intervenant :

« Attendu que le requérant s'est conformé aux prescriptions de l'article 63 des lois électorales coordonnées et de l'article 41 des dispositions transitoires de la loi du 24 août 1883, en formant son recours et en déposant, en même temps que son recours, toutes les pièces dont il entendait faire usage, avec un écrit de conclusions, à la date du 30 novembre 1883;

« Attendu que dès lors le requérant avait le droit de répliquer par conclusions et même par productions de pièces du 31 décembre au 15 janvier;

« Que c'est à tort que l'intervenant prétend enlever le droit de réplique aux requérants qui n'ont pas déposé leurs pièces avant la date du 30 novembre; qu'il est certain qu'en se servant des mots : « avant le 30 novembre » au § 6 de la lettre A de l'article 41, le législateur n'a pu perdre de vue qu'aux §§ 3 et 4 il est dit que le requérant doit déposer ses pièces le 30 novembre au plus tard; que le 30 novembre étant ainsi le terme fatal endéans lequel le dépôt des pièces doit être fait, les mots : « avant le « 30 novembre » ne peuvent s'entendre autrement que si le texte disait avant le terme du 30 novembre;

« Au fond : (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le président Tuncq, rejette la fin de non-recevoir, et faisant droit au fond, déclare le demandeur non fondé en sa réclamation; le condamne aux dépens... » (Du 26 février 1884. Cour d'appel de Gand. — 3e ch. — 1re sect. Prés. de M. Tuncq.)

21 mars 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE DE DROIT. — FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — CHEF COMPTABLE AU CHEMIN DE FER DE L'ETAT.

Un chef comptable au chemin de fer de l'Etat est un fonctionnaire de l'ordre administratif, qui, lorsqu'il jouit d'un traitement de plus de 1,500 francs, rentre dans la catégorie des capacitaires de droit.

(VERHOFSTADT POUR DE VUYST C. TEIRLINCK ET BOONE.)

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur De Vuyst est chef comptable au chemin de fer, à Alost, et qu'il jouit d'un traitement annuel fixe de plus de 1,500 francs;

« Attendu qu'il en résulte qu'il est un fonctionnaire de l'ordre administratif de l'Etat, et comme tel capacitaire de droit en vertu de l'article 1er, n° 10, de la loi du 24 août 1883;

« Attendu que c'est vainement que les intervenants soutiennent que les fonctionnaires ne sont que ceux qui ont caractère et autorité vis-à-vis de tous et qui tiennent un pouvoir de l'ordre administratif, faisant une distinction entre ceux-ci et les employés ou ouvriers soumis à la direction des fonctionnaires;

« Attendu que le chiffre même du traitement annuel fixé par la loi prouve que cette distinction, puisée dans l'importance des fonctions, n'est pas conforme à l'esprit de la loi; que celle-ci reconnaît la capacité de droit à toute fonction de l'ordre administratif qui implique l'instruction primaire;

« Attendu que les fonctions de chef comptable au chemin de fer rentrent incontestablement dans cette catégorie;

« Attendu enfin qu'il n'est pas sérieux de dire que ces fonctions ne dépendent pas de l'ordre administratif, puisque l'exploitation des chemins de fer par l'Etat constitue une entreprise industrielle et commerciale;

« Attendu que les chemins de fer sont l'élément le plus important de la voirie, qui est elle-même une des branches les plus importantes de l'ordre administratif; que les principes économiques qui président à la gestion des chemins de fer ne peuvent avoir pour effet de dénaturer leur rôle dans l'ordre des services publics;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Van Alleynes, dit que le nom de De Vuyst, Jean-Donat, sera inscrit sur la liste des électeurs capacitaires de droit d'Alost; condamne les intervenants aux dépens... « (Du 21 mars 1884. — Cour d'appel de Gand. — 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. Grandjean, premier président.)

21 mars 1884.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE ANTÉRIEUR. — CONSERVATION. — DÉCLARATION. DÉLAI. — CAPACITAIRE DE DROIT.

La déclaration de vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier, admise pour les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes rétribués par l'Etat, doit se faire au plus tard à la date du jour où commence la revision des listes.

Cependant la date ordinaire, qui est le 1er août, a été prorogée au 1er octobre, pour les citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1 et 40 de la loi du 24 août 1883.

(VAN ROLLEGHEM C. CALES.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle le sieur Edouard Van Rolleghem, sous-lieutenant au 13e de ligne, né à Bruges, réclame son inscription sur la liste des électeurs capacitaires de cette ville;

« Attendu que le sieur Cales s'oppose à cette demande, par la raison que le requérant étant militaire en activité de service, ne résidait à Bruges, ni au 1er août, ni au 1er octobre et qu'en tout cas, sa déclaration de vouloir conserver son domicile, ayant été faite le 10 octobre, serait tardive;

« Attendu qu'il est de principe que la condition relative au domicile doit exister avant le commencement de la revision des listes;

« Attendu que ce principe énoncé dans le rapport de M. PIRMEZ sur le code électoral de 1872, a été inscrit dans l'article 43 des lois électorales coordonnées (V. ce rapport aux articles 4 et 18);

« Attendu que l'article 44, qui établit un domicile électoral spécial pour les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité et les ministres des cultes, n'a pas dérogé à cette règle, applicable à tous les citoyens et destinée, d'ailleurs, à faciliter le travail de la revision;

« Attendu que le domicile électoral de cette catégorie de citoyens, se trouvant ainsi définitivement fixé au lieu où ils résident à l'époque de la revision annuelle des listes, il s'ensuit que la déclaration autorisée par l'article 44 doit être faite au plus tard à la date du jour où commence cette revision;

« Attendu, toutefois, que la date ordinaire, qui est le 1er août, a été prorogée au 1er octobre pour les citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1 et 40 de la loi du 24 août 1883; mais que la déclaration du demandeur est postérieure à cette dernière date;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, reçoit le recours dont il s'agit et, y statuant, le déclare non fondé; ordonne, en conséquence, que le nom du sieur Edouard Van Rolleghem ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs capacitaires de Bruges et condamne le réclamant aux dépens... » (Du 21 mars 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

1er avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — PIÈCES A PRODUIRE. DIPLÔME. — CERTIFICAT. — INSUFFISANCE.

Une simple attestation délivrée par le secrétaire d'une université, ne saurait tenir lieu de la production d'un diplôme.

(VANDERHAEGHEN C. MESTAGH.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'appui de son recours, tendant à faire inscrire le défendeur sur la liste des électeurs capacitaires de la ville de Gand, en qualité de candidat en médecine, en vertu de l'article 1er de la loi du 24 août 1883, le demandeur a déposé le 29 novembre 1883, au commissariat d'arrondissement à Gand, une attestation du secrétaire de l'Université de Bruxelles déclarant que le défendeur a subi l'examen de candidature en médecine à la session du mois d'octobre 1883;

« Attendu que cette attestation ne saurait remplacer le *diplôme* de candidat en médecine dont le défendeur devrait être porteur, pour satisfaire aux conditions exigées par l'article 1er, 4°, de la loi précitée;

« Attendu que la demande n'est donc pas justifiée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, rejette la demande en inscription; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 1er avril 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch. — 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

18 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE PAR EXAMEN. — CERTIFICAT SCOLAIRE. — CONTESTATION UNIQUE. — DÉLAI DE RÉPLIQUE. — CONTESTATION NOUVELLE. — FORCLUSION.

Le réclamant qui, dans les conclusions déposées à l'appui de son recours, se fonde uniquement sur le défaut de production d'un certificat de fréquentation scolaire, n'est pas censé contester l'existence des autres conditions requises pour l'électorat et n'est plus admis à le faire dans le délai consacré à la réplique.

(DECLERCQ C. BERSEZ.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle Emile Declercq réclame la radiation du nom d'Auguste Bersez de la liste des électeurs capacitaires de Berchem;

« Attendu qu'aux termes des conclusions déposées à l'appui de ce recours, la demande est uniquement fondée sur ce que le défendeur n'aurait pas fourni le certificat de fréquentation scolaire exigé comme condition d'admission à l'examen de capacité électorale;

« Attendu qu'il ressort des discussions parlementaires qu'aucune obligation semblable n'a été imposée, pendant la durée de la période transitoire, aux personnes dont les études auraient été terminées avant la mise en vigueur de la nouvelle loi;

« Attendu que le requérant n'ayant contesté dans le premier délai, ni l'existence du diplôme, ni l'âge, ni la nationalité, ni le domicile de Bersez, n'a pu le faire utilement dans le délai consacré à la réplique;

« Attendu que le défendeur n'a donc encouru aucune forclusion, soit pour n'avoir point produit de certificat d'études, soit pour n'avoir déposé aucune autre pièce justificative;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, et sans s'arrêter à l'exception de forclusion opposée par le réclamant, déclare le recours non fondé; ordonne, en conséquence, que le nom d'Auguste Bersez sera maintenu sur la liste des électeurs capacitaires de Berchem et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 avril 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — CAPACITAIRE. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DIPLÔME. — PRODUCTION DANS LE DELAI LÉGAL.

En cas de réclamation contre l'inscription d'électeurs en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 24 août 1883, ceux-ci ne sauraient se dispenser de remettre ou d'envoyer au commissaire d'arrondissement, dans la quinzaine de la signification du recours, les documents qui justifient leurs droits.

Ils ne sauraient, notamment, justifier leur abstention, en prétextant que l'administration de la commune à laquelle ils appartiennent aurait envoyé ou aurait dû envoyer à ce même fonctionnaire, dans le délai de 24 heures prescrit par l'article 54 des lois électorales coordonnées, toutes les pièces qui les concernent et entre autres leur diplôme.

(VERHOFSTADT C. MATTHYS.)

ARRÊT. — « Attendu que le recours du demandeur contre l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs capacitaires en vertu de l'article 2 de la loi du 24 août 1883, a été notifié par exploit du 18 janvier 1884, enregistré le 19 janvier et déposé le même jour au commissariat d'arrondisement à Alost;

« Que dès lors, aux termes de l'article 32 de la dite loi, le défendeur aurait dû déposer au commissariat d'arrondissement les documents justifiant son droit électoral, au plus tard le 3 février suivant;

« Attendu que le défendeur est resté en défaut de satisfaire à cette prescription et que ce n'est qu'à la date du 7 février, ainsi que le prouve l'estampille du commissaire d'arrondissement, dûment paraphée, qu'ont été déposées certaines pièces, parmi lesquelles se trouve le diplôme de capacité électorale;

« Attendu que vainement le défendeur allègue que, conformément à l'article 54 des lois électorales, l'administration communale d'Oordegem aurait dû envoyer, dans les 24 heures de la clôture des listes, toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits avaient justifié de leurs droits; que cette mesure administrative ne dispense point les citoyens, contre l'inscription des-

quels un recours est exercé, de prendre les mesures nécessaires pour que les pièces qu'ils ont intérêt à produire soient jointes en temps utile au dossier qui doit être formé pour chaque réclamation, ainsi que le prescrit l'article 68 des lois électorales coordonnées; que spécialement l'obligation imposée aux administrations communales par l'article 55 des dites lois, quant aux pièces qu'elles ont à transmettre au commissaire d'arrondissement, ne saurait dispenser les électeurs capacitaires, inscrits en vertu de l'article 2 de la loi du 24 août 1883, de produire en cas de recours contre leur inscription les documents qui établissent leur droit dans la quinzaine de la signification du recours; que la remise de leurs pièces justificatives à l'administration communale, aux fins d'obtenir leur inscription sur la liste électorale, ne forme aucune présomption en leur faveur et qu'il suffit qu'il y ait recours pour qu'ils soient tenus de faire être en temps utile au dossier de la réclamation toutes les pièces nécessaires à la justification de leur droit électoral;

« Attendu que le défendeur n'ayant point produit de documents dans le délai fixé par la loi, ne se trouve pas dans les conditions requises pour rester inscrit sur les listes électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, écartant toutes offres de preuve et toutes conclusions contraires, ordonne que le nom du défendeur Philomain Matthys sera rayé de la liste des électeurs capacitaires provinciaux et communaux de la commune d'Oordegem; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 22 avril 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch. — 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

25 avril 1884.

ÉLECTIONS. — RELIGIEUX. — DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Les membres des corporations religieuses n'ont point leur principal établissement, et partant leur domicile, au couvent qui leur a été assigné comme retraite.

Le domicile d'origine est considéré comme le principal établissement de tout citoyen, aussi longtemps que celui-ci n'y a pas renoncé, soit expressément, soit par des actes de volonté certaine impliquant un changement de domicile.

(VERHOFSTADT C. MAILLET.)

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur a son domicile d'origine à Tournai, où il est né le 30 décembre 1819;

« Attendu que la loi considère ce domicile comme étant le principal établissement d'une personne et le centre de ses intérêts moraux et matériels, aussi longtemps que celle-ci n'y a pas renoncé, soit expressément, soit par des actes impliquant une volonté certaine de choisir un autre domicile;

« Que la renonciation au domicile d'origine ne se présume pas, non plus que le choix d'un domicile nouveau;

« Attendu que le défendeur est frère de la doctrine chrétienne et qu'il réside en cette qualité à Alost, où il est inscrit depuis le 18 octobre 1882 venant de Namur, ainsi qu'il conste d'une déclaration du commissaire de police;

« Attendu que l'inscription sur le registre de la population n'est qu'une mesure administrative qui, en l'absence de déclaration expresse ou de faits impliquant le transfert du principal établissement, n'entraîne point acquisition de domicile;

« Attendu que rien de pareil n'est allégué en cause par le défendeur;

« Qu'il se borne à soutenir en thèse générale « que les religieux ont leur principal établissement au lieu de leur résidence actuelle, par le motif que celui qui embrasse la vie religieuse renonce au monde pour se consacrer uniquement à la prière, à l'étude ou aux œuvres pies; qu'il n'a pas de principal établissement en dehors de l'établissement qu'il a choisi pour retraite et que, s'il conserve dans la société des affections ou des intérêts matériels, ces intérêts ne sont qu'accessoires; »

« Attendu que ces considérations, prises hors de l'état de société, ne sont point de celles qui, dans la pensée du législateur, doivent servir à fixer le domicile dans la société;

« Que spécialement en ce qui concerne le défendeur, elles n'impliquent pas l'intention, exigée par l'article 103 du code civil, de fixer son domicile à Alost, cette ville devant lui être aussi indifférente que celle qu'il vient de quitter;

« Que sa résidence y est essentiellement précaire et subordonnée à la volonté de ses supérieurs;

« Que pareille résidence, dépourvue d'une déclaration formelle de changement de domicile et de faits précis impliquant un établissement personnel à l'intimé, ne saurait opérer changement du domicile antérieur;

« Que s'il en était autrement, notamment en matière électorale, il suffirait aux chefs des communautés religieuses d'envoyer tous leurs subordonnés, pour quelques jours seulement, dans le couvent de leur choix, pour en faire autant d'électeurs groupés sur le même point;

« Attendu que telle n'a pas été la volonté du législateur;

« Attendu que dans la cause, la présomption résultant au profit du défendeur de son inscription sur la liste des électeurs à Alost, est détruite par les circonstances alléguées et reconnues;

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit qu'au 1er août 1883, il n'avait point acquis son domicile à Alost;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller COEVOET, déclare le recours fondé; en conséquence, ordonne que le nom de Auguste-Ghislain Maillet, frère de la doctrine chrétienne à Alost (place Impériale), soit rayé de la liste des électeurs à examen et le condamne aux frais... » (Du 25 avril 1884. COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 1re sect. — Prés. M. COEVOET, conseiller.)

2 mai 1884.

ÉLECTIONS. — ARRONDISSEMENTS RÉUNIS. — ACTION POPULAIRE. — RESSORTS DISTINCTS.

Lorsque deux arrondissements administratifs sont réunis et n'ont ensemble qu'un même commissaire, leur circonscription n'en reste pas moins distincte, de sorte que les citoyens domiciliés dans l'un des deux ressorts, ne peut exercer l'action populaire dans l'autre.

Première espèce.

(MARYN C. MOREL.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle le sieur Bernard Maryn réclame la radiation du nom du sieur Henri Morel de la liste des électeurs capacitaires par examen de la commune de Keyem;

« Attendu que le défendeur oppose à ce recours une fin de non-recevoir, déduite de ce que le réclamant, domicilié à Wulveringhem, commune de l'arrondissement de Furnes, n'aurait point qualité à cette fin;

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 des lois électorales coordonnées, l'action populaire n'est ouverte que relativement aux listes électorales de l'arrondissement où le réclamant a son domicile;

« Attendu que l'arrondissement de Dixmude, bien qu'étant compris dans le ressort judiciaire de Furnes, forme, au point de vue électoral, une circonscription séparée, dont la commune de Wulveringhem ne fait point partie;

« Attendu qu'il existe des listes électorales distinctes pour les arrondissements de Furnes et de Dixmude;

« Attendu que le requérant ne possède aucun titre pour exercer un recours contre des listes qui se rapportent à une circonscription autre que celle où il aurait lui-même des droits politiques à exercer;

« Attendu que cette conséquence ressort du susdit article, qui, en étendant la disposition de l'ancien article 36, en a néanmoins respecté le principe;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, déclare le demandeur non recevable en son recours et le condamne aux dépens... » (Du 2 mai 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

29 avril 1884.

Deuxième espèce.

(MARYN C. MOEREMAN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le demandeur est domicilié dans l'arrondissement de Furnes, tandis que la commune de Keyem, où demeure le défendeur, appartient à l'arrondissement de Dixmude:

« Attendu que, bien qu'administrée par le même commissaire d'arrondissement, la circonscription administrative de chacun de ces arrondissements reste distincte en ce qui concerne la formation des listes électorales; que la loi du 5 mai 1869 avait accordé à tout citoyen le droit de recours, quant aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune du domicile de celui qui voulait exercer l'action populaire (rapport de la section centrale sur l'art. 12); que l'article 60 des lois électorales coordonnées, en accordant à tout

citoyen jouissant des droits civils et politiques le droit d'exercer quant aux listes générales, provinciales ou communales, un recours contre les inscriptions ou omissions de noms d'électeurs dans l'arrondissement où il a son domicile, a entendu désigner l'arrondissement administratif qui forme la circonscription électorale la plus étendue à laquelle appartient le réclamant par son domicile; que c'est dans le même sens que le même article limite l'exercice du recours, quant aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, au ressort respectif où le réclamant est domicilié;

« Attendu que dans l'espèce le demandeur domicilié à Wulveringhem, n'est pas en droit d'exercer un recours contre l'inscription du nom du défendeur sur la liste électorale de la commune de Keyem, qui appartient à l'arrondissement de Dixmude, lequel n'est pas l'arrondissement où il a son domicile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, déclare le recours non recevable; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 29 avril 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch. — 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

2 mai 1884.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — MINEUR. — BASE DU DROIT.

Le mineur devenu majeur avant l'époque où les listes servent aux élections, et qui a été imposé au droit de patente pendant les années utiles, possède les bases de ce droit.

(LOUVAU C. VERLÉE.)

ARRÊT. — « Attendu que le réclamant conteste au sieur Edmond Verlée la base de sa patente de marchand commissionnaire pour les exercices de 1881 et 1882, par la raison que celui-ci était encore mineur à cette époque et qu'il ne conste point qu'il fût émancipé;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas cette circonstance, mais soutient qu'elle est sans influence au procès;

« Attendu qu'au point de vue électoral, la base de la patente existe dès que celui qui a acquitté le droit en était légalement tenu vis-à-vis du fisc;

« Attendu que la disposition de l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872, relative à l'incapacité des mineurs non émancipés, ne régit que leurs engagements commerciaux et ne saurait, partant, ni les dispenser de l'obligation de solder l'impôt lorsqu'il est exigible, ni les priver des avantages que la loi attache à ce payement;

« Attendu, néanmoins, que le demandeur allègue, avec offre de preuve, etc... (sans intérêt);

« Par ces motifs, etc... » (Du 2 mai 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 2e sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

2 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — DEMANDE D'ADMISSION A L'EXAMEN. — DÉLAI UTILE. — FORMALITÉ ADMINISTRATIVE. — MILITAIRE. — DOMICILE ÉLECTORAL. — CONSTATATION. — CONCLUSIONS DÉPOSÉES DANS UNE AUTRE CAUSE ET TENUES POUR REPRODUITES. — INADMISSIBILITÉ.

Le moyen tiré de ce que la demande d'inscription pour l'examen aurait eu lieu tardivement est sans portée au procès, lorsqu'un diplôme de capacité est effectivement produit.

Le domicile électoral des militaires en activité de service se constate valablement par un certificat de présence au corps délivré par le colonel du régiment.

Aucune inscription au registre de population n'est requise quant à ces personnes.

On n'est point fondé à invoquer, à titre de conclusions, dans une cause, des écrits de conclusions déposés dans une autre cause, s'il n'y a pas eu jonction de ces affaires, par suite de connexité.

(MICHAUX C. CALES.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle le sieur Oscar Michaux réclame son inscription sur la liste des électeurs capacitaires par examen de la ville de Bruges;

« Attendu que le requérant, maréchal-des-logis au 2e régiment de chasseurs à cheval, a déposé, en même temps que son recours, son diplôme de capacité électorale et un certificat de son colonel, constatant qu'il était présent au corps le 1er août dernier;

« Attendu qu'il a ainsi établi qu'il est Belge et majeur et avait son domicile à Bruges, où son régiment est encore actuellement en garnison, à la date du 1er décembre, époque de la revision des listes dressées en exécution de l'article 41 de la loi du 24 août 1883;

« Attendu que l'intervenant s'oppose néanmoins à son inscription pour les raisons suivantes :

« 1° Que le demandeur s'est fait inscrire tardivement pour l'examen;

« 2° Que les pièces qu'il a produites pour y être admis n'étaient point conformes aux exigences des articles 38, 39 et 6 de la dite loi;

« 3° Que le sieur Michaux n'était pas domicilié à Bruges au 1er août dernier;

« Attendu que sur le premier point, le réclamant répond qu'il a été inscrit avant l'expiration du délai fixé par la loi, par les soins du commissaire spécial que le gouverneur de la province a dû déléguer à cette fin, pour remplacer l'administration communale de Bruges, laquelle refusait arbitrairement de l'inscrire pour cette admission;

« Attendu que l'intervenant ne cite d'ailleurs pas la date à laquelle cette inscription aurait été demandée;

« Attendu au surplus que la demande d'inscription n'est qu'une simple formalité administrative, sans influence sur le fond du droit et qui est, en tout cas, couverte par la production du diplôme;

« Attendu, en ce qui touche le second point, que la preuve à laquelle se rapportent les pièces que le requérant serait resté en défaut de produire, ne peut être exigée de ceux dont les études ont été terminées avant la mise en vigueur de la nouvelle loi;

« Attendu enfin, quant au dernier point, qu'aux termes de l'article 44 des lois électorales coordonnées, le sieur Michaux doit, en l'absence de toute déclaration relative au maintien de son domicile, être inscrit sur la liste électorale dans la commune où il réside à raison de ses fonctions;

« Attendu que l'intervenant n'offre point de prouver que le demandeur aurait déclaré vouloir conserver ailleurs son domicile électoral;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des conclusions finales de l'intervenant où il est dit qu'il se réfère, pour le développement de ses moyens, à un autre écrit de conclusions déposé en sa cause contre Charles Bernard, et que l'intervenant déclare considérer comme reproduites;

« Attendu que chaque contestation électorale forme une cause à part, qui n'a de lien avec d'autres affaires du même genre qu'en cas de jonction par suite de connexité et dont les éléments justificatifs doivent se trouver dans le dossier même;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNES, reçoit le recours dont il s'agit et le déclare fondé; ordonne en conséquence que le nom du sieur Oscar Michaux sera inscrit sur la liste des électeurs capacitaires par examen de la ville de Bruges et condamne l'intervenant aux dépens... » (Du 2 mai 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 2e sect. Prés. de M. COEVOET, conseiller.)

6 mai 1884.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — MINEUR. — ABSENCE DE QUALITÉ. — CAPACITAIRE PAR EXAMEN. — LISTES DES DIPLÔMES. — RECTIFICATION. — COMPÉTENCE.

Un mineur est sans qualité pour ester en justice, en matière électorale.

En tout cas, les cours d'appel sont sans compétence pour rectifier les listes sur lesquelles figurent simplement les personnes qui ont obtenu un diplôme de capacité électorale.

(VAN LEYNSEELE C. DELBECQUE.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur, né le 26 janvier 1865, est mineur et n'a dès lors pas qualité pour ester en justice;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes des lois électorales coordonnées et de la loi du 24 août 1883, le recours n'est ouvert devant les cours d'appel que du chef des omissions ou des inscriptions indues sur les listes des électeurs et du chef des réclamations fiscales;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne donne mission aux cours d'appel de rectifier les listes comprenant les personnes qui,

ayant subi l'examen de capacitaire en vertu de la loi du 24 août 1883, n'auront pas atteint l'âge de 21 ans avant l'époque où les listes servent aux élections ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, déclare le recours non recevable; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 mai 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch. — 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

6 mai 1884.

ÉLECTIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PATENTE. NOMBRE D'OUVRIERS. — TRAVAIL A DOMICILE.

Les ouvriers travaillant à domicile n'entrent point en ligne de compte pour la fixation de la cotisation des contribuables, suivant la loi du 21 mai 1819, tableau 1, § 1er.

En conséquence, celui qui n'emploie que des ouvriers de cette catégorie, ne possède pas la base de la patente à raison de laquelle il est inscrit sur la liste pour la formation du tribunal de commerce.

(BOONE ET TEIRLINCK C. VAN AUDENHOVE-VAN DE PERRE.)

ARRÊT. — « Attendu que les demandeurs contestent au défendeur le droit de s'attribuer une patente de fr. 43-20, à raison de laquelle il figure sur la liste des électeurs pour la formation du tribunal de commerce, et soutiennent qu'il n'a pas la base de cette patente, par le motif que les vingt-cinq ouvriers déclarés par lui travaillent chacun à domicile, tandis que la patente ne peut être accordée qu'à raison du nombre d'ouvriers employés par le fabricant dans son usine ou atelier, ou chez des particuliers en son nom et pour son compte ;

« Attendu que la loi du 21 mai 1819, tableau n° 1, § 1er, porte en effet qu'il faut prendre pour règle de la cotisation des contribuables désignés au dit tableau, le nombre des ouvriers employés par eux, soit dans leurs maisons, ateliers ou usines, soit chez les particuliers au nom et pour le compte des dits contribuables ;

« Attendu que les faits allégués par les demandeurs à l'appui de leur recours sont donc pertinents et qu'étant contredits par la patente délivrée, ils sont de nature à former la base d'une admission à preuve;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, avant de faire droit, admet les demandeurs Boone et Teirlinck à établir par toutes voies de droit, même par témoins : 1° que le défendeur Van Audenhove n'occupe pas dans sa maison, son atelier ou son usine ou chez un particulier en son nom et pour son compte, les ouvriers à raison desquels il est patenté pour 1883 du chef de vingt-cinq ouvriers exclusivement employés au tissage d'étoffes ; 2° que les ouvriers employés par le défendeur travaillent en leur propre demeure la matière première qu'il leur confie pour la confectionner chez eux pour son compte; réserve la preuve contraire ; délègue M. le juge de paix du canton de Ninove pour la tenue des enquêtes; remet la cause à l'audience de la cour du 15 avril prochain; réserve les dépens... » (Du 25 mars 1884.— COUR D'APPEL DE GAND.— 3e ch. 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

Après enquêtes, la Cour a rendu l'arrêt définitif qui suit :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 25 mars dernier ;

« Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis en vertu du dit arrêt par M. le juge de paix délégué, que le défendeur n'emploie ni dans son usine ou atelier, ni chez des particuliers en son nom et pour son compte, les vingt-cinq ouvriers à raison desquels il est patenté ; qu'au contraire les ouvriers qu'il emploie au tissage d'étoffes travaillent en leur propre demeure la matière première qu'il leur confie pour la confectionner chez eux pour son compte; que s'il est vrai que quelques ouvriers travaillent sur des métiers du défendeur chez les sieurs Roelandt frères à Kerckskem et chez Rosalie Roelandt, ces ouvriers ne sauraient être considérés comme travaillant pour le compte du défendeur et que leur nombre n'atteint pas d'ailleurs celui de vingt-cinq ;

« Attendu que le défendeur n'a point fait la preuve contraire;

« Attendu que le défendeur n'a donc pas la base de la patente de fr. 43-20 qu'il s'attribue et sans laquelle il n'a pas le droit de figurer sur la liste des électeurs pour la formation du tribunal de commerce ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a le droit de s'attribuer la somme de fr. 208-37 du chef d'impôts fonciers et celle de fr. 47-72 du chef de contributions personnelles, impositions qui lui donnent le droit de figurer sur les listes électorales générale, provinciale et communale de Denderhautem ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, statuant comme suite à son arrêt susvisé, déboute le défendeur de ses fins et conclusions; ordonne que le nom du défendeur Joseph Van Audenhove-Van de Perre sera rayé de la liste des électeurs de la commune de Denderhautem pour la formation du tribunal de commerce; dit qu'il sera maintenu sur la liste des électeurs généraux de la même commune ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 6 mai 1884. COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch.—1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

6 mai 1884.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. INSTITUTEUR OU SOUS-INSTITUTEUR INTÉRIMAIRE.

L'instituteur ou le sous-instituteur intérimaire, étant un fonctionnaire amovible, a son domicile électoral dans la commune où il réside en vertu de ses fonctions.

(RYCKX C. DEPAUW.)

ARRÊT. — « Attendu que le recours du demandeur est uniquement fondé sur ce que le défendeur n'avait pas son domicile réel à Staden, au 1er août 1883;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas pas contesté qu'à la date du 1er août, le défendeur remplissait à Staden les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur intérimaire à l'école communale, et qu'il résidait dans cette commune à raison de cet emploi ; qu'il n'est ni allégué, ni établi que le défendeur était à cette époque instituteur titulaire dans une autre commune et qu'il aurait été momentanément détaché de son école pour aller provisoirement à Staden ;

« Attendu que les fonctions d'intérimaire sont réglées par l'article 12 de la loi du 1er juillet 1879 et que le traitement qui y est attaché est fixé par les arrêtés royaux du 8 et du 23 mars 1880 ;

« Qu'ainsi le défendeur résidait à Staden au 1er août 1883, comme fonctionnaire amovible et que dès lors c'est sur la liste électorale de cette commune qu'il a dû être inscrit, aux termes de l'article 41 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, rejette la demande en radiation; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 mai 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch. — 1re sect. — Prés. de M. TUNCQ.)

9 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE PAR EXAMEN. — LISTES AUTRES QUE CELLES DE L'ANNÉE.

Les juridictions électorales sont sans compétence pour statuer sur des recours relatifs à la composition de listes d'électeurs capacitaires par examen autres que celles qui doivent servir effectivement aux élections.

(DELBECQUE C. MASURE.)

ARRÊT. — « Attendu que le recours tend à l'inscription du requérant sur la « liste électorale supplémentaire des capacitaires « diplômés, n'ayant pas l'âge requis pour l'électorat de la com- « mune d'Avelghem » ;

« Attendu que la loi de 1883 n'a point modifié la majorité politique des citoyens admis par elle au droit électoral, ni la compétence des cours d'appel pour statuer sur les recours en cette matière ;

« Attendu qu'aux termes des articles 43 et suivants, combinés avec les articles 59 et suivants des lois électorales générales, auxquels il n'est point dérogé par la loi du 24 août 1883, les cours d'appel ne sont compétentes que pour statuer, en règle générale, sur les recours relatifs aux listes électorales destinées à composer le corps électoral pour l'année courante ;

« Attendu que le défendeur, né à Avelghem le 9 juin 1865, n'a pas atteint sa majorité au 1er mai 1884 et ne peut point prendre part aux élections qui se feront en vertu des listes de l'année courante (art. 42);

« Attendu que la formation d'autres listes, prescrites par le pouvoir administratif en vue de faciliter les inscriptions à l'avenir, ne rentre pas dans la compétence de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller COEVOET en son rapport, se déclare incompétente et condamne le réquérant aux frais... » (Du 9 mai 1884. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — EXAMEN. — FRÉQUENTATION SCOLAIRE. — DÉLAI DE CINQ ANNÉES. — DISPOSITION TRANSITOIRE. — IMPOSSIBILITÉ DE LA JUSTIFICATION.

Le citoyen qui veut passer son examen de capacitaire n'a à justifier, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la loi du 24 août 1883, d'aucune fréquentation scolaire, ni même de l'impossibilité où il se trouve d'en justifier.

(SERVAES C. ARTHAU.)

Arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 24 août 1883, les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la loi, qui ne pourraient administrer la preuve des six ou cinq années d'études respectivement requises par l'article 2, seront autorisées pendant cinq années à se présenter à l'examen ;

« Attendu que ce texte n'exige pas des intéressés la justification de l'obstacle qui les empêche de produire soit un certificat, soit un extrait des registres matricules de l'école, soit un acte de notoriété constatant de leur part la fréquentation scolaire ;

« Attendu, à la vérité, qu'il peut paraître utile et raisonnable de suppléer sous ce rapport au silence de l'article, puisque celui qui veut profiter d'une faveur doit en réunir les conditions; qu'en outre, si l'on se contente d'une simple déclaration, l'article 38 devient non seulement inutile, mais inconciliable avec la disposition qui le suit immédiatement ;

« Mais, attendu que les travaux préparatoires de la loi du 24 août 1883 condamnent cette interprétation ;

« Attendu que les articles 38 et 39 figuraient dans le projet du gouvernement aux dispositions transitoires, sous les nos 32 et 33, avec cette seule différence que l'article 33, en admettant à l'examen les personnes dont il s'agit, ajoutait les mots : « mais elles « n'y auront satisfait que si elles obtiennent sur l'ensemble des « matières les quatre cinquièmes des points attribués à un travail « parfait » ;

« Attendu que les mesures transitoires du projet avaient ainsi leur raison d'être et se liaient l'une à l'autre dans un ordre logique : d'une part, l'article 32 multipliait les moyens de preuve de la fréquentation scolaire en faveur des personnes sorties des écoles ; d'autre part, l'article 33, prévoyant le cas où certains candidats ne pouvaient profiter de cette disposition, ne les déclarait pas pour cela inaptes à l'examen, mais subordonnait son succès à l'obtention des quatre cinquièmes des points, tandis qu'en règle générale les trois cinquièmes devaient suffire ;

« Attendu que l'impossibilité de prouver le nombre requis des années d'études sera corrélative le plus souvent à l'absence de cette condition : que, pour ce motif, l'article 33 y suppléait par la preuve d'une instruction plus complète, sans exiger la réunion des deux conditions : fréquentation scolaire et capacité supérieure ;

« Attendu que dans la séance du 14 août 1883, la Chambre des représentants, après avoir voté sans observations l'article 32 du projet du gouvernement, aborda l'article 33 ; M. JANSON proposa d'y inscrire les trois cinquièmes des points pour placer, a-t-il dit, sur un pied d'égalité ceux qui se présentent à l'examen ; M. OLIN, ministre des travaux publics, fit remarquer que ce but serait atteint par la suppression des mots : « mais elles n'y auront « satisfait », et finalement l'article ainsi amendé fut adopté par la Chambre ;

« Qu'il suit de là que l'on s'est borné à retrancher purement et simplement la garantie que le gouvernement avait cherchée dans la preuve de connaissances plus étendues; mais qu'en mettant sur la même ligne les personnes munies de certificats ou acte de notoriété et celles qui ne le sont pas, on a gravement altéré l'économie de son projet de loi;

« Attendu que les critiques qu'encourt à cet égard l'œuvre du législateur ne sauraient avoir pour effet d'autoriser les juges à introduire dans la loi une condition dont son texte ne parle pas et dont il n'existe aucune trace dans les travaux préparatoires; que cela est d'autant plus certain que la Chambre des représentants avait commencé par repousser d'une manière absolue la condition de la fréquentation scolaire, et qu'elle n'est revenue ensuite sur ce premier vote qu'après que M. FRERE-ORBAN, ministre des affaires étrangères, eut déclaré que la condition ne serait pas requise pendant la période transitoire ;

« Qu'il y a donc lieu de n'admettre pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la loi aucune condition impliquant l'obligation de la fréquentation scolaire ;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'exception d'incompétence et, statuant au fond, déclare le demandeur mal fondé en ses conclusions; l'en déboute... » (Du 12 mars 1884. — Rapp. M. FÉTIS, conseiller.)

Pourvoi par Servaes.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 des lois électorales, 38 et 39 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la loi, les citoyens qui revendiquent l'électorat capacitaire par examen n'ont à justifier d'aucune fréquentation scolaire, ni même de l'impossibilité où ils sont d'en justifier :

« Attendu que l'article 33 du projet de loi présenté par le gouvernement était ainsi conçu :

« Les personnes désignées à l'article précédent, qui ne pour- « raient administrer la preuve des cinq ou six années d'études « respectivement requises par l'article 2, seront néanmoins auto- « risées, pendant les cinq années qui suivront la promulgation « de la présente loi, à se présenter à l'examen prévu par l'ar- « ticle 3 ; mais elles n'y auront satisfait que si elles obtiennent, « sur l'ensemble des matières, les quatre cinquièmes des points « attribués à un travail parfait » ;

« Que cet article doit être entendu en ce sens que, pendant cinq années, il ne faut pas, pour être admis à l'électorat, administrer la preuve des années d'études requises par l'article 2; mais que ceux qui n'auront pas fait cette preuve devront, comme le porte le rapport de la section centrale, « réunir les quatre cin- « quièmes des points, au lieu des trois cinquièmes exigés des « autres » ;

« Que tel est le sens qui résulte des termes de cette disposition, de la combinaison des articles 24, 32 et 33 du projet de loi, et de la volonté exprimée par le gouvernement de faire, dans la mesure du possible, la part du passé ;

« Qu'on ne s'explique pas par quel motif les candidats qui, dans la période transitoire, ne pourront rapporter la preuve des années d'études, auraient été astreints à prouver qu'il leur est impossible de la fournir;

« Que l'on ne trouve, dans les travaux législatifs, aucune trace d'une pareille exigence, qui n'aurait aucune utilité;

« Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 39 de la loi justifient pleinement cette interprétation;

« Que M. Buls proposa, par un amendement, de supprimer la condition de la fréquentation scolaire et d'inscrire dans la loi le principe que l'examen subi avec succès suffit pour acquérir le droit à l'électorat;

« Que, dans la séance de la Chambre des représentants du 11 août 1883, le ministre des affaires étrangères déclara qu'il avait un amendement à présenter à cet amendement : « Il con« siste, disait-il, à restreindre ce qu'il demande à cinq années »;

« Que son sous-amendement était conçu en ces termes :

« Les personnes désignées à l'article précédent, qui ne pour« ront administrer la preuve des cinq ou six années respective« ment requises par l'article 2, seront néanmoins autorisées, « pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la « présente loi, à se présenter à l'examen prévu par l'article 3 »;

« Que cette déclaration du gouvernement constate le véritable sens de l'article 39, puisque cet amendement est formulé dans les mêmes termes que cette disposition; qu'il supprime, par voie de transaction, comme elle est supprimée dans l'article 39 de la loi, la phrase finale de l'article 33 du projet, relative au nombre de points exigé;

« Qu'il est donc hors de doute qu'en vertu de l'article 39, il y a, pendant cinq années, dispense absolue de fournir aucune preuve de la fréquentation d'une école;

« Que cette interprétation de la loi a été surabondamment confirmée par les déclarations du gouvernement, dans la séance du 14 août 1883, et, notamment, par ces paroles du ministre des affaires étrangères : « Nous demandons que, pendant cinq ans, on « n'exige pas de certificats de fréquentation d'une école, puis« qu'il ne serait guère possible d'en fournir la preuve... On pourra, « pendant cinq ans, sans justifier des années d'études, se présen« ter à l'examen »;

« Qu'il est vrai que, par suite du retranchement de la phrase finale de l'article 33 du projet, l'article 38 devenait sans objet; mais que, pour pouvoir le supprimer, il aurait fallu supprimer d'abord, dans l'article 39, le renvoi à l'article 38, par ces mots : *les personnes désignées à l'article précédent* et le renvoi à la même disposition dans l'article 41, litt. *B*, ce qui n'a pas été fait;

« Que ces deux renvois expliquent la coexistence des articles 38 et 39 de la loi;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom. — Plaid. MMes Victor Jacobs et Lepage.)

2 avril 1884.

ÉLECTIONS. — BELLE-MÈRE. — DÉLÉGATION. — PRÉSOMPTION DE LÉGALITÉ. — AÎNÉ DES GENDRES. PREUVE. — NULLITÉ.

L'inscription d'un citoyen sur la liste en qualité de délégué de sa belle-mère, emporte, jusqu'à preuve du contraire, la présomption qu'il réunit toutes les conditions requises pour que la délégation soit légale.

Le juge ne peut dès lors lui imposer la preuve qu'il possède l'une des conditions requises, dans l'espèce qu'il est l'aîné des gendres.

(DRYON C. SERVAES.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 6 et 14 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le demandeur était inscrit sur les listes électorales de Saint-Gilles à l'aide du cens payé par sa belle-mère, l'a rayé des dites listes, par le motif qu'il ne prouvait pas être l'aîné de ses gendres :

« Attendu que la cour de Bruxelles décide que le demandeur ne peut être maintenu sur la liste des électeurs, parce qu'il n'a pas établi qu'il est le plus âgé des gendres de sa belle-mère, dont il prétend s'attribuer les contributions pour former son cens électoral;

« Attendu que par cette décision, la cour méconnaît la présomption résultant de l'inscription du dit demandeur sur la liste électorale comme délégué de sa belle-mère, lui impose une preuve qu'il ne doit pas fournir et contrevient ainsi aux textes cités à l'appui du pourvoi;

« Qu'en effet l'inscription de Dryon sur la liste des électeurs en qualité de délégué emporte, jusqu'à preuve contraire, la présomption qu'il réunit toutes les conditions requises pour que la délégation soit légale et efficace;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Dumont et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, casse... » (Du 2 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CENSITAIRE. — INSCRIPTION. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RÔLE. — FOI DUE.

Le juge ne peut refuser de compter à un citoyen un impôt inscrit en son nom aux rôles de la contribution personnelle, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'il n'en possède pas la base.

(DELUPPE C. RAIKEM.)

Arrêt. — « Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 8, 9 et 11 des lois électorales coordonnées, 97 de la constitution, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué refuse de tenir compte à l'intéressé d'une contribution personnelle inscrite en son nom au double des rôles pour 1883 :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le père de Joseph Deluppe est décédé le 5 novembre 1882, laissant trois enfants, dont chacun est en droit de s'attribuer, à titre successif, le tiers des contributions foncières payées par leur auteur, et décide que le tiers seul suffit à donner au demandeur le cens provincial;

« Attendu que, pour rejeter la demande d'inscription du nom de ce dernier comme électeur général, le même arrêt dit que rien ne prouve que les frères Deluppe auraient continué, en 1883, l'occupation de la maison paternelle et ne peuvent ainsi se prévaloir du tiers de la contribution personnelle payée par le père;

« Attendu qu'il résulte de l'extrait des rôles, versé au dossier avant le 31 octobre, que la contribution personnelle de 66 francs afférente à cette maison pour l'année 1883 est portée au nom seul de Joseph Deluppe; que, dès lors, en refusant de lui compter cet impôt, dont le défendeur n'a pas prouvé qu'il ne possédait pas la base, la décision attaquée a méconnu la foi due aux énonciations des rôles et violé les articles 1317 et 1319 invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Protin et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — PIÈCES. — PRODUCTION. — COUR D'APPEL. FACULTÉ. — DÉCISION D'OFFICE. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE.

La cour d'appel a la faculté, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, d'ordonner d'office la production de pièces, même après le 31 janvier.

Il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que cette production n'a pu être faite en temps utile à raison d'un cas de force majeure.

(VALLEZ C. VAN AERDE.)

Van Aerde demandait son inscription sur la liste communale de Ruyen, comme délégué de sa mère veuve.

Vallez intervint pour s'y opposer.

Sur quoi, premier arrêt de la cour de Gand, portant ce qui suit :

Arrêt. — « Attendu que l'intervenant qui, dans sa requête dûment notifiée, s'était réservé le droit d'établir ultérieurement le non fondement de la réclamation, s'est abstenu d'en faire connaître les motifs; qu'il n'a pas conclu et n'est, du reste, plus recevable à conclure ou à produire les pièces à l'appui de son intervention;

« Attendu, toutefois, qu'en principe le réclamant doit fournir la justification de sa demande;

« Vu l'article 71, § final, des lois électorales;

« Avant faire droit, ordonne d'office au demandeur de prou-

ver : 1° qu'il est l'aîné des fils de la veuve Van Aerde ; 2° qu'il était domicilié à Ruyen au 1er août 1883. » (Du 12 février 1883. Rapp. M. DE MEREN, président.)

Cette justification ayant été faite, un arrêt définitif du 26 février ordonna l'inscription demandée.

Pourvoi par Vallez.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut au rejet, par le motif que le demandeur ayant été déclaré, par l'arrêt du 12 février, non recevable à conclure ultérieurement ou à produire des pièces à l'appui de son intervention, décision contre laquelle il n'articulait aucun grief, se trouvait ainsi définitivement écarté du débat, et sans qualité pour se pourvoir en cassation.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 67 et 71 des lois électorales, en ce que la cour d'appel a autorisé d'office, par son arrêt du 12 février, le sieur Van Aerde à produire des pièces justifiant de diverses conditions de l'électorat, et a basé sa décision sur ces pièces, alors qu'elle ne constate nullement et que rien n'établit que le sieur Van Aerde n'avait pas pu produire ces pièces à raison d'un cas de force majeure :

« Attendu que la cour d'appel de Gand, en ordonnant d'office, par l'arrêt attaqué du 12 février 1884, au défendeur Van Aerde de produire certaines pièces qu'elle désigne, n'a fait qu'user d'une faculté que l'article 71, § dernier, des lois électorales lui accorde sans aucune limite ni restriction ;

« Que si, à la séance de la Chambre des représentants du 15 juillet 1881, M. le ministre de la justice a émis l'avis que cette disposition ne serait applicable que « lorsque, à raison de cas de « force majeure, les parties n'ont pas pu produire ces pièces », M. DEVIGNE, rapporteur de la section centrale, a expliqué le but de la loi en disant : « Ce que la section centrale a voulu, c'est « que, si la cour juge elle-même que pour pouvoir statuer en « conscience sur une contestation qui lui est soumise, elle a « besoin d'un élément nouveau, elle puisse ordonner aux parties « de le faire être aux débats ; c'est une faculté qu'il a semblé « nécessaire de réserver à la cour » ;

« Que cette dernière opinion a été partagée par d'autres orateurs, et est justifiée par les termes généraux du texte de la loi ;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation et de la fausse application des dispositions ci-dessus invoquées et, en outre, de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué, sans motiver sa décision à cet égard, n'a pas fait droit sur les conclusions par lesquelles le demandeur réclamait le rejet des pièces déposées à la suite de l'arrêt du 12 février :

« Attendu qu'en constatant que c'était en exécution de l'arrêt du 12 février que Van Aerde avait versé au dossier les documents dont Vallez demandait le rejet des débats, l'arrêt attaqué du 26 février a suffisamment motivé son abstention de statuer expressément sur les conclusions prises à cet égard :

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — IMPÔT FONCIER. — INSCRIPTION AU RÔLE. INSCRIPTION SUR LA LISTE. — CONFORMITÉ. — PRÉSOMPTION.

L'impôt foncier inscrit pour le tout au nom d'un contribuable sur le rôle, doit lui être attribué, si rien n'établit que les biens imposés proviennent, comme on l'allègue, d'une communauté conjugale dissoute.

(PROVY C. HAZÉE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 6, 8, 11, 12, § 2, et 67 des lois électorales et 1402 du code civil, en ce que le demandeur basait sa réclamation sur ce que le défendeur s'attribuait l'intégralité d'une contribution foncière qui, d'après le double des rôles, appartenait à la communauté Hazée-Renard ; que celui-ci ne pouvait, jusqu'à preuve contraire, s'attribuer que la moitié, et que l'arrêt attaqué décide qu'il est protégé par la présomption résultant de son inscription sur les listes électorales :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que rien n'établit que les biens dont il s'agit aient fait partie de la communauté Hazée-Renard ;

« Que la présomption résultant de l'inscription du défendeur sur les listes électorales, loin d'être contredite par les mentions du rôle, est conforme à ses énonciations, l'impôt foncier dont il s'agit étant inscrit au rôle au nom du défendeur ;

« D'où il suit que le moyen est dénué de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — RADIATION. — PERTE DU CENS. — RÉCLAMATION. — JUSTIFICATION. — AUTRES ÉLÉMENTS DE CAPACITÉ. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE.

L'inscription sur une liste électorale antérieure ne dispense pas le citoyen de toute justification relativement à l'âge, au domicile et à l'indigénat.

Mais si ce citoyen n'a plus été porté sur la liste que par le motif qu'il ne paie plus le cens, le juge du fond, en constatant qu'il possède le cens, peut faire état de l'inscription antérieure pour décider que les autres conditions de l'électorat existent, alors surtout qu'aucune contestation ne s'est élevée à leur égard.

(DE BOITSELIER C. VANDER PLUYM.)

L'arrêt dénoncé, de la cour d'appel de Bruxelles, était conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Vu la requête de Vander Pluym tendante à son inscription sur les listes provinciale et communale de Saint-Josse-ten-Noode ;

« Attendu que le réclamant, ayant figuré sur la liste électorale pour 1882-1883, jouit de la présomption d'âge, de domicile et d'indigénat et ne doit plus justifier de ces conditions ;

« Que sa radiation a été ordonnée uniquement parce qu'il ne possédait plus pour l'année 1883 les bases du cens requis par la loi ;

« Attendu qu'il justifie, par la production de l'avertissement-extrait pour l'année 1883, qu'il est imposé pour cette année pour une contribution personnelle de 55 fr. et une patente de 10 fr. ;

« Que le motif de sa radiation est donc non fondé ;

« Attendu que l'intervenant ne produisant ni pièces, ni conclusions, est présumé reconnaître le bien fondé de la réclamation ;

« Ordonne que le nom de Vander Pluym sera inscrit sur la liste provinciale de Saint-Josse-ten-Noode. » (Du 23 février 1884. Rapp. M. DE BRANDNER, président.)

Pourvoi par De Boitselier.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a fait observer qu'il n'est pas exact de prétendre qu'une inscription antérieure dispense l'intéressé de toute justification relativement à l'âge, au domicile et à l'indigénat. Il n'en est pas ainsi : la capacité politique du citoyen est remise en question chaque année, à l'occasion de la revision des listes, et la circonstance qu'il aurait été inscrit précédemment n'est qu'une conjecture humaine à laquelle le juge peut avoir égard, surtout en l'absence de contestation ; à coup sûr, elle ne constitue pas une présomption légale de la nature de la chose jugée, qui s'impose à défaut de preuve contraire ; car s'il était établi que l'intéressé n'a pas accompli sa vingt et unième année, en vain se prévaudrait-il d'une inscription indue sur la liste antérieure.

Quant au domicile et à l'indigénat, la justification devient encore plus nécessaire si l'on considère que ces conditions ne sont pas immuables ; c'est pourquoi l'existence en doit être prouvée aussi souvent qu'elles sont invoquées.

Mais, dans l'espèce, l'arrêt attaqué peut être interprété dans le sens qui précède, attendu que le juge se dit déterminé par cette circonstance que la non réinscription du sieur Vander Pluym n'avait eu d'autre raison d'être que le défaut du cens pour l'année 1883 ; or, la justification de l'imposition ayant été fournie devant la cour, il était d'autant plus conséquent d'admettre la

réclamation, que l'intervenant ne produisait ni pièces ni conclusions à l'encontre.

Conclusions au rejet.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, accusant la violation des articles 1er, 2, 3, 6, 42, 43, 50 et 58 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a inscrit le défendeur sur les listes de Saint-Josse-ten-Noode sans qu'il justifiât de son âge, de son indigénat et de son domicile autrement que par le fait qu'il avait figuré sur les listes de l'année antérieure:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur n'avait plus été porté par le collège échevinal sur la liste électorale, parce qu'il résultait des renseignements recueillis qu'il ne possédait plus le cens; qu'il constate ensuite que la justification quant au cens a été faite devant la cour et induit de l'inscription du défendeur sur les listes de 1882 et de 1883 et de l'unique motif de sa radiation que le défendeur possédait les autres conditions de l'électorat;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'interdisait au juge du fond d'apprécier les circonstances relevées dans sa décision et d'y puiser la présomption que le défendeur réunissait les conditions de l'électorat, alors surtout que le demandeur n'avait produit ni pièces ni conclusions pour appuyer sa contradiction;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — OCCUPATION. — DURÉE. — ABSENCE DE BAIL ÉCRIT. — FAITS. — PERTINENCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement le terme pour lequel une maison, occupée sans bail écrit, est louée et la pertinence des faits articulés pour prouver le contraire.

(VAN HAUTE C. CAELBRECHT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 1736 du code civil, 6 et 9 de la loi du 28 juin 1822, 1319, 1320, 1321, 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en refusant de compter au demandeur la contribution personnelle de la maison qu'il occupe sans bail écrit, n'a pas eu égard à l'usage des lieux de Termonde, et a violé la foi due aux conclusions des parties;

« Attendu que pour ordonner la radiation du demandeur de la liste électorale, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que, d'après les documents versés au procès, la maison qu'il occupe en 1883 est de très minime importance et appartient à la catégorie de celles qui, louées sans bail écrit, sont louées pour un terme inférieur à une année, et sur ce que les faits articulés pour établir le contraire sont controuvés;

« Attendu que ces appréciations sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — GENDRE. — TITRE NON SUCCESSIF. BELLE-MÈRE. — DÉCÈS. — IMPÔT PAYÉ AUPARAVANT.

Le gendre n'étant pas successeur de sa belle-mère décédée, ne peut se compter les contributions payées par cette dernière avant son décès.

Il ne peut davantage s'attribuer l'impôt qui frappe les biens avenus à sa femme, avant le moment où celle-ci est devenue propriétaire.

(DE KEUSTER C. DE BOITSELIER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 11 et 12 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué retire au demandeur marié depuis avant 1881 le bénéfice de la part revenant à sa femme à titre successif, dans les impôts payés en 1881 et 1882 par la mère de celle-ci, décédée en 1883:

« Attendu que le demandeur n'est pas le successeur, par suite de décès, de la mère de sa femme; qu'il ne peut donc se compter, en vertu de l'article 11 des lois électorales, les contributions payées par sa belle-mère avant son décès;

« Qu'il ne peut davantage invoquer l'article 12, avant le moment où sa femme est devenue propriétaire des biens frappés de l'impôt dont il veut profiter;

« Que, dans les circonstances qu'il constate, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux dits articles, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — ARRÊT ANTÉRIEUR. — APPROPRIATION DES MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. DOCUMENT PRODUIT.

Le juge du fond peut s'approprier les motifs d'un arrêt antérieur en déclarant qu'ils conservent toute leur force, sans donner à cet arrêt l'autorité de la chose jugée.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui écarte un document produit, parce que la déclaration y contenue est vague et sans précision.

(RAIKEM C. FALLON.)

Arrêt de la cour de Liége, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que la cour a, par son arrêt du 7 mars 1883, décidé que l'intimé avait son domicile à Namur; que les motifs de cet arrêt conservent toute leur force et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la déclaration vague et sans précision de l'échevin de Florennes; rejette la demande en radiation... » (Du 28 février 1884. — Rapp. M. le conseiller LECOCQ.)

Pourvoi par Raikem.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 43 et 44 des lois électorales, 1350 et 1351 du code civil et 97 de la Constitution, en ce qu'il résultait des pièces produites que le défendeur, qui a résidé à Florennes et y a exercé ses droits électoraux, ne pouvait plus récupérer son domicile d'origine (Namur); que l'arrêt attaqué, qui s'est fondé sur les constatations d'arrêts antérieurs pour écarter un document administratif et les offres de preuve du demandeur, a admis l'autorité de la chose jugée en matière électorale :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'admet pas que l'arrêt de la cour de Liége du 7 mars 1883 a, dans la cause actuelle, l'autorité de la chose jugée;

« Que la cour s'est approprié les motifs de cet arrêt, qui décidait que Fallon avait son domicile à Namur, en déclarant qu'ils conservent toute leur force;

« Que si elle écarte le document produit par le demandeur, c'est parce qu'il contient une déclaration vague et sans précision;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a pu contrevenir aux dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — INSCRIPTION ERRONÉE AUX RÔLES. — ACTE DE DÉCÈS. — FOI DUE.

Méconnaît la foi due à un acte authentique l'arrêt qui refuse de compter à un citoyen une contribution foncière portée aux rôles au nom de sa mère, alors qu'il est constaté par un acte de décès produit au dossier que sa mère était morte, l'année précédente.

(POSTULA C. SERVAES.)

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste d'un certificat du receveur des contributions de Molenbeek-Saint-Jean, que Postula n'est imposé au rôle des contributions directes de cette commune, ni en 1881, ni en 1882;

« Qu'il est inscrit sur la liste électorale en nom personnel avec

des impositions supérieures au taux du cens électoral général, mais qu'il ne figure pas à l'extrait des rôles;

« Qu'il se borne à produire un avertissement-extrait des rôles de 1882, mentionnant un impôt foncier de 53 francs au nom de sa mère;

« Qu'il ne prouve donc pas qu'il réunit les conditions de cens exigées;

« Ordonne la radiation de Postula des trois listes de Molenbeek-Saint-Jean. » (Du 23 février 1884. — Rapp. M. DE BRANDNER, président.)

Pourvoi de Postula fondé sur la violation des articles 1, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt a refusé de compter une contribution foncière, sous prétexte qu'elle était portée au nom de sa mère pour 1881.

Sa mère est morte en juin 1881, donc son usufruit avait pris fin en 1882.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales coordonnées, 1319 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de compter dans le cens électoral du demandeur en cassation une contribution foncière à l'aide de laquelle il était inscrit sur les listes électorales, par le motif que cette contribution était portée aux rôles au nom de la mère du demandeur pour l'année 1882;

« Attendu que la contribution foncière de 53 francs pour 1883 n'a pas été déniée; que la contestation de la part du défendeur n'a porté que sur l'année 1882;

« Attendu que l'avertissement-extrait produit pour cette année porte cette même contribution foncière, au nom, il est vrai, de la mère du demandeur veuve et comme usufruitière, mais que l'acte de décès de celle-ci est produit en même temps; que ce décès ayant eu lieu le 20 juin 1881, il en résulte que la contribution de 1882 doit être comptée au demandeur; qu'en ne le faisant pas, l'arrêt a méconnu la foi due aux pièces authentiques produites, et a, par suite, contrevenu à l'article 1319 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 7 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — DEMANDE EN RADIATION. — CAPACITAIRE. — DIPLÔME POSTÉRIEUR A LA CLÔTURE DE LA LISTE. — ULTRA PETITA.

Le juge ne peut statuer sur une contestation dont il n'est pas saisi. Il ne peut donc maintenir un inscrit sur la liste électorale, en se fondant sur un diplôme délivré après la clôture de cette liste, si la radiation était demandée parce que l'inscrit n'était pas, au moment de l'inscription, porteur du diplôme qui lui était attribué.

(RAEYMAEKERS C. KUYL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 41 et 42 de la loi du 24 août 1883 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, dépassant les limites dans lesquelles la demande en radiation avait circonscrit le débat, a confondu dans une revision unique deux titres électoraux différents, que la loi soumet à une revision différente et successive:

« Attendu que le demandeur avait réclamé la radiation du défendeur de la liste des électeurs capacitaires de Berthem, où il figure comme diplômé d'une école normale de l'Etat;

« Que le défendeur prétendait être en droit de se prévaloir de l'article 1er, n° 4, de la loi du 24 août 1883, parce qu'il avait subi son examen d'entrée à une école normale adoptée par l'Etat;

« Que, dans le cours du litige, il a produit un diplôme de capacité qui lui a été délivré par le jury électoral le 8 novembre;

« Que la cour n'a pas vérifié, comme elle était tenue de le faire, si le défendeur pouvait être maintenu sur les listes électorales où il était inscrit, comme capacitaire de droit;

« Qu'elle a rejeté la demande de radiation par l'unique motif que le diplôme dont il s'agit n'a été l'objet d'aucune critique;

« Que la loi du 24 août 1883 prescrit une revision distincte pour chacune des classes de capacitaires qu'elle établit; que, pour le maintenir sur la liste clôturée le 3 novembre, la cour ne pouvait se fonder sur un diplôme délivré le 8 novembre, et, qu'en reconnaissant au défendeur la qualité d'électeur capacitaire en vertu de l'examen qu'il a subi, elle a statué sur une contestation dont elle n'était pas saisie et contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

Même arrêt, du même jour, en cause de Raeymaekers contre Goossens.

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — OUVRIER CONTRE-MAITRE. — FAITS COTÉS. — PERTINENCE. — MOTIFS. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La question de savoir si un ouvrier possède la qualité de contre-maître rentre dans les attributions souveraines du juge du fond. Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette comme frustratoire une offre de preuve, en se fondant sur ce que les faits cotés sont vagues, sans pertinence ou même controuvés.

(BOINE ET VERSTRAETEN C. DE WINTER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1er, n° 5, § final, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt décide que cet article peut s'appliquer à des ouvriers autres que des ouvriers d'élite compris dans l'énumération de ce paragraphe:

« Attendu que la cour d'appel constate que les documents de la cause établissent que le défendeur exerce, depuis plus de deux ans, les fonctions de maître-fondeur dans une usine qui occupe sept cents ouvriers; qu'elle décide que, dans un atelier de cette importance, un chef-fondeur est un véritable contre-maître qui dirige et surveille les ouvriers chargés de la fonte des métaux;

« Attendu que la loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par contre-maître, la question de savoir si l'ouvrier qui possède cette qualité rentre dans les attributions souveraines du juge du fond;

« Qu'elle déclare ensuite que les faits articulés par les demandeurs, à l'appui de leurs réclamations, sont vagues, sans pertinence ou même controuvés et, par suite, rejette l'offre de preuve comme étant inutile et frustratoire;

« Attendu que cette décision, qui est suffisamment motivée, rencontre formellement les conclusions à preuve des demandeurs et les rejette par une appréciation en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette,.. » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — PROFESSION. — CONTRE-MAITRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement quelle est la véritable profession du demandeur et si cette profession rentre dans la catégorie des contre-maîtres.

(DELCOMMUNE C. BOINE ET VERSTRAETEN.)

Arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que le défendeur n'est pas contre-maître, mais simplement chef de brigade; que cette dernière qualification lui a seulement été attribuée par la lettre adressée au collège des bourgmestre et échevins de Louvain, du 22 septembre 1883, au nom de l'administration du chemin de fer du Grand Central;

« Attendu que le directeur des ateliers, dont l'attestation ne peut être suspectée à aucun titre, n'a pu employer cette qualification de chef de brigade, au lieu et place de contre-maître, d'autant plus que la communication avait pour but de préciser les fonctions exactes des membres du personnel dont il envoyait le tableau;

« Attendu que la loi du 24 août 1883 n'a pas accordé le droit électoral à des chefs de brigade, qui ne se distinguent des autres ouvriers travaillant avec eux que par l'ancienneté et l'expérience, qui leur font confier, mais dans une mesure fort restreinte, la

direction des travaux sous la surveillance et l'autorité du contremaître;

« Que le salaire plus élevé accordé généralement au chef de brigade se justifie plus par cette expérience et cette ancienneté, que par l'attribution d'une surveillance ou d'une autorité;

« Attendu que les constatations de fait consignées aux pièces démontrent dès à présent que le défendeur ne réunit pas les conditions requises pour figurer sur la liste des électeurs capacitaires;

« Qu'en présence de ces constatations, il serait frustratoire d'admettre les parties à la preuve offerte par elles, les faits allégués étant dès à présent controuvés;

« Ordonne la radiation de Delcommune de la liste des électeurs capacitaires de Kessel-Loo. » (Du 26 février 1884. — Rapp. M. le conseiller BIDART.)

Pourvoi par Delcommune.

ARRÊT. — « Sur les trois moyens réunis : Violation des articles 97 de la Constitution, 1er, n° 5, et 32 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt dénoncé interprète faussement le mot contremaître, et rejette, sans motif, l'offre de preuve par témoins, alors qu'il a été impossible de produire une attestation écrite :

« Considérant que la cour d'appel décide, d'après les circonstances de la cause, que la véritable profession du demandeur est dès à présent établie, et que cette profession ne rentre pas dans la catégorie des contre-maîtres;

« Considérant que cette décision est motivée; qu'elle est souveraine et qu'elle suffit à justifier la radiation qui a été ordonnée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — DIPLÔME. — TRADUCTION. DÉLAI. — COPIE CERTIFIÉE. — BOURGMESTRE. — QUALITÉ.

Le capacitaire en vertu de diplôme doit produire celui-ci, si sa qualité est contestée, dans la quinzaine de la notification du recours contre son inscription.

Le bourgmestre n'a pas qualité à l'effet de délivrer une copie certifiée du diplôme, n'étant pas le dépositaire légal de ce document.

(LEIRENS C. LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Gand du 22 février 1884. (Rapp. M. HEIDERSCHEIDT.)

En concluant au rejet du pourvoi, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a fait observer qu'il est de principe en droit que les preuves sont légales, c'est-à-dire qu'elles n'ont de force et de valeur que dans la mesure que la loi consacre; il en résulte que les preuves n'ont rien d'arbitraire et que le choix n'en est pas abandonné à la conscience des juges. Délivrer des copies de diplômes n'est pas un fait de charge pour l'administration communale, et le bourgmestre se trouve aussi dépourvu de qualité à cette fin que l'est le garde champêtre.

M. DE BRUYN en fit la proposition à la Chambre des représentants, dans la séance du 13 août 1883. (*Ann. parl.* 1882-1883, p. 1873), mais il n'y fut donné aucune suite.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation des articles 15, 4, 32, 35 et 41 A, de la loi du 24 août 1883, 1317 et suivants du code civil, la foi due aux actes et aux conclusions des parties et le contrat judiciaire :

« Attendu que le demandeur figure sur les listes des électeurs capacitaires de Wetteren avec le titre d'avocat et en vertu du n° 4 de l'article 1er de la loi du 24 août 1883;

« Attendu que le recours du commissaire d'arrondissement de Termonde contre cette inscription a été notifié au demandeur le 29 novembre 1883; qu'aux termes de l'article 32, celui-ci devait, dans la quinzaine, produire le document établissant sa capacité contestée;

« Attendu que la pièce produite à cette fin a été déposée tardivement le 29 décembre; que, d'ailleurs, elle est sans valeur probante n'étant que la copie d'un diplôme d'avocat certifiée conforme par le bourgmestre de Wetteren, qui, n'étant pas dépositaire légal de ce document, n'avait aucun pouvoir pour en délivrer un duplicata; d'où il suit que l'arrêt, en refusant d'avoir égard à cette pièce, n'a point contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CONTRE-MAITRE. — CERTIFICAT. — PRODUCTION. — DÉLAI. — QUESTION TRANSITOIRE. — OFFRE DE PREUVE. — APPRÉCIATION. MOTIFS.

Le délai de quinzaine à partir de la notification du recours ne s'applique qu'au dépôt des titres officiels ou diplômes justifiant à eux seuls le droit de l'électeur capacitaire.

Les certificats délivrés par les patrons à leurs ouvriers, pour justifier, par exemple, de la qualité de contre-maître, ont pu être produits jusqu'au 30 décembre 1883.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette une offre de preuve en déclarant les faits vagues, sans pertinence ou même controuvés.

(BOINE ET VERSTRAETEN C. BICKEL.)

Arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que, sur la réclamation, le défendeur a justifié de sa capacité par la production de documents d'où il résulte que, depuis plus de deux ans, il est contre-maître aux usines des sieurs Remy et Ce à Wygmael et que ces usines emploient plus de 500 ouvriers;

« Attendu qu'il est suffisamment établi qu'il réunit les conditions déterminées par les art. 1 et 5 de la loi du 24 août 1883;

« Qu'il résulte des discussions de la loi et de son texte qu'il ne faut pas que le contre-maître ait sous ses ordres directs au moins vingt-cinq ouvriers; mais qu'il suffit que l'usine où il remplit une mission de contrôle et de surveillance emploie ce nombre d'ouvriers;

« Attendu que les faits cotés par les requérants sont vagues, sans pertinence, ou dès à présent controuvés;

« Que si le défendeur n'est pas porté au rôle des patentables, il n'en résulte nullement qu'il n'ait pas la qualité de contre-maître;

« Sans s'arrêter à l'offre de preuve, rejette la réclamation; maintient le nom de Bickel sur la liste des électeurs capacitaires de Hérent... » (Du 26 février 1884. — Rapp. M. AM. FADER, conseiller).

Pourvoi par Boine et Verstraeten.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 32 de la loi du 24 août 1883 et 73 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a tenu comme produit dans le délai utile un certificat versé par le défendeur plus de 15 jours après la signification du recours formé contre son inscription, et en a fait état, alors que la cause devait être jugée sur les seules conclusions du demandeur :

« Attendu qu'il est constaté que le défendeur, inscrit sur les listes électorales de Hérent en qualité de contre-maître, a produit, avant le 30 décembre, en même temps que ses conclusions, un certificat de son patron et autres pièces destinées à établir son droit à l'inscription contestée;

« Attendu que cette production a été faite dans le délai légal;

« Qu'en effet, il résulte des discussions parlementaires qui ont précédé la loi du 24 août 1883 que le délai de quinzaine fixé par l'article 32 ne s'applique qu'au dépôt des titres officiels ou diplômes justifiant, à eux seuls, le droit de l'électeur capacitaire inscrit et dont il peut être obtenu copie en vertu de l'article 35;

« Qu'il en est autrement de toutes autres pièces et notamment des certificats délivrés par des patrons à leurs ouvriers dans le but unique de faire connaître qu'ils sont dans les conditions de fait déterminées par l'article 1er, n° 5, de la loi; qu'aux documents de cette nature s'appliquent, pour la revision actuelle, les délais de l'article 41 des dispositions transitoires, comme s'appliqueront, pour les revisions ultérieures, ceux de l'article 67 des lois électorales;

« Que, partant, en faisant état des pièces produites par le défendeur, la cour n'a pas contrevenu aux termes invoqués;

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis, déduits, le deuxième, de la violation de l'article 9, § 1er et § 2 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé rejette l'offre de preuve des demandeurs, en se basant sur des certificats émanés de particuliers; le troisième, de la violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt ne rencontre pas les offres de preuve faites par les demandeurs et méconnaît la foi due aux actes :

« Attendu que la cour constate que le défendeur a justifié de sa capacité par la production de documents d'où il résulte qu'il est contre-maître, en fonctions depuis deux ans au moins, dans une usine employant au moins vingt-cinq ouvriers, et, partant, réunit les conditions déterminées par l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1883;

« Qu'elle déclare ensuite que les faits articulés par les demandeurs à l'appui de leur réclamation sont vagues, sans pertinence, ou même controuvés et, par suite, rejette l'offre de preuve comme étant inutile et frustratoire;

« Attendu que cette décision, qui est suffisamment motivée, rencontre formellement les conclusions à preuve des demandeurs et les rejette par une appréciation en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — IMPÔT NON CONTESTÉ. — SUFFISANCE. — PARTIE CONTESTÉE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — OFFRE DE PREUVE. — PERTINENCE DES FAITS. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Une partie est sans intérêt à contester une quotité d'imposition, alors que l'impôt non contesté est suffisant pour motiver l'inscription de l'électeur.

Le juge du fond apprécie souverainement la pertinence des faits articulés.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui écarte une offre de preuve, en se fondant sur ce que les faits articulés ne sont pas pertinents.

(RAEYMAEKERS C. MILAN.)

Arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que Boine et Verstraeten demandent l'inscription de Milan sur les listes communale et provinciale d'Héverlé, en qualité de gendre de la veuve Pitsy;

« Que les contributions personnelles de la dite veuve dépassent le cens provincial pour les années 1881, 1882 et 1883; qu'il est certain également, d'après les documents produits, qu'elle atteint à titre personnel le cens provincial en foncier pour 1882 et 1883;

« Que ces derniers impôts ont été invoqués par les demandeurs dans leur première production de pièces et que l'appel qu'ils y font, en termes de réplique, n'est pas un moyen nouveau;

« Ordonne que le nom de Milan soit inscrit sur les listes communale et provinciale d'Héverlé... » (Du 26 février 1884. — Rapp. M. le conseiller DU PONT.)

Pourvoi par Raeymackers, intervenant.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1320 du code civil, 97 de la Constitution et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due aux énonciations contenues dans les conclusions des parties, en attribuant à la belle-mère du défendeur Milan des contributions foncières dont ce dernier ne s'était prévalu que dans le délai de réplique :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les contributions personnelles payées par la veuve Pitsy, belle-mère du défendeur, dépassent le cens provincial pour les années 1881, 1882 et 1883; que cette constatation suffisant à elle seule pour motiver l'inscription du défendeur, il est sans intérêt d'examiner si l'arrêt a contrevenu à la loi en attribuant encore à la veuve Pitsy un impôt foncier dont son gendre se serait tardivement prévalu;

« Sur le second moyen, accusant la violation des textes invoqués, en ce que la cour a écarté, sans la rencontrer, l'offre de preuve du demandeur tendant à établir que la veuve Pitsy n'étant pas la principale occupante de la maison, elle n'est pas la débitrice envers l'Etat de l'impôt personnel y afférent :

« Attendu que l'arrêt dénoncé écarte l'offre de preuve, par le motif que les faits articulés par le demandeur ne sont pas pertinents;

« Attendu que cette décision, qui est suffisamment motivée, constitue une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — RÔLE. — INSCRIPTION COLLECTIVE. — LISTE. — ATTRIBUTION D'UNE PART DÉTERMINÉE. — PRÉSOMPTION.

L'inscription d'un citoyen sur la liste électorale pour une quotité déterminée dans un impôt qui lui est commun avec plusieurs autres contribuables, entraîne jusqu'à preuve contraire la présomption que c'est cette part qui lui incombe.

(VERDICKT C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 6 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes électorales, par le motif qu'il ne prouve pas quelle est la part qui lui revient dans les impôts cotisés au nom de Verdickt, Adrien, François et Pierre;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur François Verdickt est inscrit sur la liste des électeurs provinciaux et communaux comme payant un impôt foncier de 18 francs et un impôt personnel de 6 francs, ensemble 24 francs, qui forment la moitié de ceux portés au rôle des contributions au nom de Verdickt, Adrien, François et Pierre, sans indication de parts;

« Attendu que cette inscription du demandeur sur la liste électorale pour une part déterminée dans un impôt qui lui est commun avec plusieurs autres contribuables, entraîne jusqu'à preuve contraire la présomption que c'est cette part qui lui incombe;

« Qu'il faut présumer, en effet, que l'autorité chargée de la confection des listes électorales, a justement apprécié, d'après les circonstances de la cause, la quotité qui revient à l'inscrit, dans les impositions pour lesquelles il est cotisé avec d'autres pour un chiffre global, sans indication de parts;

« Attendu qu'il résulte de là que la décision attaquée a contrevenu à l'article 6 des lois électorales coordonnées, en rayant le demandeur des listes électorales, par le motif qu'il ne prouve pas quelle est la part qui lui revient dans les impôts cotisés globalement en son nom et en celui de Verdickt, Adrien et de Verdickt, Pierre;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — PIÈCES PRODUITES. — TARDIVETÉ. — JUGE DU FOND. — DÉCISION SOUVERAINE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — DÉCISION IMPLICITE.

Le juge du fond décide souverainemene si les productions de pièces ont ou non été tardives.

En déclarant spécialement que les pièces pouvaient encore être valablement déposées le 7 janvier, il énonce suffisamment que ces pièces étaient produites dans le délai de réplique.

(PAEME C. VANDE MEULEBROEK.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 67, § 1 et 3, de la loi électorale et 97 de la Constitution, en ce que la cour a admis comme valablement produites les pièces et conclusions déposées par le demandeur Vande Meulebroek le 7 janvier, et a fondé sa décision sur cette production tardive, sans constater que ces pièces n'ont été produites qu'en termes de réplique :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en rappelant les différentes dates

auxquelles les parties ont respectivement produit leurs pièces et conclusions, décide souverainement que ces productions n'ont pas été tardives;

« Qu'en déclarant spécialement que Vande Meulebroek pouvait encore valablement déposer, le 7 janvier 1884, les pièces dont le demandeur réclamait le rejet, il énonce suffisamment que ces pièces étaient produites dans le délai de réplique;

« Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — MANDATAIRE. — ABSENCE DE PROCURATION.

Est non recevable le pourvoi formé par un mandataire qui ne joint pas sa procuration au dossier.

(RAEYMAEKERS POUR LAFONTAINE C. BOINE ET VERSTRAETEN.)

ARRÊT. — « Considérant que Raeymaekers déclare se pourvoir, comme fondé de procuration, et qu'aucune procuration n'est jointe au dossier;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — PRODUCTION DE PIÈCES. — TIERS SANS POUVOIRS. — VALIDITÉ. — MOTIF DES JUGEMENTS. DÉCISION IMPLICITE.

La loi n'exige pas que les pièces justificatives soient déposées par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoirs.

En basant sa décision sur l'existence et la valeur d'une pièce ainsi produite, le juge motive suffisamment le rejet de la conclusion tendante à écarter cette pièce du débat.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui s'appuie, pour repousser les critiques d'une partie, sur les conclusions de celle-ci, en appréciant la portée de ces conclusions.

(RAEYMAEKERS C. LECLERCQ.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 67 et 62 des lois électorales, 97 de la Constitution, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué s'est basé, pour rejeter la réclamation, sur des documents déposés au commissariat d'arrondissement par un tiers sans pouvoir, et a repoussé sans motifs la conclusion prise par le demandeur pour faire écarter ces documents du débat :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'inscription du défendeur était contestée au point de vue du titre de capacité et du domicile;

« Attendu que, si l'arrêt repousse la première de ces critiques en déclarant valable et efficace un certificat de capacité produit au commissariat d'arrondissement pour le défendeur par des tiers non munis de mandat, il n'a pu contrevenir par là aux lois électorales, dont aucune disposition n'exige que les pièces soient déposées par les parties elles-mêmes ou par leur fondé de pouvoirs;

« Qu'en basant sa décision sur l'existence et la valeur de cette pièce, il a suffisamment motivé le rejet de la conclusion du demandeur tendant à l'écarter du débat;

« Attendu, quant au domicile du défendeur, que l'arrêt attaqué ne s'appuie, pour repousser les critiques du demandeur, que sur les conclusions de celui-ci, puisqu'il argumente exclusivement de ce que, par ces conclusions, le demandeur ne conteste pas que le défendeur a son domicile à Bierbeek, et de ce que les faits qu'il cote sont exclusifs de l'acquisition d'un autre domicile;

« Que la décision n'aurait donc pas été différente si même le défendeur n'avait produit aucune conclusion à cet égard;

« D'ou suit que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CENS. — PAYEMENT. — PREUVE. — TIERS FONCIER. — SUPPRESSION.

Le juge du fond, en énonçant qu'aucune pièce ne constate qu'une contribution foncière aurait été versée à l'Etat, sans ajouter que la vérité de cette affirmation se dégage de l'inspection du double des rôles déposé au greffe de la cour, ne méconnaît pas leur force probante. — Il les écarte implicitement.

Le tiers foncier a perdu son efficacité électorale pour les années antérieures à 1883.

(RAEYMAEKERS POUR MATHYS C. BOINE ET VERSTRAETEN.)

Raeymaekers demandait l'inscription de Mathys sur les listes électorales d'Heverlé; sa réclamation fut rejetée par arrêt de la cour de Bruxelles, en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que Mathys n'a été imposé en 1881 et 1882 qu'à des contributions d'un total de 8 francs;

« Attendu que le réclamant établit que Mathys a acquis, en 1862, par acte transcrit la même année, une terre dont le revenu cadastral représente un impôt foncier qui suffirait à parfaire le cens de 10 francs, mais qu'aucune pièce ne constate que la dite contribution aurait été versée au trésor de l'Etat;

« Attendu que le réclamant invoque, en outre, pour les années 1881 et 1882, le tiers d'une contribution payée par Mathys à titre de locataire, mais qu'il résulte des termes ou de l'esprit des articles 36 et 37 de la loi du 25 août 1883 que semblable imposition ne peut plus être comptée à l'électeur, même pour les années antérieures à 1883;

« Attendu que les faits dont la preuve est offerte par le réclamant sont démentis par les documents de la cause;

« Rejette la réclamation... » (Du 26 février 1884. — Rapp. M. le conseiller DE LE HOYE.)

Pourvoi par Raeymaekers.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 69 des lois électorales, de l'article 1320 du code civil, des articles 97 de la Constitution et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le double des rôles déposé au greffe de la cour d'appel peut être invoqué par les parties, sans qu'elles aient à en produire des extraits :

« Que l'arrêt attaqué, en affirmant que les contributions attribuées à l'intéressé n'avaient pas été payées pendant la période triennale, sans ajouter que la vérité de cette affirmation se dégageait de l'inspection des rôles, a méconnu leur force probante;

« Attendu que l'arrêt attaqué énonce qu'aucune pièce ne constate que la contribution foncière relative à la terre que le sieur Mathys a acquise en 1862 aurait été versée au trésor de l'Etat en 1881 et en 1882, et qu'il n'a été imposé pendant ces deux années qu'à ces contributions d'un total de 8 francs;

« Que le demandeur n'établit pas et n'a jamais articulé que le double des rôles constate, pour ces années, une autre imposition, qui aurait été payée par Mathys;

« Que, par suite, ce moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 36 et 37 de la loi du 24 août 1883 et 2 du code civil, en ce que l'arrêt a décidé que les articles 36 et 37 précités ont une portée rétroactive, en ce sens que le tiers foncier a perdu son efficacité électorale même pour les années 1882 et 1881 :

« Attendu que l'article 15 des lois électorales coordonnées;

« Attendu que l'article 37 de la loi du 24 août 1883 porte que la radiation de toute inscription faite, par application du dit article 15, sur les listes électorales communales qui seront clôturées le 3 septembre 1883, pourra être poursuivie;

« Qu'il résulte clairement de cette disposition et des travaux législatifs qui ont précédé son adoption, que le tiers foncier ne peut plus être compté à l'électeur inscrit, même pour les années antérieures à 1883;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NÉCROLOGIE

ÉGIDE ARNTZ

Le dernier des fondateurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE vient de mourir.

Sa mort a semblé presque subite. Pourtant, il avait atteint et même dépassé le nombre d'années que le psalmiste accorde à la vie humaine; mais sa vieillesse était si robuste et si saine d'apparence, sa haute stature était si ferme et si droite, et surtout il était resté si jeune de cœur et luttait si vaillamment contre la maladie, que, sauf un petit nombre d'intimes, nul ne devait soupçonner l'imminence du péril. Quelques jours avant sa fin, en dépit de souffrances qui auraient terrassé tout autre, ne supportant déjà plus aucun aliment, il dirigeait encore, avec l'esprit et la science d'ordre qu'il mettait à tout, les examens de droit à l'Université de Bruxelles, prenait soin avec sa vigilance accoutumée des intérêts des récipiendaires et des convenances de ses collègues, et, quand venait son tour d'interroger, il s'animait et paraissait oublier la douleur. Son âme était de même trempe que son corps. Libéral dans le sens vrai du mot, c'était un de ces hommes du vieux temps et de l'ancienne roche, qui se font plus rares de jour en jour : nobles exceptions au sein de notre société présomptueuse et surexcitée.

Egide-Rodolphe-Nicolas ARNTZ est mort à Bruxelles, le 23 août 1884; il était né à Clèves, le 1er septembre 1812.

Il fit ses humanités dans sa ville natale, où son père, médecin distingué, d'origine hollandaise, occupait une position considérable. Déclaré mûr pour l'Université en 1830, il commença son droit à Munich; mais peu de semaines après son immatriculation, tous les étudiants étrangers à la Bavière ayant été expulsés à la suite de quelques désordres, il se rendit à Iéna, d'où il passa à Bonn, puis à Heidelberg, pour revenir à Bonn. On sait qu'à cette époque la jeunesse allemande participait à l'agitation de l'Europe entière, qu'elle se groupait en associations plus ou moins secrètes et que les gouvernements, s'inspirant d'une politique étroite et dure, s'efforçaient de comprimer un essor généreux qu'ils auraient pu diriger et utiliser pour le bien de la patrie. ARNTZ se trouvait à Clèves en qualité d'*auscultateur*, premier degré de la magistrature, lorsqu'il apprit qu'il était sous le coup de poursuites criminelles. On vint l'arrêter chez son père. Tandis que celui-ci parlementait avec le magistrat et qu'un gendarme gardait la porte, ARNTZ sauta par la fenêtre; un de ses frères l'attendait avec des chevaux, la frontière fut vite gagnée, et les fugitifs trouvèrent un asile chez le curé du premier village hollandais.

C'était le 20 mai 1834. Le 20 mai dernier, M. et Mme ARNTZ ont pu fêter, dans la vieille maison paternelle, le jubilé de cette heureuse évasion; M. ARNTZ n'a pas manqué de faire une visite pieuse à la tombe du bon curé qui l'avait recueilli.

L'accusation était grave, il s'agissait de haute trahison. La sentence, prononcée à Berlin le 4 août 1836, portait condamnation à quinze ans de forteresse et à diverses peines accessoires, pour participation à des associations coupables, ayant un caractère de haute trahison.

A ce moment, ARNTZ était à Liége, où, après s'être remis sur les bancs de l'école et avoir passé brillamment, en 1835, l'examen de docteur en droit, il était entré en stage chez un praticien distingué, M. FORGEUR.

Il n'y devait pas rester longtemps. L'université de Bruxelles venait d'être fondée; comme jadis le roi Guillaume, elle ne craignait pas d'appeler les étrangers. AHRENS était chargé de divers cours philosophiques;

BLUNTSCHLI avait refusé une chaire de droit; en 1838, les pandectes furent confiées à ARNTZ, tandis que les Institutes l'étaient à MAYNZ, son ami. Je l'ai entendu, auprès du cercueil de MAYNZ, rappeler leurs communs débuts. « Nous passions, disait-il, des journées entières « et souvent des nuits à délibérer sur la meilleure mé- « thode d'enseignement, à discuter les sujets les plus « difficiles, à tâcher d'exposer avec clarté les matières « les plus épineuses. » Ces jeunes étrangers, obligés de s'exprimer dans une langue qui n'était pas leur langue maternelle, ont vu le succès couronner leurs efforts; ils sont devenus l'un et l'autre des maîtres dans l'art d'enseigner. La Belgique leur doit beaucoup et sans doute ne l'oubliera pas.

Deux ou trois ans après, un changement important se fit dans la vie d'ARNTZ. Frédéric-Guillaume IV, qui succédait à son père sur le trône de Prusse, amnistia les condamnés politiques, mais à l'exclusion de ceux qui avaient été jugés par contumace : il leur fallait rentrer en Prusse et implorer, sur territoire prussien, la clémence du roi. ARNTZ profita, pour cette démarche, des vacances de Noël. Il reçut sa grâce à Bruxelles, le 17 mai 1841. Dès lors, chaque automne et parfois aussi au printemps, il a revu sa famille et le sol natal.

Le moment approchait, d'ailleurs, où il allait pouvoir servir son pays d'une manière conforme aux aspirations de sa jeunesse.

Quand, après les journées de mars, la nation prussienne dut élire une assemblée constituante, les électeurs de Clèves se souvinrent du fugitif de 1834 ; à vrai dire, ils ne songèrent pas à nommer quelqu'un d'autre. J'ai sous les yeux le manifeste électoral d'ARNTZ, daté du 22 avril 1848, et je retrouve chez cet homme de trente-cinq ans les qualités que chacun respectait chez le septuagénaire. ARNTZ obtint l'unanimité moins une voix. Sa carrière parlementaire fut courte, mais bien remplie; il prit une part active aux travaux des commissions; deux fois, il dut entrer dans une combinaison ministérielle. Soit à la constituante, soit à la seconde chambre, il s'assit sur les bancs de gauche, tout en conservant son indépendance. Bien qu'il ait refusé de s'associer à un vote qu'il jugeait révolutionnaire, il contesta au gouvernement, dans une brochure qui fit sensation, le droit de transférer l'assemblée à Brandebourg; il fut de ceux qui restèrent à Berlin, et il approuva le refus des impôts. Il émit un avis défavorable sur la Constitution octroyée. Quand la seconde Chambre fut dissoute à son tour, il revint à Bruxelles et y reprit ses fonctions, tant à l'Université qu'au barreau, pour ne les plus quitter.

Seulement, il changea de chaire. MAYNZ conserva le cours de pandectes, qu'il faisait par intérim, et ARNTZ se chargea d'un des cours de droit civil et du droit naturel; il y joignit peu après le droit public et le droit des gens. Durant trente-cinq ans, ainsi que l'a dit M. PRINS (1), « il a incarné en lui la faculté de droit de Bruxelles ». Si cette faculté est aujourd'hui prospère, c'est en grande partie grâce à lui, à son enseignement, à l'autorité dont il jouissait partout, au barreau, dans la magistrature. Sa méthode était excellente. On sentait bien, en l'entendant comme en le lisant, que sa science n'était point puisée seulement dans les livres, mais dans l'expérience et la méditation, qu'il ne jurait sur les paroles d'aucun maître, que sa doctrine était à lui. Pour ses élèves, il savait trouver les applications les plus heureuses, les exemples les plus simples et les plus frappants; pour mieux graver dans leurs esprits les notions juridiques, il descendait jusqu'à l'anecdote et au mot pour rire, — moyens périlleux, qui exigent du tact et de la distinction naturelle, et dont il n'a, d'ailleurs, jamais abusé. Il était aussi bon examinateur que bon professeur.

Aucune des disciplines juridiques ne lui était étrangère. Il était souvent dans le cas de traiter des questions de droit commercial, en qualité d'avocat, de conseil; on avait, dans le monde de la finance et de l'industrie, une confiance absolue, non seulement dans sa science et sa clairvoyance, mais aussi dans sa parfaite intelligence des affaires. Ce jurisconsulte était un financier. C'était aussi un diplomate, un publiciste, écouté en haut lieu, consulté plus souvent qu'on ne l'a su; on invoquait naguère, au Sénat des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, son avis concernant les droits acquis par l'Association africaine, en même temps que les mémoires qu'a publiés sir TRAVERS TWISS. Il a travaillé à la constitution du futur Etat du Congo. Au moment où il nous a été ravi, il avait sur le métier d'autres travaux du même ordre, notamment une étude approfondie sur la question du Danube.

M. ARNTZ avait été nommé associé de l'Académie de Belgique en 1876, et membre de l'Institut de droit international en 1877.

M. ARNTZ travaillait sans hâte, consciencieusement, mûrissant longtemps sa pensée avant de la formuler, sans prendre, d'ailleurs, un soin excessif de l'élégance du style. Celui-ci était simple, clair, précis; on n'y reconnaissait que rarement l'étranger.

Ce que j'ai dit de l'écrivain, de l'homme public, du savant homme de loi, du professeur très habile, ne saurait donner qu'une idée bien incomplète de ce que fut notre regretté collègue. Aux plus riches dons de l'intelligence, à la largeur et à l'élévation des idées, ARNTZ unissait la simplicité, la générosité, la délicatesse, une amabilité enjouée et charmante, et par-dessus tout une bonté parfaite,— qualités exquises du cœur, qui laissent un souvenir impérissable à quiconque a pu l'approcher, et tout spécialement à ceux qui ont eu le bonheur d'être admis dans l'intimité de sa maison, où régnait la plus gracieuse hospitalité.

Si l'on songe à la somme considérable de travail que M. ARNTZ a dépensée, on peut trouver qu'il n'a pas beaucoup publié. Cependant je n'ai pas l'intention d'énumérer tous ses écrits; surtout, je ne me permettrai pas de les juger. Je me contenterai d'indiquer sommairement les principaux, selon l'ordre chronologique.

En décembre 1842, M. ARNTZ commença avec MM. ORTS, LAVALLÉE et BARTELS, la publication de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

M. ARNTZ n'a cessé de s'en occuper activement que dans ces dernières années; il a aussi collaboré à d'autres recueils périodiques, notamment au JOURNAL DU PALAIS jusqu'en 1854, et à la REVUE DE DROIT INTERNATIONAL, dont il était depuis 1877 l'un des directeurs.

(1) Discours prononcé à la séance d'ouverture des cours de l'Université de Bruxelles, le 20 octobre 1884, reproduit ci-dessous p. 1505.

1846. *De l'existence légale, en Belgique, des sociétés anonymes étrangères*, consultation rédigée avec MM. BASTINÉ, professeur à l'Université de Bruxelles, et BARTELS.

1848-1849. Brochures politiques et de droit public, en allemand, sur la translation à Brandebourg de l'assemblée constituante, et sur la constitution prussienne du 5 décembre 1848. (*Beitrag zur Beleuchtung der preussischen Verfassung von 5 Dezember* 1848. Clèves, 1849.)

1860-1875. *Cours de droit civil français, comprenant l'explication des lois qui ont modifié le code civil en Belgique*, deux volumes, première édition. « Je me suis proposé, dit M. ARNTZ dans la préface, » de résumer, dans un ouvrage le moins volumineux » possible, l'explication rationnelle et historique des » principes du code civil français et de discuter brièvement les principales controverses qui s'y rattachent » ou que leur application a provoquées. Une large part » a été faite à l'histoire interne du droit. Je me suis » efforcé de remonter à l'origine de toutes les dispositions du code et d'indiquer les transformations qu'elles » ont subies dans le cours des temps. »

1866. *Ce que doit être la science*. Discours rectoral.

1867. *De la nécessité des études historiques*. Discours de prorectorat.

1876. *Précis méthodique des règlements consulaires en Belgique*.

Lettre sur la théorie de la non-intervention. (*Revue de droit international*, t. VIII.)

1877. *De la situation de la Roumanie au point de vue du droit international*. (*Revue citée*, t. IX.). Cette étude a été traduite en roumain par M. T.-E. MANDRU.

1878. *Consultation sur la validité de la naturalisation et du second mariage de Mme la princesse de Bauffremont*.

1879-1880. Deuxième édition du *Cours de droit civil français*, en quatre volumes. Le plan et le cadre du livre sont restés les mêmes, en somme, que dans la première édition. Mais l'auteur l'a complété « en l'approprient également à l'usage des jurisconsultes et des » étudiants français. » A cette fin, il a « relaté, avec les » explications nécessaires, toutes les lois encore en » vigueur qui ont modifié le code civil en France; les » transformations que la législation civile a subies dans » les deux pays sont ainsi parallèlement exposées. » En outre, il cite « les arrêts français et les arrêts belges » rendus sur toutes les questions traitées dans le cours, » jusqu'au jour où chaque feuille a été livrée à l'impression. »

Le *Cours de droit civil* est un livre excellent, complet dans sa brièveté, sans conteste un des meilleurs qui aient été faits sur le code civil. M. ARNTZ a tenu à être bref, alors qu'il est si facile d'être long. Excellent ouvrage pour l'enseignement, a dit de la première édition un savant et très estimé bibliographe (2). C'est la véritable *œuvre* de M. ARNTZ; il y a mis toute l'expérience de sa maturité et les méditations de sa vie entière.

1880. *Observations sur la question de l'immutabilité du régime conjugal en cas de changement de domicile des époux*. (*Revue de droit international*, t. XII.)

Observations sur le procès intenté au nom du gouvernement portugais à MM. Battarel et le comte de Reilhac, devant le tribunal correctionnel de la Seine. (Même volume.)

1881. *Du différend né entre la Grèce et la Turquie par suite du traité de Berlin*. (*Revue citée*, t. XIII.)

De l'origine, des motifs et de la portée de l'article 27, alinéa 2, de la Constitution belge. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. II, nº 12.)

1882. *Programme du cours de droit des gens fait à l'Université de Bruxelles*.

Les droits des étrangers en Suisse. Note additionnelle à l'étude de M. D'ORELLI, intitulée : *Les droits des étrangers en Suisse et le congrès socialiste universel*. (*Revue citée*, t. XIV.)

1883. *Le Portugal et l'Institut de droit international*. (*Revue citée*, t. XV.)

Des chefs indépendants de tribus sauvages peuvent-ils concéder, à de simples particuliers, la totalité ou une partie de leurs Etats avec les droits souverains qui leur appartiennent, conformément aux coutumes traditionnelles du pays? Reproduit en anglais, avec la date du 15 décembre 1883, dans un rapport présenté par M. MORGAN, membre du comité des affaires étrangères, au Sénat des États-Unis, le 26 mars 1884.

M. ARNTZ avait promis, en outre, sa coopération à M. MARQUARDSEN, pour l'œuvre collective intitulée *Handbuch des öffentlichen Rechts*, et à M. DE HOLTZENDORFF pour le *Handbuch des Völkerrechts*. J'ai déjà dit que sa mort est venue interrompre d'autres travaux. R.

—

Les funérailles de M. E. ARNTZ, ont été célébrées à Ixelles, le 27 août, à 11 heures.

L'affluence des assistants était grande : le monde savant, l'université, l'administration, la magistrature et le barreau y étaient largement représentés, malgré la période des vacances.

Pour se conformer aux volontés dernières du défunt, formellement exprimées, aucun discours n'a été prononcé sur la tombe, et les honneurs auxquels il avait droit n'ont pas été rendus à la dépouille mortelle de notre regretté et éminent fondateur.

La foule des notabilités, des invités divers remplissaient la mortuaire, dont le salon du rez-de-chaussée avait été transformé en chambre ardente. De nombreuses couronnes de fleurs avaient été déposées sur le cercueil.

Après le service funèbre, la dépouille mortelle a été dirigée vers la gare du chemin de fer pour être transportée à Clèves (Prusse rhénane), lieu de l'inhumation.

(2) DRAMARD, nº 95. Voyez le *Centralblatt*, de Heidelberg, t. I, p. 63, et la *Litteraturzeitung* de Iéna, 1876, nº 124.

Dissertations juridiques de M. E. ARNTZ.

Outre les travaux cités dans l'article nécrologique qui précède, M. ARNTZ est aussi l'auteur des dissertations suivantes, la plupart anonymes ou publiées sous les initiales E. A. :

Législation comparée. De l'organisation judiciaire en Allemagne. (BELG. JUD., t. Ier, 1842-43, pp. 545, 561 et 657.)

Droit criminel. La manière dont l'accusé présente sa défense peut-elle influer sur la graduation de la peine? (BELG. JUD., t. Ier, 1842-43, p. 1005.)

Projet des codes pénal et d'instruction criminelle dans la Prusse Rhénane. (BELG. JUD., t. Ier, 1842-43, p. 1085.)

Législation étrangère. Organisation judiciaire en Hollande. (BELG. JUD., t. Ier, 1842-43, p. 1299.)

Des modifications que les lois sur la compétence des juges de paix ont subies dans différents pays, — particulièrement de la nouvelle loi prussienne sur cette matière. (BELG. JUD., t. Ier, 1842-43, p. 1531.)

Droit des gens. Du traité de commerce entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, du 10 novembre 1845, et du droit des nations neutres. (BELG. JUD., t. IV, 1845-46, pp. 81 et 95.)

Quelle loi régit les droits matrimoniaux des époux mariés sans contrat en pays étranger? (JOURN. DU PAL., part. belge, 1852, p. 449.)

La filiation naturelle peut-elle être prouvée par la possession d'état? (JOURN. DU PAL., part. belge, 1853, p. 1.)

Dans un partage d'ascendants, les lots doivent-ils être composés de manière que chaque copartageant ait sa part en nature de meubles et d'immeubles? (JOURN. DU PAL., part. franç., 1853, t. Ier, p. 19.)

De la légalité du règlement de chemin de fer portant que, en cas de perte ou de dommage des objets à transporter, le propriétaire ne pourra réclamer qu'une somme déterminée. (JOURN. DU PAL., part. franç., 1853, t. Ier, p. 146.)

Les conseils provinciaux peuvent-ils faire des règlements relatifs à des matières qui ne sont pas d'un intérêt exclusivement provincial, et qui rentrent également dans le domaine soit de la législature, soit de l'administration générale? (JOURN. DU PAL., part. belge, 1853, p. 241.)

A quelles obligations s'applique la disposition de l'article 14 du code civil relative à la compétence des tribunaux français. (JOURN. DU PAL., part. belge, 1854, p. 7.)

De la légalité des règlements communaux qui prohibent d'exécuter des constructions aux bâtiments, sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins. (JOURN. DU PAL., part. belge, 1854, p. 105.)

Question de droit international sur l'effet des substitutions fidéicommissaires faites en pays étranger. (JOURN. DU PAL., part. belge, 1854, p. 417.)

Les notaires sont-ils responsables de la nullité des testaments résultant de l'incapacité d'un des témoins instrumentaires? (MON. DU NOT., 1855, p. 414; 1856, pp. 2 et 65.)

Programme du cours de droit civil. (Bruxelles, Vanderslaghmolen, 1858, in-8°, 288 pages.)

Résumé de la jurisprudence allemande en matière de divorce et de séparation de corps (code civil, art. 229-311). (BELG. JUD., t. XVII, 1859, p. 1377.)

Le créancier hypothécaire ou privilégié qui veut exercer son droit d'hypothèque ou de privilège sur l'indemnité due par l'assureur, en vertu de l'article 10 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, doit-il faire à l'assureur les significations nécessaires pour empêcher de faire des payements à son préjudice? — Quel est, dans l'article 10 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le sens des mots : si elle (la somme due par l'assureur) n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré? (JOURN. DE PROC., t. XX, 1867, p. 308.)

Précis méthodique des règlements consulaires de Belgique. (Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1876, in-8°, VIII-88 pages.) Voyez compte-rendu ORTS, BELG. JUD., t. XXXIV, 1876, p. 255.

Du droit d'intervention et de non-intervention. (Bruxelles, Heger, 1879, in-fol., 69 pages.)

Partie du Cours de droit des gens, professé à l'Université de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

21 janvier 1884.

TUTELLE. — IMMEUBLE. — ACQUISITION A CRÉDIT. — CONSEIL DE FAMILLE. — AUTORISATION POSTÉRIEURE.

Le tuteur ne dépasse pas son pouvoir d'administration en achetant à crédit, pour compte du mineur, la maison qui est le siège de l'industrie qu'il exerce, lorsque cette acquisition est évidemment avantageuse au mineur.

La circonstance que l'autorisation du conseil de famille n'a été obtenue qu'après la réalisation de cet achat, n'est pas de nature à empêcher le juge de sanctionner une opération avantageuse au mineur.

(VEUVE CHALTIN.)

Le tribunal de Louvain avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la nécessité absolue ou l'avantage évident exigés pour légitimer la vente, l'emprunt et la constitution d'hypothèque, autorisés par la délibération du conseil de famille, ne sont pas établis à suffisance de droit;

« Attendu que la nécessité ne découle pas notamment de l'acquisition immobilière faite par la tutrice au nom de la mineure, le 18 septembre 1883, alors que celle-ci ne possédait pas des capitaux mobiliers suffisants pour en solder le prix;

« Qu'en effet, en faisant, sans autorisation, un achat à crédit, dans des conditions telles que le payement intégral nécessite un emprunt ou une vente d'immeubles, le tuteur a dépassé son pouvoir d'administration, qui ne peut impliquer le droit d'acheter des immeubles que comme mode d'emploi des deniers pupillaires disponibles;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RODE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, refuse l'homologation demandée... » (Du 19 novembre 1883.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte suffisamment de l'exposé fait par l'appelante, de la délibération du conseil de famille du 2 octobre 1883, et des documents de la cause, qu'il y a avantage évident pour la mineure Joséphine Chaltin à ce que l'appelante, sa mère et tutrice légale, puisse régulariser l'acquisition de la maison avec jardin et dépendances, sise à Meldert, dont il s'agit en la cause;

« Qu'en effet, cette maison est le siège de l'industrie exercée par la mère tutrice, qu'elle est avantageusement située à cet effet et que, d'après l'appréciation du conseil de famille, elle est construite dans de bonnes conditions et a dû coûter plus que le prix d'achat;

« Que la mineure a, d'ailleurs, le plus grand intérêt à l'exploitation par sa mère du cabaret dont le revenu constitue en grande partie leur gagne-pain;

« Que le conseil de famille, favorable à l'acquisition dont s'agit, comprenait, indépendamment du juge de paix, l'oncle paternel, subrogé tuteur de la mineure, et ses deux oncles maternels, habitant tous trois la commune de Meldert, et était, par conséquent, à même d'apprécier l'opportunité et l'avantage de l'opération, qui se résume, d'ailleurs, dans une acquisition immobilière et constitue un des modes d'emploi des deniers pupillaires;

« Attendu que si la tutrice a eu le tort de réaliser cette acquisition sans l'autorisation préalable nécessaire, cette dérogation à la loi n'est pas de nature à empêcher le juge de sanctionner une opération avantageuse à la mineure;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement du tribunal de première instance de Louvain, du 19 novembre 1883, dont appel, à néant; émendant, homologue la délibération du conseil de famille avenue le 2 octobre 1883 devant le juge de paix du canton de Tirlemont... » (Du 21 janvier 1884. — Plaid. Me BOELS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

9 juin 1884.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACTION. — CARACTÈRE IMMOBILIER. — INDIVISIBILITÉ. ÉVALUATION DU LITIGE. — BASES.

L'action en expropriation est indivisible et conserve, dans toutes les phases de la procédure, son caractère purement immobilier.

On ne peut donc pas distinguer entre la contestation relative à l'accomplissement des formalités légales et celle qui concerne le règlement des indemnités dues à l'exproprié, pour déterminer le ressort.

La valeur du litige doit être déterminée conformément aux bases établies par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876.

(VANDENBERGHEN C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'action en expropriation pour cause d'utilité publique tend à faire opérer la transmission de la propriété privée au domaine public ;

« Que, par suite, la contestation portant sur la propriété et la possession d'un immeuble, la valeur du litige doit être déterminée conformément aux bases établies par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que, pour déroger à cette règle, la partie appelante soutient que la procédure en expropriation doit être divisée en deux phases, l'une préalable et concernant l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation, l'autre relative au règlement des indemnités dues à l'exproprié ;

« Que, suivant les appelants, la première partie de l'action constitue une demande indéterminée, non susceptible d'évaluation, ne pouvant comme telle, aux termes de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, être jugée qu'en premier ressort; la seconde, au contraire, formant une demande mobilière, soumise, quant aux degrés de juridiction, à l'évaluation, par les parties, des indemnités d'expropriation ;

« Attendu que ce raisonnement ne saurait être admis;

« Que si les tribunaux peuvent, à la vérité, être appelés à statuer par des jugements différents sur l'accomplissement des formalités légales et l'étendue des indemnités réclamées, cette procédure établie par la loi ne peut avoir pour effet de scinder la demande en expropriation en deux actions distinctes, ayant chacune un caractère particulier et soumises l'une et l'autre à d'autres règles de compétence;

« Que, d'une part, les contestations qui peuvent surgir sur la question de savoir si toutes les formalités légales d'expropriation ont été remplies, constituent de véritables incidents, se rattachant à la demande principale, participant de sa nature et suivant, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, le sort de celle-ci pour la recevabilité de l'appel ;

« Que, d'autre part, la demande en règlement d'indemnités n'a point pour conséquence de modifier le caractère purement immobilier de l'action principale, mais forme l'accessoire de celle-ci pour permettre à l'expropriation de s'accomplir ;

« Qu'en effet, l'expropriant ne peut être envoyé en possession de l'immeuble soumis à emprise que moyennant payement ou consignation des indemnités revenant à l'exproprié ;

« Que, dès lors, le but de la demande en expropriation, qui tend non seulement au transfert de la propriété, mais encore de la possession du bien litigieux, ne peut être atteint qu'après le règlement et le payement des indemnités dues à l'exproprié ;

« Qu'il suit de ces principes que l'action en expropriation est indivisible et qu'elle conserve dans toutes les phases de la procédure, qu'il s'agisse du règlement des indemnités ou de la question de l'observation de toutes les formalités légales, son caractère purement immobilier ;

« Que c'est donc bien à l'article 32 de la loi prémentionnée qu'il faut, dans l'espèce, se rapporter pour fixer la valeur de la demande ;

« Attendu, au surplus, que, dût-on considérer la contestation relative à l'accomplissement des formalités, la seule dont s'agit au procès, comme formant une action distincte, encore celle-ci n'en serait-elle pas moins immobilière par sa nature ;

« Qu'il est incontestable, en effet, que le jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies est translatif de propriété ;

« Que, dès lors, le débat soulevé à ce sujet constitue une véritable contestation sur la propriété d'un immeuble ;

« Qu'à ce point de vue, pour fixer le ressort auquel peut être soumis le litige, il faudrait encore suivre la règle de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, c'est-à-dire multiplier le montant du revenu cadastral du bien empris par le multiplicateur officiel, établi pour la perception des droits de succession ou de mutation par décès ;

« Attendu qu'il n'est point contesté à cet égard que le produit du dit multiplicateur par le revenu de l'immeuble litigieux est inférieur à 2,500 francs ; que, partant, l'appel est non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable ; en conséquence, le rejette et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 9 juin 1884. — Plaid. MMes HULIN et DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Maren.

9 avril 1884.

TESTAMENT. — COMPUTATION CANONIQUE. — DEGRÉS DE PARENTÉ. — COMPUTATION CIVILE. — DÉVOLUTION PAR SOUCHE.

Le mode de computation des degrés de parenté d'après la loi canonique ne doit pas être rejeté, lorsqu'il est démontré que le testateur a entendu s'y référer, notamment lorsque la disposition de dernière volonté n'a une portée que lorsque l'on s'arrête à cette computation.

La dévolution de la succession par souche n'exclut nullement le mode de computation du degré de parenté d'après la loi canonique.

(SÉRAPHIN CÉLIE ET CONSORTS C. DE GROOTE.)

ARRÊT. — « Attendu que par testament authentique, reçu par Me Henri Onghena, notaire à Loo-Christy, le 12 mai 1880, Antoinette Célie, veuve de Jean-François Van Kerckhove, a légué par préciput le quart de toute sa succession aux héritiers de son mari jusqu'au troisième degré, et le surplus, pour moitié, aux mêmes héritiers, et pour l'autre moitié aux siens propres, d'après la loi ;

« Attendu qu'il est constant qu'à la date de ce testament, aussi bien qu'à celle du décès de la testatrice (30 janvier 1881), il n'y avait plus d'héritiers au troisième degré, d'après la loi civile, de Jean-François Van Kerckhove ; mais que le père des mineurs en cause, Charles-Louis Roels, décédé après la testatrice (le 1er juin 1881) était, à l'une comme à l'autre de ces dates, seul héritier du dit Jean-François Van Kerckhove au troisième degré d'après la loi canonique, laquelle, pour la computation des degrés, remonte du parent le plus éloigné jusqu'à l'auteur commun, sans redescendre à l'autre parent ;

« Attendu qu'il y a lieu de tenir comme certain que la testatrice, en limitant au troisième degré ceux des parents de son mari qu'elle avantageait ainsi, n'a eu en vue que la computation d'après la loi canonique ;

« Attendu que s'il est vrai qu'en principe général, la loi civile seule règle le mode de computation des degrés de parenté, il n'est pas moins certain qu'on ne peut rejeter la computation canonique, lorsque le *de cujus*, dont la dernière volonté doit prévaloir, a entendu s'y référer ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas possible de méconnaître qu'il en a été ainsi ;

« Attendu, en effet, que si l'on interprète autrement la volonté de la testatrice, on la dépouille de tout caractère sérieux et on lui enlève toute portée, puisque, dans cette hypothèse, la testatrice, qui affectionnait et connaissait si bien la famille de son défunt mari, aurait fait un legs qu'elle savait à l'avance ne pouvoir jamais être recueilli, le plus proche héritier, Charles-Louis Roels, étant, d'après la loi civile, au cinquième degré seulement ;

« Attendu que pareille supposition est inadmissible, l'acte de dernière volonté d'une personne saine d'esprit, comme l'était la *de cujus*, devant toujours être présumé chose sérieuse et inspirée par l'intention bien arrêtée de lui faire produire effet ;

« Attendu, au surplus, que la volonté d'Antoinette Célie, de laisser une partie de sa succession aux héritiers de son mari, s'est accentuée dès le jour où elle devint veuve et n'a jamais varié

depuis lors, puisque le testament de 11 juin 1871, par lequel elle avait institué son mari légataire universel, était à peine devenu sans objet par la mort de ce dernier, survenue le 10 octobre 1877, qu'elle s'est empressée, dès le 3 avril 1878, de léguer une moitié de sa succession aux enfants et descendants légitimes des frères et sœurs de feu Jacques Van Kerckhove, père de son mari, et l'autre moitié, aux enfants et descendants légitimes des frères et sœurs de feu Pétronille Célie, mère de son mari; que, le 20 avril 1880, elle n'a modifié ces dispositions qu'en appelant à sa succession, par représentation et par souche, jusqu'au sixième degré, tant les héritiers légaux de son mari que les siens propres, chacun pour moitié et qu'enfin, trois semaines plus tard, tout en limitant, pour les uns comme pour les autres, l'appel au troisième degré, elle a rompu, au profit des héritiers de son mari, l'égalité antérieurement établie, en les gratifiant d'un préciput;

« Que, par suite, cette volonté si persistante proteste encore contre la supposition que la testatrice aurait pu faire aux héritiers de son mari des avantages chimériques et sans aucune portée;

« Attendu que la substitution du troisième degré au sixième aide elle-même à démontrer que la testatrice ne s'est préoccupée que de la loi canonique; qu'il est vraisemblable, en effet, que le grand nombre de parents qu'eût mis en concours un appel maintenu jusqu'au sixième degré canonique est la considération qui a déterminé la testatrice, après un si court intervalle, à introduire la restriction à laquelle elle s'est définitivement arrêtée;

« Attendu que l'addition, dans son dernier testament comme dans ceux des 3 avril 1878 et 20 avril 1880, de la dévolution de la succession par souche, n'exclut nullement le mode de computation du degré d'après la loi canonique; que la réunion de ces deux ordres d'idées s'explique par le souvenir de ce qui était généralement usité avant le code civil, souvenir qui avait persisté chez la testatrice;

« Attendu, enfin, qu'après avoir satisfait à l'arrêt préparatoire de cette cour du 13 février dernier, l'intimée pour ses enfants mineurs, héritiers de Charles-Louis Roels, dans le patrimoine duquel se trouvait la part échue à ce dernier de la succession d'Antoinette Célie, n'a pas modifié la qualité en laquelle les dits mineurs se trouvaient originairement au procès; que les termes mêmes de l'exploit introductif d'instance prouvent que le procès n'a été intenté pour eux que comme héritiers et représentants légaux de leur père, qui seul était parent au troisième degré canonique de Jean-François Van Kerckhove, mari de la testatrice; que, par suite, il n'y a pas même apparence de l'introduction d'une demande nouvelle;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 9 avril 1884. — Plaid. MMes H. DE DEYN et DE BRUYN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

23 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE DE DROIT. — MUSICIEN-GAGISTE. — SOUS-OFFICIER. — REGISTRE-MATRICULE. EXTRAIT. — DÉLIVRANCE TARDIVE. — PRODUCTION. DÉLAI.

Les militaires, n'ayant à leur disposition aucun moyen coercitif pour se faire délivrer, sans retard, un extrait du registre-matricule où ils sont portés, peuvent utilement produire cet extrait dans le délai de l'article 41, si cette pièce ne leur a été délivrée qu'après l'expiration du délai fixé par l'article 32, et qu'aucune faute ne leur est reprochée.

Les musiciens-gagistes de l'armée sont, dans la hiérarchie militaire, assimilés aux sergents et aux maréchaux des logis.

(KERSTENS C. CRAS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de renvoi en date du 7 mai 1884;

« Attendu que sur le recours en radiation lui notifié le 26 novembre 1883, déposé le 30 du même mois, le défendeur a pris conclusion le 29 décembre et déposé un « extrait du registre-« matricule des sous-officiers et soldats, délivré conformément à « l'article 35 de la loi de réforme électorale », sous la date du 26 décembre 1883;

« Attendu que dans sa conclusion-réplique, déposée le 15 janvier, le requérant s'est prévalu de la disposition de l'article 32 de la loi du 24 août 1883, soutenant que la production du dit extrait aurait dû être faite au plus tard le 15 décembre;

« Mais attendu qu'il conste de la date du document lui-même, que le défendeur n'a pas été à même de le produire dans le délai fixé par l'article 32 susvisé;

« Que la loi n'a mis à sa disposition aucun moyen de contrainte; et que, d'autre part, le requérant n'a pas même allégué que le défendeur fût en faute de n'avoir pas obtenu le dit extrait avant le 15 décembre;

« Que dans ces circonstances, la production, faite dans le délai fixé par l'article 41, répond aux exigences de la loi;

« Attendu qu'il résulte du document produit et dont les mentions n'ont pas été contestées, que le défendeur est pensionné, depuis le 26 décembre 1872, en qualité de musicien-gagiste, nommé, en cette qualité, au grade de sous-officier le 11 mars 1851;

« Attendu, au surplus, qu'en vue de compléter certaines dispositions antérieures réglant l'organisation de l'armée et le rang hiérarchique des sous-officiers d'infanterie et en vue de définir parfaitement à l'égard de tout militaire le rang dans la hiérarchie, l'arrêté royal du 24 janvier 1878 a assimilé le rang hiérarchique des musiciens-gagistes à celui des sergents et maréchaux des logis;

« Attendu que cette assimilation, basée sur un ensemble de données propres à l'organisation militaire, est complète et que, dès lors, les musiciens-gagistes doivent être considérés hiérarchiquement comme des sergents ou des maréchaux des logis;

« D'où résulte qu'en l'absence d'une disposition exceptionnelle, ils doivent être comptés parmi les capacitaires de droit énumérés au § 11 de l'article 1er de la loi du 24 août 1883;

« Attendu que le défendeur avait, lors de sa mise à la pension, plus de deux années de grade;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller COEVOET, écartant toutes fins et conclusions à ce contraires, déclare le requérant non fondé en sa demande aux fins de radiation, l'en déboute et le condamne aux frais sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt de renvoi... » (Du 23 mai 1884.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Crahay, conseiller.

16 mai 1884.

CHASSE. — DÉLIT. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. ACTION — RECEVABILITÉ.

L'administration forestière est investie du droit de poursuivre les délits de chasse proprement dits qui se commettent dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE C. MERCIER.)

Le tribunal de Neufchâteau avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il échet de vérifier d'office si l'action, telle qu'elle est intentée, est recevable; si, en d'autres termes, l'administration forestière a qualité pour poursuivre la répression pénale des délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier;

« Attendu que, suivant une jurisprudence constante et fort ancienne, basée sur les lois concernant la matière, entre autres l'ordonnance du 13 août 1669, l'arrêté du 28 vendémiaire an V, celui du 19 ventôse an X, il était admis que les délits de chasse portant atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier pouvaient être poursuivis, même au point de vue pénal, à la requête de l'administration forestière;

« Attendu que c'est dans les articles 120 et 121 de la loi du 19 décembre 1854, qui sont le siège de la matière, que les juges doivent puiser les motifs de leur décision;

« Attendu que l'article 120 du code forestier doit être interprété *pro subjectâ materiâ*, c'est-à-dire en tant qu'il ne s'y agisse que des délits et contraventions spécialement prévus par le code forestier et de nature essentiellement forestière;

« Attendu que M. ORTS, rapporteur de la commission d'élaboration de projet de code forestier belge, a formellement, et sans être contredit, déclaré, dans la séance de la Chambre des repré-

sentants du 4 février 1852, « que le ministère public conserve « qualité exclusive pour réprimer les atteintes à la propriété « forestière, non prévues par le code forestier », voulant ainsi établir une distinction entre les infractions forestières proprement dites et celles d'autre nature, dont le sol forestier pourrait être l'objet ou l'occasion, telles, par exemple, que les infractions à la loi sur les mines, qui, comme celles de la chasse, sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des droits de propriété ou de jouissance du sol même;

« Que, pour rendre sa pensée plus explicite et pour éviter toute équivoque sous ce rapport, il a proposé d'ajouter à l'article 121, qui règle seulement le droit de recherche et de constatation, par opposition au droit de poursuite prévu par l'article précédent, ces mots : « en matière de chasse », mots non compris dans le même article du projet du gouvernement;

« Attendu que le vote des deux Chambres a consacré législativement cette interprétation;

« Attendu qu'on objecterait en vain que la pensée du législateur n'est pas clairement rendue; que la manière de s'exprimer n'est qu'une question de forme et que c'est la pensée elle-même qui doit guider l'interprète, dès que cette pensée est certaine;

« Attendu que les délits de chasse sont prévus par une loi spéciale et sont poursuivis exclusivement à la requête du ministère public; que, pour déroger à ce principe, il eût fallu un texte formel;

« Attendu que le prévenu ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant défaut contre le prévenu, déclare l'action, telle qu'elle est intentée, non recevable et renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui... » (Du 2 février 1884.)

Appel.

Arrêt. — « Sur la recevabilité des poursuites :

« Attendu que les articles 120 et 121 de la loi du 19 décembre 1854 investissent l'administration forestière du droit de poursuivre les délits de chasse commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier;

« Que ces dispositions, en effet, reproduisent les articles 159 et 160 du code forestier français, lesquels ont toujours été interprétés en ce sens (voy. notamment les arrêts de la cour de cassation de France des 22 février et 16 août 1844, 9 janvier 1846) (Sirey, 1845, I, 16 et 1846, I, 258 et 260; Dalloz, Pér., 1846, I, 73);

« Qu'elles n'ont fait, du reste, que maintenir la jurisprudence alors existante et fondée sur l'arrêté du Directoire exécutif du 28 vendémiaire an V;

« Qu'enfin il résulte de la combinaison des articles 120 et 121 avec l'intitulé du titre XI, auquel ils appartiennent, que les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier, sont assimilés, quant à la poursuite, aux délits forestiers proprement dits;

« Attendu que le premier juge se prévaut, à tort, des travaux préparatoires de la loi de 1854; qu'il en résulte, à la vérité, que l'administration forestière n'est pas chargée de la poursuite de tous les délits qui peuvent se commettre dans les bois et forêts; mais qu'on n'y trouve nulle trace de l'intention que le législateur aurait eue de modifier, en ce qui concerne les délits de chasse proprement dits, la jurisprudence alors admise en France et en Belgique;

« Au fond :

« Attendu qu'il est prouvé par un procès-verbal régulier, dont copie a été donnée au prévenu en tête de la citation, que celui-ci a, le 26 octobre 1883, dans le bois communal de Corbion, fait usage de lacets propres à prendre les perdrix, les bécasses et les gélinottes;

« Attendu, toutefois, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

« Attendu que le prévenu, quoique régulièrement assigné, ne comparaît pas;

« Par ces motifs, la Cour donne défaut contre le prévenu; met à néant le jugement *à quo*; émendant, déclare recevable la poursuite exercée par l'administration forestière; évoquant et vu les les articles 8, 10, 19, 27 de la loi du 28 février 1882, 40 du code pénal, déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus libellé; le condamne à une amende de 100 francs et aux dépens des deux instances; dit qu'en cas de non payement de l'amende, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours; ordonne la destruction des lacets saisis... » (Du 16 mai 1884.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

APPEL DE POLICE.

11 août 1884.

VOL. — ENLÈVEMENT DE SOUCHES. — BOIS DÉRODÉ.

Le fait d'enlever frauduleusement des souches de sapin dans un bois dérodé, constitue un vol et non un délit rural ou forestier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DISTELMANS ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que les prévenus ont, à Montaigu, le 15 février 1883, frauduleusement enlevé, dans le bois dérodé du sieur Vanophem, une certaine quantité de souches de sapins qui n'étaient pas encore détachées du sol;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge, saisi par ordonnance de la chambre du conseil de la connaissance de ce fait qualifié vol, y a vu une infraction à l'art. 36 de la loi rurale, et s'est déclaré incompétent;

« Attendu que cette dernière disposition non abrogée punit le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme, dans les bois taillis ou futaies ou autres plantations;

« Attendu que, d'autre part, le fait ne tombe pas sous l'application ni des art. 159 et 161 du code forestier, ni de l'art. 163 du même code, puisque les art. 159 et 161 ne visent pas les souches et que l'art. 163 ne vise que les souches des bois taillis;

« Qu'il suit de là que le fait ne peut tomber que sous l'application de l'art. 463 code pénal;

« Vu les art. 463, 40, code pénal, 5, loi du 4 octobre 1867, 162, code instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal infirme le jugement dont appel; et évoquant, se déclare compétent et condamne chacun des prévenus à une amende de 5 fr. et à la moitié des frais... » (Du 11 août 1884.)

TRIBUNAL DE POLICE D'ANVERS.

Siégeant : M. Van de Velde, juge-suppléant.

18 juillet 1884.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE. — CAFETIER. HÔTELIER.

La personne qui a la double qualité de cafetier et d'hôtelier doit se conformer à la fois aux dispositions du règlement de police qui concernent ces deux professions.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ROBERT.)

Jugement (*Traduction*). — « Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, à Anvers, le 8 juin écoulé, contrevenu à l'art. 2 du règlement communal du 13 août 1853, modifié par l'art. 1er du règlement communal du 8 septembre 1875;

« Attendu que le prévenu allègue que les dits articles ne lui sont pas applicables; que son établissement étant un hôtel, il n'est tenu de se conformer qu'à l'art. 1er du premier des règlements prémentionnés;

« Attendu que l'art. 1er du règlement de 1853 prescrit à quiconque voudra établir un hôtel, une auberge, un restaurant, café, estaminet, cabaret ou débit de liqueurs spiritueuses, de faire une déclaration préalable au bureau central de police de l'hôtel de ville; que l'art. 2 du même règlement, reproduit textuellement par l'art. 1er du règlement de 1875, sauf la modification quant à l'heure de la fermeture, n'ordonne de fermer au public à l'heure indiquée que les cafés, estaminets ou cabarets et les débits de liqueurs spiritueuses, sans mentionner les hôtels, auberges et restaurants;

« Attendu que, du rapprochement des deux articles prémentionnés, on peut conclure que les hôteliers, aubergistes et restaurateurs ne doivent se conformer qu'à l'art. 1er du règlement de 1853;

« Attendu, d'ailleurs, que la question du maintien du bon ordre, qui a fait édicter le dit règlement, justifie pleinement la mesure prescrite à l'égard des cafés, estaminets ou cabarets et débits de liqueurs spiritueuses, où le va et vient d'un public parfois bruyant devait, la nuit, troubler la tranquillité publique, tandis que l'application de la même mesure aux hôtels, auberges

et restaurants, surtout à ceux établis à proximité des gares, présentait des inconvénients sérieux pour les voyageurs;

« Attendu que les pièces produites par le prévenu établissent qu'il exerce réellement la profession d'hôtelier; mais que, d'autre part, il résulte de l'instruction que le prévenu est en même temps cafetier; qu'il est constant, notamment par le procès-verbal dressé à sa charge, qu'il se trouvait dans son établissement, le 8 juin écoulé, à 3 heures du matin, *une douzaine de personnes servies de boisson;*

« Attendu, dès lors, que le prévenu doit, en sa double qualité d'hôtelier et de cafetier, se conformer à la fois à l'art. 1er et à l'art. 2, tel qu'il est actuellement modifié, du règlement de 1853;

« Par ces motifs, condamnons... » (Du 18 juillet 1884. Plaid. : Me De Curte.)

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

I.

Fabrique d'église. — Construction d'église. Presbytère. — Meubles de l'église.

M. le ministre de la justice a adressé aux gouverneurs les deux circulaires suivantes :

« Bruxelles, le 3 septembre 1884.

« Monsieur le gouverneur,

« Par une circulaire du 10 mai 1882, mon honorable prédécesseur, modifiant, comme il l'a reconnu lui-même, la « marche « qui avait été suivie jusque-là », a décidé que les fabriques n'avaient pas pour mission de construire ou de réédifier les églises, et que ce serait, le cas échéant, aux communes à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

« Désormais, la marche ancienne sera rétablie.

« Les fabriques, en vertu des lois existantes, sont des personnes civiles représentant le culte et chargées de pourvoir à ses besoins. Or, le premier besoin du culte est de posséder des églises. D'ailleurs, les fabriques ont le droit, avec les autorisasions requises, d'acquérir ou de recevoir, par dons ou legs, toute espèce d'immeubles. On ne comprendrait pas, dès lors, qu'il leur fût interdit de posséder le seul immeuble dont le culte ne puisse se passer, c'est-à-dire l'église.

« L'innovation introduite par mon honorable prédécesseur était, du reste, fort onéreuse pour les communes, et c'est autant dans leur intérêt que pour restaurer les véritables principes de la matière qu'elle doit disparaître.

« Les fabriques, lorsqu'elles seront autorisées à bâtir une église, seront donc appelées à faire dresser les projets, à approuver les plans, à procéder à l'adjudication des travaux et à en surveiller l'exécution; en un mot, elles sont rétablies dans les droits dont elles jouissaient comme dans les obligations qui leur incombaient avant le 10 mai 1882.

« Les mêmes principes sont applicables aux presbytères.

« Une circulaire subséquente de mon honorable prédécesseur, en date du 19 juillet 1882, a décidé, par application de celle du 10 mai, que la commune seule fournirait désormais les meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure, tels que les confessionnaux, les orgues, les cloches, etc.

« Cette circulaire cessera d'être en vigueur en même temps que celle du 10 mai 1882. Outre que l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 n'a pas la portée étroite qu'elle prétend lui assigner, on ne conçoit pas que la fabrique, personnifiant le culte, ne soit pas obligée, quand elle a les ressources nécessaires, de fournir les objets indispensables à sa célébration, et qu'elle n'ait pas le droit de recevoir ces objets lorsqu'ils lui sont donnés ou légués.

« *Le ministre de la justice,*
« Ch. Woeste. »

II.

Fabrique d'église déchue. — Subside. — Indemnité de logement du desservant.

« Bruxelles, le 8 septembre 1884.

« Monsieur le gouverneur,

« Une circulaire de mon prédécesseur, en date du 14 juin 1883, a décidé que le logement fourni en nature ou en argent par les communes, aux curés ou desservants des églises déchues, devait être assimilé aux subsides dont sont privées les administrations fabriciennes contre lesquelles la déchéance a été prononcée.

« Bien que cette opinion s'appuie sur deux arrêts de la cour de Bruxelles, je ne puis la partager.

« L'article 15 de la loi du 4 mars 1870 statue que « *la fabrique* « qui, dans les dix jours de la réception de la lettre (du gouver- « neur), n'a pas remis son budget ou son compte, ou qui n'a pas « fourni, dans le même délai, des explications ou des pièces, ou « dont le budget ou le compte est renvoyé non approuvé par la « députation, ne peut plus désormais obtenir *de subside* ni de la « commune, ni de la province, ni de l'État. »

« Il est clair, d'abord, que ce texte ne s'applique ni aux presbytères de fondation, puisqu'ils ne constituent pas un subside fourni par la commune, ni aux presbytères restitués en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an XI, puisque leur affectation résulte de la loi et non d'une disposition prise par la commune.

« Mais il ne peut s'appliquer davantage aux logements fournis par les communes en exécution de l'article 92 du décret du 30 septembre 1809.

« A la vérité, les discussions parlementaires laissent, sous ce rapport, prise à un doute. D'une part, le gouvernement a déclaré que la déchéance de la fabrique entraînait pour le curé la privation du logement qui est accordé par la commune; d'autre part, la commission du Sénat a soutenu dans son rapport, comme lors de la discussion publique, par l'organe de son rapporteur, M. d'Anethan, que telle ne serait pas la conséquence de la loi.

« Dans ces circonstances, il convient de recourir au texte, d'autant plus qu'il tranche nettement la difficulté. Ce n'est que la fabrique déchue que l'article 15 prive de tout subside. Or, le logement que les communes doivent aux curés ne constitue pas un subside donné à la fabrique; les curés ont, comme les communes, un droit personnel à ce logement, et ce n'est pas à la décharge des fabriques que les communes doivent les fournir. (Cass., 23 décembre 1865; Belg. Jud., 1866, p. 145.)

« Je vous prie, en conséquence, de considérer les instructions que vous a données la circulaire du 14 juin 1883, comme étant retirées.

« *Le ministre de la justice,*
« Ch. Woeste. »

Observations. — Les deux arrêts dont il est parlé dans cette circulaire sont rendus, l'un, le 24 juin 1881 (plaid. M. Woeste contre M. Duvivier), par la cour de Bruxelles; l'autre, le 28 janvier 1881, par la même cour (Belg. Jud., 1881, p. 1313 et 1325).

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4o, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

Recueil périodique. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845 1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

Répertoire alphabétique et Recueil périodique. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. Lemoine, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

De l'évaluation au-dessous du taux du dernier ressort et du défaut d'évaluation des litiges des incapables.

I. L'article 33 de la loi du 25 mars 1876 est ainsi conçu :

« Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, » le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'ex- » ploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses » premières conclusions, sinon le jugement sera en der- » nier ressort. »

Cette disposition est fondée sur la présomption que le demandeur a renoncé à l'appel.

Dans l'une des séances de la commission de 1856, un membre avait proposé une disposition ainsi conçue :

« A défaut d'évaluation, et si aucun déclinatoire n'est » proposé de ce chef par le défendeur, le demandeur *est* » *censé renoncer à se pourvoir par appel principal* » contre la sentence qui interviendra. »

« Le § 1er de notre article 32 (l'article 33 de la loi), » adopté à l'unanimité, dit l'exposé des motifs, généra- » lise cette disposition. » (N° XLV.)

Au n° XLVI, parlant de l'évaluation, l'exposé des motifs dit encore : « Il s'agit d'un acte qui peut avoir » pour résultat une renonciation anticipée au droit » d'appel. »

Et au n° XLV : « Notre système (le système de la loi) » est juridique ; car en n'évaluant pas, le demandeur se » soumet nécessairement à la compétence du juge en » dernier ressort. »

Et bien qu'il ajoute : « Cette solution est simple, la » peine est *adéquate* à la faute commise », il ne s'agit pas ici d'une véritable déchéance. Car la déchéance suppose nécessairement une peine, ou tout au moins la perte d'un avantage.

Or, ici l'omission d'évaluer peut être, est le plus souvent volontaire; en n'évaluant pas, le demandeur a voulu s'assurer un bénéfice : la loi le lui garantit.

Le mot *peine* n'est donc ici exact que par approximation : il ne doit pas être pris à la lettre.

En réalité, il ne s'agit que d'une présomption de renonciation, présomption *juris et de jure*, n'admettant pas la preuve contraire. (Art. 1352, § 2.)

II. L'article 33, § 2, dispose : « Néanmoins, si l'éva- » luation du demandeur n'excède pas le taux du dernier » ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra » faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il » prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le » ressort. »

Le demandeur n'ayant pas évalué ou ayant évalué au-dessous du dernier ressort, inutile que le défendeur évalue pareillement au-dessous de ce taux : l'affaire demeurerait non appelable.

L'article 33, § 2, vise donc le cas où le défendeur veut rendre l'affaire appelable en l'évaluant au-dessus du dernier ressort.

III. L'article 33 est-il applicable au cas où il s'agit d'incapables, tels que mineurs ou communes, représentés par leurs administrateurs?

L'article ne distingue pas. Toute loi est d'ailleurs de sa nature générale, applicable aux incapables comme aux capables (arg. L. 195, D., 50, 16), sauf la restitution en entier ou autres voies de recours appartenant aux premiers.

Ainsi les articles 711, 1138 et 1583 du code civil, d'où il résulte que la vente fait perdre au vendeur la propriété de la chose vendue dès l'instant du contrat, s'il est propriétaire, sont applicables même au cas où c'est le tuteur qui vend l'immeuble du mineur, sauf à celui-ci à faire annuler la vente pour vice de forme, si les formalités habilitantes n'ont pas été observées, et si d'ailleurs il y a intérêt. (Art. 1311 du code civil.)

De même l'article 1282 du code civil, qui attache une présomption *juris et de jure* de libération au fait de la remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, est applicable au cas où la remise est faite par un tuteur ou administrateur. Mais l'incapable demeurera en entier quant au droit de demander la nullité de la libération, si son représentant n'avait pas les pouvoirs nécessaires, soit pour faire une remise de dette, soit pour payer. (Comp. LAROMBIÈRE, art. 1282, n° 16.)

Et dans ce cas, ce qui sera annulé, ce ne sera point la présomption, la preuve, mais la libération, c'est-à-dire le fait juridique accompli et prouvé.

De même aussi, dans le cas de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, il est prouvé, même contre l'incapable, qu'il y a renonciation à l'appel. Mais, sans contester la présomption, sans la combattre, sans dénier que la renonciation est prouvée, acquise, le mineur ou la commune pourront prouver que leur représentant n'avait pas la capacité requise pour renoncer et, en conséquence, faire annuler la renonciation.

De plus, si l'on continue d'appliquer en cette matière, toute de droit civil ou de droit administratif — puisqu'il s'agit de capacité, — les règles du droit civil ou du droit administratif, il faudra dire que ces sortes de nullités sont établies seulement dans l'intérêt des incapables (art. 1125 du code civil, art. 148 de la loi communale, etc.); que l'autre partie ne peut pas s'en prévaloir contre eux ; mais que celle-ci a intérêt et droit à exiger que leur représentant se fasse habiliter à faire l'acte dont, à défaut des formalités habilitantes, eux seuls pourraient plus tard demander la nullité.

IV. Voilà les règles du droit civil et du droit admi-

nistratif : l'article 33 de la loi de 1876 y déroge-t-il, a-t-il pour but d'y déroger ?

Rien dans son texte ne permet d'admettre une pareille dérogation.

Son but est d'ailleurs d'établir une présomption *juris et de jure* de renonciation à l'appel, et non de résoudre une question de capacité, moins encore de déroger aux règles du droit civil et du droit administratif en matière de capacité.

Ceci est nettement confirmé par les travaux préparatoires.

Après avoir expliqué l'article 32 du projet (art. 33 de la loi), l'exposé des motifs (XLVI) ajoute :

« Quant à la capacité requise pour faire l'évaluation, » les principes généraux du droit civil et du droit administratif doivent être appliqués. Il s'agit d'un acte qui » peut avoir pour résultat une renonciation anticipée » au droit d'appel. » (ADNET, nos 737 à 747.) Ceci explique la disposition de l'article 33 (art. 34 de la loi), en d'autres termes :

L'article 33 de la loi ne s'occupe pas de la capacité requise pour faire l'évaluation, et il n'avait pas à s'en occuper, puisque c'est là une question de droit civil ou de droit administratif, qui est résolue par les lois civiles ou administratives, lesquelles sont d'ailleurs purement et simplement maintenues. Ces lois pourront d'ailleurs trouver leur application en cette matière, puisque l'article 33 établit une présomption de renonciation au droit d'appel et que, si cette présomption doit, d'après le texte, être réputée acquise contre les incapables aussi bien que contre les parties ayant l'exercice de leurs droits, il n'en restera pas moins vrai que cette renonciation sera nulle dans l'intérêt des incapables, lorsque les formalités requises pour habiliter le représentant de l'incapable n'auront pas été observées. Mais l'application de ces règles de droit civil et de droit administratif peut donner lieu à une difficulté de procédure : c'est cette difficulté que l'article 34 de la loi a pour but de trancher.

V. Ceci va devenir plus clair encore par l'explication de l'article 34.

« Les parties qui, pour ester en justice, dit cet article, » doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues » de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à » faire l'évaluation prescrite par l'article précédent. »

Cet article impose à l'incapable une obligation (*seront tenues.*)

Qui a le droit de lui demander l'exécution de cette obligation? Le juge? Le ministère public? Non, leur mission n'est pas en général en matière civile de poursuivre l'exécution des obligations que la loi impose aux parties.

Si ce n'est pas le juge, ni le ministère public, c'est donc la partie adverse. L'article 34 accorde donc une exception à cette partie.

Dans l'intérêt de qui ?

Si le juge ou le ministère public avaient eu le droit d'exiger la justification, on aurait dû dire que ce droit leur était conféré dans un intérêt d'ordre public, c'est-à-dire dans l'intérêt des incapables eux-mêmes que la loi, par des considérations d'ordre public, couvre d'une protection spéciale.

Mais lorsque la loi accorde une exception à une partie, c'est généralement par un motif d'intérêt privé, c'est-à-dire dans l'intérêt de cette partie elle-même.

Tenons ainsi, provisoirement tout au moins, pour constant que l'article 33 accorde à la partie capable qui plaide contre l'incapable une exception, et que cette exception est établie dans l'intérêt du capable.

VI. A quel moment celui-ci peut-il, doit-il poser l'exception? En première instance ou en appel?

Le texte dit que les incapables seront tenus *de justifier qu'ils sont spécialement autorisés à faire l'évaluation.*

C'est donc au moment où l'évaluation au-dessous du dernier ressort se fait, que la justification doit être rapportée.

Et comme l'évaluation se fait et ne peut se faire utilement qu'en première instance, et au plus tard dans les premières conclusions au fond, c'est en première instance et au moment où ces conclusions sont prises que la justification doit se faire, que l'exception peut et doit être opposée.

Dire que l'exception ne peut être opposée qu'en appel ou qu'elle peut être opposée en appel aussi bien qu'en première instance, c'est dénaturer le texte de l'article. Il est clair que s'il avait eu la signification que l'on conteste ici, il aurait dit, non pas :

« Seront tenues de justifier qu'elles *sont* spécialement autorisées à faire l'évaluation... », mais bien :

« Seront tenues de justifier qu'elles *ont été* spécialement autorisées à faire l'évaluation... », ce qui est essentiellement différent.

On peut donc faire un pas de plus et conclure de ce qui précède que l'article 34 accorde à la partie capable, dans son intérêt, une exception qui doit être opposée en première instance.

VII. L'exception étant opposée, que s'ensuivra-t-il?

L'incapable doit fournir une preuve. S'il la fournit, l'exception perd sa raison d'être. Mais s'il ne la fournit pas?

L'omission ou le refus lèse l'intérêt et le droit de la partie adverse, un intérêt et un droit que la loi lui reconnaît, qu'elle l'appelle à faire valoir devant le juge saisi de l'action, qu'elle l'autorise à faire consacrer, sanctionner par ce juge. Quelle sera la sanction?

Le juge déclarera-t-il l'appel non recevable? Ce serait absurde ; car il est juge de première instance, et le droit d'appel n'est pas né.

Déclarera-t-il l'incapable non fondé en son action? Non, car le fond n'a pas été débattu.

Il ne reste qu'une réponse à faire : le juge déclarera l'incapable non recevable à poursuivre l'instance et, par conséquent, défaillant.

Ce jugement donnera pleine satisfaction à l'intérêt et au droit de la partie capable ; car il la placera vis-à-vis de l'incapable, demandeur, dans la même situation que si l'action n'avait pas été intentée, et il lui vaudra le gain du procès, sauf opposition, contre l'incapable défendeur.

VIII. Mais en quoi la partie capable est-elle intéressée à exiger la justification prévue par l'article 34? Et comment cet intérêt surgit-il à l'occasion de l'application des règles civiles et administratives relatives aux incapables? Spécialement quel rapport existe-t-il entre cet intérêt et les règles suivantes dans lesquelles, d'après les travaux préparatoires, il faut chercher l'explication de l'article 34, à savoir :

1° Que l'appel est un droit (Exposé des motifs, XLVII);

2° Que les représentants des incapables ne peuvent d'avance renoncer à ce droit directement ou indirectement (Exposé des motifs, XLVI; THONISSEN et DELANTSHEERE, *Ann. parl.*, 19 novembre et 26 novembre 1874) sans autorisation ;

3° Que le défaut d'autorisation entraîne nullité de la renonciation et que l'incapable seul peut se prévaloir de cette nullité.

Qu'il y ait une corrélation immédiate et nécessaire entre la disposition de l'article 34 et les règles dont il s'agit, cela résulte de la façon la plus évidente, non seulement du passage de l'exposé des motifs rappelé ci-dessus, mais de tout ce qui a été dit dans la discussion.

L'hypothèse principale, on peut dire l'hypothèse unique considérée dans les travaux préparatoires, c'est

sans conteste celle où l'incapable évalue au-dessous du taux du dernier ressort et renonce ainsi au droit d'appel, d'après l'article 33.

Cette renonciation ne se conçoit que pour autant que la partie adverse n'ait pas évalué ou ait elle-même évalué au-dessous du dernier ressort. Car, autrement, la renonciation serait en tous cas inopérante.

Dans cette hypothèse on suppose donc que la partie capable a voulu que l'affaire fût jugée en dernier ressort.

L'article 34, qui s'applique à ces cas, suppose donc que cette partie, se trouvant en présence d'un incapable, qui veut lui aussi renoncer à l'appel, a un intérêt immédiat en première instance à obtenir que cette renonciation ait lieu avec les formalités requises.

Comment cet intérêt se conçoit-il?

Pas du tout, si l'on admet, contrairement aux règles du droit civil et du droit administratif, que la renonciation faite par l'incapable sans autorisation, est absolument inattaquable et que la nullité n'en peut être poursuivie. Loin d'avoir alors intérêt à opposer l'exception prévue par l'article 34, la partie capable aurait un intérêt évident à ne point l'opposer. Si elle ne l'oppose pas, le jugement sera en dernier ressort, comme elle le désire. Si elle l'oppose, l'incapable pourra revenir sur l'évaluation et rendre l'affaire appelable.

Mais cet intérêt se comprend sans peine lorsque, conformément aux règles du droit civil et administratif, expressément maintenues par les travaux préparatoires, l'on admet que la renonciation à l'appel faite par l'incapable sans l'autorisation requise est nulle dans son intérêt, en sorte que lui, et lui seul, pourra, devant les juges d'appel, la faire déclarer non avenue et, en conséquence, faire dire pour droit que le jugement n'est point en dernier ressort et que l'appel est recevable.

La partie capable a un intérêt évident à opposer ici l'exception que lui accorde l'article 34. Si elle l'oppose, ou bien l'incapable se fera autoriser et alors la situation des deux parties sera égale : l'une et l'autre plaideront sans espoir d'appel. Ou bien il ne se fera pas autoriser, et alors l'incapable sera déclaré non recevable à poursuivre l'instance et défaillant comme on l'a dit ci-dessus.

Si elle ne l'oppose pas, elle se trouvera dans cette situation désagréable de se voir fermer la voie de l'appel contre l'incapable, alors que celui-ci la conserve contre elle.

IX. L'argumentation qui précède suppose d'abord — cela a été démontré — que l'incapable ayant omis d'évaluer (l'autre partie n'ayant pas non plus fait d'évaluation) est présumé avoir renoncé à l'appel, tout comme s'il avait évalué au-dessous de 2,500 francs. Mais cette argumentation suppose, en outre, que, dans le premier cas comme dans le second, l'incapable aura le droit de poursuivre la nullité de la renonciation, à moins qu'il n'y ait eu autorisation spéciale de ne point évaluer. C'est ce qu'il faut établir.

L'article 34 prévoit la nécessité d'une autorisation quand l'incapable évalue au-dessous du taux du dernier ressort. (Voir le n° III ci-dessus.)

Il ne prévoit pas *in terminis* la nécessité de pareille autorisation aux fins de ne pas évaluer.

Est-ce à dire que l'autorisation ne soit pas nécessaire dans cette hypothèse? Que le tuteur ou l'administrateur, qui est incapable de renoncer à l'appel par voie d'évaluation, est pleinement capable d'y renoncer par inaction ?

La question ne pouvait pas surgir sous l'empire de la loi de 1841, ni sous l'empire de la loi française de 1838. Les actions mobilières qui n'étaient pas évaluées étaient alors, comme aujourd'hui, indéterminées ; mais aujourd'hui l'indétermination de la demande exclut l'appel, tandis qu'alors elle le conservait.

Sous l'empire de ces lois donc, les règles de la compétence et du ressort étaient telles qu'un seul mode de renonciation à l'appel était possible : c'était la renonciation expresse. Aujourd'hui au contraire, à la renonciation expresse est venue se joindre la renonciation tacite résultant de l'omission d'évaluer.

En rédigeant, discutant et votant l'article 34 de la loi de 1876, les auteurs de cette loi ne semblent avoir eu en vue que la renonciation expresse, la seule dont s'occupassent, dont avaient pu s'occuper jusqu'alors la doctrine et la jurisprudence, qui constituaient la base de leurs délibérations et de leurs débats.

Mais de ce que l'article 34, d'après son texte, suppose que l'incapable doit être autorisé pour renoncer à l'appel d'une manière expresse, peut-on conclure qu'il ne faut aucune autorisation pour la renonciation tacite?

Ce serait là un argument *à contrario* inadmissible ; car il irait formellement à l'encontre de règles de droit civil et de droit administratif que le législateur de 1876 a déclaré formellement vouloir laisser intactes.

Ces règles sont :

Que l'administrateur des biens d'un incapable n'a pas la capacité requise pour renoncer d'avance au droit d'appel qui compète à l'incapable ;

Qu'il ne peut y renoncer ni directement ni indirectement, ni expressément ni tacitement, sans une autorisation spéciale ;

Qu'à défaut de cette autorisation, sa renonciation est annulable dans l'intérêt de l'incapable.

L'article 34 déroge-t-il à ces règles pour le cas de renonciation à l'appel par omission d'évaluer? Il faudrait autre chose que son silence pour pouvoir l'affirmer. Il faudrait une volonté législative clairement exprimée, sinon dans le texte, au moins dans les travaux préparatoires ; il faudrait tout au moins que le silence de l'article ne pût raisonnablement s'expliquer que dans le sens de cette dérogation.

Or, rien de tout cela ici. Si l'article ne prévoit pas le cas de renonciation tacite, c'est que la doctrine et la jurisprudence ne la prévoyaient pas. Quant aux travaux préparatoires, il y est dit et répété qu'on ne déroge ni au droit civil ni au droit administratif. Et le texte lui-même ne s'explique que par l'application des règles prérappelées dans un cas particulier. Ne perdons pas de vue d'ailleurs ce principe formulé par l'article 1164 du code civil en vue de l'interprétation des contrats, mais applicable par identité de raison à l'interprétation des lois : « Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas » pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé » avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engage- » ment reçoit de droit aux cas non exprimés. »

Mais s'il n'a pas été dérogé à ces règles, il s'ensuit qu'elles peuvent avoir pour conséquence de placer la partie capable dans une situation d'inégalité et d'infériorité par rapport à l'incapable, non seulement dans le cas où celui-ci évalue au-dessous du dernier ressort, mais encore, et tout aussi bien, dans le cas où il n'évalue pas du tout.

L'article 34 remédie à cette inégalité dans la première hypothèse. Ne faut-il pas l'étendre par analogie à la seconde hypothèse?

La solution négative tournerait, non pas contre l'incapable — auquel on n'a voulu enlever aucun des droits résultant de son incapacité — mais contre l'autre partie, que l'article 34 veut placer, au point de vue du ressort, sur un pied de parfaite égalité avec son adversaire.

Donc lorsque l'incapable n'a point évalué et que l'autre partie veut faire juger le litige définitivement en dernier ressort, en fermant la voie de l'appel à l'incapable comme à lui-même, elle peut, par application de l'article 34, exiger que son adversaire justifie qu'il a été spécialement autorisé à ne point faire d'évaluation.

X. On a supposé jusqu'ici, d'après le texte de l'article 34 éclairé par les travaux préparatoires, que les deux

parties, en première instance, ou n'évaluaient pas le litige, ou l'évaluaient au-dessous du taux du dernier ressort, et que l'adversaire de l'incapable voulait fermer à celui-ci définitivement la voie de l'appel.

Il reste deux hypothèses à considérer : L'incapable évalue sans autorisation au-dessus de ce taux, et l'autre partie veut l'appel — ou bien l'incapable évalue sans autorisation au-dessus de ce taux, et l'autre partie voudrait empêcher l'appel.

Point de difficulté dans le premier cas. Si la partie capable avait des doutes au sujet de l'efficacité de l'évaluation faite sans autorisation, il lui suffirait, pour se réserver le droit d'appel, d'évaluer elle-même au-dessus du taux du premier ressort On ne conçoit donc pas que l'article 34 ait été écrit pour ce cas; et, dès lors, il est dès à présent certain que cet article, malgré la généralité apparente de ses termes, n'est pas applicable indistinctement à tous les cas où l'incapable évalue sans autorisation.

XI. Passons au second cas : l'incapable évalue sans autorisation au-dessus du taux du dernier ressort et son adversaire, qui a évalué au-dessous de ce taux, voudrait empêcher l'appel.

La partie capable est donc ici d'avis que l'évaluation de l'incapable est exagérée; elle voudrait la faire réduire au-dessous du taux d'appel, et, à cet effet, elle exige la justification de l'autorisation. Elle espère que l'incapable demandera à l'autorité compétente l'autorisation d'évaluer au chiffre qu'il a fixé, et que cette autorité, frappée de l'exagération manifeste de ce chiffre, le réduira d'office au-dessous du taux d'appel.

Inutile de relever ce que ces hypothèses et ces calculs ont d'extraordinaire, d'insolite. On peut se borner aux observations suivantes :

La première, c'est que, en supposant que la partie capable soit autorisée à suivre cette voie, elle aurait tout intérêt à ne pas la suivre.

Si l'exagération de l'évaluation est assez manifeste pour amener l'autorité qui doit, par hypothèse, habiliter l'incapable à réduire le chiffre au-dessous de 2,500 francs, il sera facile à l'autre partie d'établir cette même exagération devant la cour et de faire déclarer l'appel de l'incapable non recevable. L'article 35 de la loi sur la compétence lui donnerait d'ailleurs le droit d'opposer cette exagération.

La partie capable n'aurait donc rien à gagner à exciper de cette exagération devant le premier juge. Elle y perdrait au contraire.

Car si elle réussit en première instance à faire réduire l'évaluation au-dessous du taux du dernier ressort, elle s'enlève à elle-même tout espoir, en cas de perte du procès, de pouvoir interjeter appel. Si, au contraire, elle se tait devant le premier juge au sujet de l'exagération, elle pourra encore en exciper contre l'incapable appelant, et elle conservera aussi au moins quelque chance de ne point se voir déclarer elle-même non recevable, si elle interjette appel.

XII. Voici une autre observation. L'article 34 a pour but de remédier à l'inégalité entre les parties qui peut résulter de l'application des règles du droit civil et du droit administratif en matière d'incapacité. Il s'agit d'empêcher que l'incapable ne puisse à son choix rendre le jugement appelable, ou le laisser non appelable, alors que l'autre partie doit le tenir pour rendu en dernier ressort.

Mais, dans l'hypothèse dont on s'occupe ici, cette inégalité ne saurait naître.

En effet, d'où provenait-elle dans le cas examiné au n° VIII? De ce que l'incapable avait renoncé au droit d'appel et pouvait, selon son intérêt, exciper ou ne pas exciper de la nullité de cette renonciation.

Or, ici, il n'y a point de renonciation ni de nullité : il y a une évaluation qui, réservant le droit d'appel, constitue un acte conservatoire et est inattaquable en toute hypothèse.

Mais, dira-t-on, l'évaluation peut être exagérée, et alors l'incapable pourra la critiquer en appel. Cela est vrai, mais l'autre partie le pourra comme lui : l'égalité n'est donc pas rompue.

XIII. Mais, dira-t-on encore, l'article 34 ne distingue pas : il exige l'autorisation d'évaluer en tous les cas, donc même lors que l'incapable évalue au-dessus du taux d'appel; le motif de la loi ne peut être ici que le désir d'empêcher qu'un procès insignifiant aille à grands frais en appel; si l'autorisation n'a pas été donnée, l'évaluation doit donc être réputée non avenue et l'appel devra être écarté comme non recevable.

Le texte de l'article 34 ne distingue pas, il est vrai; mais il résulte cependant des travaux préparatoires que la seule considération qui ait préoccupé le législateur, c'est que l'évaluation pouvait impliquer renonciation au droit d'appel, et ceci ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est inférieure au taux du dernier ressort.

Il semble donc que, malgré la généralité des termes de l'article, il ne comprend que le cas où l'évaluation, ou bien l'omission d'évaluer, peuvent impliquer renonciation au droit d'appel. (Arg., art. 1163 du code civil.)

Et ce raisonnement semble d'autant plus juste que, dans le cas contraire, la partie capable n'a, comme on l'a vu aux n°s XI et XII, aucun intérêt à réclamer la justification de l'autorisation, et que, d'autre part, le droit civil et le droit administratif, auxquels on n'a pas voulu déroger, n'exigent pas l'autorisation dans ce cas.

XIV. Mais concédons, par hypothèse, que l'article 34 exige l'autorisation, même lorsque l'évaluation faite par l'incapable tend à rendre l'affaire appelable contre le gré de l'autre partie.

Il résulterait de là que l'article aurait, à ce point de vue, un caractère et un but spéciaux. Il ne s'agirait plus de rétablir l'égalité entre les parties, de prémunir la partie capable contre les conséquences éventuelles de l'incapacité de son adversaire. Il ne s'agirait plus d'une mesure tendant seulement à garantir l'intérêt de la partie capable.

Non; il s'agirait de fermer à l'incapable la voie de l'appel dans un procès qui peut être insignifiant et que la partie adverse croit insignifiant; il s'agirait d'une mesure prise avant tout dans l'intérêt de l'incapable.

L'adversaire de celui-ci pourrait donc, l'article 34 à la main, exiger la justification de l'autorisation dans l'espoir d'obtenir une réduction de l'évaluation, et à défaut de la justification, il pourrait faire déclarer l'incapable non recevable à poursuivre l'instance et défaillant.

Voilà tout ce que l'on pourrait conclure de l'applicabilité de l'article 34 au cas où l'évaluation faite par l'incapable au-dessus du taux d'appel, aurait eu lieu sans autorisation.

XV. La doctrine que l'on combat ici suppose que le défaut d'autorisation entraînera déchéance de l'appel. Mais l'article 34 ne prononce pas cette déchéance : il reconnaît simplement à la partie capable le droit de demander la justification de l'autorisation, et ne règle point les effets de cette exception.

D'après cette doctrine, l'absence d'autorisation équivaut à l'absence d'évaluation. Mais cela encore, la loi ne le dit pas et les principes généraux du droit civil et du droit administratif ne permettent pas de le dire. Car si le représentant de l'incapable a évalué sans autorisation, il a fait, non pas un acte inexistant, mais un acte nul dans la forme, et cette nullité ne peut être invoquée que par l'incapable lui-même.

XVI. Et si même il était vrai que l'absence d'autorisation rend l'évaluation non existante, alors l'incapable se trouverait dans le même cas que s'il avait omis d'évaluer sans y avoir été autorisé. Il serait donc censé avoir renoncé à l'appel par anticipation et sans pouvoirs suffisants. Mais cette renonciation même serait nulle dans l'intérêt de l'incapable seul. Celui-ci pourrait faire valoir la nullité en appel et le résultat de la nullité prononcée serait la recevabilité de l'appel. (N° IX.)

XVII. Le système contraire ne serait fondé que s'il était établi que l'exception accordée par l'article 34 à l'adversaire de l'incapable ne peut être opposée qu'en appel. Alors, en effet, il serait impossible de sanctionner l'obligation de justifier de l'autorisation autrement que par la déchéance de l'appel.

Mais le texte de l'article 34 ne dit aucunement qu'il s'agit d'une justification à demander en appel. Il dit virtuellement, mais clairement le contraire (n° VI). L'article 34 est d'ailleurs inséparable de l'article précédent et dans celui-ci il ne s'agit que d'opérations à faire par les parties devant le premier juge.

XVIII. On ne pourrait pas se tirer d'affaire en disant que l'exception peut être opposée en première instance, mais que, si elle ne l'a pas été, elle peut l'être encore devant la cour.

Car, dès qu'on admet qu'elle peut être opposée en première instance, on est forcé de reconnaître qu'elle y a et ne peut y avoir que le caractère d'une exception dilatoire. En appel, au contraire, elle serait et ne pourrait être qu'une exception péremptoire.

Or, il n'y a pas d'exemple d'une exception qui, dilatoire devant le premier juge, devient péremptoire devant le second. Toutes les exceptions connues conservent à travers toutes les juridictions le caractère que la loi leur assigne à l'origine.

De plus, en matière d'exceptions dilatoires, il est de règle que, non opposées en première instance, elles ne peuvent plus l'être en appel.

XIX. En résumé, la doctrine que l'on défend ici est conforme aux principes généraux en matière de procédure, de droit civil et de droit administratif. Sans rétorquer contre les incapables une disposition clairement introduite en leur faveur, elle sauvegarde tous les intérêts. Elle protège les incapables contre des renonciations doleuses ou coupables; elle protège leurs adversaires contre les conséquences iniques résultant de l'application des règles de droit civil et de droit administratif en matière d'incapacité. Elle s'en rapporte à l'intérêt personnel de la partie capable, pour arrêter les incapables, dès le début, dans l'instance d'appel, lorsque les frais de cette instance seraient hors de proportion avec l'insignifiance du litige; et, si l'on admet que l'article 34 vise même le cas d'évaluation excessive, elle permet à cette partie de leur couper le chemin de l'appel dès le commencement de la procédure en première instance.

Enfin, elle tient compte, comme de raison, de l'analogie parfaite existant entre le cas où l'incapable plaide sans autorisation et le cas où il évalue sans autorisation.

En effet, il est de règle que le défaut d'autorisation de plaider, engendre au profit de la partie adverse une exception dilatoire, qui doit être opposée en première instance et qui ne peut plus l'être en appel, tandis que l'incapable conserve le droit d'en exciper en appel s'il y a intérêt. Quoi de plus naturel que d'appliquer les mêmes règles au cas où l'autorisation d'évaluer n'est pas rapportée. Car la nécessité de ces deux autorisations tient aux mêmes intérêts. L'une a pour but d'empêcher que l'incapable ne compromette son patrimoine par de mauvais procès; l'autre tend à l'empêcher de compromettre son avoir ou en renonçant d'avance à un droit d'appel, ou en plaidant en appel sur un intérêt minime.

XX. Le système que l'on combat ne présente pas ces avantages. Il méconnaît le texte de l'article 34 et les travaux préparatoires; il bouleverse le droit civil et le droit administratif; il se met en contradiction avec les principes de la procédure. Enfin, il expose les incapables, avec une brutalité inouïe, aux conséquences dommageables résultant de l'incurie de leurs administrateurs.

Impossible d'ailleurs de justifier son caractère draconien en faisant sonner bien haut le but poursuivi; la nécessité d'une évaluation régulière dès la première instance. Car ce but, il ne l'atteint souvent qu'au prix de la ruine d'êtres sans défense, que tous les peuples, en tous les temps, ont couvert d'une protection spéciale, alors qu'il était si facile de prévenir l'inconvénient qu'on redoute et de réparer, dès le début du procès, l'omission commise.

En faveur de ce système, on peut dire seulement que dans le cas où l'évaluation aurait été évidemment exagérée, il fait justice en fermant la voie de l'appel; et qu'il fait justice encore quand il n'y a pas eu d'évaluation ou quand il y a eu évaluation au-dessous du taux d'appel, parce qu'alors on peut supposer que la valeur du litige n'atteignait réellement pas ce taux.

Mais qui n'aperçoit à première vue la faiblesse de ce raisonnement?

Lorsque l'évaluation surpasse le taux d'appel, n'est-ce pas, en règle générale, parce que la valeur du litige excède effectivement ce taux, ou, du moins, parce que cette valeur est d'une appréciation difficile, de sorte que la partie compromettrait ses droits en abaissant le chiffre de l'évaluation au-dessous du taux d'appel?

Et, dans le cas, extraordinaire assurément, où pareille manifestation apparait évidemment comme doleuse, d'après les faits et documents de la cause, ne suffisait-il donc pas de la disposition de droit commun de l'article 35 de la loi de 1876? Pourquoi renforcer cette disposition contre les incapables, pourquoi créer une exception contre eux en vue d'une hypothèse qui ne se réalise guère et en négligeant les cas les plus fréquents?

Et, de même, quand il y a eu omission d'évaluer ou évaluation au-dessous du taux d'appel, le tout sans autorisation du corps ou pouvoir compétent, combien de fois ne se tromperait-on pas si on concluait de là que la valeur du litige n'atteint réellement pas ce taux? Combien de fois n'est-il pas vrai que l'omission est le résultat d'un oubli, l'évaluation insuffisante la suite d'une erreur, d'un faux calcul, d'une appréciation à courte vue, ou que l'une et l'autre sont le résultat de combinaisons peu avouables?

Que l'on admette contre les parties capables la présomption que l'évaluation au-dessous du taux d'appel répond à la valeur réelle du litige, il n'y a là rien d'injuste. Elles sont pleinement capables : qu'elles supportent donc la conséquence de leurs erreurs, de leurs oublis, et qu'elles ne se plaignent point si, après avoir agi en méfiance du juge d'appel, elle vient, cette méfiance, se retourner contre elles.

Mais lorsqu'il s'agit d'incapables ayant agi sans l'assistance de leurs protecteurs naturels et nécessaires, c'est une iniquité de les mettre sur le même pied que les majeurs ayant la plénitude de l'exercice de leurs droits.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 avril 1884.

ÉLECTIONS. — BIEN GREVÉ D'USUFRUIT. — RENONCIATION. — CLÔTURE DES LISTES. — TRANSCRIPTION POSTÉRIEURE.

Le nu propriétaire ne peut s'attribuer la contribution foncière afférente à un bien grevé d'un usufruit auquel l'usufruitier a renoncé, si la transcription de l'acte de renonciation n'a pas été effectuée avant la clôture définitive des listes.

(PROVY POUR HAMOIR C. RAIKEM.)

Arrêt de la cour de Liége, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui concerne le cens, que les intéressés prétendent s'attribuer chacun :

« 1° Le quart d'une contribution foncière de 216 fr., afférente à des biens situés à Jemeppe, soit 54 francs;

« 2° Le huitième d'une cote foncière de 160 francs, relative à des immeubles sis à Namur, soit 20 francs;

« Attendu que les biens de Jemeppe étaient propres de la dame Hamoir, décédée en 1876, et que les immeubles de Namur constituaient des acquêts de la communauté ayant existé entre elle et Ch. Hamoir, l'époux survivant;

« Qu'aux termes de son contrat de mariage, celui-ci avait l'usufruit de la moitié des immeubles délaissés par la défunte; de telle sorte que les intéressés, Jules et Henri Hamoir, ne peuvent se compter chacun, pour former leur cens, que le huitième dans la cote de 216 francs et le seizième dans celle de 160 francs, au lieu du quart et du huitième auxquels ils prétendaient respectivement avoir droit, soit un cens de 37 francs;

« Que vainement ils s'appuient sur un acte de renonciation à l'usufruit dont s'agit, opérée par Ch. Hamoir au greffe du tribunal civil de Namur, le 28 février 1883;

« Qu'en effet cet acte n'a point été transcrit avant la clôture définitive des listes électorales et que, dès lors, en admettant qu'en principe il puisse rétroagir au profit des intéressés et leur faire assigner la qualité de propriétaires à titre successif, il demeure néanmoins, à défaut de transcription, sans effet à l'égard des tiers;

« Que, dès lors, les intéressés ne sauraient s'en prévaloir pour parfaire, cette année, leur cens électoral;

« Les sieurs Jules et Henri Hamoir ne seront pas inscrits sur la liste des électeurs généraux de Namur... » (Du 28 février 1884. Rapp. M. LELIÈVRE, conseiller).

Pourvoi. Violation des articles 1, 6, 8 et 11 des lois électorales. D'après l'article 11, les règles de la transmission du cens diffèrent de celles qui gouvernent les successions ordinaires; le droit dérivant du cens s'attache à ce qui est transmis, et ainsi les avantages censitaires de l'impôt passent avec l'immeuble dans les mains de celui qui le recueille par suite de décès, encore qu'il ne continue pas la personne du précédent propriétaire. Il n'importe que l'exercice de ce droit ait été suspendu par l'existence d'un usufruit, comme aussi que cet usufruit ait pris fin par le décès du bénéficiaire, ou par sa renonciation, puisque, dans l'une et l'autre hypothèse, le propriétaire tient son droit à la pleine propriété du décès du précédent propriétaire et du lien successif qui le rattache à celui-ci. (Cass., 2 mai 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1073.)

C'est de leur mère que les demandeurs tiennent leur droit, depuis le décès de celle-ci. Il en résulte que la transcription est ici de nulle importance.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 6, 8 et 11 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué décide que Jules et Henri Hamoir ne peuvent s'attribuer la contribution foncière relative aux biens grevés antérieurement d'un usufruit au profit de leur père, parce que la renonciation faite par celui-ci à l'usufruit que lui aurait laissé sa femme décédée n'a pas été transcrit avant la clôture définitive des listes :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la mère des demandeurs est décédée en 1876; que leur père avait, en vertu de son contrat de mariage, l'usufruit de la moitié des immeubles délaissés par la défunte; qu'il a déclaré renoncer à cet usufruit, par acte reçu au greffe du tribunal de Namur, le 28 février 1883, mais que cet acte n'a pas été transcrit avant la clôture définitive des listes électorales;

« Qu'en décidant qu'à défaut de la transcription requise par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, cet acte demeure sans effet à l'égard des tiers, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 6 et 8 des lois électorales et n'a pu contrevenir aux articles 1er et 11 des mêmes lois;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1884.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui suit.

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — IMMEUBLE LÉGUÉ A LA FEMME. — MARI. — MUTATION. — TRANSCRIPTION. — IMPÔT PAYÉ PAR LA TESTATRICE.

L'impôt foncier ne peut être compté au mari, du chef d'un immeuble légué à sa femme, que du jour où la mutation peut être opposée aux tiers, soit du jour de la transcription de l'acte de partage.

Le mari ne peut se prévaloir de l'impôt payé par la testatrice, même pendant son mariage avec la légataire.

(VALLEZ C. VANDERHAEGHEN.)

Arrêt de la cour de Gand, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que le réclamant Vallez se borne à contester au défendeur le droit de se prévaloir, pour parfaire le cens électoral provincial, un foncier de 4 francs, inscrit au rôle sous le nom de Vital Vanden Hende;

« Attendu que Vital Vanden Hende est décédé le 2 mai 1878; que sa veuve Françoise Platteau est décédée le 18 mai 1882; que, par testament, elle a institué ses légataires universels François Platteau et Prudence Platteau, épouse du défendeur; que, par acte du 10 juin 1882, transcrit le 28 juillet 1882, il a été procédé au partage de la succession de François Platteau, et que, par l'effet de ce partage, la parcelle de terre affectée d'un foncier de fr. 4-69 est échue à la dite Prudence Platteau; de tout quoi il résulte que le dit défendeur est en droit de se prévaloir du foncier que le requérant lui conteste, ce en vertu des articles 11 et 12 des lois électorales;

« L'inscription de Vanderhaeghen est maintenue... » (Du 25 février 1884. — Rapp. M. le conseiller DE HONDT.)

Pourvoi par Vallez.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique :

« Violation des articles 2, 3, 11 et 12 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour attribue, à titre successif au mari, des impôts payés par une personne dont sa femme a hérité;

« Considérant que pour parfaire le cens électoral provincial du défendeur, l'arrêt attaqué lui compte un impôt foncier de 4 francs inscrit au rôle sous le nom de Vital Vanden Hende;

« Considérant que la parcelle de terre frappée de cet impôt a été attribuée à l'épouse du défendeur, en vertu du testament de Françoise Platteau, veuve de Vital Vanden Hende, décédée le 18 mai 1882, par un acte de partage du 18 juin 1882, transcrit au bureau des hypothèques d'Audenarde le 28 juillet 1882;

« Qu'aux termes de l'article 8 des lois électorales coordonnées, c'est seulement à partir de cette dernière date que le défendeur peut, en vertu de l'article 12 des dites lois, du chef de sa femme, compter, pour l'électorat provincial et communal, l'impôt dont la prédite parcelle de terre est grevée;

« Considérant que ni l'article 12, ni l'article précédent ne lui permettent de se prévaloir en outre de l'impôt payé pour cette même parcelle de terre par la testatrice, même pendant le mariage du défendeur;

« D'où suit qu'en admettant le contraire, par la combinaison de ces deux articles, l'arrêt a contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 8 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 20 avril 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1365), et l'arrêt qui précède.

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CLÔTURE DES LISTES. DISPOSITION TRANSITOIRE. — 3 NOVEMBRE.

La loi du 24 août 1883 a fixé transitoirement au 3 novembre de la même année la clôture définitive des listes des capacitaires admis à l'électorat.

Par suite elle a retardé aussi jusqu'à cette date l'époque à laquelle doit exister la qualité de capacitaire.

(RAEYMAEKERS C. TRUYENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique :

« Violation de l'article 6 des lois électorales coordonnées et fausse interprétation de l'article 41 de la loi du 24 août 1883, en ce qu'il n'exige la réunion des conditions capacitaires dans le chef de l'électeur qu'à la date du 3 novembre :

« Considérant que l'arrêt constate que Truyens, comme vicaire, jouissait d'un traitement de 600 francs à charge de l'Etat, dès avant le 3 novembre ; et qu'en conséquence, l'arrêt décide que, réunissant les autres conditions exigées pour être électeur, il a droit d'être inscrit comme électeur capacitaire sur la liste qui a été clôturée définitivement le 3 novembre ;

« Considérant que la loi du 24 août 1883, en fixant par l'article 41 au 3 novembre la clôture définitive de la liste des citoyens admis à l'électorat, en vertu des articles 1 et 40, et en dérogeant, par cette disposition transitoire, à l'article 50 des lois électorales coordonnées, a, par une suite nécessaire, retardé aussi jusqu'au 3 novembre l'époque à laquelle doit exister la qualité de capacitaire ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — TIERS FONCIER. — SUPPRESSION. — LOI DE 1883. — ANNÉES ANTÉRIEURES.

La loi du 24 août 1883 a ordonné la suppression immédiate du tiers foncier.

Cette suppression s'applique à chacune des années nécessaires à l'inscription.

(DECOCK C. CALBRECHT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 8 et 15 des lois électorales coordonnées et 36 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt décide que le demandeur ne peut point s'attribuer pour l'année 1881 le tiers foncier avec lequel il a été inscrit :

« Attendu que le texte des articles 36 et 37, combinés, de la loi du 24 août 1883, ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur d'ordonner la suppression immédiate du tiers foncier ;

« Attendu, en effet, que l'article 37 permet formellement de poursuivre la radiation des listes électorales de 1883 de toute inscription qui y a été faite par application de l'article 15 des lois électorales, qui permettait de compter au fermier le tiers de la contribution foncière du domaine rural exploité par lui ;

« Attendu que l'application de cet article 37 à chacune des années nécessaires à l'inscription ressort de cette circonstance qu'il n'a été proposé qu'à la suite d'un amendement en sens contraire ; d'où il suit que l'arrêt s'est conformé aux lois sur la matière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM).

OBSERVATIONS. — V. Cass., 7 avril 1884 (*suprà*, p. 1200).

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — NOTIFICATION. — FONDÉ DE POUVOIRS. — NOM DU MANDANT. — PARTIE EN CAUSE.

Est recevable le pourvoi formé par un fondé de procuration et notifié à sa requête, lorsque ces deux actes indiquent le nom du mandant, qui est ainsi partie en cause, et la qualité de mandataire.

(RAEYMAEKERS POUR MEEUS C. BOINE ET VERSTRAETEN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que, dans le pourvoi comme dans sa notification, Raeymaekers se qualifie de fondé de procuration et indique le nom de son mandant, lequel est partie en cause ; qu'il est donc évident que c'est en réalité le dit mandant qui agit par son mandataire ;

« Au fond (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, déclare le pourvoi recevable ; et, statuant au fond, le rejette... » (Du 8 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens : cass., 11 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 741.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CONTRE-MAITRE. — CHEF MAGASINIER. — ABSENCE DE DOCUMENTS A PRODUIRE. DISPOSITION TRANSITOIRE.

L'obligation pour le capacitaire dont la qualité est contestée, de produire dans la quinzaine du recours les documents qui justifient son droit, n'est imposée qu'aux citoyens dont la capacité peut être prouvée par des documents dont ils peuvent obtenir des extraits. Elle ne concerne ni les contre-maîtres, ni les chefs magasiniers.

Ceux-ci sont régis transitoirement par l'article 41 de la loi du 24 août 1883, et après ils ne le seront que par l'article 67 des lois électorales coordonnées.

(VAN MEESCHE C. CALBRECHT.)

Arrêt de la cour d'appel de Gand, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur Van Meesche a été porté sur la liste des électeurs capacitaires de Termonde, en qualité de contre-maître et que celle-ci lui est contestée par le demandeur Calbrecht ;

« Attendu que l'inscription sur les listes électorales capacitaires ne forme point présomption légale de l'existence de la qualité, à raison de laquelle l'électorat a été reconnu à l'inscrit (Ch. des représ., 13 août 1883, p. 1871-1874) ;

« Attendu qu'en cas de contestation au sujet de la dite qualité, l'électeur inscrit doit, dans la quinzaine de la signification du recours, produire les documents qui justifient son droit (loi du 24 août 1883, art. 32) ;

« Attendu que le certificat produit par le défendeur pour établir sa qualité de contre-maître ne constate point que la fabrique où il est employé compte au moins vingt cinq ouvriers et que, partant, il ne justifie point de l'existence, dans le chef du défendeur, des conditions voulues par l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1873, pour être électeur ;

« Ordonne que le nom de Van Meesche soit rayé de la liste des électeurs provinciaux et communaux capacitaires de Termonde. » (Du 25 février 1884. — Rapp. M. HEIDERSCHEIDT, conseiller.)

Pourvoi par Van Meesche.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique :

« Violation des articles 1, § 5, 32 et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt, qui constate que le demandeur a produit, dès le 29 décembre 1883, des documents justificatifs de son droit d'être inscrit sur la liste des électeurs pour la province et la commune, déclare cette production tardive, et le demandeur forclos ; en ce que l'arrêt déclare le certificat produit par le demandeur nul, parce qu'il ne contient pas la mention que la fabrique où il est contre-maître emploie vingt-cinq ouvriers, alors que, dès le 29 décembre, il a articulé des faits pertinents, relevants et concluants en vue d'établir qu'il se trouve dans les conditions de la

loi, et notamment que la fabrique où il est contre-maître emploie plus de vingt-cinq ouvriers :

« Considérant que les termes de l'article 32 de la loi du 24 août 1883, comme la discussion qui a déterminé le ministre de la justice à présenter l'amendement devenu le dit article 32, démontrent clairement que, étranger aux autres conditions de l'électorat, il ne s'applique à la capacité que dans les cas où elle est susceptible de justification par des documents dont tout citoyen peut obtenir des extraits en vertu de l'article 35;

« Considérant que, dès lors, l'article 32 ne concerne pas les contre-maîtres et les chefs magasiniers, rangés parmi les électeurs capacitaires, pourvu qu'ils soient en fonctions depuis deux ans au moins dans des usines, fabriques ou ateliers employant au moins vingt-cinq ouvriers;

« Qu'en effet, ils ne sont pas porteurs de documents établissant leur capacité, ni ne peuvent s'en procurer en vertu de l'article 35 de la loi ;

« Considérant qu'ils ne sont donc régis que par l'article 41 de la loi du 24 août 1883, comme, après la période transitoire, ils ne le seront que par l'article 67 des lois électorales coordonnées ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller De Paepe et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — REQUÊTE. — SIGNATURE. — EXISTENCE LÉGALE. — RÉCLAMATION PAR DÉCLARATION AU COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT.

Une requête n'est parfaite qu'à la condition d'être signée.
Est donc nul le recours introduit par une requête non signée.
Mais la réclamation par déclaration faite au commissariat d'arrondissement ne doit pas être signée par le réclamant.

(MASUY C. RAIKEM.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen :

« Violation des articles 63 des lois électorales et 61 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé annule la requête introductive, pour défaut de signature :

« Considérant qu'une requête n'est parfaite qu'à la condition d'être signée; qu'à la vérité, l'article 63 des électorales autorise à réclamer par déclaration faite au commissariat d'arrondissement, mais que telle n'est pas la voie qu'a suivie le demandeur ; et, qu'ayant eu recours à une requête, il devait nécessairement l'assortir de tous les éléments requis pour lui donner l'existence légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Cornil et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — BATIMENT UNIQUE. — COTISATIONS SÉPARÉES. — PLURALITÉ D'OCCUPANTS.

Rien n'empêche d'attribuer à diverses personnes la qualité de principal occupant dans le même bâtiment.

(VALLEZ C. AELGOET.)

Arrêt de la cour de Gand, ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que des cotisations séparées ont été établies pour les locaux occupés par l'école et ceux habités par le défendeur;

« Qu'il est donc rationnel de tenir compte du caractère personnel de l'impôt et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à cette situation l'article 7 de la loi du 22 juin 1822;

« Attendu que les faits articulés par le demandeur, avec offre de preuve, pour établir que le défendeur n'aurait, en tous cas, que le droit de s'attribuer le tiers des contributions personnelles afférentes à la maison qu'il occupe, sont vagues, dénuées de précision et, partant, irrélevants;

« Décide que Aelgoet sera rayé de la liste des électeurs généraux de Renaix, et maintenu sur les listes provinciale et communale... » (Du 25 février 1884. — Rapp. M. Heidenscheidt.)

Pourvoi par Vallez.

Arrêt. — « Sur le moyen principal : Violation des articles 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt dénoncé constate souverainement en fait que le sieur Aelgoet n'est pas principal occupant et néanmoins lui compte la contribution personnelle pour la partie des bâtiments qu'il habite; et le moyen subsidiaire : Violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué rejette la preuve qu'offrait le demandeur, par le motif unique que le fisc a établi deux cotisations distinctes, et sans examiner la légalité de ces cotisations :

« Considérant que l'arrêt constate que des cotisations séparées ont été établies pour les locaux occupés par l'école et pour ceux qui sont habités par le défendeur;

« Que celui-ci paie de ce chef une contribution personnelle de 23 francs;

« Considérant que, dès lors, s'il n'est pas le principal occupant des locaux destinés à l'école, il a été considéré comme tel en ce qui concerne les locaux qui lui servent d'habitation;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi du 28 juin 1822 n'empêche d'attribuer à diverses personnes la qualité de principal occupant dans le même bâtiment;

« Qu'il s'ensuit qu'en comptant au défendeur, par les motifs que la cour indique, la prédite contribution personnelle, pour le cens provincial et communal, l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller De Paepe et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE. — DÉCLARATION. — FORME SACRAMENTELLE. — PORTÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La déclaration faite par un fonctionnaire amovible, de vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté des fonctions, n'est soumise à aucune forme sacramentelle.
Le juge au fond apprécie souverainement la portée de semblable déclaration et des pièces produites à l'effet d'en établir la réalité.

(CAPELLE C. RAIKEM.)

La cour de Liége avait refusé l'inscription du demandeur, secrétaire de légation à Bruxelles, sur les listes de Namur, par le motif qu'il ne justifiait pas d'une déclaration régulière, en vertu de l'article 44, pour être inscrit à Namur.

Pourvoi.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le réclamant reconnaît que l'intéressé réside à Bruxelles, à raison de ses fonctions et y résidait lors de la revision;

« Attendu qu'aux termes de l'article 44 des lois électorales, c'était à Bruxelles, sa résidence au 1er août, qu'il devait être inscrit, à moins qu'il n'ait fait en temps utile la déclaration de vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions de secrétaire de légation;

« Attendu que la déclaration prescrite par l'article 44, quoique devant être expresse, n'est pas, il est vrai, soumise à une forme sacramentelle, mais qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la portée des pièces produites à l'effet d'établir la réalité de cette déclaration;

« Attendu qu'appréciant les pièces produites, l'arrêt en déduit que le fait de cette déclaration n'est point établi ; que cette décision est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Corbisier de Méaultsart et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — IMPOSITIONS. — DÉBITION. — DÉCISION IMPLICITE.

Le juge du fond, qui reconnaît qu'il est établi par les pièces produites qu'un citoyen possède toutes les conditions requises pour l'électorat, décide implicitement que les impôts qui lui sont comptés sont réellement dus par lui.

(DE BOITSELIER C. DE BECKER.)

Arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que le réclamant De Becker établit, par les pièces produites par lui, qu'il possède toutes les conditions prescrites par la loi pour figurer sur les listes électorales ;

« Attendu que l'intervenant De Boitselier n'a déposé ni pièces, ni conclusions ;

« Ordonne l'inscription du nom de De Becker sur toutes les listes électorales de Saint-Josse-ten-Noode... » (Du 23 février 1884. Rapp. M. le conseiller BERGMANN.)

Pourvoi.

L'arrêt, disait le demandeur, a inscrit De Becker alors que les pièces du dossier constataient que les impôts, invoqués pour le cens de 1881, étaient payés et dus par la veuve De Becker et non par le réclamant, ce que l'intervenant avait fait remarquer dans un mémoire joint au dossier.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen :

« Violation des articles 1er, 2, 8 des lois électorales, 1319 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué compte au défendeur De Becker des impôts dus par la veuve De Becker :

« Considérant que l'arrêt porte qu'il est établi, par les pièces produites, que De Becker possède toutes les conditions requises pour figurer sur les listes électorales ; et, par conséquent, qu'il décide, au moins implicitement, que les impôts comptés à De Becker sont réellement dus par lui ; d'où il suit qu'il ne viole aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — DÉNONCIATION. — EXPLOIT. COPIE. — DÉFAUT DE MENTION.

Est nul le recours dénoncé par un exploit dans lequel il n'est pas fait mention qu'il a été laissé copie au signifié soit du recours, soit de l'exploit lui-même.

(AELMANS C. MESKENS.)

La cour de Gand avait, par arrêt du 21 février 1884, déclaré le recours d'Aelmans nul, par le motif qu'il ne constait pas de la remise de la copie de l'exploit de notification au défendeur. (Rapp. M. le conseiller GONDRY.)

Pourvoi par Aelmans.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 61 du code de procédure civile et 63 des lois électorales, en ce que la cour d'appel de Gand statue qu'il ne conste pas de l'original de l'exploit notifiant le recours formé contre l'inscription du défendeur, que copie de cet exploit ait été laissée à celui-ci et en conclut que la notification est nulle :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé et des pièces du procès qu'il n'est pas établi qu'il ait été laissé copie au défendeur de l'exploit par lequel la requête tendante à sa radiation des listes électorales lui a été notifiée, ni de cette requête elle-même ;

« Attendu qu'en statuant dans ces circonstances que la signification du recours est nulle et inopérante, la cour d'appel n'a contrevenu à aucun des textes cités par le pourvoi et a fait au contraire une juste application de la loi ; qu'en effet, on doit considérer comme une formalité substantielle de la signification du recours la remise au signifié de la requête par laquelle sa radiation est demandée, puisque, à défaut de cette remise, il ne peut ni connaître les moyens sur lesquels la demande est fondée, ni préparer sa défense ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Gand, 18 février 1884 (*suprà*, p. 1172.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — RÔLE. — DOCUMENT PRODUIT. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement les énonciations du rôle et des documents produits.

(TORFS C. SERVAES.)

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que Torfs (J.-B.) a été inscrit sur les trois listes au moyen d'impôts payés à Bucken ;

« Qu'il résulte des pièces produites que les seuls impôts qui figurent en son nom au rôle de la dite commune sont les suivants :

« 1881.	Foncier	fr.	7
« 1882.	«	«	7
« 1883.	«	«	62

« Attendu que le droit du défendeur à une part quelconque des contributions inscrites aux rôles de 1881, 1882, 1883, au nom de Torfs, Corneille (les enfants), est contesté et n'est pas suffisamment établi par le double des rôles déposé au greffe et par les documents versés au dossier du 15 septembre 1883 ; qu'en tout cas, la quotité de cette part est incertaine ;

« Qu'il n'y a pas lieu de faire état des pièces tardivement produites par le défendeur, le 21 janvier 1884 ;

« Ordonne que le nom de Torfs (J.-B.) sera rayé de la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de Bueken. » (Du 13 février 1884. — Rapp. M. le conseiller BAUDOUR.)

Pourvoi par Torfs. Il soutenait que l'arrêt a décidé à tort qu'il n'était pas suffisamment établi que Torfs a droit aux impôts inscrits au rôle des contributions au nom de Torfs, Corneille (les enfants), à l'aide desquels il était inscrit sur la liste électorale et qui ne lui étaient pas contestés par le réclamant.

La preuve était censée faite par cela seul que la liste électorale lui attribuait cet impôt. L'arrêt ne tient aucun compte de cette présomption légale.

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des articles 1er, 2, 3, 6, 8. 9 et 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il n'est pas suffisamment établi que le demandeur a droit de se compter un impôt inscrit au rôle des contributions au nom de Torfs, Corneille (les enfants), à l'aide duquel il était porté sur la liste électorale et qui ne lui était pas contesté par le réclamant Servaes:

» Attendu que, par des conclusions déposées le 31 octobre, le défendeur Servaes avait dénié à Torfs le droit de compter, pour former son cens électoral, l'impôt inscrit au rôle des contributions au nom de Torfs, Corneille (les enfants);

« Qu'il suit de là que le pourvoi manque de base, en tant qu'il s'appuie sur ce que cet impôt n'était pas contesté;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'il résulte des pièces produites que les seuls impôts dont le demandeur est redevable sont un impôt foncier de 7 francs pour 1881 et 1882 et un impôt foncier de 62 francs pour 1883 et que son droit à une part quelconque des contributions inscrites aux rôles de 1881, 1882 et 1883 au nom de Torfs, Corneille (les enfants), n'est pas suffisamment établi par le double des rôles déposé au greffe de la cour d'appel et par les documents produits le 15 septembre 1883;

« Attendu que cette appréciation de la portée des documents versés au procès et de leur force probante, est souveraine;

« Qu'il suit de là qu'en ordonnant la radiation du nom de Torfs (J.-B.) des listes électorales, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — BELLE-MÈRE VEUVE. — GENDRE AÎNÉ. GENDRE PUÎNÉ. — INSCRIPTION DE CE DERNIER. PRÉSOMPTION DÉTRUITE. — PREUVE.

L'existence d'un gendre plus âgé fait tomber la présomption résultant pour le gendre moins âgé de son inscription sur la liste électorale.

Dans ce cas, c'est à l'inscrit à prouver que l'existence d'un gendre plus âgé ne lui fait pas perdre le bénéfice de la délégation.

Première espèce.

(FERAILLE C. ABRAS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique :

« Violation de l'article 14 des lois électorales coordonnées, en ce que le défendeur ne pouvait figurer sur les listes électorales à titre de délégué de sa belle-mère, puisque celle-ci avait un gendre plus âgé auquel revenait le bénéfice de la délégation :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'il existe un gendre plus âgé que le défendeur;

« Que, dès lors, la présomption résultant pour lui de son inscription sur la liste des électeurs provinciaux et communaux, comme délégué de sa belle-mère, vient à tomber;

« Qu'il a à prouver que, malgré l'existence d'un gendre plus âgé, il ne perd pas le bénéfice de l'article 14 des lois électorales coordonnées, parce que ce gendre plus âgé possède par lui-même le cens et réunit les autres conditions requises pour être électeur;

« Considérant qu'en réclamant, au contraire, cette preuve du demandeur en radiation, l'arrêt attaqué a contrevenu à la disposition invoquée par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

15 avril 1884.

Deuxième espèce.

(THYS C. SCHOUBBEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation des articles 6 et 14 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué exagère la portée de la présomption résultant de l'inscription sur les listes, en maintenant le défendeur à titre de délégué de sa mère, alors que celle-ci a un fils plus âgé, et qu'il n'est pas démontré que ce fils est électeur de son chef:

« Considérant que la présomption tirée de l'inscription du défendeur se trouvait renversée par la preuve de l'existence d'un fils plus âgé; et que, dès lors, s'il était allégué que celui-ci n'avait pas besoin de la délégation ou n'était pas à même d'en profiter, c'était au défendeur d'en justifier; qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article 14 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 15 avril 1884. — 2e ch. — Présidence de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION DE VEUVE. — FILS PUÎNÉ. FILS AÎNÉ ALIÉNÉ. — INCAPACITÉ.

Le fils puîné peut profiter de la délégation de sa mère veuve, lorsqu'il est constaté que le fils aîné est colloqué comme aliéné.

(TORFS ET VANDE PAER C. DE ROY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 14 des lois électorales coordonnées et 509 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué ordonne l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs communaux et provinciaux comme délégué de sa mère veuve, alors qu'il est reconnu qu'il n'en est pas le fils aîné, en se bornant, pour justifier cette inscription, sur ce que le fils aîné se trouve dans un établissement d'aliénés;

« Attendu qu'il résulte du § 2 de l'article 14 des lois électorales coordonnées que le cens d'une mère veuve doit être attribué au second de ses fils, lorsque l'aîné possède par lui-même le cens électoral, et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le fils aîné de la veuve De Roy est colloqué comme aliéné dans l'établissement de Selzaete depuis le 29 juillet 1876;

« Attendu qu'en déduisant de ce fait que ce fils aîné ne réunit pas les conditions requises pour l'électorat, qu'il ne peut être le délégué de sa mère veuve, et que la délégation doit profiter au second fils de celle-ci, défendeur en cause, la cour de Bruxelles n'a point violé le texte invoqué par le demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

8 avril 1884.

ÉLECTIONS. — PIÈCES PRODUITES. — JUGE DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DOMICILE. — INDIGÉNAT.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement les pièces produites et d'en induire que les faits constitutifs de l'indigénat et du domicile ne sont pas établis.

(GÉNARD C. RAIKEM.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 4 et 97 de la Constitution, 1er, 6, 7, 45 et 49 des lois électorales, 103, 104, 105, 1317, 1319, 1320, 1350, et 1352 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé dit, dans ses considérants, que la nationalité ne peut résulter que des actes de l'état civil, et refuse de reconnaître aux demandeurs Achille et Oscar Génard la qualité de Belges, quoique leur père soit inscrit sur les listes électorales de Fosses, et en ce que la cour de Liége décide que le certificat de domicile produit au procès ne constate pas le domicile au 1er août:

« Attendu que l'arrêt dénoncé décide que le demandeur ne justifie point à suffisance de droit que le père des sieurs Achille et Oscar Génard est Belge; que semblable preuve ne peut résulter

de son inscription sur la liste des électeurs et qu'il ne justifie pas non plus par les certificats qu'il produit que les dits Achille et Oscar Génard étaient domiciliés à Fosses le 1er août 1883;

« Attendu que les deux décisions échappent au contrôle de la cour de cassation;

« Qu'en effet, il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement les pièces produites et d'en induire que les faits constitutifs de l'indigénat et du domicile ne sont pas établis;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel de Liége n'a fait qu'user des droits que la loi lui confère et n'a contrevenu à aucun des textes cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

15 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — ADMINISTRATEUR. — NOMINATION. — MAJORITÉ REQUISE.

Pour être électeur capacitaire, l'administrateur d'une société de secours mutuels approuvée doit être nommé à la majorité des voix des sociétaires inscrits, et non pas simplement à la majorité des voix des sociétaires ayant pris part au scrutin.

(BOINE C. GENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'article 1er, n° 18, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt a décidé qu'il suffit, au vœu de la loi, que l'administrateur de sociétés de secours mutuels soit nommé à la majorité des voix des membres présents, tandis que la loi exige que l'administrateur obtienne la majorité des voix des sociétaires inscrits:

« Attendu que l'article 30 des statuts de la société dont il s'agit soumet la nomination des administrateurs à la majorité des votants; que le certificat du 14 décembre 1883 atteste que l'intéressé a été nommé administrateur conformément aux statuts;

« Attendu que l'arrêt, visant ce certificat, repousse la demande en radiation du défendeur, par le motif qu'il a été nommé administrateur à la majorité des suffrages;

« Attendu que le § 18 de l'article 1er de la loi du 24 août 1883 exige, pour admettre la capacité présumée qu'il prévoit, que les administrateurs de sociétés de secours mutuels approuvées aient été nommés dans une assemblée générale à la majorité des voix des sociétaires inscrits, et non simplement des sociétaires ayant pris part au scrutin; qu'il en résulte que l'arrêt a contrevenu au texte formel ci-dessus visé:

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 15 avril 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

15 avril 1884.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — NOTIFICATION. — JONCTION. INTERVENANTS. — PARTIES EN CAUSE.

Est non recevable le pourvoi qui n'a pas été notifié à toutes les parties en cause par suite de jonction prononcée en instance d'appel.

(BOINE C. DE HERDT.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que les demandeurs en cassation dénoncent à toute fin, par leur pourvoi, l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles le 13 mars 1884;

« Attendu qu'ils étaient en cause par suite de jonction prononcée en une double qualité: 1° comme intervenants contestant le recours fait par Raeymaekers *en inscription* de De Herdt comme électeur communal *censitaire* sur les listes de Wilsele; 2° comme demandeurs principaux *en radiation* de ces listes du même De Herdt, qui y était porté comme électeur capacitaire;

« Attendu que l'arrêt a rejeté cette double prétention des demandeurs;

« Attendu que, par leur pourvoi, ils poursuivent l'annulation de tout l'arrêt; qu'il y avait donc lieu d'appeler au débat tous ceux qui étaient en cause dans l'instance d'appel, notamment Raeymaekers, dont la demande en inscription se trouve remise en question par le pourvoi;

« Attendu que les demandeurs se sont bornés à dénoncer leur pourvoi à l'intéressé, sans le faire à l'égard du demandeur en inscription Raeymaekers; d'où il suit que ce pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 15 avril 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

15 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — FAIT NON CONSTATÉ. — CAPACITAIRE. — DOCUMENT. DÉPÔT.

N'est pas recevable en cassation, comme nouveau, le moyen fondé sur un fait non constaté par le juge du fond et qui n'a même pas été allégué devant lui.

Il en est ainsi du moyen tiré de ce que la transmission du document prouvant la capacité électorale d'un citoyen avait été faite par l'administration communale au commissaire d'arrondissement et que dès lors ce citoyen ne pouvait déposer une pièce qui n'était plus en sa possession, si l'arrêt dénoncé ne constate pas ces faits.

(DE SUTTER C. VANDEN DAELE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 55 des lois électorales, en ce que les pièces ayant servi à l'inscription d'électeurs ont dû être transmises par le collège échevinal au commissariat de l'arrondissement; que ces pièces ne pouvant pas être en la possession du défendeur, celui-ci ne pouvait en opérer le dépôt dans le délai de l'article 32 de la loi du 24 août 1883:

« Considérant que l'arrêt ne constate pas que le document que le demandeur devait déposer au commissariat d'arrondissement, pour justifier de sa qualité contestée d'électeur capacitaire, avait été produit devant l'autorité communale et, par suite, transmis, en exécution de l'article 55 des lois électorales, au commissaire d'arrondissement dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes;

« Qu'il ne conste pas même que, devant le juge du fond, ce fait ait été allégué, ni que le demandeur y ait soutenu que la transmission, par l'administration communale au commissaire d'arrondissement, du document prouvant sa capacité, le dispensait d'y déposer lui-même une pièce qui s'y trouvait déjà; que, dès lors, le moyen, étant nouveau, n'est pas recevable et manque d'ailleurs de base;

» Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 15 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ELECTIONS. — CAPACITAIRE. — TRAITEMENT. — CHIFFRE LÉGAL. — PENSION. — CUMUL.

Un citoyen ne peut, pour obtenir la qualité de capacitaire, réunir à son traitement, inférieur au chiffre légal, l'import d'une pension obtenue à titre d'ancien employé.

(VAN RICKSTAL C. TORFS ET VANDE PAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er, § 10, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'inscrire le demandeur comme capacitaire, alors qu'il cumule un traitement fixe de 1,400 francs à charge de l'Etat et une pension de 248 francs à charge de la ville de Bruxelles:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte des pièces produites et de l'aveu du demandeur qu'au moment de sa mise à la retraite comme sous-brigadier des douanes, le traitement de celui-ci n'était que de 1,400 francs;

» Attendu que les droits d'électeur capacitaire ne sont attribués, par l'article 1er, § 10, de la loi du 24 août 1883, aux fonctionnaires de l'ordre administratif en activité ou pensionnés, que lorsque le traitement s'élève à 1,500 francs;

« Attendu que ni le texte ni l'esprit de la loi ne permettent aux fonctionnaires de cette catégorie, qui demandent leur inscription sur la liste des capacitaires, de réunir à leur traitement, pour

parfaire le chiffre de 1,500 francs, l'import d'une pension qu'ils auraient obtenue à titre d'anciens employés ;

« Qu'il suit de là qu'en refusant au demandeur de lui tenir compte à la fois de son traitement de sous-brigadier des douanes et de sa pension d'employé des taxes communales, l'arrêt dénoncé n'a point violé le texte invoqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.

15 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT. — CERTIFICAT D'ENTRÉE. — ÉCOLE ADOPTÉE. INSUFFISANCE.

Les certificats d'examen d'entrée aux écoles normales de l'État confèrent seuls la qualité de capacitaire.

Il n'en est pas de même des certificats d'examen d'entrée aux écoles adoptées.

(BOINE C. RAEYMAEKERS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 1er, nº 4, § 5, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt décide que les élèves des écoles normales adoptées, assimilées, sous la loi du 23 septembre 1842, aux écoles de l'État, ne peuvent bénéficier de cette disposition de la loi de 1883 :

« Attendu que le texte de cet article est formel : qu'il n'admet que les certificats d'examen d'entrée aux écoles normales de l'Etat ; qu'en refusant d'étendre cette disposition aux écoles adoptées, dont les examens d'entrée ne sont d'ailleurs pas soumis aux mêmes exigences, l'arrêt n'a pu contrevenir au texte invoqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 15 avril 1884. 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — EXAMEN D'ENTRÉE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — SÉMINAIRE.

L'examen d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ne confère l'électorat que s'il est subi dans un établissement dont l'enseignement est public, c'est-à-dire institué, réglé et surveillé par l'État.

L'examen d'entrée dans un grand séminaire ne confère aucune capacité électorale.

(HAMBROUCK C. TORFS ET VAN DE PAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 des lois électorales et 1er, nº 4, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'examen d'entrée au grand séminaire de Malines ne rentre pas dans les examens d'entrée aux établissements publics et spéciaux d'enseignement supérieur mentionnés au dit nº 4 :

« Attendu que les établissements d'enseignement supérieur, dont il est fait mention dans l'alinéa final du nº 4 de l'article 1er de la loi du 24 août 1883, sont ceux dont l'enseignement est public, c'est-à-dire institué, réglé ou surveillé par l'État ;

« Que l'autorité publique ne s'immisce pas dans l'enseignement donné dans les séminaires, qui n'est pas sous son contrôle ;

« Que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur de ne point conférer l'électorat à tous ceux qui ont subi avec succès l'examen d'entrée aux séminaires ; que ces établissements ont été spécialement visés dans les discussions qui ont précédé le rejet de l'amendement proposé pour mettre sur la même ligne l'enseignement privé et l'enseignement public ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CANDIDATURE EN PHARMACIE. — EXAMEN PRÉALABLE. — GRADUÉ EN LETTRES.

La capacité électorale appartient indistinctement à tous ceux qui réunissent les conditions légales pour aborder les études universitaires.

L'examen préalable à celui de candidat en pharmacie équivaut à celui de gradué en lettres.

(BOVERIE C. DE CHARNEUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen :

« Violation des articles 1er, nº 4, et 40 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt dénoncé raye le demandeur de la liste des électeurs capacitaires, alors qu'il a subi l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie :

« Considérant que la loi du 27 mars 1861, article 2, alinéa 2, établissait, pour l'étude de la pharmacie, un examen préalable qui équivalait au titre de gradué en lettres ; et que, pour être admis à cet examen, il fallait, aux termes de l'article 4, avoir suivi un cours complet d'humanités ou se soumettre encore à une épreuve supplémentaire qui tenait lieu de cette condition ; qu'en présence de ces dispositions, il est impossible d'admettre que la loi du 24 août 1883 ait employé les mots *gradués en lettres* dans un sens tellement étroit, qu'ils comprendraient seulement ceux qui seraient aptes à se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en sciences ; qu'au contraire, la pensée qui a inspiré le législateur commande de les prendre dans leur acception la plus large et de les appliquer également à ceux qui ont subi l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, comme à celui de candidat notaire ; de sorte que la capacité électorale appartient indistinctement à tous ceux qui réunissent les conditions requises par la loi de 1861 pour aborder les études universitaires, peu importe que celles-ci aient pour objet soit la pharmacie ou le notariat, soit les sciences ou la philosophie et les lettres ; que cette interprétation n'a pas pour effet de créer une catégorie nouvelle de capacitaires, ou d'étendre les dispositions légales d'un cas prévu à un cas non prévu, mais uniquement d'attribuer à ces dispositions la portée réellement voulue par leur auteur ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a restreint arbitrairement le sens des termes *gradués en lettres* et contrevenu aux textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — Jugé également que l'examen préalable à celui de candidat notaire équivaut à celui de gradué en lettres. V. cass., 2 avril 1884, rapporté *suprà*, p. 1149.

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — ÉCOLE PRIMAIRE. — DIVISION SUPÉRIEURE. — CONCOURS. — LAURÉATS.

Les lauréats des concours des écoles primaires, antérieurs à l'arrêté royal du 2 mai 1877, n'ont pas le titre requis pour être inscrits sur la liste des capacitaires.

(VALLEZ C. VERPLANCKEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er, nº 14, de la loi du 24 août 1883 et de l'arrêté royal du 26 avril 1852, en ce que l'arrêt attaqué reconnaît que le défendeur Verplancken est porteur d'un diplôme constatant qu'il a obtenu en 1867 une mention honorable au concours des élèves de la division supérieure des écoles primaires du canton de Renaix, et lui refuse cependant l'inscription sur la liste des électeurs capacitaires, par le motif que ce concours n'était pas organisé conformément à l'arrêté royal du 2 mai 1877 :

« Attendu qu'il résulte de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 mai 1877, que les élèves des divisions supérieures des écoles primaires, qui auront pris part aux concours entre ces divisions, lorsqu'ils auront obtenu, sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842, la moitié des points attribués à un travail parfait, recevront, outre les récompenses qui pourront leur être accordées, un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école primaire ;

« Attendu que, d'après l'article 1er, nº 14, de la loi du 24 août 1883, c'est le certificat de fréquentation qui sert de titre à l'inscrip-

tion des lauréats du concours entre écoles primaires sur la liste des électeurs capacitaires;

« Attendu que l'arrêté royal du 26 avril 1852, qui réglait l'organisation de ces concours avant celui du 2 mai 1877, ne contenait aucune disposition relative au programme des matières sur lesquelles ils devaient porter, ni aux prix et distinctions à accorder à ceux qui obtenaient un certain nombre de points; que ces objets étaient réglés par les députations permanentes et variaient de province à province; que, notamment, cet arrêté ne prescrivait pas la délivrance d'un certificat constatant que ceux qui avaient obtenu un certain nombre de points, avaient suivi avec fruit les cours de la division supérieure d'une école primaire;

« Qu'il suit de là que les lauréats des concours qui ont eu lieu dans la forme réglée par cet arrêté de 1852 n'ont pas le titre requis pour être inscrit sur la liste des capacitaires, et que la cour de Gand n'a pas contrevenu aux textes cités par le pourvoi, en refusant d'inscrire Verplancken sur cette liste, en vertu d'un diplôme constatant qu'il avait obtenu une mention honorable au concours des divisions supérieures des écoles primaires du canton de Renaix en 1867;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

29 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — ÉCOLES PRIMAIRES. LAURÉAT. — CERTIFICAT DE CAPACITÉ. — PRODUCTION.

Les lauréats dans les concours des écoles primaires ne peuvent obtenir l'électorat sans condition de cens qu'en produisant le certificat de capacité.

(BAEYENS C. CALES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'article 1er, n° 14, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué déclare inopérante la qualité de lauréat au concours des écoles primaires de 1866, parce que c'est un concours antérieur à 1877, alors que la disposition invoquée est générale, et ne contient pas la restriction que l'arrêt y ajoute :

« Attendu que l'article 1er, n° 14, de la loi du 24 août 1883 déclare en termes formels que le titre des lauréats des concours des écoles primaires pour être appelés à l'électorat sans condition du cens, est le certificat de capacité :

« Attendu que ce certificat leur est délivré, d'après l'article 3 de l'arrêté royal du 2 mai 1877, lorsqu'ils réunissent les conditions déterminées par cet article;

« Que la loi de 1883 a envisagé ce certificat comme constituant seul la preuve que le lauréat possède une instruction suffisante pour exercer des droits électoraux;

« Attendu qu'il conste de l'arrêt attaqué que le demandeur n'a pas justifié de la possession d'un semblable certificat :

« D'où suit qu'il ne se trouve pas dans les conditions prescrites par l'article 1er, n° 14, précité, et que l'arrêt attaqué s'est conformé à cette disposition, en ordonnant la radiation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 29 avril 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — OFFICIER BREVETÉ DE MARINE. — ÉCOLES D'ANVERS OU D'OSTENDE. — PREUVE. PRODUCTION DU BREVET.

Pour être portés sur la liste des capacitaires, les officiers brevetés de marine doivent prouver qu'ils sont sortis des écoles de navigation d'Anvers ou d'Ostende.

Cette preuve ne résulte pas de la seule production du brevet, pareil brevet pouvant être délivré à des marins qui ne sortent pas des dites écoles.

(DAMSTER C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Considérant que l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1883 porte textuellement que les officiers brevetés de la marine doivent être sortis des écoles de navigation d'Anvers ou d'Ostende; qu'il n'est pas douteux, en présence de l'article 32, que c'était au demandeur à établir qu'il réunissait ces conditions auxquelles l'électorat est subordonné, et que cette preuve ne résultait pas de la seule production de son brevet, puisque, aux termes de l'article 38 de l'arrêté royal du 15 février 1868, pareil brevet peut être délivré à des marins qui ne sortent pas des dites écoles;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — PILOTE DE L'ÉTAT. TRAITEMENT NON GARANTI.

Les pilotes de l'Etat ne jouissant pas d'un traitement fixe, mais seulement de remises sur les droits de pilotage par eux procurés, sans garantie d'un minimum, ne sont pas rangés parmi les capacitaires.

(DEMEIRE C. KERSTENS.)

Le service du pilotage, réglé par les arrêtés royaux des 2 août 1842, 20 mai 1843, 31 décembre 1870 et 10 juin 1882, n'accorde aux pilotes que des remises sur les droits de pilotage procurés par eux à l'Etat. Aucun minimum ne leur est garanti. Ce n'est que pour le calcul de la pension, que le taux moyen annuel des remises qui leur sont accordées, est fixé à 1,800 fr.

ARRÊT. — « Considérant que le demandeur ne jouissant que de remises sur les droits de pilotage procurés par lui à l'Etat, sans qu'un minimum de 1,500 francs lui soit garanti, il s'ensuit qu'il n'a pas droit à la faveur, subordonnée par l'article 1er, n° 10, de la loi du 24 août 1883, à la jouissance d'un traitement annuel fixe de 1,500 francs au moins, et qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la dite disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — PRODUCTION. — DÉLAI. TARDIVETÉ.

L'article 41 de la loi du 24 août 1883 n'a fait que remplacer, pour la revision de cette année, l'article 67 des lois électorales.

Par suite, l'article 32 de cette loi n'est incompatible ni avec l'article 41, ni avec l'article 67.

(LAUWERS C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation des articles 32 et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué déclare tardive la production faite par le demandeur après la quinzaine de la notification du recours dont il était l'objet :

« Considérant que l'article 41 ne fait que remplacer, pour la revision actuelle, l'article 67 des lois électorales, et que, par cela seul, il est impossible que l'article 32 soit incompatible avec le premier, pas plus qu'avec le second de ces textes; que, d'un autre côté, la nature même et le but de la disposition de l'article 32 demontrent que cette disposition est prescrite à peine de déchéance;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — POURVOI NUL. — NOUVEAU POURVOI. DÉLAI. — VALIDITÉ.

Est recevable le pourvoi régulier formé, avant l'expiration du délai pour se pourvoir et avant le dépôt des pièces au greffe de

la cour de cassation, en remplacement d'un premier pourvoi entaché de nullité.

(VERSLUYS C. CAFMEYER.)

ARRÊT. — « Considérant qu'un premier pourvoi était entaché de nullité, mais qu'il en a été formé un autre régulièrement avant l'expiration du délai donné pour se pourvoir et avant le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation; que, dans ces conditions, aucune raison juridique ne permet de déclarer le second pourvoi non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette la fin de non-recevoir... » (Du 21 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. les arrêts qui suivent.

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — POURVOI IRRÉGULIER. — NOUVEAU POURVOI RÉGULIER.

Est valable le recours notifié par un exploit régulier, déposé au greffe dans le délai légal et avant la transmission des pièces au greffe de la cour de cassation, en remplacement d'un recours antérieur irrégulièrement notifié.

Première espèce.

(VERSLUYS C. CASTELEIN.)

ARRÊT. — « Attendu que le recours du demandeur n'a pas été régulièrement notifié par l'exploit déposé au greffe de la cour d'appel le 22 mars;

« Mais attendu que son recours a été itérativement notifié par un exploit régulier du 27 mars, déposé au dit greffe le même jour; que ce dépôt a eu lieu dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt et avant la transmission des pièces au greffe de la cour de cassation; que le délai de huit jours accordé aux défendeurs par l'article 83 des lois électorales, pour défendre au pourvoi, n'ayant commencé à courir que dans le courant du mois d'avril, la notification du 27 mars ne peut être déclarée inopérante;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette la fin de non-recevoir... » (Du 22 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

29 avril 1884.

Deuxième espèce.

(VERSLUYS C. DUJARDIN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et déduite de la nullité d'un premier pourvoi :

« Considérant que, dans le délai que la loi lui accorde, le demandeur a notifié au défendeur un recours régulier qui lui donne copie de la requête; qu'aucune disposition de la loi ne permet de considérer comme non avenu ce recours fait en temps utile, parce que, avant l'envoi des pièces à la cour de cassation, un recours d'une date antérieure, qui est nul, avait été déposé au greffe de la cour d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette la fin de non recevoir... » (Du 29 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

29 avril 1884.

Troisième espèce.

(VERSLUYS C. DUMON.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que, si un premier pourvoi était entaché de nullité, il a été suivi d'un autre formé régulièrement dans le délai que la loi donne pour se pourvoir, et avant le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation; que, dans ces conditions, aucune raison juridique n'autorise à déclarer ce second pourvoi non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette la fin de non-recevoir... » (Du 29 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — PIÈCES. — DOCUMENTS. — RÉPLIQUE. JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si des pièces ou des conclusions peuvent être admises à titre de réplique.

(CALES C. LAMOTE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 67, §§ 1er et 3, du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué rejette, comme produites tardivement, des pièces déposées le 7 janvier 1884, alors qu'elles n'étaient que le développement des conclusions du 31 octobre :

« Considérant que le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir si des pièces ou des conclusions peuvent être admises à titre de réplique, aux termes de l'article 67 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

1er avril 1884.

ÉLECTIONS. — IMPOSITION COLLECTIVE. — ATTRIBUTION DE QUOTITÉ. — VÉRIFICATION. — PRÉSOMPTION.

L'attribution à un citoyen d'une quotité d'une imposition collective ne constitue pas une contradiction entre la liste et les rôles, mais établit une présomption que le collége échevinal a vérifié et reconnu les droits de l'électeur. Cette présomption ne peut être renversée que par la preuve contraire.

Mais il y a contrariété entre les rôles et la liste, si celle-ci attribue à l'inscrit la totalité d'une patente portée au rôle au nom de plusieurs.

(VAN BAUWEL C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la violation et fausse application de l'article 6 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes d'Uccle, par le motif qu'il ne prouve pas quelle est la part qui lui revient dans les impôts cotisés au rôle des contributions au nom de Van Bauwel et consorts, et dont la liste électorale lui attribue une part déterminée :

« Attendu que les contributions comptées au demandeur Pierre-Jos. Van Bauwel par la liste électorale, se composent de la somme de 16 francs, formant la moitié d'impôts fonciers et personnels figurant au rôle sous le nom de J.-P. Van Bauwel-Van Camp et consorts, et de la totalité d'une patente d'horloger de 6 francs, figurant au même nom;

« Attendu, quant aux impôts fonciers et personnels, que l'attribution d'une quotité de l'imposition collective ne constitue nullement une contradiction entre la liste et les rôles, et démontre, au contraire, que le collége échevinal, en acquit de sa mission, a vérifié les droits du demandeur; que jusqu'à preuve contraire, cette attribution doit rester acquise au demandeur, et qu'il incombait à celui qui réclamait sa radiation des listes provinciale et communale, d'établir qu'il n'avait pas droit à cette quotité de l'impôt;

« Attendu qu'il n'en saurait être de même quant à la patente qui est comptée en totalité au demandeur; qu'à cet égard, il y a contradiction entre la liste et les rôles; qu'il appartient, dès lors, au demandeur de justifier de son droit, ce qu'il n'a pas fait;

« Que de ce qui précède il suit que la présomption résultant de l'inscription sur les listes doit profiter au demandeur quant au cens de 16 francs; que ce cens lui conférant l'électorat communal, l'arrêt dénoncé, en le rayant à la fois des listes provinciale et communale, a violé les dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a rayé le demandeur de la liste communale d'Uccle... » (Du 1er avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — VALEUR LOCATIVE. — MAISONS-TYPES. ÉVALUATION. — RÔLES. — LISTES. — CONFORMITÉ.

La fixation de la valeur locative d'une maison aux rôles et sur la liste forme une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire.

Cette preuve ne résulte pas de ce que cette maison ne figure au tableau des maisons-types que pour une valeur locative inférieure, puisque le contribuable aurait pu en demander la majoration, et les tiers la réduction, dans un intérêt électoral.

(CALES C. JANSSENS.)

ARRÊT. — Sur le moyen déduit de la violation des articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1879, 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant la foi due à l'extrait du tableau des types pour l'évaluation de la valeur locative des maisons de la ville de Bruges, a attribué à la maison occupée par le défendeur une valeur locative de 250 fr., bien qu'au tableau des types cette maison ne soit inscrite que pour une valeur de 200 francs :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur est inscrit sur la liste des électeurs généraux de Bruges à l'aide d'une contribution personnelle pour la fixation de laquelle la maison qu'il occupe est portée à une valeur locative de 250 francs, et que cette évaluation est conforme à celle qui figure au rôle des contributions;

« Attendu que de cette double inscription résulte, jusqu'à preuve contraire, la présomption que cette maison a, en effet, la valeur imposable de 250 francs, et que cette preuve contraire ne peut être déduite de ce qu'elle ne figure au tableau des maisons-types pour la ville de Bruges, formé conformément à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1879, que pour une valeur locative de 200 francs;

« Qu'en effet, M. le ministre des finances a formellement déclaré, lors de la discussion de cet article, que lorsque l'occupant d'une maison évaluée au tableau des types veut faire état, pour former son cens, de la contribution personnelle afférente à cette maison, on peut établir par toutes voies de droit que l'évaluation du tableau n'est pas exacte; que les tiers peuvent en demander la réduction et le contribuable lui-même provoquer une expertise pour la faire majorer;

« Que l'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu la foi due à l'extrait du tableau des types versé au procès et n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le pourvoi, en décidant que le défendeur peut se compter la contribution personnelle afférente à la maison qu'il occupe, au taux où elle est portée par la liste électorale et le rôle des contributions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 21 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

1er avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CONTRE-MAÎTRE. — CHEF MAGASINIER. — ABSENCE DE DOCUMENTS A PRODUIRE. DISPOSITION TRANSITOIRE.

L'obligation pour le capacitaire dont la qualité est contestée, de produire dans la quinzaine du recours les documents qui justifient son droit, n'est imposée qu'aux citoyens dont la capacité peut être prouvée par des documents dont ils peuvent obtenir des extraits. Elle ne concerne ni les contre-maîtres, ni les chefs magasiniers.

Ceux-ci sont régis transitoirement par l'article 41 de la loi du 24 août 1883, et après ils ne le seront que par l'article 67 des lois électorales coordonnées.

Cette obligation ne s'étend pas non plus à un certificat constatant l'importance du traitement d'un fonctionnaire public. (2e espèce.)

Première espèce.

(BOSMAN C. CALBRECHT.)

ARRÊT. — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er, n° 5, 32 et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué, qui constate que le demandeur a produit, dès le 29 décembre 1883, les documents justificatifs de son droit d'être inscrit sur la liste des électeurs de Termonde pour la province et la commune, déclare cette production tardive et le demandeur forclos :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, inscrit sur la liste électorale en qualité de contre-maître, a répondu, le 29 décembre, au recours qui lui avait été notifié le 29 novembre, en produisant un certificat de son patron et en articulant, avec offre de preuve, certains faits pertinents et concluants;

« Qu'il décide que cette production et ces offres de preuve sont tardives et le demandeur forclos, par le motif qu'il devait justifier de son droit dans le délai fixé par l'article 32 de la loi du 24 août 1883;

« Attendu qu'il n'y a pas antinomie entre les articles 32 et 41 de cette loi, comme il n'y a point contradiction entre l'article précité et l'article 67 des lois électorales;

« Qu'il résulte des travaux préparatoires que l'amendement, qui est devenu l'article 32, a été introduit dans la loi à l'occasion des diplômes délivrés aux candidats admis, et que son application doit être limitée aux documents qui justifient, comme le porte son texte, le droit de l'électeur capacitaire qui est inscrit et dont il peut être obtenu copie en vertu de l'article 33;

« Que la production de toutes pièces autres que les documents prévus spécialement par cette disposition doit être faite dans les délais fixés par la règle générale établie, pour la première revision, par l'article 41 de la même loi et, pour les revisions ultérieures, par l'article 67 des lois électorales;

« Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un diplôme ou titre faisant preuve du droit de l'électeur inscrit, mais uniquement du point de savoir si le demandeur se trouvait dans les conditions de fait déterminées par l'article 1er, n° 5, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale en qualité de contre-maître;

« Qu'il suit de là que l'article 32 précité était inapplicable dans l'espèce;

« Que la production et les offres de preuve du demandeur ayant été faites dans le délai fixé par l'article 41 de la même loi, l'arrêt attaqué, qui l'a déclaré forclos, a contrevenu aux dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 1er avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

Deuxième espèce.

(DEMUNCK C. CALBRECHT.)

ARRÊT. — Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, n° 5, 32 et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué, qui constate que le demandeur a produit dès le 29 décembre 1883 des documents justificatifs de son droit d'être inscrit sur la liste des électeurs de Termonde pour la province et la commune, déclare cette production tardive et le demandeur forclos :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, inscrit sur la liste électorale en qualité de directeur de l'orphelinat, retribué par la commune, a répondu le 29 décembre au recours qui lui avait été notifié le 29 novembre, en produisant des documents justificatifs;

« Qu'il décide que cette production est tardive et le demandeur forclos, par le motif qu'il devait justifier de son droit dans le délai fixé par l'article 32 de la loi du 24 août 1883;

« Attendu qu'il n'y a pas antinomie entre les articles 32 et 41 de cette loi, comme il n'y a pas contradiction entre l'article 32 précité et l'article 67 des lois électorales;

« Qu'il résulte des travaux préparatoires que l'amendement, qui est devenu l'article 32, a été introduit dans la loi à l'occasion des diplômes délivrés aux candidats admis; que son application doit être limitée aux documents qui justifient, comme le porte son texte, le droit de l'électeur capacitaire qui est inscrit, et dont il peut être obtenu copie en vertu de l'article 33;

« Que la production de toutes pièces autres que les documents prévus spécialement par cette disposition, doit être faite dans les délais fixés par la règle générale établie, pour la première revision, par l'article 41 de la même loi, et pour les revisions ultérieures, par l'article 67 des lois électorales;

« Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de la production d'un diplôme ou d'un titre faisant preuve du droit de l'électeur inscrit;

« Que la qualité de directeur de l'orphelinat de Termonde était formellement reconnue dans le recours; que le réclamant se bornait à soutenir que le demandeur ne justifiait pas qu'il jouissait, comme fonctionnaire communal, d'un traitement annuel fixe de 1,500 fr. au moins;

« Qu'il suit de là que l'article 32 précité était inapplicable dans l'espèce;

« Que la production du demandeur ayant été faite dans le délai fixé par l'article 41 de la même loi, l'arrêt attaqué, qui l'a

déclaré forclos, a contrevenu aux dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 1er avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Cass., 8 avril 1884 (*supra*, p. 1230).

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. MINISTRE DU CULTE. — DÉCLARATION.

La faculté accordée aux fonctionnaires amovibles d'opter pour le domicile qu'ils avaient au moment de l'acceptation de leurs fonctions, ne peut être exercée par eux chaque fois qu'ils sont promus à des fonctions nouvelles.

Ils ne peuvent donc que choisir le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs premières fonctions.

Les ministres du culte sont assimilés aux fonctionnaires pour l'application de cette règle.

Pour les curés, le domicile d'origine est donc celui qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés vicaires.

(VALLEZ C. MINNÉ.)

Vallez poursuivit la radiation du sieur Minné, curé à Renaix, des listes de cette ville, par le motif que, étant né à Termonde, il avait, à la date du 1er août 1883, son domicile à Viane. Il offrait de prouver que lorsque le défendeur fut nommé pour la première fois aux fonctions de vicaire, il n'était pas domicilié à Renaix.

Arrêt de la cour de Gand du 26 février 1884, qui rejette la demande. (Rapp. M. le conseiller JANSSENS.)

Pourvoi par Vallez.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis :

« Violation de l'article 44 des lois électorales coordonnées, de l'article 1319 du code civil et de l'article 97 de la Constitution :

« Considérant que les conclusions déposées par le demandeur au commissariat d'arrondissement d'Audenarde, le 31 octobre 1883, contiennent l'offre de prouver que le défendeur était domicilié à Audenarde ou à Termonde lorsqu'il a été nommé vicaire à Renaix;

« Considérant que la faculté accordée par l'article 44 des lois électorales coordonnées, aux fonctionnaires amovibles et révocables, d'opter pour le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, ne peut pas être exercée par eux chaque fois qu'ils sont promus à des fonctions nouvelles;

« Qu'il doit en être de même des ministres du culte, qui sont assimilés aux fonctionnaires pour l'application du dit article 44;

« Qu'ils ne peuvent donc, en vertu de cet article, que choisir le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté les fonctions de vicaire;

« Considérant qu'il s'ensuit qu'en rejetant, sans donner aucun motif, les conclusions du demandeur, et en se bornant à dire que le défendeur a pu conserver le domicile qu'il avait à Renaix au moment de l'acceptation des fonctions du curé, l'arrêt a contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — MINISTRE DU CULTE. — RÉSIDENCE. — DOMICILE ANTÉRIEUR. — DÉCLARATION.

Le ministre du culte ne peut être inscrit que dans la commune où il résidait à l'époque de la revision, à moins qu'il ne soit établi qu'il a déclaré vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions.

(ROUSSEAUX C. RAIKEM.)

Le demandeur, vicaire à Namur et y résidant à raison de ses fonctions, fut rayé des listes électorales de cette ville, par arrêt de la cour de Liége du 11 mars 1884 (rapp. M. le conseiller NIHON) « attendu qu'il ne dénie » pas qu'il a conservé volontairement son domicile légal » et électoral à Gonrieux... et que la preuve offerte par » lui, en ordre subsidiaire, n'est pas pertinente. »

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 6 et 44 des lois électorales et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du demandeur des listes électorales, par le motif qu'il n'aurait pas protesté contre l'allégation du réclamant que Rousseaux aurait déclaré vouloir conserver son domicile à Gonrieux; qu'il devait être inscrit à Namur, lieu de sa résidence au 1er août 1883; qu'il était protégé par la présomption résultant de son inscription et que l'arrêt a écarté sans motifs son offre de preuve;

« Attendu que le demandeur, inscrit comme ministre du culte sur la liste des capacitaires, a offert de prouver qu'il exerce à Namur les fonctions de vicaire payé par le gouvernement et qu'il les y exerce depuis plusieurs années; qu'il a articulé ces faits, en réponse à l'allégation qu'il avait conservé son domicile légal à Gonrieux;

« Que l'arrêt attaqué a déclaré cette offre de preuve non pertinente, par l'unique motif qu'il n'avait pas dénié avoir conservé son domicile légal et électoral à Gonrieux et qu'il importe peu, dès lors, qu'il remplisse depuis plusieurs années les fonctions de vicaire à Namur et qu'il y ait été inscrit comme électeur;

« Qu'aux termes de l'article 44 des lois électorales, le demandeur ne pouvait être inscrit que dans la commune où il résidait à l'époque de la revision, à moins qu'il ne fût établi qu'il avait déclaré vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions;

« Qu'il n'a pas établi et que le défendeur n'a pas offert de prouver que le demandeur ait fait semblable déclaration;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 44 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — SOUS-OFFICIER. — CONGÉ ILLIMITÉ. — GRADE. — ACTIVITÉ DE SERVICE. — TEMPS REQUIS.

La loi fait toujours dépendre la capacité électorale de l'exercice réel des fonctions ou profession pendant le temps qu'elle détermine.

Pour être porté sur la liste des capacitaires, le sous-officier pensionné ou envoyé en congé illimité doit justifier au moins de deux années de grade sous les drapeaux.

(DESPIERRE C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1er, n° 11, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt dénoncé ordonne la radiation du demandeur de la liste des électeurs capacitaires, par le motif que, envoyé en congé définitif plus de deux ans après sa nomination au grade de sous-officier, il ne comptait cependant pas deux ans de grade en activité de service au moment de son envoi en congé illimité :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er, n° 11, précité, les sous-officiers pensionnés ou envoyés comme tels en congé illimité ou définitif, après deux ans de grade au moins, sont dispensés de la condition du cens :

« Que cette disposition claire et précise exige que les deux années de grade existent au moment où le sous-officier quitte les drapeaux; qu'en cela elle est en parfaite harmonie avec les autres dispositions de l'article 1er; qu'en effet, en accordant l'électorat aux personnes désignées aux nos 2, 5, 8, 11, 12, 16 et 18 de cet article, la loi fait toujours dépendre la capacité de l'exercice réel des fonctions ou profession pendant le temps qu'elle détermine;

« Et attendu que l'arrêt constate, d'après les documents produits, que le demandeur a quitté le corps à la fin de décembre 1869 et qu'il a été nommé sergent le 25 avril 1868, en sorte qu'il ne compte pas deux années de présence sous les drapeaux comme sous-officier;

« Que, dès lors, en ordonnant sa radiation, la cour de Bruxelles a fait une juste application du texte invoqué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — NOTAIRE. — NOMINATION. DOMICILE. — TRANSLATION IMMÉDIATE.

L'acceptation des fonctions notariales emporte de droit translation immédiate du domicile du titulaire au lieu où il doit les exercer.

(KLEINERMAN C. DECHARNEUX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Kleinerman a été nommé notaire à Liége par arrêté royal du 5 juillet 1883 et qu'il a prêté serment en cette qualité le 21 du même mois, c'est-à-dire avant l'époque fixée par la loi pour la formation de la liste des électeurs capacitaires ;

« Attendu que les fonctions de notaires sont conférées à vie ; qu'il en résulte que leur acceptation emporte de droit, aux termes de l'article 107 du code civil, translation du domicile du titulaire au lieu où il doit les exercer ;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel de Liége, en refusant d'inscrire Kleinerman sur la liste des capacitaires de Liége par le motif qu'il n'était pas domicilié dans cette ville, a contrevenu aux articles invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 21 avril 1884.)

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CERTIFICAT DE TRAITEMENT. — PRODUCTION. — DÉLAI.

La production d'un certificat de traitement d'un employé de l'Etat ne doit pas être faite dans la quinzaine qui suit la notification du recours.

(KERSTENS C. LOGIE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 2 et 3 des lois électorales, 1er, 32 et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'article 32 précité n'est pas applicable à la revision actuelle :

« Attendu que, dans son recours, le demandeur se bornait à soutenir que Logie, inscrit sur la liste des capacitaires comme employé de l'Etat, ne justifie pas qu'il jouit d'un traitement annuel fixe de 1,500 francs ;

« Qu'en décidant que la déclaration du directeur de l'enregistrement, qui porte que Logie reçoit réellement un traitement minimum de 1,500 francs par an, avait pu être produite par ce dernier le 29 décembre, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'article 32 de la loi du 24 août 1883, qui était inapplicable à la pièce dont il s'agit, et a fait une juste application de l'article 41 de la même loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

23 avril 1884.

ÉLECTIONS. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — FILS AÎNÉ. — CLÔTURE DES LISTES. — QUALITÉ DE CAPACITAIRE. — OBTENTION POSTÉRIEURE. — RÉTROACTIVITÉ.

Pour être légalement inscrit, il faut que les conditions de l'électorat, sauf celle de l'âge, existent avant la clôture des listes.

Le cens de la mère veuve appartient à celui des fils qui, à cette époque, est l'aîné et n'est pas électeur de son chef.

L'acquisition de la qualité de capacitaire postérieurement à la clôture des listes ne peut donc rétroagir et valider une inscription illégale au moment où elle a été faite.

(BELIEN C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 14 des lois électorales coordonnées, en ce que le cens de la mère veuve revient au second fils alors que l'aîné est électeur de son chef ; qu'il importe peu que cette qualité ne soit née, par l'effet tardif de la loi du 24 août 1883, qu'après la formation de la liste des censitaires :

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 des lois électorales, pour être légalement inscrit, il faut que les conditions de l'électorat, sauf celle de l'âge, existent avant la clôture des listes ;

« Attendu que le cens de la mère veuve appartient à celui des fils qui, à cette époque, se trouve être l'aîné et qui n'est pas électeur de son chef ;

« Attendu qu'avant la clôture des listes censitaires d'Anvers, l'aîné des fils n'était pas encore électeur capacitaire ; que l'acquisition postérieure de cette qualité ne peut rétroagir et valider l'inscription du demandeur, qui était contraire à la loi au moment où elle a été faite ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt s'est conformé à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

23 avril 1884.

ÉLECTIONS. — LETTRE RECOMMANDÉE. — MISE A LA POSTE. — NOTIFICATION. — PREUVE DE LA REMISE AU DESTINATAIRE. — INUTILITÉ.

La remise à la poste d'une lettre recommandée vaut notification à la partie signifiée.

La preuve que la copie est parvenue au défendeur ne doit pas être fournie.

(VAN DYCK C. DUCHATEAU.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 63 et 90 des lois électorales et 68 du code de procédure civile :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le recours tendant à

la radiation du défendeur de la liste électorale de Nivelles lui a été transmis par la poste à son adresse à Dolhain;

« Que, sans constater que cette adresse ait été inexacte, le dit arrêt déclare néanmoins ce recours non recevable, parce que rien ne prouve que la dite copie soit parvenue au défendeur;

« Attendu que cette décision contrevient expressément à l'article 90 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 23 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — CONSERVATION DU DOMICILE ANTÉRIEUR. DÉCLARATION. — REVISION DE 1883. — DÉLAI.

Pour la revision de 1883, la déclaration d'un fonctionnaire amovible, devenu capacitaire par l'effet de la loi du 24 août 1883, de vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions, devait être faite avant le 1er octobre.

(PROVY C. AIGRET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 43 et 44 des lois électorales et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué admet comme faite dans les délais voulus la déclaration qu'un fonctionnaire amovible a faite le 10 octobre 1883 de vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment de son entrée en fonctions :

« Attendu que le défendeur n'est devenu électeur que par l'effet de la loi du 24 août 1883; qu'il résulte de la combinaison de l'article 41, litt. A, de cette loi et des articles 43 et 44 des lois électorales, que le défendeur devait déclarer avant le 1er octobre qu'il voulait conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions;

« Que l'arrêt attaqué constate qu'il n'a fait cette déclaration que le 10 octobre 1883;

« Qu'en décidant que cette déclaration d'option a été faite en temps voulu pour la conservation de son domicile électoral à Namur, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui suit.

6 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DÉCLARATION. — DÉLAI.

Le fonctionnaire amovible, devenu électeur capacitaire, a pu utilement faire sa déclaration de maintien de son domicile jusqu'à la date du 1er octobre 1883.

(VAN MOERBEEK C. CALES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur est inscrit à Bruges, comme domicilié et résidence, depuis le 30 août 1883 et que cependant il a refusé son inscription sur la liste des capacitaires de la dite ville, par le motif que sa déclaration de domicile n'est pas antérieure au 1er août;

« Attendu que, pour les capacitaires, cette déclaration a pu être faite avant le 1er octobre 1883;

« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 44 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 6 mai 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui précède.

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — DÉCLARATION DE NATURALITÉ. — MILICE. — DÉCISION IMPLICITE.

L'arrêt qui constate que l'individu né en Belgique a fait la déclaration requise par la loi pour obtenir la nationalité belge, reconnaît implicitement que ce citoyen a satisfait en Belgique aux lois sur la milice.

(KERSTENS C. DE VLAMINCK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 1er, 2 et 3 des lois électorales coordonnées, de la disposition transitoire de la loi du 6 août 1881, en ce que l'arrêt attaqué maintient comme électeur, justifiant de sa nationalité par une déclaration faite conformément à cette loi, le défendeur, bien que celui-ci n'ait pas prouvé avoir satisfait, comme l'exige la dite loi, aux obligations sur la milice :

« Considérant que l'arrêt constate que le défendeur a fait la déclaration requise par la loi du 6 août 1881, pour obtenir la nationalité belge :

« Que, par là, l'arrêt reconnaît implicitement que le défendeur a satisfait en Belgique aux lois sur la milice, comme l'exige la prédite loi;

« Qu'il n'y a donc aucune contravention aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — BEAU-PÈRE. — CONTRIBUTIONS PAYÉES. GENDRE. — NON SUCCESSEUR.

Les contributions payées par un beau-père ne profitent pas à son gendre, avant que les biens recueillis ne soient entrés dans le patrimoine de sa femme.

(SCHNEIDER C. DELHEZ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 14 et 12 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué ne tient pas compte au mari des contributions de sa femme :

« Attendu que Delhez invoquait, pour les années 1881, 1882 et 1883, le tiers des impôts afférents aux biens dont sa femme a hérité, le 23 juin dernier, par le décès du père de celle-ci;

« Qu'il n'est pas le successeur de son beau-père, et qu'il ne peut se prévaloir de contributions payées avant que les biens recueillis ne soient entrés dans le patrimoine de sa femme;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

22 avril 1884.

ÉLECTIONS. — ARRÊT ANTÉRIEUR. — BASES DU CENS. POSSESSION. — PREUVE ACQUISE. — CHOSE JUGÉE.

Ce n'est pas donner à un arrêt antérieur l'autorité de la chose jugée que de puiser dans cet arrêt la preuve qu'un citoyen possédait alors la base du cens et de décider que sa situation est depuis lors restée la même.

(KERSTENS C. DIERCKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 2, 3 et 9 des lois électorales, 1351 et 1352 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a donné à un arrêt rendu après enquêtes en 1882 l'autorité de la chose jugée :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'accorde pas à un arrêt antérieur l'autorité de la chose jugée; qu'après avoir puisé, dans les constatations d'un arrêt rendu après enquêtes le 13 avril 1882, la preuve que le défendeur possédait en 1881 la base des impôts contestés, il décide que sa situation est restée la même depuis 1881 et déclare dès à présent controuvés les faits que le demandeur offrait de prouver :

« Que cette décision en fait, qui est motivée, est souveraine et ne contrevient à aucune des dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 avril 1884. 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

23 avril 1884.

ÉLECTIONS. — FAIT ALLÉGUÉ. — ABSENCE DE DÉNÉGATION. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

Ne constitue pas une preuve l'absence de dénégation d'un fait allégué.

Contrevient à la loi l'arrêt qui fait céder la présomption résultant de l'inscription, à de simples allégations.

(DE PIERRE C. VERSLUYS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1317, 1319, 1320, 1322 du code civil, 1er, 6 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a admis des allégations non contredites du défendeur, à l'encontre de la présomption résultant pour le demandeur de son inscription sur les listes électorales:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur est inscrit sur la liste des électeurs généraux de Bruges avec un cens de fr. 47-63;

« Attendu qu'il résulte de ce fait une présomption pour le demandeur de posséder les bases de ce cens, obligeant le demandeur en radiation d'établir la preuve du contraire;

« Que l'arrêt attaqué décide néanmoins que le demandeur ne parfait pas le cens électoral général, parce que, aux faits posés avec offre de preuve par le défendeur pour l'établir, le demandeur n'a répondu que par des conclusions non signées; que, par conséquent, ces faits doivent être tenus pour constants et avérés à défaut de dénégation;

« Qu'en faisant ainsi céder la présomption résultant de l'inscription à de simples allégations, l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 1er, 6 et 9 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 23 avril 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

29 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE DE DROIT. — RÉCLAMATION. — PREUVE DE L'EXCEPTION.

Les fonctionnaires amovibles doivent, en règle générale, être inscrits sur la liste des capacitaires de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Pour modifier cette situation constatée, le réclamant doit prouver l'existence de l'exception qu'il invoque.

(KERSTENS C. HENQUIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 2, 3, 6, 43, 44 des lois électorales coordonnées, 1er, 41 de la loi du 24 août 1883, 97 de la Constitution, 103, 1317 et 1353 du code civil, en ce que l'arrêt rejette la preuve offerte par le demandeur, uniquement parce qu'il n'avait pas été établi que le défendeur avait fait une déclaration de domicile;

« Attendu que le défendeur, inscrit sur la liste capacitaire d'Anvers, est officier en service actif; que s'appuyant sur ce fait non contesté et invoquant un document produit, l'arrêt proclame en fait qu'il est établi qu'il avait sa résidence dans cette ville;

« Attendu que dans ces conditions, c'était bien, aux termes de l'article 44 susvisé, dans cette commune que le défendeur avait droit à son inscription;

« Attendu que c'est à juste titre que l'arrêt décide que, pour modifier cette situation constatée, le demandeur devait établir que le défendeur avait son domicile réel et son principal établissement à Romerée ou qu'il avait fait la déclaration voulue pour avoir son domicile électoral ailleurs qu'à Anvers; qu'en ne reconnaissant pas, par une appréciation souveraine, aux faits cotés par le demandeur la portée d'établir cette preuve et en les rejetant, l'arrêt a fait une juste application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 29 avril 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

29 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — PONTS ET CHAUSSÉES. AIDE TEMPORAIRE.

L'aide temporaire des ponts et chaussées ne fait pas partie de ce corps et ne peut être rangé parmi les fonctionnaires amovibles. Il ne peut dès lors, à ce titre, conserver son domicile d'origine.

(MELCHIOR C. FINOULST.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 44 des lois électorales et 3 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860, organique du service et du corps des ponts et chaussées:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la qualité de fonctionnaire des ponts et chaussées attribuée au défendeur n'est établie par aucun document, et qu'il n'a pas perdu son domicile d'origine à Hasselt;

« Qu'en déclarant l'article 44 du code électoral inapplicable au défendeur, qui se qualifie lui-même d'aide temporaire des ponts et chaussées, l'arrêt n'a pas violé les textes cités au pourvoi;

« Qu'en effet, l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860 porte expressément que l'aide temporaire ne fait pas partie du corps des ponts et chaussées; d'où suit qu'il ne peut être rangé parmi les fonctionnaires amovibles dont parle le dit article 44;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 29 avril 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — ÉCOLE PROFESSIONNELLE. PROFESSEUR.

Aucune disposition de la loi du 24 août 1883 ne confère l'électorat comme capacitaire aux professeurs d'écoles professionnelles.

(LARGEFEUILLE C. FILANSIF.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er, n° 9, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis comme électeur capacitaire un professeur d'une école industrielle, comme sous la dénomination d'école professionnelle de Verviers;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur est professeur de français à l'école professionnelle de Verviers;

« Que c'est avec raison qu'il a ordonné la radiation du demandeur de la liste des électeurs capacitaires, puisque ni le n° 9 de l'article 1er, ni aucune autre disposition de la loi du 24 août 1883 ne confère l'électorat aux professeurs de ces écoles;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

Jugé de même en ce qui concerne un porteur de diplôme de capacité d'école professionnelle, en cause de SIMON C. FILANSIF. (Du 7 mai 1884.)

5 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — DIPLÔME NON ENTÉRINÉ. EFFET LÉGAL.

Les diplômes non entérinés ne produisent aucun effet légal.

(TORFS C. MELLAERTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'article 1er, n° 4, de la loi du 24 août 1883 et de la fausse interprétation des articles 20 et suivants, 40 et suivants de la loi du 20 mai 1876, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'ordonner l'inscription du défendeur Mellaerts sur la liste des capacitaires, par le motif que le diplôme dont il justifie être porteur n'est pas entériné;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'il ne conste nullement que le diplôme de pharmacien obtenu par Mellaerts ait été entériné;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 20 mai 1876, et notamment de l'article 20 de cette loi, que les diplômes non entérinés ne peuvent produire aucun effet légal;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 5 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

5 mai 1884.

ÉLECTIONS. — DOUBLE DES RÔLES. — OMISSION. CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

La partie qui n'a pas invoqué devant le juge du fond le double des rôles, ni signalé qu'il y a une omission qui rend sa cote inférieure au cens légal, ne peut produire de nouveaux extraits devant la cour de cassation.

Le moyen est nouveau et partant non recevable.

(DEWAEL C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 6, 8, 9 et 69 des lois électorales, 1317 et suivants, et 1349 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rayé le demandeur de la liste des électeurs généraux, bien que le défendeur n'eût déposé aucun certificat de l'administration des contributions constatant que le demandeur n'aurait payé en 1881 que 36 francs d'impôts, et en ce que le double des rôles, que la cour aurait dû consulter, porte au nom de celui-ci des impôts excédant le cens général :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte des pièces produites que le demandeur ne figure sur les rôles en 1881 que pour des contributions dont le montant est inférieur au cens général;

« Que le demandeur n'a pas invoqué devant le juge du fond le double des rôles, ni signalé qu'il y figure, sous le n° 9395, qui a été omis dans la liste électorale, une patente de 10 francs; que le moyen est nouveau et partant non recevable, et que la cour ne peut avoir égard aux extraits des rôles actuellement produits;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 5 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

29 avril 1884.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION. — DEMANDEUR. DÉCHÉANCE. — INTERVENANT. — PRODUCTION TARDIVE.

Doivent être rejetées du débat les pièces introduites par un intervenant, à l'appui de la demande, à un moment où les demandeurs étaient forclos.

(BOINE C. GOFFYN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 65, 67 de la loi électorale et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a admis les conclusions et pièces introduites au nom du demandeur Goffyn par l'intervenant Dillen, après le délai fixé par l'article 41, litt. A, § 4, et a permis au dit intervenant de justifier complètement le droit de Goffyn qui, étant demandeur, n'a rien justifié et n'a fait aucune diligence :

« Attendu qu'il résulte des conclusions des parties que les pièces dont l'arrêt attaqué a fait état pour ordonner l'inscription de Goffyn n'ont pas été produites le 30 novembre par Raeymaekers et Goffyn, demandeurs en inscription, avec leur recours, mais le 29 décembre par Dillen, intervenant dans la cause pour soutenir la demande d'inscription;

« Attendu qu'en se basant sur ces pièces, introduites au débat à l'appui de la demande, à un moment où les demandeurs étaient forclos, et par un tiers dont il déclare l'intervention illégale, l'arrêt attaqué a relevé en réalité les demandeurs d'une déchéance, et a par conséquent contrevenu aux articles cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 29 avril 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

29 avril 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — FONCTIONNAIRE. — TRAITEMENTS INFÉRIEURS AU MINIMUM LÉGAL. — CUMUL.

Le traitement minimum exigé au fonctionnaire public pour lui donner la qualité de capacitaire, est le criterium de l'importance de la fonction et de la présomption de capacité.

Il faut dès lors que ce traitement soit attaché à une seule fonction.

Le cumul de plusieurs traitements inférieurs au minimum ne peut conférer la qualité de capacitaire.

(GILIS C. MELCHIOR.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 1er, § 10, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt n'a pas admis que le demandeur pût cumuler deux traitements qu'il touche à deux titres différents, pour atteindre le traitement de 1,500 francs :

« Attendu que ce traitement de 1,500 francs exigé par l'article invoqué, est le *criterium* de l'importance de la fonction et par suite de la présomption de capacité qui lui est attribuée;

« Attendu qu'une double position reposant sur une même personne, mais dont aucune n'accuse cette importance par le taux du traitement y attaché, ne peut suffire pour satisfaire le vœu de la loi; qu'en effet, il n'est point admissible que deux positions d'incapables puissent par leur cumul créer une présomption de capacité pour la personne qui les réunit; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt a fait une juste application de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 29 avril 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — FONCTIONNAIRE ADMINISTRATIF. — TRAITEMENT MINIMUM. — NATURE DE L'EMPLOI. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge d'appel décide souverainement si un fonctionnaire administratif jouissant d'un traitement d'au moins 1,500 francs, offre par la nature de son emploi la présomption d'instruction suffisante pour exercer l'électorat.

(LIEKENS C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er, n° 10, du code électoral du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué ordonne la radiation du demandeur de la liste d'électeurs capacitaires d'Anvers, parce qu'il n'est que mécanicien et ne peut être rangé dans la catégorie des fonctionnaires :

« Attendu que la question de savoir si un fonctionnaire administratif jouissant d'un traitement de 1,500 francs offre par la nature de son emploi la présomption d'instruction suffisante pour exercer l'électorat qu'a eue en vue l'article 1er de la loi du 24 août 1883, doit être appréciée exclusivement par la cour d'appel;

« Que l'arrêt attaqué a usé de ce pouvoir souverain d'appréciation en décidant que le demandeur, mécanicien au service de l'État, malgré son traitement de 1,500 francs, ne peut être présumé posséder cette instruction;

« Que cet arrêt n'a donc pas contrevenu au texte cité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

6 mai 1884.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION. — CONCLUSIONS. — ABSENCE DE SIGNATURE.

Une conclusion non signée est sans valeur.

L'inscrit conserve le bénéfice de la présomption, si le demandeur en radiation ne produit pas un écrit de conclusions en temps utile.

(ROUSSELLE C. KERSTENS.)

La cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, sans répondre au fond, Rousselle conteste la conclusion déposée le 31 octobre, parce qu'elle ne porte pas la signature de Kerstens ;

« Attendu que la réclamation était formulée au nom de Kerstens et que les pièces jointes aux conclusions anonymes prouvent, surtout en l'absence de toute contradiction, que Rousselle a son principal établissement non pas à Hoboken, mais à Anvers, Marché aux œufs, où il est directeur des messageries Van Gend, ou tout au moins Beggaardstraat, où il paye une contribution personnelle ;

« Sans avoir égard à la conclusion susvisée, dit que le nom de Rousselle sera rayé de la liste des électeurs d'Hoboken... » Du 22 mars 1884. (Rapporteur M. le conseiller VERSTRAETEN.) »

Pourvoi par Rousselle.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 1er, 6, 8, 9, 67, 69 et 71 des lois électorales, des articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt méconnaît la présomption légale résultant pour le demandeur de son inscription sur la liste électorale :

« Considérant que le demandeur n'a pas déposé, à l'appui de sa demande, un écrit de conclusions, dans le délai fixé par le § 1er de l'article 67 des lois électorales :

« Que la pièce non signée qui a été déposée au commissariat d'arrondissement le 31 octobre 1883, est sans valeur;

« Que, dès lors, le défendeur a conservé le bénéfice de la présomption légale résultant de son inscription sur la liste des électeurs d'Hoboken ;

« Considérant qu'en ordonnant la radiation de son nom de la dite liste, l'arrêt a contrevenu aux dispositions invoquées des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 6 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — RÔLES. — LISTE. — CONFORMITÉ. PRÉSOMPTION. — PREUVE. — FARDEAU.

La conformité des mentions de la liste électorale et du rôle dispense l'inscrit de toute preuve.

C'est au réclamant qu'incombe la preuve que la base du cens manque à l'inscrit.

(KERSTENS C. SPAEPEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 9, 43, 49, 60 et 65 des lois électorales ; 1er, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 28 juin 1822; 1736, 1737, 1739 du code civil, en ce qu'il a attribué à Spaepen une contribution personnelle assise sur des maisons qu'il n'habitait pas et en l'absence de toute preuve ou offre de preuve qu'il en possédait les bases :

« Attendu que l'arrêt vise la double présomption résultant du rôle et de la liste pour décider que l'inscrit n'avait rien à prouver et que c'était au réclamant qu'incombait la preuve que la base manquait à l'intéressé ; qu'il en résulte que le pourvoi, en reprochant à l'arrêt d'avoir pris pour fondement unique de sa décision l'inscription sur les rôles, manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. — 2e ch. — Présid. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, cass., 25 mars 1884 (*suprà*, p. 1148).

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — REGISTRE DE POPULATION. — EXTRAIT. MENTION EN OBSERVATIONS. — FOI DUE.

Une simple énonciation dans la colonne d'observations d'un extrait du registre de la population, quant au domicile ancien, n'a pas de caractère authentique.

(PROVY C. FAGNART.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 6, 43 et 44 des lois électorales ; 103, 104, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt a méconnu la foi due à un extrait authentique du registre de la population de Namur, qui mentionnait que le défendeur avait conservé son ancien domicile à Pry :

« Attendu qu'une simple énonciation dans la colonne d'observations d'un extrait du registre de population quant au domicile ancien, n'a pas de caractère authentique; qu'en n'y ayant pas égard pour combattre la présomption s'attachant à l'inscription du défendeur sur la liste électorale, l'arrêt n'a pu contrevenir aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 24 mars 1884 (*suprà*, p. 1113).

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — ÉCOLE PRIMAIRE. — DIVISION SUPÉRIEURE. — CONCOURS. — LAURÉAT.

Les lauréats de concours entre élèves de la division supérieure des écoles primaires ne sont portés sur les listes des capacitaires que s'ils sont porteurs du certificat de capacité institué par l'arrêté royal du 2 mai 1877.

(MASSET C. TORFS ET VANDE PAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 2 et 3 des lois électorales, 1er de la loi du 24 août 1883, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un lauréat des concours entre écoles primaires ne jouit pas de la dispense du cens, parce que le certificat produit ne mentionne pas qu'il s'agit d'un concours entre élèves de la division supérieure :

« Attendu qu'après avoir énuméré diverses catégories de lauréats appelés à l'électorat, l'article 1er, n° 14, mentionne, dans son § 5, les lauréats des concours organisés entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires et de la même division des écoles d'adultes, le titre pour ces derniers étant représenté par le certificat de capacité ;

« Attendu que le certificat de capacité n'a été institué pour les écoles primaires que par l'arrêté royal du 2 mai 1877, qui a organisé les concours sur des bases nouvelles et offrant des garanties plus sérieuses ;

« Que tel est le titre que la loi du 24 août 1883 a seul eu en vue, parce que, seul, il atteste la capacité qui est la base du droit ;

« Qu'il suit de là que la déclaration délivrée au demandeur par le gouverneur de la province de Luxembourg, constatant qu'en 1873 il a obtenu un premier prix au concours des écoles primaires du canton de Durbuy, ne satisfait pas au vœu de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, cass., 21 avril 1884 (*suprà*, p. 1240).

6 mai 1884.

ÉLECTIONS. — COMMIS. — PATENTE. — DÉCLARATION. INDICATION ULTÉRIEURE DU TRAITEMENT ET DU PATRON.

Les commis imposables au droit de patente ne sont pas tenus de fournir, en faisant leur déclaration, le nom de leur patron, la date de leur entrée en fonctions et le montant de leur traitement.

Ils peuvent produire ces renseignements ou offrir de prouver les faits sur lesquels ils doivent porter, pendant le cours de l'instance électorale, dans le délai prescrit pour le dépôt des conclusions et des pièces justificatives.

WATERKEYN C. KERSTENS.)

La cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en déclarant une patente de commis en 1881, Waterkeyn n'a pas spécifié le montant de son traitement chez chacune des trois personnes pour lesquelles il est employé et n'a produit aucune pièce qui permette de suppléer à ce défaut de déclaration ;

« Attendu que dans ces conditions, la déclaration de patente ne pouvait être admise, aux termes de l'article 23 des lois électorales et ne peut valoir aux fins de conférer à celui qui a été patenté irrégulièrement, le droit électoral ;

« Attendu qu'en présence de la disposition de cet article, la preuve offerte par Waterkeyn ne peut être admise ;

« Rejetant les offres de preuve, la cour ordonne que le nom de Waterkeyn soit rayé... » (Du 14 mars 1884. — Rapp. M. le président JOLY.)

Pourvoi par Waterkeyn.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1317 et suivants du code civil, 9 des lois électorales, 54 de la loi du 9 juillet 1877, de la violation et de la fausse application de l'article 23 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué ordonne la radiation du demandeur de toutes les listes électorales d'Anvers, par le motif qu'en déclarant sa patente de commis pour 1881, il n'a pas spécifié le montant de son traitement chez chacune des trois personnes qui l'ont employé comme commis et n'a produit aucune pièce permettant de suppléer à ce défaut de déclaration :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces du procès, que si le demandeur n'a pas donné, en faisant sa déclaration de patente de commis en 1881, l'indication du nom de ceux qui l'avaient employé et du montant de son traitement, il a, par ses conclusions déposées le 15 décembre 1883, posé en fait avec offre de preuve que dans le cours de la dite année 1881, il a, en qualité de commis, gagné 1,500 francs à la Compagnie centrale des Chocolats à Bruxelles, 1,000 francs chez le sieur Terneu à Anvers, et 1,000 francs chez le sieur Vandervoken de la même ville ;

« Attendu que, d'après les discussions parlementaires relatives à l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, remplacé et reproduit par l'article 23 des lois électorales, cet article n'exige pas que les personnes imposables au droit de patente d'après le tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819, et notamment les commis, fournissent les renseignements et certificats relatifs au nom de leurs patrons, et à la date de leur entrée en fonctions et au montant de leur traitement, en faisant leur déclaration de patente ; qu'ils peuvent les produire ultérieurement pendant le cours de l'instance électorale, dans le délai prescrit pour le dépôt des conclusions et des pièces justificatives, ou offrir de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits sur lesquels ils doivent porter ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en refusant d'admettre le demandeur à la preuve des faits cotés dans ses conclusions du 15 décembre 1883, et en le rayant des listes électorales d'Anvers, a contrevenu aux textes cités par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 6 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation, par arrêt des chambres réunies, du 29 avril 1878, a jugé dans le même sens. V. BELG. JUD., 1878, p. 609 et le réquisitoire de M. le procureur général FAIDER.

6 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CONSEILLER COMMUNAL. CHANGEMENT DE DOMICILE. — DÉMISSIONNAIRE DE FAIT. — REMPLACEMENT.

Le conseiller communal qui cesse d'être domicilié dans la commune où il exerce ses fonctions, doit être assimilé à celui qui donne sa démission et reste en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de son successeur aient été vérifiés.

Il conserve aussi jusqu'à ce moment la capacité électorale inhérente à ses fonctions.

GEERSSENS C. KERSTENS.

Les sieurs Torfs et Van de Paer demandaient l'inscription du nom de Geerssens sur la liste des capacitaires d'Anvers, en qualité d'échevin à Clemskerke.

Opposition de Kerstens, fondée sur ce que l'intéressé n'est plus ni échevin, ni conseiller communal à Clemskerke, ayant quitté cette commune en 1882, pour se fixer à Anvers, où il est inscrit comme censitaire.

La cour de Bruxelles accueillit l'opposition par arrêt du 18 mars 1884, par le motif que, le 17 novembre 1882, Geerssens a transféré son domicile à Anvers, et qu'il a ainsi perdu de plein droit son mandat de conseiller communal. (Lois élect., art. 227.)

Pourvoi par Torfs et Van de Paer.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er, n° 2, de la loi du 24 août 1883, des articles 227, 268 *in fine* et 263 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué, commettant un excès de pouvoir, refuse l'inscription de Geerssens sur la liste des capacitaires, par le motif qu'étant domicilié à Anvers, il a perdu sa qualité de conseiller communal à Clemskerke :

« Attendu que, s'il résulte de la combinaison des articles 227 et 268 des lois électorales que les membres du conseil communal d'une commune, ayant mille habitants ou plus, cessent de faire partie du conseil quand ils ne sont plus domiciliés dans la commune, l'article 269 porte que les conseillers démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés ;

« Attendu que le conseiller communal qui cesse d'être domicilié dans la commune où il exerce ses fonctions, doit être assimilé à celui qui donne sa démission ;

« Qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées, en décidant que le défendeur Geerssens, par cela seul qu'il est venu fixer son domicile à Anvers et sans qu'il soit établi qu'il ait été remplacé et que les pouvoirs de son successeur aient été vérifiés, a cessé d'être conseiller communal à Clemskerke et qu'il ne peut en conséquence être inscrit sur la liste des électeurs capacitaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 6 mai 1884. — 2e ch. Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAUSE ÉLECTORALE. — CAUSE FISCALE. JONCTION. — POURVOI. — SIGNIFICATION.

En cas de jonction, le pourvoi doit être indistinctement notifié à toutes les parties en cause.

Lorsqu'une cause électorale et une cause fiscale ont été jointes, l'administration des contributions est partie en cause. Le pourvoi doit donc alors lui être notifié (3e espèce).

Première espèce.

(KERSTENS C. DE MARTEAU.)

ARRÊT. — « Attendu que, par suite de la jonction des deux recours prononcée par l'arrêt dénoncé, Torfs et Van de Paer se trouvaient parties en cause ;

« Attendu que le pourvoi ne leur a pas été notifié ; que, par suite, il est frappé de nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son apport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

Deuxième espèce.

(KERSTENS C. VERHOEVEN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que l'arrêt a joint les deux recours afférents au même intéressé ; que Torfs et Vande Paer sont donc parties en cause dans la décision dénoncée ;

« Attendu que le pourvoi de Kerstens n'a été signifié qu'à Verhoeven ; que ne l'ayant pas été à Torfs et Vande Paer, il est frappé de nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. — 2e ch. — Prés. M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

Troisième espèce.

(VAN DEN MAEGDENBERG C. TORFS ET VANDE PAER.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que la cause électorale et la cause fiscale, s'appliquant au même objet, ont été jointes et jugées par l'arrêt dénoncé; que, dès lors, l'administration des contributions est partie en cause;

« Attendu que le pourvoi ne lui a pas été notifié; qu'il en résulte qu'aux termes de l'article 83 des lois électorales, le pourvoi est frappé de nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï dans son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. — 2e ch. — Présid. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, cass., 10 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 690).

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CONTRE-MAÎTRE. — QUALITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — REVISION DE 1883. — DÉLAI.

Le juge d'appel décide souverainement si un citoyen possède la qualité de contre-maître et peut être porté sur la liste des capacitaires.

Pour la revision de 1883, la qualité de capacitaire devait exister avant le 3 novembre.

(KERSTENS C. PRIEM.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse interprétation des articles 2 et 3 des lois électorales, 1er, n° 5, et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué admet comme capacitaire, à raison d'une prétendue qualité de contre-maître, un ouvrier qui travaille avec les autres ouvriers, tout en exerçant sur eux une certaine surveillance :

« Attendu qu'il appartient exclusivement à la cour d'appel de décider si un citoyen se trouve dans les conditions de fait reprises à l'article 1er, n° 5, de la loi du 24 août 1883, pour être porté comme contre-maître sur la liste des capacitaires ;

« Que l'arrêt attaqué décide donc souverainement qu'il en est ainsi pour le défendeur;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et fausse interprétation des mêmes articles, et des articles 6, 43 et 50 des lois électorales, en ce que l'arrêt décide que la qualité de capacitaire ne devait exister qu'avant le 3 novembre et non avant le 3 septembre :

« Attendu qu'en fixant par exception, pour la revision spéciale des listes de capacitaires en 1883, la date de la clôture définitive de ces listes au 3 novembre, l'article 41 de la loi du 24 août 1883 a nécessairement substitué cette date à celle fixée par les articles 6 et 50 des lois électorales, pour l'existence des conditions d'électorat autres que l'âge et le domicile;

« Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a décidé avec raison que la capacité doit exister chez l'électeur avant la date susdite du 3 novembre;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Présid. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, cass., 7 avril 1884 (*suprà*, p. 1194).

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — SOUS-OFFICIER. — CONGÉ ILLIMITÉ. — ACTIVITÉ DE SERVICE. — TEMPS REQUIS.

Pour être porté sur la liste des capacitaires, le sous-officier pensionné ou envoyé en congé illimité doit justifier au moins de deux années de grade sous les drapeaux.

(HANLET C. FILANSIF.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er, n° 11, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le sous-officier, pour être inscrit comme électeur capacitaire, doit avoir deux ans de grade, de présence sous les drapeaux, lors de son envoi en congé illimité :

« Attendu que le texte de l'article 1er, n° 11, indique clairement l'intention du législateur de considérer comme titre de capacité électorale, non la nomination du militaire au grade de sous-officier, mais l'accomplissement pendant deux ans au moins du service effectif de sous-officier ;

« Que cela résulte tant de la rédaction même de cet article, que de l'assimilation des sous-officiers envoyés en congé illimité ou définitif, à ceux qui sont pensionnés après deux ans de grade;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Hanlet a été nommé sergent le 6 novembre 1877 et envoyé en congé illimité le 18 juillet 1879;

« Qu'en refusant, par suite, de l'inscrire sur la liste électorale, le dit arrêt s'est conformé à l'article invoqué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, cass., 22 avril 1884 (*suprà*, p. 1248).

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CERTIFICAT. — CONTRE-MAÎTRE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement la valeur d'un certificat délivré par un particulier.

(VERVLOET C. TORFS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 2 et 3 des lois électorales, 1er de la loi du 24 août 1883, 1317 et suivants, 1335 et suivants du code civil, en ce qu'il rejette la demande d'inscription du demandeur, par le motif que le certificat produit par ce dernier n'a pas de force probante :

« Attendu que le certificat délivré par un particulier n'est pas de ces actes auxquels foi est due; qu'il appartient au juge du fond d'en apprécier la valeur et qu'à cet égard sa décision est souveraine;

« Attendu que la cour de Bruxelles, usant de ce droit, dit ne pouvoir accueillir l'attestation produite par le demandeur et déclare, en outre, qu'il n'a pas prouvé ni offert de prouver, autrement que par le certificat qu'elle repousse, sa qualité de contre-maître;

« Qu'en rejetant pour ces causes la réclamation du demandeur, l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

ÉLECTIONS — NATIONALITÉ. — NAISSANCE EN BELGIQUE. PARENTS DOMICILIÉS. — PRÉSOMPTION. — JUGE DU FOND. — CONSTATATION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement que le citoyen, dont le père est né sur le sol belge de parents domiciliés antérieurement à la loi fondamentale, est belge.

(KERSTENS C. TRUYTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales, 9 et 10 du code civil, 8 de la loi fondamentale, 4 de la Constitution, 1350, 1352 et 1353 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt admet que celui dont l'inscription est réclamée n'a rien à prouver que la naissance de son auteur en Belgique de parents y domiciliés:

« Attendu que l'arrêt dit qu'il conste des documents produits

que le défendeur est né à Bouchout de Pierre Truyts, né lui-même à Bouchout, le 26 nivôse an XIII, de Jean-Baptiste, et que l'acte de naissance de Pierre établit que son père était domicilié en Belgique; qu'il déclare ensuite que, dans les circonstances de la cause, et en l'absence de toute preuve contraire, il y a lieu de présumer que les parents du défendeur n'étaient pas d'origine hollandaise; qu'en déduisant de ces constatations de fait la conséquence que le défendeur est Belge, en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale, l'arrêt n'a pas contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — MUSICIEN-GAGISTE. TISANIER. — SOUS-OFFICIER. — ASSIMILATION.

Le musicien-gagiste et le tisanier ont rang de sous-officier, par assimilation.

Ils sont donc électeurs à la province et à la commune comme capacitaires.

(KERSTENS C. LANDEWYN.)

ARRÊT. — « Attendu que le musicien-gagiste a rang de sous-officier, par assimilation, en vertu de l'arrêté royal du 24 janvier 1878 (*Journal officiel militaire*, 1878, p. 106);

« Que cette assimilation doit produire son effet en matière électorale, l'article 1er, no 11, de la loi du 24 août 1883 étant général et ne faisant aucune distinction; que les travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 avril 1884 (*Moniteur* du 27) confirment cette opinion;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt s'est conformé à la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — La cour d'appel de Bruxelles est divisée sur la question. Le 7 mars 1884, elle a rendu un arrêt en sens contraire (*Rapp.* de M. le président EECKMAN.)

V. la circulaire ministérielle du 11 septembre 1883, no 17; MOREAU et DEJONGH, *Commentaire du code pénal militaire*, 1880, p. 210.

Les gagistes contractent un engagement militaire, d'après la circulaire ministérielle suivante :

« Bruxelles, le 4 septembre 1879.

« Le ministre de la guerre aux commandants des dix-neuf régiments d'infanterie.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé qu'à l'avenir les dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1877 seront « applicables aux hommes qui se présenteront en qualité de « musiciens-gagistes. Ceux d'entre eux qui n'auront jamais servi « devront donc contracter un premier engagement de huit ans.

« Ils seront admis d'abord en qualité de soldats et pourront « être nommés gagistes après leur enrôlement.

« La circulaire du 3 mars 1872, nos 125 à 354 et le dernier « alinéa du paragraphe nouveau (circulaire du 16 janvier 1877, « no 120) de l'instruction générale du 20 mai 1874, se trouvent « dès lors abrogés. « GRATRY. »

Cette obligation a été étendue aux maîtres-ouvriers par circulaire ministérielle du 5 décembre 1881, 2e direction, no 42.

La loi du 9 mars 1863 consacre une assimilation de même nature à l'égard des chefs de musique de l'armée, qu'elle élève au rang de sous-lieutenants, lorsqu'ils ont dix années de service dans leur emploi (art. 1er). Discours de M. le lieutenant-général CHAZAL, ministre de la guerre, Chambre des représentants, séance du 21 janvier 1863.

V. aussi Chambre des représentants, *Documents*, 1882-1883, p. 259; M. DEVIGNE, rapporteur de la section centrale, 10 avril 1884 (*Ann. parl.*, Chambre des représentants, 1883-1884, p. 1133).

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CONTESTATION. — RÉPONSE. — CERTIFICAT. — PRODUCTION.

L'inscrit n'a à répondre au recours que dans les limites précises de la réclamation.

L'inscrit, dont la qualité de contre-maître est contestée, n'est pas tenu de déposer un diplôme qui lui confère la capacité électorale à un autre titre.

Le réclamant ne peut, dans le délai de réplique, se prévaloir pour la première fois du dépôt tardif ou de l'absence d'un diplôme justifiant d'une qualité qu'il n'avait pas contestée.

(FILANSIF C. GÉRARD.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 32 et 41 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué admet comme versé dans le délai le diplôme produit le 30 décembre :

« Attendu que le recours formé contre l'inscription du défendeur lui a été signifié le 30 novembre, et était fondé sur ce qu'il ne justifiait pas de la capacité électorale;

« Attendu que, dans des conclusions du 30 novembre, déposées avec le recours, le demandeur, précisant sa réclamation, la basait sur ce que le défendeur, qui était inscrit comme contremaître, ne possédait pas cette qualité;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt et de l'extrait des listes que le défendeur y figure comme porteur d'un diplôme de capacité de l'école professionnelle de Verviers; qu'en l'absence de contestation à cet égard, il n'était pas obligé d'en opérer le dépôt, qu'il a cependant fait le 30 décembre;

« Qu'en vain, dans des conclusions prises le 15 janvier, dans le délai de réplique, le demandeur a prétendu que ce dépôt n'avait pas eu lieu dans le délai utile et a contesté la valeur du diplôme; qu'en effet, ces conclusions constituaient un moyen nouveau tardivement produit et, partant, non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

7 mai 1884.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — SOUS-OFFICIER SOUS LES DRAPEAUX. — SUSPENSION DU DROIT DE VOTE. — INSCRIPTION D'UN AUTRE CHEF DE CAPACITÉ.

La suspension du droit de vote, pendant qu'il est sous les drapeaux, ne peut priver le sous-officier du droit à l'inscription du chef d'un autre titre de capacité qu'il possède.

Il n'y a rien d'incompatible entre l'inscription sur la liste à titre de capacitaire et la suspension du droit de vote du sous-officier sous les drapeaux.

(KERSTENS C. HERNALSTEEN.)

ARRÊT. — « Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 2, 3, 6, 9, 43, 67 des lois électorales, 1er et 41 de la loi du 24 août 1883, 1317 et suiv. du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'inscription d'Hernalsteen sur la liste des capacitaires de Borgerhout, tout en constatant qu'Hernalsteen est sous-officier sous les drapeaux, alors que, son droit de vote étant susspendu pendant ce temps, aux termes de l'article 1er, no 11, de la loi de 1883, il ne peut être inscrit sur les listes électorales :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'inscription d'Hernalsteen n'est pas demandée à raison de sa qualité de sous-officier, mais comme ayant subi avec succès l'examen d'élève conducteur des ponts et chaussées à l'école du génie civil annexé à l'université de Gand (art. 1er, no 5); que c'est aussi à raison de cette dernière qualité que l'arrêt ordonne l'inscription;

« Que la suspension du droit de vote dans les cas prévus par l'article 1er, no 11, ne peut priver le sous-officier du droit à l'inscription du chef d'un autre titre de capacité qu'il possède;

« Qu'il n'y a, du reste, rien d'incompatible entre l'inscription sur la liste et la suspension du droit de vote du sous-officier pendant qu'il est sous les drapeaux, cette inscription devant lui permettre d'exercer son droit électoral dès que cette circonstance vient à cesser;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 mai 1884. 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.